First Session
Thirty-ninth Parliament, 2006

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Senate Committee on

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable DONALD H. OLIVER

Tuesday, October 24, 2006
Wednesday, October 25, 2006

Issue No. 14

Twenty-ninth and thirtieth (final) meetings on:

Bill C-2, An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability

INCLUDING:
THE FOURTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-2)

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
trente-neuvième législature, 2006

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du Comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Président :
L'honorable DONALD H. OLIVER

Le mardi 24 octobre 2006
Le mercredi 25 octobre 2006

Fascicule n^{o} 14

Vingt-neuvième et trentième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation

Y COMPRIS :
LE QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Le projet de loi C-2)

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

44240-44421

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Donald H. Oliver, *Chair*

The Honourable Lorna Milne, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	* LeBreton, P.C.
Baker, P.C.	(or Comeau)
Campbell	Nolin
Cowan	Ringuette
Day	Rivest
* Hays, P.C.	Stratton
(or Fraser)	Zimmer
Joyal, P.C.	

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Zimmer substituted for that of the Honourable Senator Mitchell (*October 24, 2006*).

The name of the Honourable Senator Mitchell substituted for that of the Honourable Senator Milne (*October 24, 2006*).

The name of the Honourable Senator Milne substituted for that of the Honourable Senator Mitchell (*October 25, 2006*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Donald H. Oliver

Vice-présidente : L'honorable Lorna Milne

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	* LeBreton, C.P.
Baker, C.P.	(ou Comeau)
Campbell	Nolin
Cowan	Ringuette
Day	Rivest
* Hays, C.P.	Stratton
(ou Fraser)	Zimmer
Joyal, C.P.	

*Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Zimmer est substitué à celui de l'honorable sénateur Mitchell (*le 24 octobre 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Mitchell est substitué à celui de l'honorable sénateur Milne (*le 24 octobre 2006*).

Le nom de l'honorable sénateur Milne est substitué à celui de l'honorable sénateur Mitchell (*le 25 octobre 2006*).

Published by the Senate of Canada

Available from: Public Works and Government Services Canada
Publishing and Depository Services, Ottawa, Ontario K1A 0S5

Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Publié par le Sénat du Canada

Disponible auprès des: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, October 24, 2006
(37)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 2:37 p.m., in room 9, Victoria Building, the Honourable Donald H. Oliver, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Cowan, Day, Joyal, P.C., Mitchell, Nolin, Oliver, Ringuette, Stratton and Zimmer (11).

Other senator present: The Honourable Senator Milne (1).

In attendance: Kristen Douglas, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament; Katharine Kirkwood, Director, Law and Government Division, Michel Patrice, Parliamentary Counsel and Janice Tokar, Legislative Drafter, Law Clerk's Office; Till Heyde, Keli Hogan and Adam Thompson, Committee Clerks, Committees Directorate.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 27, 2006, the committee continued its consideration of Bill C-2, An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability. (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 3.*)

WITNESSES:

Treasury Board of Canada:

Joe Wild, Senior Counsel, Legal Services, Treasury Board Portfolio.

Public Service Human Resources Management Agency of Canada:

Catherine MacQuarrie, Vice-President, Office of the Public Service Values and Ethics.

Privy Council Office:

Marc Chénier, Counsel, Legislation and House Planning.

The Chair made an opening statement.

It was agreed that committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-2, An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 stand postponed.

The Chair asked whether clause 2 shall carry.

After debate, it was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 3, by replacing line 35 with the following:

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mardi 24 octobre 2006
(37)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 14 h 37 dans la pièce 9 de l'édifice Victoria sous la présidence de l'honorable sénateur Donald H. Oliver (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Cowan, Day, Joyal, C.P., Mitchell, Nolin, Oliver, Ringuette, Stratton et Zimmer (11).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Milne (1).

Aussi présents : Kristen Douglas, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Katharine Kirkwood, directrice, Division du droit et du gouvernement, Michel Patrice, légiste parlementaire et Janice Tokar, rédactrice de lois, bureau du légiste parlementaire; Till Heyde, Keli Hogan et Adam Thompson, greffiers du comité, Direction des comités.

Également présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 27 juin 2006, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation. (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 3 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Du Conseil du Trésor du Canada :

Joe Wild, avocat-conseil principal, Services juridiques, Portefeuille du Conseil du Trésor.

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada :

Catherine MacQuarrie, vice-présidente, Bureau des valeurs et d'éthique de la fonction publique.

Bureau du Conseil privé :

Marc Chénier, avocat, Législation et planification parlementaire.

Le président fait une déclaration préliminaire.

Il est entendu que le comité entame l'étude article par article projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation.

Il est convenu de reporter l'adoption du titre.

Il est convenu de reporter l'adoption de l'article 1.

Le président demande si l'article 2 est adopté.

Après discussion, il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 4 : Ajouter après la ligne 5 ce qui suit :

"missioner;

(*d.1*) a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council; and".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Ringuette that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 4, by replacing line 5 with the following:

"Governor in Council may appoint a person, but does not include the Senate or the House of Commons.".

After debate, Mr. Wild, Ms. MacQuarrie, Mr. Patrice and Ms. Tokar were invited to the table and answered questions. For the remainder of the meeting, they answered questions from time to time.

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that that Bill C-2 be amended in clause 2,

(*a*) on page 4, by replacing line 20 with the following:

"(*d*) a Governor in Council appointee, or a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council, who"; and

(*b*) on page 4, by replacing line 24 with the following:

"(*e*) a Governor in Council appointee, or a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council, who".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 5,

(*a*) by replacing lines 26 and 27 with the following:

"**4.** (1) For the purposes of this Act, a public office holder is in an actual conflict of interest when he", and

(*b*) by adding after line 32 the following:

"(2) For the purposes of this Act, a public office holder is in a potential conflict of interest when the public office holder's ability to exercise an official power, duty or function could be influenced by his or her private interests or those of his or her relatives or friends, or could be improperly influenced by another person's private interests.

« (*d.1*) titulaire d'une nomination ministérielle lorsque celle-ci est approuvée par le gouverneur en conseil; ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question que l'article 2 soit adopté tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Ringuette que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 2, par substitution de la ligne 5 avec ce qui suit :

« nommer une personne, à l'exception du Sénat et de la Chambre des communes. ».

Après discussion, MM. Wild, MacQuarrie et Patrice et Mme Tokar sont invités à la table et répondent aux questions. Pendant tout le reste de la réunion, ils répondent de temps à autre à des questions.

La question, mise aux voix est adoptée.

Le comité reprend la question que l'article 2 soit adopté tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2,

a) à la page 4, remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« *d*) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci »;

b) à la page 4, remplacer la ligne 21 par ce qui suit :

« *e*) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci et ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., de modifier le projet de loi C-2 comme suit :

a) Remplacer les lignes 31 à 33 par ce qui suit :

« **4.** (1) Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts réel lorsqu'il exerce »

b) Ajouter après la ligne 38 ce qui suit :

« (2) Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel lorsque sa capacité d'exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle pourrait être influencée par son intérêt personnel ou celui d'un parent ou ami, ou pourrait être influencé de façon irrégulière par celui de toute autre personne.

(3) For the purposes of this Act, a public office holder is in an apparent conflict of interest when there is a reasonable perception, which a reasonably well-informed person could properly have, that the public office holder's ability to exercise an official power, duty or function must have been influenced by his or her private interests or those of his or her relatives or friends, or must have been improperly influenced by another person's private interests.".

Debate arose thereon.

At 3:10 p.m., the committee suspended.

At 3:35 p.m., the committee resumed consideration of the motion in amendment of the Honourable Senator Joyal, P.C.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 6,

(*a*) by replacing lines 3 and 4 with the following:

"prevent the public office holder from being in an actual, apparent or potential conflict of interest.";

(*b*) by replacing lines 10 and 11 with the following:

"the decision, he or she would be in an actual, apparent or potential conflict of interest."; and

(*c*) by replacing lines 16 and 17 with the following:

"question that would place him or her in an actual, apparent or potential conflict of interest.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 6,

(*a*) by replacing line 5 with the following:

"**6.** No public office holder shall make a", and

(*b*) by deleting lines 12 to 17.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

(3) Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts apparent lorsqu'il existe une perception raisonnable, qu'une personne raisonnablement avertie pourrait avoir à juste titre, que sa capacité d'exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle doit avoir été influencée par son intérêt personnel ou celui d'un parent ou ami, ou doit avoir été influencée de façon irrégulière par celui de toute autre personne. ».

Un débat s'ensuit.

À 15 h 10, la séance est suspendue.

À 15 h 35, le comité reprend l'examen de la motion de modification de l'honorable sénateur Joyal, C.P.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié l'article 2, page 6, comme suit :

a) Remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« d'intérêts réel, potentiel ou apparent. »;

b) Remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. »;

c) Remplacer les lignes 16 et 17 par ce qui suit :

« question à l'égard de laquelle il pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 6,

a) Remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« **6.** Il est interdit à tout titulaire de charge »;

b) Supprimer les lignes 12 à 17.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 7, by replacing line 9 with the following:

"(*b*) that is given by a relative or close personal friend; or".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 9, by replacing lines 39 and 40 with the following:

"it would place the public office holder in an actual, apparent or potential conflict of interest.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 12, by replacing line 10 with the following:

"he or she would be in an actual, apparent or potential conflict of interest.".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 13, by replacing line 37 with the following:

"in a 12-month period, the reporting".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 14, by replacing line 16 with the following:

"recused himself or herself to avoid an actual, apparent or potential conflict of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 14, by replacing line 21 with the following:

"identify the actual, apparent or potential conflict of interest that was avoided.".

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 7, en substituant à la ligne 9 ce qui suit :

« d'un parent ou d'un ami personnel intime; ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 9, par substitution à la ligne 43, de ce qui suit :

« situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 12, par substitution à la ligne 13, de ce qui suit :

« d'intérêts réel, potentiel ou apparent. ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 13, par substitution à la ligne 37, de ce qui suit :

« du titulaire excède 200 $ sur une ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 14, par substitution à la ligne 15, de ce qui suit :

« d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il lui incombe de faire, dans les ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 14, par substitution à la ligne 19, de ce qui suit :

« rêts réel, potentiel ou apparent évité. ».

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 14, by replacing line 24 with the following:

"is appointed as a public office holder,".

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 15, by replacing line 1 with the following:

"or more, other than one from a relative,".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 18, by replacing line 25 with the following:

"actual, apparent or potential conflict of interest in relation to the reporting".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 22,

(*a*) by replacing line 1 with the following:

"**38.** (1) The Commissioner may, on application, exempt", and

(*b*) by replacing lines 22 to 27 with the following:

"(3) The decision made by the Commissioner shall be communicated in writing to the person who applied for the exemption.

(4) If the Commissioner has granted an exemption in accordance with this section, the Commissioner shall publish the decision and the reasons in the public registry maintained under section 51.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 14, par substitution à la ligne 20, de ce qui suit :

« (2) Il incombe au titulaire de charge publique de faire, dans les cent vingt ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 15, par substitution à la ligne 2, de ce qui suit :

« provenant d'un parent, il lui ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 18, par substitution à la ligne 24, de ce qui suit :

« conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent par rapport à ses fonctions ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 22,

a) par substitution à la ligne 1, de ce qui suit :

« **38.** (1) Le commissaire peut, sur demande, soustraire à » ;

b) par substitution aux lignes 20 à 24, de ce qui suit :

« (3) La décision prise par le commissaire est communiquée par écrit à la personne qui a demandé l'exemption.

(4) Si le commissaire a accordé une exemption en vertu du présent article, il publie sa décision motivée dans le registre visé à l'article 51. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 24, by replacing, in the English version, line 4 with the following:

"a person under section 39 affects any obligation or".

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Joyal, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 24,

(*a*) by replacing line 7 with the following:

"**43**. (1) In addition to carrying out his or her",

(*b*) by replacing line 10 with the following:

"(a) provide advice to the Prime"; and

(*c*) by adding after line 17 the following:

''(2) Subject to subsection (4), advice under paragraph (1)(a) may be provided on a confidential basis.

(3) If, in the course of responding to a request by the Prime Minister for advice under paragraph (1)(*a*), the Commissioner concludes that a public office holder has contravened this Act, the Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in relation to the contravention as well as the Commissioner's analysis and conclusions.

(4) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (3) to the Prime Minister, provide a copy of it to the public office holder who is the subject of the report and make the report available to the public.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 25, by replacing lines 4 to 11 with the following:

"(5) While considering whether to bring to the attention of the Commissioner under subsection (4) any information that a member of the Senate or House of Commons has received from the public, the member shall not disclose that information to anyone. If the member brings that information to the attention of the Commissioner, the mem-".

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié dans la version anglaise à l'article 2, page 24, par substitution à la ligne 4 de ce qui suit :

« a person under section 39 affects any obligation or ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 24,

a) par substitution à la ligne 8, de ce qui suit :

« **43.** (1) En plus d'appliquer la présente loi »;

b) Remplacer les lignes 10 à 14 par ce qui suit :

« donne :

a) des avis au premier ministre, notamment, à sa demande, sur l'application de la présente loi à un titulaire de charge publique;

b) des avis, à titre confidentiel, au titulaire de charge publique sur »;

c) Ajouter après la ligne 16 ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe (4), les avis mentionnés à l'alinéa (1)*a*) peuvent être donnés à titre confidentiel.

(3) Si, après réception d'une demande faite par le premier ministre conformément à l'alinéa (1)*a*), le commissaire conclut, au cours de son examen de la demande, qu'un titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi, il remet au premier ministre un rapport énonçant les faits relatifs à la contravention, son analyse et ses conclusions.

(4) En même temps qu'il remet le rapport, le commissaire en fournit un double au titulaire de charge publique visé et le rend accessible au public. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 25, par substitution, aux lignes 4 à 9, de ce qui suit :

« (5) Le parlementaire qui reçoit des renseignements visés au paragraphe (4) ne peut les communiquer à quiconque pendant qu'il décide s'ils devront être communiqués au commissaire en vertu de ce paragraphe. Si le parlementaire communique les renseignements au commis- ».

After debate, the question being put on the motion, it was negatived, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 25, by deleting lines 4 to 21.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 25:

(*a*) by replacing line 22 with the following:

"(7) Subject to subsection (8.1), the Commissioner shall provide the", and

(*b*) by replacing lines 26 to 31 with the following:

"request.

(8) Subject to subsection (8.1), the Commissioner shall, at the same time".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 25, by replacing, in the English version, line 32 with the following:

"that the report is provided under subsection (7),".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 25 by adding after line 37 the following:

"(8.1) If the Commissioner determines that the request was frivolous or vexatious or was made in bad faith or the examination of the matter was discontinued under subsection (3), the Commissioner shall provide the report only to the member who made the request and the public office holder or former public officer holder who is the subject of the request, and shall not make the report available to the public.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

Après discussion, la question, mise aux voix est rejetée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 25, par suppression des lignes 4 à 20.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 25 :

a) par substitution à la ligne 22, de ce qui suit :

« (7) Sous réserve du paragraphe (8.1), le commissaire remet au premier minis- »;

b) par substitution, aux lignes 21 à 25, de ce qui suit :

« la question et ses conclusions.

(8) Sous réserve du paragraphe (8.1), en même temps qu'il remet le rapport, le ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2 dans la version anglaise, page 25, par substitution à la ligne 32 de ce qui suit :

« that the report is provided under subsection (7), ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 25, par ajout après la ligne 28, de ce qui suit :

« (8.1) S'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou s'il a mis fin à l'étude en vertu du paragraphe (3), le commissaire remet le rapport uniquement à l'auteur de la demande et à l'intéressé, et ne le rend pas accessible au public. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 26,

(*a*) by replacing lines 15 and 16 with the following:

"**46.** Before providing advice under paragraph 43(1)(*a*) or a report under section 43,";

(*b*) by replacing line 22 with the following:

"out in a report under section 43, 44 or 45 that a"; and

(*c*) by replacing line 28 with the following:

"**48.** (1) For the purposes of paragraph 43(1)(*a*)".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

At 5:25 p.m., the committee suspended.

At 6:53 p.m., the committee resumed.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 27, by replacing line 17 with the following:

"43, 44 or 45; or".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 28, by replacing line 16 with the following:

"section 86 of the *Parliament of Canada*".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 28, by adding after line 26 the following:

"(*c.1*) decisions on exemption applications under section 38 and the accompanying reasons;".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 28, by replacing line 35 with the following:

"recusal under subsection 25(1) or section 30,".

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 26,

a) par substitution à la ligne 11, de ce qui suit :

« **46.** l'alinéa 43(1)*a*) ou son rapport au titre des articles, »;

b) par substitution à la ligne 15, de ce qui suit :

« commissaire, dans le rapport prévu aux articles 43 »;

c) par substitution à la ligne 28, de ce qui suit :

« **48.** (1) Pour l'application de l'alinéa 43(1)*a*) et ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

À 17 h 25, la séance est suspendue.

À 18 h 53, la séance reprend.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 27, par substitution à la ligne 16, de ce qui suit :

« prévu aux articles 43, 44 ou 45; ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 28, par substitution, aux lignes 13 et 14, de ce qui suit :

« missaire peut disposer en vertu de l'article 86 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 28, par l'ajout, de ce qui suit après la ligne 24 :

« (*c.1*) les décisions motivées concernant toute demande d'exemption présentée en vertu de l'article 38; ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, par substitution à la ligne 35, page 28, de ce qui suit :

« conformément au paragraphe 25(1) ou à l'article 30, celle-ci : ».

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 31,

(*a*) by replacing line 38 with the following:

"later than two years after the day on which the", and

(*b*) by replacing line 40 with the following:

"matter of the proceedings and, in any case, not later than five years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.".

After debate, the Honourable Senator Andreychuk moved that the motion in amendment be amended by replacing the words "five years" with "ten years".

After debate, the question being put on the sub-amendment, it was negatived, on division.

Debate resumed on the motion in amendment of the Honourable Senator Baker, P.C.

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 32, by replacing lines 23 to 25 with the following:

"64. (1) Subject to subsection 6(2) and sections 21 and 30, nothing in this Act prohibits a member of the Senate or the House of Commons who is a public office holder or former public office holder from engaging in those".

After debate, the question being put on the motion, it was negatived, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 32, by replacing lines 29 and 30 with the following:

"(2) Nothing in this Act abrogates or".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C., that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 32,

(*a*) by replacing line 35 with the following:

"at any time within but not later than two years"; and

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 31,

a) par substitution à la ligne 36, de ce qui suit :

« prescrivent par deux ans à compter de la date »;

b) par substitution à la ligne 38, de ce qui suit :

« éléments constitutifs de la violation et, en tout état de cause, par cinq ans à compter de la date où les éléments constitutifs de la violation ont pris naissance. ».

Après discussion, l'honorable sénateur Andreychuk propose que la motion d'amendement soit modifiée par substitution des mots « cinq ans » avec « dix ans ».

Après discussion, la question mise aux voix relativement au sous-amendement, est rejetée avec dissidence.

Le débat reprend sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Baker, C.P.

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, par substitution aux lignes 22 et 23, page 32, de ce qui suit :

« **64.** (1) Sous réserve du paragraphe 6(2) et des articles 21 et 30, la présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent les titulaires de charge publique et les ex-titulaires de charge publique qui sont membres du Sénat ou de la Chambre des communes ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est rejetée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, par substitution, aux lignes 29 t 30, page 32, de ce qui suit :

« (2) La présente loi n'a pas pour ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, C.P., que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 32,

a) par substitution à la ligne 28, de ce qui suit :

« au titre de la présente loi plus de deux ans après »;

(*b*) by replacing line 39 with the following:

"five years after the day on which the subject-".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 2, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Ringuette that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 33, by replacing lines 7 and 8 with the following:

"**67**. (1) Within five years after this section comes into force, a comprehensive review".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 2, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 3 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended in clause 3, on page 35, by replacing, in the French version, line 4 with the following:

"aux conflits d'intérêts et à l'éthique en conformité avec l'article 44 de".

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 3, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 3,

(*a*) on page 33,

(i) by replacing lines 26 and 27 with the following:

"tion in the office of the Ethics Commissioner", and

(ii) by deleting line 40; and

(*b*) on page 34,

(i) by replacing lines 1 and 2 with the following:

"(3) Every reference to the Ethics Commissioner in any",

(ii) by replacing, in the English version, line 4 with the following:

"other document executed by that person is",

(iii) by replacing lines 9 and 10 with the following:

"administrative proceeding to which the Ethics Commis-",

(iv) by replacing line 17 with the following:

"Ethics Commis-", and

b) par substitution à la ligne 31, de ce qui suit :

« état de cause, plus de cinq ans après la date de la ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 2 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Ringuette que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, par substitution, aux lignes 6 et 7, page 33, de ce qui suit :

« **67.** (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen appro- ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Il est entendu que l'article 2 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande ensuite si l'article 3 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2, dans la version française, soit modifié à l'article 3, page 35, par substitution à la ligne 4, de ce qui suit :

« aux conflits d'intérêts et à l'éthique en conformité avec l'article 44 de ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 3 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 3,

a) page 33,

(i) par substitution à la ligne 25, de ce qui suit :

« du »;

(ii) par substitution, aux lignes 35 et 36, de ce qui suit :

« frais et dépenses du bureau du commissaire à ».

b) page 34,

(i) par substitution aux lignes 4 à 6 de ce qui suit :

« commissaire à l'éthique sous son nom, la mention de celui-ci vaut mention du commissaire »,

(ii) par substitution, à la ligne 4 de la version anglaise, de ce qui suit :

« other document executed by that person is »,

(iii) par substitution, aux lignes 9 à 12, de ce qui suit :

« et à l'éthique prend la suite du commissaire à l'éthique, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux »,

(iv) par substitution à la ligne 15 et 16, de ce qui suit :

« présent article et auxquelles le commissaire à »

(v) by replacing lines 21 to 23 with the following:

"possession or control of the Ethics Commissioner relating to the exercise of his or her powers, duties and".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 3, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 3.1 carry.

The Chair asked whether clause 4 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 4, on page 35, by replacing line 34 with the following:

"Commissioner or Senate Ethics Officer".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 4, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 5 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 5, on page 36,

(*a*) by replacing lines 5 and 6 with the following:

"committee or member of either House, the Senate Ethics Officer or the Conflict of Interest and Ethics Commissioner"; and

(*b*) by replacing line 8 with the following:

"powers referred to in section 86 of the".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 5, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 6 carry.

The Chair asked whether clause 7 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 7, on page 36,

(*a*) by replacing line 19 with the following:

"(*c*) with respect to the Senate and the office of the Senate Ethics Officer, the Speaker of";

(*b*) by replacing line 24 with the following:

"er of the House of Commons,"; and

(*c*) by replacing line 32 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office".

(v) par substitution à la ligne 22, de ce qui suit :

« com- ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 3 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 3.1 est adopté.

Le président demande si l'article 4 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 4, page 35, par substitution à la ligne 37, de ce qui suit :

« l'éthique ou le conseiller sénatorial en éthique. ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 4 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 5 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 5, page 36,

a) par substitution à la ligne 4, de ce qui suit :

« membre de l'une ou l'autre chambre, le conseiller sénatorial en éthique et le »;

b) par substitution à la ligne 8, de ce qui suit :

« ses attributions visées à l'article 86 de la ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 5 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 6 est adopté.

Le président demande si l'article 7 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 7, page 36,

a) par substitution à la ligne 19, de ce qui suit :

« *c*) dans le cas du Sénat et du bureau du conseiller sénatorial en éthique, le président du Sénat, »;

b) par substitution, des lignes 21 à 23, de ce qui suit :

« Bureau de régie interne, dans celui du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le président de la Chambre des communes et dans celui de la bibliothèque du »;

c) par substitution à la ligne 30, de ce qui suit :

« Parlement, celui du bureau du conseiller sénatorial en éthique et celui du bureau du commissaire ».

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 7, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 8 carry.

It was agreed that clause 9 carry.

The Chair asked whether clause 10 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 10, on page 37,

(*a*) by replacing line 14 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or"; and

(*b*) by replacing line 21 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 10, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 11 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 11, on page 37, by replacing line 27 with the following:

"of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 11, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 12 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 12, on page 38,

(*a*) by replacing line 3 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest";

(*b*) by replacing, in the English version, line 8 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the";

(*c*) by replacing, in the English version, line 14 with the following:

"ment, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and";

(*d*) by replacing, in the English version, line 17 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict";

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 7 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 8 est adopté.

Il est convenu que l'article 9 est adopté.

Le président demande si l'article 10 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 10, page 37,

a) par substitution à la ligne 19 de ce qui suit :

« communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique »;

b) par substitution à la ligne 26 de ce qui suit :

« du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou du bureau du commissaire ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 10 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 11 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 11, page 37, par substitution à la ligne 34 de ce qui suit :

« Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 11 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 12 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 12, page 38,

a) par substitution à la ligne 7 de ce qui suit :

« munes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au »;

b) par substitution, à la ligne 8 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the »;

c) par substitution, à la ligne 14 de la version anglaise, de ce qui suit :

« ment, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and »;

d) par substitution, à la ligne 17 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict »;

(*e*) by replacing, in the English version, line 22 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest";

(*f*) by replacing line 25 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or";

(*g*) by replacing, in the English version, line 33 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of";

(*h*) by replacing line 39 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or"; and

(*i*) by replacing, in the English version, line 44 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 12, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 13 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 13, on page 39,

(*a*) by replacing line 7 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office";

(*b*) by replacing, in the English version, line 20 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of";

(*c*) by replacing, in the English version, line 29 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of"; and

(*d*) by replacing, in the English version, line 41 with the following:

"of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 13, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 14 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 14, on page 40,

e) par substitution, à la ligne 22 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest »;

f) par substitution à la ligne 19 de ce qui suit :

« à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au bureau du »;

g) par substitution, à la ligne 33 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of »;

h) par substitution à la ligne 39 de ce qui suit :

« House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or »;

i) par substitution, à la ligne 44 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 12 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 13 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 13, page 39,

a) par substitution à la ligne 7 de ce qui suit :

« communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou »;

b) par substitution, à la ligne 20 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of »;

c) par substitution, à la ligne 29 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of »;

d) par substitution, à la ligne 41 de la version anglaise, de ce qui suit :

« of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 13 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 14 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 14, page 40,

(*a*) by replacing line 5 with the following:

"of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest"; and

(*b*) by replacing, in the English version, line 14 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 14, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 15 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 15,

(*a*) on page 40,

(i) by replacing line 22 with the following:

"of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of",

(ii) by replacing, in the English version, line 28 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict",

(iii) by replacing, in the English version, line 36 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of", and

(iv) by replacing line 41 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or"; and

(*b*) on page 41,

(i) by replacing line 3 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest", and

(ii) by replacing, in the English version, line 9 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 15, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 16 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 16, on page 41, by replacing line 19 with the following:

a) par substitution à la ligne 5 de ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le bureau du »;

b) par substitution, à la ligne 14 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 14 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 15 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 15,

a) page 40,

(i) par substitution à la ligne 13 de ce qui suit :

« nes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le bureau »,

(ii) par substitution, à la ligne 28 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict »,

(iii) par substitution, à la ligne 36 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of »,

(iv) par substitution à la ligne 26 de ce qui suit :

« munes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le »;

b) page 41,

(i) par substitution à la ligne 2 de ce qui suit :

« communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le »,

(ii) par substitution, à la ligne 9 de la version anglaise, de ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 15 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 16 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 16, page 41, par substitution à la ligne 19 de ce qui suit :

"mons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 16, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 17 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 17, on page 41, by replacing line 27 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 17, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 18 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 18, on page 1, by replacing line 35 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 18, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 19 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 19, on page 42, by replacing line 6 with the following:

"of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 19, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 20 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 20, on page 42, by replacing line 15 with the following:

"(*c.1*) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 20, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 21 shall carry.

« bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au bureau du ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 16 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 17 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 17, page 41, par substitution à la ligne 26 de ce qui suit :

« Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le bureau du commissaire aux ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 17 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 18 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 18, page 41, par substitution à la ligne 36 de ce qui suit :

« communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 18 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 19 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 19, page 42, par substitution à la ligne 6 de ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le bureau du ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 19 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 20 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 20, page 42, par substitution à la ligne 18 de ce qui suit :

« (*c.1*) bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 20 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 21 est adopté.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 21, on page 43, by replacing line 3 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 21, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 22 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 22, on page 43,

(*a*) by replacing line 15 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of"; and

(*b*) by replacing line 21 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 22, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 23 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 23, on page 43, by replacing line 36 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 23, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 24 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 24, on page 44, by replacing line 3 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of Interest".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 24, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 25 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 25, on page 44, by replacing line 14 with the following:

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 21, page 43, par substitution à la ligne 6 de ce qui suit :

« communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 21 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 22 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 22, page 43,

a) par substitution à la ligne 15 de ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du »;

b) par substitution à la ligne 21 de ce qui suit :

« Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 22 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 23 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 23, page 43, par substitution à la ligne 37 de ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 23 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 24 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 24, page 44, par substitution à la ligne 2 de ce qui suit :

« des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 24 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 25 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 25, page 44, par substitution à la ligne 12 de ce qui suit :

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 25, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 26 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 26, on page 44, by replacing lines 19 to 21 with the following:

"**26. Subsection 20.5(4) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:**

(4) For greater certainty, the administration of the Conflict of Interest Act in respect of public office holders who are ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries is not part of the duties and functions of the Senate Ethics Officer or the committee.".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 26, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 27 carry.

The Chair asked whether clause 28 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 28,

(*a*) on page 44,

(i) by replacing line 31 with the following:

"recognized party in the House of", and

(ii) by replacing lines 33 and 34 with the following:

"resolution of that House.";

(*b*) on page 45, by replacing line 19 with the following:

"Council on address of the House of";

(*c*) on page 46,

(i) by replacing lines 26 and 27 with the following:

"shall be considered by the Speaker of the House of Commons and",

(ii) by replacing line 34 with the following:

"sioner referred to in sections 86 and 87; and", and

(iii) by deleting lines 39 to 44;

(*d*) on page 47,

(i) by deleting lines 1 to 23, and

(ii) by replacing line 24 with the following:

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 25 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 26 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 26, page 44, par substitution, aux lignes 19 à 21 de ce qui suit :

« 26. Le paragraphe 20.5(4) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est entendu que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou comité. ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 26 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 27 est adopté.

Le président demande si l'article 28 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 28,

a) page 44,

par substitution aux lignes 29 à 31 de ce qui suit :

« reconnus à la Chambre des communes et approbation par résolution de cette chambre »;

b) page 45, par substitution à la ligne 17 de ce qui suit :

« gouverneur en conseil sur adresse »;

c) page 46,

(i) par substitution aux lignes 26 et 27 de ce qui suit :

« président de la Chambre »,

(ii) par substitution à la ligne 34 de ce qui suit :

« cles 86 et 87; »,

(iii) par suppression des lignes 33 à 36;

d) page 47,

(i) par suppression des lignes 1 à 18,

(ii) par substitution à la ligne 24 de ce qui suit :

"**86.** (1) The Commissioner shall perform the"; and

(*e*) on page 48,

(i) by adding after line 7 the following:

"**86.1** (1) The Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to his or her knowledge as a result of exercising any powers or performing any duties or functions of the Commissioner under this Act.

(2) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Commissioner under this Act.

(3) The protection provided under subsections (1) and (2) does not limit any powers, privileges, rights and immunities that the Commissioner may otherwise enjoy.",

(ii) by replacing line 8 with the following:

"**87.** The Commissioner shall, in relation to",

(iii) by replacing line 12 with the following:

"**88.** (1) Personal information collected by the",

(iv) by replacing line 23 with the following:

"**89.** The Commissioner may authorize any",

(v) by replacing line 30 with the following:

"**90.** (1) Within three months after the end of",

(vi) by deleting lines 32 to 35,

(vii) by replacing lines 36 and 37 with the following:

"(*a*) a report on his or her activities under section 86 for that year to the Speaker of the", and

(viii) by replacing lines 40 and 41 with the following:

"(*b*) a report on his or her activities under section 87 for that year to the Speaker of the".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 28, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 28, on page 46, by replacing line 29 with the following:

"Board, who shall lay it before the".

« **86.** (1) Le commissaire s'acquitte des fonc- »;

e) page 48,

(i) par adjonction, après la ligne 7 de ce qui suit :

« **86.1** (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire.

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes, les rapports ou comptes rendus et les paroles qui leur sont attribuables de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que la présente loi confère au commissaire.

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le commissaire peut disposer. »,

(ii) par substitution à la ligne 8 de ce qui suit :

« **87.** Le commissaire s'acquitte des fonctions »,

(iii) par substitution à la ligne 12 de ce qui suit :

« **88.** (1) À défaut du consentement de l'inté- »,

(iv) par substitution à la ligne 23 de ce qui suit :

« **89.** Le commissaire peut, dans les limites »,

(v) par substitution à la ligne 30 de ce qui suit :

« **90.** (1) Dans les trois mois suivant la fin de »,

(vi) par suppression des lignes 30 à 32,

(vii) par substitution aux lignes 33 et 34 de ce qui suit :

« *a*) un rapport sur ses activités au titre de l'article 86 pour l'exercice au président de la »,

(viii) par substitution aux lignes 37 et 38 de ce qui suit :

« *b*) un rapport sur ses activités au titre de l'article 87 pour l'exercice au président de ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 28, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 28, page 46, par substitution aux lignes 21 et 22 de ce qui suit :

« Conseil du Trésor, qui dépose devant la Chambre des communes avec les prévi- ».

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 28, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 29 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 29, on page 49, by replacing line 12 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 29, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 30 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 30, on page 49, by replacing line 17 with the following:

"of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 30, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 31 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 31,

(*a*) on page 49, by replacing lines 20 to 22 with the following:

"**of the Act is amended by replacing paragraph (*e*) with the**"; and

(*b*) on page 50, by replacing line 1 with the following:

"(*e*) the office of the Conflict of Interest and".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 31, as amended, carry, on division.

At 7:07 p.m., the committee suspended.

At 7:25 p.m., the committee resumed.

The Chair asked whether clause 32 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 32, on page 50, by replacing lines 4 to 6 with the following:

"**32. Paragraph 85(*c.2*) of the Act is replaced by the following:**

(*c.2*) the office of the Conflict of Interest and".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 28 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 29 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 29, page 49, par substitution à la ligne 12 de ce qui suit :

« du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique et au bureau du commissaire ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 29 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 30 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 30, page 49, par substitution à la ligne 20 de ce qui suit :

« à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 30 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 31 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 31,

a) page 49, par substitution aux lignes 37 à 39 de ce qui suit :

« 31. L'alinéa *e*) de la définition de « employeur », à l'article 3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : »;

b) page 50, par substitution à la ligne 1 de ce qui suit :

« (*e*) le bureau du commissaire aux conflits ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 31 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

À 19 h 7, la séance est suspendue.

À 19 h 25, la séance reprend.

Le président demande si l'article 32 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 32, page 50, par substitution aux lignes 4 à 6 de ce qui suit :

«32. L'alinéa *c.2*) de la définition de « employeur », à l'article 85 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c.2) le bureau du commissaire aux conflits ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

It was agreed that clause 32, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 33 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 33, on page 50, by replacing line 20 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of Interest".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 33, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 34 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 34,

(*a*) on page 50, by replacing line 31 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of Interest"; and

(*b*) on page 51, by replacing line 1 with the following:

"ment, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 34, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 35 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 35, on page 51, by replacing, in the English version, line 20 with the following:

"a person under section 39 affects any obligation or".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 35, as amended, carry.

It was agreed that clause 36 carry.

The Chair asked whether clause 37 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 37,

(*a*) on page 51, by replacing lines 36 and 37 with the following:

"**into force and the day on which section 24 of the *Public Servants Disclosure***";

(*b*) on page 51, by replacing line 41 with the following:

"**adding the following after section 67:**"; and

(*c*) on page 52, by replacing lines 1 and 2 with the following:

"68. If a matter is referred to the Commissioner under subsection 24(2.1) of the *Public*".

The question being put on the motion, it was adopted.

Il est convenu que l'article 32 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 33 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 33, page 50, par substitution à la ligne 21 de ce qui suit :

« communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 33 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 34 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 34,

a) page 50, par substitution à la ligne 36 de ce qui suit :

« Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux »;

b) page 51, par substitution à la ligne 2 de ce qui suit :

« communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 34 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 35 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié dans la version anglaise, à l'article 35, par substitution à la ligne 20, page 51 de ce qui suit :

« a person under section 39 affects any obligation or ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 35 est adopté tel que modifié,

Il est convenu que l'article 36 est adopté.

Le président demande si l'article 37 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 37,

a) page 51, par substitution aux lignes 37 et 38 de ce qui suit :

« ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 24 de la *Loi sur la protection des* »;

b) page 51, par substitution à la ligne 41 de ce qui suit :

« modifiée par adjonction, après l'article 67, de : »;

c) page 52, par substitution aux lignes 1 et 2 de ce qui suit :

«68. Si le commissaire est saisi d'une question en vertu du paragraphe 24(2.1) de la *Loi sur la* ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

It was agreed that clause 37, as amended, carry.

The Chair asked whether clause 38 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended in clause 38, on page 52,

(*a*) by replacing line 25 with the following:

"committee or member of either House, the Senate Ethics Officer or the"; and

(*b*) by replacing lines 28 and 29 with the following:

"powers referred to in sections 41.1 to 41.5 and 86 of the *Parliament of Canada Act*.".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 38, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 39 carry.

The Chair asked whether clause 40 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 40, on page 56, by replacing, in the French version, line 13 with the following:

"*a*) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle contient des rensei-".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 40, as amended, carry.

It was agreed that clause 41 carry.

It was agreed that clause 42 carry.

It was agreed that clause 43 carry.

The Chair asked whether clause 44 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Nolin that Bill C-2 be amended, in clause 44, on page 57, by adding after line 36 the following:

"(4) The payment by an individual of a fee to participate in a registered party's convention is not a contribution if the cost of holding the convention is greater than or equal to the sum of the fees paid by all of the individuals for that purpose. However, if the cost of holding the convention is less than the sum of the fees paid, the amount of the difference after it is divided by the number of individuals who paid the fee is considered to be a contribution by each of those individuals."

After debate, the question being put on the motion, it was negatived.

The committee resumed consideration of the question that clause 44 carry.

It was moved by the Honourable Senator Zimmer that Bill C-2 be amended, in clause 44, on page 58, by adding after line 5 the following:

Il est convenu que l'article 37 est adopté tel que modifié.

Le président demande si l'article 38 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 38, page 52,

a) par substitution à la ligne 22 de ce qui suit :

« c membre de l'une ou l'autre chambre, le conseiller sénatorial en éthique et le »;

b) par substitution aux lignes 25 et 26 de ce qui suit :

« ses attributions visées aux articles 41.1 à 41.5 et 86 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 38 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 39 est adopté.

Le président demande si l'article 40 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié dans sa version française à l'article 40, page 56, par substitution de la ligne 13 par ce qui suit :

« *a*) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle contient des rensei- ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 40 est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 41 est adopté.

Il est convenu que l'article 42 est adopté.

Il est convenu que l'article 43 est adopté.

Le président demande si l'article 44 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Nolin que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 44, page 58, par adjonction après la ligne 5 de ce qui suit :

« (4) Ne constitue pas une contribution le droit payé par un particulier pour participer au congrès d'un parti enregistré si les coûts se rapportant à la tenue du congrès sont supérieurs ou égaux à la somme des droits payés par l'ensemble des particuliers à cette fin. Cependant, si les coûts sont inférieurs, l'excédent, divisé par le nombre des particuliers ayant payé les droits, est considéré comme une contribution apportée par chacun de ces particuliers. »

Après discussion, la question, mise aux voix, est rejetée.

Le comité reprend la question que l'article 44 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Zimmer que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 44, page 58, par adjonction après la ligne 5 :

"**(4) Section 404.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

(7) For greater certainty, the payment by or on behalf of an individual of fees to attend an annual, biennial or leadership convention of a particular registered party is a contribution to that party.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 44, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 45 carry.

The Chair asked whether clause 46 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Zimmer that Bill C-2 be amended, in clause 46,

(*a*) on page 58,

(i) by replacing line 30 with the following:

"(*a*) $2,000 in total in any calendar year to a",

(ii) by replacing line 32 with the following:

"(*a.1*) $2,000 in total in any calendar year to",

(iii) by replacing line 36 with the following:

"(*b*) $2,000 in total to a candidate for a", and

(iv) by replacing line 39 with the following:

"(*c*) $2,000 in total to the leadership contest-"; and

(*b*) on page 59,

(i) by replacing line 15 with the following:

"(*a*) contributions that do not exceed $2,000",

(ii) by replacing line 20 with the following:

"(*b*) contributions that do not exceed $2,000", and

(iii) by replacing line 25 with the following:

"(*c*) contributions that do not exceed $2,000".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 46, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Zimmer that Bill C-2 be amended, in clause 46,

(*a*) on page 58, by adding after line 40 the following:

"(1.1) In respect of any calendar year in which two or more general elections are held, the limits under paragraphs (1)(a) and (a.1) are the amounts set out in those paragraphs multiplied by the number of general elections held in that calendar year."; and

« **(4) L'article 404.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6) de ce qui suit :**

(7) Il est entendu que le paiement par un particulier ou pour son compte de frais de participation à un congrès — annuel, biennal ou à l'investiture — d'un parti enregistré donné constitue une contribution à ce parti. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 44 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 45 est adopté.

Le président demande si l'article 46 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Zimmer que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 46,

a) page 58,

(i) par substitution à la ligne 33 de ce qui suit :

« *a*) 2 000 $, au total, à un parti enregistré »,

(ii) par substitution à la ligne 35 de ce qui suit :

« *a.1*) 2 000 $, au total, à l'ensemble des »,

(iii) par substitution à la ligne 39 de ce qui suit :

« *b*) 2 000 $, au total, au candidat qui n'est pas »,

(iv) par substitution à la ligne 42 de ce qui suit :

« *c*) 2 000 $, au total, à l'ensemble des candi- »;

b) page 59,

(i) par substitution à la ligne 16 de ce qui suit :

« *a*) les contributions de 2 000 $, au total »,

(ii) par substitution à la ligne 22 de ce qui suit :

« *b*) les contributions de 2 000 $, au total »,

(iii) par substitution à la ligne 26 de ce qui suit :

« *c*) les contributions de 2 000 $, au total ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 46 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Zimmer que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 46,

a) page 58, par adjonction après la ligne 44 de ce qui suit :

« (1.1) Pour toute année civile au cours de laquelle sont tenues deux ou plusieurs élections générales, les plafonds visés aux alinéas (1)*a*) et *a*.1) correspondent aux montants respectifs qui y sont prévus, multipliés par le nombre d'élections générales tenues au cours de cette année. »;

(*b*) on page 59, by adding after line 28 the following:

"**(4) Section 405 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):**

(4.1) In respect of any calendar year in which a nomination contestant or candidate of a registered party campaigns as a nomination contestant or candidate in two or more general elections, the contribution amount referred to in paragraph (4)(a) is the amount set out in that paragraph multiplied by the number of general elections in which the nomination contestant or candidate campaigned in that calendar year.".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 46, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 47 carry.

It was agreed that clause 48 carry.

It was agreed that clause 49 carry.

It was agreed that clause 50 carry.

It was agreed that clause 51 carry.

It was agreed that clause 52 carry.

It was agreed that clause 53 carry.

It was agreed that clause 54 carry.

It was agreed that clause 55 carry.

The Chair asked whether clause 56 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 56,

(*a*) on page 63, by replacing line 20 with the following:

"required period) or paragraph 92.6(*b*) (pro-";

(*b*) on page 64, by replacing line 5 with the following:

"92.6(*a*) (providing statement containing"; and

(*c*) on page 64, by replacing line 7 with the following:

"ingly contravenes paragraph 92.6(*b*) (pro-".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 56, as amended, carry.

It was agreed that clause 57 carry.

It was agreed that clause 58 carry.

The Chair asked whether clause 59 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Zimmer that Bill C-2 be amended, in clause 59, on page 64,

(*a*) by replacing line 31 with the following:

"later than two years after the day on which the"; and

(*b*) by replacing line 34 with the following:

b) page 59, par adjonction après la ligne 28 de ce qui suit :

« **(4) L'article 405 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4) de ce qui suit :**

(4.1) Pour toute année civile au cours de laquelle un candidat à l'investiture ou un candidat d'un parti enregistré fait campagne à ce titre pour deux ou plusieurs élections générales, le plafond des contributions visé à l'alinéa (4)*a*) correspond au montant qui y est prévu, multiplié par le nombre d'élections générales pour lesquelles il a fait campagne à titre de candidat à l'investiture ou comme candidat au cours de cette année. ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 46 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 47 est adopté.

Il est convenu que l'article 48 est adopté.

Il est convenu que l'article 49 est adopté.

Il est convenu que l'article 50 est adopté.

Il est convenu que l'article 51 est adopté.

Il est convenu que l'article 52 est adopté.

Il est convenu que l'article 53 est adopté.

Il est convenu que l'article 54 est adopté.

Il est convenu que l'article 55 est adopté.

Le président demande si l'article 56 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 56,

a) page 63, par substitution à la ligne 20 de ce qui suit :

« dans le délai prévu) ou à l'alinéa 92.6*b*) »;

b) page 64, par substitution à la ligne 5 de ce qui suit :

« 92.6*a*) (déclaration contenant des rensei- »;

c) page 64, par substitution à la ligne 7 de ce qui suit :

« sciemment à l'alinéa 92.6*b*) (déclaration ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 56 est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 57 est adopté.

Il est convenu que l'article 58 est adopté.

Le président demande si l'article 59 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Zimmer que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 59, page 64,

a) par substitution à la ligne 31 de ce qui suit :

« la présente loi ne peut être engagée plus de deux »;

b) par substitution à la ligne 34 de ce qui suit :

"than five years after the day on which the offence".

After debate, Mr. Chénier was invited to the table and answered questions. For the remainder of the meeting, he answered questions from time to time.

The Honourable Senator Zimmer requested leave to amend his motion in amendment by replacing the words "five years" with the words "seven years".

Leave was granted to amend the motion in amendment of the Honourable Senator Zimmer.

The committee resumed consideration of the motion in amendment, as amended.

The question being put on the motion, as amended, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 59, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 60 carry.

It was agreed that clause 61 carry.

It was agreed that clause 62 carry.

It was agreed that clause 63 carry.

It was agreed that clause 64 carry.

At 8:25 p.m., the committee suspended.

At 8:35 p.m., the committee resumed.

It was agreed that clause 65 carry.

It was agreed that clause 66 carry.

The Chair asked whether clause 67 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 67,

(*a*) on page 66, by replacing line 13 with the following:

""designated public office holder" means"; and

(*b*) on page 66, by replacing lines 18 and 19 with the following:

"(*b*) any other public office holder who, in a department within the meaning of paragraph (*a*), (*a.1*) or (*d*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Admin-"*.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 67, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 67, on page 67, by replacing line 2 with the following:

"to (4), as if the person were a designated public".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 67, as amended, carry.

It was agreed that clause 68 carry.

« « en tout état de cause, plus de cinq ans après la ».».

Après discussion, Mr. Chénier est invité à la table et répond aux questions. Pendant le reste de la réunion, il répond de temps à autre à des questions.

L'honorable sénateur Zimmer demande l'autorisation de modifier sa motion d'amendement par substitution des mots « cinq ans » aux mots « sept ans ».

L'autorisation est accordée de modifier la motion d'amendement de l'honorable sénateur Zimmer.

Le comité reprend l'examen de la motion d'amendement, telle que modifiée.

La question, mise aux voix est adoptée telle que modifiée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 59 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 60 est adopté.

Il est convenu que l'article 61 est adopté.

Il est convenu que l'article 62 est adopté.

Il est convenu que l'article 63 est adopté.

Il est convenu que l'article 64 est adopté.

À 20 h 25, la séance est suspendue.

À 20 h 35, la séance reprend.

Il est convenu que l'article 65 est adopté.

Il est convenu que l'article 66 est adopté.

Le président demande si l'article 67 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 67,

a) page 66, par substitution à la ligne 13 de ce qui suit :

« « titulaire d'une charge publique désignée » »;

b) page 66, par substitution aux lignes 18 et 19 de ce qui suit :

« *b*) tout autre titulaire d'une charge publique qui occupe, au sein d'un ministère au sens des alinéas *a*), *a.1*) ou *d*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la »*.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 67 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 67, page 67, par substitution à la ligne 3 de ce qui suit :

« désignée pendant cette période. ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 67 est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 68 est adopté.

The Chair asked whether clause 69 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 69, on page 69, by replacing line 19 with the following:

"(*g*) the fact that the undertaking does not provide for any".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 69, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 69, on page 69, by replacing lines 30 to 32 with the following:

"the individual as a designated public office holder and the date on which the individual last ceased to hold such a designated public office;".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 69, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 69, on page 70, by replacing lines 4 to 6 with the following:

"month involving a designated public office holder and relating to the undertaking,

(i) the name of the designated public office".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 69, as amended, carry.

The Chair asked whether clause 70 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 70, on page 72, by replacing lines 38 and 39 with the following:

"month involving a designated public office holder,

(i) the name of the designated public office".

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 70, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 70, on page 72, by replacing lines 7 to 9 with the following:

"qualified the employee as a designated public office holder and the date on which the employee last ceased to hold such a designated".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 70, as amended, carry.

It was agreed that clause 71 carry.

Le président demande si l'article 69 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié dans sa version anglaise à l'article 69, page 69, par substitution à la ligne 19 de ce qui suit :

« (*g*) the fact that the undertaking does not provide for any ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question que l'article 69 est adopté tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 69, page 69, par substitution à la ligne 27 de ce qui suit :

« charge publique désignée et la date de ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 69 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 69, page 70, par substitution à la ligne 4 de ce qui suit :

« publique désignée au cours du mois, le ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 69 est adopté tel que modifié.

Le président demande si l'article 70 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 70, page 72, par substitution à la ligne 39 de ce qui suit :

« publique désignée au cours du mois, le ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 70 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 70, page 72, par substitution à la ligne 6 de ce qui suit :

« charge publique désignée et la date de ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 70 est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 71 est adopté.

It was agreed that clause 72 carry.

The Chair asked whether clause 73 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 73, on page 74, by replacing line 22 with the following:

"present or former designated public office holder".

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 73, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 73, on page 74, by replacing line 30 with the following:

"(2) The Commissioner shall, in a report under".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 73, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 73, on page 74, by replacing, in the English version, line 32 with the following:

"present or former designated public office holder to".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 73, as amended, carry.

It was agreed that clause 74 carry.

The Chair asked whether clause 75 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 75,

(*a*) on page 75, by replacing line 13 with the following:

"individual ceases to be a designated public office"; and

(*b*) on page 75, by replacing line 42 with the following:

"(*a*) was a designated public office holder for a".

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 75, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 75, on page 75, by replacing line 21 with the following:

"that organization if carrying on those activities would constitute a significant part of the individual's work on its behalf; and".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 75, as amended, carry.

Il est convenu que l'article 72 est adopté.

Le président demande si l'article 73 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 73, page 74, par substitution à la ligne 23 de ce qui suit :

« publique désignée l'information tirée des ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 73 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 73, page 74, par substitution à la ligne 31 de ce qui suit :

« (2) Le commissaire fait rapport au titre ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 73 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié dans la version anglaise, à l'article 73, page 74, par substitution à la ligne 32 de ce qui suit :

« present or former designated public office holder to ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 73 est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 74 est adopté.

Le président demande si l'article 75 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 75,

a) page 75, par substitution à la ligne 12 de ce qui suit :

« d'une charge publique désignée, pour la »;

b) page 75, par substitution aux lignes 37 et 38 de ce qui suit :

« *a*) l'ancien titulaire d'une charge publique désignée a occupé sa charge pendant une ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 75 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 75, page 75, par substitution à la ligne 19 de ce qui suit :

« pour l'organisation qui l'emploie et que ces activités constitueraient une part importante de l'ensemble des activités qu'il exerce pour cet employeur; ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 75 tel que modifié.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 75,

(*a*) on page 75, by replacing, in the English version, line 29 with the following:

"of any designated public office that was held only"; and

(*b*) on page 76, by replacing, in the English version, line 1 with the following:

"(*b*) was a designated public office holder on an".

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 75, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 75, on page 76, by adding after line 8 the following:

"**10.111** No individual who has a contract for services with a department or other governmental organization, and no individual who is employed by an organization or corporation that has a contract for services with a department or other governmental organization, shall carry on, in relation to a public office holder who is employed by or serves in that department or governmental organization, for a period of five years after the day on which the contract end,

(*a*) any of the activities referred to in paragraph 5(1)(*a*) or (*b*) in the circumstances referred to in subsection 5(1); or

(*b*) any of the activities referred to in paragraph 7(1)(*a*) on behalf of an organization or corporation, if carrying on those activities would constitute a significant part of the individual's work on its behalf.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 75, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 75, on page 76, by replacing line 10 with the following:

"Act as if they were a designated public office holder".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 75, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 76 carry.

It was agreed that clause 77 carry.

It was agreed that clause 78 carry.

The Chair asked whether clause 79 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 79, on page 80, by replacing lines 16 to 22 with the following:

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 75,

a) page 75, à la ligne 29 de la version anglaise, par substitution de ce qui suit :

« of any designated public office that was held only »;

b) page 76, à la ligne 1 de la version anglaise, par substitution de ce qui suit :

« *b*) was a designated public office holder on an ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 75 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 75, page 76, par adjonction après la ligne 9 de ce qui suit :

« **10.111** Il est interdit à tout individu ayant un contrat de services avec un ministère ou une autre organisation gouvernementale, ou qui est à l'emploi d'une organisation ou d'une personne morale ayant un tel contrat, d'exercer relativement à un titulaire de charge publique qui est à l'emploi ou au service de ce ministère ou de cette organisation gouvernementale, pour une période de cinq ans après la date à laquelle le contrat prend fin :

a) les activités visées aux alinéas 5(1)*a*) ou *b*) dans les circonstances prévues au paragraphe 5(1);

b) les activités visées à l'alinéa 7(1)*a*), s'il agit pour l'organisation ou la personne morale qui l'emploie et que ces activités constitueraient une part importante de l'ensemble des activités qu'il exerce pour cet employeur. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 75 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 75, page 76, par substitution à la ligne 11 de ce qui suit :

« au titulaire d'une charge publique désignée ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 75 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 76 est adopté.

Il est convenu que l'article 77 est adopté.

Il est convenu que l'article 78 est adopté.

Le président demande si l'article 79 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 79, page 80, par substitution aux lignes 12 à 20 de ce qui suit :

"any position occupied by a public office holder as a position occupied by a designated public office holder for the purposes of paragraph (c) of the definition "designated public office holder" in subsection 2(1) if, in the opinion of the Governor in Council, doing so is necessary for the purposes of this Act;".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 79, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, after clause 79, on page 80, by adding after line 22 the following:

"**79.1 The Act is amended by adding the following after section 13:**

PROHIBITION

13.1 No individual shall obstruct the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner in the performance of the Commissioner's duties and functions under this Act.".

After debate, the question being put on the motion that new clause 79.1 carry, it was adopted, on division.

The Chair asked whether clause 80 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, on page 81,

(*a*) by replacing line 7 with the following:

"than two years after the day on which the"; and

(*b*) by replacing line 10 with the following:

"later than five years after the day on which the".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 80, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 80, on page 81,

(*a*) by replacing line 12 with the following:

"**14.01** (1) If a person is convicted of an offence"; and

(*b*) by adding after line 22 the following:

"(2) Any person who fails to comply with a prohibition of the Commissioner under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 80, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 81 carry.

It was agreed that clause 82 carry.

« *c.1*) pour l'application de l'alinéa *c*) de la définition de « titulaire d'une charge publique désignée » au paragraphe 2(1), désigner tout poste de titulaire d'une charge publique, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, comme poste de titulaire d'une charge publique désignée, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi; ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 79 est adopté tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, après l'article 79, page 80, par adjonction après la ligne 22 de ce qui suit :

« **79.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13 de ce qui suit :**

INTERDICTION

13.1 Il est interdit d'entraver l'action du commissaire ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, de l'adoption du nouvel article 79.1, est adoptée avec dissidence.

Le président demande si l'article 80 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, page 81,

a) par substitution à la ligne 6 de ce qui suit :

« présent article plus de deux ans après la date où »;

b) par substitution à la ligne 9 de ce qui suit :

« cause, plus de cinq ans après la date de la ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 80 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 80, page 81,

a) par substitution à la ligne 11 de ce qui suit :

« **14.01** (1) En cas de déclaration de culpabilité »;

b) par adjonction, après la ligne 22 de ce qui suit :

« (2) Quiconque omet de se conformer à l'interdiction visée au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $. ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 80 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 81 est adopté.

Il est convenu que l'article 82 est adopté.

It was agreed that clause 83 carry.

It was agreed that clause 84 carry.

It was agreed that clause 85 carry.

It was agreed that clause 86 carry.

It was agreed that clause 87 carry.

The Chair asked whether clause 88 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 88, on page 83, by replacing line 35 with the following:

"**designated public office holder with the rank of**".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 88, as amended, carry.

It was agreed that clause 88.1 carry.

It was agreed that clause 88.11 carry.

It was agreed that clause 88.2 carry.

The Chair asked whether clause 89 shall carry.

After debate, it was agreed that clause 89 be negatived, on division.

It was agreed that clause 90 carry.

It was agreed that clause 91 carry.

It was agreed that clause 92 carry.

It was agreed that clause 93 carry.

It was agreed that clause 94 carry.

It was agreed that clause 95 carry.

It was agreed that clause 96 carry.

It was agreed that clause 97 carry.

It was agreed that clause 98 carry.

The Chair asked whether clause 99 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 99, on page 88, by replacing, in the English version, line 25 with the following:

"**41.3** (1) If a trust disclosed by a member of the House of Commons".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 99, as amended, carry.

It was agreed that clause 100 carry.

The Chair asked whether clause 101 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended, in clause 101, on page 91, by replacing line 16 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

Il est convenu que l'article 83 est adopté.

Il est convenu que l'article 84 est adopté.

Il est convenu que l'article 85 est adopté.

Il est convenu que l'article 86 est adopté.

Il est convenu que l'article 87 est adopté.

Le président demande si l'article 88 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 88, page 83, par substitution à la ligne 32 de ce qui suit :

« publique désignée qui est un sous ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 88 est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 88.1 est adopté.

Il est convenu que l'article 88.11 est adopté.

Il est convenu que l'article 88.2 est adopté.

Le président demande si l'article 89 est adopté.

Après discussion, Il est convenu que l'article 89 est rejeté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 90 est adopté.

Il est convenu que l'article 91 est adopté.

Il est convenu que l'article 92 est adopté.

Il est convenu que l'article 93 est adopté.

Il est convenu que l'article 94 est adopté.

Il est convenu que l'article 95 est adopté.

Il est convenu que l'article 96 est adopté.

Il est convenu que l'article 97 est adopté.

Il est convenu que l'article 98 est adopté.

Le président demande si l'article 99 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié dans la version anglaise, à l'article 99, page 88, par substitution à la ligne 25 de ce qui suit :

« **41.3** (1) If a trust disclosed by a member of the House of Commons ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 99 est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 100 est adopté.

Le président demande si l'article 101 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 101, page 91, par substitution à la ligne 16 de ce qui suit :

« Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au bureau du commissaire aux ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

It was agreed that clause 101, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 102 carry.

It was agreed that clause 103 carry.

It was agreed that clause 104 carry.

It was agreed that clause 105 carry.

The Chair asked whether clause 106 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Nolin that Bill C-2 be amended, in clause 106, on page 92, by replacing lines 39 and 40 with the following:

"(*c*) special adviser to a minister.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 106, as amended, carry.

The Chair asked whether clause 107 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Day that Bill C-2 be amended, in clause 107, on page 93,

(*a*) by replacing line 7 with the following:

"**107. (1) A person referred to in subsection**"; and

(*b*) by adding after line 16 the following:

"**(2) A person who, on the coming into force of this section, is employed in the circumstances described in subsection 41(2) or (3) of the Public Service Employment Act, as it read immediately before the coming into force of subsection 103(1) of this Act, and who would have had priority for appointment in accordance with subsection 41(2) or (3) if the person had ceased to be so employed immediately before the coming into force of subsection 103(1), shall be given priority for appointment in accordance with subsection 41(2) or (3), as the case may be, when they cease to be so employed.**

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), priority for appointment under subsection 41(2) or (3) of the Public Service Employment Act, as it read immediately before the coming into force of subsection 103(1) of this Act, shall be determined as if sections 100 and 102 to 105 of this Act had not been enacted.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 107, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 108 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Ringuette that Bill C-2 be amended, in clause 108, on page 93, by replacing, in the English version, line 37 with the following:

"of that province to those provisions.".

Il est convenu que l'article 101 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 102 est adopté.

Il est convenu que l'article 103 est adopté.

Il est convenu que l'article 104 est adopté.

Il est convenu que l'article 105 est adopté.

Le président demande si l'article 106 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Nolin que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 106, page 92, par substitution aux lignes 40 et 41 de ce qui suit :

« *c*) conseiller spécial d'un ministre. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 106 est adopté tel que modifié.

Le président demande si l'article 107 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Day que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 107, page 93,

a) par substitution à la ligne 9 de ce qui suit :

« **107. (1) Les personnes visées aux paragra-** »;

b) par adjonction, après la ligne 18 de ce qui suit :

« **(2) Quiconque est, à l'entrée en vigueur du présent article, employé dans les circonstances visées aux paragraphes 41(2) ou (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1) de la présente loi, et aurait eu droit à la priorité de nomination prévue aux paragraphes 41(2) ou (3) s'il avait cessé d'être ainsi employé immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1), a droit à cette priorité de nomination au moment de sa cessation d'emploi.**

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la priorité de nomination prévue aux paragraphes 41(2) ou (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1) de la présente loi, est déterminée comme si les articles 100 et 102 à 105 de la présente loi n'avaient pas été édictés. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 107 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 108 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Ringuette que le projet de loi C-2 soit modifié dans la version anglaise à l'article 108, page 93, par substitution à la ligne 37 de ce qui suit :

« of that province to those provisions. ».

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 108, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Zimmer that Bill C-2 be amended, in clause 108, on page 94, by replacing lines 1 to 4 with the following:

"**(4) Sections 41 to 43, subsections 44(3) and (4) and sections 45 to 55, 57 and 60 to 64 come into force on January 1 of the year following the year in which this Act receives royal assent.**

(4.1) Sections 63 and 64 do not apply in respect of monetary contributions made before the day on which those sections come into force.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 108, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 109 carry.

The Chair asked whether clause 110 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 110, on page 95, by replacing lines 5 and 6 with the following:

"commission under the Great Seal, appoint an Auditor General of Canada".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 110, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 111 carry.

It was agreed that clause 112 carry.

It was agreed that clause 113 carry.

It was agreed that clause 114 carry.

It was agreed that clause 115 carry.

The Chair asked whether clause 116 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 116,

(*a*) on page 98, by replacing line 3 with the following:

"that committee into the"; and

(*b*) by replacing lines 26 to 32 on page 98 with the following:

"those estimates; and

(*d*) when requested to do so by a member of".

The question being put on the motion, it was adopted.

With leave, the committee suspended consideration of clause 116, as amended.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question que l'article 108 est adopté tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Zimmer que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 108, page 94, par substitution aux lignes 1 à 4 de ce qui suit :

« **(4) Les articles 41 à 43, les paragraphes 44(3) et (4) et les articles 45 à 55, 57 et 60 à 64 entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la sanction de la présente loi.**

(4.1) Les articles 63 et 64 ne s'appliquent pas à l'égard des contributions monétaires faites avant la date de leur entrée en vigueur. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 108 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 109 est adopté.

Le président demande si l'article 110 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 110, page 95, par substitution à la ligne 5 de ce qui suit :

« vérificateur ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 110 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 111 est adopté.

Il est convenu que l'article 112 est adopté.

Il est convenu que l'article 113 est adopté.

Il est convenu que l'article 114 est adopté.

Il est convenu que l'article 115 est adopté.

Le président demande si l'article 116 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 116,

a) page 98, par substitution à la ligne 3 de ce qui suit :

« en ce qui touche les »;

b) par substitution aux lignes 21 à 27, page 98 de ce qui suit :

« *d*) à la demande de tout comité parlementaire ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Sur autorisation, le comité suspend l'examen de l'article 116 tel que modifié.

The committee considered its business.

It was agreed that the committee resume at 12:00 p.m. on Wednesday, October 25, 2006.

At 10:30 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, October 25, 2006
(38)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 12:12 p.m., in room 9, Victoria Building, the Honourable Donald H. Oliver, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Cowan, Day, Hays, Joyal, P.C., Milne, Nolin, Oliver, Ringuette, Stratton and Zimmer (12).

Other senators present: The Honourable Senators Mitchell and Prud'homme, P.C. (2).

In attendance: Kristen Douglas, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament; Katharine Kirkwood, Director, Law and Government Division, Michel Patrice, Parliamentary Counsel and Janice Tokar, Legislative Drafter, Law Clerk's Office; Till Heyde, Keli Hogan and Adam Thompson, Committee Clerks, Committees Directorate.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, June 27, 2006, the committee continued its consideration of Bill C-2, An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability. (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 3.*)

WITNESSES:

Treasury Board of Canada:

Joe Wild, Senior Counsel, Legal Services, Treasury Board Portfolio;

Catrina Tapley, Federal Councils and External Relations.

Mr. Wild clarified comments made on Tuesday, October 24, 2006, with respect to clause 110.

The committee resumed consideration of the question that clause 116, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Mitchell that Bill C-2 be amended, in clause 116, on page 97, by replacing line 26 with the following:

"(3) The Governor in Council shall select the".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

Le comité examine ses travaux.

Il est convenu que le comité poursuivra ses travaux à midi le mercredi 25 octobre 2006.

À 22 h30, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 25 octobre 2006
(38)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 12 h 12 dans la pièce 9 de l'édifice Victoria sous la présidence de l'honorable sénateur Donald H. Oliver (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Cowan, Day, Hays, Joyal, C.P., Milne, Nolin, Oliver, Ringuette, Stratton et Zimmer (12).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Milne (1).

Aussi présents : Kristen Douglas, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Katharine Kirkwood, directrice, Division du droit et du gouvernement, Michel Patrice, légiste parlementaire et Janice Tokar, rédactrice de lois, bureau du légiste parlementaire; Till Heyde, Keli Hogan et Adam Thompson, greffiers du comité, Direction des comités.

Également présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 27 juin 2006, le comité poursuit l'examen du projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation. (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure dans le fascicule n° 3 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Du Conseil du Trésor du Canada :

Joe Wild, avocat-conseil principal, Services juridiques, Portefeuille du Conseil du Trésor.

Catrina Tapley, Conseils fédéraux et relations externes.

M. Wild clarifie des commentaires faits le mardi 24 octobre 2006 relativement à l'article 110.

Le comité reprend l'examen de l'adoption de l'article 116 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Mitchell que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 116, page 97, par substitution à la ligne 27 de ce qui suit :

« (3) Le gouverneur en conseil choisit le ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

The committee resumed consideration of the question that clause 116, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Mitchell that Bill C-2 be amended, in clause 116, on page 97, by replacing line 29 with the following:

"the Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Government in the House of".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 116, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Mitchell that Bill C-2 be amended, in clause 116, on page 97, by replacing lines 30 and 31 with the following:

"Commons, by a committee composed of the Leader of the Government in the Senate, the Leader of the Opposition in the Senate, the Leader of the Government in the House of Commons, the Leader of the Opposition in the House of Commons, and the Parliamentary Librarian.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 116, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Mitchell that Bill C-2 be amended, in clause 116, on page 97, by replacing line 37 with the following:

"(*a*) provide independent analysis to the Senate".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 116, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Mitchell that Bill C-2 be amended, in clause 116,

(*a*) on page 98, by replacing, in the English version, line 47 with the following:

"of this section, to free and timely access";

(*b*) on page 99, by replacing, in the French version, line 1 with the following:

"connaissance, gratuitement et en temps opportun, de".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 116, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 117 carry.

It was agreed that clause 118 carry.

It was agreed that clause 119 carry.

The Chair asked whether clause 120 shall carry.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 116, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Mitchell que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 116, page 97, par substitution à la ligne 29 de ce qui suit :

« soumise par le leader du gouvernement au Sénat et le leader du gouvernement à la ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 116 tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Mitchell que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 116, page 97, par substitution à la ligne 32 de ce qui suit :

« un comité composé du leader du gouvernement au Sénat, du leader de l'Opposition au Sénat, du leader du gouvernement à la Chambre des communes, du chef de l'Opposition à la Chambre des communes et du biblio- ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 116, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Mitchell que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 116, page 97, par substitution à la ligne 37 de ce qui suit :

« communes, de façon indépendante, des analyses de la ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 116, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Mitchell que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 116,

a) page 98, par substitution, à la ligne 47 de la version anglaise, de ce qui suit :

« of this section, to free and timely access »;

b) page 99, par substitution dans la version française de la ligne 1 de ce qui suit :

« connaissance, gratuitement et en temps opportun, de ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 116 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 117 est adopté.

Il est convenu que l'article 118 est adopté.

Il est convenu que l'article 119 est adopté.

Le président demande si l'article 120 est adopté.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 120,

(*a*) on page 102, by deleting lines 22 and 23; and

(*b*) on page 102, by deleting lines 27 to 30.

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 120, as amended, carry.

The Chair asked whether clause 121 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C. that Bill C-2 be amended, in clause 121, on page 105, by replacing lines 19 and 20 with the following:

"(*a.1*) a person named by the leader in the Senate of each recognized party in that House;

(*b*) a person named by the leader in the House of Commons of each recognized party in that House;".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 121, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C. that Bill C-2 be amended, in clause 121, on page 105, by replacing lines 27 to 34 with the following:

"(2) The selection committee shall identify and assess candidates for appointment to the office of Director, each of whom must be a member of at least 10 years' standing at the bar of any province, and the committee shall recommend to the Attorney General three assessed candidates whom it considers suitable for appointment.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 121, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Ringuette that Bill C-2 be amended, in clause 121,

(*a*) on page 105, by replacing lines 41 and 42 with the following:

"to a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament designated or established for that purpose."; and

(*b*) on page 106:

(i) by replacing line 2 with the following:

"committee referred to in subsection (4) gives its approval,", and

(ii) by replacing, in the English version, line 5 with the following:

"or, if the committee does not give".

The question being put on the motion, it was adopted.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 120,

a) page 102, par suppression des lignes 22 et 24;

b) page 102, par suppression des lignes 28 à 33.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 120, est adopté tel que modifié.

Le président demande si l'article 121 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, P.C. que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 121, page 105, par substitution aux lignes 15 et 16 de ce qui suit :

« *a.1*) un représentant nommé par le chef, au Sénat, de chacun des partis qui y sont reconnus;

b) un représentant nommé par le chef, à la Chambre des communes, de chacun des partis qui y sont reconnus; ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 121, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, P.C. que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 121, page 105, par substitution aux lignes 21 à 26 de ce qui suit :

« (2) Le comité de sélection repère et évalue les candidats — chacun devant être membre du barreau d'une province depuis au moins dix ans — à la charge de directeur, et soumet au procureur général une liste de trois candidats évalués qu'il considère apte à exercer la charge. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 121, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Ringuette que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 121,

a) page 105, par substitution à la ligne 31 de ce qui suit :

« l'approbation d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, dé- »;

b) page 106 :

(i) par substitution à la ligne 2 de ce qui suit :

« probation du comité visé au paragraphe (4), recom- »,

(ii) par substitution à la ligne 5 de la version anglaise, de ce qui suit :

« or, if the committee does not give ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

The committee resumed consideration of the question that clause 121, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Baker, P.C. that Bill C-2 be amended, in clause 121, on page 106, by replacing line 13 with the following:

"Senate and House of Commons to that effect. The Director".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 121, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 122 carry.

It was agreed that clause 123 carry.

It was agreed that clause 124 carry.

It was agreed that clause 125 carry.

It was agreed that clause 126 carry.

It was agreed that clause 127 carry.

It was agreed that clause 128 carry.

It was agreed that clause 129 carry.

It was agreed that clause 130 carry.

It was agreed that clause 131 carry.

It was agreed that clause 132 carry.

It was agreed that clause 133 carry.

It was agreed that clause 134 carry.

It was agreed that clause 135 carry.

It was agreed that clause 136 carry.

It was agreed that clause 137 carry.

It was agreed that clause 138 carry.

It was agreed that clause 139 carry.

It was agreed that clause 140 carry.

It was agreed that clause 141 carry.

The Chair asked whether clause 142 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 142, on page 117, by replacing line 10 with the following:

"applies to any of its wholly-owned subsidiaries within the".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 142, as amended, carry.

The Chair asked whether clause 143 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 143, on page 117, by replacing line 40 with the following:

"regulations, provide timely access to the record in the".

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 121, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Baker, P.C. que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 121, page 106, par substitution à la ligne 10 de ce qui suit :

« conseil appuyée par une résolution du Sénat et de la ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 121 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 122 est adopté.

Il est convenu que l'article 123 est adopté.

Il est convenu que l'article 124 est adopté.

Il est convenu que l'article 125 est adopté.

Il est convenu que l'article 126 est adopté.

Il est convenu que l'article 127 est adopté.

Il est convenu que l'article 128 est adopté.

Il est convenu que l'article 129 est adopté.

Il est convenu que l'article 130 est adopté.

Il est convenu que l'article 131 est adopté.

Il est convenu que l'article 132 est adopté.

Il est convenu que l'article 133 est adopté.

Il est convenu que l'article 134 est adopté.

Il est convenu que l'article 135 est adopté.

Il est convenu que l'article 136 est adopté.

Il est convenu que l'article 137 est adopté.

Il est convenu que l'article 138 est adopté.

Il est convenu que l'article 139 est adopté.

Il est convenu que l'article 140 est adopté.

Il est convenu que l'article 141 est adopté.

Le président demande si l'article 142 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 142, page 117, par substitution à la ligne 10 de ce qui suit :

« s'applique également à ses filiales à cent pour cent au sens de ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 142, est adopté tel que modifié.

Le président demande si l'article 143 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 143, page 117, par substitution à la ligne 43 de ce qui suit :

« règlements, lui communiquer le document en temps utile sur le ».

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 143, as amended, carry.

The Chair asked whether clause 144 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 144, on page 118,

(*a*) by replacing lines 13 and 14 with the following:

"(*c*) the Information Commissioner;

(*d*) the Privacy Commissioner; and

(*e*) the Commissioner of Lobbying."; and

(*b*) by replacing line 16 with the following:

"institution referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*e*)".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 144, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 145 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 145, on page 118, by replacing line 29 with the following:

"*Elections Act*, the Chief Electoral Officer may".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 145, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 146 carry.

The Chair asked whether clause 147 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 147, on page 119,

(a) by replacing lines 24 and 25 with the following:

"Board;

(*d*) VIA Rail Canada Inc.; or

(*e*) the Canada Foundation for Sustainable Development Technology."; and

(b) by replacing line 32 with the following:

"(*e*); or".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 147, as amended, carry.

The Chair asked whether clause 148 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 148, on page 120, by adding after line 10 the following:

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 143, est adopté tel que modifié.

Le président demande si l'article 144 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 144, page 118,

a) par substitution à la ligne 13 de ce qui suit :

« privée;

e) le commissaire au lobbying. »;

b) par substitution à la ligne 15 de ce qui suit :

« tionnés aux alinéas (1)*a*) à *e*) ne peut ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 144 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 145 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 145, page 118, par substitution à la ligne 27 de ce qui suit :

« élections peut refuser de communiquer les ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 145 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 146 est adopté.

Le président demande si l'article 147 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 147, page 119,

a) par substitution à la ligne 27 de ce qui suit :

« Board;

d) VIA Rail Canada Inc.;

e) la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable. »;

b) par substitution à la ligne 33 de ce qui suit :

« visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*a*) à *e*) ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 147, est adopté tel que modifié.

Le président demande si l'article 148 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 148, page 120, par adjonction après la ligne 11 de ce qui suit :

"**20.3** The head of the Canada Foundation for Sustainable Development Technology shall refuse to disclose a record requested under this Act that contains advice or information obtained in confidence by the Foundation relating to applications for funding, eligible projects or eligible recipients, within the meaning of the *Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act*, if the Foundation has consistently treated the advice or information as confidential.".

« **20.3** Le responsable de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des conseils ou des renseignements que la Fondation a recueillis de façon confidentielle et qui se rapportent aux demandes d'aide financière, aux travaux admissibles ou aux bénéficiaires admissibles, au sens de la *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*, si la Fondation les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle. ».

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

The committee resumed consideration of the question that clause 148, as amended, carry.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 148, tel que modifié.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 148, on page 120, by adding before line 11 the following:

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 148, page 120, par adjonction avant la ligne 12 de ce qui suit :

"**20.4** The head of the National Arts Centre Corporation shall refuse to disclose a record requested under this Act if the disclosure would reveal the terms of a contract for the services of a performing artist or the identity of a donor who has made a donation in confidence and if the Corporation has consistently treated the information as confidential.".

« **20.4** Le responsable de la Corporation du Centre national des Arts est tenu de refuser de communiquer les documents dont la communication divulguerait les modalités d'un contrat de services d'un artiste de spectacle ou l'identité d'un donateur qui a fait un don à titre confidentiel, et si la corporation a traité ces renseignements de façon constante comme étant de nature confidentielle. ».

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

It was agreed that clause 148, as amended, carry.

Il est convenu que l'article 148, est adopté tel que modifié.

It was agreed that clause 149 carry.

Il est convenu que l'article 149 est adopté.

The Chair asked whether clause 150 shall carry.

Le président demande si l'article 150 est adopté.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 150, on page 120, by replacing line 37 with the following:

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 150, page 120, par substitution à la ligne 37 de ce qui suit :

"government institution or any related audit working paper if a final report of the".

« interne d'une institution fédérale, ou tout document de travail se rapportant à la vérification, si le rapport ».

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

It was agreed that clause 150, as amended, carry, on division.

Il est convenu que l'article 150 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, after clause 150, on page 120, by adding after line 41 the following:

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié, après l'article 150, page 120, par adjonction après la ligne 41 de ce qui suit :

"**150.1 The Act is amended by adding the following after section 26:**

« **150.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :**

26.1 Despite any other provision of this Act, the head of a government institution may disclose all or part of a record to which this Act applies if the head determines that the public interest in the disclosure clearly outweighs in importance any loss, prejudice or harm that may result

26.1 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le responsable d'une institution fédérale peut autoriser la communication, pour des raisons d'intérêt public, de tout ou partie de tout document assujetti à la présente loi si ces raisons justifient nettement les pertes, atteintes ou préjudices

from the disclosure. However, the head shall not disclose any information that relates to national security.".

After debate, the question being put on the motion that new clause 150.1 carry, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 151 carry.

It was agreed that clause 152 carry.

It was agreed that clause 153 carry.

It was agreed that clause 154 carry.

It was agreed that clause 155 carry.

It was agreed that clause 156 carry.

It was agreed that clause 157 carry.

It was agreed that clause 158 carry.

The Chair asked whether clause 159 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 159, on page 123, by adding, in the English version, after line 14 the following:

"**68.3** This Act does not apply to any information that was already under the control of the following Foundations before the coming into force of section 166 of the *Federal Accountability Act*:

(*a*) the Asia-Pacific Foundation of Canada;

(*b*) the Canada Foundation for Innovation;

(*c*) the Canada Foundation for Sustainable Development Technology;

(*d*) the Canada Millennium Scholarship Foundation; and

(*e*) The Pierre Elliott Trudeau Foundation.

68.4 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Auditor General of Canada before the coming into force of section 167 of the *Federal Accountability Act*.

68.5 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Chief Electoral Officer before the coming into force of section 168 of the *Federal Accountability Act*.

68.6 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Commissioner of Official Languages before the coming into force of section 169 of the *Federal Accountability Act*.

qui peuvent en résulter. Toutefois, le responsable ne peut communiquer aucun renseignement relatif à la sécurité nationale. ».

Après discussion, l'adoption du nouvel article 150.1 étant mise aux voix, il est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 151 est adopté.

Il est convenu que l'article 152 est adopté.

Il est convenu que l'article 153 est adopté.

Il est convenu que l'article 154 est adopté.

Il est convenu que l'article 155 est adopté.

Il est convenu que l'article 156 est adopté.

Il est convenu que l'article 157 est adopté.

Il est convenu que l'article 158 est adopté.

Le président demande si l'article 159 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 159, page 123, par adjonction après la ligne 14 de ce qui suit :

« **68.3** La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà des fondations ci-après avant l'entrée en vigueur de l'article 166 de la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

a) la Fondation Asie-Pacifique du Canada;

b) la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire;

c) la Fondation canadienne pour l'innovation;

d) la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;

e) La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau.

68.4 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Bureau de vérificateur général avant l'entrée en vigueur de l'article 167 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.5 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Bureau de directeur général des élections avant l'entrée en vigueur de l'article 168 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.6 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat aux langues officielles avant l'entrée en vigueur de l'article 169 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.7 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Information Commissioner before the coming into force of section 170 of the *Federal Accountability Act*.

68.8 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Privacy Commissioner before the coming into force of section 171 of the *Federal Accountability Act*.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 159, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 160 carry.

It was agreed that clause 161 carry.

It was agreed that clause 162 carry.

It was agreed that clause 163 carry.

It was agreed that clause 164 carry.

The Chair asked whether clause 165 shall carry.

After debate, clause 165 was negatived, on division.

It was agreed that clause 166 carry.

It was agreed that clause 167 carry.

It was agreed that clause 168 carry.

It was agreed that clause 169 carry.

It was agreed that clause 170 carry.

It was agreed that clause 171 carry.

It was agreed that clause 172 carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, after clause 172, on page 127, by adding after line 31 the following:

"**172.01 Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to**

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

and a corresponding reference to "section 540".".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The Chair asked whether clause 172.01 shall carry.

After debate, clause 172.01 was negatived, on division.

It was agreed that clause 173 carry.

It was agreed that clause 174 carry.

It was agreed that clause 175 carry.

It was agreed that clause 176 carry.

It was agreed that clause 177 carry.

68.7 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat à l'information avant l'entrée en vigueur de l'article 170 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.8 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat à la protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de l'article 171 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 159 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 160 est adopté.

Il est convenu que l'article 161 est adopté.

Il est convenu que l'article 162 est adopté.

Il est convenu que l'article 163 est adopté.

Il est convenu que l'article 164 est adopté.

Le président demande si l'article 165 est adopté.

Après discussion, l'article 165 est rejeté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 166 est adopté.

Il est convenu que l'article 167 est adopté.

Il est convenu que l'article 168 est adopté.

Il est convenu que l'article 169 est adopté.

Il est convenu que l'article 170 est adopté.

Il est convenu que l'article 171 est adopté.

Il est convenu que l'article 172 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié, après l'article 172, page 127, par adjonction après la ligne 32 de ce qui suit :

« **172.01 L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Loi électorale du Canada

Canada Elections Act

ainsi que de la mention « article 540 » en regard de ce titre de loi. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le président demande si l'article 172.01 est adopté.

Après discussion, l'article 172.01 est rejeté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 173 est adopté.

Il est convenu que l'article 174 est adopté.

Il est convenu que l'article 175 est adopté.

Il est convenu que l'article 176 est adopté.

Il est convenu que l'article 177 est adopté.

It was agreed that clause 178 carry.

It was agreed that clause 179 carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, after clause 179, on page 131, by adding before line 17 the following:

"**179.1 The definition "government institution" in section 2 of the *Library and Archives of Canada Act* is replaced by the following:**

"government institution" has the same meaning as in section 3 of the *Access to Information Act* or in section 3 of the *Privacy Act* or means an institution designated by the Governor in Council.".

After debate, the question being put on the motion that new clause 179.1 carry, it was adopted.

The Chair asked whether clause 180 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 180, on page 131, by replacing lines 17 and 18 with the following:

"180. The Act is amended by adding the following after".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 180, as amended, carry.

It was agreed that clause 181 carry.

The Chair asked whether clause 182 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 182, on page 132, by replacing line 32 with the following:

"applies to any of its wholly-owned subsidiaries within the".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 182, as amended, carry.

It was agreed that clause 183 carry.

It was agreed that clause 184 carry.

It was agreed that clause 185 carry.

It was agreed that clause 186 carry.

It was agreed that clause 187 carry.

It was agreed that clause 188 carry.

It was agreed that clause 189 carry.

It was agreed that clause 190 carry.

The Chair asked whether clause 191 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Nolin that Bill C-2 be amended, in clause 191,

(*a*) on page 136, by adding after line 43 the following:

"Asia-Pacific Foundation of Canada

Fondation Asie-Pacifique du Canada" and

Il est convenu que l'article 178 est adopté.

Il est convenu que l'article 179 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié, après l'article 179, page 131, par adjonction avant la ligne 20 de ce qui suit :

« **179.1 La définition de « institution fédérale », à l'article 2 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, est remplacée par ce qui suit :**

« institution fédérale » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou d'une institution désignée par le gouverneur en conseil. ».

Après discussion, l'adoption du nouvel article 179.1 étant mise aux voix, il est adopté.

Le président demande si l'article 180 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 180, page 131, par substitution aux lignes 20 et 21 de ce qui suit :

« 180. La même loi est modifiée par adjonc- ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 180, est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 181 est adopté.

Le président demande si l'article 182 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 182, page 132, par substitution à la ligne 30 de ce qui suit :

« s'applique également à ses filiales à cent pour cent au sens de ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 182, est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 183 est adopté.

Il est convenu que l'article 184 est adopté.

Il est convenu que l'article 185 est adopté.

Il est convenu que l'article 186 est adopté.

Il est convenu que l'article 187 est adopté.

Il est convenu que l'article 188 est adopté.

Il est convenu que l'article 189 est adopté.

Il est convenu que l'article 190 est adopté.

Le président demande si l'article 191 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Nolin que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 191,

a) page 136, par adjonction après la ligne 40 de ce qui suit :

« Fondation Asie-Pacifique du Canada

Asia-Pacific Foundation of Canada »

(*b*) on page 137, by adding after line 7 the following:

"The Pierre Elliott Trudeau Foundation

La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 191, as amended, carry.

It was agreed that clause 192 carry.

It was agreed that clause 193 carry.

The Chair asked whether clause 194 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 194, on page 137, by adding after line 27 the following:

"(2.1) Paragraph (*d*) of the definition "protected disclosure" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) when lawfully permitted or required to do so.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 194, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 194, on page 137, by adding after line 36 the following:

"(3.1) The definition "reprisal" in subsection 2(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:

(*e*) any other measure that may adversely affect, directly or indirectly, the public servant; and

(*f*) a threat to take any of the measures referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*).".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 194, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 194, on page 138, by adding after line 12 the following:

"(4.1) The portion of the definition "public sector" in subsection 2(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

However, subject to sections 52 and 53, "public sector" does not include the Canadian Forces.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 194, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 195 carry.

b) page 137, par adjonction après la ligne 6 de ce qui suit :

« La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

The Pierre Elliott Trudeau Foundation ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 191, est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 192 est adopté.

Il est convenu que l'article 193 est adopté.

Le président demande si l'article 194 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 194, page 137, par adjonction après la ligne 27 de ce qui suit :

« (2.1) L'alinéa *d*) de la définition de « divulgation protégée », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque la loi le lui permet ou l'y oblige. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 194, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 194, page 137, par adjonction après la ligne 37 de ce qui suit :

« (3.1) L'alinéa *e*) de la définition de « représailles », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) toute autre mesure qui peut directement ou indirectement nuire à un fonctionnaire;

f) toute menace à cet égard. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 194, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 194, page 138, par adjonction après la ligne 12 de ce qui suit :

« (4.1) Le passage de la définition de « secteur public » suivant l'alinéa *c*), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Sous réserve des articles 52 et 53, la présente définition ne s'applique toutefois pas aux Forces canadiennes. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 194 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 195 est adopté.

It was agreed that clause 196 carry.

It was agreed that clause 197 carry.

It was agreed that clause 198 carry.

It was agreed that clause 199 carry.

It was agreed that clause 200 carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, after clause 200, on page 139, by adding after line 43 the following:

"200.1 Subsection 16(2) of the Act is repealed.".

After debate, the question being put on the motion that new clause 200.1 carry, it was adopted, on division.

The Chair asked whether clause 201 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 201, on page 140, by adding before line 7 the following:

"**19.01** For the purposes of the provisions of this Act relating to complaints in relation to a reprisal, any administrative or disciplinary measure taken against a public servant within one year after the public servant makes a disclosure concerning a particular matter under any of sections 12 to 14 shall be presumed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to be a reprisal.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 201, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 201,

(*a*) on page 140, by replacing line 16 with the following:

"one year after the day on which the complainant"; and

(*b*) on page 141,

(i) by replacing line 1 with the following:

"(*b*) the complaint is filed within one year after", and

(ii) by replacing line 13 with the following:

"within one year after the later of".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 201, as amended, carry.

Il est convenu que l'article 196 est adopté.

Il est convenu que l'article 197 est adopté.

Il est convenu que l'article 198 est adopté.

Il est convenu que l'article 199 est adopté.

Il est convenu que l'article 200 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, après l'article 200, page 139, par adjonction après la ligne 43 de ce qui suit :

« 200.1 Le paragraphe 16(2) de la même loi est abrogé. ».

Après discussion, l'adoption du nouvel article 200.1 étant mise aux voix, il est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 201 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 201, page 140, par adjonction avant la ligne 7 de ce qui suit :

« **19.01** Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les plaintes en matière de représailles, toute sanction disciplinaire ou mesure administrative prise à l'encontre d'un fonctionnaire dans l'année qui suit la divulgation, par celui-ci, de renseignements conformément à tels des articles 12 à 14 est présumée, en l'absence de preuve contraire selon la prépondérance des probabilités, être des représailles. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 201, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 201,

a) page 140, par substitution aux lignes 14 et 15 de ce qui suit :

« La plainte est déposée dans l'année suivant la date où le plaignant a »;

b) page 141,

(i) par substitution à la ligne 1 de ce qui suit :

« *b*) il dépose la plainte dans l'année »,

(ii) par substitution aux lignes 12 et 13 de ce qui suit :

« La plainte est déposée dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 201, tel que modifié.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 201, on page 154, by replacing lines 39 and 40 with the following:

"(*f*) compensate the complainant for any".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 201, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 202 carry.

The Chair asked whether clause 203 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 203, on page 159, by replacing, in the English version, line 7 with the following:

"an investigation;".

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 203, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 203, on page 160,

(*a*) by replacing line 30 with the following:

"constitute a wrongdoing or reprisal is $25,000.";

(*b*) by replacing line 39 with the following;

"more than $25,000."; and

(*c*) by replacing line 43 with the following:

"and (5) is at the discretion of the Commissioner.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 203, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 204 carry.

It was agreed that clause 205 carry.

It was agreed that clause 206 carry.

The Chair asked whether clause 207 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 207, on page 162, by adding after line 29 the following:

"(1.1) Where the Commissioner is of the opinion that it is necessary for the purpose of an investigation to obtain information from outside the public sector, the Commissioner may use his or her powers under subsection (1) to direct that such information be provided.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 207, as amended, carry, on division.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 201, page 154, par substitution aux lignes 34 et 35 de ce qui suit :

« *f*) l'indemniser pour les souffrances et douleurs ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 201 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 202 est adopté.

Le président demande si l'article 203 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 203, page 159, par substitution à la ligne 7 de la version anglaise, de ce qui suit :

« an investigation; ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 203, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 203, page 160,

a) par substitution à la ligne 28 de ce qui suit :

« dépasser 25 000 $. »;

b) par substitution à la ligne 38 de ce qui suit;

« 25 000 $. »;

c) par substitution à la ligne 42 de ce qui suit :

« laissée à sa discrétion. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 203 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 204 est adopté.

Il est convenu que l'article 205 est adopté.

Il est convenu que l'article 206 est adopté.

Le président demande si l'article 207 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 207, page 162, par adjonction après la ligne 30 de ce qui suit :

« (1.1) Lorsqu'il croit nécessaire d'obtenir des renseignements hors du secteur public pour la tenue de l'enquête, le commissaire peut, à l'aide des pouvoirs dont il dispose au titre du paragraphe (1), exiger que ces renseignements lui soient fournis. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 207 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, after clause 207, on page 162, by adding after line 29 the following:

"**207.1 Section 34 of the Act is repealed.**".

After debate, the question being put on the motion that new clause 207.1 carry, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 208 carry.

It was agreed that clause 209 carry.

It was agreed that clause 210 carry.

It was agreed that clause 211 carry.

It was agreed that clause 212 carry.

It was agreed that clause 213 carry.

It was agreed that clause 214 carry.

It was agreed that clause 215 carry.

It was agreed that clause 216 carry.

It was agreed that clause 217 carry.

It was agreed that clause 218 carry.

It was agreed that clause 219 carry.

It was agreed that clause 220 carry.

The Chair asked whether clause 221 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 221, on page 171, by replacing lines 39 and 40 with the following:

"33 of that Act if the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act;

(*b*) obtained by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act or an investigation commenced under section 33 of that Act, unless he or she is of the opinion that it would be in the public interest to disclose the record;

(*c*) created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act, or an investigation commenced under section 33 of that Act, if the investigation is not yet completed; or

(*d*) received by a conciliator in the course of".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 221, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 221, on page 172, by replacing line 12 with the following:

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié, après l'article 207, page 162, par adjonction après la ligne 30 de ce qui suit :

« **207.1 L'article 34 de la même loi est abrogé.** ».

Après discussion, l'adoption du nouvel article 207.1 étant mise aux voix, il est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 208 est adopté.

Il est convenu que l'article 209 est adopté.

Il est convenu que l'article 210 est adopté.

Il est convenu que l'article 211 est adopté.

Il est convenu que l'article 212 est adopté.

Il est convenu que l'article 213 est adopté.

Il est convenu que l'article 214 est adopté.

Il est convenu que l'article 215 est adopté.

Il est convenu que l'article 216 est adopté.

Il est convenu que l'article 217 est adopté.

Il est convenu que l'article 218 est adopté.

Il est convenu que l'article 219 est adopté.

Il est convenu que l'article 220 est adopté.

Le président demande si l'article 221 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 221, page 171, par substitution aux lignes 41 et 42 de ce qui suit :

« loi si les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi;

b) soit obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il y va de l'intérêt public de communiquer les documents;

c) soit créés par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi si l'enquête est toujours en cours;

d) soit recueillis par un conciliateur en vue ; ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 221, tel que modifié

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 221, page 172, par substitution à la ligne 12 de ce qui suit :

"under that Act if

(*a*) the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act; or

(*b*) the investigation is not yet completed.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 221, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 222 carry.

The Chair asked whether clause 223 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 223, on page 174, by replacing line 15 with the following:

"disclosure under that Act and the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act.".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 223, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 224 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 224, on page 174, by replacing lines 20 to 28 with the following:

"**22.2** (1) Subject to paragraph 22(d) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, the Public Sector Integrity Commissioner shall refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was obtained or created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act or an investigation commenced under section 33 of that Act if the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act.

(2) Subsection (1) does not apply if the public servant or person who is or could reasonably be identified consents to disclosure of the information.".

« en vertu de cette loi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi;

b) l'enquête est toujours en cours. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 221 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 222 est adopté.

Le président demande si l'article 223 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 223, page 174, par substitution à la ligne 14 de ce qui suit :

« de cette loi et l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi. ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 223 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 224 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 224, page 174, par substitution aux lignes 20 à 29 de ce qui suit :

« **22.2** (1) Sous réserve de l'alinéa 22*d*) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés au titre du paragraphe 12(1) qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de cette loi ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi si les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire ou la personne identifié ou pouvant vraisemblablement être identifié consent à la communication des renseignements. ».

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 224, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 224, on page 174, by replacing line 35 with the following:

"disclosure under that Act if the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act, unless the public servant or person who is or could reasonably be identified consents to disclosure of the information.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 224, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 225 carry.

The Chair asked whether clause 226 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended, in clause 226, on page 175, by replacing lines 12 and 13 with the following:

"**section 45 of the Conflict of Interest Act comes into**".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 226, as amended, carry.

At 3:05 p.m., the committee suspended.

At 4:07 p.m., the committee resumed.

The Chair asked whether clause 227 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 227, on page 175, by replacing line 32 with the following:

"**1.1** (1) The Governor in Council shall estab-".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 227, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 227, on page 176, by replacing line 38 with the following:

"Governor in Council that a person be appointed or reappointed".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 227, as amended, carry.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 224, tel que modifié

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 224, page 174, par substitution à la ligne 38 de ce qui suit :

« cette loi si les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi, à moins que le fonctionnaire ou la personne identifié ou pouvant vraisemblablement être identifié consente à la communication des renseignements. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 224 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 225 est adopté.

Le président demande si l'article 226 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Andreychuk que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 226, page 175, par substitution aux lignes 12 à 14 de ce qui suit :

« **l'article 45 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou à celle, si elle est postérieure, de** ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 226, tel que modifié

À 15 h 5, la séance est suspendue.

À 16 h 7, la séance reprend.

Le président demande si l'article 227 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 227, page 175, par substitution aux lignes 31 et 32 de ce qui suit :

« **1.1** (1) Le gouverneur en conseil constitue la Commission des nominations ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 227, tel que modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 227, page 176, par substitution à la ligne 45 de ce qui suit :

« Commission ou le renouvellement de son mandat, le premier ministre consulte les ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 227, tel que modifié

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 227,

(*a*) on page 176, by replacing lines 40 and 41 with the following:

"consult with the leader in the Senate of each recognized party in that House and the leader in the House of Commons of each recognized party in that House. An announce-"; and

(*b*) on page 177, by replacing lines 2 and 3 with the following:

"each of the Speakers of the two Houses of Parliament for tabling in their respective Houses.".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

The committee resumed consideration of the question that clause 227, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 227, on page 176, by replacing line 32 with the following:

''of public servants and appointees involved in appointment".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 227, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended, in clause 227, on page 177, by replacing line 5 with the following:

"during good behaviour for a term of seven years".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 227, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 228 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Nolin that Bill C-2 be amended, in clause 228, on page 177, by replacing line 28 with the following:

"**sections 183, 184, 186 to 193 and 227 of this Act**".

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that clause 228, as amended, carry.

It was agreed that clause 229 carry.

It was agreed that clause 230 carry.

It was agreed that clause 231 carry.

It was agreed that clause 232 carry.

It was agreed that clause 233 carry.

It was agreed that clause 234 carry.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 227,

a) page 176, par substitution aux lignes 45 et 46 de ce qui suit :

« Commission, le premier ministre consulte le chef, au Sénat, de chacun des partis qui y sont reconnus et le chef, à la Chambre des communes, de chacun des partis qui y sont reconnus »;

b) page 177, par substitution aux lignes 1 et 2 de ce qui suit :

« L'annonce de la nomination est communiquée au président de chacune des chambres du Parlement. ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 227, tel que modifié

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 227, page 176, par substitution à la ligne 38 de ce qui suit :

« former les fonctionnaires et les personnes nommées qui sont chargés de mener ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 227, tel que modifié

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 227, page 177, par substitution à la ligne 6 de ce qui suit :

« sept ans renouvelable, sauf révocation motivée ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 227 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 228 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Nolin que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 228, page 177, par substitution aux lignes 27 et 28 de ce qui suit :

« **paragraphe 181(2) et les articles 183, 184, 186 à 193 et 227 de la présente loi, et toute** ».

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que l'article 228, tel que modifié

Il est convenu que l'article 229 est adopté.

Il est convenu que l'article 230 est adopté.

Il est convenu que l'article 231 est adopté.

Il est convenu que l'article 232 est adopté.

Il est convenu que l'article 233 est adopté.

Il est convenu que l'article 234 est adopté.

It was agreed that clause 235 carry.

It was agreed that clause 236 carry.

It was agreed that clause 237carry.

It was agreed that clause 238 carry.

It was agreed that clause 239 carry.

It was agreed that clause 240 carry.

It was agreed that clause 241 carry.

It was agreed that clause 242 carry.

It was agreed that clause 243 carry.

It was agreed that clause 244 carry.

It was moved by the Honourable Senator Nolin that Bill C-2 be amended, after clause 244, on page 181, by adding after line 30 the following:

CANADIAN TOURISM COMMISSION ACT

"244.1 Subsection 11(4) of the *Canadian Tourism Commission Act* is replaced by the following:

(4) The directors appointed under subsection (1) hold office during pleasure on a part-time basis for a term not exceeding four years.

244.2 Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The directors appointed under subsection (1) hold office during pleasure on a part-time basis for a term not exceeding four years.".

The question being put on the motion that new clauses 244.1 and 244.2 carry, it was adopted.

It was agreed that clause 245 carry.

It was agreed that clause 246 carry.

It was agreed that clause 247 carry.

It was agreed that clause 248 carry.

It was agreed that clause 249 carry.

It was agreed that clause 250 carry.

It was agreed that clause 251 carry.

It was agreed that clause 252 carry.

It was agreed that clause 253 carry.

It was agreed that clause 254 carry.

It was agreed that clause 255 carry.

It was agreed that clause 256 carry.

It was agreed that clause 257 carry.

It was agreed that clause 258 carry.

The Chair asked whether clause 259 shall carry.

Il est convenu que l'article 235 est adopté.

Il est convenu que l'article 236 est adopté.

Il est convenu que l'article 237est adopté.

Il est convenu que l'article 238 est adopté.

Il est convenu que l'article 239 est adopté.

Il est convenu que l'article 240 est adopté.

Il est convenu que l'article 241 est adopté.

Il est convenu que l'article 242 est adopté.

Il est convenu que l'article 243 est adopté.

Il est convenu que l'article 244 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Nolin que le projet de loi C-2 soit modifié, après l'article 244, page 181, par adjonction après la ligne 33 de ce qui suit :

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

« **244.1 Le paragraphe 11(4) de la *Loi sur la Commission canadienne du tourisme* est remplacé par ce qui suit :**

(4) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel.

244.2 Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel. ».

La question, mise aux voix, de l'adoption des nouveaux articles 244.1 et 244.2, est adoptée.

Il est convenu que l'article 245 est adopté.

Il est convenu que l'article 246 est adopté.

Il est convenu que l'article 247 est adopté.

Il est convenu que l'article 248 est adopté.

Il est convenu que l'article 249 est adopté.

Il est convenu que l'article 250 est adopté.

Il est convenu que l'article 251 est adopté.

Il est convenu que l'article 252 est adopté.

Il est convenu que l'article 253 est adopté.

Il est convenu que l'article 254 est adopté.

Il est convenu que l'article 255 est adopté.

Il est convenu que l'article 256 est adopté.

Il est convenu que l'article 257 est adopté.

Il est convenu que l'article 258 est adopté.

Le président demande si l'article 259 est adopté.

It was moved by the Honourable Senator Nolin that Bill C-2 be amended, in clause 259, on page 187, by adding after line 12 the following:

"**16.21**(1) A person who does not occupy a position in the federal public administration but who meets the qualifications established by directive of the Treasury Board may be appointed to an audit committee by the Treasury Board on the recommendation of the President of the Treasury Board.

(2) A member of an audit committee so appointed holds office during pleasure for a term not exceeding four years, which may be renewed for a second term.

(3) A member of an audit committee so appointed shall be paid the remuneration and expenses fixed by the Treasury Board.".

After debate, at 5:00 p.m., the committee suspended.

At 5:20 p.m., the committee resumed consideration of the motion in amendment of the Honourable Senator Nolin.

After debate, the Honourable Senator Day moved that the motion in amendment be amended by replacing the words "Treasury Board" with the words "Governor in Council" the second time it is referred to in subparagraph 16.21(1) and where it is referred to in subparagraph 16.21(3).

After debate, the question being put on the sub-amendment, it was carried.

The committee resumed consideration of the motion in amendment of the Honourable Senator Nolin, as amended.

The question being put on the motion in amendment of the Honourable Senator Nolin, as amended, it was adopted.

It was agreed that clause 259, as amended, carry.

With leave, it was agreed that clauses 260 to 305 carry.

The Chair asked whether clause 306 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 306, on page 203, by replacing line 4 with the following:

"**22.1** (1) The Governor in Council shall".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 306, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 306, on page 204, by replacing line 22 with the following:

"(4) The Procurement Auditor may re-".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

Il est proposé par l'honorable sénateur Nolin que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 259, page 187, par adjonction après la ligne 13 de ce qui suit :

« **16.21** (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du président du Conseil du Trésor, nommer à titre de membre de tout comité de vérification constitué au titre de l'article 16.2, toute personne qui n'occupe pas de poste au sein de l'administration publique fédérale et qui possède les qualités exigées par ses instructions.

(2) Le membre du comité de vérification ainsi nommé occupe son poste à titre amovible pour un mandat d'au plus quatre ans renouvelable une seule fois.

(3) Il a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le gouverneur en conseil. »

Après discussion, la séance est suspendue à 17 heures.

À 17 h 20, la séance reprend l'examen de la motion d'amendement de l'honorable sénateur Nolin.

Après discussion, l'honorable sénateur Day propose que la motion d'amendement soit modifiée par substitution des mots « Conseil du Trésor » par « gouverneur en conseil » la deuxième fois où il est mentionné au paragraphe 16.21(1), et au paragraphe 16.21(3).

Après discussion, l'adoption du sous-amendement étant mise aux voix, il est adopté.

La séance reprend l'examen de la motion d'amendement de l'honorable sénateur Nolin, tel que modifié.

La question, mise aux voix, de l'amendement de l'honorable sénateur Nolin, il est adopté tel que modifié.

Il est convenu que l'article 259, tel que modifié

Sur autorisation, il est convenu que les articles 260 à 305 sont adoptés.

Le président demande si l'article 306 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 306, page 203, par substitution aux lignes 5 et 6 de ce qui suit :

« **22.1** (1) Le gouverneur en conseil nomme un vérificateur de l'approvisionnement ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 306, tel que modifié

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 306, page 204, par substitution à la ligne 18 de ce qui suit :

« (4) Il peut recommander l'annulation du ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

The committee resumed consideration of the question that clause 306, as amended, carry

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 306, on pages 203 and 204, by replacing the expression "Procurement Auditor" with the expression "Procurement Ombudsman" wherever it occurs, with such modifications as the circumstances require.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 306, as amended, carry, on division.

The Chair asked whether clause 307 shall carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 307, on page 204, by replacing lines 41 to 43 with the following:

"in subsection 22.1(3);".

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question that clause 307, as amended, carry.

It was moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be amended, in clause 307,

(a) on page 204, by replacing line 40 with the following:

"tions of the Procurement Ombudsman referred to"; and

(b) on page 205, by replacing line 7 with the following:

"Procurement Ombudsman may make in response".

The question being put on the motion, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 307, as amended, carry, on division.

It was agreed that clause 308 carry.

It was agreed that clause 309 carry.

It was agreed that clause 310 carry.

It was agreed that clause 311 carry.

It was agreed that clause 312 carry.

It was agreed that clause 313 carry.

It was agreed that clause 314 carry.

It was agreed that the Schedule carry.

After debate, it was agreed that clause 1 carry.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that the Bill, as amended, carry, on division.

It was agreed that Mr. Patrice be allowed to leave the table.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 306, est adopté tel que modifié

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 306, aux pages 203 et 204, par substitution de l'expression « vérificateur de l'approvisionnement » par « ombudsman de l'approvisionnement » partout où elle figure, selon les circonstances.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 306 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Le président demande si l'article 307 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 307, page 204, par substitution aux lignes 35 à 37 de ce qui suit :

« graphe 22.1(3); ».

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend la question de l'adoption de l'article 307, tel que modifié

Il est proposé par l'honorable sénateur Cowan que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 307,

a) page 204, par substitution à la ligne 33 de ce qui suit :

« l'exercice des attributions de l'ombudsman »;

b) page 205, par substitution aux lignes 5 et 6 ce qui suit :

« la nature des recommandations que l'ombudsman de l'approvisionnement peut faire ».

La question, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu que l'article 307 tel que modifié, est adopté avec dissidence.

Il est convenu que l'article 308 est adopté.

Il est convenu que l'article 309 est adopté.

Il est convenu que l'article 310 est adopté.

Il est convenu que l'article 311 est adopté.

Il est convenu que l'article 312 est adopté.

Il est convenu que l'article 313 est adopté.

Il est convenu que l'article 314 est adopté.

Il est convenu que l'annexe est adoptée.

Après discussion, il est convenu que l'article 1 est adopté.

Il est convenu que le titre est adopté.

Il est convenu que le projet de loi est adopté tel que modifié, avec dissidence.

Il est convenu que M. Patrice est autorisé à se retirer.

After debate, it was moved by the Honourable Senator Day that draft observations be appended to the committee's report on the bill to the Senate.

At 6:02 p.m., the committee suspended.

At 7:03 p.m., the committee resumed consideration of the motion of the Honourable Senator Day that draft observations be appended to the committee's report on the bill to the Senate.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted on the following vote:

YEAS

The Honourable Senators

Baker, P.C., Cowan, Day, Joyal, P.C., Milne, Ringuette, Zimmer—7

NAYS

The Honourable Senators

Andreychuk, Nolin, Oliver, Stratton—4

ABSTENTIONS

The Honourable Senators

Nil.

It was moved by the Honourable Senator Milne that the Chair of the committee, on the day he tables the report on Bill C-2, ask for the observations to be attached as an appendix to the printed *Debates of the Senate* of that day.

The question being put on the motion, it was adopted.

It was agreed that the bill be reported with amendments and with appended observations to the Senate at the earliest opportunity.

Pursuant to subsection 14(1) of the *Conflict of Interest Code for Senators,* a declaration of private interests was made as follows:

— By oral declaration, the Honourable Senator Joyal, P.C. (Amendment to clause 148 — National Arts Centre).

At 7:19 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Après discussion, il est proposé par l'honorable sénateur Day que l'ébauche des observations soit annexée au rapport sur le projet de loi que le comité remettra au Sénat.

À 18 h 2 p.m., la séance est suspendue.

À 19 h 3, le comité reprend l'examen de la motion de l'honorable sénateur Day pour que l'ébauche des observations soit annexée au rapport sur le projet de loi que le comité remettra au Sénat.

Après discussion, la question, mise aux voix, est adoptée comme suit :

POUR

Les honorables sénateurs

Baker, P.C., Cowan, Day, Joyal, C.P., Milne, Ringuette, Zimmer—7

CONTRE

Les honorables sénateurs

Andreychuk, Nolin, Oliver, Stratton—4

ABSTENTIONS

Les honorables sénateurs

Aucun.

Il est proposé par l'honorable sénateur Milne que le président du comité, le jour où il déposera le rapport sur le projet de loi C-2, demande que les observations soient annexées à l'imprimé des *Débats du Sénat* de la journée.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu que le projet de loi modifié sera déposé au Sénat le plus tôt possible et que les observations y seront annexées.

Conformément au paragraphe 14(1) du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs,* une déclaration d'intérêts privés a été faite comme suit :

— Par déclaration orale, l'honorable sénateur Joyal, C.P. (amendement à l'article 148 — Centre national des arts).

À 19 h 19, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Gérald Lafrenière

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, October 26, 2006

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

FOURTH REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-2, An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability, has, in obedience to the Order of Reference of Tuesday, the 27th of June, 2006, examined the said Bill and now reports the same with the following amendments:

1. *Clause 2, page 3*: Replace line 35 with the following:

"missioner;

(*d.1*) a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council; and".

2. *Clause 2, page 4*: Replace line 5 with the following:

"Governor in Council may appoint a person, but does not include the Senate or the House of Commons.".

3. *Clause 2, page 4*:

(*a*) Replace line 20 with the following:

"(*d*) a Governor in Council appointee, or a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council, who"; and

(*b*) Replace line 24 with the following:

"(*e*) a Governor in Council appointee, or a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council, who".

4. *Clause 2, page 5*:

(*a*) Replace lines 26 and 27 with the following:

"**4.** (1) For the purposes of this Act, a public office holder is in an actual conflict of interest when he", and

(*b*) Add after line 32 the following:

"(2) For the purposes of this Act, a public office holder is in a potential conflict of interest when the public office holder's ability to exercise an official power, duty or function could be influenced by his or her private interests or those of his or her relatives or friends, or could be improperly influenced by another person's private interests.

(3) For the purposes of this Act, a public office holder is in an apparent conflict of interest when there is a reasonable perception, which a reasonably well-informed person could properly have, that the public office holder's ability to exercise an official power, duty or function must

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 26 octobre 2006

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été renvoyé le projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 27 juin 2006, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants :

1. *Article 2, page 4* : Ajouter après la ligne 5 ce qui suit :

« *d*.1) titulaire d'une nomination ministérielle lorsque celle-ci est approuvée par le gouverneur en conseil; ».

2. *Article 2, page 2* : Remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« nommer une personne, à l'exception du Sénat et de la Chambre des communes. ».

3. *Article 2, page 4* :

a) Remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« *d*) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci et »;

b) Remplacer la ligne 21 par ce qui suit :

« *e*) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci et ».

4. *Article 2, page 5* :

a) Remplacer les lignes 31 à 33 par ce qui suit :

« **4.** (1) Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts réel lorsqu'il exerce »;

b) Ajouter après la ligne 38 ce qui suit :

« (2) Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel lorsque sa capacité d'exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle pourrait être influencée par son intérêt personnel ou celui d'un parent ou ami, ou pourrait être influencé de façon irrégulière par celui de toute autre personne.

(3) Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts apparent lorsqu'il existe une perception raisonnable, qu'une personne raisonnablement avertie pourrait avoir à juste titre, que sa capacité d'exercer un pouvoir officiel

have been influenced by his or her private interests or those of his or her relatives or friends, or must have been improperly influenced by another person's private interests.".

5. *Clause 2, page 6*:

(*a*) Replace lines 3 and 4 with the following:

"prevent the public office holder from being in an actual, apparent or potential conflict of interest.";

(*b*) Replace lines 10 and 11 with the following:

"the decision, he or she would be in an actual, apparent or potential conflict of interest.".

6. *Clause 2, page 6*:

(*a*) Replace line 5 with the following:

"**6.** No public office holder shall make a"; and

(*b*) Delete lines 12 to 17.

7. *Clause 2, page 7*: Replace line 9 with the following:

"(*b*) that is given by a relative or close personal friend; or".

8. *Clause 2, page 9*: Replace lines 39 and 40 with the following:

"it would place the public office holder in an actual, apparent or potential conflict of interest.".

9. *Clause 2, page 12*: Replace line 10 with the following:

"he or she would be in an actual, apparent or potential conflict of interest.".

10. *Clause 2, page 13*: Replace line 37 with the following:

"in a 12-month period, the reporting.".

11. *Clause 2, page 14*: Replace line 16 with the following:

"recused himself or herself to avoid an actual, apparent or potential conflict of".

12. *Clause 2, page 14*: Replace line 21 with the following:

"identify the actual, apparent or potential conflict of interest that was avoided.".

13. *Clause 2, page 14*: Replace line 24 with the following:

"is appointed as a public office holder,".

14. *Clause 2, page 15*: Replace line 1 with the following:

"or more, other than one from a relative,".

15. *Clause 2, page 18*: Replace line 25 with the following:

"actual, apparent or potential conflict of interest in relation to the reporting".

16. *Clause 2, page 22*:

(*a*) Replace line 1 with the following:

"**38.** (1) The Commissioner may, on application, exempt"; and

(*b*) Replace lines 22 to 27 with the following:

ou une fonction officielle doit avoir été influencée par son intérêt personnel ou celui d'un parent ou ami, ou doit avoir été influencée de façon irrégulière par celui de toute autre personne. ».

5. *Article 2, page 6* :

a) Remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« d'intérêts réel, potentiel ou apparent. »;

b) Remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. ».

6. *Article 2, page 6* :

a) Remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« **6.** Il est interdit à tout titulaire de charge »;

b) Supprimer les lignes 12 à 17.

7. *Article 2, page 7* : Remplacer la ligne 10 par ce qui suit :

« d'un parent ou d'un ami personnel intime; ».

8. *Article 2, page 9* : Remplacer la ligne 43 par ce qui suit :

« situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. ».

9. *Article 2, page 12* : Remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« d'intérêts réel, potentiel ou apparent. ».

10. *Article 2, page 13* : Remplacer la ligne 37 par ce qui suit :

« du titulaire excède 200 $ sur une ».

11. *Article 2, page 14* : Remplacer la ligne 15 par ce qui suit :

« d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il lui incombe de faire, dans les ».

12. *Article 2, page 14* : Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« rêts réel, potentiel ou apparent évité. ».

13. *Article 2, page 14* : Remplacer la ligne 20 par ce qui suit :

« (2) Il incombe au titulaire de charge publique de faire, dans les cent vingt ».

14. *Article 2, page 15* : Remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« provenant d'un parent, il lui ».

15. *Article 2, page 18* : Remplacer la ligne 24 par ce qui suit :

« conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent par rapport à ses fonctions ».

16. *Article 2, page 22* :

a) Remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« **38.** (1) Le commissaire peut, sur demande, soustraire à »;

b) Remplacer les lignes 20 à 24 par ce qui suit :

"(3) The decision made by the Commissioner shall be communicated in writing to the person who applied for the exemption.

(4) If the Commissioner has granted an exemption in accordance with this section, the Commissioner shall publish the decision and the reasons in the public registry maintained under section 51.".

« (3) La décision prise par le commissaire est communiquée par écrit à la personne qui a demandé l'exemption.

(4) Si le commissaire a accordé une exemption en vertu du présent article, il publie sa décision motivée dans le registre visé à l'article 51. ».

17. *Clause 2, page 24*: Replace, in the English version, line 4 with the following:

"a person under section 39 affects any obligation or".

17. *Article 2, page 24* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 4 par ce qui suit :

« a person under section 39 affects any obligation or ».

18. *Clause 2, page 24*:

(*a*) Replace line 7 with the following:

"**43.** (1) In addition to carrying out his or her";

(*b*) Replace line 10 with the following:

"(*a*) provide advice to the Prime"; and

(*c*) Add after line 17 the following:

"(2) Subject to subsection (4), advice under paragraph (1)(*a*) may be provided on a confidential basis.

(3) If, in the course of responding to a request by the Prime Minister for advice under paragraph (1)(*a*), the Commissioner concludes that a public office holder has contravened this Act, the Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in relation to the contravention as well as the Commissioner's analysis and conclusions.

(4) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (3) to the Prime Minister, provide a copy of it to the public office holder who is the subject of the report and make the report available to the public.".

18. *Article 2, page 24* :

a) Remplacer la ligne 8 par ce qui suit :

« **43.** (1) En plus d'appliquer la présente loi »;

b) Remplacer les lignes 10 à 14 par ce qui suit :

« donne :

a) des avis au premier ministre, notamment, à sa demande, sur l'application de la présente loi à un titulaire de charge publique;

b) des avis, à titre confidentiel, au titulaire de charge publique sur »;

c) Ajouter après la ligne 16 ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe (4), les avis mentionnés à l'alinéa (1)*a*) peuvent être donnés à titre confidentiel.

(3) Si, après réception d'une demande faite par le premier ministre conformément à l'alinéa (1)*a*), le commissaire conclut, au cours de son examen de la demande, qu'un titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi, il remet au premier ministre un rapport énonçant les faits relatifs à la contravention, son analyse et ses conclusions.

(4) En même temps qu'il remet le rapport, le commissaire en fournit un double au titulaire de charge publique visé et le rend accessible au public. ».

19. *Clause 2, page 25*: Delete lines 4 to 21.

19. *Article 2, page 25* : Supprimer les lignes 4 à 18.

20. *Clause 2, page 25*:

(*a*) Replace line 22 with the following:

"(7) Subject to subsection (8.1), the Commissioner shall provide the"; and

(*b*) Replace lines 26 to 31 with the following:

"request.

(8) Subject to subsection (8.1), the Commissioner shall, at the same time".

20. *Article 2, page 25* :

a) Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« (7) Sous réserve du paragraphe (8.1), le commissaire remet au premier minis- »;

b) Remplacer les lignes 21 à 25 par ce qui suit :

« la question et ses conclusions.

(8) Sous réserve du paragraphe (8.1), en même temps qu'il remet le rapport, le ».

21. *Clause 2, page 25*: Replace, in the English version, line 32 with the following:

"that the report is provided under subsection (7),".

22. *Clause 2, page 25*: Add after line 37 the following:

"(8.1) If the Commissioner determines that the request was frivolous or vexatious or was made in bad faith or the examination of the matter was discontinued under subsection (3), the Commissioner shall provide the report only to the member who made the request and the public office holder or former public office holder who is the subject of the request, and shall not make the report available to the public.".

23. *Clause 2, page 26*:

(*a*) Replace lines 15 and 16 with the following:

"**46.** Before providing advice under paragraph 43(1)(*a*) or a report under section 43,";

(*b*) Replace line 22 with the following:

"out in a report under section 43, 44 or 45 that a"; and

(*c*) Replace line 28 with the following:

"**48.** (1) For the purposes of paragraph 43(1)(*a*)".

24. *Clause 2, page 27*: Replace line 17 with the following:

"43, 44 or 45; or".

25. *Clause 2, page 28*: Replace line 16 with the following:

"section 86 of the *Parliament of Canada*".

26. *Clause 2, page 28*: Add after line 26 the following:

"(*c.1*) decisions on exemption applications under section 38 and the accompanying reasons;".

27. *Clause 2, page 28*: Replace line 35 with the following:

"recusal under subsection 25(1) or section 30,".

28. *Clause 2, page 31*:

(*a*) Replace line 38 with the following:

"later than two years after the day on which the"; and

(*b*) Replace line 40 with the following:

"matter of the proceedings and, in any case, not later than five years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.".

29. *Clause 2, page 32*: Replace lines 29 and 30 with the following:

"(2) Nothing in this Act abrogates or".

30. *Clause 2, page 32*:

(*a*) Replace line 35 with the following:

"at any time within but not later than two years"; and

21. *Article 2, page 25* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 32 par ce qui suit :

« that the report is provided under subsection (7), ».

22. *Article 2, page 25* : Ajouter après la ligne 28 ce qui suit :

« (8.1) S'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou s'il a mis fin à l'étude en vertu du paragraphe (3), le commissaire remet le rapport uniquement à l'auteur de la demande et à l'intéressé, et ne le rend pas accessible au public. ».

23. *Article 2, page 26* :

a) Remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« l'alinéa 43(1)*a*) ou son rapport au titre des articles 43, »;

b) Remplacer la ligne 15 par ce qui suit :

« commissaire, dans le rapport prévu aux articles 43, »;

c) Remplacer la ligne 21 par ce qui suit :

« **48.** (1) Pour l'application de l'alinéa 43(1)*a*) et ».

24. *Article 2, page 27* : Remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« prévu aux articles 43, 44 ou 45; ».

25. *Article 2, page 28* : Remplacer les lignes 13 et 14 par ce qui suit :

« missaire peut disposer en vertu de l'article 86 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. ».

26. *Article 2, page 28* : Ajouter après la ligne 24 ce qui suit :

« (*c*.1) les décisions motivées concernant toute demande d'exemption présentée en vertu de l'article 38; ».

27. *Article 2, page 28* : Remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« conformément au paragraphe 25(1) ou à l'article 30, celle-ci : ».

28. *Article 2, page 31* :

a) Remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« prescrivent par deux ans à compter de la date »;

b) Remplacer la ligne 38 par ce qui suit :

« éléments constitutifs de la violation et, en tout état de cause, par cinq ans à compter de la date où les éléments constitutifs de la violation ont pris naissance. ».

29. *Article 2, page 32* : Remplacer les lignes 22 et 23 par ce qui suit :

« (2) La présente loi n'a pas pour ».

30. *Article 2, page 32* :

a) Remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« au titre de la présente loi plus de deux ans après »;

(*b*) Replace line 39 with the following:

"five years after the day on which the subject-".

31. *Clause 2, page 33*: Replace lines 7 and 8 with the following:

"**67.** (1) Within five years after this section comes into force, a comprehensive review".

32. *Clause 3, page 35, line 4*: Replace in the French version with the following:

"**aux conflits d'intérêts et à l'éthique en conformité avec l'article 44 de**".

33. *Clause 3*:

(*a*) *Page 33*:

(i) Replace lines 26 and 27 with the following:

"tion in the office of the Ethics Commissioner", and

(ii) Delete line 40; and

(*b*) *Page 34*:

(i) Replace lines 1 and 2 with the following:

"(3) Every reference to the Ethics Commissioner in any",

(ii) Replace, in the English version, line 4 with the following:

"other document executed by that person is",

(iii) Replace lines 9 and 10 with the following:

"administrative proceeding to which the Ethics Commis-",

(iv) Replace line 17 with the following:

"Ethics Commis-", and

(v) Replace lines 21 to 23 with the following:

"possession or control of the Ethics Commissioner relating to the exercise of his or her powers, duties and".

34. *Clause 4, page 35*: Replace line 34 with the following:

"Commissioner or Senate Ethics Officer".

35. *Clause 5, page 36*:

(*a*) Replace lines 5 and 6 with the following:

"committee or member of either House, the Senate Ethics Officer or the Conflict of Interest and Ethics Commissioner"; and

(*b*) Replace line 8 with the following:

"powers referred to in section 86 of the".

b) Remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« état de cause, plus de cinq ans après la date de la ».

31. *Article 2, page 33* : Remplacer les lignes 6 et 7 par ce qui suit :

« **67.** (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen appro- ».

32. *Article 3, page 35, ligne 4* : Remplacer, dans la version française, par ce qui suit :

« **aux conflits d'intérêts et à l'éthique en conformité avec l'article 44 de** ».

33. *Article 3* :

a) *Page 33* :

(i) Remplacer la ligne 25 par ce qui suit :

« du »,

(ii) Remplacer les lignes 35 et 36 par ce qui suit :

« frais et dépenses du bureau du commissaire à »;

b) *Page 34* :

(i) Remplacer les lignes 4 à 6 par ce qui suit :

« commissaire à l'éthique sous son nom, la mention de celui-ci vaut mention du commissaire »,

(ii) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 4 par ce qui suit :

« other document executed by that person is »,

(iii) Remplacer les lignes 9 à 12 par ce qui suit :

« et à l'éthique prend la suite du commissaire à l'éthique, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux »,

(iv) Remplacer les lignes 15 et 16 par ce qui suit :

« présent article et auxquelles le commissaire à »,

(v) Remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« com- ».

34. *Article 4, page 35* : Remplacer la ligne 37 par ce qui suit :

« l'éthique ou le conseiller sénatorial en éthique. ».

35. *Article 5, page 36* :

a) Remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« membre de l'une ou l'autre chambre, le conseiller sénatorial en éthique et le »;

b) Remplacer la ligne 7 par ce qui suit :

« ses attributions visées à l'article 86 de la ».

36. *Clause 7, page 36*:

(*a*) Replace line 19 with the following:

"(*c*) with respect to the Senate and the office of the Senate Ethics Officer, the Speaker of";

(*b*) Replace line 24 with the following:

"er of the House of Commons,"; and

(*c*) Replace line 32 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office".

37. *Clause 10, page 37*:

(*a*) Replace line 14 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or"; and

(*b*) Replace line 21 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest".

38. *Clause 11, page 37*: Replace line 27 with the following:

"of Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of".

39. *Clause 12, page 38*:

(*a*) Replace line 3 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest";

(*b*) Replace, in the English version, line 8 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the";

(*c*) Replace, in the English version, line 14 with the following:

"ment, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and";

(*d*) Replace, in the English version, line 17 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict";

(*e*) Replace, in the English version, line 22 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest";

(*f*) Replace line 25 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or";

36. *Article 7, page 36* :

a) Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« *c*) dans le cas du Sénat et du bureau du conseiller sénatorial en éthique, le président du Sénat, »;

b) Remplacer les lignes 21 à 23 par ce qui suit :

« Bureau de régie interne, dans celui du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le président de la Chambre des communes et dans celui de la bibliothèque du »;

c) Remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« Parlement, celui du bureau du conseiller sénatorial en éthique et celui du bureau du commissaire ».

37. *Article 10, page 37* :

a) Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique »;

b) Remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou du bureau du commissaire ».

38. *Article 11, page 37* : Remplacer la ligne 34 par ce qui suit :

« Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux ».

39. *Article 12, page 38* :

a) Remplacer la ligne 7 par ce qui suit :

« munes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au »;

b) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 8 par ce qui suit :

« Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the »;

c) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 14 par ce qui suit :

« ment, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and »;

d) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 17 par ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict »;

e) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 22 par ce qui suit :

« Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest »;

f) Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au bureau du »;

(*g*) Replace, in the English version, line 33 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of";

(*h*) Replace line 39 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or"; and

(*i*) Replace, in the English version, line 44 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the".

40. *Clause 13, page 39*:

(*a*) Replace line 7 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office";

(*b*) Replace, in the English version, line 20 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of";

(*c*) Replace, in the English version, line 29 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of"; and

(*d*) Replace, in the English version, line 41 with the following:

"of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or".

41. *Clause 14, page 40*:

(*a*) Replace line 5 with the following:

"of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest"; and

(*b*) Replace, in the English version, line 14 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest".

42. *Clause 15*:

(*a*) *Page 40*:

(i) Replace line 22 with the following:

"of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of",

(ii) Replace, in the English version, line 28 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict",

(iii) Replace, in the English version, line 36 with the following:

g) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 33 par ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of »;

h) Remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« nes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au bureau »;

i) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 44 par ce qui suit :

« Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the ».

40. *Article 13, page 39* :

a) Remplacer la ligne 7 par ce qui suit :

« communes, à la bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou »;

b) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 20 par ce qui suit :

« Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of »;

c) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 29 par ce qui suit :

« Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of »;

d) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 41 par ce qui suit :

« of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or ».

41. *Article 14, page 40* :

a) Remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le bureau du »;

b) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 14 par ce qui suit :

« Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest ».

42. *Article 15* :

a) *Page 40* :

(i) Remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« nes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le bureau »,

(ii) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 28 par ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict »,

(iii) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 36 par ce qui suit :

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of", and

(iv) Replace line 41 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or"; and

(*b*) *Page 41*:

(i) Replace line 3 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest", and

(ii) Replace, in the English version, line 9 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

43. *Clause 16, page 41*: Replace line 19 with the following:

"mons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the".

44. *Clause 17, page 41*: Replace line 27 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

45. *Clause 18, page 41*: Replace line 35 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or".

46. *Clause 19, page 42*: Replace line 6 with the following:

"of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

47. *Clause 20, page 42*: Replace line 15 with the following:

"(*c.1*) the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and".

48. *Clause 21, page 43*: Replace line 3 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or".

49. *Clause 22, page 43*:

(*a*) Replace line 15 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of"; and

(*b*) Replace line 21 with the following:

"Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of".

50. *Clause 23, page 43*: Replace line 36 with the following:

"Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

51. *Clause 24, page 44*: Replace line 3 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of Interest".

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of »,

(iv) Remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« munes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le »;

(*b*) *Page 41* :

(i) Remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le »,

(ii) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 9 par ce qui suit :

« Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of ».

43. *Article 16, page 41 :* Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au bureau du ».

44. *Article 17, page 41* : Remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le bureau du commissaire aux ».

45. *Article 18, page 41* : Remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou ».

46. *Article 19, page 42* : Remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le bureau du ».

47. *Article 20, page 42* : Remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du ».

48. *Article 21, page 43* : Remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique ou le ».

49. *Article 22, page 43* :

a) Remplacer la ligne 15 par ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du »;

b) Remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of ».

50. *Article 23, page 43* : Remplacer la ligne 37 par ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du ».

51. *Article 24, page 44* : Remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ».

52. *Clause 25, page 44*: Replace line 14 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest".

53. *Clause 26, page 44*: Replace lines 19 to 21 with the following:

"**26. Subsection 20.5(4) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:**

(4) For greater certainty, the administration of the *Conflict of Interest Act* in respect of public office holders who are ministers of the Crown, ministers of state or parliamentary secretaries is not part of the duties and functions of the Senate Ethics Officer or the committee.".

54. *Clause 28*:

(*a*) *Page 44*:

(i) Replace line 31 with the following:

"recognized party in the House of", and

(ii) Replace lines 33 and 34 with the following:

"resolution of that House.";

(*b*) *Page 45*: Replace line 19 with the following:

"Council on address of the House of";

(*c*) *Page 46*:

(i) Replace lines 26 and 27 with the following:

"shall be considered by the Speaker of the House of Commons and",

(ii) Replace line 34 with the following:

"sioner referred to in sections 86 and 87; and", and

(iii) Delete lines 39 to 44;

(*d*) *Page 47*:

(i) Delete lines 1 to 23, and

(ii) Replace line 24 with the following:

"**86.** (1) The Commissioner shall perform the"; and

(*e*) *Page 48*:

(i) Add after line 7 the following:

"**86.1** (1) The Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, is not a competent or compellable witness in respect of any matter coming to his or her knowledge as a result of exercising any powers or performing any duties or functions of the Commissioner under this Act.

52. *Article 25, page 44* : Remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du ».

53. *Article 26, page 44* : Remplacer les lignes 17 à 19 par ce qui suit :

« **26. Le paragraphe 20.5(4) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

(4) Il est entendu que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou comité. ».

54. *Article 28* :

a) *Page 44* : Remplacer les lignes 29 à 31 par ce qui suit :

« reconnus à la Chambre des communes et approbation par résolution de cette chambre. »;

b) *Page 45* : Remplacer la ligne 17 par ce qui suit :

« gouverneur en conseil sur adresse »;

c) *Page 46* :

(i) Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« président de la Chambre »,

(ii) Remplacer la ligne 27 par ce qui suit :

« cles 86 et 87; »,

(iii) Supprimer les lignes 33 à 36;

d) *Page 47* :

(i) Supprimer les lignes 1 à 18,

(ii) Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« **86.** (1) Le commissaire s'acquitte des fonc- »;

e) *Page 48* :

(i) Ajouter après la ligne 7, ce qui suit :

« **86.1** (1) Le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des attributions que la présente loi confère au commissaire.

(2) No criminal or civil proceedings lie against the Commissioner, or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Commissioner under this Act.

(3) The protection provided under subsections (1) and (2) does not limit any powers, privileges, rights and immunities that the Commissioner may otherwise enjoy.",

(ii) Replace line 8 with the following:

"**87.** The Commissioner shall, in relation to",

(iii) Replace line 12 with the following:

"**88.** (1) Personal information collected by the",

(iv) Replace line 23 with the following:

"**89.** The Commissioner may authorize any",

(v) Replace line 30 with the following:

"**90.** (1) Within three months after the end of",

(vi) Delete lines 32 to 35,

(vii) Replace lines 36 and 37 with the following:

"(*a*) a report on his or her activities under section 86 for that year to the Speaker of the", and

(viii) Replace lines 40 and 41 with the following:

"(*b*) a report on his or her activities under section 87 for that year to the Speaker of the".

55. *Clause 28, page 46*: Replace line 29 with the following:

"Board, who shall lay it before the".

56. *Clause 29, page 49*: Replace line 12 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of".

57. *Clause 30, page 49*: Replace line 17 with the following:

"of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of".

58. *Clause 31*:

(*a*) *Page 49*: Replace lines 20 to 22 with the following:

"**of the Act is amended by replacing paragraph (*e*) with the**"; and

(*b*) *Page 50*: Replace line 1 with the following:

"(*e*) the office of the Conflict of Interest and".

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes, les rapports ou comptes rendus et les paroles qui leur sont attribuables de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que la présente loi confère au commissaire.

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le commissaire peut disposer. »,

(ii) Remplacer la ligne 8 par ce qui suit :

« **87.** Le commissaire s'acquitte des fonctions »,

(iii) Remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« **88.** (1) À défaut du consentement de l'inté- »,

(iv) Remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« **89.** Le commissaire peut, dans les limites »,

(v) Remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« **90.** (1) Dans les trois mois suivant la fin de »,

(vi) Supprimer les lignes 30 à 32,

(vii) Remplacer les lignes 33 et 34 par ce qui suit :

« *a*) un rapport sur ses activités au titre de l'article 86 pour l'exercice au président de la »,

(viii) Remplacer les lignes 37 et 38 par ce qui suit :

« *b*) un rapport sur ses activités au titre de l'article 87 pour l'exercice au président de ».

55. *Article 28, page 46* : Remplacer les lignes 21 et 22 par ce qui suit :

« Conseil du Trésor, qui dépose devant la Chambre des communes avec les prévi- ».

56. *Article 29, page 49* : Remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique et au bureau du commissaire ».

57. *Article 30, page 49* : Remplacer la ligne 20 par ce qui suit :

« à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique, au bureau du ».

58. *Article 31* :

a) *Page 49* : Remplacer les lignes 37 à 39 par ce qui suit :

« **31. L'alinéa *e*) de la définition de « employeur », à l'article 3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :** »;

b) *Page 50* : Remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« *e*) le bureau du commissaire aux conflits ».

59. *Clause 32, page 50*: Replace lines 4 to 6 with the following:

"**32. Paragraph 85(*c.2*) of the Act is replaced by the following:**

(*c.2*) the office of the Conflict of Interest and".

60. *Clause 33, page 50*: Replace line 20 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of Interest".

61. *Clause 34*:

(*a*) *Page 50*: Replace line 31 with the following:

"Parliament, office of the Senate Ethics Officer and office of the Conflict of Interest"; and

(*b*) *Page 51*: Replace line 1 with the following:

"ment, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and".

62. *Clause 35, page 51*: Replace, in the English version, line 20 with the following:

"a person under section 39 affects any obligation or".

63. *Clause 37*:

(*a*) *Page 51*:

(i) Replace lines 36 and 37 with the following:

"**into force and the day on which section 24 of the *Public Servants Disclosure***", and

(ii) Replace line 41 with the following:

"**adding the following after section 67:**"; and

(*b*) *Page 52*: Replace lines 1 and 2 with the following:

"**68.** If a matter is referred to the Commissioner under subsection 24(2.1) of the *Public*".

64. *Clause 38, page 52*:

(*a*) Replace line 25 with the following:

"committee or member of either House, the Senate Ethics Officer or the"; and

(*b*) Replace lines 28 and 29 with the following:

"powers referred to in sections 41.1 to 41.5 and 86 of the *Parliament of Canada Act*.".

65. *Clause 40, page 56*: Replace, in the French version, line 13 with the following:

"*a*) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle contient des rensei-".

66. *Clause 44, page 58*: Add after line 5 the following:

"**(4) Section 404.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

59. *Article 32, page 50 :* Remplacer les lignes 5 à 8 par ce qui suit :

« **32. L'alinéa *c.2*) de la définition de « employeur », à l'article 85 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

c.2) le bureau du commissaire aux conflits ».

60. *Article 33, page 50* : Remplacer la ligne 21 par ce qui suit :

« communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du ».

61. *Article 34* :

a) *Page 50* : Remplacer la ligne 36 par ce qui suit :

« Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux »;

b) *Page 51* : Remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique ou ».

62. *Article 35, page 51* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 20 par ce qui suit :

« a person under section 39 affects any obligation or ».

63. *Article 37* :

a) *Page 51* :

(i) Remplacer les lignes 37 et 38 par ce qui suit :

« **ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 24 de la *Loi sur la protection des*** »,

(ii) Remplacer la ligne 41 par ce qui suit :

« **modifiée par adjonction, après l'article 67, de** »;

b) *Page 52* : Remplacer les lignes 1 et 2 par ce qui suit :

« **68.** Si le commissaire est saisi d'une question en vertu du paragraphe 24(2.1) de la *Loi sur la* ».

64. *Article 38, page 52* :

a) Remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« membre de l'une ou l'autre chambre, le conseiller sénatorial en éthique et le »;

b) Remplacer les lignes 25 et 26 par ce qui suit :

« ses attributions visées aux articles 41.1 à 41.5 et 86 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. ».

65. *Article 40, page 56 :* Remplacer, dans la version française, la ligne 13 par ce qui suit :

« *a*) dont il sait ou devrait normalement savoir qu'elle contient des rensei ».

66. *Article 44, page 58* : Ajouter après la ligne 5 ce qui suit :

« **(4) L'article 404.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

(7) For greater certainty, the payment by or on behalf of an individual of fees to attend an annual, biennial or leadership convention of a particular registered party is a contribution to that party.".

67. *Clause 46*:

(*a*) *Page 58*:

(i) Replace line 30 with the following:

"(*a*) $2,000 in total in any calendar year to a",

(ii) Replace line 32 with the following:

"(*a.1*) $2,000 in total in any calendar year to",

(iii) Replace line 36 with the following:

"(*b*) $2,000 in total to a candidate for a", and

(iv) Replace line 39 with the following:

"(*c*) $2,000 in total to the leadership contest-"; and

(*b*) *Page 59*:

(i) Replace line 15 with the following:

"(*a*) contributions that do not exceed $2,000",

(ii) Replace line 20 with the following:

"(*b*) contributions that do not exceed $2,000", and

(iii) Replace line 25 with the following:

"(*c*) contributions that do not exceed $2,000".

68. *Clause 46*:

(*a*) *Page 58*: Add after line 40 the following:

"(1.1) In respect of any calendar year in which two or more general elections are held, the limits under paragraphs (1)(*a*) and (*a.1*) are the amounts set out in those paragraphs multiplied by the number of general elections held in that calendar year."; and

(*b*) *Page 59*: Add after line 28 the following:

"**(4) Section 405 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):**

(4.1) In respect of any calendar year in which a nomination contestant or candidate of a registered party campaigns as a nomination contestant or candidate in two or more general elections, the contribution amount referred to in paragraph (4)(*a*) is the amount set out in that paragraph multiplied by the number of general elections in which the nomination contestant or candidate campaigned in that calendar year.".

69. *Clause 56*:

(*a*) *Page 63*: Replace line 20 with the following:

(7) Il est entendu que le paiement par un particulier ou pour son compte de frais de participation à un congrès — annuel, biennal ou à l'investiture — d'un parti enregistré donné constitue une contribution à ce parti. ».

67. *Article 46* :

a) *Page 58* :

(i) Remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« *a*) 2 000 $, au total, à un parti enregistré »,

(ii) Remplacer la ligne 35 par ce qui suit :

« *a.1*) 2 000 $, au total, à l'ensemble des »,

(iii) Remplacer la ligne 39 par ce qui suit :

« *b*) 2 000 $, au total, au candidat qui n'est pas »,

(iv) Remplacer la ligne 42 par ce qui suit :

« *c*) 2 000 $, au total, à l'ensemble des candi- »;

b) *Page 59* :

(i) Remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« *a*) les contributions de 2 000 $, au total, »,

(ii) Remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« *b*) les contributions de 2 000 $, au total, »,

(iii) Remplacer la ligne 26 par ce qui suit :

« *c*) les contributions de 2 000 $, au total, ».

68. *Clause 46* :

a) *Page 58* : Ajouter après la ligne 44 ce qui suit :

« (1.1) Pour toute année civile au cours de laquelle sont tenues deux ou plusieurs élections générales, les plafonds visés aux alinéas (1)*a*) et *a*.1) correspondent aux montants respectifs qui y sont prévus, multipliés par le nombre d'élections générales tenues au cours de cette année. »;

b) *Page 59* : Ajouter après la ligne 29 ce qui suit :

« **(4) L'article 405 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

(4.1) Pour toute année civile au cours de laquelle un candidat à l'investiture ou un candidat d'un parti enregistré fait campagne à ce titre pour deux ou plusieurs élections générales, le plafond des contributions visé à l'alinéa (4)*a*) correspond au montant qui y est prévu, multiplié par le nombre d'élections générales pour lesquelles il a fait campagne à titre de candidat à l'investiture ou comme candidat au cours de cette année. ».

69. *Article 56* :

a) *Page 63* : Remplacer la ligne 20 par ce qui suit :

"required period) or paragraph 92.6(*b*) (pro-";

(*b*) *Page 64*:

(i) Replace line 5 with the following:

"92.6(*a*) (providing statement containing", and

(ii) Replace line 7 with the following:

"ingly contravenes paragraph 92.6(*b*) (pro-".

70. *Clause 59, page 64*:

(*a*) Replace line 31 with the following:

"later than two years after the day on which the"; and

(*b*) Replace line 34 with the following:

"than seven years after the day on which the offence".

71. *Clause 67, Page 66*:

(*a*) Replace line 13 with the following:

""designated public office holder" means"; and

(*b*) Replace lines 18 and 19 with the following:

"(*b*) any other public office holder who, in a department within the meaning of paragraph (*a*), (*a.1*) or (*d*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Admin*-".

72. *Clause 67, page 67*: Replace line 2 with the following:

"to (4), as if the person were a designated public".

73: *Clause 69, page 69*: Replace line 19 with the following:

"(*g*) the fact that the undertaking does not provide for any".

74. *Clause 69, page 69*: Replace lines 30 to 32 with the following:

"the individual as a designated public office holder and the date on which the individual last ceased to hold such a designated public office;".

75. *Clause 69, page 70*: Replace lines 4 to 6 with the following:

"month involving a designated public office holder and relating to the undertaking,

(i) the name of the designated public office".

76. C*lause 70, page 72*: Replace lines 38 and 39 with the following:

"month involving a designated public office holder,

(i) the name of the designated public office".

77. *Clause 70, page 72*: Replace lines 7 to 9 with the following:

"qualified the employee as a designated public office holder and the date on which the employee last ceased to hold such a designated".

78. *Clause 73, page 74*: Replace line 22 with the following:

"present or former designated public office holder".

« dans le délai prévu) ou à l'alinéa 92.6*b*) »;

b) *Page 64* :

(i) Remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« 92.6*a*) (déclaration contenant des rensei- »,

(ii) Remplacer la ligne 7 par ce qui suit :

« sciemment à l'alinéa 92.6*b*) (déclaration ».

70. *Article 59, page 64* :

a) Remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« la présente loi ne peut être engagée plus de deux »;

b) Remplacer la ligne 34 par ce qui suit :

« en tout état de cause, plus de sept ans après la ».

71. *Article 67, Page 66* :

a) Remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« « titulaire d'une charge publique désignée » »;

b) Remplacer les lignes 18 et 19 par ce qui suit :

« *b*) tout autre titulaire d'une charge publique qui occupe, au sein d'un ministère au sens des alinéas *a*), *a.1*) ou *d*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la* ».

72. *Article 67, page 67* : Remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« désignée pendant cette période. ».

73. *Article 69, page 69* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 19 par ce qui suit :

« (*g*) the fact that the undertaking does not provide for any ».

74. *Article 69, page 69* : Remplacer la ligne 27 par ce qui suit :

« charge publique désignée et la date de ».

75. *Article 69, page 70* : Remplacer la ligne 4 par ce qui suit :

« publique désignée au cours du mois, le ».

76. *Article 70, page 72* : Remplacer la ligne 39 par ce qui suit :

« publique désignée au cours du mois, le ».

77. *Article 70, page 72* : Remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« charge publique désignée et la date de ».

78. *Article 73, page 74* : Remplacer la ligne 23 par ce qui suit :

« publique désignée l'information tirée des ».

79. *Clause 73, page 74*: Replace line 30 with the following:

"(2) The Commissioner shall, in a report under".

80. *Clause 73, page 74*: Replace, in the English version, line 32 with the following:

"present or former designated public office holder to".

81. *Clause 75*, page 75:

(*a*) Replace line 13 with the following:

"individual ceases to be a designated public office"; and

(*b*) Replace line 42 with the following:

"(*a*) was a designated public office holder for a".

82. *Clause 75, page 75*: Replace line 21 with the following:

"that organization if carrying on those activities would constitute a significant part of the individual's work on its behalf; and".

83. *Clause 75*:

(*a*) *Page 75*: Replace, in the English version, line 29 with the following:

"of any designated public office that was held only"; and

(*b*) *Page 76*: Replace, in the English version, line 1 with the following:

"(*b*) was a designated public office holder on an".

84. *Clause 75, page 76*: Add, after line 8, the following:

"**10.111** No individual who has a contract for services with a department or other governmental organization, and no individual who is employed by an organization or corporation that has a contract for services with a department or other governmental organization, shall carry on, in relation to a public office holder who is employed by or serves in that department or governmental organization, for a period of five years after the day on which the contract ends,

(*a*) any of the activities referred to in paragraph 5(1)(*a*) or (*b*) in the circumstances referred to in subsection 5(1); or

(*b*) any of the activities referred to in paragraph 7(1)(*a*) on behalf of an organization or corporation, if carrying on those activities would constitute a significant part of the individual's work on its behalf.".

85. *Clause 75, page 76*: Replace line 10 with the following:

"Act as if they were a designated public office holder".

86. *Clause 79, page 80*: Replace lines 16 to 22 with the following:

"any position occupied by a public office holder as a position occupied by a designated public office holder for the purposes of paragraph (*c*) of the definition "designated

79. *Article 73, page 74* : Remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« (2) Le commissaire fait rapport au titre ».

80. *Article 73, page 74* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 32 par ce qui suit :

« present or former designated public office holder to ».

81. *Article 75, Page 75* :

a) Remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« d'une charge publique désignée, pour la »;

b) Remplacer les lignes 37 et 38 par ce qui suit :

« *a*) l'ancien titulaire d'une charge publique désignée a occupé sa charge pendant une ».

82. *Article 75, page 75* : Remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« pour l'organisation qui l'emploie et que ces activités constitueraient une part importante de l'ensemble des activités qu'il exerce pour cet employeur; ».

83. *Article 75* :

a) *Page 75* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 29 par ce qui suit :

« of any designated public office that was held only »;

b) *Page 76* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 1 par ce qui suit :

« (*b*) was a designated public office holder on an ».

84. *Article 75, page 76* : Ajouter après la ligne 9 ce qui suit :

« **10.111** Il est interdit à tout individu ayant un contrat de services avec un ministère ou une autre organisation gouvernementale, ou qui est à l'emploi d'une organisation ou d'une personne morale ayant un tel contrat, d'exercer relativement à un titulaire de charge publique qui est à l'emploi ou au service de ce ministère ou de cette organisation gouvernementale, pour une période de cinq ans après la date à laquelle le contrat prend fin :

a) les activités visées aux alinéas 5(1)*a*) ou *b*) dans les circonstances prévues au paragraphe 5(1);

b) les activités visées à l'alinéa 7(1)*a*), s'il agit pour l'organisation ou la personne morale qui l'emploie et que ces activités constitueraient une part importante de l'ensemble des activités qu'il exerce pour cet employeur. ».

85. *Article 75, page 76* : Remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« au titulaire d'une charge publique désigneé ».

86. *Article 79, page 80* : Remplacer les lignes 12 à 20 par ce qui suit :

« *c.1*) pour l'application de l'alinéa *c*) de la définition de « titulaire d'une charge publique désignée » au paragraphe 2(1), désigner tout poste de titulaire d'une

public office holder" in subsection 2(1) if, in the opinion of the Governor in Council, doing so is necessary for the purposes of this Act;".

87. *New clause 79.1, page 80*: Add after line 22 the following:

"**79.1 The Act is amended by adding the following after section 13:**

PROHIBITION

13.1 No individual shall obstruct the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner in the performance of the Commissioner's duties and functions under this Act.".

88. *Clause 80, page 81*:

(*a*) Replace line 7 with the following:

"than two years after the day on which the"; and

(*b*) Replace line 10 with the following:

"later than five years after the day on which the".

89. *Clause 80, page 81*:

(*a*) Replace line 12 with the following:

"**14.01** (1) If a person is convicted of an offence"; and

(*b*) Add after line 22 the following:

"(2) Any person who fails to comply with a prohibition of the Commissioner under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.".

90. *Clause 88, page 83*: Replace line 35 with the following:

"**designated public office holder with the rank of**".

91. *Delete clause 89, pages 85 to 86*.

92. *Clause 99, page 88*: Replace, in the English version, line 25 with the following:

"**41.3** (1) If a trust disclosed by a member of the House of Commons".

93. *Clause 101, page 91*: Replace line 16 with the following:

"House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or".

94. *Clause 106, page 92*: Replace lines 39 and 40 with the following:

"(*c*) special adviser to a minister.".

95. *Clause 107, page 93*:

(*a*) Replace line 7 with the following:

"**107. (1) A person referred to in subsection**"; and

(*b*) Add after line 16 the following:

charge publique, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, comme poste de titulaire d'une charge publique désignée, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi; ».

87. *Nouvel article 79.1, page 80* : Ajouter après la ligne 20 ce qui suit :

« **79.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :**

INTERDICTION

13.1 Il est interdit d'entraver l'action du commissaire ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi. ».

88. *Article 80, page 81* :

a) Remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« présent article plus de deux ans après la date où »;

b) Remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« cause, plus de cinq ans après la date de la ».

89. *Article 80, page 81* :

a) Remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« **14.01** (1) En cas de déclaration de culpabilité »;

b) Ajouter après la ligne 20 ce qui suit :

« (2) Quiconque omet de se conformer à l'interdiction visée au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $. ».

90. *Article 88, page 83* : Remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« **publique désignée qui est un sous** ».

91. : *Supprimer l'article 89, pages 85 et 86*.

92. *Article 99, page 88* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 25 par ce qui suit :

« **41.3** (1) If a trust disclosed by a member of the House of Commons ».

93. *Article 101, page 91* : Remplacer la ligne 16 par ce qui suit :

« Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au bureau du commissaire aux ».

94. *Article 106, page 92* : Remplacer les lignes 40 et 41 par ce qui suit :

« *c*) conseiller spécial d'un ministre. ».

95. *Article 107, page 93* :

a) Remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« **107. (1) Les personnes visées aux paragra-** »;

b) Ajouter après la ligne 18 ce qui suit :

"**(2) A person who, on the coming into force of this section, is employed in the circumstances described in subsection 41(2) or (3) of the *Public Service Employment Act*, as it read immediately before the coming into force of subsection 103(1) of this Act, and who would have had priority for appointment in accordance with subsection 41(2) or (3) if the person had ceased to be so employed immediately before the coming into force of subsection 103(1), shall be given priority for appointment in accordance with subsection 41(2) or (3), as the case may be, when they cease to be so employed.**

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), priority for appointment under subsection 41(2) or (3) of the *Public Service Employment Act*, as it read immediately before the coming into force of subsection 103(1) of this Act, shall be determined as if sections 100 and 102 to 105 of this Act had not been enacted.".

96. *Clause 108, page 93*: Replace, in the English version, line 37 with the following:

"of that province to those provisions.".

97. *Clause 108, page 94*: Replace lines 1 to 4 with the following:

"**(4) Sections 41 to 43, subsections 44(3) and (4) and sections 45 to 55, 57 and 60 to 64 come into force on January 1 of the year following the year in which this Act receives royal assent.**

(4.1) Sections 63 and 64 do not apply in respect of monetary contributions made before the day on which those sections come into force.".

98. *Clause 110, page 95*: Replace lines 5 and 6 with the following:

"commission under the Great Seal, appoint an Auditor General of Canada".

99. *Clause 116, page 97*: Replace line 26 with the following:

"(3) The Governor in Council shall select the".

100. *Clause 116, page 97*: Replace line 29 with the following:

"the Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Government in the House of".

101. *Clause 116, page 97*: Replace lines 30 and 31 with the following:

"Commons, by a committee composed of the Leader of the Government in the Senate, the Leader of the Opposition in the Senate, the Leader of the Government in the House of Commons, the Leader of the Opposition in the House of Commons, and the Parliamentary Librarian.".

102. *Clause 116, page 97*: Replace line 37 with the following:

"(*a*) provide independent analysis to the Senate".

103. *Clause 116, page 98*:

« **(2) Quiconque est, à l'entrée en vigueur du présent article, employé dans les circonstances visées aux paragraphes 41(2) ou (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1) de la présente loi, et aurait eu droit à la priorité de nomination prévue aux paragraphes 41(2) ou (3) s'il avait cessé d'être ainsi employé immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1), a droit à cette priorité de nomination au moment de sa cessation d'emploi.**

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la priorité de nomination prévue aux paragraphes 41(2) ou (3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 103(1) de la présente loi, est déterminée comme si les articles 100 et 102 à 105 de la présente loi n'avaient pas été édictés. ».

96. *Article 108, page 93* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 37 par ce qui suit :

« of that province to those provisions. ».

97. *Article 108, page 94* : Remplacer les lignes 1 à 4 par ce qui suit :

« **(4) Les articles 41 à 43, les paragraphes 44(3) et (4) et les articles 45 à 55, 57 et 60 à 64 entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la sanction de la présente loi.**

(4.1) Les articles 63 et 64 ne s'appliquent pas à l'égard des contributions monétaires faites avant la date de leur entrée en vigueur. ».

98. *Article 110, page 95* : Remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« vérificateur ».

99. *Article 116, page 97* : Remplacer la ligne 27 par ce qui suit :

« (3) Le gouverneur en conseil choisit le ».

100. *Article 116, page 97* : Remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« soumise par le leader du gouvernement au Sénat et le leader du gouvernement à la ».

101. *Article 116, page 97* : Remplacer la ligne 32 par ce qui suit :

« un comité composé du leader du gouvernement au Sénat, du leader de l'Opposition au Sénat, du leader du gouvernement à la Chambre des communes, du chef de l'Opposition à la Chambre des communes et du biblio- ».

102. *Article 116, page 97* : Remplacer la ligne 40 par ce qui suit :

« communes, de façon indépendante, des analyses de la ».

103. *Article 116, page 98* :

(*a*) Replace line 3 with the following:

"that committee into the"; and

(*b*) Replace lines 26 to 32 with the following:

"those estimates; and

(*d*) when requested to do so by a member of".

104. *Clause 116*:

(*a*) *Page 98*: Replace, in the English version, line 47 with the following:

"of this section, to free and timely access"; and

(*b*) *Page 99*: Replace, in the French version, line 1 with the following:

"connaissance, gratuitement et en temps opportun, de".

105. *Clause 120, page 102*:

(*a*) Delete lines 22 and 23; and

(*b*) Delete lines 27 to 30.

106. *Clause 121, page 105*: Replace lines 19 and 20 with the following:

"(*a.1*) a person named by the leader in the Senate of each recognized party in that House;

(*b*) a person named by the leader in the House of Commons of each recognized party in that House;".

107. *Clause 121, page 105*: Replace lines 27 to 34 with the following:

"(2) The selection committee shall identify and assess candidates for appointment to the office of Director, each of whom must be a member of at least 10 years' standing at the bar of any province, and the committee shall recommend to the Attorney General three assessed candidates whom it considers suitable for appointment.".

108. *Clause 121*:

(*a*) *Page 105*: Replace lines 41 and 42 with the following:

"to a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament designated or established for that purpose."; and

(*b*) *Page 106*:

(i) Replace line 2 with the following:

"committee referred to in subsection (4) gives its approval,", and

(ii) Replace, in the English version, line 5 with the following:

"or, if the committee does not give".

109. *Clause 121, page 106*: Replace line 13 with the following:

"Senate and House of Commons to that effect. The Director".

110. *Clause 142, page 117*: Replace line 10 with the following:

a) Remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« ce qui touche les »;

b) Remplacer les lignes 21 à 27 par ce qui suit :

« *d*) à la demande de tout comité parlementaire ».

104. *Article 116* :

a) *Page 98* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 47 par ce qui suit :

« of this section, to free and timely access »;

b) *Page 99* : Remplacer, dans la version française, la ligne 1 par ce qui suit :

« connaissance, gratuitement et en temps opportun, de ».

105. *Article 120, page 102* :

a) Supprimer les lignes 22 à 24;

b) Supprimer les lignes 28 à 33.

106. *Article 121, page 105 :* Remplacer les lignes 15 et 16 par ce qui suit :

« *a.1*) un représentant nommé par le chef, au Sénat, de chacun des partis qui y sont reconnus;

b) un représentant nommé par le chef, à la Chambre des communes, de chacun des partis qui y sont reconnus; ».

107. *Article 121, page 105* : Remplacer les lignes 21 à 26 par ce qui suit :

« (2) Le comité de sélection repère et évalue les candidats — chacun devant être membre du barreau d'une province depuis au moins dix ans — à la charge de directeur, et soumet au procureur général une liste de trois candidats évalués qu'il considère apte à exercer la charge. ».

108. *Article 121* :

a) *Page 105* : Remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« l'approbation d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, dé- »;

b) *Page 106* :

(i) Remplacer la ligne 2 par ce qui suit :

« probation du comité visé au paragraphe (4), recom- »,

(ii) Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 5 par ce qui suit :

« or, if the committee does not give ».

109. *Article 121, page 106* : Remplacer la ligne 10 par ce qui suit :

« conseil appuyée par une résolution du Sénat et de la ».

110. *Article 142, page 117* : Remplacer la ligne 10 par ce qui suit :

"applies to any of its wholly-owned subsidiaries within the".

« s'applique également à ses filiales à cent pour cent au sens de ».

111. *Clause 143, page 117*: Replace line 40 with the following:

"regulations, provide timely access to the record in the".

111. *Article 143, page 117* : Remplacer la ligne 43 par ce qui suit :

« règlements, lui communiquer le document en temps utile sur le ».

112. *Clause 144, page 118*:

(*a*) Replace lines 13 and 14 with the following:

"(*c*) the Information Commissioner;

(*d*) the Privacy Commissioner; and

(*e*) the Commissioner of Lobbying."; and

(*b*) Replace line 16 with the following:

"institution referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*e*)".

112. *Article 144, page 118* :

a) Remplacer la ligne 13 par ce qui suit :

« privée;

e) le commissaire au lobbying. »;

b) Remplacer la ligne 15 par ce qui suit :

« tionnés aux alinéas (1)*a*) à *e*) ne peut ».

113. *Clause 145, page 118*: Replace line 29 with the following:

"*Elections Act*, the Chief Electoral Officer may".

113. *Article 145, page 118* : Remplacer la ligne 27 par ce qui suit :

« élections peut refuser de communiquer les ».

114. *Clause 147, page 119*:

(*a*) Replace lines 24 and 25 with the following:

"Board;

(*d*) VIA Rail Canada Inc.; or

(*e*) the Canada Foundation for Sustainable Development Technology."; and

(*b*) Replace line 32 with the following:

"(*e*); or".

114. *Article 147, page 119* :

a) Remplacer la ligne 27 par ce qui suit :

« *d*) VIA Rail Canada Inc.;

e) la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable. »;

b) Remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*a*) à *e*); ».

115. *Clause 148, page 120*: Add after line 10 the following:

"**20.3** The head of the Canada Foundation for Sustainable Development Technology shall refuse to disclose a record requested under this Act that contains advice or information obtained in confidence by the Foundation relating to applications for funding, eligible projects or eligible recipients, within the meaning of the *Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act*, if the Foundation has consistently treated the advice or information as confidential.".

115. *Article 148, page 120* : Ajouter après la ligne 11 ce qui suit :

« **20.3** Le responsable de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des conseils ou des renseignements que la Fondation a recueillis de façon confidentielle et qui se rapportent aux demandes d'aide financière, aux travaux admissibles ou aux bénéficiaires admissibles, au sens de la *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*, si la Fondation les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle. ».

116. *Clause 148, page 120*: Add before line 11 the following:

"**20.4** The head of the National Arts Centre Corporation shall refuse to disclose a record requested under this Act if the disclosure would reveal the terms of a contract for the services of a performing artist or the identity of a donor who has made a donation in confidence and if the Corporation has consistently treated the information as confidential.".

116. *Article 148, page 120* : Ajouter avant la ligne 12 ce qui suit :

« **20.4** Le responsable de la Corporation du Centre national des Arts est tenu de refuser de communiquer les documents dont la communication divulguerait les modalités d'un contrat de services d'un artiste de spectacle ou l'identité d'un donateur qui a fait un don à titre confidentiel, et si la corporation a traité ces renseignements de façon constante comme étant de nature confidentielle. ».

117. *Clause 150, page 120*: Replace line 37 with the following:

117. *Article 150, page 120* : Remplacer la ligne 39 par ce qui suit :

"government institution or any related audit working paper if a final report of the".

118. *New clause 150.1, page 120*: Add after line 41 the following:

"**150.1 The Act is amended by adding the following after section 26:**

26.1 Despite any other provision of this Act, the head of a government institution may disclose all or part of a record to which this Act applies if the head determines that the public interest in the disclosure clearly outweighs in importance any loss, prejudice or harm that may result from the disclosure. However, the head shall not disclose any information that relates to national security.".

119. *Clause 159, page 123*: Add, in the English version, after line 14 the following:

"**68.3** This Act does not apply to any information that was already under the control of the following Foundations before the coming into force of section 166 of the *Federal Accountability Act*:

(*a*) the Asia-Pacific Foundation of Canada;

(*b*) the Canada Foundation for Innovation;

(*c*) the Canada Foundation for Sustainable Development Technology;

(*d*) the Canada Millennium Scholarship Foundation; and

(*e*) The Pierre Elliott Trudeau Foundation.

68.4 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Auditor General of Canada before the coming into force of section 167 of the *Federal Accountability Act*.

68.5 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Chief Electoral Officer before the coming into force of section 168 of the *Federal Accountability Act*.

68.6 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Commissioner of Official Languages before the coming into force of section 169 of the *Federal Accountability Act*.

68.7 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Information Commissioner before the coming into force of section 170 of the *Federal Accountability Act*.

68.8 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Privacy Commissioner before the coming into force of section 171 of the *Federal Accountability Act*.".

120. *Delete clause 165, page 126*.

« interne d'une institution fédérale, ou tout document de travail se rapportant à la vérification, si le rapport ».

118. *Nouvel article 150.1, page 120* : Ajouter après la ligne 42 ce qui suit :

« **150.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :**

26.1 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le responsable d'une institution fédérale peut autoriser la communication, pour des raisons d'intérêt public, de tout ou partie de tout document assujetti à la présente loi si ces raisons justifient nettement les pertes, atteintes ou préjudices qui peuvent en résulter. Toutefois, le responsable ne peut communiquer aucun renseignement relatif à la sécurité nationale. ».

119. *Article 159, page 123* : Ajouter après la ligne 14 ce qui suit :

« **68.3** La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà des fondations ci-après avant l'entrée en vigueur de l'article 166 de la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

a) la Fondation Asie-Pacifique du Canada;

b) la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire;

c) la Fondation canadienne pour l'innovation;

d) la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;

e) La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau.

68.4 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Bureau de vérificateur général avant l'entrée en vigueur de l'article 167 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.5 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Bureau de directeur général des élections avant l'entrée en vigueur de l'article 168 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.6 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat aux langues officielles avant l'entrée en vigueur de l'article 169 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.7 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat à l'information avant l'entrée en vigueur de l'article 170 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.8 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat à la protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de l'article 171 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. ».

120. *Supprimer l'article 165, page 126*.

121. *New clause 172.01, page 127*: Add after line 31 the following:

"**172.01 Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to**

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

and a corresponding reference to "section 540".".

122. *Delete clause 172.1, page 127*.

123. *New clause 179.1, page 131*: Add before line 17 the following:

"**179.1 The definition "government institution" in section 2 of the *Library and Archives of Canada Act* is replaced by the following**:

"government institution" has the same meaning as in section 3 of the *Access to Information Act* or in section 3 of the *Privacy Act* or means an institution designated by the Governor in Council.".

124. *Clause 180, page 131*: Replace lines 17 and 18 with the following:

"**180. The Act is amended by adding the following after**".

125. *Clause 182, page 132*: Replace line 32 with the following:

"applies to any of its wholly-owned subsidiaries within the".

126. *Clause 191*:

(*a*) *Page 136*: Add after line 43 the following:

"Asia-Pacific Foundation of Canada

Fondation Asie-Pacifique du Canada"; and

(*b*) *Page 137*: Add after line 7 the following:

"The Pierre Elliott Trudeau Foundation

La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau".

127. *Clause 194, page 137*: Add after line 27 the following:

"**(2.1) Paragraph (*d*) of the definition "protected disclosure" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:**

(*d*) when lawfully permitted or required to do so.".

128. *Clause 194, page 137*: Add after line 36 the following:

"**(3.1) The definition "reprisal" in subsection 2(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:**

(*e*) any other measure that may adversely affect, directly or indirectly, the public servant; and

121. *Nouvel article 172.01, page 127* : Ajouter après la ligne 32 ce qui suit :

« **172.01 L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Loi électorale du Canada

Canada Elections Act

ainsi que de la mention « article 540 » en regard de ce titre de loi. ».

122. *Supprimer l'article 172.1, page 127*.

123. *Nouvel article 179.1, page 131* : Ajouter avant la ligne 20 ce qui suit :

179.1 La définition de « institution fédérale », à l'article 2 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« institution fédérale » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou d'une institution désignée par le gouverneur en conseil. ».

124. *Article 180, page 131* : Remplacer les lignes 20 et 21 par ce qui suit :

« **180. La même loi est modifiée par adjonc-** ».

125. *Article 182, page 132* : Remplacer la ligne 30 par ce qui suit :

« s'applique également à ses filiales à cent pour cent au sens de ».

126. *Article 191* :

a) *Page 136* : Ajouter après la ligne 40 ce qui suit :

« Fondation Asie-Pacifique du Canada

Asia-Pacific Foundation of Canada »;

b) *Page 137* : Ajouter après la ligne 6 ce qui suit :

« La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

The Pierre Elliott Trudeau Foundation ».

127. *Article 194, page 137* : Ajouter après la ligne 27 ce qui suit :

« **(2.1) L'alinéa *d*) de la définition de « divulgation protégée », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

d) lorsque la loi le lui permet ou l'y oblige. ».

128. *Article 194, page 137* : Ajouter après la ligne 37 ce qui suit :

« **(3.1) L'alinéa *e*) de la définition de « représailles », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

e) toute autre mesure qui peut directement ou indirectement nuire à un fonctionnaire;

(*f*) a threat to take any of the measures referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*).".

129. *Clause 194, page 138*: Add after line 12 the following:

"**(4.1) The portion of the definition "public sector" in subsection 2(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:**

However, subject to sections 52 and 53, "public sector" does not include the Canadian Forces.".

130. *New clause 200.1, page 139*: Add after line 43 the following:

"**200.1 Subsection 16(2) of the Act is repealed.**".

131. *Clause 201, page 140*: Add before line 7 the following:

"**19.01** For the purposes of the provisions of this Act relating to complaints in relation to a reprisal, any administrative or disciplinary measure taken against a public servant within one year after the public servant makes a disclosure concerning a particular matter under any of sections 12 to 14 shall be presumed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to be a reprisal.".

132. *Clause 201:*

(*a*) *Page 140*: Replace line 16 with the following:

"one year after the day on which the complainant"; and

(*b*) *Page 141*:

(i) Replace line 1 with the following:

"(*b*) the complaint is filed within one year after", and

(ii) Replace line 13 with the following:

"within one year after the later of".

133. *Clause 201, page 154*: Replace lines 39 and 40 with the following:

"(*f*) compensate the complainant for any".

134. *Clause 203, page 159*: Replace, in the English version, line 7 with the following:

"an investigation;".

135. *Clause 203, page 160*:

(*a*) Replace line 30 with the following:

"constitute a wrongdoing or reprisal is $25,000.";

(*b*) Replace line 39 with the following;

"more than $25,000."; and

(*c*) Replace line 43 with the following:

"and (5) is at the discretion of the Commissioner.".

f) toute menace à cet égard. ».

129. *Article 194, page 138* : Ajouter après la ligne 12 ce qui suit :

« **(4.1) Le passage de la définition de « secteur public » suivant l'alinéa *c*), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

Sous réserve des articles 52 et 53, la présente définition ne s'applique toutefois pas aux Forces canadiennes. ».

130. *Nouvel article 200.1, page 139* : Ajouter après la ligne 43 ce qui suit :

« **200.1 Le paragraphe 16(2) de la même loi est abrogé.** ».

131. *Article 201, page 140* : Ajouter avant la ligne 7 ce qui suit :

« **19.01** Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les plaintes en matière de représailles, toute sanction disciplinaire ou mesure administrative prise à l'encontre d'un fonctionnaire dans l'année qui suit la divulgation, par celui-ci, de renseignements conformément à tels des articles 12 à 14 est présumée, en l'absence de preuve contraire selon la prépondérance des probabilités, être des représailles. ».

132. *Article 201* :

a) *Page 140* : Remplacer les lignes 14 et 15 par ce qui suit :

« (2) La plainte est déposée dans l'année suivant la date où le plaignant a »;

b) *Page 141* :

(i) Remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« *b*) il dépose la plainte dans l'année »,

(ii) Remplacer les lignes 12 et 13 par ce qui suit :

« (2) La plainte est déposée dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de ».

133. *Article 201, page 154* : Remplacer les lignes 34 et 35 par ce qui suit :

« *f*) l'indemniser pour les souffrances et douleurs ».

134. *Article 203, page 159* : Remplacer, dans la version anglaise, la ligne 7 par ce qui suit :

« an investigation; ».

135. *Article 203, page 160* :

a) Remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« dépasser 25 000 $. »;

b) Remplacer la ligne 38 par ce qui suit :

« 25 000 $. »;

c) Remplacer la ligne 42 par ce qui suit :

« laissée à sa discrétion. ».

136. *Clause 207, page 162*: Add after line 29 the following:

"(1.1) Where the Commissioner is of the opinion that it is necessary for the purpose of an investigation to obtain information from outside the public sector, the Commissioner may use his or her powers under subsection (1) to direct that such information be provided.".

137. *New clause 207.1, page 162*: Add after line 29 the following:

"**207.1 Section 34 of the Act is repealed.**".

138. *Clause 221, page 171*: Replace lines 39 and 40 with the following:

"33 of that Act if the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act;

(*b*) obtained by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act or an investigation commenced under section 33 of that Act, unless he or she is of the opinion that it would be in the public interest to disclose the record;

(*c*) created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act, or an investigation commenced under section 33 of that Act, if the investigation is not yet completed; or

(*d*) received by a conciliator in the course of".

139. *Clause 221, page 172*: Replace line 12 with the following:

"under that Act if

(*a*) the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act; or

(*b*) the investigation is not yet completed.".

140. *Clause 223, page 174*: Replace line 15 with the following:

"disclosure under that Act and the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act.".

141. *Clause 224, page 174*: Replace lines 20 to 28 with the following:

136. *Article 207, page 162* : Ajouter après la ligne 30 ce qui suit :

« (1.1) Lorsqu'il croit nécessaire d'obtenir des renseignements hors du secteur public pour la tenue de l'enquête, le commissaire peut, à l'aide des pouvoirs dont il dispose au titre du paragraphe (1), exiger que ces renseignements lui soient fournis. ».

137. *Nouvel article 207.1, page 162* : Ajouter après la ligne 30 ce qui suit :

« **207.1 L'article 34 de la même loi est abrogé.** ».

138. *Article 221, page 171* : Remplacer les lignes 41 et 42 par ce qui suit :

« loi si les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi;

b) soit obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il y va de l'intérêt public de communiquer les documents;

c) soit créés par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi si l'enquête est toujours en cours;

d) soit recueillis par un conciliateur en vue ».

139. *Article 221, page 172* : Remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« en vertu de cette loi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi;

b) l'enquête est toujours en cours. ».

140. *Article 223, page 174* : Remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« de cette loi et l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi ».

141. *Article 224, page 174* : Remplacer les lignes 20 à 29 par ce qui suit :

"**22.2** (1) Subject to paragraph 22(*d*) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, the Public Sector Integrity Commissioner shall refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was obtained or created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act or an investigation commenced under section 33 of that Act if the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act.

(2) Subsection (1) does not apply if the public servant or person who is or could reasonably be identified consents to disclosure of the information.".

« **22.2** (1) Sous réserve de l'alinéa 22*d*) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés au titre du paragraphe 12(1) qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de cette loi ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi si les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire ou la personne identifié ou pouvant vraisemblablement être identifié consent à la communication des renseignements. ».

142. *Clause 224, page 174*: Replace line 35 with the following:

"disclosure under that Act if the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act, unless the public servant or person who is or could reasonably be identified consents to disclosure of the information.".

142. *Article 224, page 174* : Remplacer la ligne 38 par ce qui suit :

« cette loi si les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi, à moins que le fonctionnaire ou la personne identifié ou pouvant vraisemblablement être identifié consente à la communication des renseignements. ».

143. *Clause 226, page 175*: Replace lines 12 and 13 with the following:

"**section 45 of the *Conflict of Interest Act* comes into**".

143. *Article 226, page 175* : Remplacer les lignes 12 à 14 par ce qui suit :

« **l'article 45 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou à celle, si elle est postérieure, de** ».

144. *Clause 227, page 175*: Replace line 32 with the following:

"**1.1** (1) The Governor in Council shall estab-".

144. *Article 227, page 175* : Remplacer les lignes 31 et 32 par ce qui suit :

« **1.1** (1) Le gouverneur en conseil constitue la Commission des nominations ».

145. *Clause 227, page 176*: Replace line 38 with the following:

"Governor in Council that a person be appointed or reappointed".

145. *Article 227, page 176* : Remplacer la ligne 45 par ce qui suit :

« Commission ou le renouvellement de son mandat, le premier ministre consulte les ».

146. *Clause 227*:

(*a*) *Page 176*: Replace lines 40 and 41 with the following:

"consult with the leader in the Senate of each recognized party in that House and the leader in the House of Commons of each recognized party in that House. An announce-"; and

(*b*) *Page 177*: Replace lines 2 and 3 with the following:

"each of the Speakers of the two Houses of Parliament for tabling in their respective Houses.".

146. *Article 227* :

a) *Page 176* : Remplacer les lignes 45 et 46 par ce qui suit :

« Commission, le premier ministre consulte le chef, au Sénat, de chacun des partis qui y sont reconnus et le chef, à la Chambre des communes, de chacun des partis qui y sont reconnus. »;

b) *Page 177* : Remplacer les lignes 1 et 2 par ce qui suit :

« L'annonce de la nomination est communiquée au président de chacune des chambres du Parlement ».

147. *Clause 227, page 176*: Replace line 32 with the following:

"of public servants and appointees involved in appointment".

147. *Article 227, page 176* : Remplacer la ligne 38 par ce qui suit :

« former les fonctionnaires et les personnes nommées qui sont chargés de mener ».

148. *Clause 227, page 177*: Replace line 5 with the following:

"during good behaviour for a term of seven years".

149. *Clause 228, page 177*: Replace line 28 with the following:

"**sections 183, 184, 186 to 193 and 227 of this Act**".

150. *New clauses 244.1 and 244.2, page 181*: Add after line 30 the following:

CANADIAN TOURISM COMMISSION ACT

"**244.1 Subsection 11(4) of the *Canadian Tourism Commission Act* is replaced by the following:**

(4) The directors appointed under subsection (1) hold office during pleasure on a part-time basis for a term not exceeding four years.

244.2 Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The directors appointed under subsection (1) hold office during pleasure on a part-time basis for a term not exceeding four years.".

151. *Clause 259, page 187*: Add after line 12 the following:

"**16.21**(1) A person who does not occupy a position in the federal public administration but who meets the qualifications established by directive of the Treasury Board may be appointed to an audit committee by the Governor in Council on the recommendation of the President of the Treasury Board.

(2) A member of an audit committee so appointed holds office during pleasure for a term not exceeding four years, which may be renewed for a second term.

(3) A member of an audit committee so appointed shall be paid the remuneration and expenses fixed by the Governor in Council.".

152. *Clause 306, page 203*: Replace line 4 with the following:

"**22.1** (1) The Governor in Council shall".

153. *Clause 306, page 204*: Replace line 22 with the following:

"(4) The Procurement Auditor may re-".

148. *Article 227, page 177* : Remplacer la ligne 6 par ce qui suit :

« sept ans renouvelable, sauf révocation motivée ».

149. *Article 228, page 177* : Remplacer les lignes 27 et 28 par ce qui suit :

« **paragraphe 181(2) et les articles 183, 184, 186 à 193 et 227 de la présente loi, et toute** ».

150. *Nouveaux articles 244.1 et 244.2 :* Ajouter après la ligne 33 ce qui suit :

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

« **244.1 Le paragraphe 11(4) de la *Loi sur la Commission canadienne du tourisme* est remplacé par ce qui suit :**

(4) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel.

244.2 Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel. ».

151. *Article 259, page 187* : Ajouter après la ligne 13 ce qui suit :

« **16.21** (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du président du Conseil du Trésor, nommer à titre de membre de tout comité de vérification constitué au titre de l'article 16.2, toute personne qui n'occupe pas de poste au sein de l'administration publique fédérale et qui possède les qualités exigées par ses instructions.

(2) Le membre du comité de vérification ainsi nommé occupe son poste à titre amovible pour un mandat d'au plus quatre ans renouvelable une seule fois.

(3) Il a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le gouverneur en conseil. ».

152. *Article 306, page 203* : Remplacer les lignes 5 et 6 par ce qui suit :

« **22.1** (1) Le gouverneur en conseil nomme un vérificateur de l'approvisionnement ».

153. *Article 306, page 204* : Remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« (4) Il peut recommander l'annulation du ».

154. *Clause 306, pages 203 and 204*: Replace the expression "Procurement Auditor" with the expression "Procurement Ombudsman" wherever it occurs, with such modifications as the circumstances require.

155. *Clause 307, page 204*: Replace lines 41 to 43 with the following:

"in subsection 22.1(3);".

156. *Clause 307*:

(*a*) *Page 204*: Replace line 40 with the following:

"tions of the Procurement Ombudsman referred to"; and

(*b*) *Page 205*: Replace line 7 with the following:

"Procurement Ombudsman may make in response".

Your Committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

154. *Article 306, pages 203 et 204* : Remplacer le terme « vérificateur de l'approvisionnement » par « ombudsman de l'approvisionnement », avec les adaptations nécessaires.

155. *Article 307, page 204* : Remplacer les lignes 35 à 37 par ce qui suit :

« graphe 22.1(3); ».

156. *Article 307* :

a) *Page 204* : Remplacer la ligne 33 par ce qui suit :

« *a*) l'exercice des attributions de l'ombudsman »;

b) *Page 205* : Remplacer les lignes 5 et 6 par ce qui suit :

« *c*) la nature des recommandations que l'ombudsman de l'approvisionnement peut faire ».

Votre Comité a aussi effectué des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,

DONALD H. OLIVER

Chair

Observations to the Fourth Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

I. Introduction

Throughout the course of Parliamentary history and regardless of the political stripe of the government in power, your committees have at times found that the claims of a government concerning a particular legislative initiative are not faithfully mirrored in the testimony of the witnesses called on to speak to the merits of the bill. This unfortunately has occurred once again with Bill C-2. The disconnect between claims and reality has been exacerbated in this case by the government's decision to emphasize form over substance in its determination to immediately table this extraordinarily complex and far reaching omnibus legislation as its very first legislative act upon assuming office.

When purely political imperatives are allowed to triumph over sound principles of governance, the public good is not well served.

Though we were advised by Minister Baird that the bill had come to the Senate only after having been "examined with a microscope" by his colleagues in the House of Commons, and "by a team of government lawyers...and constitutional experts," (3:11) we were subsequently told by the government to reconsider immediate passage of the bill as we had received it because it had 42 second thoughts, or amendments, that it needed to have made to the centerpiece of its legislative program. Apart from those amendments, there were another half dozen obvious drafting errors which escaped the attention of the microscope in the other place, but fortunately not of your Law Clerk.

Observations annexées au 4e rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

I. Introduction

Dans les annales du parlementarisme canadien, et quel que soit le parti au pouvoir, les comités ont parfois constaté que les affirmations du gouvernement au sujet d'un projet de loi ne trouvaient pas d'écho fidèle dans les observations des témoins sur les avantages et les inconvénients de la mesure proposée. C'est malheureusement ce qui s'est produit dans le cas du projet de loi C-2. La discordance entre les affirmations et la réalité a été amplifiée cette fois-ci par la décision du gouvernement de privilégier la forme plutôt que le fond, dans son empressement à déposer dès son arrivée au pouvoir une première mesure législative qui s'est avérée un projet de loi omnibus extraordinairement complexe et vaste.

Quand des impératifs purement politiques l'emportent sur de solides principes de gouvernance, on ne sert pas le bien public.

Le ministre Baird nous a dit que la mesure législative n'était parvenue au Sénat qu'après avoir été « passée au crible » par ses collègues de la Chambre des communes et « par une équipe d'avocats du gouvernement, notamment des spécialistes [...] constitutionnels » (3:11), mais le gouvernement nous a demandé par la suite de ne pas adopter immédiatement le projet de loi dans la version présentée parce qu'il avait 42 amendements à ajouter à ce qu'il considère comme la pièce maîtresse de son programme législatif. En plus de ces amendements, il y avait une demi-douzaine d'erreurs de rédaction évidentes qui avaient échappé au « crible » de l'autre endroit, mais pas à l'attention de votre légiste heureusement.

Our examination of Bill C-2 also included testimony, where we heard from over 150 witnesses in 30 days of hearings. This process uncovered more than technical and drafting errors. Though we were told that the goal of the legislation is to bring greater transparency and overall accountability to government operations, witnesses testified that the effect of some of the proposed amendments to the existing law would have the perverse effect of achieving the opposite result. In fact, though the government claims that Bill C-2 is grounded in and follows the recommendations proposed by Justice John H. Gomery in his report, Professor Denis Saint-Martin of the University of Montreal testified that "the two are totally in opposite directions; in terms of recommending what needs to be fixed, the two approaches are totally different" (7:30).

In this report we wish to highlight some of the evidence that we heard as well as to draw specific attention to some of the more important amendments that need to be made if the Accountability Bill is to more closely live up to its name. Unfortunately this report is unable to provide full commentary on all of our proposed amendments. Nor is it able to document all the concerns brought forward by witnesses. This abbreviated report is a direct result of the government's insistence that Bill C-2 be put into force with haste. Under the circumstances, it is not possible to provide a comprehensive report on the full implications of a 214 page legislative proposal which amends over 40 existing statutes.

David Hutton, Coordinator of the Federal Accountability Initiative for Reform (FAIR) described the drafting process that was employed to craft Bill C-2 as "deeply flawed," and complained that the bill "is complex and is full of loopholes when you dig into it. I feel that the committees have been given an impossible task, namely trying to turn this into effective legislation that meets intent" (9:98). We could not agree more.

Although it is disappointing that the government has resorted to such a flawed process to craft this legislative response to the calls for greater accountability, that fact only reinforces the importance of the task we were assigned by the Senate. This report on Bill C-2 is another example of why Parliament relies on a "chamber of sober second thought" to review the sometimes unintended consequences of legislation and let the intercession of time and reflection play its role in helping attain good order and government for all Canadians.

II. Conflict of Interest and Ethics Commissioner

The first part of Bill C-2 covers conflict of interest and ethics issues for Parliamentarians and senior government officials, known as public office holders, who are appointed to their positions by the government through an Order of Cabinet (Governor in Council appointments). The bill proposes a stand-alone statute, namely the Conflict of Interest Act (CIA). This new Act would set out the duties, powers and responsibilities of the new Conflict of Interest and Ethics Commissioner in so far as

Notre examen du projet de loi C-2 a aussi inclus la comparution de plus de 150 témoins sur 30 jours d'audience. Les témoignages ont fait ressortir davantage que des erreurs de forme et de rédaction. Le projet de loi est censé avoir pour but d'accroître la transparence et la responsabilisation dans les opérations gouvernementales, mais des témoins ont signalé que certaines des modifications proposées aux lois actuelles produiraient, paradoxalement, l'effet contraire. En fait, même si le gouvernement prétend que le projet de loi C-2 s'appuie sur les recommandations formulées par le juge John H. Gomery dans son rapport et y donne suite, M. Denis Saint-Martin, professeur à l'Université de Montréal, a indiqué dans son témoignage que « les deux divergent totalement; au sujet des recommandations concernant ce qui doit être corrigé, les deux approches sont totalement différentes » (7:30).

Dans le présent rapport, nous voulons mettre en lumière des témoignages et attirer l'attention sur certains des principaux amendements qu'il est nécessaire d'apporter pour que le projet de loi sur la responsabilité porte son nom avec plus de justesse. Malheureusement, notre rapport ne peut commenter en détail tous les amendements proposés, ni faire état de toutes les préoccupations formulées par les témoins. C'est un rapport écourté qui résulte directement de l'insistance du gouvernement à faire adopter le projet de loi C-2 à la hâte. Dans les circonstances, il n'est pas possible de produire un rapport exhaustif sur toutes les ramifications d'un projet de loi de 214 pages qui vise à modifier plus de 40 lois existantes.

David Hutton, coordonnateur, Federal Accountability Initiative for Reform (FAIR), a dit qu'il considérait le mécanisme de rédaction du projet de loi C-2 comme « profondément vicié » et a déploré que le projet de loi soit « complexe et, lorsqu'on y regarde de près, rempli d'échappatoires. Je trouve que l'on a imposé une tâche impossible aux comités, à savoir transformer ce texte en une législation efficace répondant à son objet. » (9:98) Nous partageons entièrement son avis.

Il est certes décevant de voir que le gouvernement a eu recours à un processus vicié pour répondre par voie législative aux appels en faveur d'une plus grande responsabilisation, mais cela rend d'autant plus importante la tâche que nous a confiée le Sénat. Le présent rapport sur le projet de loi C-2 montre une fois de plus que le Parlement compte sur une « chambre de second examen objectif » pour examiner les effets parfois involontaires d'un projet de loi et laisser le temps et la réflexion opérer dans notre cheminement vers l'ordre et le bon gouvernement pour le bien de toute la population canadienne.

II. Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

La première partie du projet de loi C-2 traite des conflits d'intérêts et de l'éthique pour les parlementaires et les hauts responsables gouvernementaux, appelés titulaires d'une charge publique, qui sont nommés à leur poste en vertu d'un décret du Cabinet (nominations par le gouverneur en conseil). Le projet de loi propose une loi distincte, la Loi sur les conflits d'intérêts (LCI), qui définit les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités du nouveau commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

Ministers, their staff and public office holders are concerned. The CIA would include a code of conduct these individuals would be required to follow.

Part I of Bill C-2 also makes amendments to the Parliament of Canada Act, which is the statute that establishes the appointment process for the current Ethics Commissioner, as well as the Senate Ethics Officer. Bill C-2 would eliminate both the Commissioner for the House of Commons and the Senate Ethics Officer positions and transfer their responsibilities to the new Conflict of Interest and Ethics Commissioner. Unlike the Code of Conduct for Public Office Holders, the codes of conduct for the members of the two Chambers will not be placed in the legislation, but rather will remain within the ambit of the Standing Orders and of the Rules of the respective Houses of Parliament.

The major change proposed in Part I of Bill C-2 is therefore the merging of the two current ethics positions into one, so that the new Conflict of Interest and Ethics Commissioner will have jurisdiction over all Members of the House of Commons, Senators and public office holders.

Your committee heard no convincing evidence to support this move to decrease the number of ethics officers from two to one, particularly when the government has stressed its commitment to strengthen the current regime. Your committee is far from convinced that placing into the hands of a single Commissioner the responsibility of overseeing three codes, of overseeing all members of the Senate and of the House of Commons, as well as thousands of public office holders, and then making him or her accountable to three separate and constitutionally independent authorities, i.e. the Executive, the House of Commons and the Senate, will enhance the existing system. The evidence we heard does not support this proposal, either as a matter of parliamentary practice and privilege, the constitutional separation of powers, or even common sense. In fact, the evidence would favour three separate officers, giving each a separate and distinct area of responsibility. Nevertheless, if the House of Commons is comfortable with giving a single Ethics Commissioner responsibility for the oversight of their activities as well as oversight of the activities of individuals responsible to the Executive (Ministers and Order in Council Appointments), that is its prerogative. The Senate, however, has long taken the position that the separation of powers contained in our constitution clearly envisages the House of Commons and the Senate as separate and independent chambers. That independence needs to be reflected in the independence of those who support its functions, including a clearly independent and separate Senate Ethics Officer. Nothing in the evidence we heard has persuaded your committee that the Senate should reverse its long held and often expressed position. In fact, the evidence has made it clear that the current arrangement is working and working well. There was absolutely no testimony of any problem or difficulty with the existing system that would require change. In fact, the most persuasive testimony was that which warned about the negative consequences of what is being proposed in this respect.

relativement aux ministres, à leur personnel et aux titulaires d'une charge publique. Elle englobe un code de conduite que ces personnes seraient tenues de respecter.

La partie I du projet de loi C-2 modifie également la Loi sur le Parlement du Canada, laquelle établit le processus de nomination de l'actuel commissaire à l'éthique ainsi que du conseiller sénatorial en éthique. Le projet de loi C-2 élimine les postes de commissaire à l'éthique de la Chambre des communes et de conseiller sénatorial en éthique et transfère leurs responsabilités au commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Contrairement au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique, les codes de conduite des parlementaires des deux Chambres ne seront pas intégrés à la Loi, mais demeureront plutôt rattachés au règlement de chacune des chambres du Parlement.

La principale modification proposée à la partie I du projet de loi C-2 est donc la fusion des deux postes actuels d'agents d'éthique, le nouveau commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ayant compétence à l'égard des députés, des sénateurs et des titulaires d'une charge publique.

Le Comité n'a entendu aucun témoignage convaincant à l'appui de la fusion des deux postes d'agents d'éthique, compte tenu en particulier du fait que le gouvernement a insisté sur son engagement à renforcer le régime actuel. Le Comité est loin d'être convaincu qu'on améliorera le système existant en confiant à un seul commissaire la responsabilité de contrôler l'application de trois codes et de surveiller tous les parlementaires du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que des milliers de titulaires de charge publique, puis en l'obligeant à rendre des comptes à trois autorités distinctes et constitutionnellement indépendantes, c'est-à-dire., l'organe exécutif, la Chambre des communes et le Sénat. Les témoignages entendus ne vont pas dans le sens de cette proposition, peu importe qu'on envisage la question sous l'angle du privilège et des usages parlementaires, de la séparation constitutionnelle des pouvoirs ou même du simple bon sens. De fait, les témoignages favoriseraient plutôt la création de trois postes qui seraient investis chacun de responsabilités distinctes. Néanmoins, si la Chambre des communes est à l'aise avec l'idée de confier à un seul commissaire à l'éthique la responsabilité de superviser les activités de ses membres et des responsables envers l'organe exécutif (ministres et personnes nommées par décret), c'est sa prérogative. Mais le Sénat a depuis longtemps adopté la position selon laquelle la séparation des pouvoirs énoncée dans notre Constitution consacre clairement la Chambre des communes et le Sénat comme des chambres distinctes et indépendantes. Cette indépendance doit se refléter dans l'indépendance de ceux qui contribuent à leur fonctionnement, y compris un conseiller sénatorial en éthique distinct et formellement indépendant. Aucun témoignage entendu n'a persuadé le Comité du fait que le Sénat devrait transformer la position qui est la sienne depuis longtemps et qu'il a souvent exprimée. On a plutôt dit sans ambiguïté que les modalités actuelles fonctionnent très bien. Il n'a absolument pas été question d'un problème ou d'une difficulté quelconque qui nécessiterait un changement au sein du système actuel. De fait, le témoignage plus persuasif a pris la forme d'une mise en garde concernant les conséquences néfastes de ce qui est maintenant proposé.

Your committee does not believe it is necessary to enter into a lengthy discourse on the merits and advantages of a separate and independent Senate Ethics Officer in view of the lengthy debate that has already taken place over the years. One needs only examine the most recent proceedings around Bill C-4 in 2004 and Bill C-34 in 2003, where the merits and conclusions concerning an independent Senate Ethics Officer were strongly put by members on both sides of the Chamber. Consequently, your committee recommends that Bill C-2 be amended to keep in place the existing system in so far as the Senate Ethics Officer is concerned.

Unfortunately, Part I of Bill C-2 also makes several questionable proposals with respect to the duties and responsibilities of the new Commissioner in his or her dealings with public office holders that cause concern.

Many witnesses, led by the current Ethics Commissioner Bernard Shapiro and the former Ethics Counsellor Howard Wilson, believed it very important to include a preamble in the new Conflict of Interest Act, clearly setting out the guiding principles to be followed by public office holders in the performance of their duties. Such a preamble is in the current Prime Minister's Code for Public Office Holders, and has been in every Prime Minister's Code going back to the Right Honourable Brian Mulroney. We are unclear why, for the first time in 20 years, this practice will no longer be followed. *We urge the government to draft such a statement of guiding principles for public office holders and to add it as a preamble to the new Conflict of Interest Act*.

We are also very puzzled about why the definition of "conflict of interest" has been narrowed significantly by removing the words "apparent and potential", words that have found an important place in the codes that all Prime Ministers have put into place for their ministers and for their senior public office holders. Justice not only needs to be done, it also needs to be seen to be done, and this is nowhere more true than in the political environment. Consequently, your committee is amending Bill C-2 be to ensure that the definition of conflict of interest includes apparent and potential conflict of interest.

In this same vein where appearances can be very important, your committee has concerns about section 44 of the proposed new Conflict of Interest Act. This section provides that a member of either Chamber of Parliament who has reasonable grounds to believe that a public office holder has contravened the Act may ask the Commissioner to examine the matter. The difficulty with the provision is that even if the Commissioner quickly concludes the request "was frivolous or vexatious or was made in bad faith" and discontinues the investigation, he/she must nevertheless produce a report, give it to the public office holder in question and to the complaining member of Parliament, as well as to the prime minister and then "make the report available to the public."

Your committee finds it difficult to understand why an accusation that was made privately and in bad faith, and then found to be without any merit whatsoever, needs to be repeated publicly by the Commissioner, thereby impugning the reputation

Le Comité ne croit pas nécessaire de s'étendre sur le bien-fondé et les avantages d'un conseiller sénatorial en éthique distinct et indépendant, eu égard au long débat qui a déjà eu lieu au fil des ans. Il n'y a qu'à examiner les délibérations les plus récentes sur le projet de loi C-4 en 2004, et le projet de loi C-34 en 2003, où des membres des deux côtés de la Chambre ont fait valoir avec force les avantages qu'ils percevaient et leurs conclusions relativement à un conseiller sénatorial en éthique indépendant. Le Comité recommande donc qu'on modifie le projet de loi C-2 afin de préserver le régime existant en ce qui concerne le conseiller sénatorial en éthique.

Malheureusement, la partie I du projet de loi C-2 contient aussi plusieurs propositions sujettes à caution et préoccupantes visant les fonctions et responsabilités du nouveau commissaire dans ses rapports avec les titulaires d'une charge publique.

De nombreux témoins, à commencer par l'actuel commissaire à l'éthique Bernard Shapiro et l'ex-conseiller en éthique Howard Wilson, jugent important d'inclure dans la nouvelle Loi sur les conflits d'intérêts un préambule énonçant clairement les principes directeurs à suivre par les titulaires de charge publique dans l'exécution de leurs fonctions. Un tel préambule existe actuellement dans le Code du premier ministre pour les titulaires de charge publique, et cela a été le cas dans le code de chaque premier ministre depuis le très honorable Brian Mulroney. Il nous est difficile de comprendre pourquoi, pour la première fois en 20 ans, on laisserait tomber cette pratique. *Nous exhortons le gouvernement à rédiger un énoncé de principes directeurs à l'intention des titulaires de charge publique et de l'ajouter en tant que préambule à la nouvelle Loi sur les conflits d'intérêts*.

Par ailleurs, nous sommes restés très perplexes en constatant qu'on avait restreint notablement la définition du « conflit d'intérêts » en enlevant les mots « potentiel ou apparent », des mots fort importants dans les codes que tous les premiers ministres ont mis en place pour leurs ministres et leurs titulaires de charge publique de haut rang. Non seulement l'action doit être juste, mais elle doit paraître juste, et plus que partout ailleurs cela s'applique au milieu politique. Par conséquent, le Comité modifie le projet de loi C-2 de manière à ce que la définition des conflits d'intérêts englobe les conflits potentiels ou apparents.

Dans le même ordre d'idée, soit l'importance considérable que peuvent revêtir les apparences, le Comité s'interroge au sujet de l'article 44 de la nouvelle Loi sur les conflits d'intérêts. En vertu de cet article, tout parlementaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de charge publique a contrevenu à la loi peut demander au commissaire d'étudier la question. Le problème est que même s'il arrive rapidement à la conclusion que la demande est « futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi » et qu'il met fin à son enquête, le commissaire doit néanmoins produire un rapport, le remettre au titulaire de charge publique en question et au parlementaire qui a déposé la plainte de même qu'au premier ministre, puis le « [rendre] accessible au public ».

Le Comité comprend difficilement pourquoi une accusation portée en privé et de mauvaise foi, qui s'avère ensuite sans aucun fondement, doit être répétée en public par le commissaire, ce qui cause préjudice à la réputation du titulaire irréprochable du fait

of the blameless public office holder by raising an issue publicly that should never have been raised at all in the first place. Your committee recommends that under the circumstances described, the Report of the Commissioner would be provided to only the member who complained and to the public office holder complained of. The public office holder would then have the option, as the innocent party, of deciding whether it was necessary to publicly release the report of the Commissioner exonerating him/her from the scurrilous accusation. The potential for mischief in section 44 is compounded because it is worded to specifically apply to former office holders, thereby opening the door for members of one Parliament to launch "frivolous or vexatious... bad faith" complaints to the Commissioner about the public office holders associated with earlier Parliaments and administrations.

This naturally leads to the question about how far back in time one can go to complain about the behaviour of former public office holders. Though this question was not specifically addressed in the testimony we heard, section 65 of the proposed new Conflict of Interest Act states:

> Proceedings under this Act may be taken at any time within but not later than five years after the day on which the Commissioner became aware of the subject-matter of the proceedings and, in any case, not later than ten years after the day on which the subject-matter of the proceeding arose.

Your committee has serious misgivings about a proposal whereby the Commissioner could wait up to five years after learning of a matter before instituting a proceeding, or in other words, before taking a prescribed action under the Act. Surely the Commissioner should be required to act more quickly after first learning of a problem. Similarly, being able to initiate actions for as long as 10 years in total following the event in question provides an inordinate length of time to pursue a matter, particularly when as we heard from former Chief Justice Antonio Lamer that the limitation period in Canada for summary conviction offences is normally only 6 months, according to the Criminal Code.

The proposed 5 year/10 year limitation period contained in section 65 of the new Conflict of Interest Act is repeated in the sections of Bill C-2 which amend the Canada Elections Act and the Lobbyists Registration Act. In all cases, your committee believes that those responsible for ensuring the enforcement of these statutes should be expected to take the appropriate action within two years of learning of the difficulty, and certainly within seven years of the incident taking place. Justice should not be delayed.

Another provision in the proposed Conflict of Interest Act that causes your committee difficulty is section 43, which provides that the Prime Minister may obtain confidential advice from the Commissioner about the application of the new Act to individual public office holders. In normal circumstances this should not be a problem, but in a case where the Commissioner decides to conduct a full investigation into the conduct of a public office

de l'examen sur la place publique d'une question qui n'aurait jamais dû être soulevée de toute façon. Le Comité recommande que, dans les circonstances décrites, le rapport du commissaire ne soit remis qu'au parlementaire ayant déposé la plainte et au titulaire de charge publique en ayant fait l'objet. Ce dernier aurait alors l'option, en tant que partie innocente, de décider s'il convient de rendre public le rapport du commissaire qui l'exonère de l'accusation calomnieuse. Le potentiel de dommage de l'article 44 est amplifié par le fait que le libellé de la disposition mentionne précisément les anciens titulaires de charge publique, ce qui offre aux parlementaires d'une législature la possibilité de déposer des plaintes « futile[s] vexatoire[s] ou entachée[s] de mauvaise foi » à l'encontre de titulaires de charge publique associés à des législatures ou à des administrations antérieures.

Cela soulève naturellement la question de savoir jusqu'où on peut remonter dans le temps pour se plaindre du comportement d'un ancien titulaire de charge publique. Cette question n'a pas été abordée directement dans les témoignages que nous avons entendus, mais l'article 65 de la Loi sur les conflits d'intérêts proposée énonce:

> Aucune procédure ne peut être engagée au titre de la présente loi plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction et, en tout état de cause, plus de 10 ans après la date de la prétendue perpétration.

Le Comité émet de sérieux doutes au sujet d'une disposition permettant au commissaire d'attendre jusqu'à cinq ans après avoir appris l'existence d'un dossier pour engager une procédure, autrement dit avant de mettre la loi en application. De toute évidence, on devrait exiger que le commissaire agisse plus rapidement après avoir appris l'existence d'un problème. De même, la marge de manœuvre laissée pour donner suite à un dossier, pouvant aller jusqu'à 10 ans après l'événement en question, est démesurée, en particulier compte tenu du témoignage de l'ex-juge en chef Antonio Lamer qui indiquait que, pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, la période limite au Canada est normalement de six mois seulement, selon le Code criminel.

Les limites de cinq ans/dix ans prévues à l'article 65 de la nouvelle Loi sur les conflits d'intérêts sont reprises dans les articles du projet de loi C-2 qui modifient la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes. Dans tous les cas, le Comité croit qu'on devrait s'attendre à ce que les responsables de l'application de ces lois prennent les mesures appropriées dans les deux ans suivant le moment où ils apprennent l'existence du problème, et certainement dans les sept ans suivant l'incident. La justice ne doit pas être différée.

Le Comité éprouve des difficultés avec une autre disposition de la Loi sur les conflits d'intérêts proposée, l'article 43, énonçant que le premier ministre peut obtenir du commissaire, à titre confidentiel, des avis sur l'application de la nouvelle loi à un titulaire de charge publique. En temps normal, cela ne devrait pas causer de problème, mais si le commissaire décide de mener une enquête complète sur la conduite d'un titulaire de charge publique

holder because of the serious nature of what the Prime Minister is requesting to know, any conclusion the Commissioner then reached and conveyed to the Prime Minister under section 43 would be kept secret. Even if the conclusion reached by the Commissioner was that serious wrong doing had taken place, the only person who would ever know under the Accountability Bill would be the Prime Minster.

While we agree that a Prime Minster should be able to seek and receive confidential advice from the Commissioner, we do not agree that in the circumstances described above the Prime Minister should be able to keep the information received from the Commissioner secret.

Your committee therefore has amended Bill C-2 so that where the Prime Minister requests confidential advice under section 43 and the Commissioner concludes, after conducting an investigation, that a breach of the Act has occurred, that conclusion must be publicly disclosed.

Your committee was surprised that in addition to seeking to keep all dealings with the Commissioner secret, the Prime Minister would be seeking to impose what amounts to a gag order on Members of Parliament concerning possible wrong doing by public office holders, which of course include his or her ministers. Subsections 44(4) and (5) of the new CIA state that when a member of the Senate or House of Commons receives information "from the public... indicating that a public office holder or former public office holder has contravened this Act," the member, "while considering whether to bring that information to the attention of the Commissioner, shall not disclose that information to anyone." It would be a breach of the Act if the member sought advice from anyone whatsoever about what to do with this information, even advice from his Parliamentary colleagues or party leader. Furthermore, if the member then decided to bring the information to the attention of the Commissioner, subsection 44(5) goes on to say that "the member shall not disclose that information to anyone until the Commissioner has issued a report". There is no requirement that the Commissioner issue a report within a certain period of time.

This prohibition, or gag order, applies only to the Parliamentarians who receive the information from the public and not to anyone in the public itself.

Your committee finds this attempt by the "New Government of Canada" to muzzle Members of Parliament in order to prevent them from discussing with anyone information received from ordinary Canadians about possible wrongdoing by Members of Cabinet and other senior public office holders to be offensive in the extreme. Although we are hesitant about making recommendations that touch on the rights and privileges of the members of the House of Commons and recognize that its members approved this restriction on their actions, your committee nevertheless believes that this prohibition offends the historic and essential privileges of all parliamentarians and must be removed.

en raison de la gravité de ce que le premier ministre demande à connaître, toute conclusion alors dégagée par le commissaire et communiquée au premier ministre en vertu de l'article 43 demeurerait secrète. Même si la conclusion du commissaire était qu'un manquement grave a eu lieu, la seule personne qui en serait informée en vertu du projet de loi sur la responsabilité serait le premier ministre.

Nous admettons qu'un premier ministre devrait pouvoir demander et recevoir des avis du commissaire à titre confidentiel, mais nous ne pensons pas que, dans les circonstances décrites ci-haut, le premier ministre devrait pouvoir garder secrets les renseignements ainsi obtenus.

Le Comité a par conséquent modifié le projet de loi C-2 pour faire en sorte que, lorsque le premier ministre demande un avis confidentiel en vertu de l'article 43 et que le commissaire conclut après enquête qu'il y a eu violation de la loi, cette conclusion soit divulguée publiquement.

Le Comité a été surpris de constater qu'en plus de vouloir garder secrets tous contacts avec le commissaire, le premier ministre chercherait à imposer l'équivalent d'une consigne du silence aux députés et aux ministres à propos d'éventuels actes fautifs de titulaires de charge publique. Les paragraphes 44(4) et (5) de la nouvelle Loi sur les conflits d'intérêts énoncent que tout parlementaire recevant « des renseignements provenant du public [...] qui portent à croire que l'intéressé a contrevenu à la présente loi [...] ne peut les communiquer à quiconque pendant qu'il décide s'ils devront être communiqués au commissaire ». Il s'ensuit qu'un parlementaire viole la loi s'il demande l'avis de quiconque au sujet de ces renseignements, fût-ce à ses collègues parlementaires ou au chef du parti. En outre, si le parlementaire décide de communiquer les renseignements au commissaire, le paragraphe 44(5) poursuit en disant qu'« il ne peut les communiquer à quiconque avant [que le commissaire n'ait] remis le rapport prévu ». Or rien n'oblige le commissaire à présenter un rapport dans un certain délai.

Cette interdiction, ou consigne du silence, ne s'applique qu'aux parlementaires qui reçoivent des renseignements du public et non à un membre quelconque du public.

Le Comité considère comme extrêmement offensante cette tentative du « nouveau gouvernement du Canada » de bâillonner les députés afin de les empêcher de discuter avec quiconque de renseignements reçus de simples citoyens canadiens sur d'éventuels actes fautifs commis par des ministres ou d'autres titulaires de charge publique de haut rang. Nous hésitons à présenter des recommandations qui touchent aux droits et privilèges des députés de la Chambre des communes et reconnaissons que ceux-ci ont approuvé cette restriction de leurs actes, mais le Comité croit néanmoins qu'une telle interdiction porte atteinte aux privilèges historiques et essentiels de tous les parlementaires et qu'elle doit être supprimée.

III. Political Financing

The proposed changes to political financing contained in Bill C-2 were described by Minister Baird as building on major reforms that were put into place in 2003 in Bill C-24 by the former Chrétien Government (S.C. 2003, c.19). "[T]he measures adopted by the Thirty-seventh Parliament were good, and we are proposing to go farther" (3:50).

Your committee, however, is puzzled that the government would initiate these further changes without awaiting the results of the statutory review mandated by C-24. Bill C-24 was the most significant reform of political financing since the *Election Expenses Act* of 1974 and consequently contained a clause that called for a House of Commons Committee to conduct a review "to consider the effects of the provisions of this Act concerning political financing." According to s.63.1 of Bill C-24, that review would take place after the Chief Electoral Officer submitted his report to the House of Commons following the first general election held under the new financing rules. The first part of that report was tabled by Mr. Kingsley in September of 2005. He has said that he will present a second report that would deal with political financing reforms. However, instead of now awaiting Mr. Kingsley's report on political financing and having a review of those new financing laws by a House of Commons committee, as required in Bill C-24, the government has decided to bring forward major new changes to those same financing laws in this bill, without any review whatsoever. To now proceed with further significant changes without having the benefit of that review does not appear to be the most rational way of dealing with such a critical element of our democratic electoral process.

Your committee was even more surprised when after being asked whether the government had done any comparative studies on how other jurisdictions treat political donations, Minister Baird replied: "We did not do a provincial comparison." (3:26). Mr. Leslie Seidle, the former Senior Research Director at Elections Canada, and now with the Institute for Research on Public Policy expressed the view that "If no comparisons were done with provincial experience, I wonder what has happened to our policy development within the Government of Canada" (7:122).

Perhaps the reason that a formal provincial comparison was not undertaken was because the government already knew that the contribution limits it was proposing in Bill C-2 federally were not in line with what now exists provincially.

Currently, at the federal level, individuals are permitted contribute a maximum of:

1. $5,000 to a registered political party and its constituency association collectively in a calendar year
2. $5,000 to a non-registered party candidate in a particular election; and
3. $5,000 to leadership contestants in a particular leadership contest

III. Financement politique

Selon le ministre Baird, les changements proposés aux règles sur les contributions politiques dans le projet de loi C-2 s'appuient sur une réforme majeure lancée en 2002 par le gouvernement Chrétien dans la loi C-24. « Constatant que les mesures adoptées par la 37e législature avaient été bonnes, nous nous sommes proposé d'aller plus loin. » (3:50)

Le Comité est tout de même étonné que le gouvernement prenne l'initiative d'autres changements sans attendre les résultats de l'examen prévu par la loi C-24. La loi C-24 instaurait la réforme des règles de financement politique la plus importante depuis l'adoption de la *Loi sur les dépenses d'élection* de 1974, et renfermait une disposition demandant à un comité de la Chambre des communes d'examiner « l'effet des dispositions de la présente loi concernant le financement politique ». Selon l'article 63.1 du projet de loi C-24, cet examen est sensé suivre le dépôt d'un rapport à la Chambre des communes par le directeur général des élections au sujet de la première élection générale régit par les nouvelles mesures sur le financement. M. Kingsley a déposé ce rapport au mois de septembre 2005. Toutefois, au lieu d'examiner ces nouvelles lois sur le financement, tel que l'exige le projet de loi C-24, le gouvernement a décidé d'apporter d'importants changements à ces mêmes lois sur le financement avec le C-2, et sans faire le moindre examen. Procéder dès maintenant à une autre réforme sans bénéficier des résultats de cet examen ne nous semble pas la façon la plus rationnelle d'aborder un élément aussi crucial de notre démocratie électorale.

Le Comité a été encore plus surpris par la réponse du ministre Baird à qui il a demandé si le gouvernement avait fait des études comparatives sur les règles de financement politique d'autres gouvernements: « Non, nous n'avons pas fait de comparaisons à l'échelle provinciale. » (3:26) M. Leslie Seidle, ancien directeur principal de la recherche à Élections Canada, qui travaille maintenant à l'Institut de recherche en politiques publiques, a fait l'observation suivante: « S'il n'y a pas eu de comparaison avec les provinces, je me pose des questions au sujet du processus d'élaboration des politiques du gouvernement du Canada. » (7:122)

L'absence d'étude comparative officielle avec les provinces tient peut-être au fait que le gouvernement savait déjà que les montants limites proposés au niveau fédéral dans le projet de loi C-2 ne concordaient pas avec ceux des provinces.

Actuellement, au niveau fédéral, les particuliers peuvent verser une contribution maximale de:

1. 5 000 $, au total, à un parti politique enregistré et à son association de circonscription au cours d'une année civile;
2. 5 000 $ au candidat d'un parti non enregistré pour une élection donnée;
3. 5 000 $ aux candidats à la direction pour une course à la direction donnée.

Unions and corporations are allowed to contribute a maximum of $1,000 in any calendar year to local constituencies and candidates collectively.

Bill C-2 would prohibit all union and corporate donations and would significantly reduce the amounts individuals are able to contribute to political parties and their candidates. Instead of the current $5,000 limit, Canadians would be able to contribute a maximum of $1,000 to leadership hopefuls as well as to candidates of unregistered parties. The current maximum of $5,000 for registered parties, their candidates and constituencies would be reduced to $2,000, to be equally divided between the party itself and between the local constituencies together with its candidate.

All theses limits are well below what is permitted in virtually all provinces. In fact, several provinces have absolutely no contribution limits for political donations as can be seen from a comparative analysis conducted by the Library of Parliament which is attached as an appendix to this report. For those provinces that do have contribution restrictions, their limits are normally much higher than what is proposed in Bill C-2.

The limits in Alberta, for instance, for individuals wishing to contribute to the electoral process within their province during a provincial election would be up to 30 times higher than the limit of Canadians wishing to support the political party they thought could best represent their interest during a federal election. It is difficult to justify a measure producing such disparity, particularly when a scheduled federal review of the political financing system is cancelled in order to bring about this result.

Witnesses before your committee, especially representatives of smaller political parties, were concerned that the reduced political contribution limits would severely impair their ability to raise needed campaign funds. Some of the smaller political parties, in particular, noted that they are dependent upon relatively large contributions from a small number of contributors.

Will Arlow, of the Canadian Action Party, described the new limits as "punishing" and "as hostile to small parties" (6:60). Marvin Glass of the Communist Party of Canada opined that "The main point here is that this makes small parties a self-fulfilling prophecy. The proposals you make are almost guaranteed to keep us small" (6:87).

The government has failed to produce any evidence whatsoever that the existing limits are somehow undermining the electoral process at either the federal or the provincial level, where contribution limits are generally higher than those being proposed in Bill C-2. This failure of the government to support its proposals on electoral financing with any empirical evidence raises concerns about the true consequences of these major changes. Mr. Arthur Kroeger, chair of the Canadian Policy Research Networks and a former Deputy Minister in five federal government departments, told us:

> What problem are we trying to solve? Were there abuses when the level was $5,400? I do not know. I do not remember reading of any such abuses. Were there abuses

Les syndicats et les sociétés ont le droit de verser jusqu'à concurrence de 1 000 $ au total à des associations locales et à des candidats au cours d'une année civile donnée.

Le projet de loi C-2 interdit tous les dons des syndicats et des sociétés et réduit de beaucoup les montants que les particuliers peuvent verser aux partis politiques et à leurs candidats. Au lieu du plafond actuel de 5 000 $, les Canadiens pourraient donner tout au plus 1 000 $ aux candidats à une course à la direction et aux candidats de partis non enregistrés. Le maximum actuel de 5 000 $ pour les partis enregistrés, leurs candidats et les circonscriptions serait réduit à 2 000 $, à diviser également entre le parti et les associations locales ainsi que leurs candidats.

Toutes ces limites sont très inférieures à celles qui ont été établies dans la quasi-totalité des provinces. En fait, plusieurs provinces n'ont imposé aucun plafond pour les contributions politiques, comme le montre une analyse comparative effectuée par la Bibliothèque du Parlement, qui est annexée au présent rapport. Les provinces qui ont fixé un maximum autorisent normalement des montants beaucoup plus élevés que ce qui est proposé dans le projet de loi C-2.

En Alberta, par exemple, la contribution que les particuliers peuvent verser à l'occasion d'élections provinciales serait jusqu'à 30 fois plus élevée que la limite imposée à ceux qui veulent appuyer un parti politique susceptible de bien défendre leurs intérêts lors d'élections fédérales. Il est difficile de justifier une mesure qui donne lieu à une telle disparité, surtout si ce résultat découle de l'annulation d'un examen fédéral du système de financement politique.

Des témoins qui ont comparu devant nous, et en particulier les représentants de petits partis politiques, craignaient que la réduction du maximum des contributions politiques nuise sérieusement à leurs efforts pour recueillir les fonds nécessaires à une campagne électorale. Certains de ces partis ont signalé qu'ils étaient dépendants des contributions relativement importantes versées par un petit nombre de donateurs.

Will Arlow, du Parti Action canadienne, a dit des nouvelles règles qu'elles « punissent » les petits partis et sont « hostiles envers » eux (6:60). Marvin Glass, du Parti communiste du Canada, a déclaré: « Pour l'essentiel, cette proposition condamne les petits partis à rester petits. » (6:87)

Le gouvernement n'a absolument pas démontré que les limites de contribution actuelles portent atteinte au processus électoral tant au niveau fédéral que dans les provinces, où elles sont généralement plus élevées que celles prévues dans le projet de loi C-2. Cette absence de données empiriques pour justifier ses mesures de financement électoral fait surgir des doutes sur les véritables conséquences qu'engendrerait la réforme proposée. M. Arthur Kroeger, président des Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques et ancien sous-ministre dans cinq ministères fédéraux, a dit ceci:

> [Q]uel problème tente-t-on de résoudre? Y a-t-il eu des abus lorsque la limite était de 5 400 $? Je ne sais pas. Je ne me souviens pas d'avoir lu de reportage sur de tels abus. Y a-t-il

> that merit the reduced levels of contributions that were permitted by business and unions? If you cannot identify the problem that justifies a provision in the bill, then have you lost balance and have you pushed things too far? Those are questions in my mind...Do we truly need to go that far to achieve good governance and are we risking harm? It is possible (3:107).

The reason for this concern is the important role political donations play in our democratic electoral system, and the importance of ensuring a balanced approach where adherents of all political parties can participate equally. The motivation behind measures to enhance the accountability of government and improve the electoral process should not be motivated by partisan political considerations, as was suggested by a number of our witnesses.

Professor Leslie A. Pal of Carleton University testified:

> "For me, as a matter of democratic practice, one of the most fundamental aspects of democracy is for people to be able to support political parties and other representatives of their political interests...The political party in power has a better capacity to raise individual donations as compared with its competitors. Speaking frankly, the introduction of these limits plays well politically. It also plays well strategically to the capacities of the current government" (4:12).

Your committee believes that reductions proposed in this legislation need to be ameliorated, particularly after hearing the virtually unanimous testimony from the representatives of the smaller political parties about the serious harm these limits would do to their ability to participate in the political process. Consequently, the contribution limits to leadership contestants and to candidates of unregistered parties should be decreased to $2,000 instead of to $1,000 as proposed in Bill C-2. Likewise, the contributions limit for registered political parties should be $2,000, as well as for local constituencies and their candidates. Furthermore, to clarify the problem some parties are having in determining whether to include their convention fees as political contributions, the $2,000 limit for registered political parties should explicitly state, for greater certainty, that this limit does indeed include convention fees, as has been intimated by Mr. Jean Pierre Kingsley, Canada's Chief Electoral Officer.

This bill proposes to eliminate in its entirety the already modest amounts unions and corporations may donate at the local constituency level. *Your committee recommends that the government reconsider this ban, particularly in view of the evidence presented by the smaller parties who it appears may be inordinately affected.* In addition, Pierre F. Côté, for almost 20 years, the former Chief Electoral Officer of Quebec expressed his opinion that in mirroring the corporate and union bans that were instituted in his province in 1977, this legislation "seems to

> eu des abus qui méritent une réduction des contributions qui étaient autorisées pour les entreprises et les syndicats? Si vous ne pouvez pas identifier de problème justifiant une disposition du projet de loi, alors avez-vous perdu l'équilibre et poussé trop loin les choses? Voilà des questions qui m'occupent [...] Est-il réellement nécessaire d'aller aussi loin que cela pour assurer une bonne gouvernance et y a-t-il un risque de conséquences néfastes? C'est chose possible (3:107).

Ces doutes sont alimentés par le grand rôle des contributions politiques dans notre système électoral démocratique et par l'importance d'une approche équilibrée qui assure la participation égale des défenseurs de tous les partis politiques. Il ne faudrait pas que des mesures visant à rendre le gouvernement plus responsable et à améliorer le processus électoral soient motivées par des considérations partisanes, comme l'ont fait remarquer un certain nombre de témoins.

M. Leslie A. Pal, professeur à l'Université Carleton, a indiqué dans son témoignage:

> Selon moi, un des éléments les plus fondamentaux d'une démocratie consiste à permettre aux gens de soutenir des partis politiques et des personnes qui représentent leurs intérêts politiques [...] Le parti politique au pouvoir est plus en mesure de recueillir des contributions individuelles que ses concurrents. Pour dire franchement, l'imposition de ces limites est bien vue politiquement. Elle est bien accueillie aussi d'un point de vue stratégique compte tenu des capacités du gouvernement actuel (4:12).

Le Comité estime que les réductions proposées dans le projet de loi C-2 doivent être modifiées, surtout après avoir reçu les témoignages presque unanimes des représentants des petits partis politiques sur les torts sérieux que les nouveaux plafonds causeraient à leur participation au processus politique. Par conséquent, les limites des contributions versées aux candidats à une course à la direction et aux candidats de partis non enregistrés devraient être de 2 000 $, au lieu du montant de 1 000 $ prévu dans le projet de loi. Les limites pour les partis politiques enregistrés devraient être elles aussi de 2 000 $, comme pour les associations locales et leurs candidats. En outre, pour aplanir la difficulté qu'ont certains partis à déterminer s'ils peuvent considérer leurs frais de participation à des congrès comme des contributions politiques, il faudrait préciser, pour plus de certitude, que le plafond de 2 000 $ fixé pour les partis politiques enregistrés inclut les frais de participation à des congrès, comme le préconisait M. Jean-Pierre Kingsley, directeur général des élections du Canada.

Le projet de loi C-2 élimine entièrement les montants déjà modestes dont les syndicats et les sociétés peuvent contribuer aux associations locales. *Le Comité recommande que le gouvernement revienne sur cette interdiction, particulièrement à la lumière des témoignages présentés par les petits partis, qui semblent être démesurément touchés.* En outre, Pierre F. Côté, ancien directeur général des élections du Québec, fonction qu'il a exercée pendant près de 20 ans, a dit qu'en imposant aux sociétés et aux syndicats les mêmes interdictions que celles promulguées par sa province

want to repeat the same mistakes" (6:114) Finally, questions were raised by our witnesses about the constitutionality of this provision, including by Professor Errol P. Mendes, of the Faculty of Law at the University of Ottawa who feared that they offended our Charter of Rights and Freedoms. *In light of what we heard, your committee believes that this total ban on union and corporate contributions needs to be carefully re-examined in a larger review that the government should initiate into political financing, as was provided for in Bill C-24.*

As a final note on this issue, your committee is surprised that a government, whose party was able to grow from very modest beginnings to its current position of strength by taking full advantage of the existing party financing laws would now, upon attaining power, propose to change those same laws to the clear detriment of today's smaller parties. Some of these smaller parties are today attempting to spark public movements much as the early Reform Party adherents did years ago. One would have thought that those individuals in Canada's New Government who trace their heritage back to the early days of the Reform Party would have some empathy for those now struggling with the same challenges they faced and would not intentionally add to their already considerable burdens.

IV. Lobbying

Bill C-2 would impose numerous and onerous new filing obligations on individuals, corporations and organizations that lobby the federal government. It would also impose a 5-year ban on former ministers, ministerial staff and certain senior public servants from engaging in lobbying activities.

Your Committee heard testimony from witnesses across the political spectrum. The common refrain was that the 5-year ban is excessive, unwarranted and will have the effect of depriving the government of the services of capable, qualified Canadians who will not wish to face such a ban after they leave public service. Notably, none of the witnesses would themselves be affected by this policy. In fact, the bill is in their self-interest because the effect of the changes would be to reduce future competition.

We share the strong reservations of these witnesses about the wisdom of this policy choice. However, we also recognize that this is a policy that was an important plank of the Government's platform in the recent election. Accordingly, we do not propose any amendment to this 5-year ban. However, we urge the Government to monitor the impact of this policy, both on former public servants and on the Government's continued ability to attract highly qualified individuals to government service.

The last set of major amendments to the current law, the *Lobbyists Registration Act*, have been in force only since 2003. Parliament had not yet even reached the time for the planned 5-year review of that Act, before the current Government proposed to change it with Bill C-2. Your Committee heard

en 1977, le projet de loi « semble vouloir répéter les mêmes erreurs » (6:114). Enfin, nos témoins se sont interrogés sur la constitutionnalité de cette disposition, notamment M. Errol P. Mendes, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, et craignent qu'elle ne viole notre Charte des droits et libertés. À la lumière des témoignages entendus, le Comité est d'avis que l'interdiction totale des contributions pour les syndicats et les sociétés doit être revue attentivement dans le cadre du vaste examen des règles de financement politique qu'entreprendrait le gouvernement, comme le prévoit la loi C-24.

Pour terminer sur le sujet, le Comité s'étonne de ce qu'un gouvernement dont le parti, après des débuts très modestes, a acquis une position de force en profitant au maximum des règles existantes de financement politique propose, une fois au pouvoir, de changer ces règles au détriment des petits partis actuels. Certains de ces petits partis tentent aujourd'hui d'enclencher un mouvement populaire comme l'ont fait les partisans réformistes de la première heure. On aurait pu penser que les membres du nouveau gouvernement qui sont issus de la première époque du Parti réformiste auraient de l'empathie pour ceux qui vivent les difficultés qu'ils ont eux-mêmes connues et ne feraient pas exprès pour leur compliquer la tâche.

IV. Lobbying

Le projet de loi C-2 impose de nombreuses et onéreuses nouvelles obligations de déclaration aux particuliers, personnes morales et organisations qui font du lobbying auprès du gouvernement. Il interdit par ailleurs aux anciens ministres et anciens membres du cabinet d'un ministre, ainsi qu'à certains anciens hauts fonctionnaires de faire du lobbying pendant cinq ans après la cessation de leurs fonctions à ce titre.

Le Comité a entendu des témoins de tous les horizons politiques. Tous affirment que l'interdiction de cinq ans est excessive et qu'elle privera le gouvernement des services de personnes capables et qualifiées qui ne voudront pas faire l'objet d'une telle interdiction quand elles ne seront plus au service de l'État. Pourtant, aucun des témoins entendus ne serait personnellement touché par cette politique. En fait, le projet de loi les avantage puisque les changements prévus réduiraient la concurrence.

Nous aussi, nous éprouvons de vives réserves quant à la sagesse d'une telle politique, mais comme celle-ci constituait un élément important de la plate-forme du gouvernement durant les dernières élections, nous ne proposons pas de modifier l'échéance de cinq ans. Cependant, nous pressons cependant le gouvernement de contrôler les répercussions de cette politique tant sur les anciens fonctionnaires que sur l'aptitude de l'administration fédérale à attirer en son sein des éléments de valeur.

Les dernières modifications de fond apportées à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* ne sont en vigueur que depuis 2003, et le gouvernement en propose de nouvelles bien avant que le Parlement ait eu la chance d'effectuer l'examen quinquennal prévu de cette loi. Or, on nous a affirmé à plusieurs reprises que

repeatedly that the real problems do not arise from defects with the law as it currently exists, but from those individuals and organizations that do not comply with the law — the unregistered lobbyists.

We regret that Bill C-2 does not address this problem. Your Committee tried to hear from advocacy groups that are not registered lobbyists under the current Act. We invited the National Citizens Coalition to appear before us. We wanted to better understand why large organizations such as the National Citizens Coalition whose relentless advocacy initiatives would be seen as lobbying by most Canadians are not registered as lobbyists under the Act. Their testimony could have assisted us in assessing how best to approach the problem that had been repeatedly identified to us by witnesses. To our disappointment, they declined our invitation to appear and would not publicly testify.

We urge the Government to consider this problem of unregistered lobbyists which was also identified by Mr. Justice Gomery as an issue of concern. For example, we note that while the Act is being renamed "the *Lobbying Act*", andthe new agent of Parliament created under the Act is named "the Commissioner of Lobbying," and "lobbyists" and "lobbying" are used repeatedly in headings and marginal notes throughout the proposed Act, nevertheless the terms "lobbying" and "lobbyist" are not defined anywhere in the legislation. We recognize the difficulties in defining these terms, but wonder if this absence is a loophole that enables individuals and organizations to avoid registration while advocating for causes in a manner that most Canadians would see as lobbying under the common sense meaning of the word.

Your Committee believes that true transparency requires that the public have the ability to know which individuals, corporations and organizations have and use access to Government for professional reasons; for reasons that extend beyond their own narrow, individual, self-interests. **We urge the Government to consider defining the terms, and ensure that the Act is respected and complied with by all appropriate advocacy groups that lobby the government.**

Witnesses before your Committee also identified the problem of firms that enter into contracts with particular government departments to provide policy assistance, and who then lobby those same officials on behalf of private clients. As a witness who spoke to us on this point said, "You can play around with the language of firewalls all you want, but anything short of a complete prohibition would simply be chasing your tail." (11:68) We were disappointed to see that nothing in Bill C-2 even attempts to address this problem. Your Committee is proposing an amendment that would prohibit this activity.

Your Committee is in the difficult situation of being asked to pass a bill where critical details will be set out in regulations, yet no one who appeared before us was in a position to tell us what

les vrais problèmes tiennent non pas à des lacunes de la loi actuelle, mais au fait que certaines personnes et organisations, les lobbyistes non enregistrés, ne la respectent pas.

Il est regrettable que le projet de loi C-2 ne contienne pas de parade à ce problème. Le Comité a essayé d'entendre des groupes de pression qui ne sont pas enregistrés comme lobbyistes aux termes de la présente loi. Nous avons notamment invité la National Citizens Coalition à comparaître devant nous. Nous aurions voulu comprendre pourquoi de grandes organisations comme celle-là, et dont les activités partisanes sont perçues comme du lobbying par la plupart des Canadiens, ne sont pas enregistrées comme lobbyistes aux termes de la *Loi*. Leurs témoignages auraient pu nous aider à déterminer la meilleure façon de remédier à ce problème que nous ont signalé de nombreux témoins. Malheureusement, ce groupe a décliné notre invitation à comparaître et refuse de s'exprimer publiquement sur la question.

Nous conseillons fortement au gouvernement de s'intéresser à ce problème des lobbyistes non enregistrés, qu'avait d'ailleurs signalé aussi le juge Gomery. Nous remarquons notamment que la *Loi* porte un nouveau titre, la *Loi sur le lobbying*, et que le nouveau poste de mandataire du Parlement créé aux termes de la loi est celui de « commissaire au lobbying », mais que les termes « lobbyiste » et « lobbying », employés dans les titres et les notes marginales dans toute la Loi, ne sont définis nulle part. Nous admettons qu'il est difficile de définir ces termes, mais nous nous demandons si cette absence de définition ne constitue pas une échappatoire qui permet à des personnes et à des organisations de se soustraire à l'obligation d'enregistrement tout en soutenant des causes d'une manière que la plupart des Canadiens considéreraient comme du lobbying dans le sens courant du mot.

Selon nous, la vraie transparence exige que le grand public puisse savoir quels particuliers, personnes morales et organisations exploitent leurs contacts au gouvernement pour des raisons professionnelles; raisons qui vont bien au-delà de leur simple intérêt personnel. **Nous pressons donc le gouvernement d'envisager de définir les termes « lobbying » et « lobbyiste » et de voir à ce que la Loi soit respectée par tous les groupes de défense d'intérêts particuliers qui exercent des pressions sur le gouvernement.**

Les témoins que nous avons entendus nous ont aussi parlé du problème des cabinets d'experts-conseils qui sont retenus par certains ministères pour leur fournir de l'aide au niveau de l'élaboration des politiques et qui font ensuite du lobbying auprès des mêmes fonctionnaires pour le compte de clients privés. Un témoin notamment nous a dit: « Vous aurez beau dresser les pare-feu que vous voudrez, à moins d'une interdiction complète, vous serez comme un chien courant après sa queue. » (11:68) Nous sommes déçus de constater que le projet de loi C-2 ne contient absolument rien à ce sujet. Nous proposons un amendement qui interdit ce type d'activité.

Le Comité se trouve dans une situation difficile dans la mesure où on lui demande d'adopter un projet de loi dont certains détails cruciaux seront déterminés par règlement. Or, pas un des témoins

these regulations will provide. The Government's urgency in having Parliament pass Bill C-2 has not been reflected in its treatment of the necessary regulations, which may not be available until June 2007. As Mr. Alain Pineau, National Director of the Canadian Conference of the Arts, told us:

> A briefing session was organized under the leadership of Mr. Perrin Beatty of the Canadian Manufacturers and Exporters. There were about 15 people in the room. It was made clear to us that the legislation had been put together at incredible speed, that it was extremely complex and that they could not answer many of the questions addressed to them. They kept saying, "Well, you will see that in the regulations, and according to the timetable under which we are working now, you will know in detail what you will have to report probably by June 2007. (11:45)

We also heard extensive testimony about the anticipated burden of the new reporting requirements that would be imposed under this bill on everyone who has dealings with the government. We are concerned that individuals and organizations with the greatest knowledge of particular issues, who historically have been happy to share their knowledge and expertise with government officials charged with developing public policy in a particular area, will now be reluctant to engage in the public policy-making process because of this new regulatory minefield.

Policy-makers may find themselves hearing the views only of those organizations that have the resources to be able to file the reports required under the law. Businesses with pockets deep enough to afford their own full-time lobbyists, whether in-house or not, who are equipped to make the required filings, may not accurately represent the full spectrum of issues and policy options. Canadian public policy development will not be well served if they come to hold even more sway in government circles, as some of our witnesses feared they would under this legislation.

A related concern is the impact these reporting requirements will have on not-for-profit organizations, many of which already struggle to do their work with limited resources. We agree that it is important to see, through the registration and filing process, who is being given access to our decision-makers, and how much access they are able to obtain from decision-makers. However *we are concerned that this bill, which claims to be about openness and transparency, in fact will limit dissenting voices and keep Canadians — except those wealthy individuals, corporations and organizations that can bear the cost of complying with the law (or choose to interpret the law as not applying to them) — away from the very government which is there to serve them.*

Another frequently heard concern was that the reporting obligations will not adequately protect commercially sensitive and confidential information, giving competitors an unfair advantage. We believe that this is an issue that, together with others, can be addressed in carefully drafted regulations. We note, however, the

que nous avons entendus n'a pu nous éclairer sur ce que contiendra le règlement. Le gouvernement est pressé de faire adopter le projet de loi C-2 par le Parlement, mais il ne met pas la même diligence à préparer la réglementation, qui ne sera peut-être pas prête avant juin 2007. Comme nous l'a dit M. Alain Pineau, le directeur national de la Conférence canadienne des arts:

> Une séance de breffage a été organisée sous le leadership de M. Perrin Beatty, des Manufacturiers et exportateurs du Canada. Il y avait environ 15 personnes dans la salle. On nous a clairement fait comprendre que le projet de loi avait été élaboré à une vitesse incroyable, qu'il était extrêmement complexe et qu'ils ne pouvaient pas répondre à nombre des questions qu'on leur posait. Ils n'arrêtaient pas de dire, « Eh bien, vous verrez cela dans le règlement, et d'après l'échéancier selon lequel nous travaillons à l'heure actuelle, vous saurez dans le détail ce sur quoi il vous faudra faire rapport en juin 2007. (11:45)

On nous a aussi longuement parlé du fardeau que les nouvelles exigences de déclaration feront peser sur tous ceux qui traitent avec le gouvernement. Ce que nous craignons, c'est que les personnes et les organisations qui connaissent le mieux certains dossiers et qui étaient jusqu'à présent disposées à faire profiter les fonctionnaires chargés de décider de l'orientation de l'action gouvernementale de leurs connaissances et de leur expérience soient désormais réticentes à le faire à cause du nouveau champ de mines qu'est la réglementation.

Les décisionnaires pourraient n'entendre désormais que le point de vue des organisations qui ont les ressources voulues pour préparer les déclarations exigées. Les entreprises qui ont les moyens de s'attacher des lobbyistes à temps plein, que ce soit à l'interne ou non, et qui sont équipées pour produire les déclarations requises, ne représentent pas nécessairement tout l'éventail des enjeux et des positions possibles. La politique publique et le développement des politiques canadiennes ne seront pas bien servies si, comme certains témoins le craignent, le projet de loi a pour effet de conférer à celles-ci encore plus de poids qu'elles n'en ont déjà dans les milieux gouvernementaux.

Il y a par ailleurs aussi la question des conséquences de ces exigences de déclaration sur les organisations sans but lucratif, dont beaucoup ont déjà bien du mal à faire leur travail par manque de moyens. Le processus d'enregistrement et de déclaration est important dans la mesure où il nous permet de savoir qui a accès aux décisionnaires et dans quelle mesure. *Il y a fort à craindre cependant que ce projet de loi, qui se veut garant de l'ouverture et de la transparence du gouvernement, va en fait brider l'expression d'opinions dissidentes et éloigner les Canadiens — sauf les particuliers, personnes morales et organisations bien nantis qui ont les moyens de respecter la loi (ou décideront qu'elle ne s'applique pas à elles) — du gouvernement dont la vocation est pourtant de les servir.*

Dans un autre ordre d'idées, de nombreuses personnes ne sont pas convaincues que les obligations de déclaration protégeront suffisamment les informations confidentielles commercialement sensibles, ce qui donnerait aux concurrents des entreprises concernées un avantage indu. Selon nous, cette question et

lack of consultation that preceded the tabling of Bill C-2. This must not be repeated during the drafting of the regulations. The Government has an obligation to consult with those who will be directly affected by this law, to ensure that the goals of accountability and transparency are attained without damaging their legitimate interests.

Your Committee has three final comments with respect to the new 5-year ban on lobbying for former senior public office holders. We were surprised to see that Bill C-2 would have made it significantly more difficult for former senior public office holders to join organizations such as not-for-profit organizations, than to leave office and join corporations. As drafted, the 5-year ban distinguishes between the two. Guy Giorno, former Chief of Staff and Counsel to then-Premier of Ontario Mike Harris, described the problem in the bill as follows: "A senior public office holder who goes to a not-for-profit or a partnership and spends 1 per cent of his time lobbying would be covered [by the ban], whereas one who goes to work for a corporation and spends 19.999 per cent of his time lobbying would not be covered." (11:37) This is wrong. Like Mr. Giorno, we believe this was not intentional, but rather another example of the too-hasty drafting of Bill C-2. We propose amending this provision, to apply the same standard to organizations that would be applied to corporations.

We were concerned to see possible inconsistencies between the lobbying prohibitions set out in the new *Lobbying Act* and those contained in the post-employment provisions of the new *Conflict of Interest Act*. We suspect this overlap and possible inconsistency is also the result of the exceptionally short time frame in which this lengthy, complex bill was drafted and examined in the other place. We are advised that the provisions of the two Acts on this issue are cumulative, and should not, as we fear, result in "forum-shopping" for the best result from either the Conflict of Interest and Ethics Commissioner and Commissioner of Lobbying, each of whom has authority to grant exemptions to the lobbying prohibitions under his or her own Act. We expect the Government to monitor this closely.

Finally, we wonder why former members of the Senate and House of Commons are not included in the 5-year lobbying ban. As a witness asked rhetorically, "You are trying to tell me that a 20-year old staffer who is keeping a minister's schedule is banking political currency at a rate that exceeds that of a backbencher?" (11:77) We agree. We are not convinced, as stated above, that the 5-year ban is the right policy choice. But if it is determined that it is sensible and necessary, and has not had the effect of deterring Canadians from public service, then we propose that consideration be given to extending it to former members of the Senate and House of Commons, as well.

d'autres, peut être réglée par l'adoption d'un règlement bien pensé. Il importera donc de bien consulter les parties concernées avant la rédaction du règlement, contrairement à ce qui a été fait avant le dépôt du projet de loi C-2. Le gouvernement doit absolument consulter tous ceux qui seront directement touchés par la loi pour éviter que la responsabilité et la transparence ne s'obtiennent au prix de leurs intérêts.

Nous avons trois dernières observations au sujet de l'interdiction faite aux anciens titulaires de charge publique de haut rang de faire du lobbying dans les cinq ans qui suivent leur cessation de fonctions. Nous avons été étonnés de constater que, aux termes du projet de loi C-2, il serait bien plus difficile à un ancien titulaire de charge publique de haut rang de travailler pour une organisation sans but lucratif, par exemple, que pour une personne morale. Le libellé du projet de loi établit une distinction entre les deux. Guy Giorno, ancien chef de cabinet et conseiller de Mike Harris quand celui-ci était premier ministre de l'Ontario, a décrit le problème en ces termes: « Cela fonctionne ainsi: le titulaire de charge publique de haut rang qui part travailler pour une société sans but lucratif ou un partenariat et qui consacre 1 p. 100 de son temps à faire du lobbying serait couvert, tandis que ce ne serait pas le cas de la personne qui part travailler pour une personne morale et qui consacre 19,999 p. 100 de son temps à des activités de lobbying. » (11:37) Ce n'est pas normal. À l'instar de M. Giorno, nous croyons que cette distinction n'est pas intentionnelle, mais le résultat, encore une fois, de la hâte excessive avec laquelle on a rédigé le projet de loi C-2. Nous proposons d'amender cette disposition pour appliquer les mêmes règles aux organisations et aux personnes morales.

Il pourrait y avoir incompatibilité entre les interdictions de lobbying énoncées dans la nouvelle *Loi sur le lobbying* et celles qui concernent l'après-mandat énoncées dans la nouvelle *Loi sur les conflits d'intérêts*. Nous pensons que ce chevauchement et cette incompatibilité possible sont, là encore, le fait de la rapidité exceptionnelle avec laquelle ce projet de loi pourtant long et complexe a été rédigé, puis étudié à la Chambre des communes. On nous a assuré que les dispositions des deux lois en la matière étaient cumulatives et que ce chevauchement n'entraînerait pas de « magasinage » pour déterminer qui du commissaire à l'éthique et aux conflits d'intérêts et du commissaire au lobbying, qui peuvent tous deux accorder des exemptions à l'interdiction de lobbying en vertu de la loi dont chacun est responsable, rendrait la décision la plus favorable. Nous espérons que le gouvernement suivra la situation de près.

Enfin, nous nous demandons pourquoi les anciens sénateurs et députés ne sont pas visés par l'interdiction de lobbying pendant cinq ans. Un témoin s'est exclamé: « Vous [voudriez me faire croire] qu'un jeune employé de 20 ans qui tient l'agenda d'un ministre accumule plus de capital politique qu'un député d'arrière-ban? » (11:77) Nous sommes du même avis. Comme nous l'avons dit précédemment, nous ne sommes pas convaincus que l'interdiction de lobbying pendant cinq ans soit bien avisée. Cependant, si l'on constate que cette interdiction est fondée et nécessaire et qu'elle n'a pas pour effet de décourager les Canadiens de se mettre au service de l'État, nous proposons qu'on envisage de l'étendre aux anciens députés et sénateurs.

V. Access to Information Act and Privacy Act

Senator Stratton: What I want is a general agreement or concurrence with what is the intent of what we are doing here with this bill.

Alan Leadbeater, Deputy Information Commissioner: ...No, I do not agree with your general premise that this will increase accountability. This is smoke and mirrors. (8:26)

It is probably fair to say that the most difficult parts of Bill C-2, both to properly understand and then to attempt to fix, are the amendments to the *Access to Information* and *Privacy Acts*. The Conservative Party, made much of its intent to "force the government to open its windows" during the recent election campaign. However, it became patently clear to your Committee during the weeks of testimony on Bill C-2, that immediately upon assuming power, "Canada's New Government" did its best to slam all windows and doors shut.

The amendments to the *Access to Information Act* seem drafted to confound and mystify, with provisions scattered throughout the 214-page bill. Exceptions are grafted upon exceptions, and there is strangely divergent treatment of apparently similar information, depending where it is held in the government. The bottom line, though, is clear: instead of legislating openness and transparency, this Conservative Government is attempting to legislate shadows and secrecy. In many cases, information was to be kept secret forever — protection greater than that afforded Cabinet documents, and one designed to facilitate unprecedented control over the Canadian public's right to know about the actions of its government. The provisions would extend to future generations of Canadians, and rob them of their ability to discover their history.

Trying to bring coherence to this complex web of amendments was probably the most difficult task before your Committee. In brief, our amendments do the following:

Your Committee would amend s. 4(2.1) of the *Access to Information Act* to include an obligation for the heads of government institutions to respond to access requests on a timely basis. This responds to testimony heard about the length of time it frequently takes the government to respond to requests. The Canadian public is not well served when requests for information are not answered until a year — and in at least one case, two years — after they are made.

We also introduced a general "public interest override" clause, that will authorize the disclosure of information where it is clearly in the public interest to do so. Your Committee heard a number of witnesses who spoke of the value of such a provision. It has worked well in a number of provincial access to information statutes. We believe it is an important statement of principle and a critical addition to the bill.

V. Modifications de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Sénateur Stratton: Ce que je cherche, c'est un accord général sur ce qu'est le but fondamental de ce projet de loi.

Alan Leadbeater, sous-commissaire à l'information: ... Je ne suis donc pas d'accord avec vous quand vous dites que ce projet de loi rehaussera l'imputabilité. Non, c'est du vent. (8:26)

Il n'est pas exagéré de dire que les éléments les plus épineux du projet de loi C-2, les plus difficiles à assimiler puis à tenter de rectifier, sont les modifications de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Parti conservateur a fait grand cas de son intention de « contraindre le gouvernement à faire preuve d'ouverture » durant la dernière campagne électorale. Cependant, les nombreuses audiences qu'il a tenues sur le projet de loi C-2 ont permis au Comité de constater que, dès qu'il a pris le pouvoir, le « nouveau gouvernement du Canada » a fait de son mieux pour fermer les écoutilles.

Les modifications de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* semblent avoir été rédigées dans le but de déconcerter et de mystifier le lecteur: elles sont éparpillées dans tout le projet de loi de 214 pages. Les exceptions abondent, et des informations apparemment similaires sont curieusement traitées d'une manière différente suivant l'endroit où elles sont conservées au gouvernement. Une chose est claire cependant: au lieu de proposer des mesures législatives qui apportent ouverture et transparence, le gouvernement conservateur tente d'imposer l'ombre et le secret. Dans de nombreux cas, certaines informations resteront à jamais secrètes. C'est là une protection plus grande que celle dont bénéficient les documents du Cabinet qui briderait comme jamais le droit de la population canadienne de connaître les actions du gouvernement. Ces mesures s'appliqueraient aux générations futures, les privant de la possibilité de découvrir leur histoire.

Le Comité a eu fort à faire pour tenter d'apporter une certaine cohérence à cet ensemble complexe de modifications. En bref, les amendements que nous proposons sont les suivants.

Nous proposons de modifier le paragraphe 4(2.1) de la *Loi sur l'accès à l'information* pour obliger les dirigeants des institutions gouvernementales à répondre aux demandes d'information en temps opportun. D'après les témoignages que nous avons entendus, le gouvernement met parfois énormément de temps à répondre aux demandes d'information. Le public canadien n'est pas bien servi quand il faut un an — et dans au moins un cas, deux ans — pour obtenir l'information demandée.

Nous proposons aussi une disposition établissant la « primauté de l'intérêt public » qui autorisera la divulgation d'informations quand il est clairement dans l'intérêt public de le faire. Plusieurs témoins nous ont fait valoir l'utilité d'une telle disposition. Il en existe d'ailleurs dans certaines lois provinciales sur l'accès à l'information, et elles fonctionnent bien. Nous estimons que cette disposition constitue un énoncé de principe important et un ajout crucial au projet de loi.

We heard a great deal of evidence about the differing treatment under Bill C-2 of the various Officers or Agents of Parliament. The Bill would have opened up the records of some, while burying records of others indefinitely. Your Committee believes that this is wrong. Our amendments seek to treat all Officers and Agents of Parliament the same. They will open access to records created by or on behalf of the various officers and agents of Parliament in the course of investigations and audits once the investigation or audit and all related proceedings are concluded. This includes access to draft audits and working papers, including those of the Auditor General.

We appreciate the concerns expressed by the Auditor General about the risks of opening a draft to public scrutiny. We are confident that these risks can be managed. Most importantly, experience has demonstrated the value of public access to such documents. Accordingly, we have concluded that the draft audits and working papers should be accessible after the audit and all related proceedings have been completed.

We also introduced amendments to similarly open up draft documents and working papers related to internal audits. These kinds of records have proven indispensable in the past. Canadians should have access to them once the audit has been completed.

As noted above, your Committee was surprised to see that different officers or agents of Parliament were treated differently under Bill C-2. Under our amendments, this will change. The exceptions carved out by Bill C-2 for the Auditor General and the Commissioner of Official Languages will no longer apply, and our amendments would bring the Commissioner of Lobbying within the same regime.

Your Committee struggled with the appropriate level of access should be provided with respect to the work of the new Public Sector Integrity Commissioner. We noted the representations from whistleblowers themselves and from the current Public Service Integrity Officer, telling us that Bill C-2 provided excessive secrecy and would prevent Canadians learning about wrongdoings in government. At the same time, we were concerned to ensure that public servants would be assured of the necessary protection throughout the process. Our amendments follow the approach proposed by Dr. Keyserlingk, the current Public Service Integrity Officer, and seeks to strike the right balance between these competing concerns.

One aspect of Bill C-2 that was generally regarded as an advance was the decision to bring Crown corporations and foundations within the umbrella of the *Access to Information Act*. However, your Committee was however concerned to discover the almost haphazard way in which certain organizations were brought within the scope of the Act, while others were excluded. Certain protections were afforded some entities but denied to others engaged in the same activities and sometimes dealing with the same information. This made no sense to us.

On nous a beaucoup parlé des divergences de traitement des divers mandataires et hauts fonctionnaires du Parlement dans le projet de loi C-2. Le projet de loi ouvre les dossiers de certains, mais en verrouille d'autres indéfiniment. Nous croyons que c'est une erreur. Nos amendements visent à traiter tous les mandataires et hauts fonctionnaires du Parlement de la même manière. Ils donneront accès aux documents créés par les divers mandataires et hauts fonctionnaires du Parlement ou pour leur compte durant des enquêtes ou des vérifications une fois celles-ci et les formalités connexes terminées, y compris aux documents provisoires et aux documents de travail, notamment ceux du vérificateur général.

Nous comprenons les réserves exprimées par la vérificatrice générale au sujet de la divulgation de documents provisoires, mais nous croyons possible de gérer le risque que cela comporte. De toute façon, l'expérience a montré la valeur de la divulgation de ces documents. En conséquence, nous avons conclu que les documents provisoires et documents de travail doivent être accessibles une fois la vérification et toutes les formalités connexes complètement terminées.

Nous proposons aussi des amendements pour permettre de la même manière la divulgation des documents provisoires et des documents de travail afférents à des vérifications internes. Ce type de documents s'est révélé indispensable dans le passé, et les Canadiens doivent y avoir accès, une fois la vérification terminée.

Comme nous l'avons dit précédemment, nous avons été surpris de voir que divers mandataires et hauts fonctionnaires du Parlement étaient traités différemment aux termes du projet de loi C-2. Nos amendements remédieront à cet état de choses. Les exceptions prévues pour le vérificateur général et le commissaire aux langues officielles disparaîtront. En outre, le commissaire au lobbying sera assujetti au même régime que les autres.

Le Comité a longuement débattu du niveau d'accès qu'il convient de conférer aux travaux du nouveau commissaire à l'intégrité du secteur public. Nous avons pris bonne note des observations des dénonciateurs eux-mêmes et de l'agent de l'intégrité de la fonction publique, qui nous ont dit que le projet de loi C-2 conférerait un secret excessif et empêcherait les Canadiens d'être mis au courant des actes répréhensibles commis dans l'administration publique. Par contre, nous tenons aussi à offrir aux fonctionnaires la protection nécessaire durant le déroulement du processus. L'amendement que nous proposons s'inspire de celui qui a été suggéré par M. Keyserlingk, l'actuel agent de l'intégrité de la fonction publique, et représente un compromis face à ces deux préoccupations concurrentes.

Un aspect du projet de loi C-2 généralement considéré comme un progrès a été la décision d'assujettir les sociétés d'État et les fondations publiques à la *Loi sur l'accès à l'information*. Nous avons cependant été choqués de découvrir la manière plutôt aléatoire dont on a décidé d'assujettir certaines organisations à la *Loi* et d'en exclure d'autres. Certaines protections ont été offertes à certaines entités, mais pas à d'autres qui ont pourtant les mêmes activités et traitent parfois les mêmes informations. Cela ne nous apparaît pas logique.

We heard from the Sustainable Development Technology Foundation, an organization that works with Canadian businesses to bring clean innovative technologies to market. This Foundation was never consulted during the drafting of Bill C-2 and first learned that they were being brought under its umbrella when the bill was tabled in the House of Commons. No protection was afforded for the trade secrets and commercial and proprietary information of the Canadian businesses with which they work.

This was particularly strange, as the Foundation funds companies that later often turn, at a subsequent stage of commercialization and development, to the Business Development Bank of Canada for assistance. Provisions in the Act already protect trade secrets and commercial and proprietary information in the hands of the Business Development Bank. It is passing strange to acknowledge that such information is to be protected at the later stage, while forcing its disclosure — including to potential competitors — at an earlier stage of the process, when in the hands of the Sustainable Development Technology Foundation. Our amendments correct this anomaly and bring the protections in line.

Perhaps the most disturbing testimony we heard concerned the treatment of the National Arts Centre and the Canadian Wheat Board. Both appear to have been the unfortunate victims of partisan politics during the highly-pressured consideration of Bill C-2 in the House of Commons.

The National Arts Centre knew that for the first time, it was going to be brought within the scope of the *Access to Information Act*. A special provision was originally included in Bill C-2 to allow it to keep confidential the terms of its contracts with performers, and also its list of confidential donors. Such a clause was in the bill at first reading in the House of Commons. Representatives of the National Arts Centre appeared before the legislative committee studying Bill C-2 in the House of Commons, and all appeared to be in order. The NAC later learned that this clause was deleted. Jayne Watson, Director of Communications and Public Affairs for the National Arts Centre described for us what happened:

> **Ms. Watson**: I was present at the committee. As Ms. Foster noted, the committee appeared to go well. We had no opposition at all. A member of the committee who was not present during our presentation, Member of Parliament Pat Martin, showed up at a later point in the committee and proposed this amendment. The amendment was voted on and accepted. It completely caught us off guard, because we had been warmly received by the committee at that time.

Nous avons entendu notamment un porte-parole de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, une organisation qui travaille avec l'entreprise pour favoriser la commercialisation de technologies propres innovatrices. Cette fondation n'a jamais été consultée durant la rédaction du projet de loi C-2 et n'a appris qu'elle serait assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* que lorsque le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes. En outre, rien n'est prévu pour protéger les secrets industriels et les renseignements commerciaux de nature exclusive des entreprises canadiennes avec lesquelles la Fondation travaille.

C'est d'autant plus étrange que la Fondation offre du financement à des entreprises qui, plus loin dans le processus de mise au point et de commercialisation, font souvent appel à la Banque de développement du Canada. Or, la *Loi* contient des dispositions protégeant les secrets de fabrication et les renseignements commerciaux de nature exclusive qui passent entre les mains du personnel de la Banque de développement. Il serait plutôt paradoxal d'admettre que cette information doit être protégée à une étape ultérieure, mais d'en forcer la divulgation — éventuellement à des concurrents potentiels — à une étape antérieure du processus, quand elle passe à la Fondation. Nos amendements corrigent cette anomalie et uniformisent le traitement de ce type d'information.

Les témoignages les plus troublants que nous avons entendus concernent le traitement du Centre national des Arts et de la Commission canadienne du blé. Ces deux organisations sont les infortunées victimes des querelles partisanes qui ont secoué la Chambre des communes durant l'étude à toute vapeur du projet de loi C-2.

Le Centre national des Arts avait appris qu'il relèverait de la *Loi sur l'accès à l'information* pour la première fois, et il était entendu que le projet de loi C-2 contiendrait une disposition spéciale lui permettant de ne divulguer ni la teneur des contrats conclus avec des artistes, ni l'identité des donateurs anonymes. Une disposition semblable figurait bel et bien dans le projet de loi à la première lecture. Des représentants du Centre national des Arts ont comparu devant le comité législatif chargé de l'étude du projet de loi C-2, et il ne semblait pas y avoir de problème. Or, ils ont appris plus tard que la disposition en question avait été supprimée. Jayne Watson, directrice des communications et des affaires publiques au Centre national des Arts, nous a raconté ce qui s'est passé:

> **Mme Watson:** J'étais présente lors des délibérations du comité à ce sujet. Comme Mme Foster vous l'a déjà dit, les discussions en comité semblaient être très positives. Personne ne s'est prononcé contre ce qui était prévu. Plus tard, un membre du comité qui n'avait pas entendu notre exposé, le député Pat Martin, est arrivé et a proposé un amendement. L'amendement a été mis aux voix et adopté. Nous avons été très surpris, surtout que nous avions été chaleureusement accueillis par le comité.

Senator Day: We need more information. Mr. Martin heard none of the debate, none of the discussions, and he came in late in the event and proposed an amendment. Did he tell you why? Did he tell you he did not like the National Arts Centre?

Ms. Watson: No. I called Mr. Martin afterwards and tried to find out from him what his reasoning was, but I was not able to determine the thought process. (8:111)

We examined the clause as originally proposed for the National Arts Centre. We agree that it is critical for an arts organization to be able to assure donors who wish to remain anonymous that their confidence will be respected and upheld. We similarly understand the need to be able to withhold the terms of contracts the NAC negotiates with performers. We do not understand why this clause was deleted, nor was any explanation provided to us. Accordingly, your Committee proposes reinstating the protective provision for the National Arts Centre.

The situation was not dissimilar with respect to the Canadian Wheat Board. That organization — which we were told receives no federal government funding in the normal course — was not part of the *Access to Information Act* when Bill C-2 was originally tabled in the House of Commons. The Board did not appear before the legislative committee studying the bill. It saw no reason to make representations, as the Bill would not apply to its activities. With no consultation, they learned after the fact that they had been added to the Act pursuant to a motion introduced by the same Member of Parliament, Mr. Pat Martin.

We agree with the Canadian Wheat Board that it should not be subject to the *Access to Information Act*. It does not receive any public funding. It is neither an agent of the Crown nor a Crown corporation. We believe that the Canadian Wheat Board, like the NAC, was added to the Schedule for unfathomable reasons. That is not how public policy should be made in this country. Your Committee proposes amend the Bill to remove the Canadian Wheat Board from the *Access to Information Act*.

We are also concerned that as drafted, the *Access to Information Act* would apply retroactively to all information held by the various entities now being brought under the Act, no matter when or how that information came into their possession. We are concerned that businesses or individuals may have provided information, even years ago, to an organization, confident in the belief that the information would be kept confidential. To change the rules now would be wrong. As a matter of principle, we believe that laws should have a retroactive application or effect only rarely and only because of compelling reasons. NO such reasons were advanced to us. Consequently, your Committee has amended the Bill to provide that the *Access*

Le sénateur Day: Il nous faut plus d'information. M. Martin, qui n'a pas assisté au débat et n'a aucunement participé aux discussions, est arrivé en retard et a proposé un amendement. Est-ce qu'il vous a expliqué pourquoi? Vous a-t-il dit qu'il n'aime pas le Centre national des Arts?

Mme Watson: Non. J'ai appelé M. Martin par la suite pour essayer de savoir quel était son raisonnement, mais je n'ai pas réussi à comprendre ce qui avait motivé cet amendement. (8:111)

Nous avons étudié la disposition proposée pour le Centre national des Arts telle que formulée à l'origine. Nous convenons qu'il est essentiel, pour ce genre d'organisation, de pouvoir garantir aux donateurs qui souhaitent rester anonymes que leur confiance ne sera pas trahie et de préserver le secret des contrats que le CNA signe avec les artistes. Nous ne comprenons pas pourquoi cette disposition a été supprimée et personne n'a pu nous fournir d'explications à ce sujet. En conséquence, nous proposons de rétablir la disposition protégeant certaines informations détenues par le Centre national des Arts.

La situation n'est pas sans rappeler celle de la Commission canadienne du blé. Cet organisme — qui, nous a-t-on dit, ne reçoit normalement pas de fonds du gouvernement fédéral — n'était pas visé par la *Loi sur l'accès à l'information* lorsque le projet de loi C-2 a été déposé à la Chambre des communes. La Commission n'a pas comparu devant le comité législatif qui a étudié le projet de loi. Elle n'avait aucune raison de le faire puisque celui-ci ne devait pas s'appliquer à ses activités. Elle a par la suite appris qu'on l'avait ajoutée, sans l'avoir consultée, à la liste des institutions visées par la *Loi* en raison de l'adoption d'une motion présentée par le même député, M. Pat Martin.

Nous convenons avec la Commission canadienne du blé qu'elle ne devrait pas être assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle ne reçoit pas de fonds publics; elle n'est ni un agent de la Couronne, ni une société d'État. Nous croyons que la Commission canadienne du blé, comme le Centre national des arts, a été ajoutée à l'annexe pour des raisons qui nous échappent. Ce n'est pas là la façon d'établir des politiques gouvernementales au Canada. Le Comité propose de modifier le projet de loi pour soustraire la Commission canadienne du blé à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Par ailleurs, nous craignons que dans son libellé actuel, la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquerait rétroactivement à toute l'information détenue par les diverses institutions qui y seraient dorénavant assujetties, peu importe quand ou comment cette information aurait été obtenue. Nous sommes préoccupés par le fait que des entreprises ou des particuliers pourraient avoir fourni à une organisation, même s'il y a de cela plusieurs années, de l'information en croyant qu'elle demeurerait confidentielle. On aurait tort de modifier aujourd'hui les règles. En principe, nous croyons que les lois ne devraient que très rarement avoir un effet rétroactif et seulement pour des raisons très convaincantes. Aucunes raisons de ce genre n'ont été portées à notre attention.

to Information Act will only apply to these new entities with respect to information they create or obtain after the date the entity becomes subject to the Act.

In addition to these major amendments we propose to the *Access to Information Act* provisions of Bill C-2, we have the following observations.

We noted that the Privacy Commissioner and the Information Commissioner are each now subject to their own acts, namely the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*. However, as the Privacy Commissioner told us, no provision has yet been made for circumstances where there may be a complaint about the Commissioner under his/her own statute. The Commissioner should not be placed in a position to examine a complaint against his or her own office. *We join with the Privacy Commissioner in urging the Government to delay the entry into force of these measures until an appropriate mechanism to address this situation is identified and in place.*

Instead of introducing the package of amendments to the *Access to Information Act* that was promised by the Conservative Party of Canada during the last election, the current Government has tabled a discussion paper on reform of the Act. We appreciate the need for careful study of legislative proposals and are pleased that this Government is prepared, at least in the matter of the *Access to Information Act*, to give Parliament the time it needs to study a proposal. We hope, however, that the government will not use this study as an excuse to delay unduly the introduction of a full package of necessary amendments to the Act.

We urge the Government to ensure consistency in the treatment of various entities. The experience of Sustainable Development Technology Canada provides a cautionary tale of the problems that can result from inconsistent treatment.

During our hearings we heard that only 49 of the 246 Crown corporations, agencies and foundations will be covered by the *Access to Information Act*. As one witness told us:

> '[W]hy are the Canadian Blood Agency and the Nuclear Waste Management Organization not covered by the *Access to Information Act*? These organizations deal with subjects vital to the public's health and safety and are not profit driven. Even the Seaborne panel that set up the nuclear waste agency advised that it be covered by the *Access to Information Act*, but it never was. The decision seems to be, to use an old cliché, a no-brainer. (8:200)

We note that under the Bill, the Governor in Council is authorized to make regulations prescribing criteria for adding a body or office to the Schedule of other government institutions.

Or, le Comité a amendé le projet de loi afin que la *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique, dans le cas des nouvelles institutions visées, qu'à l'information obtenue après la date à partir de laquelle elles seront visées par la *Loi*.

En plus de ces principaux amendements que nous proposons aux dispositions du projet de loi C-2 touchant la *Loi sur l'accès à l'information*, nous faisons les observations suivantes.

Nous avons constaté que le commissaire à la protection de la vie privée et le commissaire à l'information seront désormais respectivement assujettis à leurs propres lois, à savoir la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*. Cependant, comme la commissaire à la protection de la vie privée nous l'a indiqué, aucune mesure n'a été prévue pour les cas où une plainte pourrait être portée contre elle en vertu de la loi qui la régit. La commissaire ne devrait pas se trouver dans une situation où il lui faudrait examiner une plainte à propos de son propre bureau. *Nous nous joignons à la commissaire à la protection de la vie privée pour exhorter le gouvernement à reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions jusqu'au moment où un mécanisme approprié pour régler ce genre de situation aura été mis en place.*

Au lieu de proposer le train de modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* promises par le Parti conservateur du Canada aux dernières élections, le gouvernement a déposé un document de travail sur la réforme de la *Loi*. Nous sommes conscients de la nécessité d'un examen minutieux des propositions législatives et nous sommes heureux que le gouvernement soit prêt, du moins en ce qui concerne la *Loi sur l'accès à l'information*, à accorder au Parlement le temps qu'il faut pour les étudier. Nous espérons, toutefois, que le gouvernement n'utilisera pas cet examen comme prétexte pour retarder indument le dépôt d'un ensemble complet et nécessaire de modifications à la *Loi*.

Nous demandons instamment au gouvernement de veiller au traitement uniforme des diverses institutions. L'exemple de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable devrait servir de mise en garde contre les problèmes qui peuvent surgir en cas contraire.

Au cours de nous audiences, nous avons appris que 49 seulement des 246 sociétés d'État, organismes mandataires de l'État et fondations seront soumis à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Comme un témoin nous l'a dit:

> […] pourquoi la Société canadienne du sang et l'Organisation de gestion des déchets nucléaires ne sont-elles pas assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*? Ces deux organismes traitent pourtant de dossiers d'importance vitale pour la santé et la sécurité du public et ce ne sont pas des organismes sans but lucratif. Même le comité Seaborne qui avait créé l'Agence pour la gestion des déchets nucléaires avait recommandé que celle-ci soit assujettie à la Loi, mais ce ne fut jamais le cas. Pourtant, pour utiliser une vieille image, c'est une décision qui devrait aller de soi. (8:200)

Nous constatons que le projet de loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour fixer les critères à appliquer pour ajouter des organismes à la liste des autres institutions

We believe, and the experience of the Canadian Wheat Board with Bill C-2 underscores the need for this. The criteria should be set out in legislation so that it can be fully considered and debated by both Houses of Parliament.

During your Committee's study of Bill C-2, there were press reports suggesting that the identity of a person who requested access to information under the Act, had been shared among government officials who were reviewing the request, including members of ministers' staffs. We believe that Canadians have the right to request information from their Government without people in political positions knowing who they are. This is a central principle of our *Access to Information Act* and a critical element of our privacy protections. We strongly condemn any actions by government officials — whether political staffs of ministers or members of the public service — that violate these principles. We urge the Government to ensure that the provisions of the law are known, understood and upheld by all.

Bill C-2 also introduces amendments to the *Privacy Act*. The Privacy Commissioner (who, like the Information Commissioner, was not consulted during the drafting of Bill C-2) appeared before your Committee. She stressed that "privacy is key to achieving the goal of greater accountability in government. Bill C-2 makes some amendments to the *Privacy Act*, but much more needs to be done to make this nearly 25-year old law meet modern privacy requirements. A real *Privacy Act* reform is a pre-condition for achieving true government accountability and transparency." (8:135)

Because the *Privacy Act* is so out-dated, the Commissioner found herself in the unusual position of arguing that Crown corporations not be brought within the *Privacy Act*, as Bill C-2 proposes, but rather left where they are, so they fall within the modern private sector privacy statute, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA).

We urge the government to make it a priority to work closely with the Privacy Commissioner — not to exclude her, as happened in the drafting of Bill C-2 — and to modernize the *Privacy Act* by taking action on the report the Privacy Commissioner tabled with the House of Commons Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics in June.

fédérales. Nous croyons, et l'expérience de la Commission canadienne du blé à l'égard du projet de loi C-2 nous en montre la nécessité, que ces critères devraient être énoncés dans la *Loi* et être examinés à fond et débattus par les deux chambres du Parlement.

Durant l'étude que le Comité a faite du projet de loi C-2, selon certaines informations publiées dans les médias, l'identité d'une personne qui aurait présenté une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi* aurait été communiquée aux représentants du gouvernement chargés d'étudier la demande, y compris des employés de ministres. Nous estimons que les Canadiens ont le droit de demander de l'information à leur gouvernement sans que les gens qui occupent des postes politiques sachent qui ils sont. C'est là un principe fondamental de notre *Loi sur l'accès à l'information* et un élément essentiel des mesures de protection de la vie privée. Nous déplorons fortement toute atteinte à ces principes de la part de représentants du gouvernement — qu'il s'agisse du personnel politique des ministres ou de fonctionnaires. Nous exhortons le gouvernement à veiller à ce que ces dispositions de la *Loi* soient connues, comprises et respectées par tous.

Le projet de loi C-2 prévoit aussi des modifications à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La commissaire à la protection de la vie privée (qui, tout comme le commissaire à l'information, n'a pas été consultée durant la rédaction du projet de loi C-2) a comparu devant le Comité. Elle a insisté sur le fait que « l'atteinte d'une plus grande responsabilité au sein du gouvernement passe nécessairement par la protection des renseignements personnels. Grâce au projet de loi C-2, des modifications seront apportées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour que cette loi, qui date de près de 25 ans, réponde aux exigences modernes dans le domaine de la protection de la vie privée. Une véritable réforme de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est une des conditions préalables à l'atteinte des objectifs de transparence et de responsabilité du gouvernement ». (8:135)

Parce que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est tellement démodée, la commissaire s'est retrouvée dans une situation inusitée et a dû soutenir que les sociétés d'État devraient être assujetties non pas à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comme le propose le projet de loi C-2, mais plutôt à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), une loi plus moderne applicable au secteur privé.

Nous exhortons le gouvernement à faire en sorte que sa priorité soit de travailler en étroite collaboration avec la commissaire à la protection de la vie privée — au lieu de l'exclure, comme il l'a fait lors de la rédaction du projet de loi C-2 — et de moderniser la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, donnant ainsi suite au rapport qu'elle a présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes en juin dernier.

VI. Whistleblower Protection

The *Public Servants Disclosure Protection Act* (Bill C-11), prepared by the previous Government, was passed by the last Parliament, after extensive study, on November 25, 2005, immediately before the dissolution of Parliament. Almost one year has passed since then, yet the current Government has refused to proclaim that Act into force. As Michelle Demers, President of the Professional Institute of the Public Service of Canada, told your Committee:

> While there are many changes [in Bill C-2] we support, we must point out that Bill C-11, the *Public Servants Disclosure Protection Act*, which received Royal Assent last year, remains unproclaimed and without effect. We have fought for these protections for more than 15 years and have watched many initiatives come and go with the fortunes of politics. Had Bill C-11 been proclaimed, at least our members would have been protected. (10:109)

The current Government has regrettably refused to proclaim the Act into force, holding its protections hostage to the fate of Bill C-2, while accusing the Senate of Canada and your Committee of "foot-dragging" to impede Bill C-2's "significant reform in...improved protections for whistleblowers." [Minister John Baird, "An achievement in foot-dragging", *Ottawa Citizen*, October 21, 2006.] This is simply false and an affront to those courageous Canadians who have stepped forward to disclose wrongdoings. In point of fact, we heard during our hearings, Bill C-2 characterized as a "cruel delusion" in its whistle-blowing protection (9:108). Joanna Gualtieri, Director of the Federal Accountability Initiative for Reform (FAIR) and one of the most prominent, determined and passionate advocates for whistleblower protection in Canadian history, told your Committee:

> I have reflected on the fact that it has been said that the senators really must pass this bill because, if they do not, they will be seen to be turning their backs on accountability. We genuinely believe that the Senate's finest hour will be found in being proponents of accountability. That will be done by getting back to the drawing board and doing this right. We have waited a long time for whistle-blowing protection. The public service and Canadians are dependent on you to implement this correctly. (9:98)

Your Committee was conscious of the long delays already suffered in making federal whistleblower protection a reality. Accordingly, we focused our amendments on those provisions that we believe are the most critical.

Minister John Baird wrote in the *Ottawa Citizen* that under Bill C-2, the *Public Servants Disclosure Protection Act* "will be extended to all federal bodies." This is false. The Communications Security Establishment and the Canadian Security Intelligence Service would not be covered. Your Committee believes this is

VI. Protection des dénonciateurs

La *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (projet de loi C-11), préparée par le précédent gouvernement, a été adoptée lors de la dernière législature, après une longue étude, le 25 novembre 2005, immédiatement avant la dissolution du Parlement. Presque une année s'est écoulée depuis, et le gouvernement actuel refuse toujours de la proclamer en vigueur. Comme Michelle Demers, présidente de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l'a indiqué au Comité:

> Bien que nous appuyions de nombreux changements apportés, nous tenons à faire remarquer que le projet de loi C-11, la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, qui a reçu la Sanction royale l'année dernière, n'est toujours pas proclamé et est sans effet. Nous avons lutté pour obtenir ces protections pendant plus de 15 ans, et nous avons vu amorcer et abandonner de nombreuses initiatives à la faveur du flux des politiques. Si le projet de loi C-11 avait été promulgué, au moins nos membres auraient été protégés. (10:109)

Il est regrettable que le gouvernement actuel refuse de proclamer la *Loi* en vigueur, liant ainsi son sort à celui du projet de loi C-2, tout en accusant le Sénat du Canada et le Comité de faire preuve de mauvaise volonté en faisant obstacle à l'importante réforme qu'entraînerait le projet de loi C-2 pour ce qui est de l'amélioration des mesures de protection des dénonciateurs. [Ministre John Baird, « An achievement in foot-dragging », *Ottawa Citizen*, 21 octobre 2006]. C'est faux et c'est une insulte aux courageux Canadiens qui ont osé divulguer des actes répréhensibles. En fait, au cours de nos audiences, on a qualifié les mesures de protection des dénonciateurs que prévoit ce projet de loi de « cruelle désillusion ».(9:108) Joanna Gualtieri, directrice de la Federal Accountability Initiative for Reform (FAIR) et l'une des défenseurs les plus en vue, les plus déterminés et les plus passionnés de la protection des dénonciateurs dans l'histoire du Canada, a dit au Comité:

> [...] j'ai réfléchi à l'argument voulant que les sénateurs soient obligés d'adopter ce projet de loi car autrement on les accusera d'entraver la responsabilisation. Nous croyons sincèrement que le Sénat connaîtra ses plus belles heures en se faisant le défenseur de la responsabilité. Cela suppose que l'on revoie toute la copie et fasse les choses correctement. Cela fait longtemps que nous attendons la protection des dénonciateurs. La fonction publique et les Canadiens dépendent de votre détermination à faire cela correctement. (9:98)

Le Comité est conscient des longs retards que les mesures fédérales de protection des dénonciateurs accusent déjà. Par conséquent, nous avons axé nos amendements sur les dispositions qui sont à notre avis les plus importantes.

Le ministre John Baird a dit dans l'article du *Ottawa Citizen* que le projet de loi C-2 étendra la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* à tous les organismes fédéraux. C'est faux. Le Centre de la sécurité des télécommunications et le Service canadien du renseignement de

wrong. Our amendments will make good on that promise, and extend the protection of the *Public Servants Disclosure Protection Act* to members of these federal bodies. In the post 9/11 world, particularly in light of the significant additional expenditures on defence and security, we want assurance that our counter-terrorism agencies are operating scrupulously within the law. We want members of CSIS and CSE to feel confident in coming forward to report any wrongdoing.

Your Committee also proposes replacing the current definition of "reprisal" with a borader, open-ended one. This amendment, first identified by Mr. Justice Gomery but ignored by the current Government, was characterized as "critical" by Ms. Gualtieri, and emphatically supported by Allan Cutler, another prominent Canadian whistleblower. We remain puzzled about why the government would have dismissed Mr. Justice Gomery's recommendation and instead proposed a much more restrictive definition of what constitutes reprisals by employers against whistleblowers.

Our amendments will also reverse the onus in cases involving reprisals. We recognize that just as there are a myriad of ways in which an employer can take reprisal against an employee disclosing wrongdoing, so are there many ways an employer can credibly claim that what is being done is not reprisal. Our amendment would provide that if the action complained of occurs within a year of the protected disclosure, then it is presumed to be a reprisal, and the burden of proving that it was not shifts to the employer.

Bill C-2 imposes a 60-day limitation period for a public servant to file a complaint. This was described to us as far too short a time. Mr. Cutler told us, "A good employee, who has goodwill, will run out of the time period because management has great power and ability to stall and use up all the time. Sixty days is not enough, and that must be fixed." Our amendment extends this to one year.

Your Committee was dismayed to see that Bill C-2 imposed a statutory upper limit of $10,000 on the damages that could be awarded by the new Public Servants Disclosure Protection Tribunal for pain and suffering. Ms. Gualtieri described this provision as "another provision in the bill that is an assault on public servants." (9:123) Your Committee has amended this provision to remove the statutory upper limit, and leave the assessment of these damages to the discretion of the Tribunal.

We were also taken aback to see the limits on fees for legal advice that the Commissioner could order reimbursed to whistleblowers. Subsections 25.1(4) and (5) would have imposed

sécurité n'y seraient pas assujettis. Le Comité croit que c'est inacceptable. Les amendements que nous proposons iront dans le sens de cette promesse et élargiront la protection offerte par la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* aux employés de ces organismes fédéraux. Au lendemain du 11 septembre, à la lumière surtout des importantes dépenses supplémentaires consacrées à la défense et à la sécurité, nous tenons à avoir l'assurance que nos agences anti-terrorisme respectent scrupuleusement la loi. Nous voulons que les membres du SCRS et du CST divulguent sans crainte tout acte répréhensible.

Le Comité propose également de remplacer la définition actuelle de « représailles » par une autre qui soit plus général et moins contraignante. Cet amendement, dont le juge Gomery a été le premier à parler mais dont le gouvernement actuel n'a pas tenu compte, a été qualifié d'essentiel par Mme Gualtieri et a reçu l'appui catégorique d'Allan Cutler, un autre dénonciateur canadien bien en vue. Nous continuons à nous interroger au sujet des raisons qui ont incité le gouvernement à rejeter la recommandation du juge Gomery, à la faveur d'une définition beaucoup plus contraignante concernant les représailles prises par un employeur contre un dénonciateur.

Nos amendements renverseront aussi le fardeau de la preuve en cas de représailles. Nous reconnaissons que les représailles exercées par un employeur contre un employé dénonçant un acte répréhensible peuvent prendre différentes formes de sorte qu'un employeur pourrait prétendre en ayant l'air d'être digne de foi qu'il ne s'agissait pas de représailles. Selon notre amendement, si le geste dénoncé a lieu dans l'année suivant la divulgation faisant l'objet d'une protection, il serait présumé être une représaille, et ce serait à l'employeur qu'il reviendrait de prouver que ce n'est pas le cas.

Le projet de loi C-2 impose un délai de prescription de 60 jours aux fonctionnaires souhaitant déposer une plainte. Cette période nous paraissait beaucoup trop courte. M. Cutler nous a dit: « Un bon employé, faisant preuve de bonne volonté, va buter sur le délai parce que la direction a tout le pouvoir et toute la faculté du monde de faire traîner les choses et d'écouler le temps. Soixante jours ne suffisent pas, et il faut y remédier. » Notre amendement porte ce délai de prescription à un an.

Le Comité a été sidéré de voir que le projet de loi C-2 imposait une limite maximale de 10 000 $ à l'indemnisation pouvant être accordée par le nouveau Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles pour les souffrances et douleurs découlant des représailles. Mme Gualtieri a dit que c'était là « une autre disposition du projet de loi qui constitue une agression contre les fonctionnaires. » (9:123) Le Comité modifie cette disposition pour supprimer le plafond prévu par la loi et laisser à la discrétion du Tribunal l'évaluation des dommages-intérêts.

Nous avons aussi été stupéfaits de constater les limites imposées au montant des frais pour consultation juridique dont le Commissaire pouvait ordonner le remboursement aux

a cap of $1,500 that could be reimbursed to a whistleblower for legal advice; in "exceptional circumstances" this could be raised to $3,000, under subsection 25.1(6).

As Ms. Gualtieri said, this is "surreal". While we recognize that awards are unlikely to truly allay the cost of legal advice, your Committee has proposed, as a means to somewhat "level the playing field" between the whistleblower and the employer, that the Commissioner be authorized to order reimbursement for legal advice in an amount equivalent to that provided in Treasury Board guidelines.

Your Committee has also adopted a number of the recommended amendments put forward by Dr. Edward W. Keyserlingk, the current Public Sector Integrity Officer. We were disheartened to hear that Dr. Keyserlingk, like the vast majority of the officers, agents and advisers who now serve Parliament and the Executive in the areas covered by Bill C-2, was not consulted by the drafters of the bill for advice and input during its preparation. Insofar as we could, we have sought to rectify this, and incorporated many of his proposed amendments.

Giving effect to his recommendation, however, for procedural reasons, was not always possible. For example, it was proposed by Dr. Keyserlingk and others, that we amend the bill to allow private sector contractors and grant recipients access to the federal Commissioner to file a complaint and to receive remedial orders from the Tribunal. The Conservative Party had promised in its election platform that it would include this protection in whistleblower legislation. It was conspicuously absent from Bill C-2, and because of this, your Committee is advised that such an amendment would now be beyond the scope of the bill and therefore outside our power to introduce. In addition, questions of the enforceability of these provisions were raised. In the circumstances, *we do not propose this amendment at this time, but strongly urge the Government to explore ways in which this protection could be so extended, including in the standard contractual terms for contractors and grant recipients.*

To conclude with this part of the Bill C-2 package, your Committee heard powerful testimony from witnesses who clearly felt betrayed by the contents of this legislation. Promises had been made that were then ignored when the bill was drafted. Thought the Government, as recently as a few days ago sought to perpetuate the myth that Bill C-2 "would give real protection for whistleblowers," the testimony heard by your Committee told a very different story.

VII. Public Appointments Commission

Bill C-2 would authorize the Governor in Council to establish a Public Appointments Commission to oversee, monitor, review and report on the selection process for Governor in Council appointments.

divulgateurs d'actes répréhensibles. Les paragraphes 25.1(4) et (5) auraient imposé un plafond de 1 500 $ à ce remboursement; dans « des circonstances exceptionnelles », la somme maximale prévue aurait pu être portée à 3 000 $ en vertu du paragraphe 25.1(6).

Pour reprendre les termes de Mme Gualtieri, c'est « surréaliste ». Tout en reconnaissant qu'un dédommagement ne va sans doute pas compenser entièrement le coût d'un avis juridique, le Comité a proposé, pour offrir un minimum de chances égales au dénonciateur, d'autoriser le commissaire à ordonner le remboursement du coût d'un avis juridique pour une somme équivalente à celle prévue dans les lignes directrices du Conseil du Trésor.

Le Comité a aussi apporté un certain nombre d'amendements recommandés par Edward W. Keyserlingk, l'agent de l'intégrité de la fonction publique. Nous avons été grandement déçus d'apprendre que les rédacteurs du projet de loi n'avaient pas demandé l'avis ou l'opinion de M. Keyserlingk, ni de la très grande majorité des officiers, agents et conseillers dans les domaines visés par le projet de loi C-2, au moment de la préparation de ce dernier. Nous avons tenté autant que possible de rectifier la situation et d'intégrer bon nombre des amendements qu'il avait proposés.

Cependant, pour des raisons de procédure, nous n'avons pas pu adopter toutes ses recommandations. Par exemple, M. Keyserlingk et d'autres intervenants ont proposé d'amender le projet de loi de manière à permettre à des fournisseurs du secteur privé et à des bénéficiaires de subventions d'avoir accès au commissaire pour déposer une plainte et recevoir des ordonnances réparatrices du tribunal. Le Parti conservateur avait promis, dans son programme électoral, d'inclure une disposition à cet effet dans le projet de loi sur les dénonciateurs. Or, on n'a rien vu de tel dans C-2, et par conséquent, le Comité a appris qu'un tel amendement serait en dehors de la portée du projet de loi et qu'il ne relèverait donc pas de notre compétence de le proposer. On a aussi évoqué le caractère exécutoire de la disposition proposée. Dans les circonstances, *nous nous gardons de proposer cet amendement pour l'instant, mais nous exhortons le gouvernement à envisager des façons d'offrir des garanties de ce genre, notamment dans les clauses types des contrats passés avec les entrepreneurs et les bénéficiaires de subventions.*

Pour conclure sur cette partie du projet de loi C-2, le Comité a entendu des témoignages convaincants de personnes qui se sont senties réellement trahies par le contenu de cette mesure. Le gouvernement conservateur avait fait des promesses dont il n'a pas tenu compte dans la rédaction de ce projet de loi. Il y a quelques jours à peine ce même gouvernement a cherché à perpétuer le mythe que le projet de loi C-2 assurerait « une vraie protection aux divulgateurs »; toutefois, les témoignages entendus par le Comité donnent une version des faits forts différents.

VII. Commission des nominations publiques

Le projet de loi C-2 autorise le gouverneur en conseil à créer une Commission des nominations publiques pour superviser, surveiller et contrôler les processus de sélection des candidats aux nominations du gouverneur en conseil, et faire rapport à ce sujet.

Your Committee was regrettably unable to study this proposal as thoroughly as it wished. We asked four Deputy Ministers to appear before us, so that we could learn about the appointment process that is currently in place. The Government failed to produce any of the four requested Deputy Ministers. While we understand that scheduling issues are always a concern, we were disappointed that the Government, while proclaiming Bill C-2 to be of the highest priority and urgency, nevertheless failed to produce a single requested Deputy Minister to speak to this issue.

We support the proposal of a Public Appointments Commission. As mandated in Bill C-2, the Commission would not be responsible for vetting particular appointments, but rather would be responsible for establishing a "fair, open and transparent" appointments process, and ensuring that all appointments are based on merit. The credibility and success of this Commission will depend in large part on the quality of the code of practice they establish. There is no statutory requirement that this Code be placed before Parliament or the public. *We urge the Government to make this Code public, as soon as it has been prepared, so that the public and Parliamentarians may review it and make representations on its merits or anticipated problems*. It would be questionable at best to seek to open up the appointments process to greater transparency and accountability, while failing to allow Canadians to see and comment upon the Code proposed to govern that process.

The major amendment we have made to these sections of Bill C-2 is to require that the Commission be established. We are aware of press reports that suggest that because the first candidate put forward by the Prime Minister to chair this Commission was not acceptable to the committee in the House of Commons who reviewed that proposal, the Prime Minister will use his discretion and simply not establish the Commission. We believe that is wrong. Bill C-2 includes provisions for the establishment of the Public Appointments Commission; we have been told throughout our deliberations that this Bill is a priority for the Government, and "a central portion of the new Government's agenda". We take the Government at its word that the proposed Commission is important to ensure accountability and transparency in the appointments process. If so, then the Act should make it mandatory that the Commission in fact is established, and not left to the discretion of the Prime Minister.

VIII. Director of Public Prosecutions

Your Committee heard testimony that raised doubts about the merits of establishing the new Director of Public Prosecutions. The first testimony we heard on the issue was from Arthur Kroeger, chair of the Canadian Policy Research Networks and former Deputy Minister in five federal government departments. He told us:

Le Comité n'a malheureusement pas été en mesure d'étudier cette proposition autant qu'il l'aurait souhaité. Nous avons invité quatre sous-ministres à venir nous parler du processus de nomination en place. Aucun des quatre n'est venu témoigner devant nous. Nous sommes conscients qu'il est parfois difficile pour eux de se libérer, mais nous sommes déçus que le gouvernement, qui affirme haut et fort que le projet de loi C-2 est ce qu'il y a de plus prioritaire et de plus urgent, n'ait pas pu déléguer un seul des sous-ministres invités pour discuter de cette question.

Nous sommes d'accord avec l'idée d'une Commission des nominations publiques. D'après le projet de loi C-2, la Commission sera responsable, non pas de passer en revue des nominations particulières, mais d'établir un processus de nomination « équitable, ouvert et transparent » et de faire en sorte que la sélection des candidats soit fondée sur le mérite. La crédibilité et le succès de la Commission seront largement tributaires du code de pratique qui sera adopté. Or, aucune disposition législative n'exige que ce code soit dévoilé au Parlement ou au public. *Nous prions le gouvernement de rendre le code public dès qu'il aura été établi, afin que la population et les parlementaires puissent en prendre connaissance et se prononcer sur sa valeur ou sur les problèmes qu'ils entrevoient*. Il serait pour le moins douteux de tenter de rendre le processus de nomination plus ouvert et plus transparent sans permettre aux Canadiens de jeter un coup d'œil et de faire des observations sur le code qui est censé régir ce processus.

Le principal amendement que nous avons fait à cette partie du projet de loi traitant de la Commission des nominations publiques consistait à exiger la création de cette commission. Nous avons eu vent de ces articles parus dans les journaux suivant lesquels le premier ministre usera de son pouvoir discrétionnaire pour empêcher la création de la commission parce que le premier candidat qu'il avait proposé pour présider cette dernière n'était pas acceptable aux yeux du comité de la Chambre des communes chargé d'examiner cette proposition. Nous trouvons que le premier ministre aurait tort d'agir ainsi. Le projet de loi C-2 prévoit la création de la Commission des nominations publiques et on nous a assurés, tout au long de nos délibérations, que ce projet de loi est une priorité du gouvernement et « un des piliers du programme du nouveau gouvernement ». Si ce dernier pense vraiment que la commission proposée est importante pour garantir un processus de nomination à la fois responsable et transparent, alors la loi devrait rendre obligatoire la création de cette commission et ne pas laisser le premier ministre en exercice en décider à sa guise.

VIII. Le directeur des poursuites pénales

Le Comité a entendu des témoins douter de l'utilité de créer un poste de directeur des poursuites pénales. Le premier à exprimer des doutes à ce sujet était Arthur Kroeger, président des Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques et ancien sous-ministre dans cinq ministères fédéraux. Selon lui:

> If the legislation had been written by a government with more experience in office, it may not have some items in it that it does, which I will explain in a minute. There is the other problem that some of the contents of legislation were, I think, developed during an election campaign, and there is always a risk of a bit of overkill for the sake of achieving a public effect during an electoral contest, which is readily understandable. The director of public prosecutions, to which you refer, is a good example of measures where the bill goes fairly far and adds some items. I am not clear as to what problem it intends to solve. You have a deputy minister of justice; you have an assistant deputy minister, whose function is prosecutions. Virtually, all prosecution is handled under the Criminal Code and administered by the provinces. I am puzzled as to why the position was necessary, and, in particular, if you already have a deputy minister of justice, why would you create a second deputy minister position to manage a function that, at least viewed from outside, seems to be rather limited. That is an example where it might have come out differently had people of more experience been directly involved in writing the legislation. There may be a problem there that I am not aware of, but I was puzzled by that particular position. (3:100)

> Si le projet de loi avait été rédigé par un gouvernement ayant plus d'expérience au pouvoir, il ne contiendrait peut-être pas certains des éléments qu'il renferme, ce que je vais expliquer dans un instant. Il y a également un autre problème, soit qu'une partie du contenu du projet de loi a, je pense, été élaborée en période de campagne électorale, et il y a toujours un risque d'exagération lorsqu'on cherche à marquer des points en période électorale, ce qui se comprend. Le directeur des poursuites pénales, dont vous avez fait état, est un bon exemple des mesures au moyen desquelles le projet de loi pousse assez loin et ajoute de nouveaux éléments. Je ne vois pas très bien quel problème cela vise à résoudre. Vous avez un sous-ministre de la Justice; vous avez un sous-ministre adjoint qui est responsable des poursuites. La quasi-totalité du travail en matière de poursuites relève du Code criminel et des provinces. Je me demande pourquoi l'on a pensé que ce poste était nécessaire et, plus particulièrement, si vous avez déjà un sous-ministre de la Justice, pourquoi créer un deuxième poste de sous-ministre pour gérer une fonction qui, en tout cas vue de l'extérieur, semble être plutôt limitée. Voilà un exemple qui illustre le fait que le résultat aurait peut-être été différent si des personnes plus chevronnées s'étaient occupées directement de la rédaction du projet de loi. Il y a peut-être là un problème que j'ignore, mais j'ai été troublé par la création de ce poste en particulier. (3:100)

The Minister of Justice admitted that there is no problem with prosecutorial independence at the federal level. He testified, "The men and women who constitute the Federal Prosecution Service have been faithful guardians of prosecutorial independence. We are not here to correct a problem that has already occurred; we are here to prevent problems from arising in the future." (3:130)

Le ministre de la Justice a admis que l'indépendance de la poursuite ne posait aucun problème au niveau fédéral. « Les hommes et les femmes du Service fédéral des poursuites ont préservé fidèlement cette indépendance. Nous ne sommes pas ici pour corriger des problèmes qui se sont déjà posés, mais pour prévenir ceux qui pourraient survenir à l'avenir. Cette stratégie semble être plus prudente, et nous voulons assurer à la population canadienne que le Service fédéral des poursuites est indépendant », a-t-il indiqué. (3:130)

The new Director of Public Prosecutions would not only be responsible for prosecutions that traditionally were handled by the federal prosecutorial service. Under Bill C-2, responsibility for all prosecutions under the *Canada Elections Act* would be taken away from the Commissioner of Elections, and given instead to the new Director of Public Prosecutions.

Le nouveau directeur des poursuites pénales se trouve responsable non seulement des poursuites dont s'occupait jusque-là le service fédéral des poursuites, mais aussi, suivant le projet de loi C-2, de toutes les poursuites intentées aux termes de la *Loi électorale du Canada*, qui relevaient auparavant du commissaire aux élections.

The Commissioner of Elections is appointed by the independent Officer of Parliament, the Chief Electoral Officer of Canada. Together they form the backbone of Elections Canada. The Commissioner's integrity and impartiality has never been impugned. Elections Canada is highly respected throughout Canada and around the world. Dr. Peter Aucoin, who appeared before your Committee as a witness, wrote a recent paper for the Organization of American States, in which he discussed the Commissioner's role in enforcement of the elections system. He then continued, "The Chief Electoral Officer/Elections Canada structure has long been an established and respected institution in the electoral process. Their independence of government and impartiality in respect to partisan politics is

Le commissaire aux élections est nommé par le directeur général des élections du Canada, un haut fonctionnaire indépendant du Parlement, qui constitue avec lui le pilier d'Élections Canada. Son intégrité et son impartialité n'ont jamais été mises en doute. Élections Canada est une institution hautement respectée au Canada et partout dans le monde. M. Peter Aucoin, un des témoins entendus par le Comité, a pondu un article dernièrement pour l'Organisation des États américains où il traite du rôle du commissaire dans la bonne marche du système électoral. Il a indiqué que « le Bureau du directeur général des élections du Canada est une institution depuis longtemps établie et respectée. Son indépendance par rapport au gouvernement et son impartialité au plan politique

universally accepted, or at least as nearly universal as can be in a partisan-political environment. The staff of Elections Canada is professional and technically competent."

We agree. We asked the Chief Electoral Officer, Jean-Pierre Kingsley, whether he personally feels that the proposed transfer from the Commissioner to the proposed Director of Public Prosecutions was necessary. He was unequivocal: "I do not personally think that such a change was necessary." (7:158) The Chief Electoral Officer of Canada elaborated, telling your Committee, "The bill does not address any particular matter that may have been problematic in the past for the commissioner." (7:158)

Once again, we had a solution in search of a problem and your Committee was confronted with a policy decision by the current Government whose merits seem questionable based on the testimony from expert witnesses. However, again we recognize that this policy was an important plank in the Conservative Party's platform in the recent election, and we are reluctant to reject it altogether. The former Chief Justice of Canada, Antonio Lamer, while pointing out to us that we have been living without a Director of Public Prosecutions at the federal level since Confederation, nevertheless suggested that the justice system cannot have too many eyes giving a "second look" to a proposed prosecution.

We were, however, concerned to see the proposed appointment process for the new Director of Public Prosecutions. The Government has suggested that the new Director of Public Prosecutions will ensure prosecutorial independence from political concerns or interference. In other words, the purpose is to de-politicize prosecutions beyond any doubt. However, when your Committee began to scrutinize the details of the proposed legislation, we were surprised to see the degree of control exercised by the Minister of Justice in his or her capacity as Attorney General, over the selection process for the person being chosen to serve in this position.

As proposed in Bill C-2, the Minister of Justice would have absolute control over the list of candidates for the position of Director of Public Prosecutions. The Minister would propose a list of 10 names; that list would then be passed to a selection committee; and the selection committee would choose 3 candidates from the list — but pursuant to the statute, they could only choose from among the Minister's list. There are many excellent safeguards included in the Bill, including the carefully constructed composition of the selection committee, designed to achieve both a high level of legal knowledge and political impartiality, as well as the requirement for approval of the appointment by a parliamentary committee — but throughout the whole process, the choices and discretion are confined within the parameters set by the Minister, namely his or her list of 10 names.

Your Committee is proposing to amend this. We propose that the selection committee will compile the list of candidates, and then the process as set out in the Bill will continue, with the choice of final candidate made by the Minister and then referred to a parliamentary committee.

sont universellement reconnues, ou du moins dans la mesure où la chose est possible dans cet environnement politique partisan. Le personnel du Bureau est professionnel et compétent sur le plan technique. »

Nous partageons ce point de vue. Nous avons demandé au directeur général des élections, Jean-Pierre Kingsley, s'il croyait que le transfert proposé des pouvoirs du commissaire au directeur des poursuites pénales était nécessaire. Sa réponse était sans équivoque: « Je ne pense pas personnellement qu'il était nécessaire. » (7:158) M. Kingsley a ensuite ajouté, en parlant du projet de loi: « Il ne contient aucune disposition sur des éléments qui auraient pu poser des problèmes au commissaire. » (7:158)

Encore une fois, nous avions une solution à la recherche d'un problème, le Comité se trouvant en présence d'une décision stratégique discutable de la part du gouvernement en place, au dire des témoins experts qu'il a interrogés. Toutefois, nous admettons que cette politique était un élément important du programme conservateur au cours de la dernière campagne électorale et nous hésitons à la rejeter entièrement. Tout en soulignant que nous nous étions passés d'un directeur des poursuites pénales au niveau fédéral depuis la Confédération, l'ancien juge en chef du Canada, Antonio Lamer, a indiqué que notre système de justice n'aurait jamais assez d'yeux pour jeter un second regard aux poursuites proposées.

Le processus de nomination du nouveau directeur des poursuites pénales nous est cependant apparu inquiétant. Le gouvernement a laissé entendre que cette personne serait à l'abri de toute ingérence ou préoccupation d'ordre politique. Autrement dit, la création de ce nouveau poste a pour but de dépolitiser les poursuites de façon incontestable. Or, lorsque nous avons commencé à examiner en détail la loi proposée, nous avons été étonnés de constater l'ampleur du pouvoir exercé par le ministre de la Justice, en sa qualité de procureur général, sur le processus pour choisir le titulaire de ce poste.

Le projet de loi C-2 prévoit en effet que le ministre de la Justice exercera un contrôle absolu sur la liste des candidats au poste de directeur des poursuites pénales. Il proposera lui-même une liste de 10 candidats, dont trois seulement seront retenus par le comité de sélection. Ce dernier ne pourra cependant choisir quelqu'un qui ne figure pas sur cette liste. Le projet de loi comporte d'excellentes garanties, parmi lesquelles un comité de sélection soigneusement constitué et présentant un haut niveau de connaissances juridiques et d'impartialité sur le plan politique, et l'obligation de faire approuver la nomination par un comité parlementaire, sauf que, pendant tout le processus de sélection, il faudra se soumettre aux paramètres fixés par le ministre, c'est-à-dire sa liste de 10 noms.

Le Comité propose de changer cela et de laisser le comité de sélection dresser lui-même la liste des candidats. Le reste du processus demeurerait inchangé, le choix de l'heureux élu étant effectué par le ministre et soumis ensuite à l'approbation d'un comité du Parlement.

We also noted that the section was drafted to refer to approval by "a committee designated or established by Parliament for that purpose." This language is inaccurate under our parliamentary system, as "Parliament" does not designate or establish committees. We have corrected this language.

IX. Conclusion

Your committee was encouraged that when Minister Baird was asked whether the government "would be ready to receive amendments from the Senate," he concluded his response by saying: "if you have ideas and suggestions to make this bill a better bill, I welcome them" (3:50-1). Your committee firmly believes that the "ideas and suggestions" contained in this report would make this bill a better bill and would result in an Act that took a significant step forward in providing Canadians with greater transparency and accountability from their Government.

Nous avons aussi remarqué qu'il est inexact de dire dans le projet de loi que le choix du candidat sera soumis à l'approbation d'un « comité parlementaire désigné ou établi pour la circonstance » puisque, dans notre système parlementaire, le « Parlement » ne désigne pas de comités, pas plus qu'il n'en établit. Nous avons donc reformulé cette disposition.

Conclusion

Répondant à la question de savoir si le gouvernement serait « prêt à ce que le Sénat [lui] soumette des amendements », le ministre Baird a conclu en disant: « Si vous avez des idées et des suggestions à formuler à propos de ce projet de loi pour l'améliorer, je serai heureux d'en tenir compte. » (3:50-1) Le Comité trouve cette affirmation encourageante. Il croit fermement que les « idées » et « suggestions » contenues dans le présent rapport amélioreront le projet de loi et feront en sorte que la nouvelle loi contribue grandement à renforcer la transparence et la responsabilité du gouvernement dans l'intérêt des Canadiens.

APPENDIX

LIBRARY OF PARLIAMENT

PROVINCIAL COMPARISONS OF POLITICAL CONTRIBUTION LIMITS AND SOURCE RESTRICTIONS

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Elections Act, 1991, S.N.L. 1992, c. E-3.1

A. Contribution Limits

- N/A

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Individuals, corporations and trade unions can make contributions to registered parties and candidates (s. 282(1)).
- There is no mention of constituency associations, leadership contestants or nomination contestants.

PRINCE EDWARD ISLAND

Election Expenses Act, R.S.P.E.I. 1988, c. E. 2.01

A. Contribution Limits

- N/A

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Contributions to registered parties and registered candidates may be made only by individuals, corporations and trade unions (s. 11(1)).

NOVA SCOTIA

Members and Public Employees Disclosure Act, S.N.S. c. 4

A. Contribution Limits

- N/A

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Contributions may be made to a recognized party, a candidate and an electoral district association (s. 3(e)).
- Contributions may be made by individuals, partnerships, organizations, corporations, and unions (s. 8(b)).

NEW BRUNSWICK

Political Process Financing Act, S.N.B. 1978, c. P-9.3

A. Contribution Limits

- A maximum of $6,000 during a calendar year to (s. 39(1)):
  - each registered political party or to a registered district

ANNEXE

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

RESTRICTIONS CONCERNANT LA SOURCE ET LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS POLITIQUES — COMPARAISONS PROVINCIALES

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Elections Act, 1991, S.N.L. 1992, c. E-3.1

A. Plafond des contributions

- s.o.

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Les particuliers, les personnes morales et les syndicats peuvent verser des contributions aux partis et candidats enregistrés (par. 282(1)).
- La loi ne fait pas mention des associations de circonscription, des candidats au leadership et des candidats à l'investiture.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Election Expenses Act, R.S.P.E.I. 1988, c. E. 2.01

A. Plafond des contributions

- s.o.

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Seuls les particuliers, les personnes morales et les syndicats peuvent verser des contributions aux partis et candidats enregistrés (par. 11(1)).

NOUVELLE-ÉCOSSE

Members and Public Employees Disclosure Act, S.N.S. c. 4

A. Plafond des contributions

- s.o.

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Des contributions peuvent être versées à un parti, un candidat ou une association de circonscription reconnus (par. 3 e)).
- Des contributions peuvent être versées par des particuliers, des sociétés en nom collectif, des organisations, des personnes morales et des syndicats (par. 8b)).

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur le financement de l'activité politique, L. N.-B. 1978, chap. P-9.3

A. Plafond des contributions

- Contribution d'au plus 6 000 $ par année civile (par. 39(1)) à:
  - chaque parti politique enregistré ou à une association de

association of that registered political party, and to

- one registered independent candidate.

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Individuals, corporations and trade unions may make the maximum contribution.
- Contributions may only be made to a registered political party, registered district association and to one registered independent candidate (ss. 37, 38).

QUEBEC

Election Act, R.S.Q. c. E-3.3

A. Contribution Limits

- A maximum of $3,000 to each party, independent Member and independent candidate, collectively, during the same calendar year (s. 91).

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Only individuals may make a contribution. (s. 87)

ONTARIO

Election Finances Act, *R.S.O. 1990, c. E.7*

A. Contribution Limits

- The maximum contributions a person, corporation or trade union may make are (s. 18(1)):
  - $7,500 to each party in any calendar year, and in any campaign period, as if it were a separate calendar year;
  - $1,000, in any calendar year to each constituency association;
  - an aggregate of $5,000 to the constituency associations of any one party, in any calendar year;
  - $1,000 to each candidate in any campaign period; and
  - an aggregate of $5,000 to candidates endorsed by any one party, in any campaign period.

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Individuals, corporations and trade unions may contribute to parties, candidates and constituency associations.

MANITOBA

Elections Finances Act, *C.C.S.M. c. E32*

circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré

- et à un candidat indépendant enregistré.

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Les particuliers, les personnes morales et les syndicats peuvent verser la contribution maximale.
- Les contributions ne peuvent être faites qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré . (art. 37, 38)

QUÉBEC

Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3

A. Plafond des contributions

- Au plus 3 000 $ à chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants, collectivement, durant une année civile (art. 91).

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Seuls les particuliers peuvent verser une contribution. (art. 87)

ONTARIO

Loi sur le financement des élections, L.R.O. 1990, chap. E.7

A. Plafond des contributions

- Contributions maximales que peuvent verser un particulier, une personne morale ou un syndicat (par. 18 (1)):
  - 7 500 $ à chaque parti au cours d'une année civile et au cours d'une campagne électorale, comme s'il s'agissait d'une année civile distincte;
  - 1 000 $ au cours d'une année civile, à chaque association de circonscription;
  - au total 5 000 $ aux associations de circonscription d'un parti, au cours d'une année civile;
  - 1 000 $ à chaque candidat durant une campagne électorale;
  - au total 5 000 $ aux candidats parrainés par un parti donné au cours d'une campagne électorale.

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Les particuliers, les personnes morales et les syndicats peuvent verser des contributions aux partis, aux candidats et aux associations de circonscription.

MANITOBA

Loi sur le financement des campagnes électorales, C.P.L.M., c. E32

A. Contribution Limits

- Individuals may contribute a maximum of:
  - $3,000 in a calendar year, to candidates, constituency associations or registered political parties or any combination of them (s. 41(1.1));
  - $3,000 to one or more leadership contestants during a leadership contest (s. 41(1.1.1)).

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Only individuals may contribute to a candidate, constituency association, registered political party or leadership contestant (s. 41(1)).

SASKATCHEWAN

Election Act, 1996, S.S. 1996, c. E-6.01

A. Limit on Contribution Limits

- N/A

B. Source Restrictions or Prohibitions

- N/A (except for Canadian citizenship requirement)

ALBERTA

Election Finances and Contributions Disclosure Act, R.S.A. 2000, c. E-2

A. Contribution Limits

- Contributions by individuals, corporations, trade unions or employee organizations to registered parties, registered constituency associations or registered candidates must not exceed:
  - In any year (s. 17(1)(a):
    - $15,000 to each registered party;
    - $1,000 to any registered constituency association; and
    - $5,000 in the aggregate to the constituency associations of each registered party.
  - In any campaign period (s. 17(1)(b)):
    - $30,000 to each registered party less any amount contributed to the party in that calendar year;
    - $2,000 to any registered candidate; and
    - $10,000 in the aggregate to the registered candidates of each registered party.

A. Plafond des contributions

- Les particuliers peuvent verser une contribution maximale de:
  - 3 000 $ au total durant une année civile, aux candidats, associations de circonscription ou partis politiques (par. 41(1.1));
  - 3 000 $ à un ou plusieurs candidats à la direction d'un parti durant une campagne à la direction (par. 41(1.1.1)).

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Seuls les particuliers peuvent verser une contribution à un candidat, une association de circonscription, un parti politique enregistré ou un candidat à la direction (par. 41(1)).

SASKATCHEWAN

Election Act, 1996, S.S. 1996, c. E-6.01

A. Plafond des contributions

- s.o.

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- s.o. (abstraction faite de l'exigence de citoyenneté canadienne)

ALBERTA

Election Finances and Contributions Disclosure Act, R.S.A. 2000, c. E-2

A. Plafond des contributions

- Les cotisations de particuliers, de personnes morales, de syndicats ou d'associations de salariés à un parti politique, une association de circonscription enregistrée ou un candidat enregistré ne doivent pas dépasser:
  - durant une année donnée (alinéa 17(1)a):
    - 15 000 $ à chaque parti enregistré;
    - 1 000 $ à une association de circonscription enregistrée;
    - 5 000 $ au total aux associations de circonscription de chaque parti enregistré.
  - durant une campagne électorale (alinéa. 17(1)b)):
    - 30 000 $ à chaque parti enregistré moins tout montant versé au parti politique en question durant l'année civile;
    - 2 000 $ à tout candidat enregistré;
    - 10 000 $ au total aux candidats enregistrés de chaque parti enregistré.

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Contributions may be made by individuals, corporations, trade unions and employee organizations.

BRITISH COLUMBIA

Election Act, R.S.B.C. 1996, c. 106

A. Contribution Limits

- Registered political parties or constituency associations may accept a maximum of $10,000 in permitted anonymous contributions (s. 188(1)).

- Candidates, leadership contestants and nomination contestants may accept a maximum of $3,000 in permitted anonymous contributions (s. 188(2)).

B. Source Restrictions or Prohibitions

- An unregistered political party or unregistered constituency association and charitable organizations are not permitted to make a political contribution.

YUKON TERRITORY

Elections Act, R.S.Y. 2002, c. 63

A. Contribution Limits

- N/A

B. Source Restrictions or Prohibitions

- The wording of the relevant legislative provisions suggests that only registered political parties and candidates may receive contributions (ss. 370-385).

NORTHWEST TERRITORIES

Elections Act, R.S.N.W.T. 1988, c. E-2

A. Contribution Limits

- An individual or a corporation may contribute a maximum of $1,500 to a candidate during a campaign period (168(2.1)).

- A candidate may contribute a maximum of $30,000 of his or her own funds to his or her own campaign in the pre-election and campaign periods (168(3)).

B. Source Restrictions or Prohibitions

- Only individuals and corporations may make contributions to a candidate during an election period (168(2)).

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Les contributions peuvent être versées par un particulier, une personne morale, un syndicat ou une association de salariés.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Election Act, R.S.B.C. 1996, c. 106

A. Plafond des contributions

- Les partis politiques ou les associations de circonscription enregistrés peuvent accepter au plus 10 000 $ en contributions anonymes autorisées (par. 188(1)).

- Les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture peuvent accepter au plus 3 000 $ en contributions anonymes autorisées (par. 188(2)).

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Les partis politiques et les associations de circonscription non enregistrés de même que les organismes de bienfaisance ne peuvent pas verser de contributions politiques.

YUKON

Elections Act, R.S.Y. 2002, c. 63

A. Plafond des contributions

- s.o.

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Le libellé des dispositions législatives pertinentes donne à entendre que seuls les partis et candidats enregistrés peuvent recevoir des contributions (art. 370-385).

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Elections Act, R.S.N.W.T. 1988, c. E-2

A. Plafond des contributions

- Un particulier ou une personne morale peuvent verser au plus 1 500 $ à un candidat durant une campagne électorale (168(2.1)).

- Un candidat peut verser au plus 30 000 $ de son propre argent à sa propre campagne durant la période qui précède les élections (168(3)).

B. Restrictions ou interdictions quant à la source des contributions

- Seuls les particuliers et les personnes morales peuvent verser une contribution à un candidat durant une période électorale (168(2)).

EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, October 24, 2006

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-2, providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability, met this day at 2:37 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Donald H. Oliver (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: I would like to welcome honourable senators, members of the public in this room and viewers across the country who are watching this committee on television.

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs is meeting to resume consideration of Bill C-2. We have considered an extremely wide range of issues since we began this odyssey in June. For example, we have heard some 151 witnesses on such subjects as accountability, ethics and conflict of interest, parliamentary privilege, political financing, the parliamentary budget office, access to information, privacy, whistle-blowing, audit powers and procurement. We are now at the stage where we will begin to go through the bill, clause by clause.

Before we do this, I would like to remind honourable senators of a number of rules and procedures relating to clause-by-clause review. This bill is large, 214 pages. As previously noted, it covers a wide variety of issues. I know that senators from both sides are eager to ensure that in this committee we do the best we possibly can so that when the Senate takes up this bill again on third reading it has before it the best possible product.

Because of the large number of clauses, the complexity of some measures and the variety of amendments that may be offered, it is important that we take our time, that we do it carefully, and that we get it right.

The House of Commons held its clause-by-clause deliberations over several days. We have reserved today and tomorrow to deal with this stage of the process. Rushing is, therefore, unnecessary, and undue haste risks causing errors and confusion that can lead to unnecessary complexities and delays.

Therefore, if at any point any senator is not clear where we are in the process, please ask the chair for clarification. We must do our utmost to ensure that we, at all times, have the same understanding of where we are in this process of clause-by-clause review.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 24 octobre 2006

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation, se réunit aujourd'hui à 14 h 37 pour étudier le projet de loi article par article.

Le sénateur Donald H. Oliver (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Je souhaite la bienvenue aux honorables sénateurs, aux membres du public qui se trouvent dans la salle et aux téléspectateurs de tout le pays qui suivent nos délibérations à la télévision.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles reprend l'examen du projet de loi C-2. Nous avons examiné tout un éventail de questions depuis que nous avons commencé cette odyssée en juin. Par exemple, nous avons entendu 151 témoins sur des sujets comme la responsabilisation, l'éthique et les conflits d'intérêts, les privilèges parlementaires, le financement politique, la direction du budget parlementaire, l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels, la protection des dénonciateurs, les pouvoirs de vérification et la passation de marchés. Nous en sommes arrivés à l'étape de l'étude article par article du projet de loi.

Avant de commencer, je voudrais rappeler aux honorables sénateurs un certain nombre de règles et de procédures se rapportant à l'étude article par article. C'est un épais projet de loi qui compte 214 pages. Comme je l'ai déjà dit, il couvre tout un éventail de sujets. Je sais que les sénateurs des deux côtés de la table tiennent à faire en sorte que le comité fasse de son mieux pour que le Sénat ait le meilleur projet de loi possible sous les yeux lorsqu'il le réexaminera en troisième lecture.

Étant donné le grand nombre d'articles, la complexité de certaines dispositions et les divers amendements qui peuvent être proposés, il est important que nous prenions notre temps afin de faire un bon travail.

La Chambre des communes a mis plusieurs jours à étudier le projet de loi article par article. Nous avons réservé la journée d'aujourd'hui et de demain pour cette étape du processus. Il n'est donc pas nécessaire de précipiter les choses au risque de commettre des erreurs qui pourraient entraîner des difficultés et des retards inutiles.

Par conséquent, si à un moment donné, l'un d'entre vous ne sait pas exactement où nous en sommes, veuillez me demander des éclaircissements. Nous devons faire en sorte que nous sachions toujours exactement où nous en sommes dans notre examen article par article.

For example, because of the way the bill is drafted, it will be necessary to look at the impact of any given amendment on other parts of the bill. This process, obviously, can be confusing for most of us, so I ask you to be patient while we go through this part of the process.

Also, we will take occasional health breaks, which will cause a brief suspension of the hearings. I know it is better for the television broadcasts if we go in two-hour segments. This strikes me as being a reasonable length. As a general rule of thumb, I will suggest to honourable senators that we have a break about every two hours. Of course, this will be flexible. If we are in the middle of a clause-by-clause debate, I will not ask for a break just because we have reached the two-hour mark. Similarly, if it looks like a break would be helpful to allow honourable senators to have a few moments of quiet contemplation, I may propose a break sooner.

In terms of the mechanics of the process, I wish to remind honourable senators that when more than one amendment is moved in a clause, the amendments "should be proposed in the order of the lines of a clause." This is noted in Beauchesne in citation 697(2). Similarly, Marleau and Montpetit, at page 653, note, "amendments should be proposed following the order of the text to be amended."

What this means in common language is that we do not do line 10 before line four. Therefore, before we take up an amendment in a clause, I will be verifying by asking if there are any honourable senators who had intended to move an amendment earlier in the clause. If senators do intend to move an earlier amendment, they will be given the chance to do so. I hope honourable senators will be understanding of the chair when called upon to make such a ruling.

Senators are also aware that some of the clauses in this bill are quite long, indeed. For example, clause 2, which proposes to enact the conflict of interest act, runs from page 2 to page 33 of the bill. That is one clause. For convenience when dealing with such long clauses, I propose, and I seek your concurrence, that we go through each page asking whether there are any amendments to be offered to it. If there are many amendments on one page we may, if necessary, go through that page line by line rather than clause by clause.

This particularly applies to the following clauses: Clause 2, which runs from page 2 to 33; clause 28, which runs from page 44 to page 49; clause 40, which runs from page 52 to page 56; clause 121, which runs from page 103 to 109; clause 201, which runs from page 140 to page 156; and clause 203, which runs from page 157 to page 161. These are the clauses that run for more than five or more pages. Needless to say, if we ever to go through the shorter, but no less important clauses in the same way, we can do that.

One small point: If a senator is opposed to an entire clause, I remind the committee that the proper process is not to move a motion to delete the entire clause but, rather, to vote against the clause standing as part of the bill. In this matter, I refer senators to Beauchesne citation 698(6) that notes, "an amendment to

Par exemple, en raison de la façon dont le projet de loi est libellé, nous devrons examiner les répercussions que tout amendement pourrait avoir sur d'autres parties du projet de loi. Bien entendu, comme cela peut susciter une certaine confusion, je compte sur votre patience pour cette étape du processus.

Nous allons aussi prendre quelques pauses-santé, ce qui nous forcera à suspendre brièvement nos audiences. Je sais que pour la télédiffusion, il est préférable que nous siégions deux heures de suite. Cela me semble raisonnable. En règle générale, je suggère aux honorables sénateurs que nous fassions une pause toutes les deux heures. Bien entendu, cette règle restera souple. Si nous sommes au beau milieu d'un débat sur un article, je ne vais pas suspendre la séance simplement parce que nous sommes au bout des deux heures. De la même façon, s'il semble utile de faire une pause pour permettre aux honorables sénateurs de réfléchir tranquillement, je pourrais en proposer une plus tôt.

Pour ce qui est de la procédure à suivre, je désire rappeler aux honorables sénateurs que lorsqu'il y a plus qu'un amendement pour un même article, les amendements doivent être proposés suivant l'ordre des lignes du texte à modifier. C'est ce qui est mentionné dans Beauchesne, au commentaire 697(2). L'ouvrage de Marleau et Montpetit mentionne également, page 653, que « les amendements doivent être proposés dans un ordre qui suit le texte à modifier ».

Plus simplement, cela veut dire que nous ne devons pas modifier la ligne 10 avant la ligne 4. Par conséquent, avant d'accepter un amendement, je vais demander si d'autres sénateurs comptent proposer un amendement qui se situe avant dans l'article. Si un sénateur a l'intention de le faire, il en aura ainsi l'occasion. J'espère que les honorables sénateurs se montreront compréhensifs lorsque la présidence devra prendre ce genre de décision.

Les sénateurs savent aussi que certains des articles du projet de loi sont assez longs. Par exemple, l'article 2, qui propose d'édicter la Loi sur les conflits d'intérêts, va de la page 2 à la page 33. C'est un seul et même article. Pour plus de commodité, lorsque nous étudierons des articles aussi longs, je propose de vous demander, page par page, si vous avez des amendements à proposer. Si un grand nombre d'amendements se rapportent à une même page, nous pourrons, si nécessaire, examiner cette page ligne par ligne plutôt qu'article par article.

Cela s'applique particulièrement aux articles suivants : l'article 2, qui va de la page 2 à la page 33; l'article 28, qui va de la page 44 à la page 49; l'article 40, qui va de la page 52 à la page 56; l'article 21, qui va de la page 103 à la page 109; l'article 201, qui va de la page 140 à la page 156 et l'article 203, qui va de la page 157 à la page 161. Ce sont des articles qui couvrent cinq pages ou plus. Inutile de préciser que nous pouvons aussi procéder de la même façon pour les articles plus courts, mais non moins importants.

Un petit détail : si un sénateur s'oppose à un article complet, je rappelle au comité que la procédure à suivre n'est pas de proposer une motion pour supprimer tout l'article, mais plutôt de voter contre l'article. À ce sujet, je vous demanderai de vous reporter au commentaire 698(6) de Beauchesne qui dit qu'un amendement

delete a clause is not in order as the proper course is to vote against the clause standing part of the bill." Similarly, Marleau and Montpetit, at page 656, states that "an amendment is out of order if it simply attempts to delete a clause, since in that case all that needs to be done is to vote against the adoption of the clause in question."

A note about consistency: I wish to remind honourable senators that, because of the complexity of the bill, some amendments that are moved may have consequential effects on other parts of the bill. It is very important that the committee remain consistent in its decisions so that the decisions can be consistently applied throughout the entire bill.

I refer senators to Beauchesne, citation 698(2):

> An amendment must not be inconsistent with, or contrary to, the bill as so far agreed by the committee, nor must it be inconsistent with a decision, which the committee has given upon a former amendment.

Once we start making decisions as a committee, the next decisions must be consistent with our decisions.

In the spirit of the statement, it would be very useful in this process if a senator moving an amendment could identify to the committee other clauses in the bill where the amendment would have an affect. Otherwise, it could be very difficult for members of committee to remain consistent in their decision making.

Staff will, of course, endeavour to track these places where subsequent amendments need to be moved and will draw those to our attention. We will put those before honourable senators. Because no notice is required to move amendments, there can, of course, have been no preliminary analysis of amendments to establish which ones may be inconsistent to others and which may be contradictory. If any honourable senator has any question about process or the propriety of anything going on, the way to proceed is to raise a point of order. The chair will listen to the argument, decide when there has been sufficient discussion on the matter of order and make a ruling. The committee, of course, is the ultimate master of its business within the bounds set by the Senate of Canada and a ruling by the chair can be appealed to the full committee by asking whether the ruling should be sustained.

On the issue of receivability of amendments, I wish to quote from a statement made by the late Senator Molgat on April 2, 1998, in a Speaker's ruling, wherein he said:

> Let me begin with this general proposition. It is my view that matters are presumed to be in order, except where the contrary is clearly established to be the case. This presumption suggests to me that the best policy for a Speaker is to interpret the rules in favour of debate by Senators, except where the matter to be debated is clearly out of order.

If this applies to the Senate, it is my view that it would be sage practice for us to follow in a committee. If a committee decides an amendment is frivolous or aimed at preventing the orderly conduct of business, I would expect that there would be less sympathy to allowing debate.

n'est pas recevable : « s'il ne vise qu'à supprimer un article, puisqu'il suffit dans ce cas de voter contre l'article en question ». Également, page 656, Marleau et Montpetit disent que : « Un amendement est irrecevable s'il ne vise qu'à supprimer un article, puisqu'il suffit dans ce cas de voter contre l'adoption de l'article en question. »

À propos de l'uniformité, je tiens à rappeler aux honorables sénateurs qu'en raison de la complexité de ce projet de loi, certains amendements peuvent entraîner des modifications corrélatives dans d'autres parties du projet de loi. Il est très important que le comité prenne des décisions cohérentes et qu'il les applique uniformément à la totalité du projet de loi.

Je vous demanderais de vous reporter au commentaire 698(2) de Beauchesne :

> Un amendement ne doit pas aller à l'encontre ou s'écarter des dispositions du projet de loi adopté jusque-là par le comité, ni contredire une décision que le comité a rendue au sujet d'un amendement antérieur.

Une fois que le comité commence à prendre des décisions, il ne faut pas prendre ensuite des décisions contraires.

Il serait donc très utile qu'un sénateur qui propose un amendement puisse indiquer au comité quels sont les autres articles du projet de loi que cela touchera. Autrement, les membres du comité pourraient avoir beaucoup de difficulté à prendre des décisions cohérentes.

Le personnel du comité va, bien entendu, s'efforcer de repérer quels sont les articles qui requièrent des amendements corrélatifs et de les signaler à notre attention. Nous les soumettrons aux honorables sénateurs. Comme aucun avis n'est requis pour proposer des amendements, nous n'avons fait aucune analyse préliminaire des amendements pour établir quels sont ceux qui pouvaient se contredire mutuellement. Si un sénateur a le moindre doute à ce sujet, la façon de procéder est d'invoquer le Règlement. Le président écoutera ses arguments, décidera quand la question aura été suffisamment débattue et prendra une décision. Bien entendu, c'est au comité que revient le dernier mot dans le cadre des limites établies par le Sénat du Canada, et ses membres peuvent en appeler d'une décision de la présidence devant le comité plénier.

En ce qui concerne la recevabilité des amendements, je voudrais vous citer une décision que le regretté sénateur Molgat a rendue le 2 avril 1998 en ces termes :

> J'aimerais d'abord poser une hypothèse générale. Je suis d'avis qu'il faut présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les choses sont conformes ou régulières. Cette supposition m'indique que la meilleure règle à suivre pour le Président est d'interpréter le Règlement de manière à permettre le débat au Sénat, sauf s'il est manifeste que la question à débattre est inadmissible.

Si cela s'applique au Sénat, je crois qu'il serait sage que nous suivions le même principe en comité. Si un comité estime qu'un amendement est futile ou qu'il vise à ralentir la bonne marche de ses travaux, il sera sans doute moins enclin à autoriser un débat.

As chair, honourable senators, I will do everything I can to ensure that all honourable senators wishing to speak have the opportunity to do so. For this, however, I will depend upon your cooperation. I ask all of you to think of other honourable senators and to keep remarks to the point and as brief as possible. Always remember that there are 11 other members of this committee who have an equal right to make an intervention.

Finally, I wish to remind honourable senators that if there is ever any uncertainty as to the result of a voice vote or a show of hands, the cleanest route is to request a roll call vote, which will provide clear and unequivocal results. Senators are aware that any tied vote negatives the motion in question.

If there are no further questions, we will begin. Is it all right to proceed, honourable senators?

Senator Day: Mr. Chairman, first, I wish to thank you for that extensive review of the rules. That will be very helpful. I think we can cooperatively work through this horrendous task before us.

I want to point out that, because of the extensiveness of this bill, we will be having a spokesperson to present an amendment, depending on the subject matter. We will be moving between various senators, depending on the subject matter of the particular amendment.

The Chairman: In our case, we will have Senator Andreychuk, Senator Nolin and Senator Stratton doing the same thing.

Is it agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-2, An Act providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability? Agreed or not agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title stand postponed? Agreed or not agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 1, which contains the short title, stand postponed? Agreed or not agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 2, page 1 to 33, enacts the conflict of interest act. Shall clause 2 which enacts the conflict of interest act carry? Agreed or not agreed?

Senator Day: Not agreed. We have quite a bit of work to do on this particular clause, as you, Mr. Chairman, have pointed out. I think you indicated you will be going page by page?

The Chairman: Yes. As previously indicated, I will go through each page of this clause and ask if there are any amendments to that page. If there are, we will act accordingly.

Honorables sénateurs, en tant que président, je ferai tout en mon pouvoir pour que ceux qui désirent prendre la parole puissent le faire. Néanmoins, je vais devoir compter pour cela sur votre coopération. Je vous demande à tous de bien vouloir penser à vos collègues et de tenir des propos aussi pertinents et aussi brefs que possible. N'oubliez jamais que ce comité compte 11 autres membres qui ont également le droit de faire une intervention.

Enfin, je tiens à rappeler aux honorables sénateurs qu'en cas d'incertitude quant au résultat d'un vote par oui ou non ou d'un vote à main levée, le plus simple sera de demander un vote par appel nominal qui donnera des résultats clairs et sans équivoque. Les sénateurs n'ignorent pas qu'en cas d'égalité des voix, la motion sera rejetée.

S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons commencer. Êtes-vous prêts à commencer, honorables sénateurs?

Le sénateur Day : Monsieur le président, je voudrais d'abord vous remercier pour cette révision approfondie du Règlement. Cela nous sera très utile. Je crois que nous pouvons nous atteler, dans un esprit de collaboration, à l'énorme travail qui nous attend.

Je tiens à mentionner qu'en raison de la longueur de ce projet de loi, nous choisirons un porte-parole pour présenter nos amendements, selon le sujet en question. Nous conférons ce rôle à des sénateurs différents, selon le sujet de la motion.

Le président : Dans notre cas, les sénateurs Andreychuk, Nolin et Stratton feront la même chose.

Le comité est-il d'accord pour procéder à l'étude article par article du projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation? D'accord ou pas d'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : L'étude du titre est-elle reportée? D'accord ou pas d'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il reporté? D'accord ou pas d'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 2, pages 1 à 33, édicte la Loi sur les conflits d'intérêts. L'article 2 qui édicte la Loi sur les conflits d'intérêts est-il adopté? D'accord ou pas d'accord?

Le sénateur Day : Pas d'accord. Nous avons beaucoup de travail à faire au sujet de cet article comme vous l'avez souligné, monsieur le président. N'avez-vous pas dit que nous allions procéder page par page?

Le président : Oui. Comme je l'ai dit, je vais procéder page par page et vous demander si vous avez des amendements qui se rapportent à la page en question. Si c'est le cas, nous agirons en conséquence.

Senator Day: Thank you.

Senator Ringuette: Mr. Chairman, because of the difference of the French and the English on the page and in the different clauses, will you be going as per the English side of the act or as per the French?

The Chairman: I am using the English side. Do senators have any amendments they wish to propose to clause 2, pages 1 to 33, which enacts the conflict of interest act on page 2?

Senator Andreychuk: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 2 by replacing line 35 on page 3 with the following:
>
> (*d.l*) a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council; and

Could I get some direction? Would you like me to move it and then speak to it?

The Chairman: Would you like to speak to it, please.

Senator Andreychuk: Yes, I move this amendment. It is a technical amendment to address a gap noted in the definition of "public office-holder." Directors of Crown corporations, because they are part-time ministerial appointments subject to the approval of the Governor-in-Council, would not be captured under the existing definitions in Bill C-2. The original policy intent was to capture these individuals as public office-holders.

I believe there have been discussions with the law clerk and others, and some of these amendments that I will deal with make the act more consistent. They fill gaps that have been noted either by some of our witnesses, by our own Senate law clerk or by, indeed, senators themselves.

Senator Day: We can support that amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Senator Ringuette: I would like to move the following amendment:

> That Bill C-2 be amended in clause 2, on page 4, by replacing line 5 with the following:
>
> "Governor in Council may appoint a person, but does not include the Senate or the House of Commons.".

The Chairman: Before you go further, do senators have any other amendments they would like to see before line 5 on this page? If not, please proceed, Senator Ringuette. Senator Ringuette, do you have copies of what you are reading?

Senator Ringuette: Yes.

Senator Day: Mr. Chairman, my understanding is that the clerk was provided with all our documents some time ago.

Le sénateur Day : Merci.

Le sénateur Ringuette : Monsieur le président, comme il y a des différences entre la pagination française et anglaise et les différents articles, allez-vous suivre la version anglaise de la loi ou la version française?

Le président : Je suis la version anglaise. Les sénateurs ont-ils des amendements à proposer à l'article 2, pages 1 à 33, qui édicte la Loi sur les conflits d'intérêts, à la page 2?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

> Que le projet de loi C-2, à l'article 2, soit modifié par adjonction après la ligne 5, page 4, de ce qui suit :
>
> *d.*l) titulaire d'une nomination ministérielle lorsque celle-ci est approuvée par le gouverneur en conseil;

Pouvez-vous me donner des instructions? Voulez-vous que je propose la motion et que j'en parle?

Le président : Pourriez-vous en parler, s'il vous plaît.

Le sénateur Andreychuk : Oui, je propose cet amendement. C'est un amendement technique pour combler une lacune dans la définition de « titulaire de charge publique ». Les définitions existant dans le projet de loi C-2 ne s'appliqueraient pas aux directeurs des sociétés d'État étant donné que ce sont des titulaires d'une nomination ministérielle à temps partiel dont la nomination doit être approuvée par le gouverneur en conseil. L'intention initiale était de les inclure dans les titulaires d'une charge publique.

Je crois qu'il y a eu des discussions avec le légiste et d'autres personnes et que certains des amendements que je vais proposer vont rendre la loi plus uniforme. Ils comblent des lacunes qui ont été constatées par certains de nos témoins, par le légiste du Sénat ou même par des sénateurs.

Le sénateur Day : Nous pouvons appuyer cet amendement, monsieur le président.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter cette motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le sénateur Ringuette : Je voudrais proposer l'amendement suivant :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 2, page 2, par substitution, à ligne 36, de ce qui suit :
>
> « nommer une personne, à l'exception du Sénat et de la Chambre des communes ».

Le président : Avant que vous n'alliez plus loin, des sénateurs ont-ils d'autres amendements qui doivent précéder celui-ci? S'il n'y en a pas, veuillez poursuivre, sénateur Ringuette. Sénateur Ringuette, avez-vous une copie du texte que vous lisez?

Le sénateur Ringuette : Oui.

Le sénateur Day : Monsieur le président, je crois que le greffier nous a distribué ces documents il y a quelque temps.

The Chairman: None of us have received any of them yet.

Senator Day: The idea was that we gave them to the clerk ahead of time so he could make copies for everybody.

The Chairman: That has not been done yet. I would like to proceed. Hopefully they will be photocopied soon.

Senator Day: Could you confirm that the clerk has received copies of all of them?

The Chairman: He has received them, but they are being photocopied. The photocopies are not ready, so we do not yet have copies.

Rather than delaying the proceedings, Senator Ringuette can proceed and we will try to follow without the written text.

Senator Ringuette: This is a technical amendment.

The Chairman: You are adding words after "may appoint a person." Can you tell us those new words again after "person"?

Senator Ringuette: "Governor-in-Council may appoint a person, but does not include the Senate or the House of Commons."

The Senate and the House of Commons are not public-sector entities.

The Chairman: Do you have any further comments you wish to make?

Senator Ringuette: No: It is a technical amendment.

Senator Nolin: Senator Ringuette identified that as a technical amendment. Is it possible, if we all agree, to hear from the department officials, perhaps from Mr. Wild, to tell us if they have looked at that technical amendment, and if not, the reason why not?

The Chairman: Could I ask someone from the department to come forward to the witness stand and respond to the question put by Senator Nolin. Mr. Wild is here on behalf of the Treasury Board.

Mr. Wild, have you had an opportunity to look at this particular amendment proposed by Senator Ringuette?

Joe Wild, Senior Counsel, Legal Services, Treasury Board Portfolio, Treasury Board of Canada: Not really in advance. However, I have a reaction to it, to ensure clarity, as to why the definition of "public-sector entity" was crafted the way it was and how it works vis-à-vis the actual proposed conflict of interest act.

The rationale behind why the public-sector entity was written in such a way that it could include the Senate or the House of Commons relates to trying to put in place a prohibition on public office-holders from contracting with the Board of Internal Economy.

For example, if the Board of Internal Economy is to perform some type of a contract of service or goods, by ensuring that the House and Senate are captured under "public-sector entity," it would prevent the board from contracting with a public

Le président : Aucun d'entre nous ne les a encore reçus.

Le sénateur Day : Nous les avons remis à l'avance au greffier afin qu'il puisse faire faire des photocopies pour tout le monde.

Le président : Ce n'est pas encore fait. Je voudrais continuer. J'espère que nous aurons bientôt des photocopies.

Le sénateur Day : Pouvez-vous confirmer que le greffier a reçu tous ces documents?

Le président : Il les a reçus, mais on est en train de les photocopier. Comme les photocopies ne sont pas prêtes, nous ne les avons pas encore reçues.

Au lieu de retarder les délibérations, le sénateur Ringuette pourrait poursuivre et nous allons essayer de suivre sans le texte.

Le sénateur Ringuette : C'est un amendement technique.

Le président : Vous ajoutez des mots après « peut nommer une personne ». Pourriez-vous nous dire quel est le nouveau texte que vous proposez d'ajouter après « personne »?

Le sénateur Ringuette : « Le gouverneur en conseil peut nommer une personne, à l'exception du Sénat et de la Chambre des communes ».

Le Sénat et la Chambre des communes ne sont pas des entités du secteur public.

Le président : Avez-vous autre chose à ajouter?

Le sénateur Ringuette : Non. C'est un amendement technique.

Le sénateur Nolin : Le sénateur Ringuette dit que c'est un amendement technique. Serait-il possible, si nous sommes tous d'accord, que les fonctionnaires du ministère, peut-être M. Wild, nous disent s'ils ont examiné cet amendement technique et, s'ils ne l'ont pas fait, pourquoi?

Le président : Pourrais-je demander à quelqu'un du ministère de bien vouloir se présenter à la barre des témoins pour répondre à la question du sénateur Nolin. M. Wild est ici au nom du Conseil du Trésor.

Monsieur Wild, avez-vous eu l'occasion d'examiner cet amendement que propose le sénateur Ringuette?

Joe Wild, avocat-conseil principal, Services juridiques, portefeuille du Conseil du Trésor, Conseil du Trésor du Canada : Non, pas à l'avance. Je peux toutefois vous dire pourquoi la définition d'« entité du secteur public » a été libellée de cette façon et quel est son rôle vis-à-vis de la Loi sur les conflits d'intérêts qui est proposée.

Si cette définition a été libellée de façon à pouvoir inclure le Sénat ou la Chambre des communes, c'est dans le but d'interdire au titulaire d'une charge publique de conclure des contrats avec le Bureau de régie interne.

Par exemple, si le Bureau de régie interne doit adjuger un contrat de biens ou de services, en englobant la Chambre et le Sénat dans la définition d'« entité du secteur public », on empêche le Bureau de conclure un contrat avec le titulaire d'une charge

office-holder or their family for that good or service within the exceptions in the act. Because there are public office-holders who sit on the board, the idea was to try to have a scheme whereby, for example, the Government House Leader who sits on the Board of Internal Economy would not be in a position to persuade that board to provide contracts that would benefit either himself or his or her family members.

Senator Ringuette: We already have in place, for example, the Senate Code of Ethics, which takes care of that, and in the House of Commons, I think that the rules of conflict of interest are very clear. I do not agree with the argument that has been put forward and therefore, I stand by the amendment that I am proposing.

The Chairman: Is there any other discussion? If not, it is your pleasure, honourable senators that the motion in amendment, carry?

Senator Day: Are we just voting on this one amendment, not the entire section?

The Chairman: No, just the one amendment. There is room for more on the page after this.

Do honourable senators want me to read it once again? Is it all right if I not read it again?

The amendment is carried on division.

Resuming debate on clause 2 as amended. If there are other amendments senators wish to propose to this clause, this is an appropriate time to put them forward. The clause is on page 4.

Senator Andreychuk: I have an amendment at line 20, so I do not know if there are any amendments between line 5 and line 20.

The Chairman: This is line 20 in the English version, so it will be (*d*).

Senator Andreychuk: I move:

> That Bill C-2, in clause 2 be amended by
>
> (*a*) replacing line 20, on page 4, with the following:
>
> > (*d*) a Governor in Council appointee, or a ministerial appointee whose appointment is approved by Governor in Council, who
>
> (*b*) replacing line 24 on page 4 with the following:
>
> > (*e*) a Governor in Council appointee or a ministerial appointee whose appointment is approved by the Governor in Council, who

I move this as a technical amendment that ensures that full-time ministerial appointees whose appointments are confirmed by the Governor-in-Council are subject to the rules governing reporting public office-holders. The original policy intent was to capture these full-time ministerial appointees as reporting public office-holders, so the amendment does that.

The Chairman: Senator Day, this is considered a technical amendment.

publique ou sa famille, sauf dans le cas des exceptions que prévoit la loi. Comme ce sont des titulaires d'une charge publique qui siègent au Bureau de régie interne, on voulait éviter que le leader du gouvernement à la Chambre, par exemple, qui siège à ce bureau, puisse convaincre ce dernier d'adjuger des contrats dont lui-même ou des membres de sa famille pourraient être bénéficiaires.

Le sénateur Ringuette : C'est déjà couvert par le Code d'éthique du Sénat, par exemple, et je crois qu'à la Chambre des communes les règles régissant les conflits d'intérêts sont très claires. Je n'accepte pas l'argument qui a été invoqué et je maintiens donc mon amendement.

Le président : Voulez-vous poursuivre la discussion? Dans le cas contraire, plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Le sénateur Day : Nous votons seulement sur cet amendement et non pas sur tout l'article?

Le président : Non, seulement sur l'amendement. Il pourrait y avoir d'autres amendements sur cette page.

Voulez-vous que je la lise une fois de plus? Êtes-vous d'accord pour que je ne la relise pas?

L'amendement est adopté avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 2 modifié. S'il y a d'autres amendements que les sénateurs désirent proposer pour cet article, c'est le moment de le faire. Nous en sommes à la page 4.

Le sénateur Andreychuk : J'ai un amendement concernant la ligne 20, mais je ne sais pas s'il y a d'autres amendements entre la ligne 5 et la ligne 20.

Le président : C'est la ligne 20 de la version anglaise et c'est donc l'alinéa *d*).

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

> Que le projet de loi C-2, à l'article 2, soit modifié
>
> *a*) par substitution, à la ligne 17, page 4, de ce qui suit :
>
> > *d*) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre compétent sur approbation de celui-ci et
>
> *b*) par substitution, à la ligne 21, page 4, de ce qui suit :
>
> > *e*) est nommé par le gouverneur en conseil ou par le ministre sur approbation de celui-ci et

Je propose cet amendement technique pour faire en sorte que les titulaires d'une nomination ministérielle à plein temps dont la nomination est confirmée par le gouverneur en conseil soient assujettis aux règles régissant les déclarations des titulaires d'une charge publique. L'intention initiale était de les inclure dans cette catégorie et c'est donc le but de cet amendement.

Le président : Sénateur Day, c'est considéré comme un amendement technique.

Senator Day: Mr. Chairman, I have difficulty with the term "technical amendment." It is an amendment or it is not an amendment, and I am not convinced to support it or not support it because someone describes it with the adjective "technical." However, I would be happy to support this one.

Senator Andreychuk: Perhaps I could respond why I am using the word "technical." This is where I am trying to say the government has put out its original intent, and if parts of this act do not comply with that and we are putting forward amendments, it is not to reopen the government's position in any way. It is to ensure that the government's position is consistent.

If the term bothers you, I will drop it and not use it, and if I am introducing amendments, you will know that it is within that type of philosophy.

The Chairman: Senator Day, we have heard your representation.

Senator Day: I just want to make one other point. That is one of the clauses that we, "we" being the Liberal majority on this committee wanted to see done as well. We had discussion with the Department of Justice as a result of our opening up the lines of communication over the last day or so, so we are now able to say that has been shared with us. You have achieved the point that we all wanted.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators that the motion in amendment carries?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

After dealing with an amendment, resume debate on clause 2 as amended, if there are other amendments that a senator would like to propose to this clause on this page 4, this is the proper time to make it. Is there anything else on page 4?

We go to page 5.

Senator Joyal: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 2,

(*a*) on page 5,

(i) by replacing lines 26 and 27 with the following:

"**4.(1)** For the purposes of this Act, a public office holder is in an actual conflict of interest when he," and

(ii) by adding after line 32 the following:

"(2) For the purposes of this Act, a public office holder is in a potential conflict of interest when the public office holder's ability to exercise an official power, duty or function could be influenced by his or her private interests or those of his or her

Le sénateur Day : Monsieur le président, je ne comprends pas très bien l'expression « amendement technique ». C'est un amendement ou ce n'est pas un amendement. On ne va pas me convaincre de l'appuyer ou de le rejeter en le qualifiant de « technique ». Je me ferais toutefois un plaisir d'appuyer cet amendement.

Le sénateur Andreychuk : Je pourrais peut-être vous dire pourquoi j'utilise le mot « technique ». C'est pour essayer de faire comprendre que le gouvernement a fait part de son intention initiale et que si certains éléments de cette loi ne s'y conforment pas et que nous proposons des amendements, cela n'aura aucunement pour effet de réviser la position du gouvernement. C'est pour faire en sorte que la position du gouvernement reste la même.

Si cette expression vous ennuie, je vais la laisser tomber, mais quand je proposerai d'autres amendements, vous saurez que c'est dans cet esprit.

Le président : Sénateur Day, nous avons entendu votre point de vue.

Le sénateur Day : J'ai seulement une chose à ajouter. C'est un des amendements que la majorité libérale au comité souhaitait également. Nous avons discuté avec le ministère de la Justice après avoir établi le contact au cours des dernières 24 heures ou 48 heures et nous sommes maintenant en mesure de dire que le gouvernement nous a fait part de ses intentions. Vous avez fait ce que nous voulions tous.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adoptée.

Nous reprenons le débat sur l'article 2 modifié et s'il y a d'autres amendements concernant cet article qu'un sénateur souhaite proposer au sujet de la page 4, c'est le moment de le faire. Y a-t-il autre chose concernant la page 4?

Nous passons à la page 5.

Le sénateur Joyal : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2

a), page 5

(i) en remplaçant les lignes 31 et 32 par ce qui suit :

« **4.(1)** Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve réellement en » et

(ii) en ajoutant après la ligne 38 ce qui suit :

« (2) Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation potentielle de conflit d'intérêts potentiel lorsque sa capacité d'exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle pourrait être influencée par son

relatives or friends, or could be improperly influenced by another person's private interests.

(3) For the purposes of this Act, a public office holder is an apparent conflict of interest when there is a reasonable perception, which a reasonably-well informed person could properly have, that the public office holder's ability to exercise an official power, duty or function must have been influenced by his or her private interests or those of his or her relatives or friends, or must have been improperly influenced by another person's private interests.";

intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami, ou pourrait être influencé de façon irrégulière par celui de toute autre personne.

(3) Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts apparent lorsqu'il existe une perception raisonnable, qu'une personne raisonnablement avertie pourrait avoir à juste titre, que sa capacité d'exercer un pouvoir officiel ou une fonction officielle doit avoir été influencée par son intérêt personnel ou celui d'un parent ou ami, ou doit avoir été influencée de façon irrégulière par celui de toute autre personne. »

The Chairman: Senator Joyal, this is one of cases where all of the technical staff and none of the Conservative senators have received any of these documents, and that was a long amendment. I checked with the clerk to find out how much longer it will take before we can have some of the paper documents, and, apparently, there is a package several inches high and three people are photocopying now, and we do not have it yet.

Honourable senators, I am in your hands, shall we suspend for 15 minutes?

Senator Nolin: I do not know if Mr. Wild has access or read that amendment. Why do you not come to the table because we will definitely ask you questions on that. Did you have prior access to that?

Mr. Wild: I have not seen it.

Senator Nolin: Maybe we should suspend, just to make it proper.

The Chairman: Honourable senators, with your leave, we will suspend for five minutes, and I will check to see how much longer it will take to get the documentation.

The committee suspended.

The committee resumed.

The Chairman: Honourable senators, we now have the papers. Senator Joyal was making an amendment to Bill C-2, to amend clause 2 on page 5. Senator Joyal, you had read the entire section. Would you mind now giving an explanation of same?

Senator Joyal: Essentially, the amendment follows the testimony from Mr. Shapiro, the Ethics Commissioner from British Columbia, and other witnesses who have underlined that the conflict of interest code proposed in Bill C-2 refers to actual conflict of interest but does not cover potential or apparent conflict of interest.

The amendment aims to include potential and apparent conflict of interest and, of course, to make the consequential amendments in other places in the bill to reflect those changes. I want to mention that if we accept the amendment I am proposing, there are consequential amendments at pages 6, 9, 12, 14 and 18.

The Chairman: Mr. Wild, could you comment on the remarks of Senator Joyal?

Le président : Sénateur Joyal, ni le personnel technique ni aucun des sénateurs conservateurs n'a reçu ces documents alors que c'est un amendement très long. J'ai demandé au greffier combien de temps il faudra encore attendre pour recevoir certains documents. Apparemment, cela représente une pile de plusieurs pouces d'épaisseur que trois personnes sont en train de photocopier. Nous n'avons pas encore les documents en question.

Honorables sénateurs, je m'en remets à vous, devons-nous suspendre la séance pendant 15 minutes?

Le sénateur Nolin : Je ne sais pas si M. Wild a pu lire cet amendement. Pourquoi ne venez-vous pas à la table, car nous allons certainement vous posez des questions à ce sujet. Avez-vous eu connaissance de cet amendement?

M. Wild : Je ne l'ai pas vu.

Le sénateur Nolin : Nous devrions peut-être suspendre la séance le temps nécessaire.

Le président : Honorables sénateurs, si vous le permettez, nous allons suspendre la séance pendant cinq minutes et je vais vérifier dans combien de temps nous pourrons obtenir les documents.

La séance est suspendue.

La séance reprend.

Le président : Honorables sénateurs, nous avons maintenant les documents. Le sénateur Joyal proposait de modifier le projet de loi C-2, à l'article 2, page 5. Sénateur Joyal, vous avez lu tout l'article. Pourriez-vous maintenant nous l'expliquer?

Le sénateur Joyal : Cet amendement fait suite au témoignage de M. Shapiro, du commissaire à l'éthique de la Colombie-Britannique et d'autres témoins qui ont souligné que le Code des conflits d'intérêts que propose le projet de loi C-2 se rapporte aux conflits d'intérêts réels, mais pas aux conflits d'intérêts potentiels ou apparents.

Cet amendement vise à inclure les conflits d'intérêts potentiels et apparents et, bien entendu, à apporter les amendements corrélatifs qu'il faudra apporter à d'autres dispositions du projet de loi. Je tiens à mentionner que si nous adoptons l'amendement que je propose, il y aura des amendements corrélatifs aux pages 6, 9, 12, 14 et 18.

Le président : Monsieur Wild, pourriez-vous donner votre avis au sujet de l'amendement du sénateur Joyal?

Mr. Wild: I think the first point would be that when we look at proposed section 4 on page 5 at line 29, we talk about "provides an opportunity to further..." Certainly, from a Department of Justice perspective, we would read "provides an opportunity to further" as including a potential as well as an actual conflict of interest.

We would also point to the scheme of the proposed act under "General duty," proposed section 5 on page 6:

> Every public office holder shall arrange his or her private affairs in a manner that will prevent the public office holder from being in a conflict of interest.

As well, Part 2 of the proposed act, which contains a series of compliance measures where you are doing disclosure beforehand of your assets and interest, is all about avoiding a conflict before it occurs, or before you are in the position of making a decision that would put you in a conflict of interest. The scheme of the proposed act is very much one that deals with both actual and potential conflict of interest.

The issue of apparent conflict is more difficult, as it is always a question of how the commissioner will interpret that perception in the end. The only point I would make about that is that if apparent conflict of interest is to be included in the bill, sections 5, 6 and 21 of the proposed conflict of interest act would have to be examined to ensure that they would work in a world where you would be dealing with a reasonable person's perception of whether there is an apparent conflict.

From the perspective of the department, we think the proposed act captures both "actual" and "potential." We are not sure that "apparent" is what should be captured, although "potential" can include "apparent." The line between what is apparent and what is potential is fairly fuzzy.

The Chairman: You said the phrase "provides an opportunity to further" hints at potential or apparent conflict of interest. What do you say specifically regarding the proposed amendment of Senator Joyal?

Mr. Wild: From our perspective, the amendment is not needed to capture potential conflicts. We believe proposed sections 4 and 5 already capture potential. The whole scheme and the compliance regime that is in Part 2 is designed to deal with potential conflicts of interest.

You deal with it up front by putting your assets on the table with the commissioner. The commissioner determines when you should or should not be involved in decision making on the basis of that. That deals with potential conflicts of interest already. That could also include apparent conflict.

If the commissioner is of the view that there is an appearance of a conflict or potential conflict, nothing in this language prevents the commissioner from making that finding and giving that recommendation.

I am saying two things. First, we do not view the amendments as necessary in order to capture the concept of potential or apparent conflicts of interest. Second, if you are going to be this

M. Wild : Je dirais d'abord que lorsque nous examinons l'article 4 proposé à la page 5, ligne 35, les mots « lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt » s'appliquent, en ce qui concerne le ministère de la Justice, aux conflits d'intérêts aussi bien potentiels que réels.

Nous attirons également votre attention sur l'article 5 du projet de loi, page 6 :

> Le titulaire de charge publique est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Également, la partie 2 du projet de loi, qui contient une série de dispositions concernant la divulgation de vos biens et de vos intérêts vise à éviter les conflits d'intérêts avant qu'ils ne se matérialisent ou avant que vous n'ayez à prendre une décision susceptible de vous placer en conflit d'intérêts. La portée du projet de loi englobe à la fois les conflits d'intérêts réels et potentiels.

Pour ce qui est de l'apparence de conflit, c'est plus difficile et cela dépend toujours de la façon dont le commissaire finira par interpréter les choses. Je dirais seulement à ce sujet que l'inclusion de l'apparence de conflit d'intérêts dans le projet de loi obligera à réexaminer les articles 5, 6 et 21 de la Loi sur les conflits d'intérêts qui est proposée pour s'assurer qu'ils seront appliqués dans le contexte d'une perception raisonnable.

Le ministère estime que le projet de loi couvre à la fois les conflits d'intérêts « réels » et « potentiels ». Nous ne sommes pas certains que cela devrait couvrir les conflits « apparents », bien que « potentiels » peut aussi signifier « apparents ». La ligne de démarcation entre ce qui est apparent et ce qui est potentiel est assez floue.

Le président : Vous dites que la phrase « fournit la possibilité de favoriser » sous-entend la possibilité de conflits d'intérêts potentiels ou apparents. Que pensez-vous plus précisément de l'amendement que propose le sénateur Joyal?

M. Wild : Nous estimons que cet amendement n'est pas nécessaire pour inclure les conflits potentiels. Nous croyons que c'est déjà couvert par les articles 4 et 5. Toutes ces dispositions et le régime d'observation prévu dans la partie 2 visent à prévenir les conflits d'intérêts potentiels.

Vous abordez la question dès le départ en déclarant vos avoirs au commissaire. Le commissaire détermine si vous devriez ou non participer aux décisions compte tenu de vos intérêts. Cela couvre déjà les conflits d'intérêts potentiels. Cela pourrait aussi couvrir les conflits apparents.

Si le commissaire estime qu'il y a apparence de conflit ou possibilité de conflit, rien dans ce libellé ne l'empêche de tirer cette conclusion et de faire des recommandations en ce sens.

Je dirais deux choses. Premièrement, nous ne pensons pas que ces amendements soient nécessaires pour inclure les conflits d'intérêts potentiels ou apparents. Deuxièmement, si vous voulez

specific in bringing in potential and apparent, then proposed sections 5, 6 and 21 will have to be looked at. I have not reviewed the other amendments that have been proposed, so if they have, they have. However, proposed sections 5, 6 and 21 would have to be examined to make sure they work under the scheme the senator is proposing.

Senator Andreychuk: Could I have a clarification? As I understand it, what we want to avoid is conflict of interest, potential or actual. That is certain. When you get into apparent, it seems to me you are getting into a vagueness of reasonableness. Whose reasonableness do you apply?

We would be better off zeroing in on actual and potential conflicts of interest, which are more certain and have a capability of being identified and precluded, if I may say that.

Mr. Wild: That is very much the focus of the proposed conflict of interest act.

Senator Baker: Mr. Wild, would you agree that the definitions of both "potential" and "apparent," are provided clearly in the suggested amendment by Senator Joyal. A "potential conflict of interest" means "could be influenced by his or her private interests," and an "apparent conflict of interest" would be one that a reasonably well informed person. That is the normal standard for judging such a thing; you would have to agree, in law. Therefore, if these definitions are given and those words are to be supplanted in the legislation, what are you saying? I suppose you are saying that it is not needed. There is the term "for greater certainty" and what is wrong with having "for greater certainty" in the legislation? Could you address that and at least agree that it is not abnormal or out of the question. It would provide for far greater coverage under this proposed legislation. This kind of thing should be judged on the basis of what a reasonable person would see as being a potential conflict of interest.

Senator Cowan: I wonder whether these terms are used in the existing codes of the Senate, the House and the conflict guidelines for cabinet ministers.

Mr. Wild: I can answer that with respect to public office-holders, including ministers, under the current code for public office-holders. The terms are not used as defined in this proposed legislation. The proposed conflict of interest act mirrors and borrows heavily from the language used in the current code for public office-holders.

Senator Cowan: It talks about conflict of interest?

Mr. Wild: Yes, and it contains the language "while providing an opportunity." The idea inherent in that is the potential. Again, the act is set up as a disclosure scheme so that you are disclosing up front and the commissioner is giving advice in order to avoid or to address your potential or actual conflicts.

The Chairman: Does that mean the words "actual", apparent" or "potential" are not used in the code?

Mr. Wild: To my knowledge those words are not used.

The Chairman: That is what I thought.

inclure les conflits potentiels et apparents de façon aussi précise, il faudra alors réexaminer les articles 5, 6 et 21. Je n'ai pas étudié les autres amendements qui sont proposés. Néanmoins, il faudrait examiner les articles 5, 6 et 21 pour s'assurer qu'ils restent valides avec ce que propose le sénateur.

Le sénateur Andreychuk : Pourrais-je avoir un éclaircissement? Si j'ai bien compris, nous voulons éviter les conflits d'intérêts potentiels ou réels. C'est certain. Lorsqu'on arrive aux conflits apparents, j'ai l'impression que ce doit être dans des limites raisonnables. Quelles limites raisonnables appliquez-vous?

Il vaudrait mieux cibler les conflits d'intérêts réels et potentiels qui sont plus certains et que l'on peut déceler et prévenir.

M. Wild : C'est tout à fait le but de la Loi sur les conflits d'intérêts qui est proposée ici.

Le sénateur Baker : Monsieur Wild, reconnaissez-vous que les définitions de « conflits potentiels » et « conflits apparents » sont clairement données dans l'amendement que propose le sénateur Joyal. Il y a un « conflit d'intérêts potentiel » si la personne « pourrait être influencée par son intérêt personnel » et « un conflit d'intérêts apparent » le serait aux yeux d'une personne raisonnablement avertie. C'est la norme habituelle dont on se sert, en droit, pour juger ce genre de chose, comme vous le reconnaîtrez. Par conséquent, si ces définitions sont données et si ces mots sont ajoutés dans la loi, qu'en pensez-vous? Vous direz sans doute que ce n'est pas nécessaire. Il y a l'expression « pour plus de certitude » et qu'y a-t-il de mal à inclure cette expression dans la loi? Pourriez-vous répondre à cela et reconnaître au moins que ce n'est pas anormal ou hors de question. Cela apporterait beaucoup plus de garanties. Il faut juger cela d'après ce qu'une personne raisonnable considérerait comme un conflit d'intérêts potentiel.

Le sénateur Cowan : Je me demande si ces expressions sont utilisées dans les codes du Sénat et de la Chambre ainsi que dans les lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des ministres.

M. Wild : Je peux répondre pour ce qui est des titulaires d'une charge publique, y compris les ministres, en ce qui concerne le code qui s'applique à eux. Les expressions qui sont définies dans ce projet de loi ne sont pas utilisées. La Loi sur les conflits d'intérêts proposée reflète largement le libellé du code en vigueur pour les titulaires d'une charge publique.

Le sénateur Cowan : Il y est question des conflits d'intérêts?

M. Wild : Oui, et le code contient les mots « qui lui fournit la possibilité ». L'idée inhérente est la possibilité. La loi propose un régime de divulgation aux termes duquel vous divulguez vos intérêts dès le départ et le commissaire fait des recommandations pour éviter ou résoudre les conflits d'intérêts potentiels ou réels.

Le président : Cela veut-il dire que les mots « réels », « apparents » ou « potentiels » ne sont pas utilisés dans le code?

M. Wild : À ma connaissance, ils n'y figurent pas.

Le président : C'est ce que je pensais.

Senator Joyal: In the Conflict of Interest Code for Senators, the word "apparent" is used. I quote section 2(*c*): "To arrange your private affairs so that foreseeable, real or apparent conflict of interest may be prevented. "The word "apparent" is clearly stated in the Conflict of Interest Code for Senators.

I will quote the Ethics Commissioner, when he testified before the Senate Legal and Constitutional Committee. He said: "Although the bill does set out a definition of "conflict of interest" for the first time, there is no explicit mention of apparent or potential conflict of interest. If the intent of the proposed act is for the commissioner to deal only with situations of real conflict, then the current wording in the bill is probably appropriate. Otherwise, it could lead to ambiguity on the exact role of the commissioner."

In other words, the commissioner, based on his previous experience, stated that it is better to express clearly that the act covers the apparent conflict of interest in the way that it is stated in the Senate code and in the public office-holder code to prevent real, potential or apparent conflict of interest.

We are not reinventing anything here. Rather, we are stating quite clearly that the ambit of any Ethics Commissioner is not only the conflict of interest but also the apparent conflict of interest.

Honourable senators will remember when Mr. Shapiro and Mr. Wilson appeared before the committee they stated clearly that the most difficult situations are not plain and simple conflict of interest where you pronounce on the face of it. The most difficult situations are when the conflict is apparent or potential and doubt is raised that needs to be clarified through a study and final opinion of the ethics commissioner or ethics officer. We did not contravene the intent of the government by stating clearly in the proposed act that this is what it should be.

The Chairman: Honourable senators, we have had a good debate on this. Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Motion carried, on division.

Are there other comments on page 5? Seeing none, page 6, Senator Joyal.

Senator Joyal: I have a consequential amendment to page 6. I move:

That Bill C-2 be amended in clause 2,

(*b*) on page 6,

(i) by replacing lines 3 and 4 with the following:

"prevent the public office holder from being in an actual, apparent or potential conflict of interest.",

(ii) by replacing lines 10 and 11 with the following:

Le sénateur Joyal : Le mot « apparents » figure dans le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs. À l'alinéa 2*c*), on peut lire « Pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents ». Le mot « apparents » figure clairement dans le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs.

Lorsque le commissaire à l'éthique a témoigné devant le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, il a déclaré : « Bien que le projet de loi énonce pour la première fois une définition des conflits d'intérêts, il ne contient aucune mention explicite des conflits d'intérêts apparents ou potentiels. Si la mesure législative proposée n'a d'autre but que de faire en sorte que le commissaire ne s'occupe que des situations de conflits d'intérêts réels, le libellé actuel du projet de loi est probablement approprié. Autrement, il pourrait être source d'ambiguïté quant au rôle exact du commissaire. »

Autrement dit, se basant sur son expérience, le commissaire a dit qu'il valait mieux dire clairement que la loi couvre les conflits d'intérêts apparents, comme c'est précisé dans le code du Sénat et dans le code des titulaires d'une charge publique pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

Nous ne réinventons rien. Nous disons seulement clairement que la compétence d'un commissaire à l'éthique ne couvre pas seulement les conflits d'intérêts réels, mais aussi les conflits d'intérêts apparents.

Comme les honorables sénateurs s'en souviendront, quand M. Shapiro et M. Wilson ont comparu devant le comité, ils ont clairement déclaré que les situations les plus difficiles n'étaient pas les conflits d'intérêts purs et simples sur lesquels il est facile de se prononcer. C'est surtout difficile quand il s'agit d'un conflit potentiel ou apparentet quand la situation soulève des doutes qui requièrent un examen et une décision finale de la part du commissaire à l'éthique ou du conseiller en éthique. Nous ne sommes pas allés à l'encontre des intentions du gouvernement en précisant clairement dans le projet de loi que cela devrait être inclus.

Le président : Honorables sénateurs, nous avons eu un bon débat sur cet amendement. Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Avez-vous d'autres observations au sujet de la page 5? Comme je vois que non, nous passons à la page 6, sénateur Joyal.

Le sénateur Joyal : J'ai un amendement corrélatif à la page 6. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2,

b) à la page 6

(i) par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« d'intérêts réel, potentiel ou apparent».

(ii) par substitution, à la ligne 11, de ce qui suit :

"the decision, he or she would be in an actual, apparent or potential conflict of interest.", and

(iii) by replacing lines 16 and 17 with the following:

"question that would place him or her in an actual, apparent or potential conflict of interest.";

Mr. Wild: I do not have anything to add. Those are at least two of the sections that I had mentioned you would want to follow through on.

The Chairman: There being no further debate, in amendment to the motion that clause 2 carry, the Honourable Senator Joyal moved that – shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Joyal: On page 6 after line 5, I have another kind of amendment for mention, not a consequential amendment. I move that on page 6 in the same package, third page —

Senator Andreychuk: We have to move and then go back?

Senator Joyal: Yes. We are following the lines, as the chair has mentioned. Essentially, let me explain the technical and then the substantial. The amendment on page 6 would be to delete subsection (2) of section 6 and delete the (1) of the first paragraph because the second paragraph disappears.

I move:

That Bill C-2, be amended in clause 2,

(*a*) on page 6,

(i) by replacing line 5 with the following:

"**6.** No public office holder shall make a", and

(ii) by deleting line 12 to 17;

Thus, we would delete proposed section 6(2) and 6(1) of the first paragraph because there will be only the one paragraph in proposed section 6 with that amendment. That is the technical aspect of the amendment. Let me speak to the substantial aspect of the amendment.

Honourable senators, we are dealing with the privileges of senators to participate in votes and debates of the House of Commons and the Senate. You will remember that when we heard the presentation from our legal advisor, Mr. Audcent, he stated that we were statutorily creating an exemption to the capacity of senators or members of Parliament to vote.

« conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent» et

(iii) par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :

« trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ».

M. Wild : Je n'ai rien à ajouter. Ce sont là au moins deux des articles que j'ai dit qu'il faudrait revoir.

Le président : Comme il n'y a pas d'autre débat au sujet de la motion de l'honorable sénateur Joyal qui porte que — me dispensez-vous de la lire?

Des voix : Oui.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée avec dissidence.

Le sénateur Joyal : J'ai un autre amendement concernant la page 6, après la ligne 5. Ce n'est pas un amendement corrélatif. Je propose qu'à la page 6...

Le sénateur Andreychuk : Nous devons avancer puis reculer?

Le sénateur Joyal : Oui. Nous procédons ligne par ligne, comme l'a mentionné le président. Permettez-moi de vous expliquer l'aspect technique, et ensuite la raison d'être de cet amendement. L'amendement de la page 6 consiste à supprimer le paragraphe 2 de l'article 6 et la numérotation du premier paragraphe étant donné que le deuxième paragraphe disparaît.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2

(*a*) à la page 6

(i) par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

« **6.** Il est interdit à tout titulaire de charge »

(ii) par suppression des lignes 12 à 17;

Par conséquent, nous proposons de supprimer les paragraphes 6(2) et 6(1), car suite à cet amendement il n'y aura plus qu'un seul paragraphe à l'article 6. C'est l'aspect technique de cet amendement. J'aimerais maintenant parler de sa raison d'être.

Honorables sénateurs, il est question ici des privilèges des sénateurs qui participent aux votes et aux débats à la Chambre des communes et au Sénat. Comme vous vous en souviendrez, lorsque nous avons entendu le témoignage de notre conseiller juridique, M. Audcent, il a dit que nous étions en train de créer dans la loi une exemption à l'égard de la capacité des sénateurs ou des députés de voter.

However, there is a provision in our code that if a senator has a conflict of interest, he or she, of course, cannot participate in the debate of the vote.

Section 16 of the Conflict of Interest Code for Senators states, in part, the following:

> A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest in a matter before the Senate or a committee of which the Senator is a member shall not vote on that matter, but may abstain.

Honourable senators will remember that a senator at a committee who has a conflict of interest must come forward and make a declaration. The clerk notes it then reads it into the minutes. It is the same in the chamber.

In other words, the objective of that statutory provision is such that a senator or a member of Parliament who has a conflict of interest and is a minister of the Crown or a parliamentary secretary should abstain from voting.

In other words, we achieve the same results but do it within the privileges of senators or members of Parliament instead of doing it in a statutory way. That is the way we think we should deal with the privileges of members of Parliament. That is essentially the gist of the proposal I am putting forward in this amendment to proposed section 6.

The Chairman: Mr. Wild, do you have any comment on that? It is pretty clear to me from what has been explained by Senator Joyal.

Mr. Wild: It does exactly what the senator has outlined. The conflict of interest act would no longer be prohibiting ministers from voting on areas where they have a real conflict of interest. The code would be the mechanism by which one would have to rely.

The only point to make is that, in the past, we used to have statutory prohibition on members and senators sitting in the House or Senate under the Parliament of Canada Act. It was removed when the Ethics Commissioner position was created and the movement went to a code-based system.

It is just that this particular type of provision is not unprecedented or unknown in statute.

The Chairman: Honourable senators, if there is no further debate, the Honourable Senator Joyal moves that Bill C-2 be amended in clause 2 on page 6 — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carries.

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Resuming debate on clause 2, as amended.

Il y a néanmoins dans notre code une disposition prévoyant que si un sénateur est en conflit d'intérêts il ne peut évidemment pas participer au débat ou au vote.

L'article 16 du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs porte notamment ceci :

> S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, le sénateur ne peut voter sur cette question, mais il peut s'abstenir.

Comme les honorables sénateurs s'en souviendront, en comité, lorsqu'un sénateur est en conflit d'intérêts, il doit le déclarer. Le greffier en prend note et le mentionne dans les procès-verbaux. C'est la même chose à la Chambre.

Autrement dit, l'objectif de cette disposition est de préciser qu'un sénateur ou un député qui est en conflit d'intérêts et qui est ministre ou secrétaire parlementaire devrait s'abstenir de voter.

Nous obtenons le même résultat, mais dans le cadre des privilèges des sénateurs ou des députés au lieu de le faire par voie législative. Nous pensons que c'est ainsi qu'il faudrait traiter les privilèges des parlementaires. Tel est le but de l'amendement que je propose d'apporter à l'article 6.

Le président : Monsieur Wild, avez-vous une observation à formuler à ce sujet? Ce que le sénateur Joyal a expliqué me semble assez clair.

M. Wild : Cet amendement fait exactement ce que le sénateur a décrit. La Loi sur les conflits d'intérêts n'interdirait plus aux ministres de voter dans des domaines dans lesquels ils ont un conflit d'intérêts réel. C'est le code qui s'appliquerait.

Je dirais seulement que, par le passé, la Loi sur le Parlement du Canada contenait des interdictions visant les députés et les sénateurs. Ces interdictions ont été supprimées quand le poste de commissaire à l'éthique a été créé et qu'on est passé à un régime de code.

C'est seulement pour dire que ce genre de disposition n'est pas sans précédent ou inédit dans la législation.

Le président : Honorables sénateurs, s'il n'y a pas d'autre débat, l'honorable sénateur Joyal propose de modifier le projet de loi C-2 à l'article 2, page 6 — me dispensez-vous de le lire?

Des voix : Oui.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 2 modifié.

Senator Joyal: Since we have adopted those changes and deleted subsection (2) of proposed section 6, I do not think I should be moving the other amendments I had on page 6 to lines 10 and 11 and lines 16 and 17, given that that proposed section has been dealt with. Therefore, I am not proceeding with the consequential amendment of the amendment where we have introduced the apparent or potential conflict of interest. I do not know if anyone is following me. It seems clear we should do it that way.

The Chairman: Are there any other honourable senators who have amendments they wish to propose on page 6? Failing that, shall we move to page 7?

Senator Day: Mr. Chairman, I am trying to follow three or four lists here at the same time. You will have to forgive me. I am not sure that "replacing lines 10 and 11 with the following" should be skipped over by my honourable colleague.

The Chairman: Senator Joyal, would you repeat your reasons for not proceeding with items 10 and 11.

Senator Joyal: From line 10 to line 17, on page 6, subsection (2) of proposed section 6, we have deleted subsection (2) of proposed section 6 in the previous vote. That is being deleted.

Senator Day: Lines 10 and 11 are at the end of subparagraph (1).

Senator Joyal: That is right.

Senator Day: I am sure you see it my way.

Senator Joyal: Yes. I think Senator Day is right. That is the second one that disappeared, because we have deleted subsection (2). To make it consequential with the previous amendment to proposed section 4, on the previous page, we should be moving to replace line 3 and 4 with "prevent the public office-holder from being in an actual, apparent or potential conflict of interest" to the end of the first paragraph of proposed section 6. That is the next one that disappears.

Senator Day: So, we are replacing lines 10 and 11?

Senator Joyal: Yes. Replacing lines 10 and 11 with the following: "the decision, he or she would be in an actual, apparent or potential conflict of interest."

Senator Day: So, that would continue. That is consistent with the earlier amendments; just picking it up. That clarifies it for me.

The Chairman: Is there debate on that new amendment, honourable senators? If not, in amendment to the motion that clause 2 carry, the Honourable Senator Joyal moves that item (*b*) — dispense.

Honourable senators, is it your pleasure that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Le sénateur Joyal : Comme nous avons adopté ces changements et supprimé le paragraphe (2) de l'article 6, je ne pense pas que je vais proposer mes autres amendements visant la ligne 11 ainsi que la ligne 17 de la page 6 étant donné que c'est maintenant réglé. Par conséquent, je ne propose pas l'amendement corrélatif à l'amendement qui mentionne les conflits d'intérêts apparents ou potentiels. Je ne sais pas si vous me suivez. Cela me semble évident.

Le président : Y a-t-il d'autres sénateurs qui ont des amendements à proposer concernant la page 6? Sinon nous passons à la page 7.

Le sénateur Day : Monsieur le président, j'essaie de suivre sur trois ou quatre listes en même temps. Vous allez devoir m'excuser. Je ne suis pas certain que mon honorable collègue devrait renoncer à remplacer la ligne 11.

Le président : Sénateur Joyal, pourriez-vous répéter vos raisons de ne pas modifier la ligne 11?

Le sénateur Joyal : Nous venons de voter pour supprimer le paragraphe 2 qui va de la ligne 10 à la ligne 17, page 6. C'est supprimé.

Le sénateur Day : Les lignes 10 et 11 sont à la fin du paragraphe (1).

Le sénateur Joyal : C'est exact.

Le sénateur Day : Je suis sûr que vous voyez ce que je veux dire.

Le sénateur Joyal : Oui. Je pense que le sénateur Day a raison. C'est le deuxième paragraphe qui a disparu étant donné que nous l'avons supprimé. Pour apporter un amendement corrélatif à l'amendement précédent à l'article 4, à la page précédente, je devrais proposer de remplacer la ligne 4 par « d'intérêts réel, potentiel ou apparent » à la fin du premier paragraphe de l'article 6. C'est le paragraphe suivant qui disparaît.

Le sénateur Day : Nous remplaçons donc la ligne 11?

Le sénateur Joyal : Oui. Nous remplaçons la ligne 11 par : « d'intérêts réel, potentiel ou apparent ».

Le sénateur Day : C'est le même changement. Cela correspond aux amendements précédents. C'est maintenant plus clair pour moi.

Le président : Voulez-vous débattre de ce nouvel amendement, honorables sénateurs? Sinon, l'honorable sénateur Joyal propose que l'article... me dispensez-vous de le lire?

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

If there is nothing further, let us move to page 7. Is there any amendment any senator proposes to make to page 7?

Senator Joyal: On page 7, I should like to move:

> That Bill C-2 be amended in clause 2,
>
> (*a*) on page 7, by replacing line 9 with the following:
>
> "(*b*) that is given by a relative or close personal friend; or";

We are being precise, giving a precision. The substance of the amendment is to restrict. "Friend" is such a generic term. In an audience of 200 people, we say, dear friends, but they are not all close personal friends. The words "close personal" restrict our concept of friendship.

The Chairman: Are there honourable senators who wish to comment on the proposed amendment and explanation by Senator Joyal?

Mr. Wild: The only thing I would add is that if you put "close personal" there, it is an extra step. The commissioner would have to ask if the individual in question was a close personal friend and there would be conversation around whether that person was a close personal friend or not.

Senator Cowan: The intent is to make it more restrictive in terms of the persons from whom gifts or advantages can be received. It seems to be an extension of what we are trying to achieve.

I would support the amendment.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Do honourable senators have any proposed amendments for page 7? Page 8? Page 9?

Senator Joyal: I have a consequential amendment on the issue of apparent or potential conflict of interest. It will take some time of the committee, but we must be logical with our approach.

I move:

> That Bill C-2 be amended on page 9 by replacing lines 39 and 40 with the following:
>
> "it would place the public office holder in an actual, apparent or potential conflict of interest."

The Chairman: That is consequential. This has been discussed before and we have heard Mr. Wild's opinion.

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

S'il n'y a rien d'autre, passons à la page 7. Un sénateur a-t-il un amendement à proposer à la page 7?

Le sénateur Joyal : À la page 7, je voudrais proposer ce qui suit :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2,
>
> *a*) à la page 7, par substitution, à la ligne 10, de ce qui suit :
>
> « *b*) d'un parent ou d'un ami personnel intime ».

Nous apportons une précision. Cet amendement vise à être plus restrictif. Le mot « ami » est très générique. Quand nous nous trouvons devant un auditoire de 200 personnes, nous disons « chers amis », mais ce ne sont pas tous des amis intimes. L'expression « ami personnel intime » limite notre conception de l'amitié.

Le président : Y a-t-il des sénateurs qui ont des observations à faire au sujet de l'amendement et de l'explication du sénateur Joyal?

M. Wild : Je dirais seulement que l'ajout des mots « personnel intime » implique une exigence supplémentaire. Le commissaire devra demander si la personne en question est un ami personnel intime et devra s'assurer que c'est bien le cas.

Le sénateur Cowan : Le but visé est d'imposer des limitations supplémentaires à l'égard des cadeaux ou avantages qui peuvent être obtenus. Cela semble conforme au but que nous voulons atteindre.

J'appuierai l'amendement.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Les honorables sénateurs ont-ils des amendements à proposer pour la page 7? La page 8? La page 9?

Le sénateur Joyal : J'ai un amendement corrélatif concernant les conflits d'intérêts apparents ou potentiels. Cela va prendre un certain temps, mais nous devons procéder de façon logique.

Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à la page 9, par substitution, à la ligne 43, de ce qui suit :
>
> « situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ».

Le président : C'est corrélatif. Nous en avons déjà discuté et nous avons entendu l'opinion de M. Wild.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: The motion carries, on division.

Is there anything further on page 9? Page 10 ? Page 11, exempt assets? Page 12, recusal?

Senator Joyal: The same consequential amendment.

I move:

That Bill C-2 be amended by on page 12 by replacing line 10 with the following:

"he or she would be in an actual, apparent or potential conflict of interest."

The Chairman: Honourable senators, we have discussed this before. Is it your pleasure that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: The motion is carried, on division.

Is there anything else on page 12? Shall we move to page 13?

Senator Joyal: I have a consequential amendment to proposed section 23 at the bottom of the page. I move:

That Bill C-2 be amended on page 13 by replacing line 37 with the following:

"in a 12-month period, the reporting"

The Chairman: Is there any discussion?

Mr. Wild: To ensure that everyone is clear about what is happening, even though the prior amendment specified "close personal friend", we would be removing "friends" altogether from the exception for the disclosure of gifts as opposed to inserting "close personal friends".

The Chairman: Senator Joyal, is that the correct interpretation?

Senator Joyal: That is the intention.

Mr. Wild: It creates a dichotomy, because previously in the proposed act there was a permissive scheme for gifts for relatives, and now close personal friends. Here the exception would have applied normally to relatives and friends, and you would be removing friends from the exception in terms of disclosure.

Senator Cowan: As I understand, one is a prohibition against receiving it and the other is reporting. Is that not correct? Proposed section 11 deals with accepting gifts and other advantages. The amendment that has been passed on division is that that would be restricted, that you would not be entitled to receive a gift or advantage unless it was received from a relative or close personal friend.

In proposed section 23 you are dealing with the reporting or disclosure of gifts. I think the intention of these provisions would be that even though you are permitted to accept a gift, you would have to report it under proposed section 23.

Is that correct, Senator Joyal?

Une voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Y a-t-il autre chose à la page 9? Page 10 ? Page 11 sous le titre « bien exclu »? Page 12, « Récusation »?

Le sénateur Joyal : Le même amendement corrélatif.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à la page 12, par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit :

« d'intérêts réel, potentiel ou apparent. »

Le président : Honorables sénateurs, nous en avons déjà discuté. Vous plaît-il d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Y a-t-il autre chose page 12? Passons-nous à la page 13?

Le sénateur Joyal : J'ai un amendement corrélatif qui porte sur l'article 23, au bas de la page. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, page 13, par substitution, à la ligne 37, de ce qui suit :

« du titulaire excède 200 $ sur une ».

Le président : Voulez-vous en débattre?

M. Wild : Pour que tout le monde comprenne bien ce qui se passe, même si l'amendement précédent spécifiait « ami personnel intime », cet amendement supprime entièrement « les amis » des exceptions prévues pour la déclaration de cadeaux au lieu de préciser qu'il s'agit des « amis personnels intimes ».

Le président : Sénateur Joyal, est-ce la bonne interprétation?

Le sénateur Joyal : C'est effectivement le but de cet amendement.

M. Wild : Cela crée une dichotomie, car avant dans la loi, on autorise les cadeaux des parents, et maintenant, ceux des amis intimes. Ici, l'exception qui se serait normalement appliquée aux parents et aux amis ne s'applique plus à ces derniers en ce qui concerne la déclaration.

Le sénateur Cowan : Si je comprends bien, dans un cas il est interdit de recevoir des cadeaux et dans l'autre il faut les déclarer. C'est bien cela? L'article 11 porte sur l'acceptation de cadeaux et autres avantages. L'amendement qui a été adopté avec dissidence limite ce droit et ne vous permet pas de recevoir un cadeau ou autre avantage à moins qu'il ne vienne d'un parent ou d'un ami personnel intime.

À l'article 23, il est question de la déclaration de cadeaux et autres avantages. Je suppose que ces dispositions signifient que même si vous êtes autorisés à accepter un cadeau, vous devez le déclarer en vertu de l'article 23.

Est-ce exact, sénateur Joyal?

Mr. Wild: That is what I am reading. I am just raising it to ensure that everyone is clear that that is what is happening and that is the intent. It is only relatives who would not be reporting; friends would be.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: The motion is carried, on division.

Is there anything else on page 13?

We are now turning to page 14. Senator Joyal, do you have something near the top?

Senator Joyal: I have a consequential amendment.

The Chairman: Before moving to line 16, does any senator have any proposed amendment before line 16?

There being none, Senator Joyal.

Senator Joyal: I move:

> That Bill C-2 be amended on page 14 by replacing line 16 with the following:
>
> "recused himself or herself to avoid an actual, apparent or potential conflict of"

That is a consequential amendment to the previous one.

The Chairman: Does any honourable senator have any comment on that? This is a consequential amendment.

There being none, is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Stratton: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Joyal: Honourable senators, I move:

> That Bill C-2 be amended on page 14 by replacing line 21 with the following:
>
> "identify the actual, apparent or potential conflict of interest that was avoided."

The Chairman: Do honourable senators have any comment?

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Stratton: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Andreychuk: I move:

> That Bill C-2, in clause 2, be amended by replacing line 24 on page 14 with the following:

M. Wild : C'est ce que je comprends. Je soulève seulement la question pour m'assurer que tout le monde comprend bien le sens de la motion. Les seuls cadeaux qui n'auront pas à être déclarés sont ceux qui sont faits par des parents et non pas par des amis.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Y a-t-il autre chose à la page 13?

Nous en sommes maintenant à la page 14. Sénateur Joyal, avez-vous quelque chose en haut de la page?

Le sénateur Joyal : J'ai un amendement corrélatif.

Le président : Avant de passer à la ligne 16, d'autres sénateurs ont-ils des amendements à proposer avant la ligne 16?

Comme il n'y en a pas, sénateur Joyal.

Le sénateur Joyal : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à la page 14 par substitution, à la ligne 17, de ce qui suit :
>
> « d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il lui incombe de faire, dans les »

C'est un amendement corrélatif qui découle du précédent.

Le président : Avez-vous des observations à faire à ce sujet? C'est un amendement corrélatif.

Comme il n'y en a pas, plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Stratton : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Le sénateur Joyal : Honorables sénateurs, je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à la page 14, par substitution, à la ligne 21 de ce qui suit :
>
> « rêts réel, potentiel ou apparentévité. »

Le président : Avez-vous des observations à formuler?

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Stratton : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

> Que le projet de loi C-2, à l'article 2, soit modifié par substitution, à la ligne 20, page 14, de ce qui suit :

"is appointed as a public office holder,"

This amendment was suggested by the Senate law clerk to correct a drafting error.

Senator Day: I am pleased to support this motion of the Conservatives to amend Bill C-2.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The motion is carried.

If there is nothing else on page 14, we will move to page 15.

Senator Cowan: I am looking at section 25(2) now. Perhaps Senator Andreychuk would look at it.

In the first line it talks about a "reporting public office holder" and in the third line it also talks about "a reporting public office holder." Is the honourable senator amending in the third line and not in the first line?

The Chairman: Mr. Wild, could you respond, please?

Mr. Wild: I would be pleased to explain it, Mr. Chairman.

The reference in the third line is talking about the time when the clock starts to tick for the 120 days, and it is based on the appointment. The reason we say "public office holder" is because that is what one is appointed as.

The reporting public office-holder is a defined subset of those who have been appointed as public office-holders. When you are appointed a public office-holder, you are either a reporting public office-holder or not for the purposes of the act, depending on whether you fall within the definition or not, but you are appointed as a public office-holder. That is why that is there.

Only the reporting public office-holders are required to meet the obligations set out in the section. It goes back to the scheme of how we have set it up. You are appointed as a public office-holder, and out of that subgroup we define reporting public office-holder.

Senator Cowan: So "reporting" stays in, in line 1, and goes out in line 3. Thank you.

The Chairman: We resume debate on clause 2. Is there anything else on page 14, honourable senators?

If not, page 15.

Senator Joyal: What I have is a consequential amendment concerning the definition of "close personal friend."

I move:

That Bill C-2, on page 15, line 1, be amended by replacing it with the following:

"or more, other than one from a relative"

« (2) Il incombe au titulaire de charge publique de faire, dans les cent vingt »

Cet amendement a été suggéré par le légiste du Sénat pour corriger une erreur de rédaction.

Le sénateur Day : J'ai le plaisir d'appuyer cette motion proposée par les conservateurs pour modifier le projet de loi C-2.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : La motion est adoptée.

S'il n'y a rien d'autre pour la page 14, nous allons passer à la page 15.

Le sénateur Cowan : Je suis en train d'examiner le paragraphe 25(2). Le sénateur Andreychuk devrait peut-être le regarder.

L'expression « reporting public office holder » figure à la fois à la première ligne et à la troisième ligne. Le sénateur modifie-t-elle la troisième ligne, mais pas la première?

Le président : Monsieur Wild, pourriez-vous répondre à cela, s'il vous plaît?

M. Wild : Avec plaisir, monsieur le président.

Lorsqu'il en est fait mention à la troisième ligne, c'est pour préciser que le décompte des 120 jours commence à partir de sa nomination. S'il est désigné comme un « titulaire de charge publique » c'est parce qu'il est nommé à ce titre.

Le titulaire de charge publique principal fait partie d'une sous-catégorie de titulaires de charge publique. Quand vous êtes nommé titulaire de charge publique, vous êtes ou vous n'êtes pas titulaire de charge publique principal aux fins de la loi, selon que vous répondez à la définition ou non, mais vous êtes de toute façon un titulaire de charge publique. Voilà pourquoi c'est là.

Seul le titulaire de charge publique principal doit s'acquitter des obligations énoncées dans cet article. C'est en raison de la façon dont le système a été établi. Il y a des titulaires de charge publique et une sous-catégorie, celle des titulaires de charge publique principaux.

Le sénateur Cowan : Par conséquent, le mot « principal » est maintenu à la ligne 1, mais il est supprimé à la ligne 3. Merci.

Le président : Nous reprenons le débat sur l'article 2. Y-a-t-il autre chose, page 14, honorables sénateurs?

Sinon, nous passons à la page 15.

Le sénateur Joyal : J'ai un amendement corrélatif concernant la définition de « ami personnel intime ».

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à la page 15, par substitution, à la ligne 2, de ce qui suit :

« provenant d'un parent, il lui ».

The Chairman: Senator Joyal, that is consequential and flows from your earlier one.

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The amendment is carried, on division.

Resuming debate on clause 2, as amended.

Page 15, 16, 17 and 18?

Senator Joyal: On page 18, I have a consequential amendment to the parent or potential conflict of interest provision. I move:

> That Bill C-2 be amended by replacing line 25 with the following:
>
> "actual, apparent or potential conflict of interest in relation to the reporting"

The Chairman: Honourable senators, this is clearly again a consequential amendment. In the absence of a comment from Mr. Wild, is it your pleasure, honourable senators that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried, on division.

Resuming debate on clause 2. If there is nothing else on page 18, let us move to the next page. Page 19? Page 20? Page 21? Page 22?

Senator Joyal: Mr. Chair, I will first move the amendment and then give the explanation. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 2,
>
> on page 22,
>
> (i) by replacing line 1 with the following:
>
> "**38.**(1) The Commissioner may, on application, exempt"

I then move:

> That Bill C-2 be amended by replacing line 22 to 27 with the following,
>
> "(3) The decision made by the Commissioner shall be communicated in writing to the person who applied for the exemption.
>
> (4) If the Commissioner has granted an exemption in accordance with this section, the Commissioner shall publish the decision and the reasons in the public registry maintained under section 51."

Le président : Sénateur Joyal, cela découle de votre amendement précédent.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 2 modifié.

Pages 15, 16, 17 et 18?

Le sénateur Joyal : À la page 18, j'ai un amendement corrélatif aux dispositions concernant les conflits d'intérêts apparents ou potentiels. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié par substitution, à la ligne 24, de ce qui suit :
>
> « conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent par rapport à ses fonctions »

Le président : Honorables sénateurs, de toute évidence, c'est encore une fois un amendement corrélatif. M. Wild n'ayant rien à dire, plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 2. S'il n'y a rien d'autre à la page 18, passons à la page suivante. Page 19? Page 20? Page 21? Page 22?

Le sénateur Joyal : Monsieur le président, je vais d'abord proposer l'amendement et je vais fournir ensuite des explications. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2,
>
> à la page 22 :
>
> (i) par substitution, à la ligne 1, de ce qui suit :
>
> « **38.**(1) Le commissaire peut, sur demande, soustraire à »

Et je propose ensuite :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié par substitution, aux lignes 20 à 24, de ce qui suit :
>
> « (3) La décision prise par le commissaire est communiquée par écrit à la personne qui a demandé l'exemption.
>
> (4) Si le commissaire a accordé une exemption en vertu du présent article, il publie sa décision motivée dans le registre visé à l'article 51. »

The Chairman: Before I ask for an explanation of that from Senator Joyal, the honourable senator has moved from line 1 to line 22. Do any honourable senators have any comment on any of the lines between line 1 and line 22 before we deal with line 22?

If not, Senator Joyal, could you give an explanation of what these amendments are?

Senator Joyal: Mr. Chairman, the amendment deals with an exemption from somebody who requests to be exempted from the obligation under the act. When that person requests that exemption we think that should be a process that is quite clear and should allow for the publicity of the process.

In other words, the demand should be on application, so it should be in writing. The decision of the commissioner should be communicated in writing to the person who applied for the exemption. If the exemption is granted, the decision of the commissioner should be printed in the registry.

In other words, this amendment is to open the process for somebody who requests an exemption and to protect at the same time the person who seeks the exemption. Thus the whole procedure is in writing with the publicity normally attached to a decision that deals with the privileges of the person who seeks the exemption. It is to make the process open and clear in terms of its substance and outcome.

The Chairman: Mr. Wild or Ms. Tapley?

Mr. Wild: Are we just discussing line 1, or are we discussing lines 22 to 27 as well?

The Chairman: We are doing both.

Mr. Wild: I do not have any comment on line 1. I do not have any comment with respect to the substance of requiring that the reasons be communicated and be published in the public registry.

However, the amendment does delete the existing subsection (3). It replaces lines 22 to 27 with what follows here. It is removing the judicial review formula that has been placed on the commissioner in that there are very specific grounds that have been permitted for a challenge of the commissioner's decision in this regard. This amendment would open up someone to bringing an application for judicial review on any grounds that are far broader than what we have narrowly permitted here. There is a change happening in terms of the interrelationship between the courts and the commissioner in his decisions.

Senator Joyal: We are dealing with statutory situations here. If we define in a statute the rights of a person to be adjudicated by an arbitrator, who happens to be the commissioner, and if the reasons are in writing, then the person's rights should be protected in the normal course of the legal system of Canada, just as they are for any other decision.

If the process were abused, for instance, by the commissioner, the person could seek redress.

On the other hand, if the person gets the exemption, the reasons that the commissioner has given are made public so that the public can judge and react accordingly. If the person feels

Le président : Avant de demander une explication au sénateur Joyal, il est passé de la ligne 1 à la ligne 20. Quelqu'un a-t-il un amendement à proposer pour les lignes de 1 à 20 avant que nous nous occupions de la ligne 20?

Dans la négative, sénateur Joyal, pourriez-vous nous expliquer la nature de cet amendement?

Le sénateur Joyal : Monsieur le président, cela porte sur l'exemption accordée à une personne qui demande à être exemptée de l'obligation que prévoit la loi. Nous pensons qu'en pareil cas le processus doit être transparent et que la décision doit pouvoir être publiée.

Autrement dit, cela doit être fait par écrit. La décision du commissaire doit être communiquée par écrit à la personne qui a demandé l'exemption. Si l'exemption est accordée, la décision du commissaire devra être publiée dans le registre.

Autrement dit, cet amendement vise à la fois à rendre le processus transparent et à protéger la personne qui demande l'exemption. Tout doit se faire par écrit et la décision qui accorde un privilège à la personne qui demande l'exemption doit être publiée. C'est pour rendre le processus transparent en ce qui concerne sa nature et son résultat.

Le président : Monsieur Wild ou madame Tapley?

M. Wild : Parlons-nous seulement de la ligne 1 ou parlons-nous aussi des lignes 20 à 24?

Le président : Nous faisons les deux.

M. Wild : Je n'ai rien à dire au sujet de la ligne 1. Je n'ai rien à dire quant au fait que la décision doit être communiquée et publiée dans le registre public.

Toutefois, l'amendement supprime le paragraphe (3) existant. Il remplace les lignes 20 à 24 par ce qu'il y a ici. Il supprime les dispositions concernant le contrôle judiciaire en ce sens que la décision du commissaire ne peut être contestée que dans des circonstances bien précises. Cet amendement permettrait de demander une révision judiciaire pour bien d'autres motifs que ceux qui sont permis ici. Cela change les relations entre les tribunaux et le commissaire.

Le sénateur Joyal : Il s'agit ici de considérations législatives. Si nous définissons dans une loi le droit d'une personne d'aller devant un arbitre, qui se trouve être le commissaire, et si ce dernier doit motiver sa décision par écrit, le système juridique du Canada doit protéger les droits de cette personne, comme c'est le cas pour toute autre décision.

Si cette procédure donnait lieu à des abus, de la part du commissaire, par exemple, l'intéressé pourrait prendre un recours.

D'un autre côté, si une personne obtient une exemption, les raisons qui ont motivé la décision du commissaire doivent être publiées afin que le public puisse en juger et réagir en

aggrieved by the decision of the commissioner to refuse the exemption, it is fair when you deny somebody a capacity that that person could seek redress if the person feels it is appropriate.

Senator Baker: Mr. Wild's objection is that it removes an appeal process. Was that your objection, Mr. Wild, that it was a statute-identified appeal process through the federal court and that that was being removed? Not your objection, I should say, but was that your point?

Mr. Wild: Mr. Chairman, I am neither objecting nor supporting; I am merely trying to point out the consequence of the amendment and the implication it has for the proposed legislation in terms of the scheme as it has been proposed to honourable senators.

The point is that that particular subsection was providing a specific basis on which a review of the commissioner's decision could be made under the Federal Courts Act. That narrowing would now be removed; that is the effect.

Senator Baker: Let me then ask Mr. Wild this: One could read this as a restriction on the appeal process to the commissioner's decision, and the reason why is in the wording. On page 38 of the bill, proposed subsection 38(3) states:

> Every decision to grant an exemption under subsection (1) is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with the *Federal Courts Act* on the grounds referred to in paragraph 18.1(4)

That is, I believe, on the grounds of being patently unreasonable. That is correct, is it?

Mr. Wild: Exactly what is happening in the proposed subsection is that it defines that the appeal would be an appeal on the basis of a judicial review of the commissioner's decision.

Senator Baker: Mr. Chairman, as you know as a professor of law, the standard of review of "patently unreasonable" is a restrictive standard of review. Normally, if that is not there — because this says you can only review it on the standard of being patently unreasonable — then the implication is that you could go through the normal process of reviewing a cabinet minister's decision or anybody else's decision simply by going to a superior court with an originating application for an order to strike down the decision.

Would you agree with that, Mr. Wild? I know you have to think about that.

Mr. Wild: I do, Mr. Chairman.

Senator Andreychuk: The amendments were provided for us. Is there any objection to having the officials who have been involved receive copies?

The Chairman: I believe they have.

conséquence. Si la personne en question s'estime lésée par la décision du commissaire de refuser l'exemption, lorsqu'on refuse quelque chose à quelqu'un, il est normal que l'intéressé puisse demander réparation s'il le juge nécessaire.

Le sénateur Baker : L'objection de M. Wild est que cet amendement élimine une procédure d'appel. Était-ce bien votre objection, monsieur Wild? La loi prévoyait la possibilité d'un appel devant la Cour fédérale et c'est supprimé? Était-ce bien, non pas votre objection, mais votre observation?

M. Wild : Monsieur le président, je ne suis ni pour ni contre. J'essaie seulement de faire savoir aux honorables sénateurs quelles seront les conséquences de cet amendement et ses répercussions sur la procédure que prévoit le projet de loi.

Ce paragraphe permettait seulement d'en appeler d'une décision du commissaire en vertu de la Loi sur les Cours fédérales. Cet amendement a pour effet de supprimer cette limitation.

Le sénateur Baker : Je voudrais alors poser à M. Wild la question suivante : On peut considérer que cela limite la possibilité d'en appeler de la décision du commissaire et le libellé explique pourquoi. Au paragraphe 38(3) du projet de loi, on peut lire ceci :

> La décision d'accorder une exemption est définitive et ne peut être attaquée que conformément à la *Loi sur les Cours fédérales* pour les motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)*a*), *b*) ou *e*) de cette loi.

C'est seulement, je suppose, si c'est manifestement déraisonnable, n'est-ce pas?

M. Wild : Ce qui se passe exactement ici c'est que ce paragraphe précise que la décision du commissaire peut seulement faire l'objet d'une révision judiciaire.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, en tant que professeur de droit, vous savez que la norme d'examen des décisions « manifestement déraisonnables » est une norme d'examen restrictive. Si ce n'est pas mentionné ici — car cet article dit que vous ne pouvez réviser cette décision que si elle est manifestement déraisonnable — cela sous-entend que l'on pourrait suivre le processus normal d'examen d'une décision ministérielle ou de n'importe quelle décision en allant simplement devant une instance supérieure pour demander l'annulation de la décision.

Êtes-vous d'accord, monsieur Wild? Je sais que vous devez y réfléchir.

M. Wild : Je le fais, monsieur le président.

Le sénateur Andreychuk : Nous avons reçu les amendements. Voyez-vous des objections à ce que les fonctionnaires qui s'en sont occupés en reçoivent une copie?

Le président : Je crois qu'ils les ont reçues.

Senator Andreychuk: We were just advised that they did not. I think Mr. Wild has them, but I am not sure that anybody else has them. Is there any objection to that?

The Chairman: Senator Day, is there any objection to the government officials who are working on this having the amendments?

Senator Day: I thought they had them.

The Chairman: Apparently, they do not. With your permission, they will be given them now.

Senator Andreychuk: While we are waiting, I would ask Senator Joyal this question: If you remove this section — and I think Senator Baker has pointed out what paragraphs 18.1(4)(*a*),(*b*) and (*e*) of the Federal Courts Act state — what review would you have? I heard a phrase "in the normal review." I would like to know what the definition of "normal review" would be then. I understand judicial review and administrative review. Refresh us on this please, because you obviously have looked at it.

Senator Joyal: It would be based on the fact that the person who seeks the exemption has established elements justifying the exemption and the reasonableness of the person's request in relation with the objective of the proposed act. The court would certainly take into account the purposes of the exemption allowed under the act and the reasons the exemptions that were refused should have been granted.

There would be an analysis of the arguments put forward by the person to request the exemption, on the basis of the request on application. That is why the first amendment is on application. In other words, the person has to state the reasons why he or she would seek the exemption. If there is a review process, then the various steps that came to the conclusion are open to the court for re-examination on the basis of their reasonableness.

Senator Andreychuk: It is a full review you are seeking.

Senator Joyal: It would be a normal review.

Senator Andreychuk: As we go from one court level to another.

Senator Baker: What would replace this, if this were removed, is that on application to the court, the court would decide the standard of reasonableness that would apply to that particular adjudicative body.

The strictest standard is "patently unreasonable," which is a very difficult standard to maintain. There are standards below that — reasonableness, simple reasonableness. I would suggest that the decision by the commissioner would fall far lower than patently unreasonable.

Therefore, read and interpreted in that way, this was a restrictive clause, restricting somebody's ability to be able to overturn or appeal a commissioner's ruling. Mr. Wild may want to comment, but I do not think he would disagree with that.

Le sénateur Andreychuk : On vient de nous dire que non. Je crois que M. Wild a ces documents, mais je ne suis pas certaine que tout le monde les a. Y voyez-vous des objections?

Le président : Sénateur Day, voyez-vous des objections à ce que les fonctionnaires qui travaillent sur ce dossier reçoivent les amendements?

Le sénateur Day : Je pensais qu'ils les avaient.

Le président : Apparemment pas. Si vous le permettez, on va les leur remettre immédiatement.

Le sénateur Andreychuk : Pendant que nous attendons, je poserai au sénateur Joyal la question suivante : Si vous supprimez ce paragraphe — et je crois que le sénateur Baker a mentionné ce que disent les alinéas 18.1(4)*a*), *b*) et *e*) de la Loi sur les Cours fédérales — quelle révision resterait-il? J'ai entendu les mots « processus de révision normal ». J'aimerais savoir ce que cela signifie. Je suppose qu'il s'agit d'une révision judiciaire et d'un examen administratif. Pouvez-vous nous rafraîchir la mémoire, car vous avez certainement examiné la question.

Le sénateur Joyal : Cela reposerait sur le fait que la personne qui demande l'exemption a fourni les raisons justifiant l'exemption et que sa demande est raisonnable compte tenu des objectifs de la loi. La cour tiendrait certainement compte des objectifs de l'exemption que la loi permet d'accorder et des raisons pour lesquelles l'exemption qui a été refusée aurait dû être accordée.

Les arguments invoqués par la personne qui demande l'exemption seraient analysés à partir de la demande qui a été faite. Voilà pourquoi le premier amendement porte sur la demande. Autrement dit, la personne doit préciser les raisons pour lesquelles elle demande une exemption. En cas de révision judiciaire, le tribunal pourra réexaminer les raisons motivant la décision pour établir si elles sont raisonnables.

Le sénateur Andreychuk : C'est une révision complète que vous voulez.

Le sénateur Joyal : Ce serait une révision normale.

Le sénateur Andreychuk : En allant d'une instance judiciaire à l'autre.

Le sénateur Baker : Si ce paragraphe était supprimé, le tribunal déterminerait si la décision rendue par cette instance arbitrale était raisonnable.

La norme la plus stricte est « manifestement déraisonnable », ce qui est une norme très difficile à établir. Il y a des normes moins exigeantes comme raisonnable et raisonnable simplicité. Je dirais que la décision du commissaire se situerait à un niveau beaucoup plus bas que manifestement déraisonnable.

Par conséquent, lue et interprétée de cette façon, cette clause était restrictive et empêchait une personne de faire appel d'une décision du commissaire. M. Wild voudra peut-être en parler, mais je ne pense pas qu'il sera d'un avis contraire.

Mr. Wild: I will make a couple of points that may or may not help clarify things; I hope they will. First, proposed section 38 was amended during the House process. It used to be the minister who was providing that exemption, and that was changed to the commissioner.

The Chairman: Do you mean proposed subsection 38(3)?

Mr. Wild: Proposed subsection (1); it used to read that it was the minister who was providing this exemption on this basis, for this narrow group of people — ministerial staff who meet these criteria. During the process through the House, that got changed to the commissioner, because there is another authority for the commissioner to waive or reduce those applicable periods; that is set out in proposed section 39. There is a bit of an issue around the structure of the proposed act at this stage.

The other thing I will point out is that paragraphs 18.1(4)(*a*), (*b*) and (*e*) of the Federal Courts Act, referred to in proposed subsection (3), set the grounds for review on the basis of whether or not the commissioner acted without jurisdiction, acted beyond his or her jurisdiction or refused to exercise his or her jurisdiction; failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that he or she was required by law to observe; acted or failed to act by reason of fraud or perjured evidence. Error of law or erroneous finding of facts would not be grounds.

Again, the scheme that was being contemplated was that once the decision was made as to whether or not someone has met these criteria and thus deserves the exemption — and again, originally it was a minister making this decision — that person would only be able to challenge that decision in court on the basis of that very narrow area. It is a recognition of the nature of the relationship between ministerial staff and a minister, and that we are talking about an employee-employer situation generally.

Again, the government was trying to constrain that avenue so that the decision of the minister to refuse or to grant the exemption would not get continuously dragged into the courts and go through a process.

The Chairman: The Federal Courts Act section 18 gives those grounds.

Mr. Wild: Correct.

The Chairman: You have just enumerated them, but an error in law is not one of them.

Mr. Wild: Correct.

Senator Cowan: As I understand the discussion, if this section were removed, then the rights of a person affected by the granting of an exemption would be extended. What the bill does is restrict the appeal rights, which would otherwise be in place.

The Chairman: That is the point Senator Baker was making earlier, that this is restrictive, and Mr. Wild agrees.

Senator Cowan: It might have been more applicable to the situation when it was the minister. Now it is the commissioner.

M. Wild : Je voudrais faire une ou deux observations qui pourront peut-être clarifier les choses. En tout cas, je l'espère. Premièrement, l'article 38 a été modifié à la Chambre. C'est le ministre qui accordait cette exemption et un amendement a été apporté pour que ce soit le commissaire.

Le président : Vous parlez du paragraphe 38(3)?

M. Wild : Je parle du paragraphe (1); au départ, c'était le ministre qui accordait cette exemption sur cette base, pour ce petit groupe de gens, le personnel ministériel qui répond à ces critères. Pendant l'étude du projet de loi à la Chambre, le ministre a été remplacé par le commissaire, car c'est à lui qu'est conféré le pouvoir de réduire ou d'annuler les périodes de restriction, à l'article 39. La façon dont le projet de loi est structuré pour le moment pose un petit problème.

Je mentionnerai aussi que les alinéas 18.1(4)*a*), *b*) et *e*) de la Loi sur les Cours fédérales qui sont mentionnés au paragraphe (3) précisent qu'un examen peut avoir lieu pour établir si le commissaire a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer; s'il n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter; s'il a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages. Une erreur de droit ou une conclusion de fait erronée ne serait pas un motif.

Là encore, ce qui était envisagé, c'est qu'une fois que la décision était prise d'accorder ou non l'exemption selon que l'intéressé répondait ou non à ces critères — et comme je l'ai dit, au départ c'était un ministre qui prenait cette décision — l'intéressé ne pouvait contester la décision devant les tribunaux qu'en s'appuyant sur ces motifs très limités. Cela tient compte de la nature des relations entre le personnel ministériel et un ministre et il est question ici des rapports entre employé et employeur en général.

Encore une fois, le gouvernement a essayé de limiter les possibilités de recours afin que la décision du ministre de refuser ou d'accorder l'exemption ne soit pas constamment portée devant les tribunaux.

Le président : L'article 18 de la Loi sur les Cours fédérales précise ces motifs.

M. Wild : C'est exact.

Le président : Vous venez de les énumérer, mais une erreur de droit n'en fait pas partie.

M. Wild : C'est exact.

Le sénateur Cowan : Si j'ai bien compris la discussion, si ce paragraphe était supprimé, cela conférerait plus de droits à une personne qui demande une exemption. Le projet de loi limite le droit d'appel qui existerait autrement.

Le président : C'est ce qu'a fait valoir le sénateur Baker tout à l'heure, que c'est une disposition restrictive et M. Wild est d'accord.

Le sénateur Cowan : Cela s'appliquait peut-être davantage lorsque c'était le ministre. Maintenant c'est le commissaire.

The Chairman: The information Mr. Wild has given us was that originally in the House of Commons it said "the minister" and they changed it to "the commissioner," which helps explain why this section is a bit surprising.

Senators, we have had quite a debate.

Senator Day: Mr. Chairman, perhaps I can be of some help. The reason for this somewhat inconsistent occurrence is, as Mr. Wild pointed out previously, the wording was "the minister" and now it is "the commissioner." There are already provisions about how to deal with decisions of the commissioner, and I am referring to section 66 of the act.

What we are trying to do here is give the same rights to staffers of the minister and the reporting public office-holders. The reason it was not changed in the House of Commons is that the amendment was made late. When we make these changes, the staffers will be treated the same. The appeal process is found later in the act at section 66.

Mr. Wild: I would only raise the point that section 66 puts the orders and decisions of the commissioner on the same grounds as the paragraph being deleted here. Every order of the commissioner is not appealable. All decisions under the act by the commissioner under section 66 are final and cannot be questioned or reviewed by a court, except in accordance with the provisions I just read out. Subsection (3) and section 66 are not in conflict. They are doing the exact same thing.

The Chairman: We have had extensive debate on this section.

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Resuming debate on clause 2 as amended, is there anything further on page 22? If not, is there anything on page 23? Is there anything on page 24?

Senator Andreychuk: There is a drafting error.

The Chairman: Did you say a technical error?

Senator Andreychuk: Drafting.

I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 2 by replacing in the English version, line 4 on page 24, with the following:
>
> "a person under section 39 affects any obligation or".

The purpose of the amendment is to add the word "section."

Senator Day: We are happy to support that amendment.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

Le président : M. Wild nous a informés qu'au départ c'était le ministre et que la Chambre des communes l'a remplacé par le commissaire, ce qui explique pourquoi cet article est un peu surprenant.

Sénateurs, nous avons eu toute une discussion.

Le sénateur Day : Monsieur le président, je pourrais peut-être vous aider un peu. Si cela s'écarte un peu de la norme habituelle, c'est parce que, comme M. Wild l'a souligné, le libellé mentionnait d'abord « le ministre » et mentionne maintenant « le commissaire ». Il y a déjà des dispositions s'appliquant aux décisions du commissaire et je veux parler de l'article 66 de la loi.

Nous essayons ici de conférer les mêmes droits aux membres du personnel d'un ministre et aux titulaires de charge publique principaux. Si cela n'a pas été changé à la Chambre des communes, c'est parce que l'amendement a été apporté tardivement. Quand cette modification sera faite, les membres du personnel ministériel seront traités de la même façon. La procédure d'appel se trouve plus loin dans la loi, à l'article 66.

M. Wild : Je signale simplement que l'article 66 place les ordonnances et les décisions du commissaire sur le même pied que le paragraphe qui est supprimé ici. Toutes les ordonnances du commissaire sont sans appel. Toutes les décisions que le commissaire prend en vertu de l'article 66 sont définitives et ne peuvent pas être mises en doute ou réexaminées par un tribunal, sauf pour les motifs que je viens de lire. Le paragraphe (3) et l'article 66 ne sont pas en conflit. Ils ont exactement le même effet.

Le président : Nous avons eu un long débat sur cet article.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Nous reprenons le débat sur l'article 2 modifié. Y a-t-il autre chose concernant la page 22? Sinon, y a-t-il un amendement concernant la page 23? Y en a-t-il un pour la page 24?

Le sénateur Andreychuk : Il y a une erreur de rédaction.

Le président : Vous avez dit une erreur technique?

Le sénateur Andreychuk : De rédaction.

Je propose :

> Que le projet de loi C-2, à l'article soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à ligne 4, page 24, de ce qui suit :
>
> « a person under section 39 affects any obligation or ».

Le but de cet amendement est d'ajouter le mot « section ».

Le sénateur Day : Nous nous faisons un plaisir d'appuyer cet amendement.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

The Chairman: Carried.

Resuming debate on clause 2 as amended.

Senator Joyal: On page 24, line 7 opens proposed section 43. It will add subsection 1 after 43. I move:

That Bill C-2 be amended in clause 2,

(*a*) on page 24,

(i) by replacing line 7 with the following:

"**43.**(1) In addition to carrying out his or her,"

(ii) by replacing line 10 with the following:

(*a*) provide advice to the Prime", and

(iii) by adding after line 17 the following:

"(2) Subject to subsection (4), advice under paragraph (1)(*a*) may be provided on a confidential basis.

(3) If, in the course of responding to a request by the Prime Minister for advice under paragraph (1)(*a*), the Commissioner concludes that a public office holder has contravened this Act, the Commissioner shall provide the Prime Minister with a report setting out the facts in relation to the contravention as well as the Commissioner's analysis and conclusions.

(4) The Commissioner shall, at the same time that the report is provided under subsection (3) to the Prime Minister, provide a copy of it to the public office holder who is the subject of the report and make the report available to the public."

The Chairman: Could you give an explanation, please?

Senator Joyal: Essentially, when the Prime Minister requests a report from the commissioner and the report concludes that there has been a violation of the code, the report is given to the Prime Minister and the public office-holder and made public at the same time. In other words, it is a process that is transparent on the conclusion of the report that the commissioner has requested the Prime Minister to produce.

Once a request has been made by the Prime Minister to the commissioner and there is an investigation or analysis and the conclusion is that there has been a violation of the public office by the public office-holder, then the report is given to the Prime Minister and made available to the public. In other words, the report does not stay with the Prime Minister.

The Chairman: More transparency?

Le président : Adoptée.

Reprise du débat sur l'article 2 modifié.

Le sénateur Joyal : Page 24, l'article 43 commence à la ligne 8. Cet amendement ajoute un paragraphe 1 à l'article 43. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2,

a) à la page 24 :

(i) par substitution, à la ligne 8, de ce qui suit :

« **43.**(1) En plus d'appliquer la présente loi »,

(ii) par substitution, aux lignes 10 à 14, de ce qui suit :

« donne : des avis au premier ministre, notamment, à sa demande, sur l'application de la présente loi à un titulaire de charge publique; des avis, à titre confidentiel, au titulaire de charge publique sur »,

(iii) par adjonction, après la ligne 16, de ce qui suit :

« (2) Sous réserve du paragraphe (4), les avis mentionnés à l'alinéa (1)*a*) peuvent être donnés à titre confidentiel.

(3) Si, après réception d'une demande faite par le premier ministre conformément à l'alinéa (1)*a*), le commissaire conclut, au cours de son examen de la demande, qu'un titulaire de charge publique a contrevenu à la présente loi, il remet au premier ministre un rapport énonçant les faits relatifs à la contravention, son analyse et ses conclusions.

(4) En même temps qu'il remet le rapport, le commissaire en fournit un double au titulaire de charge publique visé et le rend accessible au public. »

Le président : Pourriez-vous nous donner une explication, s'il vous plaît?

Le sénateur Joyal : Quand le premier ministre demande un rapport au commissaire et que le rapport conclut qu'il y a eu contravention au code, le rapport est remis au premier ministre et au titulaire de charge publique et il est publié en même temps. Autrement dit, ce processus assure la transparence des conclusions du rapport que le premier ministre a demandé au commissaire de produire.

Lorsque le premier ministre a fait une demande au commissaire, lorsqu'après enquête ou analyse, ce dernier conclut que le titulaire de charge publique a contrevenu au code, son rapport est remis au premier ministre et rendu public. Autrement dit, le premier ministre n'est pas seul à en prendre connaissance.

Le président : C'est pour améliorer la transparence?

Senator Joyal: Exactly. This amendment is meant to achieve transparency.

On the other hand, confidentiality is protected under certain circumstances. We maintain that subject to subparagraph (4), if the person is found responsible for a violation of the code, then the confidentiality basis will not be maintained. As long as the person has not been found responsible of the violation, that information remains confidential.

For example, if the Prime Minister asks the commissioner to report on minister X, as long as the investigation is ongoing and minister X is found not to be responsible of a violation, then the information remains confidential. At the very moment the report concludes that minister X is found responsible of a violation, then of course the report has to be made public – not only given to the Prime Minister but to the public. That is essentially the purpose of the amendment.

Mr. Wild: The issue that I would raise for the committee's consideration is given the prior amendments made around including actual, apparent or potential conflicts of interest, this puts the Prime Minister in a potentially difficult situation as he has responsibilities, obviously, for public office-holders. Historically, under constitutional convention, this is the whole purpose and creation of the position of Prime Minister. It revolves around the appointment of the senior echelons of both the ministry as well as the public service.

This puts the Prime Minister in a position where if he wishes to seek advice in order to determine what he or she should do vis-à-vis any public office-holder, now we are talking about actual, apparent or potential conflicts of interest in order to constitute a potential violation or at least require the commissioner to make a determination as to whether someone should be recused.

It broadens the potential such that the result will be a commissioner's report stating that a violation occurred because, in his opinion, there was an apparent conflict of interest. That does not mean the conflict is actual, but it has the appearance of a conflict. It does not allow a prime minister to deal with the issue directly and in a confidential manner to the public office-holder but forces a prime minister into a position whereby he must question each time whether to seek the advice of the commissioner, knowing that if there is an appearance of conflict, it could ultimately result in a public report.

I propose simply that it could cause a significant chill on a prime minister's utilizing the services of the conflict of interest and ethics commissioner in order to obtain advice on issues dealing with public office-holders.

Senator Joyal: There is a contradiction in your argument. When we discussed the scope of the conflict of interest covered by the proposed act, you said that "apparent" and "potential" were already included in the bill. Now you tell us that because we have broadened it, it restricts the capacity of a prime minister to seek an opinion or a report from the commissioner. I do not see the problem. If a minister is found to be responsible for a violation of the obligations under the proposed act following an investigation

Le sénateur Joyal : Exactement. Cet amendement vise à assurer la transparence.

D'un autre côté, la confidentialité est protégée dans certaines circonstances. Sous réserve du paragraphe (4), si l'intéressé est trouvé coupable d'une contravention à la loi, les renseignements ne resteront pas confidentiels. Tant que l'intéressé n'aura pas été trouvé coupable d'une contravention, ces renseignements resteront confidentiels.

Par exemple, si le premier ministre demande au commissaire de produire un rapport sur le ministre X, tant que l'enquête se poursuit et que le ministre X n'est pas trouvé coupable d'une contravention, les renseignements restent confidentiels. À partir du moment où le rapport conclut que le ministre X a contrevenu à la loi, le rapport doit être rendu public. Il est non seulement remis au premier ministre, mais également communiqué au public. Voilà le but de cet amendement.

M. Wild : Je ferais valoir au comité qu'étant donné les amendements précédents concernant les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels, cela risque de placer le premier ministre dans une situation délicate étant donné qu'il a des responsabilités à l'égard des titulaires de charge publique. Conformément aux conventions constitutionnelles, c'est pour cela que le poste de premier ministre a été créé. Il est chargé de nommer les hauts fonctionnaires du ministère et de la fonction publique.

Si le premier ministre veut demander conseil pour savoir ce qu'il devrait faire à l'égard d'un titulaire de charge publique, maintenant qu'il est question de conflits d'intérêts à la fois réels, apparents ou potentiels, il peut y avoir une contravention potentielle et il va devoir au moins demander au commissaire si cette personne doit ou non se récuser.

Cela élargit tellement la notion de conflit potentiel que le commissaire dira qu'il y a eu contravention parce qu'à son avis il y avait un conflit d'intérêts apparent. Cela ne veut pas dire que le conflit soit réel, mais qu'il y a des apparences de conflit. Cela ne permet pas à un premier ministre d'aborder la question directement et confidentiellement avec le titulaire de charge publique. Cela l'oblige à se demander à chaque fois s'il doit consulter le commissaire sachant que s'il y a apparence de conflit d'intérêts, cela pourrait engendrer un rapport public.

Je dirais simplement que cela pourrait amener un premier ministre à hésiter sérieusement de recourir aux services d'un commissaire aux confits d'intérêts ou à l'éthique pour obtenir son avis sur des questions concernant des titulaires de charge publique.

Le sénateur Joyal : Je vois une contradiction dans vos arguments. Lorsque nous avons discuté des conflits d'intérêts couverts par le projet de loi, vous avez dit que la notion de conflit « apparent » et « potentiel » était déjà incluse. Maintenant, vous nous dites que parce que nous avons élargi la définition, nous empêchons un premier ministre de demander une opinion ou un rapport au commissaire. Je ne vois pas le problème. Si un ministre est trouvé coupable d'une contravention à la loi suite à une

and the report is given to the prime minister, then transparency commands that the report be made public. Otherwise, it becomes a matter only of someone acting on behalf of a prime minister and coming to the conclusion that there is a violation but everything still remains between the prime minister and the minister. That is not the intent of the bill.

The intent of the bill is such that if a person is found to be in conflict of interest or the appearance of conflict of interest, a prime minister is to take whatever initiative he or she feels appropriate under the circumstances. I do not see how you can determine that, in our making the bill more precise to cover the apparent or potential conflict of interest, we are infringing on a prime minister's prerogative.

Mr. Wild: There are two points to be made. First, the intent of my prior testimony was to focus on the potential. The definition of "appearance," as adopted, is broader than what we had been scoping within the proposed conflict of interest act. Your amendment broadened that area.

Second, public office-holders are able to seek confidential advice from the commissioner. The question is why a prime minister should be treated any differently. If matters get to the point where there are specific determinations made in terms of recusal, et cetera, bear in mind that a public registry is contemplated under the bill to address those outcomes. Therefore, I can suggest consideration of the testimony of the ethics commissioners from British Columbia and Ontario who talked about that need for confidentiality in order to ensure that there is an appropriate level of disclosure and use of their services and how important it is to have that relationship.

At the end of the day, it is a question of whether a prime minister, if he is of the view that any consultation with the commissioner could result in the matter going public, will use the services of that commissioner?

The Chairman: Are you suggesting that this amendment will substantially impair or tie the hands of a prime minister? Do you think that such a serious limitation is being imposed on a prime minister that it will fetter his discretion?

Mr. Wild: I would not call it a fetter on his discretion. Rather, I would say that under the scheme proposed by the government, a prime minister would be able to obtain confidential advice with respect to his or her appointees. Once the confidentiality is removed from that process, a layer of decision making is added. A prime minister must decide whether to ask for the advice, knowing that it could result in a public report and that it could generate a news story. That is the only question. If the discussion is confidential, it is easier to feel free to ask advice. It is far more difficult to do that when you do not know what the decision of the commissioner will ultimately be and whether that discussion will end up in a public report.

Senator Cowan: If the object of this is to identify and expose conflict of interests, then surely a prime minister would want to know about it. For a prime minister to not ask because it might result in an identification of conflict of interest does not make sense.

enquête et si le rapport est remis au premier ministre, pour assurer la transparence, il faut que le rapport soit rendu public. Autrement, vous avez simplement quelqu'un qui agit sur les ordres d'un premier ministre et qui conclut qu'une infraction a été commise, mais rien ne change dans les relations entre le premier ministre et le ministre. Ce n'est pas le but de ce projet de loi.

Ce projet de loi vise à faire en sorte que si une personne est en conflit d'intérêts réel ou apparent, le premier ministre doit prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances. Je ne vois pas comment vous pouvez dire qu'en rendant le projet de loi plus précis de façon à couvrir les conflits d'intérêts apparents ou potentiels, nous empiétons sur les prérogatives du premier ministre.

M. Wild : J'aurais deux choses à dire. Premièrement, mes propos de tout à l'heure insistaient sur la notion de conflit potentiel. La définition de conflit « apparent » telle qu'elle a été adoptée, est plus large que ce que prévoyait la Loi sur les conflits d'intérêts. Votre amendement a élargi sa portée.

Deuxièmement, les titulaires de charge publique peuvent demander des avis confidentiels au commissaire. La question est de savoir pourquoi un premier ministre devrait être traité différemment. Si les choses en arrivent au point où une décision est prise en ce qui concerne la récusation, et cetera, n'oubliez pas que le projet de loi prévoit un registre pour consigner ces résultats. Par conséquent, je suggère de tenir compte du témoignage des commissaires à l'éthique de la Colombie-Britannique et de l'Ontario qui ont dit que la confidentialité était nécessaire pour favoriser la divulgation et le recours à leurs services, et à quel point c'était important.

En fin de compte, il s'agit de voir si un premier ministre aura recours aux services du commissaire s'il sait que s'il le consulte, cela pourrait donner lieu à un rapport public.

Le président : Voulez-vous dire que cet amendement va vraiment lier les mains au premier ministre? Pensez-vous qu'on impose au premier ministre des restrictions telles qu'on entrave l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires?

M. Wild : Je ne parlerais pas d'entrave à l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. Je dirais plutôt qu'avec ce que propose le gouvernement, un premier ministre pourrait obtenir des conseils confidentiels à l'égard des personnes qu'il nomme. Si la confidentialité est supprimée, cela ajoute une étape décisionnelle supplémentaire. Le premier ministre doit décider s'il doit demander conseil en sachant que cela pourrait générer un rapport public et des articles dans les journaux. C'est la seule question. Si la discussion est confidentielle, il est plus facile de demander conseil. C'est beaucoup plus difficile à faire lorsque vous ne savez pas quelle sera la décision du commissaire et si cette discussion ne donnera pas lieu à un rapport public.

Le sénateur Cowan : Si le but de ces dispositions est de déceler les conflits d'intérêts, un premier ministre voudra certainement être au courant. Il n'est pas logique qu'un premier ministre ne pose pas la question simplement parce que cela pourrait révéler l'existence d'un conflit d'intérêts.

If a prime minister thinks there might be a conflict of interest, surely he or she would want to know about it and, therefore, would not be afraid to ask lest the answer might be yes.

Senator Nolin: The intent is to give the opportunity to a prime minister to seek the advice of a person who knows about the conflict of interest and to keep it confidential. At the end of the day, a prime minister will take the decision that he thinks is best. That is why the section is properly written as it reads. Otherwise, a prime minister will never consult the commissioner for advice.

Senator Joyal: I do not agree. A prime minister can seek the opinion as proposed subsection 43(*a*) provides. A prime minister can request the advice of the commissioner in respect of the application of this proposed act. It could be a broad opinion. I would want to know whether the minister is in compliance with the obligation to disclose and that the situation is not problematic so that a prime minister is able to appoint that minister to another portfolio, for instance, without any concerns for conflict of interest.

That information remains confidential because the minister affected is not in violation of the act. That remains totally within the ambit of proposed section 43. It is only when a prime minister asks if the person has been in violation of the act and an investigation concludes that there has been a violation that there then is a disclosure. That is the intent of the bill.

Otherwise, I would have a problem with an act that allowed a prime minister in receipt of a report concluding that a minister was in violation of the act to simply cover it up. That falls under the tradition that when a prime minister makes an appointment to cabinet, he tells the person that if ever he or she is found to be in violation of the law, they have to resign. That is stated clearly upon appointment.

If a potential minister knows that a violation of the act, no matter how serious, will be made public, then a prime minister can maintain his confidence. That is part of the decision and he must stand by the decision.

The Chairman: Honourable senators, we have had a good debate on this issue. In amendment to the motion that clause 2 carry, Senator Joyal moves that Bill C-2 be amended in clause 2 on page 24.

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Joyal, are you still on page 26?

Senator Joyal: I am on page 25.

Senator Andreychuk: In terms of the motions I move, if you are in agreement, perhaps I could look to you, Mr. Chairman, to signal that I do not need to go through an explanation.

Si un premier ministre pense qu'il peut y avoir un conflit d'intérêts, il voudra certainement savoir ce qu'il en est et n'aura donc pas peur de poser la question, même si la réponse est positive.

Le sénateur Nolin : Il s'agit de permettre au premier ministre de demander conseil à une personne qui connaît bien la question des conflits d'intérêts et qui gardera ces renseignements confidentiels. Le premier ministre prendra la décision qu'il juge la meilleure. Voilà pourquoi le libellé de cet article est satisfaisant tel qu'il est. Autrement, un premier ministre ne consultera jamais le commissaire.

Le sénateur Joyal : Je ne suis pas d'accord. Un premier ministre peut demander une opinion comme le propose le paragraphe 43*a*). Un premier ministre peut demander conseil au commissaire à l'égard de l'application de la loi. Cela peut être une opinion générale. Je voudrais savoir si le ministre se conforme aux exigences concernant la divulgation et si la situation ne pose pas de problème et permet au premier ministre de nommer ce ministre à un autre portefeuille, par exemple, sans qu'il n'y ait de conflit d'intérêts.

Ces renseignements restent confidentiels parce que le ministre visé n'enfreint pas la loi. Cela reste totalement conforme à l'article 43. C'est seulement lorsqu'un premier ministre demande si la personne en question a contrevenu à la loi et si le résultat de l'enquête est positif que le rapport est rendu public. Telle est l'intention du projet de loi.

Autrement, je ne trouverais pas normal qu'une loi permette à un premier ministre qui reçoit un rapport concluant qu'un ministre a enfreint la loi de dissimuler simplement les faits. C'est conforme à la tradition voulant que lorsqu'il nomme quelqu'un au Cabinet, le premier ministre informe l'intéressé que s'il contrevient à la loi, il devra démissionner. C'est clairement stipulé lors de la nomination.

Si un aspirant ministre sait qu'une contravention à la loi, peu importe sa gravité, sera rendue publique, le premier ministre pourra lui faire confiance. Cela fait partie de la décision et il doit s'y conformer.

Le président : Honorables sénateurs, nous avons eu un bon débat sur cette question. Le sénateur Joyal propose que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 24.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Sénateur Joyal, vous en êtes toujours à la page 26?

Le sénateur Joyal : J'en suis à la page 25.

Le sénateur Andreychuk : Pour ce qui est des motions que je propose, si vous êtes d'accord, peut-être pourriez-vous me faire signe, monsieur le président, que je n'ai pas besoin de fournir des explications.

I move:

That Bill C-2, in clause 2, be amended by replacing lines 4 to 11 on page 25, under the "Confidentiality" subsection (5), with the following:

"While considering whether to bring to the attention of the Commissioner under subsection (4) any information that a member of the Senate or the House of Commons has received from the public, the member shall not disclose that information to anyone. If the member brings that information to the attention of the Commissioner, the mem-"

It then continues.

Senator Day: This was in the package we received this morning. It is separate from the other package. We now have four different packages we are following at the same time. I will have to ask you for an explanation, but I can tell you that we have an amendment that will go contrary to this. We will not be able to support this.

Senator Andreychuk: This was an amendment to clarify the reference to information referred to in proposed subsection (4) and align it with the purpose of proposed subsection (5). It is an amendment suggested by the Senate law clerk for clarification purposes. It is a facilitating amendment, as I understand it.

Senator Day: Unfortunately, we are unable to support this amendment. We have another amendment that will be forthcoming.

The Chairman: Senator Andreychuk, do you want to have a vote on your amendment or proceed to Senator Day's?

Senator Andreychuk: We should proceed on maintaining the amendment at this point.

The Chairman: Senator Andreychuk has moved an amendment and Senator Day has indicated that he is aware of the amendment but that there is not support from the opposition.

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Can we have a show of hands of those in favour of the motion? Three. Those against?

The proposed amendment is defeated.

Are there any other amendments on page 25?

Senator Baker: Yes, there are. Perhaps Senator Day could comment on the substantive nature of this particular amendment.

I move:

That Bill C-2 be amended in clause 2,

(*b*) on page 25, by deleting lines 4 to 21; and

Je propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 2, soit modifié par substitution, aux lignes 4 à 8 du paragraphe (5) intitulé « Confidentialité », page 25, de ce qui suit :

« (5) Le parlementaire qui reçoit des renseignements visés au paragraphe (4) ne peut les communiquer à quiconque pendant qu'il décide s'ils devront être communiqués au commissaire en vertu de ce paragraphe. Si le parlementaire communique les renseignements au commis- »

Et cela continue.

Le sénateur Day : C'était dans la liasse que nous avons reçue ce matin. C'est une liasse différente de l'autre. Nous avons maintenant quatre liasses différentes que nous suivons en même temps. Je vais devoir vous demander une explication, mais je peux vous dire que nous avons un amendement qui va à l'encontre de celui-là. Nous n'allons pas pouvoir l'appuyer.

Le sénateur Andreychuk : C'était un amendement pour clarifier la mention qui est faite des renseignements visés au paragraphe (4) et l'aligner avec l'objectif du paragraphe (5). Le légiste du Sénat a suggéré cet amendement pour que ce soit plus clair. Je crois que c'est un amendement qui vise à simplifier le libellé.

Le sénateur Day : Malheureusement, nous ne pouvons pas l'appuyer. Nous allons proposer un autre amendement.

Le président : Sénateur Andreychuk, voulez-vous que nous votions sur votre amendement ou que nous passions à celui du sénateur Day?

Le sénateur Andreychuk : Nous devrions garder cet amendement pour le moment.

Le président : Le sénateur Andreychuk a proposé un amendement et le sénateur Day a dit qu'il était au courant de cet amendement, mais que l'opposition n'allait pas l'appuyer.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : Non.

Des voix : D'accord.

Le président : Ceux qui sont pour veulent-ils bien lever la main? Trois. Ceux qui s'y opposent?

L'amendement est rejeté.

Y a-t-il d'autres amendements pour la page 25?

Le sénateur Baker : Oui, il y en a. Le sénateur Day pourrait peut-être expliquer le but de cet amendement.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2,

b) page 25, en supprimant les lignes 4 à 18

That is why Senator Day pointed out he was not in agreement with the amendment and can now elaborate on the reasons for the deletion.

Senator Day: We are at page 25 of Bill C-2. We are dealing with propose subsections (5) and (6) on page 25. We are asking that these be deleted because it is imposing a gag order on parliamentarians.

The Chairman: A what on parliamentarians?

Senator Day: Gag order.

The Chairman: Can you explain what that means?

Senator Day: If you look at proposed subsection (5), it reads:

> If a member of the Senate or House of Commons receives information referred to in subsection (4), the member, while considering whether to bring the information to the attention of the Commissioner, shall not disclose that information to anyone.

There may well be reasons why a parliamentarian wants to talk about this information, using the parliamentarian's right to do so in Parliament or otherwise.

We think it is contrary to parliamentary privilege to have a statute that says a parliamentarian, while considering what to do under this process, cannot speak.

The Chairman: I should like to hear from the Department of Justice on that.

Mr. Wild: There is certainly no prohibition on legislating this sort of clause. A member of the public who wishes to bring information forward to the commissioner must go through a member of the House of Commons or the Senate. The member of the public is expressing his or her desire that the commissioner do an investigation. Having that information come out before the commissioner has completed the investigation circumvents the purpose of having an investigation. It would be very difficult to continue to have an investigation if it were public or debated either in the House or the Senate. That was the purpose of this.

Senator Andreychuk: Senator Day, my understanding is that you are saying that if a member of the Senate or House of Commons receives information, he or she can consider what to do with that information. If I heard something, I may or may not act on it — I may think it is frivolous. However, if I thought it had substance and brought it to the commissioner, what I understand you are deleting is the fact that the member should not talk about it while the commissioner is investigating it or considering it. It is not that he cannot speak before or after, but surely in the interests of fairness, while the commissioner is assessing what you have brought to him, you should not be able to make judgments and comments somewhere else. You triggered him to do the evaluation and the completion.

Voilà pourquoi le sénateur Day a dit qu'il n'était pas d'accord avec l'amendement et il peut maintenant expliquer les raisons de cette suppression.

Le sénateur Day : Nous en sommes à la page 25 du projet de loi C-2. Il s'agit des paragraphes (5) et (6) de la page 25. Nous demandons qu'ils soient supprimés parce qu'ils imposent le bâillon aux parlementaires.

Le président : Ils imposent quoi aux parlementaires?

Le sénateur Day : Le bâillon.

Le président : Pouvez-vous expliquer ce que cela veut dire?

Le sénateur Day : Si vous prenez le paragraphe (5), il porte que :

> Le parlementaire qui reçoit les renseignements visés au paragraphe (4) ne peut les communiquer à quiconque pendant qu'il décide s'ils devront être communiqués au commissaire en vertu de ce paragraphe.

Un parlementaire peut avoir des raisons de vouloir en parler, au Parlement, comme il en a le droit, ou ailleurs.

Nous estimons qu'une loi disant qu'un parlementaire ne peut pas parler pendant qu'il réfléchit à ce qu'il va faire porte atteinte aux privilèges du Parlement.

Le président : J'aimerais connaître l'opinion du ministère de la Justice à ce sujet.

M. Wild : Rien n'interdit de légiférer ce genre de clause. Un membre du public qui désire porter des renseignements à la connaissance du commissaire doit le faire par l'entremise d'un député ou d'un sénateur. Le membre du public exprime le désir que le commissaire fasse enquête. Si ces renseignements sont communiqués avant que le commissaire n'ait terminé son enquête, cela va à l'encontre de l'objectif même de la tenue d'une enquête. Il serait très difficile de poursuivre l'enquête si les renseignements étaient rendus publics ou débattus dans l'une ou l'autre des deux Chambres. Tel est le but de ces dispositions.

Le sénateur Andreychuk : Sénateur Day, si j'ai bien compris, vous dites que si un membre du Sénat ou de la Chambre des communes reçoit des renseignements, il peut réfléchir à ce qu'il doit en faire. Si j'entends dire quelque chose, je peux y donner suite ou non, je peux penser que c'est futile. Toutefois, si je pensais que ces renseignements valent la peine d'être communiqués au commissaire, vous supprimez l'interdiction d'en parler pendant que le commissaire enquête ou examine le dossier. Cela n'interdit pas aux parlementaires d'en parler avant ou après, mais par souci de justice, pendant que le commissaire examine les renseignements que vous lui avez présentés, vous ne devriez pas porter de jugement ou faire de commentaires dans un autre tribune. C'est vous qui lui avez demandé de procéder à une enquête.

Senator Day: I think you and I are a little bit off centre in this. What I am reading in proposed subsection (5) is that while the member is considering whether or not to bring the information to the attention of the commissioner, the member is not allowed, according to this statute, to talk about it to anybody.

That is contrary to parliamentary privilege.

The Chairman: Why include subsection 6, Senator Day?

Senator Day: Subsection (6) gives the commissioner the right, if the commissioner is of the opinion that a senator or a member of the House of Commons has failed to comply with subsection (5), which we are looking at, to report that member to the Speaker. We do not want the commissioner playing these games.

Mr. Wild: To clarify a comment that Senator Day made, I want to draw to the attention of the committee that subsection (5) deals with two things. First, it deals with the member considering whether to bring the information to the commissioner, but it also deals with the member bringing that information to the commissioner. That is the latter half of the section, that "the member shall not disclose that information... until the Commissioner has issued a report...."

Senator Day: That subsection goes more to what Senator Andreychuk was talking about, but it is still contrary to parliamentary privilege. In this instance, this statute purports to prevent a member of the House of Commons or the Senate from speaking, and that is contrary to parliamentary privilege.

Senator Andreychuk: Of course we have the right to govern ourselves if we pass this bill. It is a limitation we are putting on ourselves. We do it through our rules and through legislation. It seems to me that if we want a commissioner to be able to handle a matter, whether it is pre, during or post, you do not want them discussing it. It is an allegation up to that point, almost. It would be like police work. You do not want them using all kinds of avenues. If you are considering using the commissioner, I would not want you to prejudice what the commissioner is doing. It is a limitation we are putting on ourselves, not a limitation that is extraneous. It is in the interests of fairness and justice for the commissioner, and for the person who is accused, if I may use that term. Some restriction on the member to contemplate this and not prejudice a commissioner in their duties makes sense in confidentiality.

Mr. Wild: There is no requirement on a member to bring the matter to the commissioner. If the member decided it would be better to go public, they can simply go public and not refer the matter to the commissioner. They can make the decision not to go forward with it and go public with it instead. It does not necessarily preclude the member from making the information public provided that they have made their determination that they do not believe this information should be forwarded to the commissioner.

The Chairman: Senator Day, do you have anything further? Are you still prepared to proceed?

Le sénateur Day : Nous ne sommes pas tout à fait d'accord à ce sujet vous et moi. La façon dont j'interprète le paragraphe (5) c'est que, pendant que le parlementaire se demande s'il doit ou non communiquer ces renseignements au commissaire, selon cette loi, il n'a pas le droit d'en parler à qui que ce soit.

C'est contraire aux privilèges parlementaires.

Le président : Pourquoi inclure le paragraphe 6, sénateur Day?

Le sénateur Day : Si le commissaire estime qu'un sénateur ou un député ne s'est pas conformé au paragraphe (5), que nous examinons, le paragraphe (6)lui confère le droit de soumettre le cas au Président de la Chambre. Nous ne voulons pas que le commissaire joue à ce genre de jeu.

M. Wild : Pour clarifier ce qu'a dit le sénateur Day, je désire mentionner au comité que le paragraphe (5) traite de deux questions. Premièrement, il porte sur le fait que le député décide s'il doit communiquer ou non les renseignements au commissaire, mais il indique également ce qui se passe lorsque le député communique les renseignements au commissaire. C'est la dernière partie de ce paragraphe qui dit que « si le parlementaire communique les renseignements au commissaire, il ne peut les communiquer à quiconque avant d'avoir remis le rapport [...] »

Le sénateur Day : Ce paragraphe se rapporte davantage à ce que disait le sénateur Andreychuk, mais il va toujours à l'encontre des privilèges parlementaires. Dans ce cas, la loi prétend empêcher un député ou un sénateur de parler, ce qui est contraire aux privilèges parlementaires.

Le sénateur Andreychuk : Bien entendu, nous avons le droit de nous gouverner nous-mêmes si nous adoptons ce projet de loi. Nous nous imposons nous-mêmes des limites. Nous le faisons dans notre Règlement et dans la loi. Si nous voulons qu'un commissaire puisse s'occuper d'une affaire, que ce soit avant, pendant ou après, il me semble préférable de ne pas en discuter. Jusque-là, ce n'est encore qu'une allégation. C'est comme une enquête policière. Il ne faut pas aller faire des révélations un peu partout. Si vous songez à recourir au commissaire, vous ne devez pas nuire à son travail. Ce sont des restrictions que nous nous imposons nous-mêmes et qui ne viennent pas de l'extérieur. C'est par souci d'équité et de justice envers le commissaire et aussi envers la personne qui est accusée, si je peux utiliser ce terme. Il est logique d'imposer certaines restrictions aux parlementaires et de ne pas entraver le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

M. Wild : Le parlementaire n'est pas tenu de soumettre la question au commissaire. S'il décide qu'il vaut mieux que ce soit rendu public, il peut tout simplement dévoiler l'affaire publiquement sans en parler au commissaire. Les parlementaires peuvent décider de communiquer simplement les renseignements au public. Cela n'empêche pas nécessairement un parlementaire de rendre ces renseignements publics s'il estime qu'il n'y a pas lieu de les communiquer au commissaire.

Le président : Sénateur Day, avez-vous quelque chose à ajouter? Êtes-vous toujours prêt à poursuivre?

Senator Day: I am still prepared to resist the inclusion of these in Bill C-2 by proceeding with the amendment. In the wording "shall not disclose the information to anyone," "anyone" is pretty strong. As Senator Andreychuk says, this is a restriction on the freedom of parliamentarians to do what parliamentarians need to do. It is self-imposed and I suggest that this is not what members of the House of Commons or the Senate want to do.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that Senator Baker's motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Stratton: On division.

The Chairman: Carried on division, strongly.

Senator Stratton: The "division" is strongly, not the "carried."

The Chairman: Resuming debate on clause 2 as amended. Is there anything further on page 25 after that major deletion?

Senator Baker: I have one that starts at line 22.

The Chairman: Can anything be left on that page after that major deletion?

Senator Baker: I move:

> That Bill C-2 be amended on page 25 by replacing line 22 with the following:
>
> "(7) Subject to subsection (8.1), the Commissioner shall provide the"

There is no subsection (8.1), but I am proposing a further amendment to include the new subsection (8.1). Since it directly relates, I will move that amendment now.

I move:

> That Bill C-2 be amended on page 25 by adding after line 37 the following:
>
> "(8.1) —"

The Chairman: There will be an intervening amendment before line 37.

Senator Baker: I am wondering how senators can consider the new line 22, which says "Subject to subsection (8.1), the Commissioner shall provide the", when there is no subsection (8.1). I therefore suggest we do the amendment to create subsection (8.1) and then go back.

The Chairman: You should bring it up for the purpose of debate now. We will consider the first part and once we have passed the proper line, we will come back to it.

Le sénateur Day : Je suis toujours prêt à m'opposer à ce que ces dispositions soient incluses dans le projet de loi C-2 en proposant mon amendement. Le libellé « ne peut les communiquer à quiconque » est assez fort. Comme l'a dit le sénateur Andreychuk, cela limite la liberté d'action des parlementaires. C'est une restriction que nous nous imposons nous-mêmes et ce n'est pas ce que les députés ou les sénateurs veulent faire, selon moi.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion du sénateur Baker?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Stratton : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence et énergiquement.

Le sénateur Stratton : C'est la « dissidence » qui est énergique.

Le président : Reprise du débat sur l'article 2 modifié. Y a-t-il autre chose à la page 25, après cette suppression importante?

Le sénateur Baker : J'ai un amendement qui commence à la ligne 19.

Le président : Va-t-il rester quelque chose sur cette page après cette suppression importante?

Le sénateur Baker : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 2, à la page 25, par substitution, à la ligne 19, de ce qui suit :
>
> « (7) Sous réserve du paragraphe (8.1), le commissaire remet au premier minis- »;

Il n'y a pas de paragraphe (8.1), mais je propose un autre amendement pour inclure le nouveau paragraphe (8.1). Comme il se rapporte directement au précédent, je vais proposer cet amendement maintenant.

Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 2, à la page 25, par adjonction, après la ligne 28, de ce qui suit :
>
> « (8.1) ... »

Le président : Il y aura un autre amendement avant la ligne 28.

Le sénateur Baker : Je me demande comment les sénateurs pourraient examiner la nouvelle ligne 19 où il est dit « sous réserve du paragraphe (8.1), le commissaire remet au premier ministre », alors qu'il n'y a pas de paragraphe (8.1). Par conséquent, je suggère d'apporter l'amendement nécessaire pour créer le paragraphe (8.1) et de retourner ensuite en arrière.

Le président : Vous devriez le proposer pour qu'on en débatte maintenant. Nous allons examiner la première partie et lorsque nous arriverons à la bonne ligne, nous retournerons en arrière.

Senator Baker: Without reading subsection (8.1), because that would not be the proper procedure, it will say that if a subject matter is found to be frivolous or vexatious, as Senator Andreychuk pointed out a few moments ago, this report will not be made available to the public.

The Chairman: Who will make that determination?

Senator Baker: It is if the commissioner determines. I can read out the entire paragraph, if the Chairman will permit:

> "(8.1) If the Commissioner determines that the request was frivolous or vexatious or was made in bad faith or the examination of the matter was discontinued under subsection (3), the Commissioner shall provide the report only to the member who made the request and the public office holder or former public office holder who is the subject of the request, and shall not make the report available to the public."

Senator Andreychuk: That was not my point. My point was that the member has the discretion, before the member turns it over to the commissioner. This deals with after the member turns it over to the commissioner.

Senator Baker: I thought you were concerned about frivolous and vexatious requests.

Senator Andreychuk: I was at the start, and I am by the method —

Senator Baker: That is why I am introducing this amendment.

We go back to line 22, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Wild, do you want to comment? We are replacing line 22 and lines 26 to 31; we are not dealing with the new subsection (8.1) at all.

Mr. Wild: You are not addressing the effect of subsection (8.1) at this moment?

An Hon. Senator: No, only line 22.

Mr. Wild: I have nothing to say about line 22.

Senator Baker: Exactly: We can move on.

The Chairman: We are having a debate on it now and you are allowed to comment on subsection (8.1) in debate.

Mr. Wild: The issue I would raise around subsection (8.1) is, if an accusation is public and the commissioner is investigating it, and it is proven to be frivolous, vexatious or in bad faith, or for whatever other reason, which is what subsection (3) brings in, and the commissioner decides not to go further, the person who has been falsely accused would never have made public the fact that the commissioner has decided there is no point in going forward with this investigation. It leaves a potential cloud over the "falsely accused." That is the implication.

Le sénateur Baker : Sans lire le paragraphe (8.1), car ce ne serait pas la procédure à suivre, ce paragraphe dira que s'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, comme le sénateur Andreychuk l'a souligné il y a quelques instants, ce rapport ne sera pas rendu accessible au public.

Le président : Qui prendra cette décision?

Le sénateur Baker : Le commissaire. Je peux lire tout le paragraphe, si le président m'y autorise :

> « (8.1) S'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou s'il a mis fin à l'étude en vertu du paragraphe (3), le commissaire remet le rapport uniquement à l'auteur de la demande et à l'intéressé, et ne le rend pas accessible au public. »

Le sénateur Andreychuk : Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit que le parlementaire décide de ce qu'il fera, avant de communiquer les renseignements au commissaire. Ce paragraphe intervient une fois qu'il a communiqué les renseignements au commissaire.

Le sénateur Baker : Je pensais que vous vous inquiétiez des demandes futiles et entachées de mauvaise foi.

Le sénateur Andreychuk : Je l'étais au départ, et je le suis devant la façon...

Le sénateur Baker : Voilà pourquoi je propose cet amendement.

Nous revenons à la ligne 19, monsieur le président.

Le président : Monsieur Wild, pouvez-vous dire ce que vous en pensez? Nous remplaçons la ligne 19 ainsi que les lignes 21 à 25. Nous n'en sommes pas encore au nouveau paragraphe (8.1).

M. Wild : Vous ne parlez pas tout de suite des effets du paragraphe (8.1)?

Une voix : Non, seulement de la ligne 19.

M. Wild : Je n'ai rien à dire au sujet de la ligne 19.

Le sénateur Baker : Exactement. Nous pouvons avancer.

Le président : Nous avons un débat à ce sujet et vous pouvez faire des commentaires au sujet du paragraphe (8.1) au cours de ce débat.

M. Wild : La question que je soulèverais au sujet du paragraphe (8.1) est que si une accusation est rendue publique et que le commissaire enquête, si cette accusation se révèle futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, comme le prévoit le paragraphe (3), et si le commissaire décide de ne pas donner suite, la personne qui a été faussement accusée ne pourra jamais faire savoir au public que le commissaire a jugé inutile de poursuivre son enquête. Cela peut laisser un nuage de suspicion au-dessus de la personne « faussement accusée ». Voilà la conséquence.

Senator Andreychuk: I made the point that a member has the right to make an assessment on information. If they think it is vexatious, they would never bring it to the commissioner. If they brought it to the commissioner and it was not disclosed troubles me in terms of the person who is being accused and not the accuser. As these things go into the public domain, I think they need a right of response at some point, or at least a right to know what was being done by a commissioner. It is no longer an opinion or a thought. There has been some sort of an investigation, some sort of dealing with the issue. To keep everything confidential then is not within the kinds of rules I would advocate. With respect, I think we will part company on this one.

Le sénateur Andreychuk : J'ai fait valoir qu'un parlementaire a le droit d'évaluer les renseignements. S'il pense qu'ils sont vexatoires, il ne les soumettra jamais au commissaire. S'il les communique au commissaire et si ce n'est pas divulgué, ce qui m'ennuie, ce sont les conséquences pour l'accusé et non pas pour l'accusateur. Lorsque ces faits deviennent publics, je crois qu'il faut que l'intéressé ait un droit de réponse ou du moins le droit de savoir ce que le commissaire a fait. Ce n'est plus une simple opinion. Il y a eu une sorte d'enquête. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable alors de garder tout cela confidentiel. Si vous le permettez, je pense que nous ne sommes pas d'accord à ce sujet.

Senator Cowan: As I understand the amendment, if you had one of these frivolous, vexatious, bad faith complaints or requests, then the person who has made the request and the person who is the subject of the request receive copies of the report dismissing it. The person against whom the vexatious or frivolous complaint has been made, whom Senator Andreychuk wants to protect, as do I, then has a report saying that this complaint has been looked at and the commissioner has exonerated that person.

Le sénateur Cowan : Si je comprends bien l'amendement, lorsqu'il s'agit d'une plainte ou d'une demande frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, l'auteur de la demande et la personne qui en fait l'objet reçoivent une copie du rapport qui rejette l'accusation. La personne contre qui une plainte vexatoire ou futile a été portée et que le sénateur Andreychuk veut protéger, tout comme moi, est alors en possession d'un rapport disant que la plainte a été examinée et que le commissaire l'a rejetée.

The Chairman: Do you think the damage has been done by then to the innocent person?

Le président : Pensez-vous que la personne innocente a quand même subi des torts?

Senator Mitchell: I agree with Senator Cowan. If damage was done by then, as you say, it would be done whether the commissioner released it or whether the subject released it. I believe the subject should be given that determination. There is nothing lost if the subject has that determination, rather than the commissioner.

Le sénateur Mitchell : Je suis d'accord avec le sénateur Cowan. Si elle a déjà subi un préjudice, le tort a été causé peu importe que ce soit par le commissaire ou par l'intéressé. Je crois que l'intéressé doit pouvoir décider de ce qu'il fera du rapport. On ne perdra rien en laissant cette décision à l'intéressé, plutôt qu'au commissaire.

Senator Baker: Mr. Chairman, if something is not made public, if it is not in the public domain and it should never be in the public domain, then this amendment corrects it. If we let things stand as they are, then every single political move made by some politician who only wants to destroy somebody's credibility is open to public disclosure because the present wording says it must be released.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, si les renseignements ne sont pas rendus publics, si ce n'est pas du domaine public et ne doit jamais l'être, cet amendement remédie à la situation. Si nous laissons les choses telles qu'elles sont, n'importe quel geste politique de la part d'un politicien qui cherche seulement à détruire la crédibilité de quelqu'un pourrait être divulgué publiquement, car le libellé actuel dit que ce doit être rendu public.

If something has not been made public, at least there is a protection there that it may never be made public. If it is, then of course the person, as the senator pointed out a moment ago, has the option of releasing it himself or herself.

Si des renseignements n'ont pas été rendus publics, il y a au moins ici une protection grâce à laquelle ce ne sera peut-être jamais rendu public. Bien entendu, comme le sénateur l'a souligné, l'intéressé a le choix d'en parler lui-même.

The Chairman: Pretty fair.

Le président : C'est assez équitable.

The last word is to you, Mr. Wild, if you have one.

Vous avez le dernier mot, monsieur Wild, si vous le désirez.

Mr. Wild: I would add only that what the senator has described is not exactly what this subsection does. It does not say that the report would not be made available to the public if the issue itself was not already in the public domain. There is no requirement that specifies that the commissioner is not to make the report public only if the complaint itself is not public.

M. Wild : J'ajouterais seulement que ce que le sénateur a décrit n'est pas exactement ce que fait ce paragraphe. Il ne dit pas que le rapport ne sera pas rendu public si la question n'est pas déjà dans le domaine public. Il n'est pas précisé que le commissaire ne doit pas rendre le rapport public uniquement si la plainte n'est pas publique.

The complaint could well be public and, in fact, we could remove the sections that would have required a member not to disclose information coming from the public around this.

La plainte pourrait être publique et, en fait, nous pourrions supprimer les dispositions exigeant qu'un parlementaire ne divulgue pas de renseignements émanant du public.

The only other thing I would add is we always talk about ministers when we think about public office-holders. It is a reminder that the class of public office-holders includes deputy ministers, associate deputy ministers, a host of public servants and other appointees to boards who are not ministers and not in the public eye to the same extent. While it is true that these complaints tend to flow primarily around political actors, if the report exonerates someone completely from the request, the government's position was that there was no reason why that should not be made public, and it would actually assist in potentially repairing any damage done to reputation.

The Chairman: We have had substantial debate on this.

I want honourable senators to know that what we are now voting on will not be the new subsection 44(8.1). We will only be doing the first part, and I will come back to that after Senator Andreychuk makes her next intervening motion. We are doing only the first part now and we will come back to subsection 44(8.1) later.

Honourable senators, is it your pleasure that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion is carried, on division.

Senator Andreychuk: I wish now to deal with line 32.

I move:

> That Bill C-2 in clause 2 be amended by replacing in the English version line 32 on page 25 with the following:
>
> "that the report is provided under subsection (7),"

The Chairman: Can you explain what that amendment means?

Senator Andreychuk: This amendment is required due to subsection renumbering following the amendments in the House of Commons. This amendment is not applicable to the French version as there are no subsection references in that version. For consistency, the English version requires subsection (7).

The Chairman: Will the deletions of subsection (5) and (6) also affect your renumbering?

Senator Andreychuk: No, because we did not touch this one, as I understand it.

The Chairman: I guess the renumbering will take place by computer.

Senator Day: We agree that amendment should be made.

The Chairman: Honourable senators, is it your pleasure that the motion in amendment carry?

La seule autre chose que j'ajouterais est que nous parlons toujours des ministres lorsque nous pensons aux titulaires de charge publique. Je vous rappelle que les titulaires de charge publique comprennent les sous-ministres, les sous-ministres adjoints, un grand nombre de fonctionnaires et autres membres de commissions qui ne sont pas ministres et qui ne se sont pas autant exposés aux regards du public. Il est vrai que ces plaintes ont tendance à viser surtout les acteurs politiques, mais si le rapport exonère quelqu'un complètement, le gouvernement estime qu'il n'y a aucune raison pour ne pas en parler publiquement, car cela pourrait contribuer à réparer les torts causés à la réputation de l'intéressé.

Le président : Nous avons eu un long débat sur cette question.

Je tiens à faire savoir aux honorables sénateurs que nous n'allons pas voter maintenant sur le nouveau paragraphe 44(8.1). Nous allons seulement voter sur la première partie et j'y reviendrai lorsque le sénateur Andreychuk aura présenté sa motion suivante. Nous allons seulement voter sur la première partie maintenant et nous reviendrons plus tard au paragraphe 44(8.1).

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Le sénateur Andreychuk : Je voudrais maintenant passer à la ligne 32.

Je propose :

> Que le projet de loi C-2, à l'article 2, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 32, page 25, de ce qui suit :
>
> « that the report is provided under subsection (7), »

Le président : Pouvez-vous expliquer ce que signifie cet amendement?

Le sénateur Andreychuk : Cet amendement est requis en raison de la renumérotation des paragraphes résultant des amendements apportés à la Chambre des communes. Cet amendement ne s'applique pas à la version française étant donné que le numéro de paragraphe n'y est pas mentionné. Pour une question de cohérence, il faut mentionner le paragraphe (7) dans la version anglaise.

Le président : La suppression des paragraphes (5) et (6) va-t-elle également toucher votre nouvelle numérotation?

Le sénateur Andreychuk : Non, car je crois que nous ne l'avons pas abordé.

Le président : Je suppose que ce sera renuméroté par ordinateur.

Le sénateur Day : Nous reconnaissons qu'il faut apporter cet amendement.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: We now will hear from Senator Baker.

Senator Baker: I wish now to deal with subsection 44(8) and the words following "the Commissioner shall... make the report available to the public." I move:

That Bill C-2 be amended by adding after line 37 the following:

"(8.1) If the Commissioner determines that the request was frivolous or vexatious or was made in bad faith or the examination of the matter was discontinued under subsection (3), the Commissioner shall provide the report only to the member who made the request and the public office holder or former public office holder who is the subject of the request, and shall not make the report available to the public."

The Chairman: Honourable senators, you will recall that we have had an extensive debate on this brand new subsection (8.1). Is it your pleasure that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The amendment is agreed to, on division.

Resuming debate on clause 2 as amended. Is there anything further on page 25?

If not, honourable senators, then we move to page 26. Is there anything on page 26?

Senator Baker: I move:

That Bill C-2 in clause 2 be amended

(*b*) on page 26,

(i) by replacing lines 15 and 16 with the following:

"46. Before providing advice under paragraph 43(1)(*a*) or a report under section 43,",

(ii) by replacing line 22 with the following:

"out in a report under section 43, 44 or 45 that a", and

(iii) by replacing line 28 with the following:

"48(1) For the purposes of paragraph 43(1)(*a*)", and

Senator Day was to inform us as to the logic.

The Chairman: Before I go to Senator Day, do any other senators have a proposed amendment before line 28? Failing that, Senator Day, could we have an explication?

Des voix : D'accord.

Le président : Nous allons maintenant entendre le sénateur Baker.

Le sénateur Baker : Je voudrais maintenant passer au paragraphe 44(8) et aux mots qui suivent « le commissaire... le rend accessible au public. » Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié par adjonction, après la ligne 28, de ce qui suit :

« (8.1) S'il juge la demande futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou s'il a mis fin à l'étude en vertu du paragraphe (3), le commissaire remet le rapport uniquement à l'auteur de la demande et à l'intéressé, et ne le rend pas accessible au public. »

Le président : Honorables sénateurs, comme vous vous en souviendrez, nous avons eu un long débat sur ce nouveau paragraphe (8.1). Vous plaît-il d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'amendement est adopté, avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 2 modifié. Y a-t-il autre chose concernant la page 25?

Dans la négative, honorables sénateurs, nous passons à la page 26. Y a-t-il quelque chose concernant la page 26?

Le sénateur Baker : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2

b) à la page 26,

(i) par substitution, à la ligne 11 de ce qui suit :

« 46. l'alinéa 43(1)*a*) ou son rapport au titre des articles 43, »,

(ii) par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :

« commissaire, dans le rapport prévu aux articles 43, »,

(iii) par substitution, à la ligne 21, de ce qui suit :

« 48(1) Pour l'application de l'alinéa 43(1)*a*) et »;

Le sénateur Day va nous informer des raisons logiques de cet amendement.

Le président : Avant de donner la parole au sénateur Day, d'autres sénateurs ont-ils un amendement à proposer avant la ligne 21? Comme il n'y en a pas, sénateur Day, pourrions-nous avoir une explication?

Senator Day: This is a consequential amendment to changes that we have made. We are adding proposed section 43 to these documents, and proposed section 43 is an amendment we made a short while ago.

The Chairman: Is that (8.1)?

Senator Day: This is the advice to the Prime Minister. We are just bringing proposed section 43 in to list the different areas where reports will be forthcoming from the commissioner.

Mr. Wild: I have nothing to add, Mr. Chairman. These are completely consequential to the prior amendments that have already been adopted.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Senator Stratton: No.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Honourable senators, we are now resuming debate on clause 2, as amended.

Are there any further amendments to page 27?

Senator Baker: Yes, I move:

That Bill C-2, be amended in clause 2,

(*c*) on page 27,by replacing line 17 with the following:

"43, 44 or 45; or".

In other words, it would be adding proposed section 43 before proposed section44.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Motion in amendment carried, on division.

Is there anything further on page 27? Is there anything on page 28?

Senator Baker: On page 28, yes; line 16 on page 28.

The Chairman: You are referring to the Parliament of Canada Act. To which amendments are you referring? Is it called SEO amendments?

Senator Baker: No, we are at page 28.

The Chairman: It is still conflict of interest.

Senator Baker: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 2,

(*b*) on page 28, by adding after line 26 the following:

Le sénateur Day : C'est un amendement qui découle des changements que nous avons apportés. Nous ajoutons l'article 43 qui faisait l'objet de l'amendement que nous avons proposé tout à l'heure.

Le président : Est-ce le paragraphe (8.1)?

Le sénateur Day : Cela concerne l'avis donné au premier ministre. Nous ajoutons l'article 43 pour indiquer les différents rapports que le commissaire remettra.

M. Wild : Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président. Ce sont des amendements corrélatifs aux amendements déjà adoptés.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Le sénateur Stratton : Non.

Des voix : D'accord.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Honorables sénateurs, nous reprenons maintenant le débat sur l'article 2 modifié.

Y a-t-il d'autres amendements à la page 27?

Le sénateur Baker : Oui, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2

c) à la page 27, par substitution, à la ligne 16, de ce qui suit :

« prévu aux articles 43, 44 ou 45; ».

Autrement dit, cela ajoute l'article 43 avant l'article 44.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Y a-t-il autre chose concernant la page 27? Y a-t-il quelque chose pour la page 28?

Le sénateur Baker : Page 28, oui. Les lignes 13 et 14 à la page 28.

Le président : Vous parlez de la Loi sur le Parlement du Canada. De quels amendements parlez-vous? S'agit-il des amendements concernant le conseiller sénatorial en éthique?

Le sénateur Baker : Non, nous en sommes à la page 28.

Le président : C'est toujours dans les conflits d'intérêts.

Le sénateur Baker : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 2,

b) à la page 28, par adjonction, après la ligne 24, de ce qui suit :

"(*c.1*) decisions on exemption applications under section 38 and the accompanying reasons;".

The Chairman: Senator Day, before you go on, the clerk has just called something to my attention. Right now, we are dealing with page 28, line 26, with a proposed amendment from Senator Baker. The clerk called to my attention that he looked through some of your other papers — that Bill C-2 be amended on clause 2, on page 28 on line 16 — so there is an earlier amendment to this one. We really should be doing line 16 first.

Senator Day: Thank you for bringing that to our attention. If only I could find it.

The Chairman: That is something called "SEO Amendments."

Senator Day: That is the Senate ethics officer. I thought we were going to deal with those a little bit differently. Both sides and our legal advisors have had a chance to review these and they are in agreement, not necessarily with the principle, but with the wording.

The Chairman: The normal clause by clause is to go clause by clause, page by page. In the absence of a special leave from this committee to jump around and do it in a different way, then we would have to have that leave. The agreement was that when there was a line before the line for which a senator wanted to propose an amendment, we should do that line first for purposes of consistency and orderliness.

Here is a classic situation where he is proposing an amendment to line 26 when, in another one of the piles of amendments, there is an amendment to line 16. What is the wish of the committee? How does the committee wish to proceed? Perhaps Mr. Michel Patrice could give us a proposal.

Michel Patrice, Parliamentary Counsel, Legal Services, Senate of Canada: The motion before you deals with page 28 line 26. That was a consequential amendment to a previous amendment that you adopted, on division. You should dispose of that and do a clause-by-clause analysis. The members should propose an amendment, the topic and the consequential, as a topical thing. Then you can go back to clause 2 of the Senate Ethics Officer, SEO, package. Clause 2 can always be amended because it has not been disposed of yet. Once the motion in amendment that is before you is disposed of or questioned again, it will be this: Shall clause 2, as amended, carry?

The Chairman: I am not there yet because we have not come to page 33, which is the first clause 2.

Mr. Patrice: Clause 2 is still not disposed of but there is still an amendment from one side on clause 2.

The Chairman: Are you saying that we should not complete all of clause 2 before we jump to something different?

« *c.1*) les décisions motivées concernant toute demande d'exemption présentée en vertu de l'article 38; ».

Le président : Sénateur Day, avant de vous laisser continuer, le greffier vient de me signaler quelque chose. Nous en sommes actuellement à la page 28, ligne 24, pour laquelle il y a un amendement du sénateur Baker. Le greffier m'a signalé qu'il avait examiné certains de vos autres documents qui proposent que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 2, page 28, aux lignes 13 et 14. Il y a donc un amendement qui précède celui-ci. Nous devrions commencer par les lignes 13 et 14.

Le sénateur Day : Merci de me l'avoir signalé. Si seulement je pouvais le trouver.

Le président : C'est un document intitulé « Modifications concernant le conseiller sénatorial en éthique ».

Le sénateur Day : C'est le conseiller sénatorial en éthique. Je pensais que nous allions examiner ces amendements de façon un peu différente. Les deux partis et nos conseillers juridiques ont examiné ces amendements et ils sont d'accord, pas nécessairement sur le principe, mais sur le libellé.

Le président : Normalement, on doit procéder article par article et page par page. Pour pouvoir procéder différemment, il faudrait que le comité donne son accord. Nous nous sommes entendus pour que si un sénateur désire proposer un amendement qui précède la ligne où nous en sommes arrivés, nous commencions par cet amendement par souci d'ordre et de logique.

Nous sommes dans la situation classique où il propose un amendement à la ligne 24 alors que dans une des autres piles d'amendements, il y a un amendement concernant les lignes 13 et 14. Que désire faire le comité? Comment veut-il procéder? M. Michel Patrice pourrait peut-être nous faire une suggestion.

Michel Patrice, conseiller parlementaire, Services juridiques, Sénat du Canada : La motion que vous avez sous les yeux porte sur la ligne 24, page 28. C'est un amendement corrélatif à un amendement que vous avez déjà adopté avec dissidence. Vous devriez voter sur cet amendement et faire une analyse article par article. Les membres du comité devraient proposer l'amendement principal et l'amendement corrélatif en même temps. Vous pouvez ensuite retourner aux modifications concernant le conseiller sénatorial en éthique qui s'appliquent à l'article 2. L'article 2 peut toujours être modifié, car il n'a pas encore fait l'objet d'un vote. Une fois que vous aurez voté sur l'amendement que vous avez sous les yeux, la question à poser sera la suivante : l'article 2 modifié est-il adopté?

Le président : Je n'en suis pas encore là, car nous ne sommes pas encore arrivés à la page 33 où commence l'article 3.

M. Patrice : Il n'y a pas encore eu de vote sur l'article 2, mais il reste un amendement sur l'article 2.

Le président : Voulez-vous dire que nous ne devons pas en finir avec l'article 2 avant de passer à quelque chose de différent?

Mr. Patrice: Rather then go page by page, you should go amendment by amendment. Each side wants to move a series of amendments to clause 2. Rather than proceed page by page, proceed amendment by amendment on clause 2. In that way, you will dispose of them as they arise.

Senator Baker: As you pointed out, Mr. Chairman, there are only a couple of matters left to be dealt with under clause 2. Then, there is a sequence of amendments that are approximately the same that apply to the rest of the bill.

You are feeling that perhaps we should complete it in order as you have been doing until we finish with clause 2 and then deal with the other clauses.

The Chairman: That would be my preference, honourable senators, but I am totally in your hands.

Senator Nolin: Just to complicate clause 2, I have just received other amendments from my colleagues. Let us take page 4, which we have already dealt with, where there is another amendment.

Senator Ringuette: The first one in that package has been done.

Senator Nolin: Is it the same for page 25?

The Chairman: We are on page 28.

Mr. Patrice: My suggestion is that you continue to deal with clause 2, bring your amendments to clause 2 as they come in and dispose of them.

The Chairman: Regretfully, that is what we thought we were doing, but we now find out there were amendments to clause 2 before we reached page 28 that were not brought forward.

Senator Baker: You have been doing this right, chair.

The Chairman: Let us proceed.

Senator Baker: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 2, on page 28, by replacing line 16 with the following:
>
> "section 86 of the *Parliament of Canada Act* ".

The Chairman: I realize that I am not supposed to ask questions, but I want to know what that amends.

Senator Day: That is one of the consequential amendments to the creation of a senate ethics officer. There are probably 35 or 40 consequential amendments.

The Chairman: Honourable senators, is it your pleasure to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Baker: I move:

M. Patrice : Au lieu de procéder page par page, vous devriez procéder amendement par amendement. Chaque parti veut proposer une série d'amendements à l'article 2. Au lieu de procéder page par page, procédez amendement par amendement concernant l'article 2. Ainsi, vous voterez sur ces amendements au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Le sénateur Baker : Comme vous l'avez souligné, monsieur le président, il reste seulement une ou deux questions à régler au sujet de l'article 2. Ensuite, il y a une série d'amendements à peu près similaires qui s'appliquent au reste du projet de loi.

Vous pensez que nous devrions peut-être continuer comme nous l'avons fait jusqu'à ce que nous en ayons terminé avec l'article 2 et nous occuper ensuite des autres articles.

Le président : C'est ce que je préférerais, honorables sénateurs, mais je m'en remets entièrement à vous.

Le sénateur Nolin : Pour compliquer l'article 2, je viens de recevoir d'autres amendements de mes collègues. Prenons la page 4, que nous avons déjà examinée, où il y a un autre amendement.

Le sénateur Ringuette : Le premier de cette série a été étudié.

Le sénateur Nolin : Est-ce le même pour la page 25?

Le président : Nous en sommes à la page 28.

M. Patrice : Je suggère que vous continuiez avec l'article 2, que vous proposiez vos amendements à l'article 2 au fur et à mesure et que vous les mettiez aux voix.

Le président : Malheureusement, c'est ce que je pensais que nous faisions, mais nous apprenons maintenant que d'autres amendements à l'article 2 qui précédaient la page 28 n'ont pas été proposés.

Le sénateur Baker : Vous avez bien fait cela, président.

Le président : Continuons.

Le sénateur Baker : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, à la page 28, par substitution, aux lignes 13 et 14, de ce qui suit :
>
> « missaire peut disposer en vertu de l'article 86 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. ».

Le président : Je sais que je ne suis pas censé poser de questions, mais je voudrais savoir ce que cela modifie.

Le sénateur Day : C'est un des amendements corrélatifs résultant de la création d'un conseiller sénatorial en éthique. Il y a probablement 35 ou 40 amendements corrélatifs.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Le sénateur Baker : Je propose :

That Bill C-2 be amended by adding after line 26 the following:

(*c*)(*i*) decisions on exemption applications under section 38 and the accompanying reasons;

The law clerk has expressed the opinion that it is consequential to the previous amendment.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Honourable senators, is there anything on page 29? Line 35, Senator Andreychuk?

Senator Andreychuk: I do not have it.

The Chairman: The government does not have the government amendment but the opposition has it.

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2, in clause 2, be amended by replacing line 35 on page 28 with the following:

"recusal under subsection 25(1) or section 30."

Mr. Wild: The purpose of the amendment is to reflect that the orders of the commissioner could require a public office-holder who is not a reporting public office-holder to have to register the recusal. The way the proposed section is currently worded, it only referred to proposed subsection 25(1), applying only to reporting public office-holders. It is a technical amendment to ensure that all potential public office-holders, whether under a specific requirement of the proposed act or an order by the commissioner, would have to do their recusal in such a way that it does not reveal cabinet confidences.

Senator Day: I would ask for a moment to read proposed section 30 to understand the link.

The Chairman: Does any other honourable senator wish to comment on Senator Andreychuk's proposed amendment?

Senator Day: Thank you. I think this side can support the amendment.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried, on division.

Is there anything else on page 29, on page 30, on page 31?

Senator Baker: This amendment was originally proposed by Senator Joyal, but I will propose it in his stead since he had to leave.

Que le projet de loi C-2 soit modifié par adjonction, après la ligne 24, de ce qui suit :

« *c.i*) les décisions motivées concernant toute demande d'exemption présentée en vertu de l'article 38; »

Le légiste a dit que cet amendement découle de l'amendement précédent.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Honorables sénateurs, y a-t-il quelque chose à la page 29? À la ligne 35, sénateur Andreychuk?

Le sénateur Andreychuk : Je ne l'ai pas.

Le président : Le gouvernement n'a pas l'amendement du gouvernement, mais l'opposition l'a.

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 2, soit modifié par substitution, à la ligne 33, page 28, de ce qui suit :

« conformément au paragraphe 25(1) ou à l'article 30, celle-ci :"

M. Wild : Cet amendement tient compte du fait que les ordonnances du commissaire pourraient obliger un titulaire de charge publique qui n'est pas un titulaire de charge publique principal d'enregistrer la récusation. Le libellé actuel de l'article fait seulement mention du paragraphe 25(1) qui s'applique seulement à un titulaire de charge publique principal. C'est un amendement technique pour faire en sorte que tous les titulaires de charge publique qui doivent se récuser à cause des exigences de la loi ou sur l'ordre du commissaire, le fasse de façon à ne pas révéler des secrets du Cabinet.

Le sénateur Day : Je voudrais un moment pour lire l'article 30 afin de comprendre le lien.

Le président : Quelqu'un souhaite-t-il dire quelque chose au sujet de l'amendement du sénateur Andreychuk?

Le sénateur Day : Merci. Je pense que nous pouvons l'appuyer.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Y a-t-il autre chose à la page 29, à la page 30, à la page 31?

Le sénateur Baker : Cet amendement a été proposé au départ par le sénateur Joyal, mais je vais le proposer à sa place puisqu'il a dû partir.

The amendment, Mr. Chairman, would change five years to two years and add five years to the end of the clause. I move:

That Bill C-2 be amended in clause 2,

(*a*) on page 31,

(i) by replacing line 38 with the following:

"later than two years after the day on which the", and

(ii) by replacing line 40 with the following:

"matter of the proceedings and, in any case, not later than five years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose."

If the chair wishes, I can provide a brief explanation for why we propose that amendment.

The Chairman: Senator Andreychuk, I understand you have an amendment to that?

Senator Andreychuk: If this one passes, we will deal with that.

The Chairman: Do you want to propose it as a sub-amendment so we can deal with them both?

Senator Andreychuk: Can it be a sub-amendment? I thought it was substance.

The Chairman: It is a proper subject matter for a sub-amendment. If you want to move it, then we can deal with them both at once.

Senator Andreychuk: I can move it as a sub-amendment if the chair suggests that.

The Chairman: Do not bother if you do not want to. We can proceed with the main motion.

Senator Andreychuk: As I say, I have a question about that, but I do not want to lose the amendment. I will propose it as a sub-amendment.

I move:

That clause 2 be amended by replacing line 40 on page 31 with the following:

"matter of the proceedings and, in any case, not later than 10 years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose."

Substantively, that means I am putting forward a provision of 10 years where the chief amendment was five years.

Senator Day: Senator Baker is probably the best one to explain this particular issue. It is repeated many times throughout. We had the same amendment in several different areas of the act.

Monsieur le président, cet amendement remplace cinq ans par deux ans et ajoute cinq ans à la fin. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2,

a) à la page 31 :

(i) par substitution, à la ligne 36, de ce qui suit :

« prescrivent par deux ans à compter de la date », (ii) par substitution, à la ligne 38, de ce qui suit :

« élément constitutif de la violation et, en tout état de cause, par cinq ans à compter de la date où les éléments constitutifs de la violation ont pris naissance. »

Si le président le désire, je peux expliquer brièvement pourquoi nous proposons cet amendement.

Le président : Sénateur Andreychuk, je crois que vous avez un amendement?

Le sénateur Andreychuk : Nous verrons si celui-ci est adopté.

Le président : Voulez-vous le proposer en tant que sous-amendement afin que nous examinions les deux en même temps?

Le sénateur Andreychuk : Est-ce que cela peut être un sous-amendement? Je pensais que c'était une question de fond.

Le président : C'est un sujet qui convient pour un sous-amendement. Si vous voulez le proposer, nous pourrons les examiner tous les deux en même temps.

Le sénateur Andreychuk : Je peux le proposer comme sous-amendement si le président le suggère.

Le président : Ne le faites pas si vous ne le voulez pas. Nous pouvons voter sur la motion principale.

Le sénateur Andreychuk : Comme je l'ai dit, j'ai des doutes à ce sujet, mais je ne veux pas perdre cet amendement. Je vais le proposer comme sous-amendement.

Je propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 2, soit modifié par substitution, à la ligne 38, page 31, de ce qui suit :

« éléments constitutifs de la violation et, en tout état de cause, plus de 10 ans après la date de la prétendue perpétration. »

Autrement dit, cela veut dire que je propose 10 ans alors que l'amendement principal proposait cinq ans.

Le sénateur Day : Le sénateur Baker est sans doute le mieux placé pour expliquer cette question. Cela revient à de nombreuses reprises. Nous avons le même amendement dans plusieurs parties différentes de la loi.

Senator Baker: Let us deal with the sub-amendment, as the chair has proposed. The sub-amendment says that there would be a 10-year period after which the subject matter arose that a charge must be laid.

There are four different places in this bill under consideration in which the same subject matter will be debated. It is the same argument, so we might as well make it now on the 10 years.

Each one of them deals, as Mr. Wild so correctly pointed out, with minor offences, as you know as a professor of law, to be a summary conviction offence, not of a serious nature. As we all know, for indictable offences, serious matters, there is no time limit for bringing charges.

These are minor matters. We believe that amendment suggests that there would be a 10-year period in which to bring charges on a minor matter that is identified under the Criminal Code under summary conviction similar to a criminal matter that has six months under the Criminal Code. The reason for that is given in many judgments. It is because memories fade, people pass on, circumstances change, and one cannot remember minor matters that arose longer than six months ago.

The government is saying, go to 10 years. Our major objection there is the unfairness of it. Senator Joyal suggested earlier today in casual conversation that he believes this provision would probably contravene the Charter, but certainly it would be an abuse of process for somebody to bring a charge of a minor nature 10 years after the fact. We disagree with adding that amendment to the present clause.

The Chairman: Before I go to the question, Mr. Wild, do you want to make a comment on the five to 10 years? Then we will go to the sub-amendment.

Mr. Wild: We are doing the sub-amendment on the 10 years. I think we should be clear that within the conflict of interest act, which is where this particular amendment pertains, there are no criminal charges. We are talking about, at most, an administrative monetary penalty scheme. Otherwise, we are talking about the relationship between the prime minister and public office-holders and the commissioner in terms of making recommendations and reports as a result of investigations that the prime Minister may have to do something vis-à-vis the prime minister's relationship with the public office-holder. It could be discipline or what have you. There is not a criminal bent to the conflict of interest act scheme. There are no criminal charges.

The other point about the 10 years is that it leaves open the window to give the maximum amount of time that we think would ever be necessary for a commissioner to discover a matter and conclude an investigation. It is a statute of limitation question, and it allows a 10-year period.

Senator Baker: This provision sets a precedent in Canadian law. There is no such provision that I know of in any other act that allows this kind of levity to a summary conviction offence.

Le sénateur Baker : Examinons le sous-amendement, comme le président l'a proposé. Le sous-amendement dit que des accusations ne peuvent plus être portées 10 ans après la violation.

Il y a quatre endroits différents dans ce projet de loi où la même question sera débattue. Comme les arguments sont les mêmes, nous pourrions aussi bien régler maintenant la question des 10 ans.

Comme M. Wild l'a si bien dit, et comme vous le savez en tant que professeur de droit, cela s'applique aux infractions mineures punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et non pas aux crimes graves. Comme nous le savons tous, pour les actes criminels, il n'y a pas de délai de prescription.

Ce sont là des infractions mineures. Cet amendement laisse entendre qu'on aura jusqu'à 10 ans pour porter des accusations pour une infraction mineure punissable, en vertu du Code criminel, sur déclaration sommaire de culpabilité, comme pour les affaires criminelles pour lesquelles le Code criminel prévoit six mois. De nombreux jugements en donnent la raison. C'est parce que les souvenirs s'estompent, les gens partent, les circonstances changent et il n'est plus possible de se souvenir d'événements peu importants qui se sont produits il y a plus de six mois.

Le gouvernement veut aller jusqu'à 10 ans. Notre principale objection est que c'est injuste. Le sénateur Joyal a laissé entendre tout à l'heure, au cours de la conversation, qu'à son avis cette disposition serait probablement contraire à la Charte, et qu'il serait en tout cas abusif de porter des accusations pour une infraction mineure 10 ans après les faits. Nous ne sommes pas d'accord pour ajouter cet amendement à l'article tel qu'il est libellé.

Le président : Avant de passer au vote, monsieur Wild, avez-vous une observation à faire au sujet du changement de cinq ans à 10 ans? Nous passerons ensuite au sous-amendement.

M. Wild : Nous en sommes au sous-amendement qui prévoit 10 ans. Il faut bien comprendre que la Loi sur les conflits d'intérêts à laquelle se rapporte cet amendement ne prévoit pas d'accusations criminelles. Il s'agit ici d'une simple sanction administrative pécuniaire. À part cela, il est question des relations entre le premier ministre et les titulaires de charge publique ainsi que le commissaire pour ce qui est des recommandations et des rapports concernant le premier ministre et le titulaire de charge publique. Il peut s'agir de sanctions disciplinaires, par exemple. La Loi sur les conflits d'intérêts n'est pas de nature criminelle. Il n'y a pas d'accusations criminelles.

J'ajouterais, à propos des 10 ans, que cela accorde le maximum de temps dont un commissaire pourrait avoir besoin pour découvrir une infraction et mener une enquête. C'est une question de prescription et elle survient au bout de 10 ans.

Le sénateur Baker : Cette disposition établit un précédent dans la législation canadienne. Je ne connais aucune autre loi qui aborde les infractions sommaires avec autant de légèreté.

The Chairman: Mr. Wild, do you know of any such act?

Mr. Wild: This is not a summary conviction offence. There is no offence.

Senator Baker: It is a minor offence.

Mr. Wild: Under the conflict of interest act, there is no criminal offence. There is no summary conviction.

Senator Baker: There is a fine.

Mr. Wild: There is an administrative monetary penalty, which is distinct from a fine. It is a regulatory infraction. Administrative monetary penalties are not in the same vein as a fine. They do not result in a criminal record or conviction.

I cannot say whether it is unprecedented or not. I can say that the conflict of interest act does not criminalize the behaviour. The scheme around the treatment of violations is not a criminal scheme. There is nothing in the view of the Department of Justice in terms of a Charter or constitutional issue with having a 10-year statute of limitation period.

Senator Baker: On a point of order, I thought we were talking about this as it relates to the four cases that will come up so we do not need to repeat this argument all over. Mr. Wild will admit to you now that it is specifically identified as a summary conviction offence where the same time periods are under debate under other pieces of legislation in this bill, and it is distinct from an indictable offence that has in one case a $200,000 fine and five years in jail. I was talking about the four of them together so we would not need to go through the same argument in each case.

Mr. Wild: The point I am trying to make is that you need to be specific to the legislation you are dealing with because different circumstances and facts are at play under each of the legislative schemes. The conflict of interest act does not deal with criminal matters. In the Canada Elections Act, for example, where there is a movement from seven to 10 years as proposed, there is a valid reason behind the seven to 10 years. Yes, that does bring up summary convictions, but you need to be case-specific. The rationale behind the Canada Elections Act, and I do not want to go too far off topic, is a different principle. That is the only point I make. There are different debates because there are different fact scenarios under the Canada Elections Act than there would be under the conflict of interest act.

Senator Andreychuk: Senator Baker has made an eloquent case for dealing with the four areas differently. It is not correct to compare it with summary conviction. This stands alone. It is a penalty scheme. You can go into your Income Tax Act or any other penalty-type restrictions.

My concern is we are talking about public office-holders, and there is some merit in ensuring a proper investigation and time frame. We can monitor whether 10 years in the long run is correct,

Le président : Monsieur Wild, connaissez-vous d'autres lois de ce genre?

M. Wild : Ce n'est pas une infraction punissable sur déclaration sommaire. Il n'y en a pas.

Le sénateur Baker : C'est une infraction mineure.

M. Wild : Selon la Loi sur les conflits d'intérêt, il n'y a pas d'infraction criminelle ni de déclaration sommaire.

Le sénateur Baker : Il y a une amende.

M. Wild : C'est une sanction pécuniaire administrative, ce qui n'est pas la même chose qu'une amende. C'est une infraction à la réglementation. Les sanctions pécuniaires administratives n'appartiennent pas à la même catégorie que les amendes. Elles n'entraînent pas de casier judiciaire ou de condamnation criminelle.

Je ne peux pas dire si c'est sans précédent ou non. Je peux dire que la Loi sur les conflits d'intérêts ne criminalise pas les comportements. Les infractions ne sont pas traitées comme des infractions criminelles. Le ministère de la Justice estime qu'une période de prescription de 10 ans ne contrevient pas à la Charter ou à la Constitution.

Le sénateur Baker : J'invoque le Règlement, car je pensais que nous en parlions dans le contexte des quatre cas du même genre afin que nous n'ayons pas à répéter les mêmes arguments à chaque fois. M. Wild reconnaîtra qu'il s'agit d'infractions sommaires pour lesquelles les mêmes périodes sont envisagées aux termes des autres dispositions incluses dans ce projet de loi, et que ce n'est pas la même chose que les actes criminels qui sont punissables, dans un cas, d'une amende de 200 000 $ et de cinq ans d'emprisonnement. Je voulais regrouper les quatre cas afin que nous n'ayons pas à répéter les mêmes arguments à chaque fois.

M. Wild : J'essayais de dire qu'il faut être précis dans ce projet de loi, car les circonstances et les facteurs en jeu diffèrent d'une loi à l'autre. La Loi sur les conflits d'intérêts ne traite pas d'actes criminels. Dans la Loi électorale du Canada, par exemple, pour laquelle on propose de passer de sept ans à dix ans, ce changement repose sur des raisons valides. Oui, cela soulève la question des déclarations sommaires de culpabilité, mais il faut procéder au cas par cas. Sans vouloir trop m'écarter du sujet, la Loi électorale du Canada repose sur un principe différent. C'est tout ce que j'ai à dire. Le raisonnement est différent car la Loi électorale du Canada et la Loi sur les conflits d'intérêts portent sur des faits différents.

Le sénateur Andreychuk : Les arguments du sénateur Baker montrent la nécessité de traiter différemment ces quatre cas. On ne peut pas faire de comparaison avec les déclarations sommaires de culpabilité. C'est différent. C'est un régime de sanctions. Vous pouvez vous reporter à la Loi de l'impôt sur le revenu ou aux autres dispositions qui prévoient des sanctions.

Il est question ici des titulaires de charge publique et il est souhaitable d'accorder un certain délai pour la tenue d'une enquête. Nous pourrons vérifier si, à long terme, ce délai de 10 ans

but it is a signal that public office-holders have a public trust in this area. We should be cautious when we exercise it. Consequences flow from that.

I can argue it can be too high in five years time. At the moment, 10 years is a value judgment of the department and the government, and a proper signal of the seriousness with which the government deals with this issue. It is a public policy objective, and the government wishes to maintain 10 years.

The Chairman: Honourable senators, Senator Andreychuk has moved as a subamendment that the words "five years" be replaced by the words "10 years." Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the subamendment?

Hon. Senators: No.

The Chairman: It is defeated. We are now resuming debate on Senator Baker's original motion.

In an amendment on the motion in clause 2, the Honourable Senator Baker moved that Bill C-2 be amended in clause 2, on page 31 — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion is carried, on division.

That is page 30. Is there anything else on page 30?

Senator Baker: Those were two different matters we just voted on, right — two years and five years?

The Chairman: Yes.

Is there anything on page 31? Is there anything on page 32?

Senator Baker: Yes; page 32, line 35.

The Chairman: Does any honourable senator have an amendment prior to line 35?

Senator Day: We have another one on the same page.

The Chairman: Is there anything before line 29?

Senator Andreychuk: Yes. It has been brought to my attention that there should be another amendment; that Bill C-2 in clause 2 be amended by replacing lines 23 to 25, which is on page 32, under the title "Activities on behalf of constituents," with the following:

> **64.**(1) Subject to subsection 6(2) and sections 21 and 30, nothing in this Act prohibits a member of the Senate or the House of Commons who is a public office holder or former public office holder from engaging in those

The Chairman: I do not have it either.

Senator Andreychuk: I think the Liberal members received it but the Conservative members did not.

est satisfaisant, mais cela montre que les titulaires de charge publique doivent avoir la confiance du public. Ce sont des responsabilités que nous devons assumer avec prudence. Cela peut avoir des conséquences.

Un délai de cinq ans pourrait être trop long. Pour le moment, le ministère et le gouvernement ont décidé de fixer le délai à 10 ans pour montrer que le gouvernement prend cette question très au sérieux. C'est un objectif politique et le gouvernement souhaite maintenir le délai à 10 ans.

Le président : Honorables sénateurs, le sénateur Andreychuk a proposé un sous-amendement proposant de remplacer « cinq ans » par « 10 ans ». Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter le sous-amendement?

Des voix : Non.

Le président : Il est rejeté. Nous reprenons maintenant le débat sur la motion initiale du sénateur Baker.

L'honorable sénateur a proposé que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 2, page 31 — me dispensez-vous de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Nous en sommes à la page 30. Y a-t-il autre chose à la page 30?

Le sénateur Baker : Nous venons de voter sur deux questions différentes, n'est-ce pas, deux ans et cinq ans?

Le président : Oui.

Y a-t-il quelque chose pour la page 31? Pour la page 32?

Le sénateur Baker : Oui, page 32, ligne 35.

Le président : Quelqu'un a-t-il un amendement précédant la ligne 35?

Le sénateur Day : Nous en avons un autre à la même page.

Le président : Y a-t-il un amendement avant la ligne 29?

Le sénateur Andreychuk : Oui. On m'a signalé qu'il faudrait apporter un autre amendement; que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 2, par substitution des lignes 23 à 25, page 32, sous le titre « Activités exercées pour compte d'électeurs », par ce qui suit :

> **64.** (1) Sous réserve du paragraphe 6(2) et des articles 21 et 30, la présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent les titulaires de charge publique et les ex-titulaires de charge publique qui sont membres du Sénat ou de la Chambre des communes.

Le président : Je ne l'ai pas non plus.

Le sénateur Andreychuk : Je pense que les libéraux l'ont reçu, mais pas les conservateurs.

Senator Day: Is this lines 23 to 25 on page 32?

Senator Andreychuk: Yes.

Senator Day: Senator Baker was just dealing with lines 29 to 30.

The Chairman: This is before that; line 23 is before line 29.

Senator Day: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Senator Andreychuk or Mr. Wild, could you give a brief explanation of that?

Mr. Wild: It is simply to bring parity between proposed subsections 64(1) and (2). It is just to make the point that the same proposed subsections that are being identified as not abrogating or derogating — that is, the exception from what abrogates or derogates from parliamentary privileges or immunities — are being identified also around the prohibition of engaging in the activities that they would carry out.

Those proposed subsections are the recusals. If you are recused, you are not participating in a debate and carrying on an activity because you have been found to be in a conflict. It makes the point that if you recuse yourself because of the conflict, you will not do those activities.

The Chairman: Senator Day, do we have agreement on this?

Senator Day: No. This goes to the same issue we talked about earlier. It is in conflict in terms of privileges of parliamentarians, and it will be in conflict with our amendment that will be coming later. It would be nice if we could table all of these things together in a concept, but I guess we have not found a way to do it. I am in your hands; we do not support this amendment.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 2 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves —

Senator Andreychuk: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: No.

The Chairman: Could we have a show of hands? Those in favour of the motion? Those contrary? The motion is defeated.

Senator Baker: I move that on page 32, lines 29 and 30 be replaced with the following:

(2) Nothing in this Act abrogates or...

That would be the new line 29. In other words, we are extricating subject to subsection 6(2) and sections 21 and 30. We are starting with, "(2) Nothing in this act abrogates or..."

That is consequential to what we were discussing earlier.

The Chairman: Mr. Wild, this is a consequential amendment. Do you have a comment?

Mr. Wild: It is consequential, so there is nothing to add.

Le sénateur Day : S'agit-il des lignes 23 à 25, page 32??

Le sénateur Andreychuk : Oui.

Le sénateur Day : Le sénateur Baker vient de proposer un amendement pour les lignes 29 et 30.

Le président : C'est avant; la ligne 23 est avant la ligne 29.

Le sénateur Day : Merci, monsieur le président.

Le président : Sénateur Andreychuk ou M. Wild, pourriez-vous nous fournir une brève explication?

M. Wild : Il s'agit simplement d'aligner les paragraphes 64(1) et (2). Je dirais seulement que les dispositions qui sont mentionnées n'ont pas d'effet abrogatoire ou dérogatoire. Autrement dit, on précise également dans quels cas certaines activités sont interdites et il y a alors abrogation des droits et immunités parlementaires.

Les paragraphes mentionnés portent sur la récusation. Si vous vous êtes récusé, vous ne pouvez pas participer à un débat ou vous livrer à des activités parce que vous avez été déclaré en conflit d'intérêts. Si vous vous récusez à cause d'un conflit d'intérêts, vous n'exercerez pas ces activités.

Le président : Sénateur Day, sommes-nous d'accord à ce sujet?

Le sénateur Day : Non. Nous avons déjà abordé cette question. C'est contraire aux privilèges des parlementaires et à l'amendement qui sera proposé plus tard. Il serait souhaitable de pouvoir déposer tous ces amendements globalement, mais je crois que nous n'avons pas trouvé de moyen de le faire. Nous n'appuyons pas cet amendement.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 2 soit modifié...

Le sénateur Andreychuk : Dispensez-vous de la lecture.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Non.

Le président : Pouvez-vous lever la main? Ceux qui sont pour la motion? Ceux qui s'y opposent? La motion est rejetée.

Le sénateur Baker : Je propose de modifier le projet de loi C-2, page 32, par substitution, aux lignes 22 et 23, de ce qui suit :

« (2) La présente loi n'a pas pour ».

Ce serait la nouvelle ligne 22. Autrement dit, nous supprimons les mots « sous réserve du paragraphe 6(2) et des articles 21 et 30 ». Nous commençons par « (2) La présente loi n'a pas pour... »

C'est un amendement corrélatif qui fait suite à ce dont nous avons parlé plus tôt.

Le président : Monsieur Wild, c'est un amendement corrélatif. Avez-vous quelque chose à dire?

M. Wild : Comme c'est corrélatif, il n'y a rien à ajouter.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 2 carry, the Honourable Senator Baker moves that — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: On division.

The Chairman: The motion is carried on division. Resuming debate on clause 2 as amended, page 32.

Senator Baker: On page 32, we revive the argument again, but in a different circumstance. What we are doing on page 32 is replacing line 35 with the following:

"at any time within but not later than two years"

and replacing line 39 with the following:

"five years after the day on which the subject—"

The reason for this motion will be the reason for similar motions of this nature, which is that to allow the authorities a five-year period after they know that an offence has been committed to bring a charge is unprecedented. Under the only other acts of Parliament we have — the environment act, the Fisheries Act, the pollution control act — it is two years from the time the minister became aware. The minister must show diligence in bringing charges.

To allow people, under this proposed act or any other act, a five-year period after the commissioner knew an offence had been committed, we believe creates a precedent that the general public may look upon and say, "They are letting the politicians off the hook for five years."

Mr. Wild: I draw to the committee's attention that the Old Age Security Act and the Canada Pension Plan both have provisions in them. Section 44(3) of the Old Age Security Act has a summary conviction offence and the limitation period is five years:

> Any proceedings under this Act in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, five years after the Minister becomes aware of the subject-matter of the proceedings.

With respect to the offence provision of Canada Pension Plan, section 90(2) contains the same limitation period. The only other point I would make again is that no criminal convictions or charges are contemplated by this proposed conflict of interest act.

Senator Baker: That has never been litigated. Neither one of those provisions has been litigated.

Senator Nolin: You have the precedence.

Le président : Honorables sénateurs, l'honorable sénateur Baker propose que — me dispensez-vous de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence. Reprise du débat sur l'article 2 modifié, page 32.

Le sénateur Baker : C'est le même argument qui s'applique à la page 32, mais dans des circonstances différentes. Ici, nous substituons à la ligne 28 ce qui suit :

« au titre de la présente loi plus de deux ans après »

et nous substituons à la ligne 31 ce qui suit :

« état de cause, plus de cinq ans après la date de la ».

La raison d'être de cette motion est la même que pour les motions similaires. Il est sans précédent de permettre aux autorités de porter des accusations cinq ans après qu'elles aient eu connaissance d'une infraction. Les seules autres lois du Parlement que nous avons, soit la Loi sur l'environnement, la Loi sur les pêches, la Loi sur le contrôle de la pollution prévoient deux ans après que le ministre prend connaissance des faits. Le ministre doit faire preuve de diligence pour porter des accusations.

En permettant, dans le cadre de cette loi ou de toute autre loi, de porter des accusations cinq ans après que le commissaire apprend qu'une infraction a été commise, nous croyons qu'on crée un précédent qui pourrait amener le public à penser qu'on cherche à laisser les politiciens s'en tirer pendant cinq ans.

M. Wild : J'attire l'attention du comité sur le fait que la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada ont des dispositions à cet égard. Le paragraphe 44(3) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et le délai de prescription est de cinq ans :

> Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du moment où le ministre est informé de l'objet des poursuites.

En ce qui concerne les dispositions du Régime de pensions du Canada concernant les infractions, le paragraphe 90(2), le délai de prescription est le même. J'ajouterais seulement que cette loi sur les conflits d'intérêts ne prévoit aucune condamnation ou accusation criminelle.

Le sénateur Baker : Cela n'a jamais été porté devant les tribunaux. Aucune de ces dispositions n'a été contestée devant les tribunaux.

Le sénateur Nolin : Vous avez la jurisprudence.

Senator Baker: You do not have the precedence. He is reading from the act.

Senator Day: That is something else that has to be changed.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 2 carry, the Honourable Senator Baker moves that — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried on division. Is that the end of page 32?

Senator Baker: That is the end.

The Chairman: Moving to page 33, are there any proposed amendments?

Senator Ringuette: I have an amendment that reads as follows:

> That Bill C-2 be amended in clause 2, on page 33, by replacing lines 7 and 8 with the following:
>
> "**67.**(1) Within five years after this section comes into force, a comprehensive review".

The Chairman: Changing "royal assent and comes into force" is the difference?

Senator Ringuette: Yes. We are replacing lines 7 and 8 of proposed section 67(1) with: "Within five years after this section comes into force, a comprehensive review...".

This is to ensure that there is a comprehensive review process.

Senator Day: The act that is referred to in the first line is, presumably, the conflict of interest act, and that act is not the one that will be proclaimed. The conflict of interest act forms part of a larger piece of legislation which will be coming into force, which will receive the Royal Assent.

Mr. Wild: The honourable senators are absolutely correct. This clause was proposed by opposition parties. An attempt by the government to fix the problem at report stage failed. From a technical perspective, the fix would make the section operative vis-à-vis a five-year review of the conflict of interest act.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The motion is carried unanimously.

Senator Andreychuk: We have one comment though. Having sat on this committee for years, I fully appreciate that when we get into technical areas we need the department, our law clerk, et cetera. However, it would have been helpful on this one and

Le sénateur Baker : Il n'y a pas de jurisprudence. Il lit un extrait de la loi.

Le sénateur Day : C'est une autre chose qu'il faut changer.

Le président : Honorables sénateurs, l'honorable sénateur Baker propose que — dois-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence. Est-ce la fin de la page 32?

Le sénateur Baker : C'est la fin.

Le président : Nous passons à la page 33. Avez-vous des amendements à proposer?

Le sénateur Ringuette : J'ai l'amendement ci-après :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié,à l'article 2, à la page 33, par substitution, aux lignes 6 et 7, de ce qui suit :
>
> « **67.**(1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen appro- »

Le président : Vous changez « sanction » par « entrée en vigueur »?

Le sénateur Ringuette : Oui. Nous remplaçons les lignes 6 et 7 du paragraphe 67(1) par : « Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen appro-... ».

C'est pour qu'il y ait un processus d'examen détaillé et complet.

Le sénateur Day : La loi qui est mentionnée est en principe la Loi sur les conflits d'intérêts et ce n'est pas la loi qui sera proclamée. La Loi sur les conflits d'intérêts fait partie d'une mesure législative plus importante qui entrera en vigueur et qui recevra la sanction royale.

M. Wild : Les honorables sénateurs ont parfaitement raison. Cette clause a été proposée par les partis de l'opposition. Le gouvernement n'a pas réussi à résoudre le problème à l'étape du rapport. En pratique, cet amendement fera coïncider ces dispositions avec l'examen de la Loi sur les conflits d'intérêts qui aura lieu au bout de cinq ans.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : La motion est adoptée à l'unanimité.

Le sénateur Andreychuk : Nous avons toutefois une observation à formuler. Comme je siège à ce comité depuis des années, je sais que lorsque nous abordons des détails techniques, nous avons besoin de l'aide du ministère, de notre légiste,

some others to have seen the amendments before the committee meeting so that we might have been in a position to be more facilitating where necessary.

This is not directed to Senator Ringuette; it is directed to all of us. We used to give each other some notice of amendments. We will struggle on this one. If there are any others of this nature, perhaps Senator Day can let us know.

Senator Day: Mr. Chairman, if I may, we finished evidence yesterday. We are still working on amendments as we are going through this. We do not have and have not seen the written amendments that we hope to put before this group tomorrow. We are pleased to be able to review, as we are going through, the amendments that the government is proposing. It is the time constraints that have caused this difficulty and are resulting in us having to review the amendments as we go through them.

The Chairman: Notwithstanding the difficulty, I think we are making good progress and doing a good job.

Is there anything further by way of amendment to page 33? If not, I would like to resume the debate on the clause after dealing with an amendment. If there are any other amendments senators would like to propose to clause 2, this is the appropriate time to do so. Does everyone what I am asking?

Honourable senators, shall clause 2, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 2 is carried on division. Progress is being made.

Honourable senators, before asking whether clause 3 shall carry, do honourable senators want to review a proposal made by Michel Patrice, counsel on behalf of the opposition, with respect to dealing with some provisions by sections, such as the ethics counsellor?

Mr. Patrice: My proposal is that you call clause 3 and any senator who has an amendment to clause 3 move it. You could dispose of that amendment and again call the clause until all the amendments to clause 3 are disposed of, regardless of the line and page on which they are located.

The Chairman: Is that not what we were doing?

Mr. Patrice: As we know, there will be an amendment proposed to clause 3 that will do multiple things in relation to pages 33 and 34. That amendment is in relation to the SEO amendment. If you dispose of it, you do not have to break it up by line numbers with intervening lines, which may occur with another topic.

Senator Day: That also deals with two pages, you will note, Mr. Chairman. You have been going page by page. However, this amendment runs over two pages. If we could deal with the subject matter and consequential amendments, it would be make it a lot easier for us.

et cetera. Il aurait toutefois été utile que nous ayons vu les amendements avant la réunion, car cela nous aurait peut-être permis d'être plus accommodants en cas de besoin.

Cette remarque ne s'adresse pas au sénateur Ringuette, mais à nous tous. Nous avions l'habitude de nous avertir mutuellement de nos propositions d'amendement. Nous allons faire un effort pour celui-ci. S'il y en a d'autres de cette nature, le sénateur Day pourrait peut-être nous le faire savoir.

Le sénateur Day : Monsieur le président, si vous le permettez, les témoignages ont pris fin hier. Nous sommes encore en train de travailler sur les amendements. Nous n'avons pas encore reçu le texte des amendements que nous espérons proposer demain. Nous ne voyons pas d'objection à examiner au fur et à mesure les amendements que propose le gouvernement. C'est un manque de temps qui a causé ce problème et qui nous oblige à examiner les amendements au fur et à mesure.

Le président : Malgré ces difficultés, je pense que nous faisons de bons progrès et un bon travail.

Y a-t-il d'autres amendements se rapportant à la page 33? Dans le cas contraire, nous allons reprendre le débat sur cet article. S'il y a d'autres amendements que les sénateurs souhaitent proposer à l'article 2, c'est le bon moment de le faire. Tout le monde a-t-il compris ce que je demande?

Honorables sénateurs, l'article 2 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 2 est adopté avec dissidence. Nous avançons.

Honorables sénateurs, avant de demander si l'article 3 est adopté, voulez-vous examiner la suggestion que Michel Patrice a faite, au nom de l'opposition, de regrouper certaines dispositions, par exemple celles qui concernent le conseiller en éthique?

M. Patrice : J'ai suggéré que vous appeliez l'article 3 et que tout sénateur qui a un amendement à cet article le propose. Vous pourriez mettre cet amendement aux voix et remettre à l'étude l'article 3 jusqu'à ce que tous les amendements qui s'y rapportent aient fait l'objet d'un vote, quelle que soit la ligne ou la page où ils se trouvent.

Le président : N'est-ce pas ce que nous faisons?

M. Patrice : Comme vous le savez, un amendement qui va être proposé à l'article 3 aura de nombreux effets sur les pages 33 et 34. Cet amendement concerne le conseiller sénatorial en éthique. Il n'est pas nécessaire de le séparer ligne par ligne en y intercalant d'autres amendements, comme cela peut arriver pour d'autres sujets.

Le sénateur Day : Cela s'étend également sur deux pages, comme vous le constaterez, monsieur le président. Vous avez procédé page par page. Néanmoins, cet amendement couvre deux pages. Si nous pouvions traiter en même temps du sujet principal et des amendements corrélatifs, cela nous faciliterait grandement la tâche.

The Chairman: Senator Day, we cannot do that unless there is leave given by every member of the committee to change and do the procedure that way.

Is there, honourable senators, agreement to proceed in the way suggested, that is, that we deal with the matter not clause by clause but by subject matter?

Mr. Patrice: Senator, you are doing it clause by clause; you are just not doing it line by line. You are keeping the clause by clause and you will call the clauses sequentially.

Senator Nolin: I agree. If it is possible to alert us every time we have such a complex series of subject matter which involve many lines on various pages, I would gladly say yes. However, as to giving you a blanket yes, no.

The Chairman: On that basis, is there unanimous consent, honourable senators, to proceed that way?

Senator Nolin: On that clause.

The Chairman: I am now on clause 3. It is agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 3 carry?

Senator Day: We have an amendment to clause 3. It is part of the package that has been agreed to by counsel on both sides. This package is called "SEO," which is Senate Ethics Officer and all of the amendments are contained in it. There are probably 25 to 30 different clauses but I am proposing now to deal with clause 3.

The Chairman: Before you proceed, Senator Day, I would like to ask Mr. Wild a question.

Mr. Wild, have you seen these documents?

Mr. Wild: Yes, I have.

The Chairman: I have them in my hand for the first time now.

Mr. Wild: As part of the agreement between the Senate law clerk's office and the Department of Justice, I reviewed and worked with the Senate law clerk's office on ensuring that the package worked from a technical perspective. That should not be interpreted as any kind of policy acceptance by the Department of Justice of the government.

The Chairman: Technically, did you find anything wrong with the amendments in this package that I have just received?

Mr. Wild: Any technical errors that were discovered have been addressed.

The Chairman: They have been corrected and addressed.

Senator Nolin: Are you referring to all the clauses listed in that package or only clause 3?

Mr. Wild: That entire package.

Le président : Sénateur Day, nous ne pouvons pas le faire à moins que tous les membres du comité ne nous y autorisent.

Les honorables sénateurs sont-ils d'accord pour procéder de la façon suggérée, c'est-à-dire pour que nous examinions la question non pas article par article, mais par sujet?

M. Patrice : Sénateur, vous le ferez article par article, mais pas ligne par ligne. Ce sera toujours article par article et les articles seront mis à l'étude dans l'ordre.

Le sénateur Nolin : Je suis d'accord. S'il est possible de nous avertir chaque fois que nous nous trouverons devant une série complexe de sujets touchant de nombreuses lignes sur diverses pages, je me ferai un plaisir d'accepter. Mais je n'accepte pas à n'importe quelle condition.

Le président : Sur cette base, y a-t-il consentement unanime, honorables sénateurs, pour procéder de cette façon?

Le sénateur Nolin : Pour cet article.

Le président : J'en suis maintenant à l'article 3. Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 3 est-il adopté?

Le sénateur Day : J'ai un amendement à l'article 3. Cela fait partie de la série de modifications qui ont obtenu l'accord des conseillers des deux côtés. Cette liasse concerne le conseiller sénatorial en éthique et contient toutes les modifications qui s'y rapportent. Cela couvre sans doute 25 à 30 articles différents, mais je propose maintenant de nous occuper de l'article 3.

Le président : Avant que vous n'alliez plus loin, sénateur Day, j'aurais une question à poser à M. Wild.

Monsieur Wild, avez-vous vu ces documents?

M. Wild : Oui, je les ai vus.

Le président : Je les ai entre les mains pour la première fois.

M. Wild : Dans le cadre de l'entente conclue entre le Bureau du légiste du Sénat et le ministère de la Justice, j'ai travaillé avec le Bureau du légiste du Sénat pour m'assurer que ces modifications étaient acceptables du point de vue technique. Cela ne veut pas dire que le ministère de la Justice les juge acceptables du point de vue politique.

Le président : Sur le plan technique, avez-vous trouvé quoi que ce soit à redire aux modifications contenues dans la liasse que je viens de recevoir?

M. Wild : Toutes les erreurs techniques qui ont été découvertes ont été corrigées.

Le président : Elles ont été corrigées.

Le sénateur Nolin : Voulez-vous parler de tous les articles qui y sont mentionnés ou seulement de l'article 3?

M. Wild : De tout le contenu.

The Chairman: Are all honourable senators in agreement? Do you understand what we are talking about? There is a new package which looks as if it has 30 or 40 pages. It says, "Bill C-2 SEO amendments/modifications concerning the ethics and senatorial ethics counsellor."

Senator Day: Rather than going through each of these it would be nice, since we have agreement, they are over many different clauses –

The Chairman: Would you like to make a motion, Senator Day?

Senator Day: I move that we as a committee agree to accept the wording with respect to each of these particular clauses in this document and that as we go through clause by clause they will be deemed as read at that time, and deemed to be included in any vote on that particular clause.

The Chairman: In other words, the chair does not have to read each and every amendment, am I correct?

Senator Day: That is correct.

Senator Andreychuk: I want to make it clear that I have understood Mr. Wild. He has reviewed these amendments with the law clerk to ensure that they are drafted correctly; however, it is not in conformity with the policy objective of the Government of Canada.

The Chairman: Mr. Wild made that clear earlier and that is on the record. We understand that.

Senator Andreychuk: I do not want it misunderstood that we are in agreement with these amendments, if there has been any agreement. To this point while Mr. Wild and Mr. Patrice have agreed, it has meant that we have agreed unanimously. These are technical agreements on drafting but not on the policy objectives.

Mr. Wild: That is correct.

Senator Andreychuk: I have one amendment on clause 3.

Senator Day: If we can agree to the motion from this side, then it will not be necessary for me to read this rather extensive amendment to clause 3.

We will go on to read Senator Andreychuk's amendment, which could deal with something completely different from the creation of the Senate ethics officer. The clause in this package dealing with clause 3 will also be deemed to be on the table. When we vote, we are voting for both at the same time.

The Chairman: Senator Day, the clerk of the committee has raised a technical problem with me and I have asked him to talk to Mr. Patrice about it. While he is doing that, perhaps for clarity you could move your motion again and we can proceed. You have now made a motion in respect of the Bill C-2 SEO amendments.

Le président : Les honorables sénateurs sont-ils tous d'accord? Comprenez-vous de quoi nous parlons? C'est une nouvelle liasse de modifications d'une trentaine ou d'une quarantaine de pages. C'est intitulé « SEO amendements/modifications concernant le conseiller sénatorial en éthique ».

Le sénateur Day : Au lieu de passer chacune d'elles en revue, étant donné que nous nous sommes mis d'accord, même si cela couvre un grand nombre d'articles différents, il serait souhaitable...

Le président : Voudriez-vous proposer une motion, sénateur Day?

Le sénateur Day : Je propose que le comité accepte le libellé de chacune des motions contenues dans ce document et qu'au fur et à mesure que nous progresserons dans notre étude article par article, nous considérions que ces motions ont été lues et incluses dans tout vote sur l'article en question.

Le président : Autrement dit, la présidence n'a pas à lire chacune de ces motions, n'est-ce pas?

Le sénateur Day : C'est exact.

Le sénateur Andreychuk : Je tiens à dire que j'ai compris ce qu'a dit M. Wild. Il a examiné ces amendements avec le légiste pour s'assurer qu'ils étaient libellés correctement. Toutefois, ce n'est pas conforme à l'objectif politique du gouvernement du Canada.

Le président : M. Wild l'a dit clairement tout à l'heure. Nous le comprenons.

Le sénateur Andreychuk : Je ne veux pas qu'on s'imagine que nous sommes d'accord avec ces modifications. Jusqu'ici, M. Wild et M. Patrice se sont mis d'accord et nous y avons souscrit à l'unanimité. Cet accord portait sur le libellé, mais non pas sur les objectifs politiques.

M. Wild : C'est exact.

Le sénateur Andreychuk : J'ai un amendement à proposer à l'article 3.

Le sénateur Day : Si nous pouvons accepter la motion de notre côté, je n'aurai pas à lire cet amendement assez long à l'article 3.

Nous allons lire la motion du sénateur Andreychuk qui pourrait porter sur un sujet tout autre que la création du poste de conseiller sénatorial en éthique. La motion qui se trouve dans cette liasse et qui se rapporte à l'article 3 sera également réputée à l'étude. Lorsque nous voterons, nous voterons pour les deux en même temps.

Le président : Sénateur Day, le greffier du comité m'a signalé un problème technique et je lui ai demandé d'en parler à M. Patrice. Pendant qu'il le fait, vous pourriez peut-être proposer de nouveau votre motion. Vous avez proposé une motion concernant les modifications au projet de loi C-2 qui se rapportent au conseiller sénatorial en éthique.

Senator Day: I move that we deem each of these as having been debated and when we deal with the clause that is referred to in any one of them, that be deemed to be put before this committee along with any other motions or amendments that are put.

For example, in respect of clause 3, rather than it being necessary to read a two-page amendment that was prepared by the Law Clerk of the Senate and reviewed for form by the Department of Justice, we can accept it as being in proper form. We will vote automatically on that or any other amendments put forward plus any document deemed to be put forward at that time on that section.

The Chairman: Thank you. The clerk of the committee has had a chance to talk to Mr. Patrice. Perhaps Mr. Patrice could explain the resolution of the issue raised.

Mr. Patrice: The clerk of the committee pointed out to me that Senator Day's proposal has never been proposed previously in committee. It is a kind of deeming of a vote. It would be quite unusual to proceed in that way.

Senator Day: It is not a deeming of a vote, and that is very important. We are not deeming a vote but rather we are dispensing with the reading of each amendment.

Mr. Patrice: When the chair calls, "shall clause 3 carry," it is important that the record show that Senator Baker moved clause 3. There should be a mover.

Senator Day: But it is not necessary to read it.

Mr. Patrice: You can dispense with it and just say it is consequential.

Senator Day: Then there is no point in any of it. We will carry on and do these. I have a motion on the table.

Mr. Patrice: I would suggest not going line by line, regardless of where it is located in clause 3.

The Chairman: The table agrees with you. If we do not go line by line, what do you propose?

Mr. Patrice: The first one who gets the floor should move his or her motion in amendment to clause 3. Dispose of it. Then go to the next motion and dispose of it.

The Chairman: Agreed. Honourable senators, we asked earlier if clause 3 shall carry and we said no. Is there an amendment?

Senator Andreychuk: I have an amendment to correct a drafting error in the French version.

I move:

> That Bill C-2, in Clause 3, be amended by replacing, in the French version, line 4 on page 35 with the following:
>
> « aux conflits d'intérêts et a l'éthique en conformité » —

Senator Day: Dispense.

Le sénateur Day : Je propose de considérer que chacune de ces motions a été débattue et que lorsque nous aborderons l'article qui est mentionné dans chacune d'elles, les motions soient réputées avoir été mises aux voix avec tous les autres amendements pertinents.

Par exemple, en ce qui concerne l'article 3, au lieu qu'il soit nécessaire de lire un amendement de deux pages qui a été préparé par le légiste du Sénat et examiné par le ministère de la Justice, nous pouvons l'accepter comme étant présenté dans les formes. Nous voterons automatiquement sur cet amendement ou tout autre amendement proposé, plus toute autre motion réputée avoir été proposée à ce moment-là au sujet de cet article.

Le président : Merci. Le greffier du comité a pu parler à M. Patrice. M. Patrice pourrait peut-être nous expliquer comment il a réglé cette question.

M. Patrice : Le greffier du comité m'a fait remarquer que la proposition du sénateur Day n'a encore jamais été faite dans un comité. C'est une sorte de vote réputé. Il serait inhabituel de procéder de cette façon.

Le sénateur Day : Ce n'est pas un vote réputé et c'est très important. Il ne s'agit pas de considérer qu'un vote a eu lieu, mais plutôt de se dispenser de lire chaque amendement.

M. Patrice : Lorsque la présidence dit : « l'article 3 est-il adopté », il est important que le compte rendu indique que le sénateur Baker a proposé l'article 3. Il devrait y avoir un motionnaire.

Le sénateur Day : Mais il n'est pas nécessaire de lire la motion.

M. Patrice : Vous pouvez vous dispenser de lire l'amendement et dire simplement qu'il est corrélatif.

Le sénateur Day : Dans ce cas, tout cela ne sert à rien. Nous allons simplement continuer. J'ai proposé une motion.

M. Patrice : Je suggère de ne pas procéder ligne par ligne, peu importe où l'amendement se situe dans l'article 3.

Le président : Nous sommes d'accord avec vous. Si nous ne procédons pas ligne par ligne, que proposez-vous?

M. Patrice : Le premier sénateur qui a la parole devrait proposer sa motion pour amender l'article 3. Procédez au vote et passez ensuite à la motion suivante et votez.

Le président : D'accord. Honorables sénateurs, nous avons demandé tout à l'heure si l'article 3 était adopté et nous avons répondu non. Y a-t-il un amendement?

Le sénateur Andreychuk : J'ai un amendement pour corriger une erreur dans le libellé de la version française.

Je propose :

> Que le projet de loi C-2, à l'article 3, soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 4, page 35, de ce qui suit :
>
> « aux conflits d'intérêts et à l'éthique en conformité » —

Le sénateur Day : Dispensez-vous de la lecture.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 3 carry, Senator Andreychuk moved — shall I dispense?

An Hon. Senator: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Resuming debate on clause 3, are there other amendments?

Senator Day: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 3, follows,

(*a*) on page 33,

(i) by replacing lines 26 and 27 with the following:

"tion in the office of the Ethics Commissioner", and

(ii) by deleting line 40; and

An Hon. Senator: Dispense.

The Chairman: All senators have it in front of them.

Senator Day: Yes, and it has been reviewed by both counsel and approved per form.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 3 carry, Senator Day moved that — shall I dispense?

An Hon. Senator: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Honourable senators, shall clause 3, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some. Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 3.(1) carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Honourable senators, shall clause 4 carry?

Senator Day: We have an amendment that falls under the same general subject matter of our motion to create a separate Senate ethics officer.

I move:

That Bill C-2 be amended in clause 4 —

An Hon. Senator: Dispense.

Le président : Le sénateur Andreychuk propose — dois-je me dispenser de la lecture?

Une voix : Oui.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : La motion est adoptée.

Reprise du débat sur l'article 3. Y a-t-il d'autres amendements?

Le sénateur Day : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 3 :

a) à la page 33 :

(i) par substitution, à la ligne 25, de ce qui suit :

« du »,

(ii) par substitution, aux lignes 35 et 36, de ce qui suit :

Une voix : Dispensez-vous de la lecture.

Le président : Tous les sénateurs l'ont sous les yeux.

Le sénateur Day : Oui, et la motion a été examinée et approuvée par les deux conseillers.

Le président : Honorables sénateurs, le sénateur Day propose que — me dispensez-vous de la lecture?

Une voix : Oui.

Le président : Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée, avec dissidence.

Honorables sénateurs, l'article 3 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 3.(1) est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Honorables sénateurs, l'article 4 est-il adopté?

Le sénateur Day : Nous avons un amendement sur le même sujet général que notre motion qui vise à créer un poste distinct de conseiller sénatorial en éthique.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 4...

Une voix : Dispensez-vous de la lecture.

The Chairman: Mr. Wild, did you have a comment?

Mr. Wild: No, it is consequential.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 4 carry, the Honourable Senator Day moved — shall I dispense?

An Hon. Senator: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Honourable senators, shall clause 4 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some. Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 5 carry?

Senator Day: I have an amendment. I move:

That Bill C-2 be amended in clause 5, on page 36 —

An Hon. Senator: Dispense.

Senator Day: Thank you. It is another consequential amendment.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 5 carry, the Honourable Senator Day moved — shall I dispense?

An Hon. Senator: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Honourable senators, shall clause 5, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 5 is carried, as amended, on division.

Honourable senators, shall clause 6 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 7 carry?

Senator Day: We have an amendment. I move:

That Bill C-2 be amended in clause 7, on page 36 —

Le président : Monsieur Wild, aviez-vous une observation à faire?

M. Wild : Non, c'est corrélatif.

Le président : Honorables sénateurs, l'honorable sénateur Day a proposé — dois-je me dispenser de la lecture?

Une voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

Honorable sénateurs, l'article 4 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 5 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je propose un amendement. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 5, page 36, —

Des voix : Ce n'est pas nécessaire de lire la motion.

Le sénateur Day : Merci. C'est un amendement corrélatif.

Le président : L'honorable sénateur Day propose un amendement à l'article 5 — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

Honorable sénateurs, l'article 5 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 5 modifié est adopté avec dissidence.

Honorables sénateurs, l'article 6 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

L'article 7 est-il adopté?

Le sénateur Day : Nous proposons un amendement. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 7, page 36, —

An Hon. Senator: Dispense.

Senator Day: It is another consequential amendment to the creation of a Senate ethics officer.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 7 carry, the Honourable Senator Day moved that — shall I dispense?

An Hon. Senator: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Honourable senators, shall clause 7, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Honourable senators, shall clause 8 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 9 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 10 carry?

Senator Day: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 10, on page 37 —

An Hon. Senator: Dispense.

Senator Day: This is another consequential amendment.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 10 carry, the Honourable Senator Day moved — shall I dispense?

An Hon. Senator: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 10 carry, as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 11 carry?

Senator Day: No. I move:

Des voix : Ce n'est pas nécessaire de lire la motion.

Le sénateur Day : C'est un autre amendement corrélatif suite à la création du poste de conseiller sénatorial en éthique.

Le président : L'honorable sénateur Day propose un amendement à l'article 7 — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

Honorable sénateurs, l'article 7 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

Honorable sénateurs, l'article 8 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

L'article 10 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 10, page 37 —

Des voix : Ce n'est pas nécessaire de lire la motion.

Le sénateur Day : C'est un autre amendement corrélatif.

Le président : L'honorable sénateur Day propose un amendement à l'article 10 — puis-je me dispenser de lire la motion?

Une voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

L'article 10 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 11 est-il adopté?

Le sénateur Day : Non. Je propose :

That Bill C-2 be amended in clause 11 on page 37 —

An Hon. Senator: Dispense.

Senator Day: Thank you. Another consequential amendment.

The Chairman: That being the case, honourable senators, in amendment to the motion that clause 11 carry, Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 11 carry, as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 11, as amended, is carried, on division.

Shall clause 12 carry?

Senator Day: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 12, page 38 —

Hon. Senators: Dispense.

Senator Day: It is another consequential amendment.

The Chairman: I heard honourable senators say "dispense." On this amendment, there are two pages. Are honourable senators aware that there are two pages?

Senator Day: Honourable senators have it in front of them.

The Chairman: Honourable senators, in amendment on the motion that clause 12 carry, the Honourable Senator Day moves – shall I dispense the two pages?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Honourable senators, shall clause 12 carry, as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 12 is carried, as amended, on division.

Shall clause 13 carry?

Senator Day: I have an amendment, Mr. Chairman. I move:

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 11, page 37 —

Des voix : Ne la lisez pas.

Le sénateur Day : Merci. Autre amendement corrélatif.

Le président : Le sénateur Day propose que l'article 11 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 11 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 11 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 12 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 12, page 38 —

Des voix : Ce n'est pas la peine de la lire.

Le sénateur Day : C'est un autre amendement corrélatif.

Le président : J'entends des honorables sénateurs dire que ce n'est pas la peine de lire la motion. Je précise que c'est une motion de deux pages. Les honorables sénateurs savent-ils qu'il y a deux pages?

Le sénateur Day : Les honorables sénateurs ont le texte sous les yeux.

Le président : Honorables sénateurs, le sénateur Day propose que l'article 12 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion de deux pages?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

Honorables sénateurs, l'article 12 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 12 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 13 est-il adopté?

Le sénateur Day : J'ai une motion d'amendement, monsieur le président. Je propose :

That Bill C-2 be amended in clause 13, at page 39 —

It is another consequential amendment that honourable senators have in front of them.

The Chairman: That being the case, in amendment to the motion that clause 13 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 13 carry, as amended?

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 13, as amended, is now carried on division.

Shall clause 14 carry?

Senator Day: I move:

That clause 14 on page 40 be amended by replacing line —

Hon. Senators: Dispense.

Senator Day: It is another consequential amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 14 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 14 carry, on division, as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 15 carry?

Senator Day: I have another consequential amendment. I move that clause 15 be amended as per the document in front of you.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 15 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Senator Day: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 13, page 39 —

C'est un autre amendement corrélatif que les honorables sénateurs ont sous les yeux.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 13 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : Adoptée.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

L'article 13 modifié est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 13 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 24 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je propose :

Que l'article 14, page 40, soit modifié en remplaçant —

Des voix : Ne la lisez pas.

Le sénateur Day : C'est un autre amendement corrélatif, monsieur le président.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 14 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

L'article 14 modifié est-il adopté avec dissidence?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 15 est-il adopté?

Le sénateur Day : J'ai un autre amendement corrélatif. Je propose que l'article 15 soit modifié conformément au document que vous avez sous les yeux.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 15 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Le sénateur Day : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 15, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 15 carries, as amended, on division.

Shall clause 16 carry?

Senator Day: Mr. Chairman, I move:

That clause 16 be amended by replacing line 19 —

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 16 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall 16 carry, as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 16 is carried, as amended, on division.

Shall clause 17 carry?

Senator Day: Mr. Chairman, I move that clause 17 be amended —

Some Hon. Senators: Dispense.

Senator Day: It is another consequential amendment that is before honourable senators.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 17 carry, the Honourable Senator Day moves that — shall I dispense?

Senator Day: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 17 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 17, as amended, is carried on division.

Shall clause 18 carry?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

L'article 15 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 15 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 16 est-il adopté?

Le sénateur Day : M. le président, je propose :

Que l'article 16 soit modifié en remplaçant la ligne 19 —

Des voix : Adopté.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 16 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

L'article 16 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 16 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 17 est-il adopté?

Le sénateur Day : Monsieur le président, je propose que l'article 17 soit modifié —

Des voix : Oui.

Le sénateur Day : C'est un autre amendement corrélatif que les honorables sénateurs ont sous les yeux.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 17 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Le sénateur Day : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 17 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 17 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 18 est-il adopté?

Senator Day: Mr. Chairman, I move that clause 18 —

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 18 carry, the Honourable Senator Day moves —

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 18, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 18, as amended, is carried on division.

Shall clause 19 carry?

Senator Day: Mr. Chairman, I move that clause 19 be amended —

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 19 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 19, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 19, as amended, is carried on division.

We will take a slight pause to find some paperwork. As soon as we do that, the next words out of my mouth will be, "Shall clause 20 carry?" but they have not come out of my mouth yet.

Senator Day: All of these amendments relate to the one issue of the Senate Ethics Officer. We recognize that "on division" means that honourable colleagues from the Conservative Party are not supporting this initiative.

Senator Nolin: That is my privilege. It is my privilege to say "on division." I do not need to tell you why I do that.

Senator Day: You are absolutely right.

Senator Andreychuk: I am sure that will carry through.

Senator Day: Perhaps we should explain to those watching at home what "on division" means.

Le sénateur Day : Monsieur le président, je propose que l'article 18 —

Des voix : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 18 soit modifié —

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

L'article 18 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 18 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 19 est-il adopté?

Le sénateur Day : Monsieur le président, je propose que l'article 19 soit modifié —

Des voix : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 19 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 19 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 19 modifié est adopté avec dissidence.

Nous allons faire une courte pause pour trouver quelques documents. Dès que je les aurai trouvés, les premiers mots qui sortiront de ma bouche seront « L'article 20 est-il adopté? ».

Le sénateur Day : Tous ces amendements sont reliés à la question du conseiller sénatorial en éthique. Nous comprenons que nos honorables collègues du Parti conservateur qui disent « avec dissidence » n'approuvent pas cette initiative.

Le sénateur Nolin : C'est mon droit. C'est mon droit de dire « avec dissidence » et je n'ai pas à me justifier.

Le sénateur Day : Vous avez parfaitement raison.

Le sénateur Andreychuk : Je suis sûre que ce sera adopté, cependant.

Le sénateur Day : Peut-être devrions-nous expliquer aux téléspectateurs ce que veut dire l'expression « avec dissidence »?

Senator Nolin: I thought you did that this morning during the press conference.

Senator Day: I thought you said during third reading. We have not got there yet.

Senator Nolin: We will do that in third reading.

Senator Day: On division?

Senator Andreychuk: We will see. Stay tuned.

Senator Day: Mr. Chairman, I move:

That clause 20 be amended on page 42 by replacing —

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 20 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 20, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 20, as amended, shall carry on division.

Honourable senators, shall clause 21 carry?

Senator Day: Honourable senators, I move:

That clause 21 be amended —

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 21 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Senator Andreychuk: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 21, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 21, as amended, is carried on division.

Shall clause 22 carry?

Senator Day: Honourable senators, I move:

That clause 22 be amended —

Some Hon. Senators: Dispense.

Le sénateur Nolin : Je pensais que vous l'aviez fait ce matin durant la conférence de presse.

Le sénateur Day : Je pensais que vous aviez dit pendant la troisième lecture. Nous n'en sommes pas encore là.

Le sénateur Nolin : Nous le ferons en troisième lecture.

Le sénateur Day : Avec dissidence?

Le sénateur Andreychuk : Nous verrons. Ne changez pas de canal.

Le sénateur Day : Monsieur le président, je propose :

Que l'article 20, page 42, soit modifié en remplaçant —

Des voix : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 20 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 20 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 20 modifié est adopté avec dissidence.

Honorable sénateurs, l'article 21 est-il adopté?

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, je propose :

Que l'article 21 soit modifié —

Des voix : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 21 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Le sénateur Andreychuk : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 21 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 21 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 22 est-il adopté?

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, je propose :

Que l'article 22 soit modifié —

Des voix : Oui.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 22 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 22, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 22, as amended, is carried on division.

Shall clause 23 carry?

Senator Day: I move:

That clause 23 be amended —

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 23 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 23, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Clause 23, as amended, is carried on division.

Shall clause 24 carry?

Senator Day: Honourable senators, I move:

That clause 24 be amended —

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 24 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 24, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 22 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 22 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 22 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 23 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je propose :

Que l'article 23 soit modifié —

Des voix : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 23 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 23 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Oui.

Le président : L'article 23 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 24 est-il adopté?

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, je propose :

Que l'article 24 soit modifié —

Des voix : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 24 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 24 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

The Chairman: Clause 24, as amended, shall carry, on division.

Honourable senators, shall clause 25 carry?

Senator Day: Mr. Chairman, I move:

That clause 25 be amended —

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 25 carries, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 25 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: It is agreed that clause 25 as amended shall carry, on division.

Shall clause 26 carry?

Senator Day: Honourable senators, I move:

That clause 26 be amended —

The Chairman: In amendment to the motion that clause 26 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 26 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 26 is carried as amended, on division.

Shall clause 27 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Day: I have no amendment to clause 27.

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 27 is carried, honourable senators.

The Chairman: Shall clause 28 carry?

Senator Day: Honourable senators, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 28,

on page 44,

(i) by replacing line 31 with the following:

"recognized —

Hon. Senators: Dispense.

Le président : L'article 24 modifié est adopté avec dissidence.

Honorables sénateurs, l'article 25 est-il adopté?

Le sénateur Day : Monsieur le président, je propose :

Que l'article 25 soit modifié —

Des voix : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 25 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Adopté.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 25 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 25 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 26 est-il adopté?

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, je propose :

Que l'article 26 soit modifié —

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 26 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 26 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 26 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 27 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le sénateur Day : Je n'ai pas de motion d'amendement pour l'article 27.

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 27 est adopté, honorables sénateurs.

Le président : L'article 28 est-il adopté?

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 28,

à la page 44,

par substitution aux lignes 29 à 31 de ce qui suit :

reconnus à la Chambre des communes et approbation par résolution de cette Chambre.

Des voix : Oui.

The Chairman: Is this a consequential amendment as well?

Senator Day: Yes, they are all consequential.

Senator Andreychuk: If there is an agreement I can do mine after, there is no problem.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 28 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Senator Andreychuk: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 28 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: I have a further amendment to Bill C-2. I move that Bill C-2, in clause 28, be amended by replacing line 29 on page 46 with the following:

"Board who shall lay before the".

This clause relates to the inclusion of the estimates for the Conflict of Interest and Ethics Commission and the estimates of the government and procedure for the laying of those estimates before Parliament.

Senator Day: We saw this amendment at noon hour today and we agree to support it.

Senator Andreychuk: Thank you.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 28 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The motion of Senator Andreychuk is carried.

Honourable senators, shall clause 28 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried as amended, on division.

Senator Day: Just for clarification, clause 28 was amended in two different manners.

The Chairman: That is correct.

Honourable senators, shall clause 29 carry?

Senator Day: Honourable senators, I move:

That the clause 29 be amended —

Le président : Est-ce également un amendement corrélatif?

Le sénateur Day : Oui, ils le sont tous.

Le sénateur Andreychuk : Si vous êtes d'accord, je peux proposer le mien ensuite.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 28 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 28 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le sénateur Andreychuk : J'ai un autre amendement à proposer au projet de loi C-2. Je propose : Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 28 par substitution, aux lignes 28 à 31, page 46, de ce qui suit :

« Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les pré- »

Cet article porte sur l'inclusion du budget de la Commission des conflits d'intérêts et de l'éthique et du budget du gouvernement et de la procédure, pour qu'ils soient déposés devant le Parlement.

Le sénateur Day : Nous avons vu cet amendement à midi et nous l'appuyons.

Le sénateur Andreychuk : Merci.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 28 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : La motion du sénateur Andreychuk est adoptée.

Honorables sénateurs, l'article 28 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 28 modifié est adopté avec dissidence.

Le sénateur Day : Une précision : l'article 28 a bien été modifié de deux manières différentes?

Le président : C'est exact.

Honorables sénateurs, l'article 29 est-il adopté?

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, je propose :

Que l'article 29 soit modifié —

Hon. Senators: Dispense.

Senator Day: It is consequential as well.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 29 carries, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 29 carry as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: On division.

The Chairman: Clause 29 as amended shall carry, on division.

Shall clause 30 carry?

Senator Day: I have an amendment, honourable senators. I move:

That clause 30 be amended on page —

Senator Andreychuk: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 30 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: On division.

The Chairman: Shall clause 30 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 30 as amended shall carry, on division.

Shall clause 31 carry?

Senator Day: Honourable senators, I move:

That clause 31 be amended —

The Chairman: In amendment to the motion that clause 31 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 31 carry as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

Des voix : Oui.

Le sénateur Day : C'est aussi corrélatif.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 29 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 29 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Le président : L'article 29 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 30 est-il adopté?

Le sénateur Day : J'ai un amendement, honorables sénateurs. Je propose :

Que l'article 30 soit modifié —

Le sénateur Andreychuk : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 30 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Le président : L'article 30 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 30 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 31 est-il adopté?

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, je propose :

Que l'article 31 soit modifié —

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 31 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 31 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

The Chairman: Clause 31 as amended shall carry, on division.

Shall clause 32 carry?

Senator Day: I move that clause 32 be amended.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 32 carries, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 32 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: It is agreed that clause 32 as amended shall carry, on division.

Honourable senators, shall clause 33 carry?

Senator Day: I move that clause 33 be amended.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 33 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 33 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 33 shall carry as amended, on division.

Shall clause 34 carry?

Senator Day: Mr. Chairman, I move:

That clause 34 be amended —

The Chairman: In amendment to the motion that clause 34 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 34 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 34 as amended shall carry, on division.

Shall clause 35 carry?

Le président : L'article 31 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 32 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je propose que l'article 32 soit modifié.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 32 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 32 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 32 modifié est adopté avec dissidence.

Honorable sénateurs, l'article 33 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je propose que l'article 33 soit modifié.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 33 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 33 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 33 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 34 est-il adopté?

Le sénateur Day : M. le président, je propose :

Que l'article 34 soit modifié —

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 34 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 34 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 34 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 35 est-il adopté?

Senator Day: I understand that our colleagues have an amendment.

Senator Andreychuk: Honourable senators, I move:

That Bill C-2, in clause 35, be amended by replacing, in the English version —

Senator Day: Dispense. We have had a chance to review it and we agree with the amendment.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 35 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The motion is carried unanimously?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 36 is carried.

Shall clause 37 carry?

Senator Andreychuk: Honourable senators, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 37 —

Senator Day: Dispense. We agree with the amendment.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 37 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 37 carry as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 37 shall carry as amended.

Shall clause 38 carry?

Senator Day: I move:

That clause 38 be amended —

The Chairman: In amendment to the motion that clause 38 carry, the Honourable Senator Day moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 38 carry as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

Le sénateur Day : Je crois comprendre que nos collègues ont un amendement à proposer.

Le sénateur Andreychuk : Honorables sénateurs, je propose :

Que l'article 35 du projet de loi soit modifié en remplaçant, dans la version anglaise —

Le sénateur Day : Oui. Nous avons vu cet amendement et nous l'acceptons.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 35 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : La motion est adoptée à l'unanimité?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 36 est adopté.

L'article 37 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Honorables sénateurs, je propose :

Que l'article 37 du projet de loi C-2 soit modifié —

Le sénateur Day : Oui. Nous acceptons cette proposition.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 37 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 37 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 37 modifié est adopté.

L'article 38 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je propose :

Que l'article 38 soit modifié —

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 38 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 38 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

The Chairman: Clause 38 as amended shall carry, on division.

Shall clause 39 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 40 carry?

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2 in clause 40 be amended by replacing —

Senator Day: Dispense. We agree with the amendment.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 40 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 40 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 40 as amended is carried.

Shall clause 41 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 42 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 43 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 44 carry?

[*Translation*]

Senator Nolin: I would like to move the following amendment to Bill C-2, at clause 44, by adding after line 36 at page 57 the following:

Exclusion: Participation rights

(4) The fee paid by an individual to register at a convention of a registered political party does not constitute a contribution if the cost of organizing the convention is equal or superior to the total of the registration fees paid by all the individual participants. However, if the cost is inferior, the excess, divided by the number of participants having paid registration fees, will constitute a contribution paid by each of those individuals.

[*English*]

The Chairman: Do you want to say something, Senator Zimmer?

Le président : L'article 38 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 39 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

L'article 40 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que l'article 40 du projet de loi soit modifié par substitution —

Le sénateur Day : Oui. Nous acceptons l'amendement.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 40 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 40 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 40 modifié est adopté.

L'article 41 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

L'article 42 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

L'article 43 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

L'article 44 est-il adopté?

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Je désirerais proposer l'amendement suivant au projet de loi C-2, à l'article 44, qu'il soit modifié par adjonction, après la ligne 39, page 57 de ce qui suit :

Exclusion : droits de participation

(4) Ne constitue pas une contribution le droit payé par un particulier pour participer au congrès d'un parti enregistré si les coûts se rapportant à la tenue du congrès sont supérieurs ou égaux à la somme des droits payés par l'ensemble des particuliers à cette fin. Cependant, si les coûts sont inférieurs, l'excédent, divisé par le nombre des particuliers ayant payé les droits, est considéré comme une contribution apportée par chacun de ces particuliers.

[*Traduction*]

Le président : Voulez-vous dire quelque chose, sénateur Zimmer?

Senator Zimmer: I missed part of that.

Senator Nolin: I am familiar with the debate that has already taken place. For me, a contribution to a political party has always been a profit of an event. This amendment proposes that only the profit portion of the fees related to a convention, that the donation be divided by the number of people who have paid the fees.

Senator Day: We agree with the Chief Electoral Officer, Mr. Kingsley, who stated that the profit a political party may make at a political event has nothing to do with political expenses. Therefore, we will be voting against this motion. We believe convention expenses are properly under the Canada Elections Act. If there is any confusion, it should be made clear that they are included. Therefore, we will be voting against this amendment that we believe to be contrary to an open and accountable political regime.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 44 carry, the Honourable Senator Nolin moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Yes.

The Chairman: All those in favour of the motion will please raise their hands? All those opposed to the motion? The amendment is defeated.

Senator Zimmer: We have another amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: On section 44?

Senator Zimmer: Yes. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 44, on page 58, by adding after line 5 the following:
>
> "(4) Section 404.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):
>
> (7) For greater certainty, the payment by or on behalf of an individual of fees to attend an annual, biennial or leadership convention of a particular registered party is a contribution to that party.".

The Chairman: Do you want to explain that a bit? What do you mean by "a contribution?"

Senator Zimmer: What we are suggesting is that a convention fee is considered a contribution to the party and would be included in a donation to a registered party. Instead of having it as a separate amendment, there are no black holes. It is open, transparent and accountable. It would be included in the donation to the national party.

Le sénateur Zimmer : Je n'ai pas tout entendu.

Le sénateur Nolin : J'ai suivi le débat et, à mon avis, une contribution à un parti politique a toujours été un profit d'activité. Avec cet amendement, nous proposons que seulement la part de profit des droits d'inscription à un congrès soit répartie comme don entre le nombre de personnes ayant payé les droits d'inscription.

Le sénateur Day : Nous convenons avec le directeur général des élections, M. Kingsley, que le profit qu'un parti politique tire d'une activité politique n'a rien à voir avec des dépenses politiques. Nous croyons que les dépenses des congrès relèvent de la Loi électorale du Canada. Si l'on a un doute, il faudrait l'indiquer clairement. Par conséquent, nous voterons contre cet amendement qui va selon nous à l'encontre d'un régime politique transparent et responsable.

Le président : L'honorable sénateur Nolin propose que l'article 44 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Non.

Des voix : Oui.

Le président : Que ceux qui sont en faveur de la motion lèvent la main. Ceux qui sont contre, maintenant. La motion d'amendement est rejetée.

Le sénateur Zimmer : Nous avons un autre amendement, monsieur le président.

Le président : À l'article 44?

Le sénateur Zimmer : Oui. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 44, page 58, par adjonction après la ligne 5 de ce qui suit :
>
> (4) L'article 404.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :
>
> (7) Il est entendu que le paiement par un particulier ou pour son compte de frais de participation à un congrès — annuel, biennal ou à l'investiture — d'un parti enregistré donné constitue une contribution à ce parti.

Le président : Voulez-vous expliquer cette proposition? Que voulez-vous dire par « une contribution »?

Le sénateur Zimmer : Cette proposition signifie que les frais d'inscription à un congrès sont considérés comme une contribution au parti et, par conséquent, comme un don à celui-ci. Au lieu de le préciser dans un amendement séparé, il n'y aura pas de trous noirs. C'est clair, transparent et responsable. Ce sera ajouté comme don fait au parti national.

Senator Nolin: Let us suppose that the cost of a convention is $100,000 and that that cost is covered by the attendees. If it is a contribution, it means that those who paid the fees receive a tax receipt.

Senator Zimmer: That is correct.

Senator Nolin: Do you think it is acceptable that Canadians are paying for your convention?

Senator Zimmer: No.

Senator Nolin: Senator Mitchell, do you think it is okay?

Senator Mitchell: I think, Senator Nolin, the reason you are so sensitive about this is because your party —

Senator Nolin: Forget about my motivation. I am asking you a question, sir.

Senator Mitchell: I have the floor.

Senator Nolin: I am asking you a question.

Senator Mitchell: I am making a statement, Senator Nolin. I know you are sensitive about this because your party probably contravened the Canada Elections Act by paying your fees and not counting them even though the Canada Elections Act would dictate that they should be counted as a contribution to the party.

Senator Nolin: Mr. Chairman, I asked a question of Senator Zimmer. The answer I got from Senator Zimmer is, no, it is not acceptable. Senator Mitchell jumped into the discussion.

Senator Zimmer: When I said no, I meant it should be included in the donation. We want to increase the limit of a donation to a national party to $2,000. I meant "no" to what you were suggesting. It should be included in the donation to the party nationally, which we want to increase to $2,000. Therefore, that would be included in it.

Senator Nolin: My question was about the tax scheme. When an individual is making a contribution to a party, that person is entitled to receive a tax receipt, deductible from the tax he or she has to pay at end of the year. My question is this: Is it acceptable if the cost to organize the event or convention equals the amount of contribution that was received by a political party —

Senator Zimmer: They would not get a receipt.

Senator Nolin: — so that, at the end of the day, the taxpayer of Canada would pay for that convention?

Senator Zimmer: I understand. We do that now. If we have a convention, we take out the costs of the convention and they get a receipt for the difference.

Senator Nolin: That is my point, which is why I made the amendment.

The contribution is only the profit — what is over the cost of organizing the convention. It is not all contribution.

Le sénateur Nolin : Supposons qu'un congrès coûte 100 000 $ et que la somme soit couverte par les participants. Si c'est une contribution, ça veut dire que les personnes ayant payé les frais d'inscription recevront un reçu fiscal.

Le sénateur Zimmer : C'est ça.

Le sénateur Nolin : Pensez-vous qu'il soit acceptable que les Canadiens payent votre congrès?

Le sénateur Zimmer : Non.

Le sénateur Nolin : Sénateur Mitchell, pensez-vous que ce soit acceptable?

Le sénateur Mitchell : Je pense, sénateur Nolin, que la raison pour laquelle vous êtes si préoccupé par cela est que votre parti ...

Le sénateur Nolin : Qu'importe ma motivation. Je vous ai posé une question.

Le sénateur Mitchell : J'ai la parole.

Le sénateur Nolin : Je vous pose la question.

Le sénateur Mitchell : Je fais une déclaration, sénateur Nolin. Je sais que cette question vous embête parce que votre parti a probablement enfreint la Loi électorale du Canada en payant vos frais de participation et en ne les comptant pas comme contribution, contrairement à ce qu'exige la Loi électorale du Canada.

Le sénateur Nolin : Monsieur le président, j'ai posé une question au sénateur Zimmer. Il a répondu que non, ce n'est pas acceptable. Le sénateur Mitchell a alors sauté dans la discussion.

Le sénateur Zimmer : Quand j'ai dit non, je voulais dire que ce devrait être considéré comme un don. Nous souhaitons porter la limite des dons à un parti national à 2 000 $. J'ai dit non à ce que vous avez suggéré. Ça devrait être considéré comme un don au parti national, et nous voulons porter la limite à 2 000 $. Donc, ça serait inclus.

Le sénateur Nolin : Ma question portait sur le traitement fiscal de la somme. Quand un particulier fait un don à un parti politique, il a droit à un reçu pour déduire la somme de l'impôt qu'il paye à la fin de l'année. Voici la question : est-il acceptable que les frais d'organisation d'un congrès politique soient égaux au montant des contributions reçues par ce parti ...

Le sénateur Zimmer : Il n'obtiendrait pas de reçu.

Le sénateur Nolin : — ce qui signifierait, en fin de compte, que le congrès aurait été payé par les contribuables canadiens?

Le sénateur Zimmer : Je comprends. C'est ce qui se fait aujourd'hui. Si nous avons un congrès, nous déduisons les frais d'organisation et les participants reçoivent un reçu pour la différence.

Le sénateur Nolin : C'est ce que je disais et c'est pourquoi j'ai proposé l'amendement.

La contribution ne correspond qu'au profit — à la partie qui dépasse les frais d'organisation du congrès. La totalité n'est pas une contribution.

Senator Zimmer: I am not sure I understand the honourable senator's question.

Senator Nolin: Maybe Senator Mitchell who knows more about that can help?

Senator Day: The Chief Electoral Officer said that profit had absolutely nothing to do with your obligations and requirements under the Canada Elections Act. Stop talking about profit; he is a commissioner.

The Chairman: In order to keep some decorum here, we can only have one person speaking at the time. Senator Nolin has the floor.

Senator Nolin: I will refrain from using the word "profit" and use the word "contribution," because you are using that word.

My point is very simple: If the contribution is the entire payment made to a political party to pay for the organization of a convention, then it means that the entire contribution equals a donation. If it was a donation, one is entitled to a tax receipt. That is where I have a problem.

Senator Mitchell: A couple of points.

First, if an individual makes a contribution to the party, and the party, in turn, rents a hall or an office for an election campaign, they are renting space. Similarly, in the case of a convention, when an individual makes a contribution to the party for a convention and the party goes out and rents space for the convention. I do not see what the difference would be, so I do not understand your problem.

What we are concerned about is what happened in your convention, where we do not know how many corporations actually funded your delegates to go to your last convention, contrary to what the Chief Electoral Officer has ruled.

The problem is that you could set up a convention, cover all your expenses outside the realm of the proper public listing and transparency, which is so important to this bill — cover all those expenses by contributions from any number of corporations. That would be in absolute contradiction to the sense of this bill, which has been brought in by your government, to say no corporations can contribute.

So it seems to me, Senator Nolin, you cannot have it both ways. If you are so upset, on the one hand, about paying for a hall for a convention with contributions, why would you not be equally upset about paying for an office for an election with a contribution? It is space here, and space here.

What we are trying to get past is your predilection, indicated in the last convention, to have corporations — although we do not know for sure, but it could well be — massively fund your convention and therefore create obligation, which your own government is trying to prevent. I am not finished.

Le sénateur Zimmer : Je ne suis pas sûr de comprendre la question de l'honorable sénateur.

Le sénateur Nolin : Le sénateur Mitchell, qui en sait plus à ce sujet, peut peut-être nous aider?

Le sénateur Day : Le directeur général des élections affirme que le profit n'a strictement rien à voir avec vos obligations au titre de la Loi électorale du Canada. Cessez de parler de profit. C'est un commissaire.

Le président : Si nous voulons maintenir un minimum d'ordre, ne parlez pas tous en même temps. Le sénateur Nolin a la parole.

Le sénateur Nolin : Je n'emploierai plus le mot « profit » mais plutôt le mot « contribution » puisque vous l'utilisez.

Mon argument est très simple : si la contribution est le paiement total fait au parti politique pour payer l'organisation de son congrès, ça veut dire que toute la contribution constitue un don. Si c'est un don, on a droit à un reçu pour l'impôt. C'est là que j'ai un problème.

Le sénateur Mitchell : Quelques remarques.

Premièrement, si quelqu'un fait une contribution à un parti et que ce dernier loue ensuite une salle ou un bureau pour sa campagne électorale, il loue une salle. De même, dans le cas d'un congrès, quand un particulier fait une contribution au parti pour son congrès, le parti loue ensuite un local pour tenir son congrès. Je ne vois pas de différence et je ne comprends donc pas votre problème.

Ce qui nous préoccupe, c'est ce qui s'est passé à votre congrès où je ne sais combien d'entreprises ont financé vos délégués, ce qui est contraire à la loi, selon le directeur général des élections.

Le problème est que vous pourriez convoquer un congrès, financer tous vos frais en dehors du champ normal de déclaration et de transparence, ce qui est si important pour ce projet de loi — couvrir tous les frais avec les contributions d'un certain nombre d'entreprises. Cela irait totalement à l'encontre du but visé par ce projet de loi, qui a été proposé par votre gouvernement et qui dispose qu'aucune entreprise ne peut faire de contribution.

Il me semble, sénateur Nolin, que vous ne pouvez pas avoir le beurre et l'argent du beurre. Si vous êtes tellement opposé à l'utilisation des contributions pour louer une salle de congrès, pourquoi ne l'êtes-vous pas autant quand il s'agit d'utiliser les contributions pour louer un local pendant une campagne électorale? Il ne s'agit dans les deux cas que de louer un local.

Ce que nous essayons d'éviter, c'est votre prédilection, manifestée lors de votre dernier congrès, à utiliser des grandes entreprises — nous n'en sommes pas sûrs mais c'est tout à fait possible — pour financer massivement votre congrès, créant ainsi une obligation, ce que votre gouvernement essaye de prévenir. Je n'ai pas fini.

[*Translation*]

Senator Nolin: I would like my friend to stick to the content of the amendment. I am ready to talk about the amendment.

[*English*]

If the honourable senator wants to talk about the history of my party compared to the history of his party, we can open the discussion.

Senator Mitchell: It has to be within the realm of this particular issue. I understand why you are so upset. Right now, Mr. Kingsley has ruled against your party and the way that you handled your contributions to the last convention. The people of Canada and your own party should be concerned about it.

The Chairman: Honourable senators, we are debating now and having a discussion now on an amendment proposed by Senator Zimmer.

Senator Cowan: It is our understanding that the law as it currently stands is reflected in Senator Zimmer's amendment. He has put it here for greater certainty. Our position is that this gives greater certainty to the current law.

We are not proposing any change to the law as we in the Liberal party understand it, as we have abided by, in the Liberal Party, and has been ruled on by the Chief Electoral Officer. It is not a change we are proposing; we are simply putting it in here for greater certainty.

There seems to have been some misunderstanding or difference of opinion between the Conservative Party and the Chief Electoral Officer. We accept the Chief Electoral Officer's interpretation of the law as it now stands, but for greater certainty we propose this amendment.

Senator Andreychuk: I think what we are trying to do here is get greater accountability and greater acceptance for all political parties in Canada and not to go over past history. The accountability issue came up because we want to do better tomorrow than we did yesterday. It does not serve us well in the Senate to bring in the kind of debate that, perhaps, occurred in the House of Commons.

I respect Senator Zimmer for bringing in this recommendation for greater certainty. From our point of view, we do not believe that it is acceptable — "necessary" would be a more appropriate word.

I think that we should stick to the merits of our positions and not go over old history. I do not think it serves us well.

[*Translation*]

Senator Nolin: If you will allow me, I believe a mistake was made during my colleague's diatribe, Senator Mitchell. Mr. Kingsley said what was in the act but he did not express any opinion about what happened during our convention. The

[*Français*]

Le sénateur Nolin : J'aimerais que mon collègue s'en tienne au moins à la teneur de son amendement. Je suis prêt à discuter de son amendement.

[*Traduction*]

Si l'honorable sénateur veut comparer les antécédents de nos deux partis, je suis parfaitement disposé à le faire.

Le sénateur Mitchell : Ne nous écartons pas du sujet. Je comprends que vous soyez très mécontent. M. Kingsley vient juste de rendre une décision contre votre parti et la manière dont vous avez utilisé vos contributions lors de votre dernier congrès. Cela devrait préoccuper les Canadiens et les membres de votre parti.

Le président : Honorables sénateurs, ce débat porte sur un amendement proposé par le sénateur Zimmer.

Le sénateur Cowan : Nous croyons comprendre que l'amendement du sénateur Zimmer reflète la loi actuelle. Il veut simplement préciser la chose. Notre position est que l'amendement rend les choses plus claires.

Nous ne proposons pas de modifier la Loi car nous, du Parti libéral, en respectons les dispositions, comme l'a dit le directeur général des élections. Nous ne proposons pas de changement, nous voulons simplement énoncer clairement la procédure.

Il semble y avoir un certain malentendu ou une différence d'opinion entre le Parti conservateur et le directeur général des élections. Nous acceptons l'interprétation de la Loi par le directeur général des élections mais, pour plus de certitude, nous proposons cet amendement.

Le sénateur Andreychuk : Je crois que ce que nous essayons de faire, c'est d'assurer plus de reddition de comptes de la part de tous les partis politiques, et non pas de revenir sur de l'histoire ancienne. Cette question s'est posée parce que nous voulons faire mieux demain qu'hier. Il n'est pas dans notre intérêt, au Sénat, d'ouvrir le genre de débat qui s'est peut-être tenu à la Chambre des communes.

Je respecte le sénateur Zimmer qui fait sa recommandation pour assurer plus de certitude. À notre avis, ce n'est pas acceptable — « nécessaire » serait probablement un meilleur adjectif.

Je pense que nous devrions nous en tenir à la question de fond et non pas revenir sur de l'histoire ancienne. Je ne vois pas ce que nous avons à y gagner.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Vous me permettrez, je pense qu'une erreur s'est glissée pendant la diatribe de mon collègue, le sénateur Mitchell. Monsieur Kingsley a dit ce que la loi disait, mais ne s'est pas prononcé sur ce qui s'était passé dans le cas de notre

issue is being considered at this time by the Commissioner of Elections and it will be up to that official to determine if we have acted properly or not.

And I give you my word, Senator Mitchell, that we will pay whatever has to be to correct any mistakes if we have acted improperly.

[*English*]

Senator Zimmer: Senator Nolin, our purpose in doing this was to show very clearly that we wanted to be open, transparent and accountable. We did not want to hide it.

We discussed the possibility of making a separate amendment, making an exemption. We decided not to do that. We wanted to make it open and clear. As Senator Cowan has indicated, it was for greater certainty. We wanted to make it clear that we had no intentions of hiding anything like this.

We felt conventions are expensive. In fact, I understand from the previous Bill C-24 that the authors of that bill indicated that there was an error and they made a mistake on the fact that they did not allow for conventions — either donating to, or the cost of them. It is an issue we felt we had to deal with and we thought the best way to do that in an open way was to put it up front and include it in the donation to the election to the national party.

The Chairman: Honourable senators, we are now voting on the amendment of the Honourable Senator Zimmer.

Shall the amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The amendment is carried on division.

Resuming debate on clause 44 as amended. If there are other amendments a senator would like to propose to this clause, this is the appropriate time to bring them forward.

There being none, shall clause 44 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 44 as amended is carried on division.

Shall clause 45 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 46 carry?

Senator Zimmer: I move

That Bill C-2 be amended in clause 46,

(a) on page 58,

(i) by replacing line 30 with the following:

Senator Andreychuk: Dispense?

The Chairman: Dispense.

Senator Zimmer: And page 59.

convention. Le dossier est présentement à l'étude par le commissaire aux élections et ce sera à cette autorité de décider si nous avons agi comme il faut ou pas.

Et vous pouvez prendre ma parole, sénateur Mitchell, que si nous avons mal agi, nous allons payer ce que nous devons payer pour corriger nos torts.

[*Traduction*]

Le sénateur Zimmer : Sénateur Nolin, notre objectif en présentant cet amendement est simplement de montrer très clairement que nous tenons à être ouverts, transparents et responsables. Nous n'avons rien à cacher.

Nous avions envisagé de présenter un amendement séparé pour définir une exemption mais nous avons choisi de ne pas le faire. Nous tenons à être transparents. Nous voulons indiquer clairement que nous n'avons absolument pas l'intention de cacher quoi que ce soit de cette nature.

Nous savons que les congrès coûtent cher. Je crois que les auteurs du projet de loi précédent, le projet de loi C-24, avaient indiqué qu'ils avaient fait une erreur en ne tenant pas compte des congrès — des dons faits à cette occasion ou de leur coût. Nous avons pensé que cette question doit être réglée et que la meilleure manière de le faire est d'agir de manière transparente en l'incluant dans les dons électoraux faits aux partis nationaux.

Le président : Honorables sénateurs, nous allons maintenant voter sur l'amendement de l'honorable sénateur Zimmer.

L'amendement est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'amendement est adopté avec dissidence.

Nous reprenons le débat sur l'article 44 modifié. Si un sénateur souhaite proposer d'autres amendements, c'est le moment.

Comme personne n'en propose, l'article 44 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 44 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 45 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 46 est-il adopté?

Le sénateur Zimmer : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 46,

a) à la page 58,

(i) par substitution à la ligne 33 de ce qui suit :

Le sénateur Andreychuk : Oui?

Le président : Oui.

Le sénateur Zimmer : Et à la page 59.

The Chairman: Comment?

In amendment to the motion that clause 46 carry, the Honourable Senator Zimmer moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Shall clause 46 as amended carry? Is there another one for 46?

Senator Zimmer: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 46,

(*a*) on page 58, by adding, after line 40, the following:

Senator Nolin: Dispense.

Senator Zimmer: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 46,

(*b*) on page 59, by adding after line 28 the following:

The Chairman: The clerk is looking for a particular amendment. I have been asked to hold for a couple of seconds.

In amendment to the motion that clause 46 carry, the Honourable Senator Zimmer moves — shall I dispense?

Senator Day: We have a comment on the motion in the first —

Senator Mitchell: Before we pass the motion, I would like to address the reason for the first amendment to clause 46. From Bill C-24, the existing funding limit was dropped from roughly $5,200 down to $1,000 in a variety of categories by Bill C-2. We have, in turn, increased that to $2,000. There is still a reduction from Bill C-24 from the existing circumstance, but it is not as steep a reduction.

I would like to address for the record why that is important. It is important that we remember, despite the kind of disrepute —

Senator Nolin: Mr. Chairman, we have already adopted this clause.

Senator Mitchell: But we have not accepted the clause.

The Chairman: This is a second amendment on the same clause.

Senator Nolin: Mr. Chairman, if you read the amendment that is proposed by Senator Zimmer, it has nothing to do with that $2,000; we have already dealt with that.

Senator Mitchell: Mr. Chairman, my argument is that we would still have to vote on the clause as a whole, so my comments are well within order.

The Chairman: You are correct; the clause is still open.

Le président : Comment?

L'honorable sénateur Zimmer propose que l'article 46 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 46 modifié est-il adopté? Y a-t-il un autre amendement à l'article 46?

Le sénateur Zimmer : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 46,

a) à la page 58, par adjonction après la ligne 44 de ce qui suit :

Le sénateur Nolin : Oui.

Le sénateur Zimmer : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 46,

b) à la page 59, par adjonction après la ligne 29 de ce qui suit :

Le président : Le greffier cherche un amendement. Il me demande quelques secondes.

L'honorable sénateur Zimmer propose que l'article 46 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Le sénateur Day : Nous souhaitons faire une remarque au sujet du premier...

Le sénateur Mitchell : Avant d'adopter la motion, j'aimerais expliquer pourquoi nous proposons le premier amendement à l'article 46. À la suite du projet de loi C-24, la limite de financement est passée de 5 200 $ environ à 1 000 $ dans plusieurs catégories du projet de loi C-2. Nous voulons la porter à 2 000 $. Il y aura encore une réduction entre le projet de loi C-24 et la limite actuelle, mais la réduction ne sera pas aussi forte.

J'aimerais dire pourquoi c'est important. Il est important de ne pas oublier, malgré la mauvaise réputation —

Le sénateur Nolin : Monsieur le président, nous avons déjà adopté cet article.

Le sénateur Mitchell : Non, nous ne l'avons pas adopté.

Le président : Il y a un deuxième amendement concernant le même article.

Le sénateur Nolin : Monsieur le président, si vous lisez l'amendement proposé par le sénateur Zimmer, vous verrez qu'il n'a rien à voir avec les 2 000 $. Nous avons déjà réglé ça.

Le sénateur Mitchell : Monsieur le président, mon argument est que nous n'avons pas encore voté sur l'article modifié et j'ai donc parfaitement le droit d'intervenir.

Le président : Vous avez raison, cet article n'a pas encore été adopté.

Senator Andreychuk: If Senator Mitchell wishes to go back to it, he should ask for leave to revert back to that amendment.

The Chairman: We have had one amendment to the clause and you can have many amendments to the same clause. We have not voted on the clause per se and so the clause is still open for debate.

Senator Mitchell: I am debating the clause.

Senator Nolin: But we are studying an amendment now.

The Chairman: We are studying a specific amendment under clause 40.

Senator Mitchell: I can wait until that specific amendment; but before the vote on this clause, I would like to make my comments.

The Chairman: You should be speaking to the particular amendment; and if there is another one that is more appropriate, that is when you should be speaking.

Senator Mitchell: I can speak to the clause in general.

The Chairman: That is correct.

In amendment to the motion that clause 46 carry, the Honourable Senator Zimmer moves — shall I dispense?

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried on division.

We are back to the general debate on clause 46, as amended.

Are there further amendments to clause 46 as amended?

Senator Mitchell: To reiterate, the existing case is that funding limits are $5,200 roughly and they were dropped by Bill C-2 to $1,000. We are increasing them to $2,000. There is still a reduction.

The increase is for this reason: Despite the fact that there is much controversy around political parties in the sense that they are in some disrepute, the fact of the matter is that political parties are an extremely important institutional structure in our parliamentary system. I should remind honourable senators that the parliamentary system is the most successful system of government on the face of the earth today and it has lasted for hundreds of years. One of the reasons it has lasted so successfully is because it provides two very important features of the parliamentary democratic process; it packages ideas and, in doing so, it gives people an alternative for government. Second, it is a way to build consensus; and successful democracies are

Le sénateur Andreychuk : Si le sénateur Mitchell veut faire marche arrière, il doit d'abord demander l'autorisation de revenir sur cet amendement.

Le président : Nous avons eu un amendement à cet article mais il peut y en avoir beaucoup d'autres. Nous n'avons pas encore voté sur l'article lui-même qui fait donc encore l'objet du débat.

Le sénateur Mitchell : Mon intervention porte sur l'article.

Le sénateur Nolin : Mais nous sommes actuellement saisis d'une proposition d'amendement.

Le président : Nous discutons d'un amendement proposé à l'article 40.

Le sénateur Mitchell : Je veux bien attendre qu'on en ait fini avec cet amendement mais je tiens à m'exprimer sur cet article avant qu'il ne soit adopté.

Le président : Vous pouvez intervenir au sujet de la motion d'amendement. S'il y en a un autre qui est plus pertinent, vous pourrez intervenir.

Le sénateur Mitchell : Je peux intervenir au sujet de l'article lui-même.

Le président : C'est cela.

L'honorable sénateur Zimmer propose que l'article 46 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion d'amendement est adoptée avec dissidence.

Nous reprenons maintenant le débat général sur l'article 46 modifié.

Y a-t-il d'autres propositions d'amendement à l'article 46 modifié?

Le sénateur Mitchell : Comme je le disais, la limite actuelle est de 5 200 $ environ et on prévoit de la ramener à 1 000 $ avec le projet de loi C-2. Nous voulons la porter à 2 000 $, ce qui représentera quand même une réduction.

Nous avons deux raisons de vouloir l'augmenter. Bien qu'il y ait beaucoup de controverses au sujet des partis politiques, au sens où ils jouissent d'une certaine mauvaise réputation, il n'en demeure pas moins qu'ils jouent un rôle extrêmement important dans notre régime parlementaire. Je peux rappeler aux honorables sénateurs que le régime parlementaire est le régime de gouvernement qui connaît le plus de succès au monde aujourd'hui et ce, depuis une centaine d'années. L'une des raisons en est que les partis politiques jouent un rôle très important dans le processus démocratique parlementaire : ils produisent des idées, ce qui permet au peuple de changer de gouvernement, et ils permettent de dégager un large consensus, ce

successful because they have ways to build consensus. We are fortunate to have a political party system that has done that admirably over the decades.

However, they need some funding to be able to do that. If we reduce it so far, we begin to squeeze the life out of these parties and their ability to perform that important role.

At the same time, corporations will have unlimited resources to debate any political issue that they might like. For example, they might take out ads on income trusts; and the National Citizens' Coalition can raise unlimited resources to set up billboards all across the country on any political issue it wants. It has done so in the past. Also, think tanks are not limited in this way; they can contribute to the public policy debate and the democratic process without real limits of any kind.

My point is that while all these other groups in society will be able to participate aggressively and without real limit in the public policy debate, ironically, political parties will have more and more of the life squeezed out of them in this onslaught to reduce their funding limits.

What is the right level? It is judgment; however, we would say that $1,000 is simply too low and increasing it somewhat is more reasonable. It gives a chance for your party and our party and, more importantly, even smaller parties like the Reform Party once was and the Conservative Party of the past once was —

The Chairman: Senator Mitchell, I think we have your point.

Senator Zimmer: I will be brief. I have four points. First, in the previous act, Bill C-24, they indicated there should be an analysis. We are only about two years into that. Picking up on what Senator Mitchell just said, we really have not had an opportunity to analyze that. I know some parties have done a bit of that but it is a little rough. Second, smaller parties indicated very clearly that if we drove it down too far, they would find a way; they would underground us. We do not want to encourage that.

Third, we did not include corporations. There is an observation on companies and corporations, but we did not include that. We are trying to find an objective for going from $5,000 down to $1,000. We are saying, do not be as dramatic but still reduce it and follow that line of thinking. That is how we came up with these recommendations, and we considered all those factors, including corporations, unions and smaller parties.

The Chairman: Mr. Wild, do you want a final word before I put the question?

qui est indispensable à toute démocratie fonctionnant bien. Nous avons la chance d'avoir un système de partis politiques qui a produit ces deux choses de manière admirable pendant de nombreuses décennies.

Cela dit, les partis politiques ont besoin d'argent. Si nous réduisons trop la limite de contribution, nous allons les rendre exsangues et les empêcher de s'acquitter de leur importante fonction.

Les grandes entreprises, quant à elles, auront des ressources illimitées pour défendre leurs intérêts politiques. Par exemple, elles pourraient acheter des publicités pour s'opposer aux fiducies nationales, et la Coalition nationale des citoyens peut recueillir des fonds illimités pour faire de la publicité dans tout le pays sur les questions politiques qui l'intéressent. Elle en a déjà fait dans le passé. En outre, les centres de réflexion ne sont assujettis à aucune limite : ils peuvent participer au débat public et au processus démocratique sans aucune limite réelle.

Mon argument est que tous les autres groupes pourront participer agressivement et sans limite réelle aux débats publics alors que, paradoxalement, les partis politiques deviendront de plus en plus exsangues à cause de cette atteinte à leurs possibilités de financement.

Quel serait le niveau idéal? C'est affaire de jugement mais nous pensons que la limite de 1 000 $ est trop basse et qu'il serait raisonnable de l'augmenter. Cela donnerait à notre parti et au vôtre et, ce qui est encore plus important, aux petits partis comme l'était autrefois le Parti réformiste avant de devenir le Parti conservateur —

Le président : Sénateur Mitchell, je crois que nous avons compris votre argument.

Le sénateur Zimmer : Je serai bref. Je n'ai que quatre choses à dire. Premièrement, dans le projet de loi précédent, C-24, on parlait de faire une analyse. Nous n'avons que deux ans d'histoire derrière nous. Pour revenir à ce que disait le sénateur Mitchell, nous n'avons pas eu la possibilité d'en analyser les effets. Je sais que certains partis ont essayé mais c'est resté limité. Deuxièmement, les petits partis ont clairement indiqué qu'ils trouveraient d'autres solutions si la limite était fixée trop bas. Ils agiraient de manière souterraine. Nous ne voulons pas les y encourager.

Troisièmement, nous n'avons pas inclus les grandes entreprises. Il y a une remarque au sujet des entreprises et des corporations mais nous ne les avons pas incluses. Nous essayons de trouver une raison pour passer de 5 000 $ à 1 000 $. Nous disons qu'il ne faut pas être aussi spectaculaire mais nous sommes prêts à accepter une réduction. C'est pour ces raisons que nous avons produit ces recommandations, en tenant compte des intérêts de toutes les parties, c'est-à-dire des entreprises, des syndicats et des petits partis politiques.

Le président : Monsieur Wild, un dernier mot avant le vote?

Mr. Wild: I have no technical comments on the amendments that have been moved in general. Obviously, there is a policy difference between what government has proposed and what is accomplished through the amendments.

Senator Day: Question.

Senator Andreychuk: I want to put one comment on the record. All others have had an opportunity to contribute in the debate, and the political parties are at somewhat of a disadvantage.

I think some would argue that the political parties have more levers and access to the political machinery and to the parliamentary process.

Senator Zimmer has put out some points as to why $2,000 might be a better amount, but with respect, the government has chosen $1,000. I think there has been sufficient evidence on the record to point to why the government did that and how they came to that conclusion. I do not want to go into that this evening, but I would like to remind you that it is there on the record.

Senator Zimmer: I appreciate that. That is why I indicated your party has done a bit of an analysis. I do not think other parties have yet, but you have some good facts on that, and I can understand how you arrived at the number you arrived at. I understand your point.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 46 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 46 as amended shall carry on division.

Shall clause 47 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall clause 48 carry?

Senator Zimmer: I have another amendment on 46, page 59.

Senator Day: We have done that.

Senator Zimmer: Sorry.

The Chairman: Shall clause 48 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 49 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 50 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 51 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 52 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 53 carry?

M. Wild : Je n'ai pas de remarques d'ordre technique à faire au sujet des amendements qui ont été proposés. Il y a évidemment une divergence entre ce que le gouvernement a proposé et les objectifs visés par les amendements.

Le sénateur Day : Votons.

Le sénateur Andreychuk : Je tiens à faire une remarque. Tous les autres ont eu la possibilité de participer au débat et les partis politiques souffrent d'un certain désavantage.

D'aucuns diront que les partis politiques ont plus de moyens d'action sur la machinerie politique et sur le processus parlementaire.

Le sénateur Zimmer a dit pourquoi une limite de 2 000 $ serait préférable mais je lui rappelle respectueusement que le gouvernement a choisi 1 000 $. Je crois que l'on a suffisamment indiqué pourquoi le gouvernement a retenu ce chiffre et comment il est parvenu à cette conclusion. Il n'est pas nécessaire d'y revenir ce soir mais je tiens à vous rappeler que tout ceci a été clairement explicité.

Le sénateur Zimmer : J'entends bien. C'est pourquoi j'ai dit que votre parti avait essayé de faire une analyse. Je ne pense pas que les autres aient commencé mais je reconnais que vous avez de bonnes informations à ce sujet et je comprends pourquoi vous êtes arrivés au chiffre que vous avez proposé. Je comprends votre argument.

Le président : Honorable sénateurs, l'article 46 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 46 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 47 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté. L'article 48 est-il adopté?

Le sénateur Zimmer : J'ai un autre amendement à l'article 46, page 59.

Le sénateur Day : Nous avons fini avec celui-là.

Le sénateur Zimmer : Désolé.

Le président : L'article 48 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 49 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 50 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 51 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 52 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 53 est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 54 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 55 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 56 carry?

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 56,

(a) on page 63, by replacing line 20 —

Senator Day: Dispense. Honourable colleagues have shared this amendment with us. We have had a chance to review it, and we agree with it.

The Chairman: In amendment on the motion that clause 56 carry, the Honourable Senator Andreychuk moved — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried unanimously. Shall clause 56 carry as amended? Carried unanimously.

Shall clause 57 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 58 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 59 carry?

Senator Zimmer: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 59, on page 64,

(a) by replacing line 31 with the following:

"later than two years after the day on which the; " and

(b) by replacing line 34 with the following:

"than five years after the day on which the offence".

Some Hon. Senators: Hear, hear!

The Chairman: Senator Zimmer, would you mind giving a brief explanation, please?

Senator Zimmer: The reason we consider that is because we want to be consistent with other sections, and the amendment deals with offences and a reasonable time parameter and brings some finality to it. Also, the majority of the offences are minor ones. For those three reasons.

The Chairman: Mr. Wild?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 54 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 55 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 56 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 56,

a) par substitution à la ligne 20 de la page 63 —

Le sénateur Day : Oui. Les honorables collègues nous ont communiqué cet amendement. Nous avons pu l'examiner et nous l'acceptons.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 56 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : Adoptée à l'unanimité. L'article 56 modifié est-il adopté? Adopté à l'unanimité.

L'article 57 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 58 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 59 est-il adopté?

Le sénateur Zimmer : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 59, page 64,

a) par substitution à la ligne 31 de ce qui suit :

« la présente loi ne peut être engagée plus de deux »; et

b) par substitution à la ligne 34 de ce qui suit :

« en tout état de cause, plus de cinq ans après la ».

Des voix : Bravo!

Le président : Sénateur Zimmer, pouvez-vous nous donner une brève explication?

Le sénateur Zimmer : La raison est que nous voulons assurer l'uniformité avec les autres articles. L'amendement porte sur les infractions en fixant une limite de temps. En outre, la majeure partie des infractions sont de caractère mineur. C'est pour ces trois raisons.

Le président : Monsieur Wild?

Mr. Wild: Mr. Chairman, I think it is important for the committee to be aware there may be one unintended consequence with respect to this amendment, particularly the five years after the day in which the offence is committed, the latter part of the amendment.

A candidate can receive contributions the day after the last general election. It could be up to five years before the next general election. I realize that has not happened in recent history, but we have many examples where it has.

The filing of the report declaring contributions only occurs after the completion of the election. The Chief Electoral Officer and their commissioner are not in a position to receive information to determine whether a contribution has violated the act until after the election.

If you are in my hypothetical election, contributions received the day after, five years, next election, report filed some months after that election, there is no possibility to investigate that offence if there is one.

Senator Baker: Two elections back?

Mr. Wild: There has been an election; I receive my contribution after the election, so the day after the election I start fundraising again.

The Chairman: Then five years pass.

Mr. Wild: Five years pass before the next election. I have been fundraising throughout that five-year period, but that contribution the day after that last election — and I am not filing my report until after five years have gone by — there is no jurisdiction for the Chief Electoral Officer or the commissioner to conduct an investigation with respect to that contribution received the day after that last general election. That is part of the reason why the Canada Elections Act currently has a seven-year time limit and why we propose to move it to 10 years.

The Chairman: Honourable senators, if one would like to make a statement, please do so through the chair so everyone can hear what is said.

Senator Nolin: Some are raising the point that political parties, local associations now since Bill C-24, must file a report annually.

The Chairman: That is correct.

Senator Nolin: In the example raised by Mr. Wild, he is not referring to the local association. He is referring to a past candidate who does that over and beyond the law. Of course the candidate cannot do that. That is why the candidate will be prosecuted when we find it.

Senator Mitchell: Then his argument does not apply because the report will not matter anyway.

Senator Nolin: It is not on the report, but the candidate will use that money, I assume under your hypothetical example, during a future election and the system will find out about that donation.

M. Wild : Monsieur le président, je pense qu'il est important pour le comité de noter que cet amendement risque d'avoir des conséquences imprévues, notamment à cause de sa deuxième partie concernant les cinq ans après le jour de l'infraction.

Un candidat peut recevoir des contributions le lendemain des élections générales. Ça pourrait aller jusqu'à cinq ans avant les prochaines. Je sais que ça ne s'est pas produit récemment mais nous avons beaucoup d'exemples que c'est déjà arrivé.

Le rapport de déclaration des contributions n'est déposé qu'après les élections. Le directeur général des élections et son commissaire ne sont pas en mesure de recevoir avant la fin des élections des informations permettant de déterminer si telle ou telle contribution contrevenait à la Loi.

Si vous êtes dans mon élection hypothétique, les contributions reçues le lendemain, cinq ans, prochaines élections, rapport déposé plusieurs mois après ces élections, il est impossible de faire enquête pour juger s'il y a eu une infraction.

Le sénateur Baker : En remontant deux élections en arrière?

M. Wild : Il vient d'y avoir des élections. J'ai reçu ma contribution après les élections et, dès le lendemain, je recommence à recueillir des fonds.

Le président : Ensuite, cinq années passent.

M. Wild : Cinq années passent avant les prochaines élections. J'ai recueilli des fonds pendant cette période de cinq ans mais, pour cette contribution que j'avais reçue le lendemain des dernières élections — et je ne dépose mon rapport que cinq ans après — le directeur général des élections ou leur commissaire n'ont pas le pouvoir de faire enquête. Voilà pourquoi il y a actuellement dans la Loi électorale du Canada une limite de sept ans que nous proposons de porter à 10 ans.

Le président : Honorable sénateurs, si l'un d'entre eux vous souhaite intervenir, qu'il le fasse maintenant en s'adressant au président pour que tout le monde puisse entendre.

Le sénateur Nolin : D'aucuns disent que les partis politiques — les associations locales, à la suite du projet de loi C-24 — doivent déposer un rapport annuel.

Le président : C'est exact.

Le sénateur Nolin : Dans son exemple, M. Wild ne parle pas des associations locales. Il parle d'un candidat qui a agi au mépris de la Loi. Bien sûr, aucun candidat n'est au-dessus des lois et c'est pourquoi ce candidat fera l'objet de poursuites si l'on découvre ce qu'il a fait.

Le sénateur Mitchell : Donc, son argument ne tient pas car le rapport n'aura de toute façon aucune importance.

Le sénateur Nolin : Ce ne sera pas dans le rapport mais le candidat utilisera cet argent, dans votre cas hypothétique, lors d'une élection future et le système découvrira alors ce don.

Mr. Wild: You can start raising money as a candidate, and so you are raising money as a candidate: it is not a riding association and not a party. You could be thinking potentially you will be a candidate. You may not even have won a nomination yet to run. The report is not required until four months after the election.

The problem is that you could have a five-year-plus-four-month window before there is any possibility of the Chief Electoral Officer having the information required to even determine if there was a violation, and the Chief Electoral Officer is already stopped by a five-year limit from being able to go forward with any kind of investigation.

Senator Cowan: As I read it, it is now five years after the day on which the commissioner became aware of the facts. Now we are saying it should be two years after the date on which the commissioner became aware of the facts.

Mr. Wild: That is not the part of the motion I refer to. I refer to the latter part, moving the proposal of 10 years, which is not premised on knowledge, to five years. I want to be clear, I am talking about candidates, and candidates do not file on an annual basis.

Senator Nolin: To pursue your example, if I may, it could be an individual's first time as candidate, so the candidate could have raised money seven years ago.

Mr. Wild: Yes.

Senator Nolin: Then the candidate decides when the individual becomes a candidate to issue receipts for donations that the individual received seven years ago, which is illegal. We all agree it is illegal, but we want that to be prosecuted properly.

Senator Baker: It is when the receipt is given that the offence happens.

Senator Nolin: It is even in respect of collecting money for an event that was not supposed to be.

Senator Baker: You can get him on the offence; you can get him on the receipt.

Senator Nolin: You cannot solicit money for a political donation if you are not a candidate.

Senator Ringuette: Let us not confuse the issue. If a proposed candidate has illegally solicited and received donations for a four- or five-year period, that is one thing. However, the act says that the commissioner has a two-year period after becoming aware of the facts. Someone could have raised money in 2001 or 1998, but the precise moment the two years starts is when the commissioner has knowledge of the offence.

I do not agree with Mr. Wild's example or other examples that have been raised, because it is from the time that the commissioner acknowledges that there is a potential offence and he then starts to investigate.

Mr. Wild: Under the existing Canada Elections Act, section 451(4) reads:

The documents referred to in subsection (1) —

M. Wild : Un candidat peut commencer à recueillir de l'argent. Ce n'est pas l'association de circonscription ni le parti qui le font. Quiconque peut envisager d'être candidat à l'avenir. Il n'est même pas nécessaire d'avoir été choisi comme candidat par l'association de circonscription. Le rapport n'aura pas à être déposé avant quatre mois après les élections.

Le problème est qu'il pourrait y avoir une fenêtre de cinq années et quatre mois avant que le directeur général des élections n'obtienne les informations requises pour déterminer s'il y a eu une infraction, et il y a de toute façon une limite de cinq ans qui l'empêchera de faire enquête.

Le sénateur Cowan : Selon mon interprétation, c'est maintenant cinq ans après le jour où le commissaire prend connaissance des faits. Maintenant, nous disons que ça devrait être deux ans après le jour où il prend connaissance des faits.

M. Wild : Ça ne fait pas partie de la motion dont je parle. Je parle de la dernière partie, portant la limite de 10 ans, qui ne dépend pas de la prise de connaissance, à cinq ans. Je précise qu'il s'agit bien des candidats qui n'ont pas à déposer de rapport annuel.

Le sénateur Nolin : Dans votre exemple, l'individu pourrait être candidat pour la première fois et il aurait pu commencer à recueillir de l'argent sept ans auparavant.

M. Wild : Oui.

Le sénateur Nolin : Ensuite, quand il décide de présenter sa candidature, il obtient le droit de délivrer des reçus pour les qu'il a obtenus sept ans auparavant, ce qui est illégal. Nous convenons tous ce que c'est illégal mais nous tenons à ce que les poursuites soient entreprises correctement.

Le sénateur Baker : C'est quand le reçu est remis qu'il y a une infraction.

Le sénateur Nolin : C'est même quand on a recueilli de l'argent pour un événement qui n'était pas censé se produire.

Le sénateur Baker : On peut poursuivre pour l'infraction; on peut poursuivre pour le reçu.

Le sénateur Nolin : Vous ne pouvez pas recueillir des dons politiques si vous n'êtes pas candidat.

Le sénateur Ringuette : Ne mélangeons pas tout. Si un candidat sollicite et reçoit illégalement des dons pendant une période de quatre ou cinq ans, c'est une chose, mais il est dit dans la Loi que le commissaire a deux ans pour intervenir après avoir pris connaissance des faits. Quelqu'un a peut-être recueilli de l'argent en 2001 ou en 1998 mais la période de deux ans démarre le jour où le commissaire prend connaissance des faits.

Je n'accepte pas l'exemple de M. Wild ni ceux d'autres sénateurs car c'est à partir du moment où le commissaire reconnaît qu'il y a peut-être eu une infraction qu'il doit commencer à faire enquête.

M. Wild : En vertu du paragraphe 451(4) de la loi électorale du Canada...

Les documents visés au paragraphe (1) —

— statement of contributions and so on —

— must be provided to the Chief Electoral Officer within four months after

(*a*) the day set for polling day; or

(*b*) the publication of a notice of the withdrawal or deemed withdrawal of the writ for the election, in any other case.

Section 451(1) reads:

The official agent of a candidate shall provide the Chief Electoral Officer with the following in respect of an election:

(*a*) an electoral campaign return, substantially in the prescribed form —

— and so on; the auditor's report —

(*d*) a declaration, in the prescribed form, made by the official agent...and

(*e*) a declaration in the prescribed form made by the candidate...

The Chairman: What is the effect of that?

Mr. Wild: The effect is that the information required in that form may not be provided until four months after an election. If there is information that has to go into that form that relates to contributions and they were received the day after the prior election, and you have a five- year period in between, under this proposed amendment the Chief Electoral Officer would not be able to either enforce the filing of that prescribed form nor investigate a violation around it because the latter part of that motion says that regardless, it does not touch on knowledge, it is five years from the date the offence occurred.

Senator Ringuette: No, it is after the date on which the commissioner becomes aware.

Mr. Wild: Keep reading.

One last thing that may or may not assist. The Chief Electoral Officer himself recommended the movement to 10 years. It is very much, as far as I understand it, related to the issue that I am bringing forward today.

Senator Baker: Mr. Chairman, the Canada Elections Act started out with a two-year limit, then went to a five-year limit, and now it has gone to a seven-year limit. It has changed fairly rapidly over the years. Some cases have been litigated around the very subject you just raised. For example, the recent decision of *R. v. Nunziata* dealt with that particular occasion of an official agent who collected money on behalf of an independent candidate. The law was reviewed fairly thoroughly by the judge in that case. I read it to be different from what you just described, that the actual offence took place with the collection of the money five years and four months previous to the filing of the return, or the non-filing of the return in Mr. Nunziata's case. I read that

— état des contributions, et cetera —

— doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant :

a) soit le jour fixé pour le scrutin;

b) soit la publication d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré.

Il est dit au paragraphe 451(1) que :

L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections pour une élection :

a) un compte de campagne électorale exposant le financement et les dépenses —

— et cetera; le rapport du vérificateur —

d) la déclaration de l'agent officiel concernant le compte... et

e) la déclaration du candidat concernant le compte...

Le président : Quel est l'effet de ces dispositions?

M. Wild : L'effet est que les informations requises risquent de ne pas être produites avant quatre mois après l'élection. S'il doit y avoir sur ce formulaire des informations concernant des contributions reçues le lendemain des élections, et qu'il y a une période de cinq ans entre les deux, le directeur général des élections ne pourra pas en vertu de l'amendement proposé exiger le dépôt du formulaire prescrit ou faire enquête au sujet d'une infraction car on dit, dans la dernière partie de cette motion que, nonobstant tout le reste, et ça ne concerne pas la prise de connaissance, c'est cinq ans après la date où l'infraction a été commise.

Le sénateur Ringuette : Non, c'est après la date où le commissaire prend connaissance des faits.

M. Wild : Poursuivez votre lecture.

Une dernière chose, qui sera peut-être utile ou non. Le directeur général des élections lui-même a recommandé une période de 10 ans. Si j'ai bien compris, c'est directement relié au problème que je soulève.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, il y avait d'abord dans la Loi électorale du Canada une limite de deux ans qui a ensuite été portée à cinq ans puis à sept. Elle a changé assez rapidement au cours des années. Des poursuites ont été intentées au sujet du problème que vous venez de soulever. Par exemple, un arrêt récent, *R. c. Nunziata,* porte précisément sur le cas d'un agent officiel qui avait recueilli de l'argent au nom d'un candidat indépendant. Le juge s'est penché attentivement sur la Loi à cette occasion. Mon interprétation est différente de la vôtre étant donné que l'infraction a été commise avec la collecte d'argent cinq années et quatre mois avant le dépôt du rapport de déclaration des dons, ou de non-dépôt dans le cas de M. Nunziata. Je vois

differently. Have you read any case law on it? I am just saying that I have a different interpretation from reading that judgment and that was only two months ago.

Mr. Wild: My understanding is that the *Nunziata* case is precisely the reason that drove the increase in the time limit to seven years under Bill C-24. The time frame of 18 months after the commission of an offence, which is how it used to be, did not allow the Chief Electoral Officer or the commissioner to prosecute most offences, so that was moved to the two years, and the seven years was brought in as part of that movement.

I do not have much more to offer on this point, quite frankly.

Mr. Wild: Mr. Marc Chenier is legal counsel with the Privy Council Office and has been instructing on the portion of the bill dealing with the electoral clause.

Marc Chenier, Counsel, Legislation and House Planning, Privy Council Office: Senator Baker is correct in saying that it used to be 18 months after the commission of the offence. That was the limitation period before Bill C-24 in 2003. In most cases, as Mr. Wild noted, that did not allow for offences to be investigated or prosecuted because often they would come to the attention of the commissioner or the Chief Electoral Officer after the expiration of the 18 months. In Bill C-24 the limitation period was increased to seven years after the commission of the office, and that was seven years because of the maximum amount that could occur before an actual wrongdoing would come to light.

The Chairman: Mr. Wild has told us the Chief Electoral Officer has asked that the seven years be increased to 10.

Mr. Chenier: That is right. That was in his latest report to Parliament tabled in September of last year.

Senator Andreychuk: I want to be clear that if it were five years, we would do better than we did before. If I understood Mr. Wild, there is still that window. If an election were called on a real five-year period, five years would not be sufficient; you would need something more than that. That is one exemption that would occur if we went to five years and would not then be consistent for any election at any time within our legal and constitutional system.

Mr. Wild: We are currently at seven years, so the five years is already taking it down by two years. It was felt that seven years was necessary after the incident and which was done by Bill C-24. Bill C-2 bumps it up to 10 years, in line with the report to Parliament filed by the Chief Electoral Officer. The risk that we are trying to identify is that if it is dropped to five years, there is a possibility that you will miss and freeze out certain investigations or violations.

Senator Cowan: Is it now two and seven?

Mr. Wild: Yes, that is right; it is currently two and seven.

Mr. Chenier: It is now 18 months after the commissioner becomes aware of the offence, up to a maximum of seven years after the offence was committed.

donc les choses différemment. Avez-vous lu de la jurisprudence à ce sujet? Je dis simplement que j'interprète différemment cet arrêt rendu il y a deux mois seulement.

M. Wild : Je crois comprendre que c'est précisément l'affaire *Nunziata* qui a mené à porter la limite à sept ans avec le projet de loi C-24. La période de 18 mois après l'infraction, qui était la période antérieure, ne permettait pas au directeur général des élections ni au commissaire d'intenter des poursuites dans la plupart des cas et c'est pourquoi elle a été portée d'abord à deux ans puis à sept ans.

Je n'ai pas grand-chose d'autre à dire à ce sujet.

M. Wild : M. Marc Chenier est le conseiller juridique du Bureau du Conseil privé et il connaît bien la partie du projet de loi concernant les élections.

Marc Chenier, avocat, Législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé : Le sénateur Baker a raison de dire que c'était 18 mois après l'infraction.
C'était la limite de temps qui existait avant l'adoption du projet de loi C-24 en 2003. Dans la plupart des cas, comme l'a dit M. Wild, cela ne permettait pas de faire enquête ou d'intenter des poursuites parce que les infractions étaient souvent portées à l'attention du commissaire ou du directeur général des élections après l'expiration de la période de 18 mois. Avec le projet de loi C-24, la limite de temps a été portée à sept ans après l'infraction, et c'est la période maximum qui peut s'écouler avant qu'une infraction soit découverte.

Le président : M. Wild nous a dit que le directeur général des élections a demandé que la période soit portée de sept ans à 10 ans.

M. Chenier : C'est juste. C'était dans le dernier rapport qu'il a déposé devant le Parlement, en septembre dernier.

Le sénateur Andreychuk : Je veux m'assurer que la situation serait quand même améliorée si la limite était de cinq ans. Si j'ai bien compris M. Wild, cette période existe encore. Si une élection était déclenchée au bout de cinq ans, une période limite de cinq ans ne vous suffirait pas. Il faudrait plus. Ce serait une exception si la législature durait cinq ans et ça ne concorderait pas avec la tenue des élections dans le délai normalement prévu dans notre régime juridique et constitutionnel.

M. Wild : Nous sommes actuellement à sept ans et il y aurait un recul de deux ans si l'on descendait à cinq ans. On avait jugé qu'une période de sept ans était nécessaire après l'incident, et c'est ce qui a été fait avec le projet de loi C-24. Dans le projet de loi C-2, on passe à 10 ans, ce qui correspond à ce qu'avait demandé le directeur général des élections dans son rapport au parlement. Si la période était portée à cinq ans, on risquerait d'empêcher ou de geler certaines enquêtes ou poursuites.

Le sénateur Cowan : Maintenant, c'est deux et sept?

M. Wild : C'est exact. Actuellement, c'est deux et sept.

M. Chenier : Maintenant, c'est 18 mois après que le commissaire prend connaissance de l'infraction, avec un maximum de sept ans après la date de l'infraction.

Senator Cowan: Excepting Senator Baker's point that anyone who is in the position would like to have as long as possible. If you had 50 years, that would be fine, but there is a balance to be struck. Obviously, you need to be fair to give the investigation and the charging officers time to do what they have to do, but they must do it in a reasonable time. On the other hand, we must be fair to the people who will be affected by this, as Senator Baker said earlier.

I have not read the report to which you refer.

What is wrong with it as it is now: two and seven?

Mr. Chenier: Now, it is 18 months and seven years.

Senator Cowan: Is there any litigation, any case where 18 months was found to be insufficient?

Mr. Chenier: Unfortunately, we never know because the commissioner is not able to ask for more right now.

Senator Cowan: I understand, but he is asking in his report: he wanted what is referred to here.

Mr. Chenier: He does not address the knowledge part.

Senator Cowan: Why is two years not enough, and you would need to go to five?

Mr. Chenier: The first part is the knowledge part.

Senator Cowan: We are talking about after the commissioner has knowledge of the offence. I am thinking seriously about your second point if the election cycle is as it is — I had not thought of it that way, but on the first part the commissioner has the information. Why can the commissioner not lay a charge within two years after that point in time?

Mr. Chenier: At this point in time, the commissioner does so within 18 months, and it can be a challenge, of course, because you need to contact witnesses. You need to investigate the incident, so 18 months must be a challenge.

Senator Cowan: As Senator Baker pointed out earlier, if you made it 10 years, then people move, they die, they forget. Time goes on.

Mr. Wild: For that part, it is only five years. For that knowledge part, we are talking about five years to ensure there is enough time to complete an investigation.

Senator Cowan: I hear what you say about the seven years, and I think about that, but the idea that someone who has knowledge of an offence would require more than two years: maybe they need more staff. That is the point. If you need more resources, that is one thing, but if you need more time to do what you should be able to do, I find it difficult to understand.

Mr. Chenier: With electoral litigation, it is feast or famine. After an election period there is an onslaught of cases that the commissioner must investigate all at once, whereas in other periods it is more relaxed.

Le sénateur Cowan : Sauf, comme l'a dit le sénateur Baker, que toute personne occupant le poste aimerait la période la plus longue possible. Si c'était 50 ans, ce serait très bien, mais il faut trouver un équilibre. Évidemment, il faut donner aux responsables des enquêtes et des poursuites le temps nécessaire pour faire leur travail, mais il convient aussi qu'ils le fassent dans un délai raisonnable. En contrepartie, comme l'a dit le sénateur Baker plus tôt, il faut aussi être équitable à l'égard des gens qui seront touchés par cette disposition.

Je n'ai pas lu le rapport dont vous parlez.

Qu'y a-t-il de mal avec la situation actuelle, deux et sept?

M. Chenier : Aujourd'hui, c'est 18 mois et sept ans.

Le sénateur Cowan : Y a-t-il eu des poursuites durant lesquelles on a constaté qu'une période de 18 mois était insuffisante?

M. Chenier : Malheureusement, nous ne le saurons jamais car le commissaire ne peut pas demander plus actuellement.

Le sénateur Cowan : Je comprends mais il a formulé la demande dans son rapport.

M. Chenier : Il ne parle pas de l'élément prise de connaissance.

Le sénateur Cowan : Pourquoi une période de deux ans ne serait-elle pas suffisante et pourquoi faudrait-il passer à cinq ans?

M. Chenier : La première partie concerne la prise de connaissance.

Le sénateur Cowan : Nous parlons de la période intervenant après que le commissaire ait pris connaissance de l'infraction. Je réfléchis sérieusement à votre deuxième remarque, si le cycle électoral est ce qu'il est — je n'avais pas pensé à ça mais à la première partie, où le commissaire détient l'information. Pourquoi ne peut-il pas intenter des poursuites dans les deux ans après ce moment-là?

M. Chenier : À l'heure actuelle, le commissaire le fait dans les 18 mois et cela peut lui causer des problèmes parce qu'il faut prendre contact avec des témoins. Il faut mener une enquête et ça peut être difficile en 18 mois.

Le sénateur Cowan : Comme l'a dit le sénateur Baker, si vous passez à 10 ans, les gens déménagent, ils meurent, ils oublient. Le temps passe.

M. Wild : Pour cette partie, c'est seulement cinq ans. Pour la prise de connaissance, nous parlons de cinq ans pour qu'il y ait assez de temps pour mener l'enquête à bien.

Le sénateur Cowan : Je comprends ce que vous dites au sujet des sept ans mais l'idée que quelqu'un qui a pris connaissance d'une infraction ait besoin de plus de deux ans... Il manque peut-être de personnel. Voilà le problème. Si vous avez besoin de ressources supplémentaires, c'est une chose mais, si vous avez besoin de plus de temps pour faire ce que vous devriez capable de faire, j'ai du mal à comprendre.

M. Chenier : Avec les poursuites électorales, c'est l'abondance ou la famine. Après une période électorale, il y a toute une flopée de causes au sujet desquelles le commissaire doit faire enquête d'un seul coup, ce qui n'est pas le cas ensuite.

I think that is probably why a five-year period would be considered an advantage over an 18-month period. After every election, the commissioner can have 700 to 1,000 investigations ongoing at any one point. That is a lot of investigations to conduct in 18 months.

Senator Andreychuk: I understand the point that Senator Cowan is making about why the five years, and you are responding that the commissioner needs the time to investigate because they come in en masse and to do a reasoned job, the commissioner needs more time.

Back to the other part, it went to seven years under Bill C-24, as I recall, and it was in this committee. This committee passed it and I think the Senate passed it. At that time, were either one of you making representations? I do not remember.

Mr. Wild: Certainly, not me.

Senator Andreychuk: I have a vague recollection that there was more time needed, but I wonder whether it covered the point, Mr. Wild, that you make now, that 10 years covers that window of possibility if we go to a five-year span between elections. Do you recall if that issue was raised in Bill C-24? I do not have any recollection of anything like that.

Mr. Chenier: I was at Elections Canada at that time, and I remember that the example was given at committee of someone who is deemed to have been a candidate up to the time he or she received his or her first contribution. Again, this can be five years in the past, considering our election calendar, and those donations to a candidate would only be disclosed four months after the election when the individual actually ran. It was calculated so you got your five years plus four months — we are up to five years and four months — and then 18 months for the commissioner to investigate. That brings you to six years and a half, so they rounded it off to seven, just for the ease of it.

The Chairman: Honourable senators, we have been on this one issue a long time, and I have certainly heard much debate and argument on both sides. I would like now to turn to Senator Zimmer who wanted to speak after everyone else had made their views, and he now has the floor.

Senator Zimmer: In consideration of moving from seven years to 10, I do not think we ever had enough time to analyze it for Bill C-24. However, in light of the conversation that just occurred and the testimony, I want to amend my motion to seven years from five. In view of the conversations that occurred and the testimony, I would like to move it to seven, back to where it was.

The Chairman: Honourable senators, to amend his own motion, we need the leave of the committee. Does the committee give Senator Zimmer leave to amend his own proposed amendment?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Day: I understand he is amending the five years to seven years in clause (*b*) of his motion.

Je crois que c'est probablement pour cette raison qu'on préfère une période de cinq ans plutôt que de 18 mois. Après chaque élection, le commissaire peut avoir 700 à 1 000 enquêtes à mener en même temps. Ça fait beaucoup d'enquêtes à terminer en 18 mois.

Le sénateur Andreychuk : Je comprends ce que dit le sénateur Cowan au sujet des cinq ans et vous nous répondez que le commissaire a besoin de plus de temps pour mener les enquêtes parce qu'il doit les mener toutes en même temps. Il a besoin de plus de temps pour faire un bon travail.

Si je reviens à l'autre partie, on est passé à sept ans avec le projet de loi C-24 que notre comité a adopté et que le Sénat a adopté. À ce moment-là, l'un d'entre vous est-il venu témoigner? Je ne m'en souviens pas.

M. Wild : Pas moi, en tout cas.

Le sénateur Andreychuk : J'ai le vague souvenir qu'on demandait plus de temps mais je me demande si c'était pour la raison mentionnée par M. Wild, c'est-à-dire qu'une période de 10 ans couvrirait toutes les possibilités s'il y avait cinq ans entre les élections. Vous souvenez-vous si cette question avait été posée au sujet du projet de loi C-24? Je n'en ai aucun souvenir.

M. Chenier : Je travaillais à Élections Canada à l'époque et je me souviens que l'on avait donné au comité l'exemple de quelqu'un qui était considéré comme ayant été candidat jusqu'au moment où il avait reçu sa première contribution. Ça peut être cinq ans dans le passé, considérant notre calendrier électoral, et un don fait à un candidat ne serait divulgué que quatre mois après la tenue du scrutin. On avait calculé que ça ferait cinq ans et quatre mois — ça peut être cinq ans et quatre mois — et que le commissaire aurait ensuite 18 mois pour faire enquête. Cela fait donc en tout six ans et demi et on avait arrondi à sept ans pour simplifier.

Le président : Honorables sénateurs, nous venons de consacrer beaucoup de temps à cette question, avec de longs arguments pour et contre. J'aimerais maintenant donner la parole au sénateur Zimmer qui voulait intervenir une fois que tout le monde aurait fait connaître son point de vue. Nous l'écoutons.

Le sénateur Zimmer : Au sujet du passage de sept ans à 10 ans, je ne pense pas qu'on ait eu suffisamment de temps pour analyser les résultats du projet de loi C-24. Toutefois, considérant le débat que nous venons d'avoir, je veux modifier ma motion pour remplacer cinq ans par sept ans. Suite aux conversations et aux témoignages, j'aimerais passer à sept ans, c'est-à-dire revenir à la situation d'avant.

Le président : Honorables sénateurs, il nous faut l'accord du comité pour que le sénateur modifie sa propre motion. Le comité donne-t-il au sénateur Zimmer le droit de modifier sa propre motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Day : Si j'ai bien compris, il remplace cinq ans par sept ans à l'alinéa *b*) de sa motion.

The Chairman: In clause (*b*) of what section, so we have it exactly here?

Senator Zimmer: Clause 59, page 64:

(*b*) replacing line 34 with the following:

"than seven years after the day on which the offence".

The Chairman: Honourable senators leave is given, and Senator Zimmer has amended his motion. To let you know where we are, we are now voting on the amendment as amended by Senator Zimmer. Shall the amendment, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Nolin: On division.

The Chairman: On division.

We are resuming debate on clause 59, as amended. Are there any other amendments proposed to this clause? If so, this is the appropriate time to do it.

Senator Nolin: My only comment would be to say to my colleagues that it would be the first time in the history of Parliament we would second-guess an officer of Parliament. Usually, when we receive the request from the Chief Electoral Officer or the commissioner, we follow that.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 59, as amended, carry?

An Hon. Senator: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Cowan: I wonder if my colleague is correct in that. It seems to me there would have been reports of a Privacy Commissioner and various other officers of Parliament that this government has not accepted and recommendations, say, of the Privacy Commissioner, the Information Commissioner, and so forth.

Senator Nolin: My comment was on section 59 of Bill C-2.

Senator Cowan: I understood Senator Nolin to say this would be the first time that the recommendations of an officer of Parliament have not been accepted, and I wonder whether that is correct.

Senator Nolin: Maybe I will read back the meaning.

[*Translation*]

Senator Nolin: It would be the first time, I believe, that Parliament would not accept a recommendation of the Chief Electoral Officer as an officer of Parliament.

[*English*]

The Chairman: Shall clause 59, as amended, carry?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 59 as amended is carried on division.

Le président : À l'alinéa *b*) de quelle partie, pour que tout soit clair?

Le sénateur Zimmer : Article 59, page 64 :

b) par substitution à la ligne 34 de ce qui suit :

« en tout état de cause, plus de sept ans après la ».

Le président : Honorables sénateurs, le comité a donné son accord et le sénateur Zimmer a modifié sa motion. Pour que tout soit clair, nous votons maintenant sur l'amendement modifié par le sénateur Zimmer. L'amendement modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le sénateur Nolin : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Nous reprenons le débat sur l'article 59 modifié. Y a-t-il d'autres propositions d'amendement? C'est le moment de les présenter.

Le sénateur Nolin : Mon seul commentaire est que ce serait la première fois dans l'histoire du parlement que nous n'aurions pas accédé à la demande d'un agent du parlement. En règle générale, quand nous recevons une demande du directeur général des élections ou du commissaire, nous y accédons.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 59 modifié est-il adopté?

Une voix : Avec dissidence.

Des voix : Adopté.

Le sénateur Cowan : Je me demande si mon collègue a raison. Il me semble qu'il y a eu des rapports du Commissaire à la vie privée et d'autres agents du parlement que le gouvernement n'a pas acceptés, tout comme des recommandations du Commissaire à la vie privée, disons, ou du Commissaire à l'information.

Le sénateur Nolin : Mon commentaire portait sur l'article 59 du projet de loi C-2.

Le sénateur Cowan : Je croyais avoir entendu le sénateur Nolin dire que ce serait la première fois que des recommandations d'un agent du parlement n'auraient pas été acceptées, et je ne pense pas qu'il avait raison.

Le sénateur Nolin : Je vais revoir le sens de mon commentaire.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Ce serait la première fois, selon moi, que le Parlement n'accepterait pas la recommandation du Directeur général des élections en sa qualité d'officier du Parlement.

[*Traduction*]

Le président : L'article 59 modifié est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 59 modifié est adopté avec dissidence.

Shall clause 60 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 61 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 62 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 63 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 64 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 65 carry?

Senator Day: We are into a different subject matter here in clause 65.

The Chairman: Yes, the Lobbyists Registration Act.

Senator Day: We just finished subject matter. I have to readjust myself.

The Chairman: We are now at what is called the Lobbyists Registration Act, clause 65.

Honourable senators, shall clause 65 carry?

Senator Day: I do not see any amendment.

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 66 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 67 carry?

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2, in Clause 67, be amended by

(a) replacing line 13 on page 66 with the following:

"designated public officer holder" means

(b) replacing lines 18 and 19 on page 66 with the following:

(*b*) any other public office holder who, in a department within the meaning of paragraph (*a*), (*a.1*) or (*d*) of the definition "department" in section 2 of the *Financial Admin-*

Senator Day: Can we have an explanation on this?

Senator Andreychuk: The definition of public office-holders includes senators and the definition of senior public office-holders does not. The Senate Law Clerk indicated his concern with the fact that the assistant deputy ministers are included in the senior category. Changing the title of the public office-holders included under the lobbying act from "senior" to "designated" will better

L'article 60 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 61 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 62 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 63 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 64 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 65 est-il adopté?

Le sénateur Day : Nous abordons un nouveau sujet avec l'article 65.

Le président : Oui, la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.

Le sénateur Day : Nous venons juste de finir un sujet. Je vais devoir m'ajuster.

Le président : Nous en sommes maintenant à ce qu'on appelle la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, article 65.

Honorables sénateurs, l'article 65 est-il adopté?

Le sénateur Day : Je ne vois pas de propositions d'amendement.

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 66 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 67 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 67 :

a) par substitution à la ligne 13 de la page 66 de ce qui suit :

« titulaire d'une charge publique désignée »

b) par substitution aux lignes 18 et 19 de la page 66 de ce qui suit :

b) tout autre titulaire d'une charge publique qui occupe, au sein d'un ministère au sens des alinéas *a), a.1* ou *d)* de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la*.

Le sénateur Day : Pourriez-vous nous donner une explication?

Le sénateur Andreychuk : La définition d'un titulaire de charge publique comprend les sénateurs, mais pas la définition d'un titulaire de charge publique de haut rang. Le légiste du Sénat a exprimé sa préoccupation avec le fait que les sous-ministres adjoints sont inclus dans les titulaires de haut rang. Modifier le titre des titulaires de charge publique dans la Loi sur le lobbying

respect the range and hierarchy of positions to be included under this definition. There are also some consequential motions to amend this title as we go through the bill.

I do not know if either Mr. Patrice or Mr. Wild would like to make any further comments.

Senator Day: We like the first part; we understand that. It is easy. We thank you for that.

The second part, I am not certain of yet.

The Chairman: Mr. Wild is about to enlighten you.

Mr. Wild: The second part, (*b*), does a couple of things. Instead of saying "any individual" it reorients it to "public office holder," which is the key core definition existing in the lobbying act as it is. You have the key core category of public office-holders, and then you have "designated public office-holders," which are meant to be a subset of public office-holders.

The word "individual" was causing a bit of discrepancy, ensuring we were staying within the set of public office-holders. The rest of it is again to address a concern that had been raised by the Senate Law Clerk that we were capturing the staffs of the House, the Senate, the Senate Ethics Officer and so forth. Hence,. there are two things missing, a (*b*) and a (*c*) from that list within the meaning of paragraph (*a*), (*a.1*) or (*d*). The (*b*) is commissions of inquiry and the (*c*) is the staff of the House and Senate and so on.

It is removing them out of the requirement on the designated public office-holder.

Senator Day: That is helpful. We can support that.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 67 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 67, as amended, carry?

Senator Day: There is another one.

Senator Andreychuk: There is one more.

I move:

> That Bill C-2, in Clause 67, be amended by replacing line 2 on page 67 with the following:
>
> to (4), as if the person were a designated public

These are consequential amendments.

The Chairman: Consequential.

Senator Andreychuk: To the one we just moved.

Senator Day: Did you say that is consequential?

Senator Andreychuk: Yes.

en remplaçant « de haut rang » par « désignée » sera plus conforme à la hiérarchie des postes devant être inclus dans cette définition. Il y aura également plus tard des amendements corrélatifs pour modifier ce titre dans le projet de loi.

Je ne sais pas si M. Patrice ou M. Wild souhaitent faire d'autres remarques.

Le sénateur Day : Nous aimons la première partie, nous la comprenons. C'est facile. Nous vous en remercions.

En ce qui concerne la deuxième partie, je ne sais pas encore.

Le président : M. Wild va éclairer votre lanterne.

M. Wild : La deuxième partie, *b*), fait deux choses. Au lieu de parler de toute personne, elle parle de titulaire de charge publique, ce qui est la définition centrale dans la Loi sur le lobbying. Il y a la catégorie fondamentale des titulaires de charge publique, et il y a ensuite la catégorie des titulaires de charge publique désignée.

Le mot « personne » ne semblait pas adéquat dans un texte concernant les titulaires de charge publique. Le reste est destiné à répondre à une préoccupation exprimée par le légiste du Sénat concernant le fait que la disposition s'applique aux employés de la Chambre des communes et du Sénat, au conseiller sénatorial en éthique, et cetera. Il y a donc deux choses qui manquent dans cette liste, un *b*) et un *c*), au sens des alinéas *a*), *a.1*) ou *d*). Le *b*) concerne les commissions d'enquête, et le *c*), le personnel de la Chambre des communes et du Sénat, et cetera.

On les retire de la disposition concernant les titulaires de charge publique désignée.

Le sénateur Day : C'est utile. Nous pouvons appuyer cela.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 67 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 67 modifié est-il adopté?

Le sénateur Day : Il y a une autre motion.

Le sénateur Andreychuk : Il y en a une autre.

Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié par substitution à la ligne 3 de la page 67 de ce qui suit :
>
> désignée pendant cette période.

Il y a des amendements corrélatifs.

Le président : Il est corrélatif.

Le sénateur Andreychuk : À celui que nous venons de proposer.

Le sénateur Day : Avez-vous dit que celui-ci est corrélatif?

Le sénateur Andreychuk : Oui.

The Chairman: Senator Andreychuk said it was, and I was repeating it to ensure I heard it correctly.

Senator Andreychuk: To the amendment we just passed.

Senator Day: Yes. We support that.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 67 as amended carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 67, as amended twice, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 67 as amended is carried unanimously.

Shall clause 68 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall clause 69 carry?

Senator Andreychuk: I move that Bill C-2 be amended in clause 69 by replacing lines 30 to 32 on page 69 —

Senator Cowan: I have line 19.

Mr. Patrice: It is a government amendment.

Senator Cowan: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 69, on page 69, by replacing line 19 with the following:
>
> "(*g*) the fact that the undertaking does not provide for any".

The Chairman: Could you give us an explanation?

Senator Cowan: Yes. We are simply replacing the word "it" with "the undertaking" to make it clear that it is referring to an undertaking required to be filed by a consultant lobbyist under section 5 of the Lobbyists Registration Act. It does not change any intent.

Senator Andreychuk: We are prepared to accept that.

The Chairman: Mr. Wild?

Mr. Wild: Given that the French is "le fait que l'engagement ne prévoit aucun paiement," I do not have a problem with it and I view it as a technical amendment.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 69 carry, the Honourable Senator Cowan moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

Le président : Le sénateur Andreychuk a dit qu'il l'était et je voulais seulement m'en assurer.

Le sénateur Andreychuk : Il est corrélatif à l'amendement que nous venons juste d'adopter.

Le sénateur Day : Oui. Nous l'appuyons.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 67 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 67 modifié deux fois est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 67 modifié est adopté à l'unanimité.

L'article 68 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté. L'article 69 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 69 par substitution, aux lignes 30 à 33 de la page 69 ...

Le sénateur Cowan : J'ai la ligne 19.

M. Patrice : C'est un amendement du gouvernement.

Le sénateur Cowan : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié dans la version anglaise à l'article 69, page 69, par substitution à la ligne 19 de ce qui suit :
>
> « (*g*) the fact that the undertaking does not provide for any ».

Le président : Pouvez-vous donner une explication?

Le sénateur Cowan : Oui. Nous remplaçons simplement le mot « it » par « the undertaking » pour bien préciser qu'il s'agit d'un engagement devant être divulgué par un lobbyiste consultant au titre de l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes. Ça ne change pas l'objectif.

Le sénateur Andreychuk : Nous sommes prêts à l'accepter.

Le président : Monsieur Wild?

M. Wild : Comme on dit en français « le fait que l'engagement ne prévoit aucun paiement », il n'y a pas de problème et c'est un amendement technique.

Le président : L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 69 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2, in Clause 69, be amended by replacing lines 30 to 32 on page 69 with the following:

the individual as a designated public office holder and the date on which the individual last ceased to hold such a designated public office;

This is a consequential amendment to changing the words from "senior" to "designated," which we just passed. There are a series of them.

The Chairman: Senator Day?

Senator Day: We support that.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 69 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 69, as amended twice, carry?

Senator Nolin: Here is another one.

The Chairman: Clause 69?

Senator Andreychuk: On page 70. I move:

That Bill C-2, in Clause 69, be amended by replacing lines 4 to 6 on page 70 with the following:

month involving a designated public office holder and relating to the undertaking,

(i) the name of the designated public office

This is also a consequential amendment from when we changed "senior public office-holder" to "designated."

Senator Day: We support that.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 69 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 69, as amended three times, carry?

Mr. Patrice: There is another one.

Senator Andreychuk: No, there is clause 70.

The Chairman: I repeat, shall clause 69, as amended three times, carry?

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 69 par substitution à la ligne 27 de la page 69 de ce qui suit :

« charge publique désignée et la date de ».

C'est un amendement corrélatif à l'amendement antérieur remplaçant « de haut rang » par « désignée », que nous avons adopté. Il y en a plusieurs de même nature.

Le président : Sénateur Day?

Le sénateur Day : Nous l'appuyons.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 69 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 69 modifié deux fois est-il adopté?

Le sénateur Nolin : En voici un autre.

Le président : Pour l'article 69?

Le sénateur Andreychuk : À la page 70. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 69 par substitution à la ligne 4 de la page 70 de ce qui suit :

« publique désignée au cours du mois, le ».

C'est aussi un amendement corrélatif au fait que nous avons remplacé « de haut rang » par « désignée ».

Le sénateur Day : Nous sommes d'accord.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 69 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 69 modifié trois fois est-il adopté?

M. Patrice : Il y en a un autre.

Le sénateur Andreychuk : Non, c'est l'article 70.

Le président : Je répète, l'article 69 modifié trois fois est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 70 carry?

Senator Andreychuk: Clause 70. I move:

That Bill C-2, in Clause 70, be amended by replacing lines 38 and 39 on page 72 with the following:

month involving a designated public office holder,

(i) the name of the designated public office

This is also a consequential amendment from senior to designated, which we just passed.

Senator Day: We are pleased to support that.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 70 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves – shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 70, as amended, carry?

Mr. Patrice: There is another one.

Senator Andreychuk: I am sorry.

Senator Day: These are all government amendments.

The Chairman: Thank you for letting me know.

Senator Day: I thought our viewers should know.

Senator Andreychuk: There is a consequential amendment on the changing from senior to designated. Therefore, I move:

That Bill C-2, in Clause 70, be amended by replacing lines 7 to 9 on page 72 with the following:

"qualified the employee as a designated public office holder and the date on which the employee last ceased to hold such a designated"

Again, this is changing from senior to designated.

Senator Day: That is a consequential amendment, and we accept that amendment from the government.

The Chairman: In the amendment on the motion that clause 70 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Senator Andreychuk, do you have another?

Senator Andreychuk: No. Those are all under clause 70.

The Chairman: Shall clause 70, as amended, carry?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 70 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Article 70. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 70 par substitution à la ligne 39 de la page 72 de ce qui suit :

« publique désignée au cours du mois, le ».

C'est encore un amendement corrélatif à celui que nous avons adopté plus tôt.

Le sénateur Day : Nous sommes heureux de l'appuyer.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 70 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 70 modifié est-il adopté?

M. Patrice : Il y en a un autre.

Le sénateur Andreychuk : Je suis désolée.

Le sénateur Day : Ce sont tous des amendements du gouvernement.

Le président : Merci de me l'indiquer.

Le sénateur Day : Je voulais l'indiquer aux téléspectateurs.

Le sénateur Andreychuk : Il y a encore un amendement corrélatif. Je propose :

Que le projet de loi Bill C-2 soit modifié à l'article 70 par substitution à la ligne 6 de la page 72 de ce qui suit :

« charge publique désignée et la date de ».

C'est encore corrélatif.

Le sénateur Day : C'est un amendement corrélatif et nous acceptons cet amendement du gouvernement.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 70 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : Sénateur Andreychuk, en avez-vous un autre?

Le sénateur Andreychuk : Non. C'est tout pour l'article 70.

Le président : L'article 70 modifié est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 71 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 72 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 73 carry?

Senator Andreychuk: Perhaps you could keep looking over here. It is line 22. Which one is yours?

I move:

> That Bill C-2, in Clause 73, be amended by replacing line 22 on page 74 with the following:
>
> "present or former designated public office holder"

Senator Day: Dispense.

Senator Andreychuk: This is also a consequential amendment.

Senator Cowan: My amendment on line —

The Chairman: Senator Cowan, just wait for a moment. I want to complete Senator Andreychuk's amendment first.

In amendment to the motion that clause 73 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Cowan: Line 30 on that page, Mr. Chairman. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 73, on page 74, by replacing line 30 with the following:
>
> "(2) The Commissioner shall, in a report under".

We are simply replacing the word "may" with the word "shall."

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 73 carry, the Honourable Senator Cowan moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: Could we get an explanation, please?

The Chairman: An explanation of the "shall" and the "may?"

Senator Andreychuk: Yes.

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 71 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 72 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 73 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Vous devriez peut-être regarder ici. C'est la ligne 22. Lequel est le vôtre?

Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 73 par substitution à la ligne 23 de la page 74 de ce qui suit :
>
> « publique désignée l'information tirée des ».

Le sénateur Day : Oui.

Le sénateur Andreychuk : C'est aussi un amendement corrélatif.

Le sénateur Cowan : Mon amendement de la ligne —

Le président : Un instant, sénateur Cowan, je veux d'abord en finir avec l'amendement du sénateur Andreychuk.

L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 73 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Cowan : Ligne 31 de cette page, monsieur le président. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 73de la page 74 par substitution à la ligne 31 de ce qui suit :
>
> « (2) Le commissaire fait rapport au titre ».

Nous remplaçons simplement « peut faire » par « fait ».

Le président : L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 73 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Andreychuk : Pourrions-nous avoir une explication, s'il vous plaît?

Le président : Une explication de « peut faire » et « fait »?

Le sénateur Andreychuk : Oui.

Senator Cowan: Proposed section 9.1(2) says that the commissioner may in a report under section 11 report on a failure on the part of a present or former senior public office-holder to respond. I suppose there is a consequential amendment as well there from your part.

Senator Andreychuk: Yes.

Senator Cowan: Proposed section 11 is the annual report and proposed section 11.1 is a special report that the commissioner is in one case authorized or required to —

The Chairman: Do you want it to be made mandatory?

Senator Cowan: Yes. If there is a failure, we can see no reason why he should not be required to report that to Parliament.

Mr. Wild: The only technical issue from my perspective is trying to work through the fact that proposed section 11.1 is a "may," so the special report is a discretionary one. There is no requirement.

I want to ensure I am going through this properly. I am a little concerned that putting a requirement on the commissioner to have to report under proposed section 11 or 11.1 on the failure will be read as though the commissioner will no longer have discretion and will have to make special reports to Parliament as opposed to deciding instead, because the failure is insignificant, to simply report it in the annual report.

I am not sure I am clear on whether that is the intent or where this is going.

The Chairman: Senator Cowan?

Senator Cowan: The annual report is mandatory.

Mr. Wild: Right.

Senator Cowan: Proposed section 11.1 is a special report.

Mr. Wild: Special reports are generally discretionary because they can happen at any time when the commissioner feels that there is a matter that warrants such a report.

Senator Cowan: My response would be that if he prepares a report, then it has to contain the infraction. If he decides in his discretion not to prepare a special report, then, obviously, there is nothing to be included.

Mr. Wild: I can come up with one scenario for you to think about; there might be infractions that are not serious that normally he would put in the annual report. However, if the government were looking at doing amendments to the Lobbyists Registration Act and he were to decide to issue a special report to Parliament with respect to his reaction to those draft amendments proposed, it would require him to include those infractions when it has nothing to do with the subject matter of the special report itself.

Senator Cowan: Is he required to submit a special report? I thought it was at his discretion to do so.

Le sénateur Cowan : On propose au paragraphe 9.1(2) que le commissaire puisse faire rapport au titre de l'article 11 sur l'omission par un titulaire présent ou passé de charge publique de haut rang de donner une réponse. Je suppose que vous aurez également un amendement corrélatif.

Le sénateur Andreychuk : Oui.

Le sénateur Cowan : L'article 11 est le rapport annuel, et l'article 11.1 est un rapport spécial que le commissaire est autorisé ou tenu, dans un cas, de —

Le président : Vous voulez que ce soit obligatoire?

Le sénateur Cowan : Oui. S'il y a une omission, nous ne voyons aucune raison qu'il ne soit pas tenu d'en faire rapport au parlement.

M. Wild : Le seul problème technique, à mon avis, est que l'article 11.1 proposé dit également que le commissaire « peut », ce qui signifie que le rapport spécial est facultatif. Il n'est pas obligatoire.

Je veux m'assurer que tout ceci est fait correctement. Je me demande si nous pouvons exiger que le commissaire produise un rapport au titre de l'article 11 ou de l'article 11.1 car cela risque d'être interprété comme l'indication que le commissaire n'a plus aucune marge de manœuvre et qu'il sera obligé d'adresser des rapports spéciaux au parlement au lieu de décider, si l'omission est sans importance, d'en parler uniquement dans son rapport annuel.

Je ne sais pas si c'est bien l'intention.

Le président : Sénateur Cowan?

Le sénateur Cowan : Le rapport annuel est obligatoire.

M. Wild : Oui.

Le sénateur Cowan : L'article 11.1 parle d'un rapport spécial.

M. Wild : En règle générale, les rapports spéciaux sont facultatifs car ils sont produits quand le commissaire estime que la situation l'exige.

Le sénateur Cowan : Ma réponse est que, s'il prépare un rapport, l'infraction doit y être mentionnée. S'il décide de ne pas préparer de rapport, il n'aura évidemment rien à inclure.

M. Wild : Je peux imaginer un scénario. Il pourrait y avoir des infractions sans gravité dont il parlerait normalement dans son rapport annuel. Toutefois, si le gouvernement envisageait de modifier la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et que le commissaire décidait d'adresser un rapport spécial au parlement pour lui communiquer sa réaction aux modifications proposées, cela l'obligerait à y parler aussi de ces infractions, même si elles n'avaient rien à voir avec le thème de ce rapport spécial.

Le sénateur Cowan : Est-il obligé de présenter un rapport spécial? Je pensais qu'il avait toute latitude à cet égard.

Mr. Wild: It is, but if he exercises the discretion to issue the special report, he would have to include the infractions as opposed to waiting to put them in the annual report if he chooses to write a special report on a completely unrelated topic to infractions specific to a policy question around the act. I believe that I understand the intent.

Senator Mitchell: We could leave it to the end.

Senator Cowan: As long as he reports on it at some time. The way it reads now, it is not necessary that he report on the infractions. It says that he "may report" on the infraction. We are suggesting that he "must report" on the infractions. Whether he reports on it in his special report or in his annual report, I do not think matters.

Senator Baker: Could Mr. Wild tell us whether there is any requirement for the commissioner to report in this case on the failure of the public office-holder to respond or the unsatisfactory response of the public office-holder?

Is there a requirement for the commissioner to so respond concerning those particular instances in any other part of the report? That is Senator Cowan's main point. If you have an unsatisfactory response or no response, would this require the commissioner to report on it at some time?

Mr. Wild: If it is in the frame of an investigation, then the commissioner has a mandatory requirement to report. That is in proposed section 10.5 on page 79, which outlines all the requirements. If there is an infraction relating to the investigatory powers of the commissioner, then it is mandatory that it follows with the report. Outside of that, the annual report would be the other mandatory report.

Senator Cowan: The difficulty is with proposed section 11.1 and not with proposed section 11.

Mr. Wild: That is correct.

Senator Cowan: Perhaps it could be: "shall report..."

Senator Mitchell: It says, "or," so there does not need to be a problem with 11.1 because he is going to do it in 11. Mr. Wild's concern with 11.1, a special report, is not the case.

Senator Cowan: If the commissioner did not feel it was significant enough to put in a special report, he could put it in the annual report and that would be sufficient.

Senator Mitchell: Yes.

The Chairman: Mr. Wild, last word to you.

Mr. Wild: I am not sure that I should have the last word.

I understand the point. I have a bit of discomfort as to whether the commissioner retains the discretion to decide in which report to put the infraction. If the infraction has occurred and he decides to go ahead with the special report, I want to ensure that he does

M. Wild : Il a cette latitude mais, s'il décidait de publier un rapport spécial, il serait obligé d'y mentionner ces infractions au lieu d'attendre la publication de son rapport annuel pour en parler, même si son rapport spécial n'avait strictement rien à voir avec ces infractions. Je crois comprendre l'objectif visé.

Le sénateur Mitchell : Nous pourrions laisser cela jusqu'à la fin.

Le sénateur Cowan : Tant qu'il produit un rapport à ce sujet à un certain moment. Mon interprétation actuelle est qu'il ne lui est pas nécessaire de faire un rapport sur les infractions. On dit qu'il « peut faire » rapport sur les infractions mais nous proposons qu'il soit obligé de le faire. Qu'il traite des infractions dans son rapport spécial ou son rapport annuel n'a pas d'importance, à mes yeux.

Le sénateur Baker : M. Wild pourrait-il nous dire si le commissaire serait obligé de faire rapport dans le cas d'un titulaire de charge publique ne répondant pas du tout ou ne répondant pas de manière satisfaisante?

Le commissaire serait-il obligé de traiter de ces questions particulières dans une autre partie de son rapport? C'est le principal argument du sénateur Cowan. S'il obtient une réponse satisfaisante ou n'obtient pas de réponse du tout, serait-il obligé d'en faire rapport à un certain moment?

M. Wild : Si c'est dans le contexte d'une enquête, il serait obligé d'en faire rapport au titre de l'article 10.5 proposé, à la page 79, qui énonce toutes les exigences. Si une infraction est commise au sujet des pouvoirs d'enquête du commissaire, celui-ci est obligé d'en parler dans son rapport. À part cela, le seul autre rapport obligatoire serait le rapport annuel.

Le sénateur Cowan : Le problème vient de l'article 11.1 proposé et non pas de l'article 11.

M. Wild : Vous avez raison.

Le sénateur Cowan : Peut-être devrait-on dire qu'il « fait rapport »...

Le sénateur Mitchell : On dit « ou », ce qui signifie qu'il n'y aura pas nécessairement de problème avec l'article 11.1 car il pourra en traiter en vertu de l'article 11. Le problème soulevé par M. Wild au sujet de l'article 11.1, un rapport spécial, n'est pas valide.

Le sénateur Cowan : Si le commissaire pensait que le problème n'était pas assez important pour justifier un rapport spécial, il lui suffirait d'en traiter dans son rapport annuel.

Le sénateur Mitchell : Oui.

Le président : M. Wild, vous aurez le dernier mot.

M. Wild : Je ne suis pas certain que je devrais avoir le dernier mot.

Je comprends le dilemme. Je suis un peu mal à l'aise avec le fait que le commissaire conserve le pouvoir de décider dans quel rapport il traitera de l'infraction. Si une infraction a été commise et qu'il décide de produire le rapport spécial, je voudrais être sûr

not have to colour the contents of the special report with a report on an infraction, if it is minor enough to be reserved for the annual report.

Senator Andreychuk: I have some sympathy for the amendment but we are not sure what the unintended consequences might be. I would suggest from the government side that we abstain from this. That would be one way to determine whether we agree. I have a sense that the majority side will proceed in any event but if we can be persuasive at third reading, then you might wish to withdraw it.

It is too late in the evening now to figure out whether we can hold this portion in abeyance and come back to it in some way. I see heads nodding so I would suggest that I abstain and give some due diligence.

Senator Mitchell: The rest of section 11.1 clarifies this and makes our point even stronger where it says, "...if, in the opinion of the Commissioner, the matter is of such urgency or importance that a report on it should not be deferred until the next annual report."

That means the commissioner can defer it past the special report to the next annual report at his discretion. There is a double indemnification against Mr. Wild's concern and I do not think it is a concern. Proposed section 11.1 on the special report gives the commissioner the either/or option.

The Chairman: Five minutes ago I think I said that Mr. Wild has the last word, after which I will put the motion.

Senator Day: I am not sure but with all due respect to Mr. Wild, once he has explained the position to us, we are putting him in a position of debate with us on the issue. I do not think that is fair to him, although he is good at it because he has convinced us on two or three points. He is here as a resource person and not as an opponent on debate.

The Chairman: He will have the last word now.

Mr. Wild: I was hoping in the time this was taking that my colleague would have come back with a word from some of our drafters to ensure that my concern is as unwarranted as some here are trying to convince me it is. I like to be up front about things. If my concern is unwarranted, that is great, because I do not want to unduly delay the consideration of the bill.

Senator Andreychuk: A point of order, Mr. Chairman, Mr. Wild has been put under scrutiny two or three times now. I understand that Liberal senators want to proceed with the amendment, and they have the majority. On the government side, we are abstaining to give due deliberation. I think we can proceed.

The Chairman: I am painfully aware of who is the majority and who is the minority.

Senator Andreychuk: You will be even more painfully aware.

qu'il n'aura pas à imprimer une orientation particulière à son rapport spécial en étant obligé de parler de cette infraction si celle-ci était assez mineure pour être réservée au rapport annuel.

Le sénateur Andreychuk : Je comprends l'objectif visé par l'amendement mais nous n'arrivons pas à en cerner les conséquences éventuelles. Je recommanderais donc au gouvernement de s'abstenir, ce qui serait une manière de déterminer si nous sommes d'accord. J'ai le sentiment que la majorité ira quand même de l'avant mais, si nous pouvons être assez convaincants en troisième lecture, vous voudrez peut-être le retirer.

Il est trop tard ce soir pour déterminer si nous pouvons mettre cette proposition de côté afin d'y revenir plus tard. Comme je vois des signes de tête approbateurs, je propose de m'abstenir afin de pouvoir y réfléchir plus tard.

Le sénateur Mitchell : Le reste de l'article 11.1 donne des précisions et renforce notre argument en disant que si « l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'au rapport annuel suivant ».

Cela veut dire que le commissaire peut parfaitement ne pas en parler dans le rapport spécial et attendre le prochain rapport annuel. Il y a une double protection contre le problème évoqué par M. Wild et je ne pense pas que nous ayons à nous inquiéter. En vertu de l'article 11.1 proposé, le commissaire a le choix.

Le président : Je crois avoir dit il y a cinq minutes que M. Wild aurait le dernier mot, après quoi nous passerons au vote.

Le sénateur Day : Ceci dit sans vouloir offenser M. Wild, nous ne devons pas l'entraîner dans le débat une fois qu'il nous a donné les explications demandées. Ce ne serait pas juste à son égard, même si je constate qu'il ne manque pas de talent puisqu'il a réussi à nous convaincre sur deux ou trois questions. Son rôle ici est d'être une personne ressource et non pas un participant au débat.

Le président : Je lui donne maintenant le dernier mot.

M. Wild : J'avais espéré, pendant ce débat, que nous aurions un mot des rédacteurs nous indiquant que ma préoccupation est aussi peu justifiée que certains à côté de moi essayent de m'en convaincre. J'aime bien être clair sur ces choses-là. Si ma préoccupation n'est pas justifiée, très bien, car je ne voudrais pas retarder indûment l'examen de ce projet de loi.

Le sénateur Andreychuk : Un rappel au règlement, monsieur le président. M. Wild a été mis sur la sellette deux ou trois fois. Je comprends que les sénateurs libéraux veulent adopter l'amendement et qu'ils ont la majorité. Du côté gouvernemental, nous nous abstenons pour permettre la réflexion voulue. Je pense que nous pouvons poursuivre.

Le président : Je suis douloureusement conscient de qui est majoritaire et qui est minoritaire.

Le sénateur Andreychuk : Vous allez en être encore plus douloureusement conscient.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 73 carry, the honourable Cowan moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: Abstain.

The Chairman: We need a moment. We have been asked for abstentions and the proper way to do it is with a roll call. I would ask the clerk of the committee to do this.

Senator Baker: Could you put the complete motion and then, as you suggest, put the motion again to see if there are any abstentions.

The Chairman: As a matter of fact, there were. I was told it could only classify if I recorded the abstention. There is a proper way and a wrong way to do it so we will call for a roll call.

Senator Andreychuk: Mr. Chairman, on a point of order, in the usual good Senate fashion, we have deliberated the point so long that the officials have had an opportunity to look at it. I am prepared to accept their advice now that they will accept this amendment. Therefore, we do not have to worry about the abstention and we can go by unanimous agreement.

The Chairman: I have already put the motion but I will put it again to ensure the record is correct.

In amendment to the motion that clause 73 carry, the Honourable Senator Cowan moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: We have another motion.

Senator Andreychuk: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 73 by replacing —

Senator Day: Dispense.

Senator Andreychuk: This is also a consequential amendment on the changing from "senior" to "designated."

Senator Day: This side is prepared to accept the motion.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 73 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Le président : L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 73 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Andreychuk : Abstention.

Le président : Donnez-nous un moment. Il y a des abstentions et la procédure normale est alors de procéder à un vote nominatif. Je demande au greffier du comité de s'en occuper.

Le sénateur Baker : Pouvez-vous demander le vote normal sur la motion et ensuite, comme vous dites, demander s'il y a des abstentions?

Le président : En réalité, il y en a eu. On me dit qu'elles ne peuvent être reconnues que s'il y a un vote nominatif. Il y a une bonne procédure et une mauvaise procédure et nous allons donc maintenant procéder par vote nominatif.

Le sénateur Andreychuk : Un rappel au règlement, monsieur le président. Comme c'est l'habitude au Sénat, ce débat a été tellement long que les fonctionnaires ont maintenant eu l'occasion d'examiner attentivement la question. Je suis prête à accepter leur conseil et ils me disent qu'ils accepteront cet amendement. Vous n'avez donc pas à tenir compte de mon abstention car je suis maintenant prête à voter en faveur de l'amendement. Vous aurez le consentement unanime.

Le président : J'ai déjà demandé le vote mais je vais le demander à nouveau pour que tout soit bien clair.

L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 73 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : Il y a une autre motion.

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 73 par substitution —

Le sénateur Day : Oui.

Le sénateur Andreychuk : C'est encore un amendement corrélatif faisant suite au remplacement de « de haut rang » par « désignée ».

Le sénateur Day : Nous sommes prêts à accepter la motion.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 73 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 73, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 74 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 75 carry?

Some Hon. Senators: No.

The Chairman: There are six or seven amendments on this one. We will start with Senator Andreychuk, with the four government amendments.

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2, in Clause 75, be amended by

(a) replacing line 13 on page 75 with the following:

Dispense?

It is a consequential amendment, again from "senior" to "designated."

The Chairman: In amendment to the motion that clause 75 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Cowan: I move that Bill C-2 be amended, in clause 75 on page 75, by replacing line 21 with the following — and you have the text.

The intent is to align the wording in (b) with (c). You will note that the words "that corporation if carrying on those activities would constitute a significant part of the individual's work on its behalf" do not appear in (b). The purpose of the amendment is to add it to (b) and therefore align the two proposed sections — one for individuals employed by organizations with the one that deals with individuals employed by corporations.

Senators will recall this was suggested by Mr. Giorno during his testimony.

The Chairman: Does anyone have a comment?

Senator Day: I like it.

Mr. Wild: The amendment does represent a policy shift from the current lobbying registration as well as the restriction on lobbying activity proposed in Bill C-2. It would take organizations where currently any time spent by an individual would require them to register as a lobbyist — well, I guess in this case we are only talking about the five-year ban.

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 73 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 74 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 75 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le président : Il y a six ou sept propositions d'amendement pour cet article. Nous allons commencer avec le sénateur Andreychuk pour les quatre propositions d'amendement du gouvernement.

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 75

a) par substitution à la ligne 12 de la page 75 de ce qui suit :

Oui?

C'est encore un amendement corrélatif faisant suite à l'adoption de « désignée ».

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 75 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Cowan : Je propose que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 75, page 75, par substitution à la ligne 19 de ce qui suit — vous avez le texte.

L'objectif est d'assurer la concordance entre b) et c). Vous constaterez que les mots « pour l'organisation qui l'emploie et que ces activités constitueraient une part importante de l'ensemble des activités qu'il exerce pour cet employeur » ne figurent pas dans b). Il s'agit donc de les ajouter à b) pour assurer la concordance entre les deux dispositions — celle touchant les individus employés par une organisation et celle touchant les individus employés par une personne morale.

Les sénateurs se souviendront que cela avait été suggéré par M. Giorno durant son témoignage.

Le président : Quelqu'un veut-il intervenir?

Le sénateur Day : Ça me convient.

M. Wild : Cet amendement représenterait un changement de politique en ce qui concerne l'enregistrement des lobbyistes ainsi que les limites imposées aux activités des lobbyistes en vertu du projet de loi C-2. Il obligerait les organisations à enregistrer les personnes comme lobbyistes — dans ce cas, nous parlons uniquement de l'interdiction de cinq ans.

There is a policy distinction that was drawn in the bill between corporations — where the requirement is known in the vernacular as "the 20 per cent rule" — versus not-for-profit organizations, whose sole raison d'être is and can be policy development and lobbying government with respect to their specific interests.

It was for that reason that the organizations were never brought under the 20 per cent rule; it was just anyone who spends any time. I would just point out that the effect of this is to allow more unregulated lobbying activity to occur by not-for-profit organizations than would occur presently.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 75 carry, the Honourable Senator Cowan moved — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Nolin: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried on division.

Senator Andreychuk, "replacing, in the English version, line 29 on page 75" is the one I think you are looking for.

Senator Andreychuk: I thought you had two, Senator Cowan.

Senator Cowan: Yes, I do, but mine is on the next page.

Senator Andreychuk: I move that Bill C-2, in clause 75 —

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 75 carry, the Honourable Senator Andreychuk moved — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The motion in amendment is carried.

Senator Cowan, did you have something?

Senator Cowan: Does Senator Andreychuk have another at the bottom of page?

Senator Andreychuk: I have line 10 on page 76.

Senator Cowan: What about line 42?

The Chairman: I think, Senator Cowan, she carried the whole thing.

Senator Cowan: She carried the two? On page 76?

Il y avait dans le projet de loi une différence entre les personnes morales — pour lesquelles l'exigence est la règle de 20 p. 100, comme on dit — et les organismes à but non lucratif dont la seule raison d'être est de proposer des politiques et de faire du lobbying auprès du gouvernement pour défendre leurs intérêts particuliers.

C'est pour cette raison que les organismes n'ont jamais été assujettis à la règle de 20 p. 100. C'était simplement quiconque y travaille. Je précise que l'effet de cette proposition est de permettre aux organismes à but non lucratif de faire plus de lobbying non réglementé qu'actuellement.

Le président : L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 75 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Nolin : Avec dissidence.

Le président : La motion d'amendement est adoptée avec dissidence.

Sénateur Andreychuk, je crois que celui que vous cherchez maintenant est « remplacer, dans la version anglaise, la ligne 29 de la page 75 ».

Le sénateur Andreychuk : Je croyais que vous en aviez deux, sénateur Cowan.

Le sénateur Cowan : Oui, mais le mien concerne la page suivante.

Le sénateur Andreychuk : Je propose que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 75 —

Des voix : Oui.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 75 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : La motion d'amendement est adoptée.

Sénateur Cowan, vous avez quelque chose?

Le sénateur Cowan : Le sénateur Andreychuk en a-t-il un autre pour le bas de la page?

Le sénateur Andreychuk : J'ai la ligne 10, page 76.

Le sénateur Cowan : Et la ligne 42?

Le président : Je crois, sénateur Cowan, qu'elle a fait adopter le tout.

Le sénateur Cowan : Elle a fait adopter les deux? Page 76?

Senator Baker: One is 42; then she is supposed to have one at the top of the next page.

Senator Day: Read the one at line 8 before her. Line 10, so Senator Cowan has a motion —

Senator Cowan: There may be one at line 1 on page 76. I see it on line —

Senator Andreychuk: You dispensed; they are both there. Line 9 and line 1 on —

Senator Cowan: Line 29, and what about line 42 on page 75?

The Chairman: Honourable senators, we are still on clause 75.

Senator Day: On page 76, line 8 — thank you, Mr. Chairman. That was done two motions ago.

Senator Cowan: I move that Bill C-2 be amended in clause 75 on page 76 by adding after line 8 the following — senators have the text of that.

The intent is to prevent persons who contract with the government for services from turning around and lobbying the government for the period of five years that is set out in the act. The problem which is sought to be dealt with here is firms or individuals who, on the one hand, have a contract to provide services to the government and then turn around and lobby on the other side. That is the purpose of this, and I believe all senators have the latest revision of that proposed section.

The Chairman: A new page was just brought around to senators, and I want to ensure they have the right one. It should say clause 75, page 76, motion. There is not a date or time on it, but "draft confidential, October 24, 2006," is the one we are now dealing with.

Senator Cowan: There have been two versions today, but the one that was just passed around is the one we are dealing with.

The Chairman: At the very bottom, it says "new OPT document"; does everyone have that? We should be singing from the same song sheet.

Senator Day: The document should have two paragraphs (a) and (b); that is the only one that has had those.

Mr. Wild: The effect of this particular amendment is certainly a significant policy shift from the way the lobbying act is proposed under Bill C-2. Currently, there are approximately 5,000 registered lobbyists. This amendment, in particular the notion that an individual who is employed by an organization or corporation that has a contract for services with a department or other governmental organizations — so an employee of an organization that has the contract — would not be able to, for five years, engage in any of the lobbying activities that are described in paragraphs (a) or (b). That would mean that potentially hundreds of thousands of people who are employed in an organization but who have no connection with the government work —

The Chairman: Hundreds of thousands?

Le sénateur Baker : L'un porte sur 42; ensuite, il doit y en avoir un concernant le haut de la page suivante.

Le sénateur Day : Lisez celui de la ligne 9 avant elle. Ligne 10, le sénateur Cowan a une motion —

Le sénateur Cowan : Il y en a peut-être un pour la ligne 1 de la page 76. Je vois qu'il y a la ligne —

Le sénateur Andreychuk : Vous avez accepté qu'ils ne soient pas lus. Ils sont là tous les deux. Ligne 9 et ligne 1 —

Le sénateur Cowan : Ligne 29, mais qu'est devenue la ligne 42 de la page 75?

Le président : Honorables sénateurs, nous en sommes toujours à l'article 75.

Le sénateur Day : Page 76, ligne 9 — merci, monsieur le président. Cela a été réglé il y a deux motions.

Le sénateur Cowan : Je propose que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 75, page 76, en ajoutant après la ligne 9 ce qui suit — vous avez le texte.

Le but de cet amendement est d'empêcher les personnes qui obtiennent des contrats du gouvernement de faire ensuite du lobbying auprès du gouvernement pendant la période de cinq ans fixée dans la Loi. Le problème que l'on veut régler est celui des firmes ou des particuliers qui, d'une part, ont obtenu un contrat de prestation de services au gouvernement et, d'autre part, font du lobbying en même temps. Je pense que tous les sénateurs ont obtenu la dernière version de l'article proposé.

Le président : On vient juste de remettre une nouvelle page aux sénateurs et je veux m'assurer qu'ils ont la bonne. Il est indiqué « article 75, page 76, motion ». Il n'y a pas d'heure ni de date mais la mention « ébauche confidentielle, 24 octobre 2006 ».

Le sénateur Cowan : Il y en a eu deux versions aujourd'hui mais celle qui compte est celle qu'on vient juste de vous donner.

Le président : Vous voyez tout en bas de la version anglaise « new OPT document »; tout le monde a le texte? Nous devons tous chanter le même hymne.

Le sénateur Day : Le document doit avoir deux alinéas, a) et b); c'est celui dont nous sommes saisis.

M. Wild : Cet amendement représente manifestement un profond changement de politique en matière de lobbyisme par rapport à ce qui est actuellement prévu dans le projet de loi C-2. Il y a aujourd'hui environ 5 000 lobbyistes enregistrés. Cet amendement signifie qu'une personne employée par une organisation ou une entreprise ayant un contrat de prestation de services avec un ministère ou un autre organisme gouvernemental — ça concerne donc un employé de l'organisation qui détient le contrat — ne pourra pas pendant cinq ans exercer les activités de lobbyisme décrites aux alinéas a) ou b). Cela veut dire que, potentiellement, des centaines de milliers de personnes qui sont employées par une organisation mais qui n'ont strictement rien à voir avec des contrats du gouvernement ...

Le président : Des centaines de milliers?

Mr. Wild: — would be banned from lobbying for that period. As I read the amendment, I do not see anything that says that the individual who is employed by the organization is actually working on the contract. If you took a company like IBM, for example, with thousands of employees, if IBM has a contract for service with the government, all of the employees within IBM would be subject to the ban in terms of dealing with whichever department IBM would have a contract with.

I am not clear on the policy intent behind it. However, at least in my quick reading of this in the few minutes we had to look at it, that is the implication that arose for me.

Senator Cowan: Of course, anyone who would want to get into the lobbying business who was in the situation that you describe could apply for an exemption.

Mr. Wild: The only issue then would be whether the commissioner of lobbying has the capacity to handle potentially thousands, if not hundreds of thousands, of requests for exemptions from the large companies with whom the government does business.

Senator Cowan: It is not likely that hundreds of thousands of employees of IBM or anyone else will turn from being employees of IBM to lobbyists.

Mr. Wild: Again, it is paragraph (b) that broadens things. They could be moving from one to another.

Senator Cowan: That is clearly the intention of the amendment. We are trying to capture more of this, because the evidence that I heard before the committee was that one of the problems was caused by people who were, on the one hand, selling services to the government and, on the other hand, lobbying the government.

The Chairman: Duff Conacher said that he was lobbying and that he was not going to register. That is what he told the committee.

Senator Cowan: That is another problem, but I am dealing with the firms who are registered. It would seem to us that this is a sensible extension and a sensible additional protection.

As an example, if I were an IBM employee who decided to leave IBM and become a lobbyist, I would apply for an exemption. If I have nothing to do with the contract, I would expect the commissioner to issue me with an exemption. A copy of that exemption is then filed in a public registry. It enhances the purposes of the proposed legislation.

Mr. Wild: The only technical issue is that currently the exemption scheme is geared to designated public officer-holders. It is not sufficient to give an authority for the commissioner of lobbying to deal with anyone other than designated public officer-holders, which is a specific, defined group. In this amendment, we are talking about individuals, and they are not included, so to go down the path you are suggesting, you would

M. Wild : — n'auraient pas le droit de faire du lobbyisme pendant cette période. Je ne vois dans l'amendement rien qui précise que cela s'applique à l'employé qui s'occupe effectivement du contrat du gouvernement. Prenez une entreprise comme IBM, qui a des milliers d'employés. Si elle détient un contrat de prestation de services au gouvernement, tous ses employés seront assujettis à l'interdiction en ce qui concerne le ministère pour lequel IBM a obtenu un contrat.

Je ne saisis pas bien l'objectif visé par cet amendement. Toutefois, dans les quelques minutes qui m'ont été données pour le lire, c'est la conclusion qui m'est venue à l'esprit.

Le sénateur Cowan : Évidemment, quiconque se trouve dans cette situation et souhaite faire du lobbying pourrait demander une exemption.

M. Wild : Le problème est de savoir si le commissaire au lobbying serait en mesure de traiter des milliers, voire des centaines de milliers, de demandes d'exemption des grandes entreprises avec lesquelles le gouvernement fait affaire.

Le sénateur Cowan : Il est peu probable que les centaines de milliers d'employés d'IBM ou de n'importe quelle autre entreprise veuillent d'un seul coup cesser d'être employés et devenir des lobbyistes.

M. Wild : C'est l'alinéa b) qui étend la portée de la disposition. Ils pourraient passer d'une entreprise à une autre.

Le sénateur Cowan : C'est clairement le but visé par l'amendement. Nous voulons précisément saisir un plus grand nombre de ces cas. Selon les témoignages que j'ai entendus devant ce comité, l'un des problèmes est qu'il y a des gens qui font en même temps de la prestation de services au gouvernement et du lobbyisme auprès du gouvernement.

Le président : Duff Conacher a dit qu'il fait du lobbyisme et qu'il n'a pas l'intention de s'enregistrer. C'est ce qu'il a dit au comité.

Le sénateur Cowan : C'est un autre problème mais je parle ici des firmes qui sont enregistrées. Il me semble que cette disposition est raisonnable et qu'elle assure une protection supplémentaire raisonnable.

Par exemple, si j'étais un employé d'IBM décidant de quitter IBM pour devenir lobbyiste, je demanderais une exemption. Si je n'avais rien eu à faire avec le contrat, je suppose que le commissaire m'accorderait l'exemption, dont une copie serait ensuite déposée dans un registre public. Cela renforce la législation proposée.

M. Wild : Le seul problème technique est que l'exemption est actuellement destinée aux titulaires de charge publique désignée. Il ne suffit pas de donner au commissaire au lobbying le pouvoir de régler le cas de toute personne autre que les titulaires de charge publique désignée, qui représentent un groupe tout à fait particulier. Dans cet amendement, nous parlons des particuliers, et ils ne sont pas inclus. Donc, pour faire ce que vous souhaitez,

have to revisit the exemption schemes within the act to ensure you were building in these potential people so that they could have access to the scheme, or create one for them specifically.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 75 carry, the Honourable Senator Cowan moves that — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: On division.

Senator Nolin: On division.

The Chairman: Agreed, on division.

Senator Andreychuk: I wanted to make a comment that I will not be supporting this because the exemption scheme was set up for a different purpose. I do not think it is within the public policy framework that the government is putting forward that those who have nothing to do with a contract with the government should have been trapped. Before we go down that route, it would be a significant policy shift, and I do not support it for that reason.

The Chairman: Senator Andreychuk, do you have another amendment to clause 75?

Senator Andreychuk: I move that Bill C-2, in clause 75, be amended by replacing line 10 —

Senator Day: Dispense.

Senator Andreychuk: It is also a consequential amendment from "senior" to "designated."

The Chairman: In amendment to the motion that clause 75 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: The motion is carried.

Honourable senators, shall clause 75, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: On division.

The Chairman: Clause 75, as amended, shall carry, on division.

Shall clause 76 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 77 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 78 carry?

Hon. Senators: Agreed.

vous devrez revoir les dispositions d'exemption de la Loi pour vous assurer que ces particuliers ont accès au mécanisme, ou pour en créer un à leur intention.

Le président : L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 75 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Le sénateur Nolin : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

Le sénateur Andreychuk : Je tiens à préciser que je n'appuie pas cet amendement parce que le mécanisme d'exemption était conçu pour autre chose. Je ne pense pas que l'intention du gouvernement, dans la proposition qu'il a faite, était de saisir les personnes n'ayant rien à voir avec un contrat du gouvernement. Nous engager dans cette voie représenterait un profond changement de la politique et c'est pour cette raison que je n'appuie pas l'amendement.

Le président : Sénateur Andreychuk, avez-vous une autre proposition d'amendement à l'article 75?

Le sénateur Andreychuk : Je propose que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 75 par substitution à la ligne 11 —

Le sénateur Day : Oui.

Le sénateur Andreychuk : C'est encore un amendement corrélatif à l'adoption de « désignée ».

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 75 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : La motion est adoptée.

Honorable sénateurs, l'article 75 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Le président : L'article 75 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 76 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 77 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 78 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

The Chairman: Shall clause 79 carry?

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2, in Clause 79, be amended by replacing lines 16 to 22 on page 80 with the following:

any position occupied by a public officer holder as a position occupied by a designated public officer holder for the purposes of paragraph (*c*) of the definition "designated public officer holder" in subsection 2(1) if, in the opinion of the Governor in Council, doing so is necessary for the purposes of this Act;

It is more than a consequential amendment. It is to broaden the regulation-making authority for maximum flexibility in designating public officer-holders not caught by the existing definition for senior public officer-holders.

Senator Day: We are prepared to support this.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 79 carry, the Honourable Senator Andreychuk moved — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is there anything else in 79?

Senator Cowan: I have 79.1. Do you want to deal with 79 and then go to 79.1?

The Chairman: Is 79.1 a proposed new section of the bill?

Senator Cowan: It is.

The Chairman: This would be the appropriate time to have it.

Senator Cowan: It is the last page in the package.

The Chairman: Senator Cowan, I made a mistake. I forgot to carry 79.

Honourable senators, shall clause 79, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Now Senator Cowan, you have 79.1.

Senator Cowan: On page 80, I am proposing a new 79.1.

I move:

That Bill C-2 be amended, on page 80, by adding after line 22 the following:

Le président : L'article 79 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 79 en remplaçant les lignes 12 à 20 de la page 80 par ce qui suit :

« *c.1)* pour l'application de l'alinéa *c)* de la définition de « titulaire d'une charge publique désignée » au paragraphe 2(1), désigner tout poste de titulaire d'une charge publique, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, comme poste de titulaire d'une charge publique désignée, s'il l'estime nécessaire pour l'application de la présente loi;

C'est plus qu'un amendement corrélatif. Il s'agit d'élargir le pouvoir de réglementation afin d'assurer le maximum de souplesse dans la désignation comme titulaires de charge publique désignée des personnes auxquelles ne s'appliquent pas la définition actuelle des titulaires d'une charge publique de haut rang.

Le sénateur Day : Nous sommes prêts à appuyer cet amendement.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 79 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : Y a-t-il autre chose au sujet de 79?

Le sénateur Cowan : J'ai 79.1. Voulez-vous terminer 79 avant de passer à 79.1?

Le président : L'article 79.1 est-il un nouvel article?

Le sénateur Cowan : Oui.

Le président : C'est donc maintenant qu'il faut le proposer.

Le sénateur Cowan : C'est la dernière page du document.

Le président : Sénateur Cowan, j'ai fait une erreur. J'ai oublié de tenir le vote sur l'article 79.

Honorable sénateurs, l'article 79 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

Maintenant, sénateur Cowan, vous avez l'article 79.1.

Le sénateur Cowan : Page 80, je propose un nouvel article 79.1.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à la page 80 en ajoutant après la ligne 20 ce qui suit :

79.1 The Act is amended by adding the following after section 13:

PROHIBITION

13.1 No individual shall obstruct the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner in the performance of the Commissioner's duties and functions under this Act.

It is the purpose to create an offence of obstruction of the commissioner.

The Chairman: An offence under —

Senator Cowan: Under the act, because at the moment it is not an offence to obstruct the commissioner. It seems to us that, if an individual obstructs the commissioner, it ought to be an offence.

The Chairman: Mr. Wild, did you want to comment?

Mr. Wild: There is a specific offence provision in the lobbying act — it is actually at the bottom of page 80:

14(2) Every individual who contravenes any provision of this Act —

— and then there are certain exceptions —

— or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

This particular prohibition would fall within that offence provision.

Senator Cowan: We are creating the offence.

Mr. Wild: There is an offence for contravening the act, so there is an obligation under the act. There are already offence provisions for that. I am trying to think of the scenario for obstruction. I am not sure how one would obstruct without actually contravening the act. There is no particular harm in it.

[*Translation*]

Senator Nolin: In French, it is quite clear.

[*English*]

Senator Andreychuk: I would think the act covered any contravention so it seems to me one of the ways you might not comply with it could be tantamount to obstruction if we wanted to go that way, but we have done it the other way, compliance. I am wondering if there was a specific case of obstruction that led you to want this amendment as opposed to full compliance with the act, which means undertaking and working with the commissioner.

Senator Cowan: I cannot point you to a particular section, Senator Andreychuk, but it seems to me there were sections in this and other acts where it is an offence to do or not to do certain things. We are simply adding to the list that obstruction of the

79.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

INTERDICTION

13.1 Il est interdit d'entraver l'action du commissaire ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi. ».

L'objectif est de faire en sorte qu'entraver l'action du commissaire soit une infraction.

Le président : Une infraction à —

Le sénateur Cowan : À la loi car ce n'est pas le cas actuellement. À notre avis, entraver l'action du commissaire devrait être une infraction.

Le président : M. Wild, un commentaire?

M. Wild : Il existe une infraction précise dans la loi sur le lobbyisme — on la trouve au bas de la page 80 :

14(2) Quiconque contrevient à toutes les dispositions de la présente loi —

— ils y a ensuite certaines exceptions —

— ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $.

Entraver l'action du commissaire tomberait sous le coup de cette disposition.

Le sénateur Cowan : Nous créons l'infraction.

M. Wild : Il y a déjà l'infraction de contravention à la Loi. Il y a donc déjà une obligation de respecter la Loi. L'infraction dont vous parlez est donc déjà réprimée. J'essaie d'imaginer un scénario d'obstruction. Je ne vois pas comment on pourrait entraver l'action du commissaire sans contrevenir à la Loi. Il n'y a pas de mal particulier là-dedans.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : En français, c'est très clair.

[*Traduction*]

Le sénateur Andreychuk : Je suppose que la Loi s'appliquera à toute contravention et il me semble donc que l'une des manières de ne pas respecter la Loi pourrait être d'y faire obstruction, si nous tenons à aller dans cette voie, mais nous l'avons fait autrement, avec la conformité. Je me demande si vous connaissez un cas particulier d'obstruction qui vous a amené à proposer cet amendement plutôt qu'à vous en tenir à la conformité complète avec les dispositions de la Loi, ce qui signifie collaborer avec le commissaire.

Le sénateur Cowan : Je ne peux pas mentionner d'article particulier, sénateur Andreychuk, mais il me semble qu'il y a dans cette Loi, comme dans d'autres, des articles indiquant que faire ou ne pas faire telle ou telle chose constitue une infraction. Nous

commissioner is an offence, and then Mr. Wild points out that that would be a contravention under 14(2) at the bottom of page 80, which would be punishable as set out in that section.

Senator Day: My recollection is that this recommendation was from at least one of the witnesses we had before us.

The Chairman: I do not remember that. Honourable senators, it is moved by Senator Cowan that the bill be amended by adding a new clause, 79.1. Shall I dispense?

Hon. Senators: Yes.

The Chairman: Shall new clause 79.1 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Nolin: On division.

The Chairman: New clause 79.1 is carried, on division.

Shall clause 80 carry?

Senator Cowan: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 80, on page 81.

(a) by replacing line 7 with the following:

"than two years — "

Some Hon. Senators: Dispense.

Senator Cowan: The two and five.

Senator Nolin: Senator Baker will give us the explanation why or why not.

Mr. Wild: It is obviously a policy shift from what the government proposed in the bill, and I do not have any additional arguments or points to make.

The Chairman: An amendment to the motion that clause 80 carry, the honourable Senator Cowan moved — dispense?

Some Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 80 carry as amended?

Senator Cowan: No. Page 81:

That Bill C-2 be amended, in clause 80, on page 81.

(a) by replacing line 12 with the following:

"14.01 (1) If a person is convicted of an offence;"

All we are doing there is to add 14.01 (1) because we propose to add a new subsection (2).

ajoutons simplement à la liste le fait d'entraver l'action du commissaire mais M. Wild vient de nous dire que cela constituerait déjà une infraction au titre du paragraphe 14(2) du bas de la page 80.

Le sénateur Day : Je crois me souvenir qu'au moins un témoin avait formulé cette recommandation.

Le président : Je ne m'en souviens pas. Honorables sénateurs, le sénateur Cowan propose que le projet de loi soit modifié par l'ajout du nouvel article 79.1. Puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Le nouvel article 79.1 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le sénateur Nolin : Avec dissidence.

Le président : Le nouvel article 79.1 est adopté avec dissidence.

L'article 80 est-il adopté?

Le sénateur Cowan : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 80, page 81,

a) par substitution à la ligne 6 de ce qui suit :

« présent article plus de deux ans après la date où ».

Des voix : Oui.

Le sénateur Cowan : Deux et cinq.

Le sénateur Nolin : Le sénateur Baker va nous donner l'explication.

M. Wild : Ça représente évidemment un changement de politique par rapport à ce que proposait le gouvernement dans le projet de loi et je n'ai pas d'autres explications à donner.

Le président : L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 80 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

L'article 80 modifié est-il adopté?

Le sénateur Cowan : Non. Page 81 :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 80, page 81,

a) par substitution à la ligne 12 de ce qui suit :

« 14.01 (1) En cas de déclaration de culpabilité ».

Tout ce que nous faisons ici, c'est ajouter 14.01 (1) car nous allons proposer d'ajouter un nouveau paragraphe (2).

The Chairman: In amendment to the motion that clause 80 carry, the Honourable Senator Cowan moved — dispense?

Senator Cowan: It is all one amendment. I thought there was a "dispense."

The Chairman: Shall I dispense?

Hon. Senators: Yes.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Senator Andreychuk: On division.

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 80, as amended, carry?

Senator Nolin: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 81 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 82?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 83 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 84 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 85 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 86 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 87 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 88 carry?

Senator Andreychuk: I have a consequential amendment:

That Bill C-2, in Clause 88, be amended by replacing line 35 on page 83 with the following:

"designated public officer-holder with the rank of"

The Chairman: Honourable senators, an amendment to the motion that clause 88 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Are there others to 88? Shall clause 88, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Le président : L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 80 soit modifié — puis-je me dispenser?

Le sénateur Cowan : C'est un seul amendement. Je pensais que vous étiez dispensé.

Le président : Puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 80 modifié est-il adopté?

Le sénateur Nolin : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 81 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 82 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 83 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 84 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 85 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 86 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 87 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 88 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : J'ai un amendement corrélatif :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 88 par substitution, à la ligne 32 de la page 83, de ce qui suit :

« publique désignée qui est un sous »

Le président : Honorable sénateurs, l'honorable sénateur Andreychuk propose de modifier l'article 88 — puis-je me dispenser?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : Y a-t-il d'autres propositions pour l'article 88? L'article 88 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

The Chairman: Shall clause 88.1 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 88.11 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 88.2 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 89 carry?

Senator Day: No, Mr. Chairman, I was going to interrupt you to tell you that I had an amendment, but I do not have one. I will vote against this particular clause, 89.

The Chairman: Shall clause 89 carry?

Senator Day: No.

Some Hon. Senators: Agreed

The Chairman: Senator Day, could I have a bit of debate to know what the issue is?

Senator Day: Yes. I would be pleased to tell you why I am not voting for it, but I am not certain why my colleagues might not.

The Chairman: They are following their leader.

Senator Day: This clause involves a consequential amendment to the Access to Information Act found in the Lobbyist Registration Act. This section gives the commissioner of lobbying the power to withhold documents that were obtained during the course of an investigation, but only until the investigation is completed. It is my intention to simply remove that section and later amend section 144 under the Access to Information Act of this act to include the commissioner of lobbying in the listed officers of Parliament under that act. In the first reading version of Bill C-2 the officers of Parliament were treated distinctly from other officers of Parliament; this officer of Parliament being the Information Commissioner.

After amendment in the House of Commons, where subsection (2) was added to section 89 that we are looking at, the provisions listed here are similar to those found in clause 144, and previously they were not. After the amendments they became similar, and for good drafting reasons we feel that when we get to clause 144 we will be asked to include this exception in that one section rather than having a separate one.

The Chairman: Could I ask Mr. Wild to give the view of the department?

Mr. Wild: The reason that the department put the access regime of the commissioner of lobbying under the lobbying act was because of coming into force and coordinating amendments. It was simpler for us to place it here rather than under the Access to Information Act portion of the bill for purely technical reasons to alleviate any possible problems around coordinating amendments, depending upon the timing of when certain things come into force. Unlike the others listed in the section under the part of the bill that amends the Access to Information Act and

Le président : L'article 88.1 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 88.11 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 88.2 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 89 est-il adopté?

Le sénateur Day : Non, monsieur le président, j'étais sur le point de vous interrompre pour vous dire que j'ai un amendement mais je n'en ai pas. Je vais voter contre cet article 89.

Le président : L'article 89 est-il adopté?

Le sénateur Day : Non.

Des voix : Adopté.

Le président : Sénateur Day, pourrais-je avoir des précisions sur votre objection?

Le sénateur Day : Oui. Je serais ravi de vous dire pourquoi je vote contre mais je ne suis pas certain des raisons de mes collègues.

Le président : Ils suivent leur chef.

Le sénateur Day : Cet article concerne un amendement corrélatif de la Loi sur l'accès à l'information qu'on trouve dans la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes. L'objectif est de donner au commissaire au lobbying le pouvoir de retenir des documents obtenus au cours d'une enquête, mais seulement jusqu'à l'achèvement de l'enquête. Quant à moi, je veux simplement éliminer cet article et modifier ensuite l'article 144 de la Loi sur l'accès à l'information pour inclure le commissaire au lobbying dans la liste des agents du parlement touchés par cette loi. Dans la version du projet de loi C-2 présentée en première lecture, les agents du parlement étaient traités différemment des autres agents du parlement; cet agent du parlement étant le commissaire à l'information.

Après modification par la Chambre des communes, qui a ajouté le paragraphe (2) à l'article 89, les dispositions citées ici sont similaires à celles de l'article 144, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elles sont devenues similaires avec les amendements et, pour des raisons de bonne rédaction, nous pensons qu'il convient d'inclure cette exception dans l'article 144, quand nous en serons saisis, plutôt que d'en faire cet article séparé.

Le président : Puis-je demander à M. Wild de nous donner l'avis du ministère?

M. Wild : La raison pour laquelle le ministère a placé le régime d'accès au commissaire au lobbying dans la Loi sur le lobbying était l'entrée en vigueur et les amendements de coordination. Il était plus simple pour nous de placer ça ici plutôt que dans la partie du projet de loi touchant la Loi sur l'accès à l'information pour des raisons d'ordre purement technique afin d'éviter d'éventuels problèmes avec les amendements de coordination, selon le moment où certaines choses entreront en vigueur. À la différence des autres inclus dans la partie du projet de loi

includes the existing agents of Parliament, the commissioner of lobbying is the only one that does not exist yet. When it will come into force will be very different than when we would necessarily bring in the other agents of Parliament.

It was merely for that purely technical reason that we had it here. As long as we work out the coming into force issues on the other side there should not be any major issue with moving it to the other section.

Senator Nolin: If we hear from Senator Day, what would be the other amendment? Would you achieve what was just explained?

Senator Day: You will see the scheme of not having to reveal certain documents under the Access to Information Act until a report comes out. Then when the final report is out, all of that other information will become available. That scheme is repeated many times in the Access to Information Act. Due to the amendments in the House of Commons, we believe that now the commissioner of lobbying fitting into that same scheme is better dealt with in the group. It is only a matter of neatness in drafting.

The Chairman: Can I ask Mr. Wild if there would be any unintended consequence or consequential consequence from deleting this clause, should it fail or succeed on the motion of Senator Day?

Mr. Wild: It certainly presumes that the motion to amend clause 144 will be successful.

Senator Day: That is somewhat presumptuous of me. For that presumption, I apologize.

Mr. Wild: I am trying to imagine if there would be a coordinating amendment problem or not, with clause 91, when they are actually brought in under the proposed act.

It is hard for me to say off the top of my head. Coordinating amendments are so technical; I would have to get some expert advice from my drafters to say for sure that there was no issue. I do not think there will be. I think, generally, it will work out. That is the best I can offer.

Senator Andreychuk: On this particular amendment, just on a personal basis, I hear that for administrative purposes, if I can use that word, it is better where it is. It may look better and it may be tidier to put it elsewhere, but from an administrative point of view, to signal where it is within the proposed act, appears to have been where our bureaucrats came out with it. They are going to have to administer this by and large and so I yield to them as to what they believe is a better way to trap and to follow these sections.

We know that often things get lost in large bureaucracies. I yield to them on that. I do not think we are talking here about a fundamental difference. What we are talking about is

modifiant la Loi sur l'accès à l'information et comprenant les agents actuels du parlement, le commissaire au lobbying est le seul qui n'existe pas encore. Le moment où il entrera en vigueur sera très différent du moment où nous intégrons nécessairement les autres agents du parlement.

C'est uniquement pour des raisons d'ordre technique que nous l'avons placé là. Tant que les questions d'entrée en vigueur seront réglées de l'autre côté, il n'y aura pas de problème particulier à le placer dans l'autre article.

Le sénateur Nolin : Puis-je demander au sénateur Day ce que serait notre amendement? Correspondra-t-il à ce qui vient d'être expliqué?

Le sénateur Day : Vous verrez la disposition prévoyant que certains documents n'auront pas à être révélés au titre de la Loi sur l'accès à l'information tant qu'un rapport n'aura pas été publié. Ensuite, quand le rapport final aura été publié, toutes les autres informations seront accessibles. Ce système est répété de nombreuses fois dans la Loi sur l'accès à l'information. À la suite des amendements adoptés par la Chambre des communes, nous croyons maintenant que le commissaire au lobbying doit être placé sous le même régime et être donc inclus dans ce groupe. C'est simplement par souci de cohérence rédactionnelle.

Le président : Puis-je demander à M. Wild s'il y aurait une conséquence imprévue ou une conséquence conséquentielle à l'abolition de cet article, si la motion du sénateur Day était rejetée ou acceptée?

M. Wild : Cela suppose certainement que la motion d'amendement de l'article 144 sera adoptée.

Le sénateur Day : C'est sans doute présomptueux de ma part. Je m'en excuse.

M. Wild : J'essaye d'imaginer s'il y aurait un problème d'amendement de coordination ou non, avec l'article 91, lorsqu'ils seront effectivement placés sous le régime de la loi proposée.

Il m'est difficile de répondre à brûle-pourpoint. Les amendements de coordination sont tellement techniques. Je devrais obtenir l'avis de mes rédacteurs pour m'assurer qu'il n'y a aucun problème. Je ne pense pas qu'il y en ait. Je pense que, généralement, ça marchera. C'est tout ce que je peux dire.

Le sénateur Andreychuk : Au sujet de cet amendement, sur une note personnelle, j'entends dire que, pour des raisons d'ordre administratif, si je peux employer ce mot, il est mieux là où il est. On peut peut-être penser qu'il serait plus net de le placer ailleurs mais, d'un point de vue administratif, pour signaler où il est dans la loi proposée, ça semble être là où nos bureaucrates l'ont placé. Ce sont eux qui vont devoir mettre ça en application et je m'en remets donc à eux s'ils pensent que c'est la meilleure manière de saisir et de suivre ces articles.

On sait qu'il y a beaucoup de choses qui se perdent dans les grandes bureaucraties. Je me fie à eux. Je ne pense pas qu'il y ait de grande différence. C'est une question d'administration. Ils me

administration. They are giving us their best suggestion and I yield to that. I do not think it is with any disrespect to Senator Cowan's suggestion.

Senator Day: If honourable senators wanted to turn to page 118, clause 144, you can see a list. It would be my intention to move to add the commissioner of lobbying as one of those individuals.

Senator Andreychuk: I understand that. It would be neat to have.

The Chairman: You mentioned that during the witnesses. I remember that.

Honourable senators, shall clause 89 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: No.

Senator Andreychuk: Could we get a clarification of what you are doing?

The Chairman: We have had some discussion because Senator Day said that he will be voting against clause 89. His colleagues said they will vote against it as well. That will have the net effect of defeating the clause, so we opened it up to discussion to find out if there were consequences of defeating that clause. We have had a discussion of that now and I am calling the question.

Shall clause 89 carry?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: It does not carry.

On division.

Shall clause 90 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 91 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 92 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 93 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 94 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 95 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 96 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 97 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 98 carry?

donnent leur opinion et je m'en remets à eux. Cela dit sans vouloir faire offense au sénateur Cowan.

Le sénateur Day : Si les honorables sénateurs veulent bien consulter l'article 144 de la page 118, ils y trouveront une liste. J'ai l'intention de proposer d'ajouter le commissaire au lobbying à cette liste.

Le sénateur Andreychuk : J'entends bien. Ça semble logique.

Le président : Vous aviez mentionné ça devant les témoins. Je m'en souviens.

Honorables sénateurs, l'article 89 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Non.

Le sénateur Andreychuk : Pourriez-vous nous expliquer ce que vous faites?

Le président : Nous avons eu une discussion parce que le sénateur Day a dit qu'il allait voter contre l'article 89. Ses collègues ont dit qu'ils voteraient contre aussi. Cela aura pour effet d'abroger cet article et nous avons donc alors eu une discussion pour savoir si cela aurait des conséquences. Nous venons d'avoir ce débat et je passe maintenant au vote.

L'article 89 est-il adopté?

Des voix : Non.

Des voix : Adopté.

Le président : Il n'est pas adopté.

Avec dissidence.

L'article 90 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 91 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 92 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 93 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 94 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 95 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 96 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 97 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 98 est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 99 carry?

Senator Andreychuk: It may explain why I was saying when we start amending things sometimes things get lost.

I move:

That Bill C-2 be amended in clause 99, on page 88, by replacing, in the English version, line 25 with the following:

"41.3(1) If a trust disclosed by a member of the House of Commons".

I move this to clarify that the member referred to in this clause is a member of the House of Commons. This is an amendment to ensure that only members of the House of Commons are included in this case and not members of the Senate.

Senator Day: We can support that motion and thank you for bringing it.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 99 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 99 carry as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried unanimously as amended.

Shall clause 100 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 101 carry?

Senator Day: I have a consequential amendment to our series of amendments creating the special Senate ethics officer. You will be pleased to know it is the final of those consequential amendments. I move:

That Bill C-2 be amended in clause 101, on page 91, by replacing line 16 with the following —

Senator Nolin: Dispense.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 101 carry, the Honourable Senator Day moved — shall I dispense?.

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On Division.

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 99 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Ceci expliquera peut-être pourquoi je disais qu'on oublie parfois certaines choses quand on commence à modifier des choses.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 99, page 88, par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 25 de ce qui suit :

« 41.3(1) If a trust disclosed by a member of the House of Commons ».

Je propose cela pour préciser dans la version anglaise qu'il s'agit d'un député. C'est un amendement garantissant que seuls les députés sont touchés par cette disposition, pas les sénateurs.

Le sénateur Day : Nous pouvons approuver cette motion et vous remercions de l'avoir proposée.

Le président : L'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 99 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 99 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté à l'unanimité tel que modifié.

L'article 100 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 101 est-il adopté?

Le sénateur Day : J'ai un amendement corrélatif à notre série d'amendements créant le poste de conseiller sénatorial en éthique. Vous serez sans doute heureux d'apprendre que c'est le dernier de ces amendements corrélatifs. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 101, page 91, par substitution à la ligne 16 de ce qui suit —

Le sénateur Nolin : D'accord.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 101 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

The Chairman: Shall clause 101 carry as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On Division.

The Chairman: Clause 101 is carried on division as amended.

Shall clause 102 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 103 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 104 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 105 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 106 carry?

Senator Nolin: No.

[*Translation*]

Senator Nolin: Mr. Chairman, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 106, on page 92, by replacing lines 39 and 40 with the following:

(*c*) special adviser to a minister.

[*English*]

The idea is to remove special advisers to deputy and deputy heads in departments.

[*Translation*]

Senator Day: We support this amendment.

Senator Nolin: You agree?

Senator Day: Yes.

[*English*]

The Chairman: On amendment to the motion that clause 106 carry, the Honourable Senator Nolin moves – may I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 106 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 107 carry?

Senator Day: No, I have an amendment, Mr. Chairman. Does everyone have a copy of it? It is quite lengthy.

Le président : L'article 101 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 101 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 102 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 103 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 104 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 105 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 106 est-il adopté?

Le sénateur Nolin : Non.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Monsieur le président, je propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 106, soit modifié par substitution, aux lignes 40 et 41, page 92, de ce qui suit :

c) conseiller spécial d'un ministre.

[*Traduction*]

Le but est de soustraire les conseillers spéciaux des chefs administratifs des ministères.

[*Français*]

Le sénateur Day : Nous appuyons cet amendement.

Le sénateur Nolin : Vous êtes d'accord?

Le sénateur Day : Oui.

[*Traduction*]

Le président : L'honorable sénateur Nolin propose que l'article 106 soit modifié — puis-je me dispenser?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 106 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 107 est-il adopté?

Le sénateur Day : Non, j'ai un amendement. Tout le monde en a un exemplaire? Il est assez long.

I move:

That Bill C-2 be amended in clause 107, on page 93 —

Senator Nolin: We have a copy of that. Dispense.

Senator Day: The purpose for this, honourable senators, is basically to preserve. You will note that this is a transitional provision. If you look at the latter part of the clause, that for a period of one year following the day on which the person ceased to be employed, this is somebody who has priority status and has earned that priority status. It is a right that they have earned as a civil servant. The last line is the problematic one. If that day is prior to the coming into force of this proposed section, that provides that the person with priority status can continue to have that status for one year after they cease their position but they must resign before this proposed act comes into force.

We are trying to rectify that and say that priority status is an earned right and that someone should not be forced by virtue of the coming into force of this legislation to, in effect, give up their current position in order to maintain that right. It is a type of retroactivity that we are trying to avoid.

The Chairman: Did this arise from the representation of the Public Service Commission?

Senator Day: In a discussion that we had, yes.

Mr. Wild: I would note exactly that. The amendment differentiates between those who cease prior to the coming into force who have earned the status and those who continued on after they have earned the status. Those who continue on after they have earned the status have that priority preserved for as long as the current act allows, while those who cease have it only for one year.

The Chairman: What is the position of the department and the government on this recommendation?

Mr. Wild: The policy position of the department is that those who continue to be employed after the coming into force should fall under the new proposed rules, which is not a priority status but instead eligibility to compete in the internal competitions.

Senator Day: They would lose their earned priority status. That is what we are trying to avoid.

Mr. Wild: Right. It shifts it from being able to be on the priority list to go into a position without competition to requiring to compete on the same playing field as existing public servants.

Senator Day: We have tried, where possible, to avoid this kind of retroactivity where it is mentioned in the bill.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 107 carry, the Honourable Senator Day moved — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 107, page 93 —

Le sénateur Nolin : Oui, nous avons le texte.

Le sénateur Day : Le but de cette proposition, honorables sénateurs, est essentiellement de préserver. Vous constaterez que c'est une disposition transitoire. Si vous examinez la dernière partie de l'article, concernant la période d'un an suivant le jour où la personne a cessé son emploi, il s'agit d'une personne qui bénéficie d'une priorité. C'est un droit qu'elle a obtenu comme fonctionnaire. C'est la dernière ligne qui pose problème. Si ce jour précède l'entrée en vigueur de cet article, ceci permet à la personne de conserver son statut prioritaire pendant un an après sa cessation d'emploi mais elle doit démissionner avant l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

Nous essayons de corriger ce problème en disant que le statut prioritaire est un droit acquis et que la personne ne doit pas être obligée d'abandonner son poste actuel afin de préserver ce droit à cause de l'entrée en vigueur de ce projet de loi.

Le président : Cela provient-il du témoignage de la Commission de la fonction publique?

Le sénateur Day : Oui, suite à une discussion que nous avons eue.

M. Wild : C'est exactement ce que je constate. Dans l'amendement, on fait une différence entre ceux qui ont obtenu ce statut et qui cessent avant l'entrée en vigueur et ceux qui continuent après avoir obtenu ce statut. Ceux qui continuent après avoir obtenu ce statut voient leur priorité préservée aussi longtemps que la loi le permet, alors que ceux qui cessent ne le conservent que pendant un an.

Le président : Que pensent le ministère et le gouvernement de cette recommandation?

M. Wild : La position du ministère est que ceux qui continuent leur emploi après l'entrée en vigueur devraient être assujettis aux nouvelles règles proposées, c'est-à-dire qu'ils n'auraient pas de statut prioritaire mais seraient plutôt admissibles aux concours internes.

Le sénateur Day : Ils perdraient le statut prioritaire qu'ils ont acquis. C'est ce que nous voulons éviter.

M. Wild : Exact. Alors qu'ils étaient sur une liste prioritaire pour pouvoir occuper un poste sans concours, ils seraient désormais obligés de passer les concours comme les autres fonctionnaires.

Le sénateur Day : Nous avons tenté d'éviter ce genre de rétroactivité quand elle figure dans le projet de loi.

Le président : L'honorable sénateur Day propose que l'article 107 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Senator Day: Is it your pleasure, honourable senators that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On Division.

The Chairman: Shall clause 107, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On Division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 108 carry?

Senator Zimmer: Mr. Chairman, I have an amendment.

Senator Ringuette: I have an amendment to clean up the language. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 108, on page 93, by replacing, in the English version line 37 with the following:
>
> "of that province to those provisions."

It removes "the."

The Chairman: Reaction, Mr. Wild?

Mr. Wild: The amendment corrects a great drafting error and we appreciate the assistance.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 108 carry, the Honourable Senator Ringuette moved — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Senator Zimmer has an amendment to clause 108.

Senator Zimmer: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 108, on page 94 by replacing lines 1 to 4 with the following:
>
> "(4) Sections 41 to 43, subsections 44(3) and (45) and subsections 45 to 55, 57, and 60 to 64come into force on January 1 of the year following the year in which this Act receives Royal Assent; and
>
> (4.1) Sections 63 and 64 do not apply in respect of monetary contributions made before that day on those which sections come into force.".

The Chairman: So that the public is aware of the reference, would you explain, as briefly as possible, the amendment.

Senator Zimmer: It makes it easier if donations are made on a calendar basis because of receipting. Otherwise, the further it moves into a new year, the more problems occur in confusion with donors, whereby if it comes in the middle of the year and

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, êtes-vous en faveur de la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 107 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 108 est-il adopté?

Le sénateur Zimmer : M. le président, j'ai un amendement.

Le sénateur Ringuette : J'ai un amendement pour améliorer le libellé. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 108, page 93, par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 37, de ce qui suit :
>
> « of that province to those provisions. ».

Ça supprime « the ».

Le président : Réaction, monsieur Wild?

M. Wild : La proposition corrige une grave faute de rédaction, ce dont nous vous sommes reconnaissants.

Le président : L'honorable sénateur Ringuette propose que l'article 108 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : Le sénateur Zimmer propose un amendement à l'article 108.

Le sénateur Zimmer : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 108, page 94, par substitution aux lignes 1 à 4 de ce qui suit :
>
> « (4) Les articles 41 à 43, les paragraphes 44(3) et (4) et les articles 45 à 55, 57 et 60 à 64 entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la sanction de la présente loi; et
>
> (4.1) Les articles 63 et 64 ne s'appliquent pas à l'égard des contributions monétaires faites avant la date de leur entrée en vigueur ».

Le président : Pour l'information du public, pourriez-vous expliquer l'amendement, aussi brièvement que possible?

Le sénateur Zimmer : Il rend les choses plus faciles si les dons sont effectués sur la base de l'année civile, à cause des reçus. Sinon, plus on avance dans une nouvelle année, plus il y a de problèmes pour les donateurs car, si c'est au milieu de l'année et

they go over, then you have to return funds. Administratively, it is much simpler and it is a nightmare the further you move into the year.

Senator Nolin: Mr. Wild, you had a colleague with you a few minutes ago.

The Chairman: Mr. Chenier is still there.

Mr. Wild: To provide information for the committee on the coming into force, it would be the ban on contributions by individuals, new contribution limits and the ban on cash donations would be under the coming into force that is proposed by this section.

The only thing under the proposed electoral financing amendments in Bill C-2 that would come into force on Royal Assent would be the new limitation periods.

Senator Nolin: One of the very good arguments of our colleague is whether it is to be retroactive to January 1 of the year of the coming into force of that proposed section. What about donations given between that January 1 and any date in this year over the $2,000 limit, depending on what is approved?

Mr. Wild: Are you referring to this calendar year as opposed to January 1 of the following year?

Senator Nolin: Yes, I am following the argument of Senator Zimmer.

Mr. Wild: As presented in Bill C-2, if you had already contributed $5,000, you would not be eligible to contribute any additional funds because the new limit would be $1,000. However, you would not have to return any funds that you contributed over that $1,000. The $4,000 difference —

Senator Nolin: Do you mean the political organization will not be forced to reimburse the donor?

Mr. Wild: That is right, or, for that matter, have the overpayment, if you want to call it that, sent to the Chief Electoral Officer. It does not work that way. If you had contributed $500, you would be able to contribute only $500 after the coming into force under the current coming into force provisions of the Canada Elections Act. If you contributed $2,001, you would not be able to contribute any additional money but you would not be forced to return the $1 that you paid over the limit.

The Chairman: The gentleman on your left is an expert with the Chief Electoral Officer and Privy Council Office. Would he want to add anything to what you have said in respect of the amendment?

Mr. Wild: No. He does not.

Senator Stratton: I have a question for Senator Zimmer. Are you willing to accept the coming-into-effect date of December 31, 2006?

Senator Zimmer: One day before what is proposed. What is your rationale?

Senator Stratton: I am asking a question of you.

qu'ils dépassent, vous devez rendre les fonds. Sur le plan administratif, c'est beaucoup plus simple, alors que c'est un cauchemar à mesure qu'on avance dans l'année.

Le sénateur Nolin : Monsieur Wild, vous aviez un collègue avec vous, il y a quelques minutes.

Le président : M. Chenier est encore ici.

M. Wild : En ce qui concerne l'entrée en vigueur, ce seraient l'interdiction des contributions de particuliers, les nouvelles limites de contribution et l'interdiction des dons en espèces qui entreraient en vigueur avec cette proposition.

La seule chose qui entrerait en vigueur au moment de la sanction royale en vertu des modifications proposées dans le projet de loi C-2 sur le financement des élections serait les nouvelles périodes de limitation.

Le sénateur Nolin : L'un des très bons arguments de notre collègue est de savoir si c'est rétroactif au 1er janvier de l'année d'entrée en vigueur de l'article proposé. Qu'en est-il des dons de plus de 2 000 $ accordés entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur de cette disposition, pour autant qu'elle soit approuvée?

M. Wild : Voulez-vous parler de cette année civile ou du 1er janvier de l'année suivante?

Le sénateur Nolin : Oui, je reprends l'argument du sénateur Zimmer.

M. Wild : En vertu du projet de loi C-2 actuel, si vous avez déjà contribué 5 000 $, vous ne seriez pas admissible à contribuer plus car la nouvelle limite serait 1 000 $. Par contre, vous ne seriez pas obligé de rendre les fonds que vous auriez donnés au-delà de 1 000 $. La différence de 4 000 $ ...

Le sénateur Nolin : Vous voulez dire que l'organisation politique ne serait pas obligée de rembourser le donateur?

M. Wild : En effet ou, pourquoi pas, faire envoyer le paiement excédentaire, si je peux l'appeler ainsi, au directeur général des élections. Ça ne marche pas comme ça. Si vous aviez donné 500 $, vous ne pourriez donner que 500 $ de plus après l'entrée en vigueur de ces dispositions de la Loi électorale du Canada. Si vous aviez contribué 2 001 $, vous ne pourriez rien contribuer de plus mais vous ne seriez pas obligé de rendre le dollar dépassant la limite.

Le président : Vous avez à votre gauche un expert du Bureau du directeur général des élections et du Bureau du Conseil privé. Veut-il ajouter quelque chose?

M. Wild : Non.

Le sénateur Stratton : J'ai une question à poser au sénateur Zimmer. Êtes-vous prêt à accepter l'entrée en vigueur le 31 décembre 2006?

Le sénateur Zimmer : Un jour avant ce qui est proposé. Pour quelle raison?

Le sénateur Stratton : Je vous pose simplement la question.

Senator Zimmer: I see. You would finish at the end of the year. I have no problem with that. You want the fiscal year-end to be the calendar year-end. Many organizations on a calendar year end on December 31.

Senator Stratton: It is like a taxation year ending December 31.

Senator Cowan: It is December 31 in the year in which it comes into force.

Senator Stratton: I am saying December 31, 2006.

Senator Cowan: Senator Stratton is assuming that we will have —

Senator Stratton: I have asked the question of Senator Zimmer and he has said, yes.

Senator Mitchell: I would like to hear from Senator Cowan, please.

The Chairman: Honourable senators, I will put the question.

In amendment to the motion that clause 108 carry, the Honourable Senator Zimmer moved — shall I dispense.

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 108, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 109 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 110 carry?

Senator Day: We have one amendment.

Senator Cowan: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 110, on page 95, by replacing lines 5 and 6 with the following:
>
> "commission under the Great Seal, appoint an Auditor General of Canada.".

The intent of the amendment is to remove the words "a qualified auditor as Auditor General of Canada." It is sufficient to say that the Governor-in-Council shall appoint an Auditor General.

Mr. Wild: In an effort to assist the committee and to provide a bit of background as to where the "appoint a qualified auditor" came from, those words were specifically requested by the

Le sénateur Zimmer : Je vois. Vous finiriez à la fin de l'année. Je n'ai pas de problème avec ça. Vous voulez que la fin de l'exercice budgétaire soit la fin de l'année civile. La plupart des organisations appliquant l'année civile terminent le 31 décembre.

Le sénateur Stratton : C'est comme une année fiscale se terminant le 31 décembre.

Le sénateur Cowan : C'est le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur.

Le sénateur Stratton : Je parle du 31 décembre 2006.

Le sénateur Cowan : Le sénateur Stratton suppose que nous aurons —

Le sénateur Stratton : J'ai posé la question au sénateur Zimmer et il a dit oui.

Le sénateur Mitchell : J'aimerais entendre le sénateur Cowan, s'il vous plaît.

Le président : Honorables sénateurs, je vais passer au vote.

L'honorable sénateur Zimmer propose que l'article 108 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptée, avec dissidence.

L'article 108 modifié est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 109 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Adopté.

L'article 110 est-il adopté?

Le sénateur Day : Nous avons un amendement.

Le sénateur Cowan : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 110, page 95, par substitution à la ligne 5 de ce qui suit :
>
> « vérificateur ».

Le but de cet amendement est de supprimer les mots « un vérificateur compétent appelé le vérificateur ». Il suffit de dire que le gouverneur en conseil nommera un vérificateur général.

M. Wild : Pour aider le comité et donner quelques précisions sur l'origine de cette nomination d'un vérificateur compétent, c'est la vérificatrice générale du Canada elle-même qui avait

Auditor General of Canada during consultations with the government when we were developing Bill C-2. They were inserted at her request.

Senator Cowan: We did not know what the term "qualified auditor" meant. It seemed sensible to allow the Governor-in-Council to appoint an Auditor General with the usual consultations that are required. It is impossible to imagine that someone unqualified could be appointed after such consultations and discussions. It simply seemed to be a phrase with no precise meaning.

The Chairman: You have expressly removed the word "auditor."

Senator Day: It is not "accountant" we are removing. We are removing "auditor."

The Chairman: It is the Auditor General.

Senator Andreychuk: It seemed to me we had witnesses who told us about those people who carry capacities of auditing, a couple being chartered accountants and public accountants, but there is a new breed that may be surfacing: not forensic, that is different. You are still under summary convictions, I can tell.

I think putting in a qualified auditor would then put it back to the profession to define what qualified is. Then I do not think we have to go there.

I agree with the way it is, that qualified auditor as Auditor General stay there because I want that capacity of qualified rather than not being sure where we were —

Senator Cowan: Perhaps you could tell me what that means.

Senator Andreychuk: The professions we recognize in Canada will be able to tell us what a qualified auditor should be.

Senator Day: The Auditor General said that is an undefined term. We had the professional associations in, and they said it is an undefined term.

We are amending section 3 under the Auditor General Act. If you look at section 49 on page 95, you will see:

> The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal appoint a Commissioner of Official Languages.

We were trying to use the same drafting approach. Following my honourable colleague, we should state that a qualified commissioner should be appointed.

The Chairman: You made your point.

Senator Cowan: If you look at clause 116 on page 97 where we deal with parliamentary budget officers, it simply says, "The Governor-in-Council shall, by commission under the Great Seal...."

explicitement fait cette demande lors de consultations avec le gouvernement pendant l'élaboration du projet de loi C-2. Ces mots ont été ajoutés à sa demande.

Le sénateur Cowan : Nous ne savions pas ce que voulait dire l'expression « vérificateur compétent ». Il semblerait raisonnable d'autoriser le gouverneur en conseil à nommer un vérificateur général en procédant aux consultations d'usage. Il serait impensable qu'une personne incompétente soit nommée après de telles consultations et discussions. Cette expression semblait n'avoir aucun sens précis.

Le président : Vous supprimez donc le mot « vérificateur ».

Le sénateur Day : Nous ne supprimons pas le mot « comptable », nous supprimons le mot « vérificateur ».

Le président : C'est le vérificateur général.

Le sénateur Andreychuk : Il me semble que nous avons eu des témoins qui nous ont parlé de personnes ayant le pouvoir d'effectuer des vérifications, quelques-unes étant des comptables agréés et des comptables publics, mais il y a une nouvelle race qui est peut-être en train d'apparaître : pas judiciaires, c'est différent. Je peux voir que vous en êtes encore aux condamnations par déclaration sommaire.

Je pense que parler d'un vérificateur compétent renverrait à la profession le soin de définir l'adjectif « compétent ». Je ne crois pas que nous devrions faire ça.

J'accepte le texte actuel et je pense qu'il faut conserver « vérificateur compétent » comme vérificateur général parce que je tiens à conserver sa capacité de compétences plutôt que de n'être pas certaine que nous...

Le sénateur Cowan : Vous pourriez peut-être me dire ce que ça signifie.

Le sénateur Andreychuk : Les professions que nous reconnaissons au Canada pourront nous dire ce que devrait être un vérificateur compétent.

Le sénateur Day : La vérificatrice générale a dit que c'était un mot non défini. Nous avons entendu des associations professionnelles qui nous ont dit la même chose.

Nous modifions l'article 3 de la Loi sur le vérificateur général. Si vous examinez l'article 49 de la page 95, vous verrez ceci :

> Le gouverneur en conseil nomme le commissaire aux langues officielles du Canada par commission sous le grand sceau

Nous avons voulu adopter le même principe de rédaction. Si j'en crois mon honorable collègue, nous devrions dire nommer un commissaire aux langues officielles compétent.

Le président : Nous comprenons votre argument.

Le sénateur Cowan : Regardez l'article 116, page 97, concernant les directeurs parlementaires du budget. On y dit simplement « le gouverneur en conseil nomme le directeur parlementaire du budget ».

The Chairman: This is called gilding the lily. We have the point.

Senator Cowan: Now I have your support, Mr. Chair. I will not ask anymore.

The Chairman: I would not say that.

Senator Cowan: We know how you will vote.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 10 carry, Senator Cowan moves – shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 110, as amended, carry?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 110 shall carry as amended, on division.

The Chairman: Shall clause 111 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 112 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 113 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 114 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 115 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Now we are at clause 116.

Senator Day: Thank you. We are starting into a new subject matter here with the parliamentary budget officer, and we have run out of amendments. We have some here, but they are not complete. We will complete them overnight and provide them as soon as possible to the clerk for distribution to everyone, which will make things flow more quickly tomorrow.

I notice the government has an amendment or a couple of them for this clause, but it would be convenient because we may well have some for this section as well. We do not have them ready to present.

The Chairman: Let us complete the government's amendments on clause 116, then.

Senator Day: We cannot vote on it.

Senator Andreychuk: We can vote on the amendment.

Senator Day: We can vote on the amendment but not on the section.

The Chairman: That is fine. Let us do as much as possible, otherwise tomorrow will be a big day.

Le président : C'est ce qu'on appelle en remettre une couche. Nous avons saisi.

Le sénateur Cowan : J'ai maintenant votre appui, monsieur le président. Je ne demanderai plus rien.

Le président : Je ne dirais pas cela.

Le sénateur Cowan : Nous savons comment vous allez voter.

Le président : L'honorable sénateur Cowan propose que l'article 110 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : L'article 110 modifié est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 110 modifié est adopté avec dissidence.

Le président : L'article 111 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 112 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 113 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 114 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : L'article 115 est-il adopté?

Des voix : Adopté.

Le président : Nous passons maintenant à l'article 116.

Le sénateur Day : Merci. Nous abordons ici un nouveau sujet, celui du directeur parlementaire du budget, et nous avons épuisé tous nos amendements. Nous en avons quelques-uns mais ils ne sont pas complets. Nous les terminerons durant la nuit et les remettrons dès que possible au greffier pour qu'il puisse les distribuer à tout le monde, ce qui facilitera les choses.

Je constate que le gouvernement a plusieurs propositions d'amendement pour cet article mais ce serait commode car nous en aurons peut-être aussi pour celui-là. Ils ne sont pas encore prêts à être déposés.

Le président : Dans ce cas, examinons les amendements du gouvernement à l'article 116.

Le sénateur Day : Nous ne pourrons pas voter.

Le sénateur Andreychuk : Nous pouvons voter sur l'amendement.

Le sénateur Day : Nous pouvons voter sur l'amendement mais pas sur l'article.

Le président : C'est bien. Essayons d'en faire le plus possible sinon nous aurons une grosse journée demain.

Senator Day: We are doing well, Mr. Chairman.

Senator Andreychuk: I move

That Bill C-2, in Clause 116, be amended by:

(*a*) replacing line 3 on page 98 with the following:

"that committee into the"

(*b*) replacing lines 26 to 32 on page 98 with the following:

"those estimates; and

(*d*) when requested to do so by a member of"

Senator Day: We support that.

Senator Andreychuk: Thank you.

The Chairman: Honourable senators, an amendment to the motion that clause 116 carry, the Honourable Senator Andreychuk moves — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried unanimously.

Senator Andreychuk: Those were two I had together.

The Chairman: Senator Day, do you have any amendments on anything else that we can complete now?

Senator Day: It is ten o'clock, but we should allow our staff to go back and work on the further amendments so that we can go ahead tomorrow. We will be much more efficient if we proceed in that manner.

I am of the view that our amendments will be many fewer in the second half of Bill C-2. I propose that we adjourn at this stage to reconvene tomorrow at twelve o'clock.

The Chairman: The agreement of the leadership is that we adjourn until ten o'clock, and the notice has gone out until ten o'clock tomorrow morning. What is the wish of honourable senators?

Senator Day: We need the time to get ready to work efficiently here. We do not have our amendments prepared for the latter part of this. We finished evidence yesterday.

Mr. Chairman, we ask to reconvene at twelve o'clock. We will not break for lunch. We can eat beforehand and go right through until a later break.

Senator Stratton: I was simply going to say, if you start later you end later. You are in agreement with that?

Senator Day: We will finish tomorrow.

Le sénateur Day : Nous avançons bien, monsieur le président.

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié à l'article 116,

a) par substitution à la ligne 3 de la page 98 de ce qui suit :

« ce qui touche les »

b) par substitution aux lignes 21 à 27 de la page 98 de ce qui suit :

« *d*) à la demande de tout comité parlementaire ».

Le sénateur Day : Nous approuvons.

Le sénateur Andreychuk : Merci.

Le président : Honorables sénateurs, l'honorable sénateur Andreychuk propose que l'article 116 soit modifié — puis-je me dispenser de lire la motion?

Des voix : Oui.

Le président : Honorables sénateurs, voulez-vous adopter la motion d'amendement?

Des voix : Adoptée.

Le président : Adoptée à l'unanimité.

Le sénateur Andreychuk : C'étaient les deux que j'avais.

Le président : Sénateur Day, avez-vous des amendements sur d'autres articles dont nous pourrions traiter immédiatement?

Le sénateur Day : Il est 10 heures et nous devrions donner à notre personnel le temps d'aller travailler sur les autres amendements afin de ne pas perdre de temps demain. Nous serons beaucoup plus efficaces de cette manière.

Je pense que nous aurons beaucoup moins d'amendements pour la deuxième moitié du projet de loi C-2. Je propose de lever la séance pour revenir demain à midi.

Le président : Les leaders s'entendent pour lever la séance jusqu'à 10 heures demain matin, et un avis a été envoyé à ce sujet. Que souhaitent les honorables sénateurs?

Le sénateur Day : Il nous faut un peu de temps pour nous préparer à travailler efficacement. Nos amendements ne sont pas prêts pour la deuxième partie du projet de loi. Nous entendions encore des témoins hier.

Monsieur le président, nous demandons à revenir à midi. Nous ne ferons pas de pause pour le déjeuner. Nous aurons déjeuné avant et nous continuerons jusqu'à la pause de l'après-midi.

Le sénateur Stratton : J'allais simplement dire que nous finirons plus tard si nous commençons plus tard. Cela vous convient?

Le sénateur Day : Nous finirons demain.

The Chairman: One of my concerns is the staff who must prepare the report and have it ready to be tabled on October 26. If they do not finish until ten o'clock, they would literally have to work all night to have a report ready to be tabled in both official languages.

Senator Day: We will work all night tonight. You look after your staff, and I will look after mine.

The Chairman: Can we compromise? Can we start at eleven o'clock tomorrow morning?

Senator Day: Let us start at two o'clock.

The Chairman: You said twelve o'clock, so I compromised and said 11 o'clock.

Senator Day: Mr. Chairman, we have canvassed all our staff. They have asked us to start at two o'clock. I am compromising by suggesting we start at twelve o'clock without lunch.

I am not asking this lightly. I suggest we could be ready to go hopefully with all our amendments if you give us the time to prepare them.

Senator Andreychuk: I have been on this committee for a long time, and I must say that I had hoped after we finished debate on Bill C-2 that we would have a meeting to discuss how we should operate.

For almost 10 years on this committee, I was asked at times to be prepared to vote on a bill right after the witnesses spoke to it. I think it was when Senator Milne came in that she allowed an overnight reflection, and we had to be ready with any and all amendments.

I find it rather curious that we have a totally different pace and organization now that I am sitting on the government side. For 10 years sitting in the opposition, I wondered why the rules changed when you are the majority. Those were the rules that were instituted and that we had to live by. You were the majority then and are still the majority now.

I yield to what you are doing, but I find it curious that on acts where I felt there were substantive amendments that were necessary and time to draft them, we were told we had to go the next morning.

As I say, I find this unusual. I hope it will not be the pace and it changes from here on in.

Senator Day: I hope we will never see a piece of legislation like this again, frankly.

Senator Andreychuk: I can point out pieces that were equally as complex, and we were not yielded. The Public Safety Act changed more pieces of legislation.

Senator Day: No, it did not.

Senator Andreychuk: I wanted to make that comment. I will yield to whatever the will of the group is.

Le président : Mon problème est que le personnel devra préparer un rapport devant être déposé le 26 octobre. Si nous ne finissons pas avant 10 heures, les employés devront littéralement travailler toute la nuit pour avoir un rapport dans les deux langues officielles.

Le sénateur Day : Nous travaillerons toute la nuit cette nuit. Occupez-vous de votre personnel, je m'occuperai du nôtre.

Le président : Pouvons-nous faire un compromis? Pouvons-nous commencer à 11 heures demain matin?

Le sénateur Day : Commençons à 14 heures.

Le président : Vous aviez dit midi et je vous propose 11 heures comme compromis.

Le sénateur Day : M. le président, nous venons d'interroger notre personnel qui nous demande de commencer à 14 heures. J'accepte un compromis en proposant midi sans pause pour le déjeuner.

Je ne fais pas cette demande à la légère. Je pense que nous pourrons être prêts avec tous nos amendements si nous avons assez de temps pour les préparer.

Le sénateur Andreychuk : Je fais partie de ce comité depuis longtemps et je dois dire que j'avais espéré que nous pourrions tenir une réunion de travail après la fin du débat sur le projet de loi C-2.

Depuis 10 ans que je fais partie de ce comité, on m'a demandé à plusieurs reprises d'être prête à voter sur un projet de loi juste après le départ des témoins. Je crois que c'était après l'arrivée du sénateur Milne qu'elle nous a accordé une nuit de réflexion pour nous préparer à voter sur tous les amendements.

Je trouve assez bizarre que nous soyons organisés de manière totalement différente maintenant que je suis du côté du gouvernement. Pendant mes 10 années dans l'opposition, je me suis demandée pourquoi les règles changeaient quand on obtenait la majorité. Je parle des règles qui avaient été établies et avec lesquelles nous devions vivre. Vous étiez en majorité à l'époque et vous l'êtes encore maintenant.

Je veux bien accepter ce que vous faites mais je trouve étonnant que, pour des projets de loi pour lesquels on proposait des amendements de fond dont la rédaction prenait beaucoup de temps, on nous disait d'être prêts à démarrer le lendemain matin.

Je répète, je trouve ça bizarre. J'espère que ça ne continuera pas comme ça et qu'il y aura des changements à l'avenir.

Le sénateur Day : J'espère ne jamais revoir un projet de loi comme celui-ci, très franchement.

Le sénateur Andreychuk : Je pourrais mentionner des textes qui étaient aussi complexes et pour lesquels on ne nous a pas fait de faveur. Il y avait encore plus de textes de loi qui étaient modifiés par la Loi sur la sécurité publique.

Le sénateur Day : Non, ce n'est pas vrai.

Le sénateur Andreychuk : Je tenais à le dire. Je m'en remets à la décision du groupe.

Senator Cowan: I suspect my colleagues on the government side have significantly more resources available to them than we have had to accomplish this, and we are doing the best we can. I agree with Senator Day.

Senator Day: I am hopeful we will not need to put this to a motion but will have a consensus and agreement. I am in your hands, Mr. Chairman.

The Chairman: We know how votes go in this committee. If you request 12 o'clock, honourable senators, the wish of Senator Day and the rest is that this meeting adjourn until twelve o'clock tomorrow. The meeting is now adjourned until twelve o'clock tomorrow.

Senator Day: Thank you for your understanding and cooperation.

The committee adjourned.

OTTAWA, Wednesday, October 25, 2006

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-2, providing for conflict of interest rules, restrictions on election financing and measures respecting administrative transparency, oversight and accountability, met this day at 12:12 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Donald H. Oliver (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, I call this meeting of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to order.

As we resume our study of clause-by-clause consideration of Bill C-2, we will begin at clause 116. Before so doing, however, there are a couple of preliminary matters to deal with. First, I call on Mr. Joe Wild who has a brief clarification he would like to make with respect to something that was represented here yesterday.

Joe Wild, Senior Counsel, Legal Services, Treasury Board Portfolio, Treasury Board of Canada: Mr. Chairman, I would like to bring honourable senators back to clause 110 on page 95 of Bill C-2, which clause amends the Auditor General Act.

Concerning proposed section 3(1), I made the statement that the Auditor General had asked us to insert the provision "appoint a qualified auditor". In fact, where she asked us to insert that was under (4) with respect to temporary auditors. The reference to "appoint a qualified auditor" has been in the existing Auditor General Act since it was initially introduced back in the 1970s.

The Chairman: Does this affect anything passed yesterday?

Le sénateur Cowan : Je soupçonne que mes collègues du côté gouvernemental ont beaucoup plus de ressources que nous à leur disposition, et nous faisons notre possible avec ce que nous avons. Je suis d'accord avec le sénateur Day.

Le sénateur Day : J'espère que nous n'aurons pas à voter à ce sujet et que nous pourrons trouver une entente ou un consensus. J'attends votre réaction, monsieur le président.

Le président : Nous savons comment les votes aboutissent en comité. Si vous demandez midi, nous allons lever la séance jusqu'à demain à midi. La séance est levée jusqu'à demain à midi.

Le sénateur Day : Je vous remercie de votre compréhension et de votre coopération.

La séance est levée.

OTTAWA, le mercredi 25 octobre 2006

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-2, Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation, se réunit aujourd'hui à 12 h 12 pour étudier le projet de loi article par article.

Le sénateur Donald H. Oliver (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Honorables sénateurs, je déclare ouverte cette séance du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Nous reprenons notre étude article par article du projet de loi C-2, en commençant à l'article 116. Mais auparavant, nous avons plusieurs points préliminaires à régler. Je donne d'abord la parole à M. Joe Wild qui voudrait brièvement nous apporter un éclaircissement sur un propos qu'il a tenu hier.

Joe Wild, avocat principal, Services juridiques, Portefeuille du Conseil du Trésor, Conseil du Trésor du Canada : Monsieur le président, j'aimerais demander aux honorables sénateurs de remonter à l'article 110, page 95, du projet de loi C-2, cet article qui modifie la Loi sur le vérificateur général.

Au sujet du paragraphe 3(1) proposé, j'avais indiqué que la vérificatrice générale nous a demandé d'insérer la précision : « nomme un vérificateur compétent ». En fait, c'était au paragraphe (4), à l'égard des vérificateurs intérimaires, qu'elle nous a demandé de spécifier l'exigence de compétence. En effet, l'obligation de « nommer un vérificateur compétent » figure déjà dans la Loi sur le vérificateur général depuis son adoption initiale dans les années 70.

Le président : Est-ce que cela se répercute sur des dispositions adoptées hier?

Mr. Wild: I am making the statement because I did not want honourable senators to be under the impression that Bill C-2 was introducing the concept of appointing a qualified auditor, which is an existing concept in the Auditor General Act established back in the 1970s.

I do not know if that affects anything in terms of the motion moved by Senator Cowan. However, I wanted to ensure the record is clear and people were not reacting to my statement that was actually inserted through Bill C-2.

Senator Baker: Mr. Chairman, I had understood from Mr. Wild exactly what he now gives us specificity to, that is, at what section the qualified auditor was recommended by the Auditor General. I did not take it to mean that he had been explicit in what he believes he was explicit in. It really does not affect our position at all. I do not think that Mr. Wild gave an improper suggestion yesterday.

The Chairman: Thank you, Senator Baker; I appreciate that comment.

Senator Andreychuk: I think Mr. Wild was making the comment as to where those words came from since there was some discussion. I had a recollection of that. I found the indication convincing, and therefore, we did not vote in favour of that amendment.

I think it only strengthens the position that it was there. It has had meaning. It has not been questioned. I would urge my colleagues opposite to reconsider their motion. However, that is something they can do in the fullness of time.

The Chairman: That is not why Mr. Wild brought up the clarification.

Senator Cowan: I appreciate Mr. Wild's clarification. I do not think it changes our position. We looked through the act and we saw in the case of any number of other officers and officials that it was simply that either the Governor-in-Council shall appoint or the Governor-in-Council may appoint. There was not in the text of those sections language like "qualified auditor," "qualified lawyer," "qualified ombudsman" or "qualified commissioner."

Senator Baker: We left it in for the short term.

Senator Cowan: My position remains the same as yesterday. I think my colleagues would support that. Thus the amendment will stand.

The Chairman: This afternoon we will be considering six new packages of opposition amendments. All senators should by now have received those six new packages. There is one opposition package left over from yesterday which we will also be considering today. There are also some government amendments left over from yesterday that we will be considering today.

M. Wild : Je dis cela parce que je ne voulais pas laisser les honorables sénateurs sur l'impression que le projet de loi C-2 introduisait le concept de la compétence du vérificateur, alors qu'il figure déjà dans la Loi sur le vérificateur général promulguée dans les années 70.

Je ne sais pas si cela change quoi que ce soit à la motion du sénateur Cowan. Cependant, je voulais simplement que les choses soient claires et que tout le monde sache, contrairement à ce que j'ai donné à entendre, que ce n'est pas une notion nouvelle introduite par le projet de loi C-2.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, j'avais bien compris ce que M. Wild nous précise maintenant, à savoir dans quel paragraphe exact la vérificatrice générale recommandait d'ajouter la notion de compétence. Son explication était plus claire qu'il ne le pense. Cela ne change rien du tout à notre position. Je ne pense pas que M. Wild nous ait induits en erreur hier.

Le président : Merci, sénateur Baker; j'apprécie ce commentaire.

Le sénateur Andreychuk : Je crois que M. Wild voulait nous expliquer l'origine de ces termes puisque nous avons eu une discussion à leur sujet. Je m'en souviens. J'ai trouvé son explication convaincante et c'est pourquoi nous n'avons pas voté en faveur de cet amendement.

Je pense que cela ne fait que confirmer que le concept était admis. Il n'a jamais été contesté. J'invite mes collègues d'en face à reconsidérer leur motion. Cependant, ils ont tout le temps pour cela.

Le président : Ce n'est pas pour cette raison que M. Wild a apporté l'éclaircissement.

Le sénateur Cowan : J'apprécie la précision de M. Wild. Je ne crois pas qu'elle modifie notre position. Nous avons passé en revue la loi et constaté que, dans le cas de plusieurs autres postes de mandataires et hauts fonctionnaires, le gouverneur en conseil « peut nommer » ou « nomme ». Nulle part dans ces autres articles ne spécifie-t-on « vérificateur compétent », « juriste compétent », « médiateur compétent », ou « commissaire compétent ».

Le sénateur Baker : Nous l'avons laissé dans le cas du vérificateur intérimaire.

Le sénateur Cowan : Ma position reste la même qu'hier. Je pense que mes collègues sont d'accord avec moi. L'amendement demeure.

Le président : Cet après-midi nous allons examiner six nouveaux groupes d'amendements de l'opposition. Tous les sénateurs devraient avoir maintenant en main ces six nouvelles liasses. Il nous reste d'hier un paquet d'amendements de l'opposition que nous allons aussi examiner aujourd'hui. Il reste en outre quelques amendements gouvernementaux que nous allons aussi étudier aujourd'hui.

We will be proceeding, as we did yesterday, with a bit more flexibility in the pages and the clauses. I understand that there may be some last minute changes or substitutions, but when we come to those particular clauses, the appropriate officials will let us know about them. There is nothing else unusual about them.

The administrative staff has told me that they listened to our proceedings of yesterday until two o'clock. They think it is important that if we are to dispense with the reading of a formal amendment that we at least identify it before we have dispensed with it so that the official record will show something like, "amended in clause 121, on page 105, replacing line..." As long as that much is there, the official record will be clear as to what exactly we are dispensing with.

Honourable senators, shall clause 116 carry?

Senator Mitchell: No. I have some amendments to that clause.

Mr. Chairman, before I begin I would like to say that I think I speak on behalf of the committee when I say that you have been doing a remarkable job in leading us through a difficult and complex bill. Thank you for doing that and for your patience.

I move:

That Bill C-2 be amended in clause 116, on page 97, by replacing line 26 with the following:

"(3) The Governor in Council shall select the".

That takes away the option of selecting or not selecting from a list of names that is submitted by an appropriate body. We think that once that list has been determined, the Governor-in-Council should be required to select from that list.

The Chairman: Is there someone from the government side who would like to respond? Mr. Wild?

Mr. Wild: I do not have anything to add on this particular amendment, Mr. Chairman. It is clear that it prevents the Governor-in-Council from selecting anybody that is not on the list that is being proposed by the committee.

The Chairman: Honourable senators, before we left last night we already had one amendment on clause 116.

Thus, in amendment to the motion that clause 116 carry, the Honourable Senator Mitchell moves that Bill C-2 be amended in clause 116, on page 97 by replacing line 26 with the following — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Nous allons procéder comme hier, avec un peu plus de flexibilité quant aux pages et aux articles. Je crois savoir qu'il pourrait y avoir quelques changements ou substitutions de dernière minute, mais lorsque nous en viendrons aux articles concernés, les fonctionnaires nous les signaleront. Il n'y a rien d'autre qui soit inhabituel.

Le personnel administratif m'a fait savoir qu'ils ont écouté l'enregistrement de nos délibérations d'hier jusqu'à deux heures du matin. Ils pensent qu'il est important, si nous allons nous dispenser de la lecture du texte complet d'un amendement, d'au moins l'identifier avant de poursuivre, afin que le compte rendu officiel indique quelque chose du genre : « modifié, à l'article 121, page 105, par substitution, à la ligne... » À condition que ces précisions soient là, le compte rendu officiel indiquera clairement quel est le texte que nous nous dispensons de lire.

Honorables sénateurs, l'article 116 est-il adopté?

Le sénateur Mitchell : Non. J'ai quelques amendements à cet article.

Monsieur le président, avant de commencer, je crois traduire le sentiment de tous les membres en disant que vous avez su remarquablement nous guider à travers un projet de loi difficile et complexe. Je vous en remercie, ainsi que de votre patience.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 116, à la page 97, par substitution, à la ligne 27, de ce qui suit :

« (3) Le gouverneur en conseil choisit le ».

Cela enlève la latitude de ne pas choisir parmi la liste proposée. Nous pensons qu'une fois que la liste a été dressée, le gouverneur en conseil devrait être tenu de choisir à partir de cette liste.

Le président : Quelqu'un du côté gouvernemental souhaite-t-il répondre? Monsieur Wild?

M. Wild : Je n'ai rien à ajouter à cet amendement, monsieur le président. Il est clair qu'il empêche le gouverneur en conseil de sélectionner quelqu'un ne figurant pas sur la liste proposée par le comité.

Le président : Honorables sénateurs, avant de lever la séance hier soir, nous avions déjà adopté un amendement à l'article 116.

Donc, à titre de modification de la motion proposant l'adoption de l'article 116, l'honorable sénateur Mitchell propose que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 116, page 97, par substitution, à la ligne 26 de ce qui suit — puis-je me dispenser de la lecture?

Des voix : D'accord.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Senator Mitchell: I have a second amendment. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 116, on page 97, by replacing line 29 with the following:
>
> > "the Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Government in the House of".

That has the effect of bringing the Senate into this process. It strikes me that probably all members of this committee would not want the Senate diminished in this process.

Mr. Wild: The only clarification I would bring for the committee's attention is that the role of the Leader of the Government of the House of Commons under subsection (3) is that of a post office box. It is simply moving the list from the committee to the Governor-in-Council. There is nothing else happening there. It is the only role that that Leader of the Government is playing. He is simply a conduit who has standing in order to appear before the Governor-in-Council to deposit the list.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 116 carry, the Honourable Senator Mitchell moves that Bill C-2 be amended in clause 116, on page 97, by replacing line 29 with the following — shall I dispense?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried, on division.

Resuming debate on clause 116.

Senator Mitchell: I have another amendment. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 116, on page 97, by replacing lines 30 and 31 with the following:
>
> > "Commons, by a committee composed of the Leader of the Government in the Senate, the Leader of the Opposition in the Senate, the Leader of the Government in the House of Commons, the Leader of the Opposition in the House of Commons and the Parliamentary Librarian.".

Our thinking here is that because this budget officer will play such an important role in both Houses and both sides of both Houses' analysis of budgetary matters that all of those people should be involved in the selection process.

Mr. Wild: The intention of the proposal put forward by Bill C-2 was to leave it to the discretion of the parliamentary librarian as to the composition of that committee. The amendment that is proposed would set out a specific structure for that committee.

Le sénateur Mitchell : J'ai un deuxième amendement. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 116, page 97, par substitution, à la ligne 30, de ce qui suit :
>
> > « soumise par le leader du gouvernement au Sénat et le leader du gouvernement à la ».

Cela a pour effet d'introduire le Sénat dans ce processus. Il me semble qu'aucun membre de ce comité n'aimerait voir diminuer le rôle du Sénat dans ce processus.

M. Wild : J'attire simplement l'attention du comité sur le fait que le rôle du leader du gouvernement à la Chambre des communes, au paragraphe (3), est celui d'une simple boîte aux lettres. Il ne fait que transmettre la liste du comité au gouverneur en conseil, rien d'autre. Le rôle du leader du gouvernement s'arrête là. Il est un simple entremetteur, ayant qualité pour comparaître devant le gouverneur en conseil et déposer la liste.

Le président : Honorables sénateurs, à titre de modification de la motion d'adoption de l'article 116, le sénateur Mitchell propose que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 116, page 97, par substitution, à la ligne 30, de ce qui suit — puis-je me dispenser de la lecture?

Des voix : D'accord.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion d'amendement est adoptée avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 116.

Le sénateur Mitchell : J'ai un autre amendement. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 116, page 97, par substitution, à la lignes 32, de ce qui suit :
>
> > « Un comité composé du leader du gouvernement au Sénat, du leader de l'opposition au Sénat, du leader du gouvernement à la Chambre des communes, du chef de l'opposition à la Chambre des communes et du biblio- ».

Nous pensons, vu que le directeur du budget jouera un rôle si important dans les deux Chambres et si important pour l'analyse des questions budgétaires par les deux camps dans chaque Chambre, que tous ces personnages devraient être partie prenante au mécanisme de sélection.

M. Wild : L'intention derrière cette disposition du projet de loi C-2 était de laisser la composition de ce comité à la discrétion du bibliothécaire parlementaire. L'amendement proposé imposerait une composition donnée à ce comité.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried, on division.

Resuming debate on clause 116.

Senator Mitchell: I have a fourth amendment. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 116, on page 97, by replacing line 37 with the following:
>
> "(*a*) provide independent analysis to the Senate".

That excludes "provide objective analysis." Our feeling is that the determination of "objective" is quite subjective, so we would like it to be independent. I can explain.

Senator Andreychuk: I certainly take "objective" to mean objective and professional. Usually, you give an objective if it is contrary; my understanding is that you are saying that it makes it subjective. I think, on the contrary, it makes it something that I would rely on if it were objective. Otherwise, it would be subjective. Therefore, saying "independent" is not where I want to go, because is it independent capacity or position? We have a structure in place.

What I want is someone who will give an objective analysis, and that is a term that I think is used normally in the areas of budget. They talk about objective or subjective. I prefer that word on a professional basis. With respect, I disagree.

The Chairman: Mr. Wild, is there anything from the drafter's point of view that you wanted to add?

Mr. Wild: It just raises a question, independent from whom?

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried, on division.

Resuming debate on clause 116.

Senator Mitchell: I have a fifth amendment, but I think that Senator Andreychuk may have one on line 3 that precedes mine, is that correct?

Senator Andreychuk: I have passed two parts so I think we did that.

Senator Mitchell: Thank you. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 116,

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion d'amendement est adoptée avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 116.

Le sénateur Mitchell : J'ai un quatrième amendement. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 116, page 97, par substitution, à la ligne 40, de ce qui suit :
>
> « communes, de façon indépendante, des analyses de la ».

Il s'agit de remplacer « analyse objective ». Nous estimons que le terme « objectif » est plutôt subjectif, et nous préférons donc « indépendant ». Je peux expliquer.

Le sénateur Andreychuk : J'entends le mot « objectif » au sens d'objectif et professionnel. Habituellement, un avis est objectif même s'il est contraire; vous dites que cela rend l'analyse subjective. Je crois, au contraire, que si elle est objective, nous pouvons nous fiers à l'analyse. Sinon, elle serait subjective. Je ne suis pas en faveur du mot « indépendant ». Est-ce la capacité ou le poste qui est indépendant? Nous avons une structure en place.

Ce que je veux, c'est quelqu'un qui fournit une analyse objective, et c'est un terme couramment employé en matière budgétaire. On y parle d'objectivité ou de subjectivité. Je préfère ce terme, qui renvoie au professionnalisme. Sauf votre respect, je ne suis pas d'accord.

Le président : Monsieur Wild, souhaitez-vous ajouter quelque chose selon l'optique du rédacteur?

M. Wild : Cela soulève une question, l'indépendance par rapport à qui?

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion d'amendement est adoptée avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 116.

Le sénateur Mitchell : J'ai un cinquième amendement, mais je crois que le sénateur Andreychuk en a peut-être un à la ligne 3, qui précède le mien, n'est-ce pas?

Le sénateur Andreychuk : J'en avais un en deux parties, et je pense donc que c'est fait.

Le sénateur Mitchell : Merci. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 116 :

(*a*) on page 98, by replacing, in the English version, line 47 with the following:

"of this section, to free and timely access";

We feel that the way it is worded now, the phrase "to access at all convenient times" gives the department far too much discretion on whether or not they might want to provide information that is required when it is required.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division

The Chairman: The motion in amendment is carried, on division.

Honourable senators, shall clause 116, as amended, carry?

Senator Andreychuk: I believe on page 99, at the top in the French version, there is —

Senator Mitchell: We get to that next. We still have one more to go. We want to vote on this one and then I have one more to do.

Is it the same? It is (*a*) and (*b*). Will I read the second part of it then?

The Chairman: It has been passed, Senator Mitchell, and I am now just about to deal with the clause.

As I started to say before, honourable senators, shall clause 116, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division

The Chairman: Clause 116, as amended, is carried on division.

Shall clause 117 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 118 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 119 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 120 carry?

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2, in clause 120, be amended by

(*a*) deleting lines 22 and 23 on page 102;

(*b*) deleting lines 27 to 30 on page 102.

Senator Day: We can agree with that.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 120, as amended, carry?

a) page 98, dans la version anglaise, par substitution, à la ligne 47, de ce qui suit :

« of this section, to free and timely access »;

Nous pensons que, avec le libellé actuel, le membre de phrase « prendre connaissance, à toute heure convenable » donne au Ministère une trop grande latitude de donner ou de ne pas donner accès à l'information requise au moment où elle est requise.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence

Le président : La motion d'amendement est adoptée avec dissidence.

Honorables sénateurs, l'article 116 modifié est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je crois qu'à la page 99, en haut de la version française, il y a...

Le sénateur Mitchell : Nous y venons. Il nous en reste à faire. Il s'agit de voter sur celui-ci, et ensuite nous en aurons encore un autre.

Est-ce le même? C'est *a*) et *b*). Dois-je lire la deuxième partie?

Le président : Elle a été adoptée, sénateur Mitchell, et j'allais justement mettre aux voix l'article en entier.

Comme j'avais commencé à le demander, honorables sénateurs, l'article 116 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence

Le président : L'article 116 modifié est adopté avec dissidence.

L'article 117 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 118 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 119 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 120 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 120, soit modifié :

a) par suppression des lignes 22 à 24, page 102;

b) par suppression des lignes 28 à 33, page 102.

Le sénateur Day : Nous pouvons accepter cela.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 120 modifié est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 121 carry?

An Hon. Senator: No.

The Chairman: This is the director of public prosecutions.

Senator Joyal: On a point of order, I note from Senator Andreychuk's package that there were two amendments. There was an amendment deleting line 22 and 23 on page 102, and then there is —

Senator Andreychuk: They were together and I read both of them.

Senator Joyal: You are right. Thank you.

The Chairman: Honourable senators, everyone should have a package entitled "Bill C-2, DPP, Role of the Senate Amendments." This is what we will be dealing with now for the next few sections. We are at clause 121.

Senator Baker: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 121, on page 105, by replacing lines 19 and 20 with the following:
>
> "(*a.1*) a person named by the Leader in the Senate of each recognized party in that House;
>
> (*b*) a person named by the Leader in the House of Commons of each recognized party in that House;".

The Chairman: Could you explain?

Senator Baker: It removes the word "political party" and replaces it with "recognized party." It adds representation from the recognized parties in the Senate to recognized parties in the House of Commons to be a part of the selection committee, along with the person named from the Federation of Law Societies, the deputy minister of Justice, the deputy minister of the department of Solicitor General, it used to be, and a person selected by the Attorney General as well. It adds Senate recognized parties to that list.

The Chairman: I notice you did not say anything about independent senators in the Senate.

Senator Baker: No, I did not. I note that the government did not include independent members in the House of Commons, either.

Mr. Wild: I have nothing to add, Mr. Chairman.

Senator Andreychuk: Mr. Wild, are there unintended consequences if we add this amendment?

Mr. Wild: I am not sure that there would be an unintended consequence. It adds to the process, so it makes it more elaborate in the sense of enlarging the committee. I do not foresee any unintended consequences.

It simply allows the leader of each recognized party in the Senate along with each recognized party in the House of Commons to have someone participate on that committee.

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 121 est-il adopté?

Une voix : Non.

Le président : Il s'agit là du directeur des poursuites pénales.

Le sénateur Joyal : En guise de rappel au Règlement, je remarque dans la liasse du sénateur Andreychuk qu'il y avait deux amendements. Il y avait un amendement supprimant les lignes 22 à 24, page 102, et puis il y a...

Le sénateur Andreychuk : Ils étaient groupés et j'ai lu les deux.

Le sénateur Joyal : Vous avez raison. Merci.

Le président : Honorables sénateurs, chacun devrait avoir une liasse intitulée « Projet de loi C-2, DPP, reconnaissance du rôle du Sénat ». C'est ce dont nous allons traiter relativement aux prochaines dispositions. Nous en sommes à l'article 121.

Le sénateur Baker : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 121, page 105, par substitution, aux lignes 15 et 16, de ce qui suit :
>
> « *a.1*) un représentant nommé par le chef, au Sénat, de chacun des partis qui y sont reconnus;
>
> *b*) un représentant nommé par le chef, à la Chambre des communes, de chacun des partis qui y sont reconnus; ».

Le président : Pourriez-vous expliquer?

Le sénateur Baker : L'amendement supprime dans la version anglaise le mot « political party » pour n'avoir que « recognized party ». Il ajoute une représentation des partis reconnus au Sénat à celle des partis reconnus à la Chambre des communes au sein du comité de sélection, en sus de la personne nommée par la Fédération des ordres professionnels de juristes, du sous-ministre de la Justice, du sous-ministre du ministère du Solliciteur général — comme s'appelait jadis le ministère de la Sécurité publique — et une personne choisie également par le procureur général. Il ajoute les partis reconnus au Sénat à cette liste.

Le président : Je remarque que vous ne dites rien au sujet des sénateurs indépendants.

Le sénateur Baker : Non. Je signale que le gouvernement n'a pas non plus inclus les députés indépendants.

M. Wild : Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

Le sénateur Andreychuk : Monsieur Wild, si nous adoptons cet amendement, y aura-t-il des conséquences imprévues?

M. Wild : Je ne suis pas sûr s'il y aurait une conséquence imprévue. L'amendement alourdit le processus en ce sens qu'il élargit la composition du comité. Je n'anticipe pas de conséquences imprévues.

Il permet simplement au leader de chaque parti reconnu au Sénat, ainsi que celui de chaque parti reconnu à la Chambre des communes, de désigner une personne pour siéger à ce comité.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Senator Baker: I have a further amendment to clause 121, and I think I have one beyond that as well. This one is on page 105.

You will notice that the next subsection (2) of proposed section 4 gives the process of selecting the names of those under consideration for the position of director of public prosecutions.

I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 121, on page 105, by replacing lines 27 to 34 with the following:
>
> "(2) The selection committee shall identify and assess candidates for appointment to the office of Director, each of whom must be a member of at least 10 years' standing at the bar of any province, and the committee shall recommend to the Attorney General three assessed candidates whom it considers suitable for appointment."

The only change is in the identification of whom these candidates would be, and that the assessment would be by the committee and not by the politician at the top, the Attorney General of Canada.

Senator Day: For clarification, Mr. Chairman, earlier today we had another amendment that did not have in the first line after subsection (2) the word "identify." If you have that amendment, you should add the word "identify" so it reads "the selection committee shall identify and assess," et cetera.

The Chairman: I had both the old and the new. Do all honourable senators have the new, which have the words "identify and assess?"

Senator Day: Yes: Throw away the old.

The Chairman: Mr. Wild, do you want to make a comment?

Mr. Wild: What was proposed in Bill C-2 was that the Attorney General have an involvement in the development of this list. The reasoning behind that was that the government felt it was important that the Attorney General be involved in the selection process because there is a relationship between the director of public prosecutions and the Attorney General.

While it is true that the director of public prosecutions is independent from a decision-making perspective — in other words, in exercising the decision-making power as the director of public prosecution — those powers are still exercised under and on behalf of the Attorney General. Constitutionally, that is where the power resides.

This amendment further removes the Attorney General from any substantive involvement in the actual selection process. That is unusual in the sense that the proposed director of public

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Le sénateur Baker : J'ai un autre amendement à l'article 121, et je crois qu'il y en aura encore un autre après. Celui-ci porte sur la page 105.

Vous remarquerez que le paragraphe (2) de l'article 4 du projet de loi énonce la procédure de sélection parmi les postulants au poste de directeur des poursuites pénales.

Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 121, page 105, par substitution, aux lignes 21 à 26, de ce qui suit :
>
> « (2) Le comité de sélection évalue les candidats — chacun devant être membre du barreau d'une province depuis au moins dix ans — à la charge de directeur, et soumet au procureur général une liste de trois candidats évalués qu'il considère aptes à exercer la charge. »

Le seul changement porte sur l'identification de ces candidats et le fait que l'évaluation serait effectuée par le comité et non par le personnage politique au sommet, le procureur général du Canada.

Le sénateur Day : Pour plus de clarté, monsieur le président, on nous a remis plus tôt un autre amendement qui ne comportait pas à la première ligne, après le numéro de paragraphe (2), le mot « repère ». Si vous avez en main cet amendement, vous devez ajouter le mot « repère », de façon à lire : « le comité de sélection repère et évalue les candidats », et cetera.

Le président : J'avais et l'ancien et le nouveau texte. Tous les sénateurs ont-ils le nouveau texte, qui comporte les mots « repère et évalue »?

Le sénateur Day : Oui. Jetez l'ancien.

Le président : Monsieur Wild, souhaitez-vous faire un commentaire?

M. Wild : Le mécanisme proposé dans le projet de loi C-2 confiait au procureur général un rôle dans l'établissement de cette liste. En effet, le gouvernement jugeait important que le procureur général intervienne dans le mécanisme de sélection à cause de la relation entre le directeur des poursuites publiques et le procureur général.

S'il est vrai que le directeur des poursuites publiques est indépendant sur le plan de la prise de décisions — autrement dit, dans l'exercice de ses pouvoirs de décision à titre de directeur des poursuites pénales — il exerce ses pouvoirs sous l'autorité et pour le compte du procureur général. Constitutionnellement, c'est là où réside le pouvoir.

Cet amendement réduit encore plus la participation du procureur général au mécanisme de sélection proprement dit. Cela est inhabituel en ce sens que la Loi sur le directeur des

prosecutions act now contains a selection process and, as it is now being amended, a selection process that would be the most elaborate process for any public office-holder in Canada.

Numerous safeguards are now present in this process, all designed towards trying to provide some balance so that it is not viewed simply as a political appointment. At this stage, the process is now more elaborate than that for Supreme Court of Canada judges.

Senator Baker: Yes, we understand. Of course, Mr. Wild is correct in his statement, but not completely correct in that Mr. Wild expressed the opinion that the substantive involvement of the Attorney General would no longer be there.

The involvement of the Attorney General prior to moving this amendment was total. It was 100 per cent. That total involvement of the Attorney General is being replaced by a committee made up of six persons, one of whom is appointed by the Attorney General, one of whom is the Deputy Minister of Justice and one of whom is the Deputy Minister of Emergency Preparedness.

If you look at the persons I listed, three of the six are either appointed by the Attorney General or appointed by the Deputy Ministers of Justice or Emergency Preparedness.

Whereas Mr. Wild is correct, he is not substantially correct in saying that the Attorney General will be removed from the process. We recognize that the Attorney General should be a part of the process. Three members of the committee will represent deputy ministers in the Government of Canada, and the Attorney General shall also appoint one other member. However, that amendment does not completely remove the Attorney General from the process.

Senator Cowan: I have two points. First, the Attorney General of course is free to suggest any names that he or she would like. His or her participation is not precluded here.

Second, we do not propose any change to proposed subsection 4(3), which provides that the Attorney General makes the final selection from three names that come forward from the committee.

We are trying to enhance the independence and remove any perception of political interference or political control, recognizing the reporting mechanism to which Mr. Wild refers.

The Chairman: Honourable senators, in amendment to the motion that clause 121 carry, the Honourable Senator Baker moves that Bill C-2 be amended in clause 121, on page 105, by replacing lines 27 — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

Senator Andreychuk: Is there no further debate?

The Chairman: Would you like further debate?

poursuites pénales telle que proposée énonce un mécanisme de sélection et, avec cet amendement, ce serait le mécanisme de sélection le plus compliqué de tous les titulaires de charge publique au Canada.

Le processus est déjà entouré de nombreux garde-fous, qui tous visent à introduire un certain équilibre et éviter que cette nomination soit perçue comme politique. À ce stade, le mécanisme est déjà plus compliqué que celui de la sélection des juges de la Cour suprême du Canada.

Le sénateur Baker : Oui, nous comprenons. Bien sûr, M. Wild a raison, mais pas totalement car il émet l'opinion que le procureur général n'aura plus de rôle conséquent à jouer.

Avant cet amendement, la participation du procureur général était totale. C'était 100 p. 100. Cette participation totale du procureur général est remplacée par un comité composé de six personnes, dont l'une est désignée par le procureur général, dont une autre est le sous-ministre de la Justice et une autre encore le sous-ministre de la Protection civile.

Si vous regardez la liste des personnes, trois des six sont soit nommées par le procureur général soit désignées par les sous-ministres de la Justice et de la Protection civile.

Si M. Wild a en partie raison, il fait erreur en disant que le procureur général sera retranché du processus. Nous admettons que le procureur général doit jouer un rôle. Trois membres du comité représentent des sous-ministres du gouvernement fédéral et le procureur général désigne lui-même un autre membre. Donc, cet amendement ne retranche pas totalement le procureur général du processus.

Le sénateur Cowan : Je ferais deux remarques. Premièrement, le procureur général, bien entendu, est libre de proposer tous les noms qu'il souhaite. Cela ne lui est pas interdit.

Deuxièmement, nous ne proposons aucun changement au paragraphe 4(3), qui prévoit que le procureur général opère le choix final parmi les trois noms proposés par le comité.

Nous cherchons à accroître l'indépendance du poste et à écarter toute perception d'ingérence ou de contrôle politique, tout en reconnaissant le rapport hiérarchique dont fait état M. Wild.

Le président : Honorables sénateurs, à titre de modification de la motion prévoyant l'adoption de l'article 121, l'honorable sénateur Baker propose que le projet de loi C-2 soit amendé, à l'article 121, page 105, par substitution, aux lignes 21 à 26 — puis-je me dispenser de la lecture?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Andreychuk : Le débat est-il clos?

Le président : Voudriez-vous débattre encore?

Senator Andreychuk: While I had some sympathy for the motion prior to the insertion of the word "identify," I think the motion moves the process far away from the Attorney General. I think there is a unique relationship there that must be respected.

We wanted some independence and some transparency, but by inserting the words "identify and assess candidates," the amendment takes it away to a much greater degree than I think is acceptable. We are moving into a new area. If we go all the way into a new area to that extent, we can compound our problems in Canada in a way that we probably would not have foreseen by trying to make a better process for ourselves.

With respect, I will not support this.

Senator Joyal: In the group that would have access to the identification process I count the Attorney General, the Deputy Minister of Public Safety, the Deputy Minister of Justice, a person named by the government party in the House and a person named by the Leader of the Government in the Senate. There are already five people on the committee who almost have the majority on the committee, then you go to the Federation of Law Societies of Canada.

I do not think that the composition of the committee is so politicized that the committee will lose the public interest objective. That is why I feel that it remains a balance in terms of credibility and capacity for the government to move names of proper candidates.

I understand the arguments of Senator Andreychuk and Mr. Wild, but as to how that would function in practical terms, it seems to me that we will maintain the neutrality and balance that is essential for the committee to function.

The Chairman: Honourable senators, in view of the fact that this is considered by some to be quite broad reaching, does anyone else want to comment before I call the question?

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: It is carried, on division.

Resuming debate on clause 121.

Senator Ringuette: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 121,

(*a*) on page 105, by replacing lines 41 and 42 with the following:

"to a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament designated or established for that purpose"; and

(*b*) on page 106,

(i) by replacing line 2 with the following:

Le sénateur Andreychuk : Alors que je n'étais pas entièrement opposée à l'amendement avant l'insertion du mot « repère », je pense maintenant qu'il introduit une trop grande distance par rapport au procureur général. Il faut respecter la relation particulière entre lui et le directeur des poursuites pénales.

Nous voulions une certaine indépendance et une certaine transparence, mais en insérant les mots « repère et évalue les candidats » l'amendement va beaucoup trop loin pour moi. Nous entrons là dans un nouveau territoire. Si nous allons aussi loin, nous risquons d'aggraver nos problèmes au Canada d'une manière que nous n'avions pas prévu en essayant d'améliorer le processus.

Sauf votre respect, je ne vais pas appuyer cela.

Le sénateur Joyal : Dans le groupe qui procédera au repérage, je compte le procureur général, le sous-ministre de la Sécurité publique, le sous-ministre de la Justice, une personne désignée par le parti gouvernemental à la Chambre, une personne désignée par le leader du gouvernement au Sénat. Il y a donc déjà là cinq membres qui représentent presque la majorité dans ce comité, et vous avez en sus un représentant de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Je ne pense pas que la composition de ce comité soit tellement politisée qu'il perde de vue l'intérêt public. C'est pourquoi je pense que nous avons un juste équilibre entre la crédibilité et la faculté du gouvernement de proposer les noms d'autres candidats.

Je comprends les arguments du sénateur Andreychuk et de M. Wild, mais sur le plan du fonctionnement concret, il me semble que nous préservons la neutralité et l'équilibre indispensable au bon fonctionnement du comité.

Le président : Honorables sénateurs, étant donné que cet amendement est considéré par certains comme allant très loin, quelqu'un d'autre souhaite-t-il la parole avant que je le mette aux voix?

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Reprise du débat sur l'article 121.

Le sénateur Ringuette : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 121,

a) page 105, par substitution, à la ligne 31, de ce qui suit :

« l'approbation d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, dé- »;

b) à la page 106 :

(i) par substitution à la ligne 2, de ce qui suit :

"committee referred to in subsection (4) gives its approval,", and

(ii) by replacing, in the English version, line 5 with the following:

"or, if the committee does not give".

That is consequential to the first.

The clause currently states "a committee designated or established by Parliament." Parliament does not have the authority to establish committees. Each House has that authority. This amendment gives each House the authority to do so.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: It is carried unanimously.

Resuming debate.

Senator Baker: There is one further amendment that is consequential and also technical in nature.

Senator Joyal: Alternatively but not together.

Senator Baker: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 121, on page 106, by replacing line 13 with the following:

"Senate and House of Commons to that effect. The Director".

Previously an amendment was moved involving the Senate in this process, and this amendment is simply to further that.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: It is carried unanimously.

Shall clause 121, as amended, which enacts the director of public prosecutions act, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried on division.

Shall clause 122 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 123 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 124 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 125 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 126 carry?

« probation du comité visé au paragraphe (4), recom- »,

(ii) dans la version anglaise, par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit :

« or, if the committee does not give ».

Il est corrélatif au premier.

Le texte parle actuellement d'un « comité parlementaire ». Or le Parlement n'a pas pouvoir d'établir des comités. Ce pouvoir appartient à chacune des Chambres. L'amendement donne à chaque Chambre ce pouvoir.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : C'est adopté à l'unanimité.

Reprise du débat.

Le sénateur Baker : Il y a encore un autre amendement corrélatif, également de nature technique.

Le sénateur Joyal : Les deux ne vont pas de pair.

Le sénateur Baker : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 121, page 106, par substitution à la ligne 10, de ce qui suit :

« Conseil appuyé par une résolution du Sénat et de la ».

Un amendement précédent faisait intervenir le Sénat dans ce processus, et cet amendement-ci est corrélatif à ce dernier.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : C'est adopté à l'unanimité.

L'article 121 modifié, édictant la loi sur le directeur des poursuites publiques, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 122 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 123 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 124 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 125 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 126 est-il adopté?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 127 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 128 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 129 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 130 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 131 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 132 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 133 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 134 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 135 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 136 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 137 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 138 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 139 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 140 carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Day: Senators may wish to get out their next package as we are getting into the Access to Information Act.

The Chairman: Honourable senator, shall clause 141 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 142 carry?

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2, in Clause 142, be amended by replacing line 10 on page 117 with the following:

"applies to any of its wholly-owned subsidiaries within the"

This is a technical amendment.

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 127 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 128 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 129 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 130 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 131 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 132 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 133 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 134 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 135 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 136 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 137 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 138 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 139 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 140 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Day : Les sénateurs voudront peut-être sortir la liasse suivante, car nous allons aborder la Loi sur l'accès à l'information.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 141 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 142 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 142, soit modifié par substitution, à la ligne 10, page 117, de ce qui suit :

« s'applique également à ses filiales à cent pour cent au sens de »

Il s'agit là d'un amendement technique.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 142 as amended carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: It is carried unanimously.

Shall clause 143 carry?

Senator Milne: Mr. Chair, I have an amendment.

I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 143, on page 117, by replacing line 40 with the following:
>
> "regulations, provide timely access to the record in the".

This amendment was suggested by Justice Gomery.

Senator Andreychuk: I would like a legal interpretation of "timely access." I would presume that governments and officers have a responsibility to respond in a timely fashion anyway. I am wondering how adding the word affects the meaning. Do we have any precedents as to whether it adds to or just reaffirms what already exists?

Mr. Wild: Honourable senators, it is difficult to say whether the word "timely" adds a significant amount to the regime. The Access to Information Act regime has set time frames within it; there are already, hard-wired into the legislation, response time limits after a request is received by which the government must respond. Generally speaking, that response is either to provide the access, to provide reasons why access is being refused — the justification for an exclusion under the act — or to seek further time if necessary to deal with a request that is too large.

That whole regime around the time is then overseen by the Information Commissioner. The Information Commissioner can receive complaints from the requester, who may say that this request is taking too long, and the commissioner is able to investigate and report on those matters. A scheme around time is already built into the act and it has set time periods within which a response must be provided when a request is received. Whether the word "timely" in this provision adds anything to the actual requirement placed on the head of a government institution is questionable, because it is the specific provisions in the act that put the requirements around time on the head of a government institution.

Senator Andreychuk: I have a follow-up question. If, for example, a reply is due by March 31, and we are sitting at November 1, do we get into a debate then as to whether they could have done it in January and February and they took till March? Is that going to be the consequence of this kind of amendment? In other words, is it going to intrude into the time

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 142 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : C'est adopté à l'unanimité.

L'article 143 est-il adopté?

Le sénateur Milne : Monsieur le président, j'ai un amendement.

Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 143, page 117, par substitution, à la ligne 43, de ce qui suit :
>
> « règlements, lui communiquer le document en temps utile sur le ».

Cet amendement a été préconisé par le juge Gomery.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais une interprétation juridique de la notion de « en temps utile ». Je présume que les pouvoirs publics et leurs agents ont l'obligation de répondre en temps utile, de toute façon. Je me demande en quoi l'ajout de ces mots altère le sens. Avons-nous des précédents qui nous indiquent s'il s'agit d'un complément de sens ou simplement d'une réaffirmation de ce qui existe déjà?

M. Wild : Honorables sénateurs, il est difficile de savoir si les termes « en temps utile » ajoutent grand-chose au régime tel qu'il est. La Loi sur l'accès à l'information prévoit certaines échéances; des limites de temps prescrivant le délai dans lequel le gouvernement doit répondre après la réception d'une demande sont déjà inscrits dans la loi. De manière générale, cette réponse consiste soit à donner l'accès, soit à indiquer les raisons pour lesquelles l'accès est refusé — la justification pour une dérogation à la loi — ou à demander un délai supplémentaire pour traiter une demande trop volumineuse.

Le commissaire à l'information supervise tout le volet relatif aux délais de réponse du régime. Il peut recevoir des plaintes du demandeur, qui dit que la réponse tarde trop, et il peut alors faire enquête et présenter un rapport. La loi comporte déjà tout un mécanisme relatif aux échéances, qui fixe certains délais dans lesquels une réponse doit être fournie lorsqu'une demande est déposée. On peut douter que l'expression « en temps utile » dans cette disposition ajoute quoi que ce soit aux obligations déjà imposées aux responsables d'une institution gouvernementale, car ce sont les dispositions spécifiques de la loi qui définissent les délais de réponse à respecter par une institution gouvernementale.

Le sénateur Andreychuk : J'ai une question complémentaire. Si, par exemple, une réponse est due au plus tard le 31 mars, et que nous sommes le 1er novembre, avons-nous alors un débat sur la question de savoir s'ils auraient dû répondre en janvier et février et qu'ils ont laissé traîner jusqu'en mars? Est-ce que cela va être la conséquence de ce genre d'amendement? Autrement dit, est-ce

frame that has been allowed for an answer to determine whether they could have moved faster within that time period?

Senator Day: I am not sure that legal counsel can tell us whether that will be the consequence.

Senator Andreychuk: I want to know if there are any precedents.

Senator Day: Precedents are one thing, but you ask if that will be the consequence of a proposed amendment. I am not sure we can ask our legal counsel for that kind of opinion.

Senator Andreychuk: I will rephrase it. What interpretation would the Department of Justice put on that provision?

Mr. Wild: We would read in "timely" within the scheme of the actual act. From my perspective, it would mean respecting the actual notice periods and requirements that are required under the act. It would mean, if there had been a negotiation with the requester around a due date, respecting that due date. It would be building in, I think, those kinds of things.

I do not think that inserting "timely access" there would necessarily change how the notice requirements contemplated under the legislation already work. I am not sure how much it adds either to that scheme; that is the only point I make.

Senator Joyal: Mr. Wild, we have had a great deal of testimony from witnesses. I do not know whether you have had an opportunity to read their testimony, but that was the major criticism we heard on this aspect of access to information. That was the greatest criticism of all those who had had the experience of getting information. The answer they received is that the person was on holiday, or on sick leave, or on maternity leave, or the department does not have enough resources to give the answers for which the requester asked.

There are all kinds of reasons given for time delays. When you delay access to information, in fact you delay the appropriateness of the information, because the information becomes obsolete when it is finally made available.

That is why witnesses asked us to put an additional constraint on the administration generally, to answer and to take the means to answer, because even though there are parameters of time set out in the act, as Senator Andreychuk has mentioned, you can procrastinate so often for all kinds of reasons that are beyond, quote-unquote, the capacity of the administration, that, in fact, you deny access to information. That is why we were incited to tighten the screws here to make sure that the right is real.

Senator Baker: Mr. Chairman, I am sure Mr. Wild will agree that timelines are not unusual, in fact they are fairly common, in several places in the Criminal Code. I refer him specifically to the most litigated portion of the code, section 253, impaired driving, in which an examination must be made two hours after the

que cela va empiéter sur les délais de réponse accordés et soulever la question de savoir si la réponse aurait pu être donnée plus vite à l'intérieur de cette période?

Le sénateur Day : Je ne suis pas sûr que le conseiller juridique puisse nous dire si telle sera la conséquence.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais savoir s'il y a des précédents.

Le sénateur Day : Les précédents sont une chose, mais vous demandez si cela sera la conséquence d'un amendement donné. Je ne suis pas sûr que nous puissions demander à notre conseiller juridique d'émettre ce genre d'opinion.

Le sénateur Andreychuk : Je vais reformuler. Quelle interprétation le ministère de la Justice donne-t-il de cette disposition?

M. Wild : Nous interpréterions « en temps utile » dans le contexte de la loi elle-même. Selon mon optique, cela signifie qu'il faudrait respecter les périodes d'avis et les contraintes imposées par la loi. Cela signifierait, s'il y avait une négociation avec le demandeur concernant une date d'échéance, de respecter cette date. Cela consacrerait, je suppose, ce genre de choses.

Je ne crois pas qu'insérer « en temps utile » changerait nécessairement le fonctionnement des contraintes de temps figurant déjà dans la loi. Je signale simplement que je ne suis pas certain que cela ajoute grand-chose au régime existant.

Le sénateur Joyal : Monsieur Wild, nous avons entendu de nombreux témoignages. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de les lire, mais c'était là la principale critique adressée à cet aspect de l'accès à l'information. C'était la majeure critique de tous ceux qui ont l'expérience des demandes d'accès. La réponse qu'on leur donne est que la personne est en vacances, ou en congé de maladie, ou en congé de maternité, ou que le Ministère manque de personnel pour donner les réponses demandées.

Toutes sortes de raisons sont invoquées pour justifier les retards. Lorsque vous retardez l'accès à l'information, en fait vous réduisez l'utilité de l'information, car celle-ci est obsolète lorsqu'elle est finalement communiquée.

C'est pourquoi les témoins nous ont demandé d'imposer une contrainte supplémentaire à l'administration en général, pour l'obliger à répondre et à prendre les moyens voulus pour cela, car bien que la loi prévoit certaines échéances, comme le sénateur Andreychuk l'a mentionné, on peut faire traîner si longtemps, pour toutes sortes de raisons qui, entre guillemets, dépassent la capacité de l'administration, qu'en réalité il y a un déni d'accès à l'information. C'est pourquoi l'on nous a demandé de serrer les vis afin d'assurer que ce droit soit réel.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, je suis sûr que M. Wild convient que les échéances ne sont pas chose inhabituelle, qu'elles sont même plutôt courantes, notamment en plusieurs endroits du Code criminel. Je le renvoie en particulier à la disposition du Code donnant lieu au plus grand nombre de

occurrence took place. The words in section 253 and section 254 are "as soon as practicable" and "as soon as possible."

Look at all of the cases that are being litigated — every day there are new cases — and thrown out because "as soon as practicable" was not followed and systemic problems within the system are identified and are not acceptable in law.

This is exactly the same as all those other sections of the Criminal Code. May I remind the members of the committee that a few moments ago we passed the words "timely access" to the Auditor General's section and the same objection was not raised?

Senator Milne: I was just going to point out that this was raised, as Senator Joyal has said, in testimony. I think Mr. McKie, in exchange with Senator Cochrane, suggested 30 days. Justice Gomery has suggested "without unreasonable delay," and it seems to me that "timely" is perhaps a little more legalistic term, and it reinforces the need for access.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried. Shall clause 143, as amended, carry?

Carried. I said "as amended."

Shall clause 144 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Milne: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 144, on page 118,

(*a*) by replacing lines 13 and 14 with the following:

"(*c*) the Information Commissioner;

(*d*) the Privacy Commissioner; and

(*e*) the Commissioner of Lobbying."; and

(*b*) by replacing line 16 with the following:

"institution referred to in any of paragraphs (1)(*a*) to (*e*)".

This is really supplementary to the motion that Senator Day made yesterday, when we were discussing an earlier clause. Wait till I find it.

The Chairman: Deletion of clause 89, Senator Milne?

Senator Milne: I believe it was clause 89.

Senator Nolin: I would like to hear from Mr. Wild.

Mr. Wild: My only concern, and it goes back to what I raised yesterday, is whether there is a coordinating amendment issue potentially with putting this provision here. The coming into force

contentieux, l'article 253, la capacité de conduite affaiblie, qui exige qu'un examen ait lieu dans les deux heures après la survenance des faits. Les termes employés dans les articles 253 et 254 sont « immédiatement » et « dès que possible ».

Regardez toutes les affaires jugées — il y en a de nouvelles chaque jour — et tous les acquittements parce que « dès que possible » n'a pas été respecté et que des problèmes systémiques sont mis à jour qui ne sont pas acceptables en droit.

C'est exactement la même chose que dans tous ces autres articles du Code criminel. Puis-je rappeler aux membres que le comité, il y a quelques instants, a adopté les termes « en temps utile » dans l'article sur le vérificateur général, sans que cette objection n'ait été soulevée?

Le sénateur Milne : Je veux juste rappeler, comme le sénateur Joyal l'a dit, que cet aspect a été soulevé dans les témoignages. Je crois que M. McKie, dans un échange avec le sénateur Cochrane, a suggéré 30 jours. Le juge Gomery a préconisé « sans retard déraisonnable », et il me semble que « en temps utile » est peut-être une expression juridiquement mieux admise, et elle renforce l'impératif de l'accès.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. L'article 143 modifié est-il adopté?

Adopté. J'ai bien dit « modifié ».

L'article 144 est- adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Milne : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit amendé, à l'article 144, page 118 :

a) par substitution, à la ligne 13, de ce qui suit :

« privée;

e) le commissaire au lobbying. »;

b) par substitution, à la ligne 15, de ce qui suit :

« tionnés aux alinéas (1)*a*) à *e*) ne peut ».

Cela fait réellement suite à la motion présentée par le sénateur Day hier, lorsque nous traitions d'un article antérieur. Attendez que je le trouve.

Le président : La suppression de l'article 89, sénateur Milne?

Le sénateur Milne : Je crois que c'était l'article 89.

Le sénateur Nolin : J'aimerais entendre l'avis de M. Wild.

M. Wild : Ma seule préoccupation, et cela nous ramène à ce que j'ai dit hier, est que je me demande si cet amendement ne créera pas un problème de coordination. L'entrée en vigueur de

of that, which creates the position of the commissioner of lobbying, is on a day or days to be fixed in the future. We do not know when it will come into force.

The others that are listed in (*a*) through (*d*) are all existing bodies, and there is no issue of when the first two come in under the Access to Information Act. For the latter two, there is still a question of working out a complaint mechanism.

I want to ensure that there is not a technical issue with proposed subsection 2, which refers to paragraphs (1)(*a*) to (*e*). What does it mean if on your list of (*a*) to (*e*) only (*a*) and (*b*) are actually in force when Royal Assent is received? We can bring the Auditor General and the Commissioner of Official Languages under the act right away because we do not have the same issues that we have to deal with around the other three. Does it colour anything in terms of the reference by saying paragraphs (1)(*a*) to (*e*), given that (*a*) and (*b*) are the only ones effective in law because the rest have not been brought into force yet?

It is a technical coordinating amendment issue that I have not had the chance to sort through or to think about. However, that was my immediate reaction when I looked at this.

Senator Milne: Not really. I believe that the government could do this whether —

Senator Joyal: They could do this with the commissioner of lobbying at the same time that they do it with the Information Commissioner and the Privacy Commissioner.

The Chairman: Mr. Wild was talking about what the effect will be after proclamation if the new ones are not in place. That is what he meant by the coordinating issue.

Senator Milne: I am sure this kind of problem arises in many bills and has been dealt with before.

Senator Joyal: Canada Post said they will need eighteen months before they implement the proposed act. I am sure there will be administrative arrangements in the context so that the objective of the bill will be satisfied in a reasonable time frame. I do not see that preventing the inclusion of the commissioner of lobbying in that section.

Senator Day: I want to confirm that we had this same debate on clause 89 yesterday. I undertook to bring forward an amendment to clause 144 that would add the commissioner of lobbying. It is important for the record that I have met my undertaking.

The Chairman: You are confirming what I already said.

Senator Day: There was some question about clause 89.

The Chairman: In amendment to the motion that clause 144 carry, the Honourable Senator Milne moves that Bill C-2 be amended in clause 144 on page 118 by replacing lines 13 and 14 — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

cette loi, qui crée la charge de commissaire au lobbying, ne sera déterminée que dans l'avenir. Nous ne savons pas quand la loi prendra effet.

Tous les autres commissaires mentionnés dans les alinéas *a*) à *d*) sont des entités existantes, et il ne se pose pas la question de savoir quand les deux premiers deviendront assujettis à la Loi sur l'accès à l'information. Dans le cas des deux derniers, il reste encore à établir un mécanisme de plainte.

Je veux m'assurer qu'il n'y aura pas de problèmes techniques avec le paragraphe 2 proposé, qui renvoie aux alinéas (1)*a*) à *e*). Que se passe-t-il si, dans votre liste de *a*) à *e*), seules les entités *a*) et *b*) existent concrètement lorsque la sanction royale sera donnée? Nous pouvons faire passer le vérificateur général et le commissaire aux langues officielles immédiatement sous le régime de la loi car il ne se pose pas dans leur cas les mêmes problèmes qu'avec les trois autres. Est-ce que cela change quelque chose en stipulant « les alinéas (1)*a*) à *e*) », sachant que seuls *a*) et *b*) existent en droit car les dispositions créant les autres ne sont pas encore en vigueur?

C'est un problème de coordination technique auquel je n'ai pas eu l'occasion de réfléchir ou trouver de solution. Cependant, c'était là ma réaction immédiate à la lecture de l'amendement.

Le sénateur Milne : Pas réellement. Je crois que le gouvernement pourrait faire cela même...

Le sénateur Joyal : Il pourrait faire cela avec le commissaire au lobbying en même temps qu'il le fait avec le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée.

Le président : Monsieur Wild demandait quel sera l'effet après la promulgation si les nouvelles entités ne sont pas en place. C'est ce qu'il entendait par « problème de coordination ».

Le sénateur Milne : Je suis sûr que ce genre de problème se pose dans beaucoup de projets de loi et a trouvé solution.

Le sénateur Joyal : Poste Canada a dit qu'il lui faudrait 18 mois pour mettre en œuvre la loi proposée. Je suis sûr qu'il y aura des arrangements administratifs de manière à ce que l'objectif du projet de loi soit rempli dans un délai raisonnable. Je n'imagine pas que cela puisse empêcher l'inclusion du commissaire au lobbying dans cet article.

Le sénateur Day : Je veux confirmer que nous avons eu ce même débat hier au sujet de l'article 89. Je me suis engagé à présenter un amendement à l'article 144 pour y ajouter le commissaire au lobbying. Il importe que le compte rendu montre que j'ai bien tenu mon engagement.

Le président : Vous confirmez ce que j'ai déjà dit.

Le sénateur Day : Quelqu'un a fait état de l'article 89.

Le président : À titre de modification de la motion proposant l'adoption de l'article 144, l'honorable sénateur Milne propose que le projet de loi C-2 soit amendé, à l'article 144, page 118, par substitution à la ligne 13 — puis-je me dispenser de la lecture?

Des voix : Vous êtes dispensé.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 144, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 145 carry?

Senator Milne: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 145, on page 118, by replacing line 29 with the following:

"*Elections Act*, the Chief Electoral Officer may".

We are changing "shall" to "may," which will allow the Chief Electoral Officer to exercise some discretion and perhaps his own injury test.

The Chairman: Some discretion as to what, Senator Milne?

Senator Milne: To disclose records requested under this bill.

Senator Stratton: Could you give an explanation for that? You are giving the Chief Electoral Officer licence to do as he pleases.

Senator Milne: This is from the Information Commissioner, who suggests that the current exemptions under section 16, which is law enforcement and investigation, and under section 19 of the Access to Information Act fully protect sensitive information identified in this division. As a result, the Chief Electoral Officer does not need a specific exemption. The Canadian Bar Association also noted that the lack of a time limit to hold information needs addressing. This amendment is to allow the Chief Electoral Officer the discretion to divulge information if he or she thinks it is in the public interest.

Mr. Wild: The policy intent behind the amendment is, as I read it, exactly as the senator explained. It is a shift from the government proposition that the Chief Electoral Officer not disclose records obtained or created as a result of or during the course of an investigation and would instead be making that discretionary. The balance that the government was trying to seek in its proposal was to ensure that there would be an atmosphere of anonymity for those who wish to cooperate or participate in an investigation without fearing that any record that could potentially disclose some information relating to them could potentially be released. It was about providing a an atmosphere of anonymity during the course of an investigation.

Senator Milne: The Information Commissioner thinks that they have that already.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 145, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 144 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 145 est-il adopté?

Le sénateur Milne : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 145, page 118, par substitution, à la ligne 27, de ce qui suit :

« élections peut refuser de communiquer les ».

Nous transformons « est tenu de refuser » en « peut refuser », ce qui donnera une certaine latitude au directeur général des élections et lui permettra d'appliquer son propre critère de préjudice.

Le président : Latitude de faire quoi, sénateur Milne?

Le sénateur Milne : De communiquer les documents demandés.

Le sénateur Stratton : Pourriez-vous nous donner une explication de ce changement? Vous donnez au directeur général des élections licence de faire ce qui lui plaît.

Le sénateur Milne : Cela émane du commissaire à l'information, qui estime que les dérogations actuelles en vertu de l'article 16, soit les enquêtes de police et investigations, et celles en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information protègent pleinement les renseignements sensibles dont il est question ici. De ce fait, le directeur général des élections n'a pas besoin d'une dérogation expresse. L'Association du Barreau canadien a également signalé l'absence d'une limite de temps au refus de l'information et a préconisé d'y remédier. Cet amendement donne au directeur général des élections la latitude de divulguer l'information s'il pense que c'est dans l'intérêt public.

M. Wild : Le principe derrière l'amendement, à mon sens, est exactement ce que le sénateur a expliqué. C'est un changement par rapport à la proposition gouvernementale voulant que le directeur général des élections ne puisse divulguer les documents obtenus ou créés au cours d'une enquête, et cela rendrait cette communication discrétionnaire. L'équilibre que le gouvernement cherchait à créer avec sa proposition consistait à garantir l'anonymat à ceux qui souhaitent coopérer ou participer à une enquête, afin qu'ils n'aient pas à craindre qu'un document susceptible de les identifier soit rendu public. Il s'agit de créer une atmosphère d'anonymat au cours d'une enquête.

Le sénateur Milne : Le commissaire à l'information pense que cette protection existe déjà.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 145 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté avec dissidence.

Shall clause 146 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 147 carry?

Senator Milne: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 147, on page 119,

(*a*) by replacing lines 24 and 25 with the following:

"Board;

(*d*) VIA Rail Canada Inc.; or

(*e*) the Canada Foundation for Sustainable Development Technology."; and

(*b*) by replacing line 32 with the following:

"(*e*); or".

This amendment was fully covered within the House of Commons. Sustainable Development Technology Canada believed that they had been protected by some of the provisions of the act. They appeared before the committee and requested this amendment.

The witness noted that the organization is similar in nature to Export Development Canada and to the Business Development Bank of Canada in that their ability to function is based on handling third party confidential information, and since there has been already some acceptance under this bill that these organizations should be given special consideration, she felt strongly, and we agree with her, that Sustainable Development Technology Canada should also be provided with that ability to protect third party confidential information.

Senator Nolin: We agree.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 147, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, unanimously.

The Chairman: Shall clause 148 carry?

An Hon. Senator: No.

Senator Milne: Honourable senators, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 148, on page 120, by adding after line 10 the following:

"**20.3** The head of the Canada Foundation for Sustainable Development Technology shall refuse to disclose a record requested under this Act that contains advice or information obtained in confidence by the Foundation relating to applications for funding, eligible projects or eligible recipients, within the meaning of the

L'article 146 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 147 est-il adopté?

Le sénateur Milne : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 147, page 119 :

a) par substitution de la ligne 27 par ce qui suit :

d) VIA Rail Canada Inc.;

e) la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable. »;

b) par substitution de la ligne 33 par ce qui suit :

« visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)*a*) à *e*); ».

Cet amendement a été pleinement couvert à la Chambre des communes. Technologies du développement durable Canada pensait être protégé par certaines de dispositions de la loi. La Fondation a comparu devant le comité et demandé cet amendement.

Le témoin a fait valoir que cette organisation est similaire à Exportations et Développement Canada et à la Banque de développement du Canada en ce sens que la nature de son activité requiert le traitement de renseignements confidentiels de tierces parties, et puisque le projet de loi accorde déjà une protection spéciale à ces organisations, la représentante a instamment demandé, et nous sommes d'accord avec elle, que Technologies du développement durable Canada devrait également avoir la faculté de protéger les renseignements confidentiels de parties tierces.

Le sénateur Nolin : Nous sommes d'accord.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 147 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté à l'unanimité.

Le président : L'article 148 est-il adopté?

Une voix : Non.

Le sénateur Milne : Honorables sénateurs, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 148, page 120, par adjonction, après la ligne 11, de ce qui suit :

« **20.3** Le responsable de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable est tenu de refuser de communiquer les documents qui contiennent des conseils ou des renseignements que la Fondation a recueillis de façon confidentielle et qui se rapportent aux demandes d'aide financière, aux travaux

Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act, if the foundation has consistently treated the advice or information as confidential.".

This amendment is sequential to the other amendment.

Senator Nolin: We agree.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Resuming debate on clause 148.

Senator Milne: Honourable senators, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 148, on page 120, by adding before the line 11 the following:

"**20.4** The head of the National Arts Centre Corporation shall refuse to disclose a record requested under this Act if the disclosure would reveal the terms of a contract for the services of a performing artist or the identity of a donor who has made a donation in confidence and if the Corporation has consistently treated the information as confidential.".

Senator Joyal: I will abstain from voting on that proposal and section of the bill as a matter of a conflict of interest.

The Chairman: In this case, the clerk does not have to make a special designation because it seems to me that when the witnesses appeared you did so.

Senator Joyal: It was not implied that there would be an amendment, so I prefer to repeat my declaration.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 148 as amended carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 149 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 150 carry?

Senator Day: We have a new clause, but it will come after clause 150. We will accept clause 150, but we would like the opportunity to present proposed section 150.1.

The Chairman: Shall clause 150 carry?

Senator Day: No, we have an amendment.

admissibles ou aux bénéficiaires admissibles, au sens de la *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*, si la Fondation les a traités de façon constante comme étant de nature confidentielle. ».

Cet amendement est corrélatif au précédent.

Le sénateur Nolin : Nous sommes d'accord.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Reprise du débat sur l'article 148.

Le sénateur Milne : Honorables sénateurs, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 148, page 120, par adjonction, avant la ligne 12, de ce qui suit :

« **20.4** Le responsable de la Corporation du Centre national des Arts est tenu de refuser de communiquer les documents dont la communication divulguerait les modalités d'un contrat de services d'un artiste de spectacle ou l'identité d'un donateur qui a fait un don à titre confidentiel, et si la corporation a traité ces renseignements de façon constante comme étant de nature confidentielle. ».

Le sénateur Joyal : Je vais m'abstenir de voter sur cet amendement et sur cet article du projet de loi en raison d'un conflit d'intérêts.

Le président : En l'occurrence, le greffier n'a pas besoin de faire une mention spéciale car il me semble que vous avez déjà déclaré ce conflit lorsque les témoins ont comparu.

Le sénateur Joyal : Nous ne savions pas alors qu'il y aurait un amendement, et c'est pourquoi je préfère répéter ma déclaration.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 148 modifié est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 149 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 150 est-il adopté?

Le sénateur Day : Nous avons un nouvel article mais qui intervient après l'article 150. Nous acceptons l'article 150, mais aimerions avoir l'occasion de proposer un article 150.1.

Le président : L'article 150 est-il adopté?

Le sénateur Day : Non, nous avons un amendement.

Senator Milne: Honourable senators, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 150, on page 120, by replacing line 37 with the following:

"government institution or any related audit working paper if a final report of the".

The Chairman: Could you give an explanation of the proposed amendment, Senator Milne?

Senator Milne: This amendment would allow audit working papers to be accessible to access to information requests. The amendment relates to testimony from the Office of the Information Commissioner that these papers have been accessible for the last 23 years, and the Information Commissioner sees no reason why they should not continue to be accessible.

The Chairman: Are you able to tell us what would be included in so-called audit working papers? Would they include every draft that would have been prepared?

Senator Milne: I do not see any reason to change what has normally been provided under access to information.

Senator Day: Honourable senators will note in proposed section 22.1 that these words appear in subsection (1), and we are simply tracking that same wording in subsection (2).

Senator Andreychuk: We heard a lot of testimony on this proposal, and you are either on one side or the other. We are not prepared to accept the amendment. We heard some compelling evidence from the Auditor General not to do so.

Senator Joyal: I want to add that Justice Gomery referred to the accessibility of information. The experience of the Gomery inquiry is one of the reasons we are coming back to this issue.

Senator Andreychuk: I thought that the Auditor General gave compelling testimony. She and her predecessors have dealt with the audit process for a number of years and, with respect, she disagreed with the common position. Her testimony was persuasive, in my opinion, and we disagree with the suggested amendment.

Senator Joyal: I know that she disagreed, but she was unable to identify cases whereby the inaccessibility of audit papers and reports prevented her or someone else from performing his or her duties under the act.

I would have been personally open to a review of the act if there had been compelling evidence that it prevented the Auditor General of a province or at the federal level from performing his or her duty. However, given the testimony we received, there was no convincing evidence that we should change the present situation, which is why we maintain what is there now.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Le sénateur Milne : Honorables sénateurs, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 150, page 120, par substitution, à la ligne 39, de ce qui suit :

« interne d'une institution fédérale, ou tout document de travail se rapportant à la vérification, si le rapport ».

Le président : Pourriez-vous expliquer l'amendement, sénateur Milne?

Le sénateur Milne : Cet amendement assujettirait au régime d'accès à l'information les documents de travail en rapport avec une vérification. L'amendement donne suite au témoignage du Bureau du commissaire à l'information où il disait que ces documents ont été accessibles au cours des 23 dernières années et le commissaire à l'information ne voit aucune raison pour qu'ils ne continuent pas d'être accessibles.

Le président : Pouvez-vous nous indiquer ce que recouvre l'expression « documents de travail se rapportant à la vérification »? Est-ce que cela comprend toutes les ébauches successives d'un texte?

Le sénateur Milne : Je ne vois aucune raison de changer ce qui était normalement communiqué sur demande d'accès à l'information.

Le sénateur Day : Les honorables sénateurs noteront que ces mêmes termes figurent au paragraphe (1) de l'article 22.1 et que nous ne faisons que les reprendre dans le paragraphe (2).

Le sénateur Andreychuk : Nous avons entendu quantité de témoignages sur cette proposition et il faut choisir son camp. Nous ne sommes pas prêts à accepter l'amendement. La vérificatrice générale avait des arguments convaincants dans le sens inverse.

Le sénateur Joyal : J'ajoute que le juge Gomery a parlé de l'accessibilité de l'information. L'expérience de l'enquête Gomery est l'une des raisons pour lesquelles nous revenons sur la question.

Le sénateur Andreychuk : J'ai trouvé convaincants les arguments de la vérificatrice générale. Elle-même et ses prédécesseurs ont accumulé des années d'expérience dans ce domaine et, sauf votre respect, elle ne partageait pas la position commune. Son témoignage était convaincant, à mon avis, et nous rejetons l'amendement proposé.

Le sénateur Joyal : Je sais qu'elle n'était pas d'accord, mais elle n'a pu citer aucun cas où l'inaccessibilité des documents et rapports de vérification l'aurait empêchée, elle, ou ses prédécesseurs, de remplir les fonctions que lui confie la loi.

J'aurais été personnellement disposé à réviser la loi s'il y avait eu des preuves convaincantes qu'elle a jamais empêché le vérificateur général d'une province ou le vérificateur au niveau fédéral de remplir ses fonctions. Or, les témoignages que nous avons reçus ne contenaient aucun élément convaincant pour changer le régime actuel, et c'est pourquoi nous maintenons ce qui existe aujourd'hui.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Senator Milne: I merely wish to point out that we will be introducing a new clause 150.1.

The Chairman: Shall clause 150, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Day: I will ask Senator Milne to present the amendment.

Senator Milne: Honourable senators, I move:

That Bill C-2 be amended on page 120, by adding after line 41 the following:

"150.1 The Act is amended by adding the following after section 26:

26.1 Despite any other provision of this Act, the head of a government institution may disclose all or part of a record to which this Act applies if the head determines that the public interest in the disclosure clearly outweighs in importance any loss, prejudice or harm that may result from the disclosure. However, the head shall not disclose any information that relates to national security.".

Honourable senators, this amendment is intended to provide a public interest override. The Canadian Bar Association, the B.C. Freedom of Information and Privacy Association and the Canadian Newspaper Association propose adding this general public interest override for all exemptions authorizing — and the amendment does include the discretionary term "may" — the head of a government institution to disclose information that is for any other reason clearly in the public interest to do so.

Similar sections appear in the access to information legislation in B.C., Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario and Prince Edward Island.

Senator Joyal: It follows a decision in the Supreme Court in the *Lavigne* case, which has been explained to us by the witnesses.

Mr. Wild: The amendment is a significant policy shift from the way the Access to Information Act currently works. Under the Access to Information Act, there is a scheme of discretionary and mandatory exemptions, as well as exclusions. Setting aside exclusions, because they are outside of the act, we are talking about the mandatory and discretionary exemptions.

The reason there is a distinction between a mandatory and a discretionary exemption is just that: It is the public interest. Where exemptions are discretionary, that is the signal or the intention that public interest will be brought to bear as the head of the institution deliberates on whether to exercise the discretion to release or withhold information within that exemption.

Le sénateur Milne : Je veux simplement signaler que nous allons introduire un nouvel article 150.1.

Le président : L'article 150 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Andreychuk : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Le sénateur Day : Je vais demander au sénateur Milne de présenter son amendement.

Le sénateur Milne : Honorables sénateurs, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à la page 120, par adjonction, après la ligne 42 de ce qui suit :

« 150.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

26.1 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le responsable d'une institution fédérale peut autoriser la communication, pour des raisons d'intérêt public, de tout ou partie de tout document assujetti à la présente loi si ces raisons justifient nettement les pertes, atteintes ou préjudices qui peuvent en résulter. Toutefois, le responsable ne peut communiquer aucun renseignement relatif à la sécurité nationale. »

Honorables sénateurs, cet amendement vise à instaurer une dérogation dans l'intérêt public. L'Association du Barreau canadien, la B.C. Freedom of Information and Privacy Association et l'Association canadienne des journaux proposent d'ajouter cette dérogation générale dans l'intérêt public à toutes les exemptions autorisant — et l'amendement spécifie bien « peut » — le responsable d'une institution gouvernementale à divulguer l'information lorsque cela est clairement dans l'intérêt public.

Des dispositions similaires figurent dans la législation sur l'accès à l'information de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Le sénateur Joyal : C'est consécutif à un arrêt de la Cour suprême dans la cause *Lavigne*, que les témoins nous ont expliqué.

M. Wild : L'amendement représente un changement majeur par rapport au fonctionnement actuel de la Loi sur l'accès à l'information. En effet, celle-ci prévoit une série d'exemptions discrétionnaires et obligatoires, ainsi que des dérogations à ces exemptions. Laissant de côté les dérogations, car elles sont en dehors de la loi, nous avons des exemptions obligatoires et discrétionnaires.

La raison d'être de cette distinction entre exemption obligatoire et discrétionnaire tient précisément à l'intérêt public. Lorsque l'exemption est discrétionnaire, c'est le signal qu'il convient de peser l'intérêt public lorsque le responsable de l'institution décide d'exercer ou non sa latitude de communiquer ou refuser l'information dans le cadre de cette exemption.

Mandatory exemptions are those where either there is no public interest or some of them have their own public interest exception also provided — for example, section 20 relating to third party information. A public interest provision is built into that section, but not all mandatory exemptions have a public interest exception built into them.

A deliberate policy choice is being taken as to whether there is a public interest that should outweigh the exemption in play. This amendment would change that balance by allowing a public interest override for every exemption regardless of whether it is mandatory.

Senator Milne: I point out that this new clause covers both discretionary and mandatory requirements. The head of the institution "may disclose," but they "shall not disclose any information that relates to national security." It is a mixed bag.

Mr. Wild: That is true. I should have pointed out that national security is not subject to the public interest override, nor are the exclusions under the act.

The Chairman: Honourable senators, it is moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended by adding after clause 150 a new clause 150.1. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the new amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Adopted, on division.

Honourable senators, shall clause 151 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 152 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 153 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 154 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 155 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 156 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 157 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 158 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 159 carry?

Senator Milne: Honourable senators, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 159, on page 123, by adding, in the English version, after line 14 the following:

Les exemptions obligatoires sont celles où il n'y a pas de critère d'intérêt public ou celles qui comportent leur propre dérogation dans l'intérêt public — par exemple, l'article 20 relatif aux renseignements de tiers. Une disposition d'intérêt public est intégrée dans cet article, mais ce n'est pas le cas de toutes les dérogations dans l'intérêt public.

Un choix de principe délibéré a été posé au moment de décider si l'intérêt public doit avoir préséance sur l'exemption concernée. Cet amendement modifierait cet équilibre en autorisant une dérogation dans l'intérêt public à l'égard de toutes les exemptions, même celles qui sont obligatoires.

Le sénateur Milne : Je signale que ce nouvel article couvre aussi bien les exemptions obligatoires que discrétionnaires. Le responsable de l'institution « peut autoriser », mais il « ne peut communiquer aucun renseignement relatif à la sécurité nationale ». Il y a donc un mélange.

M. Wild : C'est vrai. J'aurais dû faire remarquer que la sécurité nationale n'est pas sujette à la dérogation dans l'intérêt public, pas plus que les exclusions sous le régime de la loi.

Le président : Honorables sénateurs, le sénateur Milne propose que le projet de loi C-2 soit modifié par adjonction, après l'article 150 d'un nouvel article 150.1. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter l'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Honorables sénateurs, l'article 151 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 152 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 153 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 154 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 155 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 156 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 157 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 158 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 159 est-il adopté?

Le sénateur Milne : Honorables sénateurs, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 159, page 123, par adjonction, après la ligne 14, de ce qui suit :

"**68.3** This Act does not apply to any information that was already under the control of the following Foundations before the coming into force of section 166 of the *Federal Accountability Act*:

(*a*) the Asia-Pacific Foundation of Canada;

(*b*) the Canada Foundation for Innovation;

(*c*) the Canada Foundation for Sustainable Development Technology;

(*d*) the Canada Millennium Scholarship Foundation; and

(*e*) the Pierre Elliott Trudeau Foundation.

68.4 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Auditor General of Canada before the coming into force of section 167 of the *Federal Accountability Act*.

68.5 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Chief Electoral Officer before the coming into force of section 168 of the Federal Accountability Act;

68.6 This Act does not apply to information that was already under the control of the Office of the Commissioner of Official Languages before the coming into force of section 169 of the *Federal Accountability Act*;

68.7 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Information Commissioner before the coming into force of section 170 of the *Federal Accountability Act*;

68.8 This Act does not apply to any information that was already under the control of the Office of the Privacy Commissioner before the coming into force of section 171 of the *Federal Accountability Act*.".

« **68.3** La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà des fondations ci-après avant l'entrée en vigueur de l'article 166 de la *Loi fédérale sur la responsabilité* :

a) la Fondation Asie-Pacifique du Canada;

b) la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire;

c) la Fondation canadienne pour l'innovation;

d) la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable;

e) la Fondation Pierre-Elliott-Trudeau.

68.4 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Bureau du vérificateur général avant l'entrée en vigueur de l'article 167 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.5 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Bureau du directeur général des élections avant l'entrée en vigueur de l'article 168 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.6 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat aux langues officielles avant l'entrée en vigueur de l'article 169 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.7 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat à l'information avant l'entrée en vigueur de l'article 170 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*.

68.8 La présente loi ne s'applique pas aux renseignements qui relevaient déjà du Commissariat à la protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de l'article 171 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. ».

This new clause, honourable senators, is intended to remove any retroactivity or retrospective aspects of this particular bill. This is what it was created to address, and we shall see how it affects those government institutions who will be abiding by this bill after its passage.

These amendments were recommended by the Chief Electoral Officer, the Executive Director of the Canadian Millennium Scholarship Foundation and the President of Sustainable Development and Technology Canada. The aspects of retroactivity concern all of these particular institutions because of information that they may already have in their files that was given to them perhaps years ago on the understanding that it was confidential at that time.

Honorables sénateurs, ce nouvel article est destiné à empêcher toute application rétroactive ou retrancher tout aspect rétrospectif de ce projet de loi. Voilà l'intention poursuivie et nous verrons comment cela se répercute sur les institutions gouvernementales qui devront respecter ce projet de loi après son adoption.

Ces amendements ont été recommandés par le directeur général des élections, le directeur exécutif de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et le président de Technologies du développement durable Canada. L'application rétroactive préoccupe toutes ces institutions à cause des renseignements qu'ils peuvent avoir dans leurs archives, qui leur ont été confiés il y a peut-être des années, alors qu'il était entendu à l'époque qu'ils seraient tenus confidentiels.

Mr. Wild: The only thing I can add that may be of assistance to the committee is that this is an unprecedented approach in terms of bringing institutions under the Access to Information Act.

The Chairman: Are you suggesting that there is another way to do it?

Mr. Wild: I am simply saying that each institution brought under the Access to Information Act since it was established has operated under the parameters of the act. Any records under their control on the day they were brought under the act, regardless of when they were created, are subject to the act. There has never been a provision saying that it is only going to be information in the future as opposed to what you already have.

Senator Day: We have never had so many new institutions and different types of Crown corporations. They require different considerations because of the way they function in the private sector.

The Chairman: Does any other senator wish to comment on this new amendment?

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 159 as amended carry?

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 160 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 161 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 162 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 163 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 164 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 165 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Day: There are two ways to vote against this clause, but I understand the preferred procedure is that if one wishes to amend by deleting, one merely has to vote against.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 165 carry?

Some Hon. Senators: No.

M. Wild : La seule chose que je puisse ajouter pour la gouverne du comité est que c'est là une approche sans précédent de l'application de la Loi sur l'accès à l'information à des institutions gouvernementales.

Le président : Voulez-vous dire qu'il y a une autre façon de le faire?

M. Wild : Je dis simplement que chaque institution assujettie à la Loi sur l'accès à l'information depuis sa promulgation a dû se conformer aux paramètres de la loi. Tous les renseignements en leur possession le jour où elles devenaient assujetties à la loi, indépendamment du moment où elles ont été créées, sont assujettis à la loi. Il n'y a jamais eu encore de disposition disant que seuls les renseignements futurs seraient couverts, par opposition à ceux déjà en la possession de ces organisations.

Le sénateur Day : Nous n'avions pas dans le passé autant d'institutions nouvelles et de types différents de sociétés d'État. Ces dernières requièrent un régime différent du fait qu'elles opèrent dans le secteur privé.

Le président : Est-ce qu'un autre sénateur souhaite intervenir sur cet amendement?

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 159 modifié est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 160 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 161 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 162 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 163 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 164 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 165 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Day : Il existe deux façons de voter contre cet article, mais je crois savoir que la procédure préférable, si l'on souhaite amender par suppression, consiste à simplement voter contre.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 165 est-il adopté?

Des voix : Non.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 165 is not carried, on division.

Shall clause 166 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 167 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 168 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 169 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 170 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 171 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Milne: Okay.

The Chairman: Shall clause 171 carry, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 172 carry?

Senator Milne: No.

Senator Milne: We intend to delete clause 172.1 by voting against it.

The Chairman: We are at clause 172 now.

Senator Day: Senator Milne is referring to the next clause.

Senator Milne: Yes, 172.1 is an additional clause. We are giving you a heads-up.

The Chairman: Honourable senators, is there a proposed amendment to clause 172?

Hon. Senators: No.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 172 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 172.1 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Milne: We intend to vote against this clause and to defeat it.

The Chairman: Shall clause 172.1 carry?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 171.1 is not carried, on division.

Shall clause 173 carry?

Senator Milne: Honourable senators, I have a new clause, 172.01, that I intend to move. I move:

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 165 est rejeté, avec dissidence.

L'article 166 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 167 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 168 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 169 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 170 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 171 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Milne : D'accord.

Le président : L'article 171 est-il adopté, honorables sénateurs?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 172 est-il adopté?

Le sénateur Milne : Non.

Le sénateur Milne : Nous avons l'intention de supprimer l'article 172.1 en votant contre son adoption.

Le président : Nous en sommes à l'article 172.

Le sénateur Day : Le sénateur Milne parle de l'article suivant.

Le sénateur Milne : Oui, l'article 172.1 est un article supplémentaire. Nous vous prévenons.

Le président : Honorables sénateurs, un amendement est-il proposé à l'article 172?

Des voix : Non.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 172 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 172.1 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Milne : Nous avons l'intention de voter contre cet article et de le rejeter.

Le président : L'article 172.1 est-il adopté?

Des voix : Non.

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 171.1 est rejeté, avec dissidence.

L'article 172 est-il adopté?

Le sénateur Milne : Honorables sénateurs, j'ai un nouvel article 172.01 que je propose d'insérer. Je propose :

That Bill C-2 be amended on page 127, by adding after line 31 the following:

"172.01 Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Canada Elections Act

Loi électorale du Canada

and a corresponding reference to "section 540"."

The Chairman: Could you provide an explanation of what that means?

Senator Milne: The Chief Electoral Officer of Canada noted that section 540 of the Canada Elections Act currently expressly prohibits access to election documents after an election without the consent of a judge. There is a possible constitutional problem in that the law, as it is presently written, that would allow access to the ballots after an election.

The Chairman: I remember that section.

Senator Milne: That is right. Particularly, if it is a military vote, for example, where there may only be two soldiers who are voting in a particular constituency, their vote could easily be identified. This provision is to protect the privacy of the ballot.

Mr. Wild: If a ballot contains sufficient information that you would be able to identify the individual that cast the ballot, that would be protected under section 19 of the Access to Information Act, personal information.

I am simply making the point that personal information in relation to electoral documents would not be released under the Access to Information Act because of the section 19 exemption, which is a mandatory one in relation personal information.

Senator Nolin: You do not have a problem with that?

Mr. Wild: The point I am making is the effect in which addresses that issue, that issue has been addressed under the scheme of the Access to Information Act.

The Chairman: You are suggesting it is redundant?

Mr. Wild: It is unnecessary if the goal is to protect personal information in relation to ballots.

Senator Milne: The Chief Electoral Office did not feel it was redundant. He felt it was absolutely necessary in the way he read this bill, that he would be required to release those ballots.

The Chairman: It is moved by the Honourable Senator Milne that Bill C-2 be amended by adding after line 31 on page 127 a new clause, 172.01.

Is it your pleasure, honourable senators, that the new clause carry?

Que le projet de loi C-2 soit modifié, page 127, par adjonction, après la ligne 32 de ce qui suit :

« 172.01 L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi électorale du Canada

Canada Elections Act

ainsi que de la mention « article 540 » au regard de ce titre de loi. »

Le président : Pourriez-vous nous expliquer la signification de cela?

Le sénateur Milne : Le directeur général des élections du Canada a fait remarquer que l'article 540 de la Loi électorale du Canada interdit expressément aujourd'hui l'accès aux documents électoraux après une élection sans le consentement d'un juge. Il se pose un problème constitutionnel en ce sens que le projet de loi tel que rédigé donnerait accès aux bulletins de vote après une élection.

Le président : Je me souviens de cet article.

Le sénateur Milne : C'est juste. Particulièrement dans le cas du vote de militaires, par exemple, s'il n'y a que deux militaires votants dans une circonscription donnée, il serait facile de voir comment ils ont voté. Cette disposition vise à protéger la confidentialité du vote.

M. Wild : Si un bulletin de vote contient suffisamment d'information pour autoriser l'identification de l'électeur concerné, il sera protégé en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'accès à l'information relatif aux renseignements personnels.

Je fais simplement valoir que l'information personnelle en rapport avec les documents électoraux ne peut être communiquée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information du fait de l'exemption établie par l'article 19, qui est une exemption obligatoire en rapport avec les renseignements personnels.

Le sénateur Nolin : Vous n'avez pas d'objection à l'amendement?

M. Wild : Je signale que dans la mesure où l'amendement concerne ce problème, ce dernier est déjà réglé sous le régime de la Loi sur l'accès à l'information.

Le président : Vous dites qu'il est redondant?

M. Wild : Il est inutile, si le but est de protéger les renseignements personnels en rapport avec les scrutins.

Le sénateur Milne : Le directeur général des élections ne pensait pas que c'était redondant. Il le jugeait absolument nécessaire car, selon sa lecture du projet de loi, il serait obligé de communiquer ces bulletins de vote.

Le président : Le sénateur Milne propose que le projet de loi C-2 soit modifié par adjonction, après la ligne 32, page 127, d'un nouvel article 172.01.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter ce nouvel article?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: Agreed, on division.

Honourable senators, shall clause 173 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 174 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 175 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 176 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 177 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 178 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 179 carry?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: I am giving an alert on 179.1.

The Chairman: Shall clause 179 carry, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2 be amended by adding before line 17 on page 131 the following:

179.1, the definition "government institution" in section 2 of the Library and Archives of Canada Act is replaced by the following:

"government institution" has the same meaning as in section 3 of the Access to Information Act or in section 3 of the Privacy Act or means an institution designated by the Governor in Council.

The purpose of this amendment is to maintain the status quo such that Crown corporations currently subject to the Library and Archives of Canada Act remain subject to it.

This amendment is here as a result of the amendments made in the House of Commons that removed Crown corporations from the schedules to the Access to Information Act and the Privacy Act, and included them instead in the definition of "government institution" under these acts.

Because the Library and Archives of Canada Act covers institutions defined in the schedules of the Access to Information Act and Privacy Act, with Bill C-2 in its current form, Crown corporations would not be covered under the Library and

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : D'accord, avec dissidence.

Honorables sénateurs, l'article 173 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 174 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 175 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 176 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 177 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 178 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 179 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Andreychuk : J'attire votre attention sur 179.1.

Le président : L'article 179 est-il adopté, honorables sénateurs?

Des voix : D'accord.

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié par adjonction, avant la ligne 20, page 131 de ce qui suit :

179.1 La définition de « institution fédérale », à l'article 2 de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, est remplacée par ce qui suit :

« Institution fédérale » s'entend au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information ou de l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, ou d'une institution désignée par le gouverneur en conseil.

Cet amendement a pour but de préserver le statu quo, de telle façon que les sociétés d'État actuellement assujetties à la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada le demeurent.

Cet amendement est proposé par suite des amendements apportés à la Chambre des communes qui ont retranché les sociétés d'État des annexes de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, pour les englober plutôt dans la définition de « institution fédérale » contenue dans ces lois.

Étant donné que la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada couvre des institutions définies dans les annexes de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, si le projet de loi C-2 restait inchangé,

Archives of Canada Act. The purpose is to bring this into conformity.

Senator Day: That sounds like a laudable amendment that we can support.

The Chairman: Honourable senators, it is moved by the Honourable Senator Andreychuk that Bill C-2 be amended by adding after clause 179 a new clause, 179.1.

Is it your pleasure, honourable senators, that the new clause be adopted?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Adopted unanimously. Shall clause 180 carry?

Senator Andreychuk: This is a consequential amendment. I move:

> That Bill C-2, in clause 180, be amended by replacing lines 17 and 18 on page 131 with the following:
>
> **180. The Act is amended by adding the following after**

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 180, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried unanimously.

Shall clause 181 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 182 carry?

Senator Andreychuk: I move:

> That Bill C-2, in clause 182, be amended by replacing line 32 on page 132 with the following:
>
> "applies to any of its wholly-owned subsidiaries within the"

This is consequential.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 182, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, unanimously.

Shall clause 183 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 184 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 185 carry?

Hon. Senators: Agreed.

les sociétés d'État ne seraient plus couvertes par la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada. Il s'agit donc d'assurer la conformité à cet égard.

Le sénateur Day : Cela semble être un amendement louable que nous pouvons appuyer.

Le président : Honorables sénateurs, le sénateur Andreychuk propose que le projet de loi C-2 soit modifié par l'ajout, après l'article 179, d'un nouvel article, 179.1.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter ce nouvel article?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté à l'unanimité. L'article 180 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : J'ai un amendement corrélatif. Je propose :

> Que le projet de loi C-2, à l'article 180, soit modifié par substitution, aux lignes 20 et 21, page 131, de ce qui suit :
>
> **180. La même loi est modifiée par adjonc-**

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 180 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté à l'unanimité.

L'article 181 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 182 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

> Que le projet de loi C-2, à l'article 182, soit modifié par substitution, à la ligne 30, page 132, de ce qui suit :
>
> « s'applique également à ses filiales à cent pour cent au sens de »

C'est corrélatif.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 182 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté à l'unanimité.

L'article 183 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 184 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 185 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

The Chairman: Shall clause 186 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 187 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 188 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 189 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 190 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 191 carry?

[*Translation*]

Senator Nolin: I wish to move the following amendment:

That Bill C-2, in Clause 191, be amended by:

(a) adding after line 43, on page 136, the following:

Asia-Pacific Foundation of Canada

Fondation Asie-Pacifique du Canada

(b) adding after line 7, on page 137, the following:

The Pierre Elliott Trudeau Foundation

La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

The Chairman: Could you explain, please?

Senator Day: We are prepared to support this amendment.

[*English*]

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 191, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, unanimously.

Shall clause 192 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 193 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 194 carry?

Senator Day: Mr. Chairman, we are now at the part sometimes referred to as whistle-blowing. A bundle of amendments has been circulated to all honourable senators.

Le président : L'article 186 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 187 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 188 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 189 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 190 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 191 est-il adopté?

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Je désire proposer l'amendement suivant :

Que le projet de loi C-2, à l'article 191, soit modifié :

a) par adjonction après la ligne 40, pages 136, de ce qui suit :

Fondation Asie-Pacifique Canada

Asia-Pacific Foundation of Canada

b) par adjonction, après la ligne 6, page 137, de ce qui suit :

La Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

The Pierre Elliott Trudeau Foundation

Le président : Pouvez-vous expliquer, s'il vous plaît?

Le sénateur Day : Nous sommes prêts à appuyer cet amendement.

[*Traduction*]

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 191 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté à l'unanimité.

L'article 192 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 193 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 194 est-il adopté?

Le sénateur Day : Monsieur le président, nous en sommes maintenant à la partie du projet de loi portant sur les divulgateurs. Une liasse d'amendements a été distribuée à tous les honorables sénateurs.

The Chairman: Honourable senators, I want to ensure everyone has the package entitled "Bill C-2, Whistleblowing (Public Servants Disclosure Protection Act)."

I would like to announce, honourable senators, that we will be suspending at around three o'clock so honourable senators can go over to the chamber to make their mandatory appearance there. Following that, we will resume.

Senator Day: Is it for just half an hour?

The Chairman: I have not had a chance to confer with you on that, senator. Later on, I will talk to you about that.

Honourable senators, shall clause 194 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Cowan: Honourable senators, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 194, on page 137, by adding after line 27 the following:

"(2.1) Paragraph (*d*) of the definition "protected disclosure" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(*d*) when lawfully permitted or required to do so.".

The Chairman: Can you put that into context for us, senator?

Senator Cowan: Yes. The protected disclosure now is when the party disclosing is lawfully required to do so. We are adding the words "lawfully permitted." This amendment was requested by the CBA. It codifies the common-law situation where a citizen has a right to disclose, a right to report wrongdoing, even though there is no statutory obligation to do so, and makes such a disclosure a protected disclosure.

Senator Nolin: I would like to hear from Mr. Wild.

Mr. Wild: I testified previously on this matter when it was raised during my appearance with Minister Baird several days ago. The issue it raises in terms of what the government proposal was trying to do in Bill C-11, which is where this amendment is taking place, was to ensure that there was clarity around employees trying to determine whether they should go public or whether they should be under the Public Servants Disclosure Protection Act. If the phrase "when lawfully permitted or required to do so" is included under the Public Servants Disclosure Protection Act as a statutorily protected disclosure, it then brings in those common-law notions around public whistle-blowing. That muddies the waters in terms of an employee who is debating to go public through their manager or through the Public Sector Integrity Commissioner. There is uncertainty there. It makes it more difficult for managers to know how to act appropriately when an employee goes public. This means that there are public disclosures that can be made by an employee that are inappropriate and should bring about some form of discipline.

Le président : Honorables sénateurs, je veux m'assurer que tout le monde a bien la liasse intitulée « Projet de loi C-2, modifications concernant les divulgateurs (Loi sur la protection des fonctionnaires). »

Je vous annonce, honorables sénateurs, que nous allons suspendre la séance autour de 15 heures afin que les sénateurs puissent se rendre à la Chambre et y faire leur apparition obligatoire. Nous reprendrons ensuite.

Le sénateur Day : Est-ce pour juste une demi-heure?

Le président : Je n'ai pas eu l'occasion encore de conférer avec vous à ce sujet, sénateur. Je vous en parlerai plus tard.

Honorables sénateurs, l'article 194 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Cowan : Honorables sénateurs, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 194, page 137, par adjonction, après la ligne 27, de ce qui suit :

« (2.1) L'alinéa *d*) de la définition de « divulgation protégée », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) lorsque la loi le lui permet ou l'y oblige. ».

Le président : Pourriez-vous nous situer cela en contexte, sénateur?

Le sénateur Cowan : Oui. La divulgation protégée intervient lorsque le divulgateur est légalement tenu de divulguer. Nous ajoutons les mots « lorsque la loi le lui permet ». Cet amendement a été demandé par l'ABC. Il codifie la situation en common law où un citoyen a le droit de divulguer, le droit de signaler des actes répréhensibles, même lorsqu'il n'a pas l'obligation légale de le faire, de telle façon qu'une divulgation faite dans ces conditions soit également protégée.

Le sénateur Nolin : J'aimerais entendre l'avis de M. Wild.

M. Wild : J'ai témoigné à ce sujet lorsqu'il a été soulevé lors de ma comparution avec le ministre Baird, il y a plusieurs jours. Le problème que l'amendement soulève, du point de vue de ce que le gouvernement cherchait à faire dans le projet de loi C-11, c'est-à-dire là où cet amendement intervient, soit assurer la clarté pour les employés cherchant à déterminer s'ils vont dénoncer publiquement ou sous le régime de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles. Si l'on insère la phrase « lorsque la loi le lui permet ou l'y oblige » dans la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, de manière à protéger la divulgation légalement permise, on fait intervenir les notions de common law touchant la dénonciation publique. Cela obscurcit les eaux lorsqu'un employé se demande s'il va dénoncer en passant par son supérieur ou en passant par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Cela crée une incertitude. Il devient plus difficile pour les gestionnaires de savoir quelle action est appropriée lorsqu'un employé dénonce publiquement. Cela signifie qu'un employé peut faire des divulgations publiques inappropriées et qui appellent des sanctions disciplinaires.

Senator Nolin: Can you qualify the word "inappropriate," please?

Mr. Wild: There are always competing interests at play when you get into the field of public disclosures. As public servants, there is a duty of loyalty. Generally, that means that public servants are not to engage, in public, in policy debate against the government for whom they are working. If the government has made a policy decision and it has been ratified by cabinet, then it would be inappropriate for a public servant to simply engage in public debate against that policy proposal.

Where you get into the line, then, is whether that policy proposal actually constitutes some form of wrongdoing and whether that is enough to then clothe them as a whistle-blower. The easy cases are fraud and things like that, where there is an abuse of either resources or power within government.

The idea is that the Public Servants Disclosure Protection Act, as it is set out, created certain exceptions to allow for public disclosure in very specific circumstances. The effect of bringing in the "lawfully permitted" is, it brings in this common law notion, which is not a notion that is precise, so it brings uncertainty into the scheme.

There would be less uncertainty with this than under the current wording of Bill C-11 for an employee or manager to know when it is permitted to do a public disclosure.

Senator Joyal: When you say "with this," do you mean Bill C-2?

Mr. Wild: With the amendment proposed — to include "when lawfully permitted" as a protected disclosure.

It is in Bill C-11, but the scheme of Bill C-11 allows for public disclosure in certain cases. We are talking about public health, it is an emergency, and you need to disclose in order to prevent the wrongdoing from continuing — that kind of thing.

Lawfully permitted is more nebulous and more difficult to be certain about. The issue that it raises is, will managers know how to react appropriately — trying to bring it into a real world scenario so they will know how to react appropriately? Also, will an employee have clarity around when they have a right to go public versus when they should go through the fairly elaborate mechanism that has been set up through Bill C-11 and the amendments brought by Bill C-2 to provide them with a disclosure mechanism that can be independent of the department through an agent of Parliament in the form of the PSIC, who has those broad investigatory powers coupled with a tribunal to help protect them if there is a situation of reprisal.

The Chairman: Does any other senator wish to comment?

Senator Joyal: I think that the brief of the Canadian Bar Association, on page 10, was clear. It refers specifically to *Haydon v. Her Majesty the Queen*. It quoted specifically paragraph 82 and 83 about the duty of loyalty that Mr. Wilder referred to. The Canadian Bar Association concluded it must be

Le sénateur Nolin : Pouvez-vous définir le mot « inapproprié », je vous prie?

M. Wild : Il y a toujours des intérêts concurrents en jeu dès lors qu'il y a divulgation publique. Les fonctionnaires ont un devoir de loyauté. De manière générale, cela signifie que les fonctionnaires ne doivent pas se livrer en public à un débat politique contre le gouvernement pour lequel ils travaillent. Si le gouvernement a pris une décision politique ratifiée par le Cabinet, il serait inapproprié qu'un fonctionnaire s'engage dans un débat public pour critiquer cette décision.

La question se pose alors de savoir si la décision politique constitue d'une certaine manière un acte répréhensible et si cela suffit pour que le fonctionnaire ait qualité de dénonciateur. Les cas faciles sont la fraude et ce genre de chose, où il y a un abus soit de ressources soit de pouvoir au sein de l'administration.

L'idée est que la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, en l'état actuel, crée certaines dérogations pour autoriser la divulgation publique dans des circonstances bien précises. L'ajout de la notion de « lorsque la loi le lui permet » fait appel à cette notion de common law, qui n'est pas une notion précise, ce qui introduit une incertitude dans le régime.

Il y aurait moins d'incertitude avec cela qu'avec le libellé actuel du projet de loi C-11 lorsqu'il s'agit pour un employé ou un gestionnaire de savoir quand une dénonciation publique est permise.

Le sénateur Joyal : Lorsque vous dites « avec cela », entendez-vous le projet de loi C-2?

M. Wild : Avec l'amendement proposé — soit l'ajout de « lorsque la loi le lui permet » comme divulgation protégée.

C'est dans le projet de loi C-11, mais le régime du projet de loi C-11 autorise la divulgation publique dans certains cas précis, lorsqu'il s'agit de santé publique, lorsqu'il s'agit d'une urgence et qu'il faut divulguer afin d'empêcher la poursuite des actes répréhensibles — ce genre de choses.

La notion « lorsque la loi le permet » est plus nébuleuse et apporte moins de certitude. Le problème qu'elle pose est de savoir si les gestionnaires sauront comment réagir de manière appropriée en situation concrète? Est-ce qu'un employé saura clairement quand il a le droit de dénoncer publiquement plutôt que de passer par le mécanisme relativement complexe mis en place par le projet de loi C-11 et les amendements introduits par le projet de loi C-2 de façon à lui donner un mécanisme de divulgation indépendant du ministère, soit le commissaire à l'intégrité qui est un mandataire du Parlement et possède ces vastes pouvoirs d'enquête et est flanqué d'un tribunal protégeant l'employé en situation de représailles.

Le président : Un autre sénateur souhaite-t-il intervenir?

Le sénateur Joyal : Je pense que le mémoire de l'Association du Barreau canadien, à la page 10, est clair. Il fait référence spécifiquement à la cause *Haydon c. Sa Majesté la reine*. Il cite précisément les paragraphes 82 et 83, concernant le devoir de loyauté, que M. Wilder a évoqué. L'Association du Barreau

clear that all legally permissible whistle-blowing is protected regardless of the mechanism chosen by the public servant to bring important information to public attention.

We should not confuse the freedom of speech of a public servant — the context in which a public servant, respecting their duty of loyalty, can speak their mind and, of course, whistle-blow.

Whistle-blowing is in a different category of issue. When we whistle-blow, it is because something wrong has happened. We are outside the normal freedom of expression framed within the discipline of public service. We are talking here about whistle-blowing. That is why the Canadian Bar Association wanted to be sure that the protected disclosure was expressed in a way that the Supreme Court has said in 201 is required to do so. That is why I think this amendment is still justified.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 194, as amended, carry? I apologize; there is one more motion on clause 194.

Senator Cowan: It is the next in the sequence, Mr. Chairman, at the bottom of page 137. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 194, on page 137, by adding after line 36 the following:
>
> **"(3.1) The definition "reprisal" in subsection 2(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by replacing paragraph (*e*) with the following:**
>
> (*e*) any other measure that may adversely affect, directly or indirectly, the public servant; and
>
> (*f*) a threat to take any of the measures referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*)."

This recommendation was made by Justice Gomery in his report, as well as by a whole slew of whistle-blowers that appeared before us.

Senator Stratton: Was that over 1,000?

Senator Cowan: I think Senator Stratton is calling for additional witnesses: dozens, many, felt that the restrictive nature of the definition needed to be expanded to allow other types of action or inaction to be included in the definition of reprisals. That is the intent of the amendment: to expand the definition.

Mr. Wild: The expansion of the definition as proposed by the amendment creates risks that it would bring in purely interpersonal behaviour as grounds for a reprisal complaint — behaviour that would not be under the control of the employer.

canadien a conclu qu'il doit être bien clair que toutes les dénonciations légalement permises sont protégées, quel que soit le mécanisme choisi par le fonctionnaire pour porter des renseignements importants à l'attention du public.

Il ne faut pas confondre la liberté d'expression d'un fonctionnaire — le contexte dans lequel un fonctionnaire, respectant son devoir de loyauté, peut exprimer une opinion et, bien entendu, la dénonciation.

La dénonciation appartient à une catégorie différente. Lorsqu'on dénonce, c'est parce que des méfaits ont été commis. On se situe là en dehors de la liberté normale d'expression encadrée par la discipline de la fonction publique. Nous parlons ici de dénonciation. C'est pourquoi l'Association du Barreau canadien voulait s'assurer que la divulgation protégée soit définie de la manière que la Cour suprême a demandé en 2001. C'est pourquoi je pense que cet amendement est justifié.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 194 modifié est-il adopté? Veuillez m'excuser, il y a un autre amendement à l'article 194.

Le sénateur Cowan : C'est le suivant de la liasse, monsieur le président, et il porte sur le bas de la page 137. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 194, page 137, par adjonction, après la ligne 37, de ce qui suit :
>
> **« (3.1) L'alinéa *e*) de la définition de « représailles », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**
>
> *e*) toute autre mesure qui peut directement ou indirectement nuire à un fonctionnaire;
>
> *f*) toute menace à cet égard. ».

Cette recommandation a été formulée par le juge Gomery dans son rapport, ainsi que par toute une série de dénonciateurs qui ont comparu devant nous.

Le sénateur Stratton : Était-ce plus de 1 000?

Le sénateur Cowan : Je crois que le sénateur Stratton demande à entendre d'autres témoins : des douzaines, un grand nombre, estimaient que la définition était trop restrictive et qu'il fallait l'élargir à d'autres types d'action ou d'inaction. C'est le but de l'amendement : élargir la définition.

M. Wild : L'élargissement de la définition tel que le propose l'amendement engendre le risque qu'un comportement purement interpersonnel devienne un motif pour une plainte en représailles — un comportement échappant au contrôle de l'employeur.

For example, if co-workers decide to shun a whistle-blower — not to invite that person to coffee, lunch, a social event after work or something like that — any other measure that may adversely affect directly or indirectly could be broad enough to incorporate that kind of behaviour. The issue then created from a technical perspective is that the employer is the actual party when the tribunal deals with the reprisal case. The employer is on the receiving end of the order that comes out of the tribunal and that order to the employer can be —

Senator Nolin: Seen as any other measure.

Mr. Wild: That is the question. How then does the employer control what would be interpersonal behaviour between coworkers that occurs outside the employment relationship?

The only other point I would add is that the existing definition in Bill C-11 is broad, in that paragraph (*d*) of that definition includes any measure that adversely affects the employment or working conditions of the public servant.

It is geared around the fact that this scheme is designed to ensure that employers address working conditions and the employment conditions of the public servant as opposed to broadening that to include things beyond the control of the employer.

Senator Nolin: The proposed amendment basically does that through paragraph (*d*). In putting paragraph (*d*) and paragraph (*e*) together — you just recited paragraph (*d*) and it deals with working relationships — paragraph (*d*) must mean outside that.

Mr. Wild: It introduces the risk that for paragraph (*e*) to be given meaning, a court will look at paragraph (*e*) as suggesting it must go beyond just working and employment conditions since they are already covered.

Senator Cowan: I would have thought that the kind of circumstance Mr. Wild describes would only constitute a reprisal if the employer had caused this action to take place in some way — the refusal to include the whistle-blower in the coffee party, or shunning the whistle-blower at the water cooler. If that happened as a result of some action, inaction or encouragement on the part of the employer, then the employer would be responsible. If it is outside the control of the employer, then I do not think any tribunal looking at it would consider that to be a reprisal.

Senator Day: We heard compelling evidence from a number of what Senator Campbell, if he was here, would call "information patriots" in bringing forward important information. We tried to look for a balance between the obvious power of a government department and the individual who is likely to be shunned and could be moved. We heard stories from several of our witnesses that they would be moved off and totally ignored: given nothing to do. We looked at the definition of "reprisals." When you have just exclusive points, a lot of what a heavy-handed employer or government department can do to an individual could be outside the definition of "reprisal." We wanted to make it inclusive and

Par exemple, si des collaborateurs décidaient de tourner le dos au dénonciateur — ne l'invitant plus à boire le café, à déjeuner, à une rencontre sociale après le travail ou quelque chose du genre — l'expression « toute autre mesure qui peut directement ou indirectement nuire » présente un sens suffisamment large pour englober ce genre de comportement. Le problème que cela pose, sur le plan technique, est que l'employeur est la partie adverse lorsque le tribunal instruit l'affaire de représailles. L'employeur est la cible de l'ordonnance émise par le tribunal et cette ordonnance peut être...

Le sénateur Nolin : Considérée comme « toute autre mesure ».

M. Wild : C'est là le problème. Comment l'employeur peut-il contrôler les relations interpersonnelles entre collègues survenant en dehors du lieu de travail?

La seule autre remarque que j'ajouterais est que la définition actuelle dans le projet de loi C-11 est large, en ce sens que l'alinéa *d*) de la définition englobe toute mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail du fonctionnaire.

Tout le régime est conçu de façon à assurer que les employeurs garantissent les conditions de travail et d'emploi du fonctionnaire, plutôt que d'élargir ces responsabilités à des aspects échappant à son contrôle.

Le sénateur Nolin : L'amendement proposé fait précisément cela par le biais de l'alinéa *d*). En lisant ensemble les alinéas *d*) et *e*) — vous venez de citer l'alinéa *d*) et il porte sur les relations de travail — l'alinéa *d*) prend un sens plus large.

M. Wild : Cela introduit le risque que, pour donner un sens à l'alinéa *e*), un tribunal conclura que l'alinéa *e*) dépasse les seules conditions de travail et d'emploi, vu que celles-ci sont déjà couvertes.

Le sénateur Cowan : J'aurais cru que le genre de circonstance que M. Wild décrit ne constituerait des représailles que si l'employeur était à l'origine de cette action, soit le refus d'inviter le dénonciateur à la pause-café ou le fait de lui tourner le dos à la fontaine. Si cela advenait par suite d'une action, d'une inaction ou d'un encouragement de la part de l'employeur, alors ce dernier serait responsable. Si cela échappe au contrôle de l'employeur, alors je ne pense pas qu'un tribunal considérerait cela comme des représailles.

Le sénateur Day : Nous avons entendu des témoignages convaincants d'un certain nombre de ce que le sénateur Campbell, s'il était ici, appellerait des « patriotes de l'information » puisqu'ils révèlent au grand jour des informations importantes. Nous avons cherché à trouver un équilibre entre le pouvoir manifeste d'un ministère et l'employé qui est susceptible d'être mis à l'écart et muté. Nous avons entendu le récit de plusieurs témoins qui nous ont raconté avoir été mis au placard et totalement ignorés, en n'ayant aucun travail à faire. Nous avons examiné la définition de « représailles ». Lorsque vous n'avez qu'une définition par exclusion, nombre des

let the tribunal make the determination, whether this was or was not a reprisal. That is our basic attempt in amending and expanding this definition.

The Chairman: Thank you for that explanation. Other comments, honourable senators?

Senator Joyal: There is a lot of jurisprudence in the Canada Labour Relations Code of the interpretation of the responsibility of the employer vis-à-vis the employee. The employer cannot leave a situation whereby the life of an employee is made impossible and affects his performance. There is jurisprudence on that from the labour relations board, which has developed a context of the responsibility of the employer vis-à-vis the employee. It would be too easy for the employer to leave — and I will use a word that may not be well received — a dirty trick about somebody and the employer is not responsible; it is done by somebody else. The employer cannot detach himself from the working conditions in a labour union. The employer has a responsibility for that and it is clearly stated and defined. I do not think that goes overboard.

Senator Andreychuk: Could I have a clarification? If I understand the example that Senator Joyal has given, it would be under paragraph (*d*) that you had read. With paragraph (*e*) the difficulty is that if it is covered in paragraph (*d*), you cannot put in "employee" and, I think we have all agreed to that — anything that happens within the context of the employment. Where do you stop? There are some cases that talk about the after effects. If it was a sexual harassment case and if some of it occurs somewhere else, for example on the parking lot, courts can extend, in a reasonable way, the employment sphere. If they were already doing it, I would say that would be under paragraph (*d*). If so, what are we doing in paragraph (*e*)? We will now be monitoring the behaviour of people more distant from the employment site — where?

Senator Joyal: When we say "measure," it does not state any action. "Measure" means there is a will behind the initiative taken. If I take a measure, it means I want to achieve an end. The end to be achieved is, essentially, to adversely affect directly or indirectly the public servant. When we say "public servant," we mean the person in his or her capacity as a public employee and not as an individual.

If it would be "any other measure that may adversely affect the individual," we would go beyond his condition as a public servant. This is in the context of his job or her job, in the precinct of the work and the working relationship with his employer. That is essentially the way that, in many opinion, the tribunal will go to try to interpret this if that goes beyond the scope of the legislation or the scope of what we want to achieve.

The witnesses we heard told us about the number of years that they spent in court trying to seek redress. It is horrendous. There are so many ways to come to somebody without addressing the person to say you are out of the group. The most difficult cases

mesures qu'un employeur à la main lourde ou un ministère peut prendre à l'égard de l'employé peut échapper à la définition de « représailles ». Nous voulions une définition inclusive et laisser le tribunal déterminer s'il s'agit ou non de représailles. Cet amendement représente notre tentative fondamentale d'élargir cette définition.

Le président : Merci de cette explication. Autres commentaires, honorables sénateurs?

Le sénateur Joyal : Il existe une longue jurisprudence relative au Code canadien du travail interprétant la responsabilité de l'employeur vis-à-vis de l'employé. L'employeur ne peut laisser faire une situation qui rend impossible la vie de l'employé et nuit à son rendement. Le Conseil des relations de travail a créé une jurisprudence qui délimite la responsabilité de l'employeur vis-à-vis de l'employé. Il serait trop facile pour l'employeur de laisser faire — et je vais utiliser une expression qui ne sera peut-être pas bien reçue — un sale coup contre quelqu'un et de s'en laver les mains, car ce serait le fait de quelqu'un d'autre. L'employeur ne peut se détacher des conditions de travail dans une unité syndicale. L'employeur porte une responsabilité à cet égard et elle est clairement circonscrite. Je ne pense pas que ce soit aller trop loin.

Le sénateur Andreychuk : Pourrais-je avoir une clarification? Si je comprends bien l'exemple donné par le sénateur Joyal, celui-ci s'inscrirait dans l'alinéa *d*) que vous avez lu. Avec l'alinéa *e*), la difficulté est que si l'acte est couvert dans l'alinéa *d*), vous ne pouvez y insérer « employé » et, je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus — tout ce qui se passe dans le contexte de l'emploi. Où cela s'arrête-t-il? Dans certaines causes, il était question des suites. S'il s'agit de harcèlement sexuel et qu'une partie de celui-ci se déroule en dehors des locaux, par exemple sur un terrain de stationnement, les tribunaux peuvent étendre, de manière raisonnable, la sphère de l'emploi. S'ils le font déjà, je suppose que c'est en vertu de l'alinéa *d*). Si oui, qu'apporte de plus l'alinéa *e*)? Il va maintenant falloir contrôler le comportement des gens à plus grande distance du lieu de travail — où?

Le sénateur Joyal : Lorsque nous écrivons « mesure », ce n'est pas synonyme d'« action ». « Mesure » signifie qu'il y a une volonté derrière l'initiative prise. Si je prends une mesure, cela signifie que je poursuis un objectif. L'objectif poursuivi, en substance, est de nuire directement ou indirectement au fonctionnaire. Lorsque nous disons « fonctionnaire », nous entendons la personne en sa capacité d'employé de l'État, et non de particulier.

Si nous disions « toute autre mesure qui peut directement ou indirectement nuire à la personne », nous irions au-delà de sa condition de fonctionnaire. Mais il s'agit ici du contexte de l'emploi, du milieu de travail et de la relation de travail avec l'employeur. À mon avis, c'est ce que conclura le tribunal en cherchant à interpréter cette disposition, si elle paraît déborder du cadre de la loi ou de l'objectif poursuivi.

Les témoins que nous avons entendus nous ont parlé des années qu'ils ont passé en procès pour obtenir redressement. C'est horrible. Il existe d'innombrables façons de pénaliser la personne sans lui dire carrément qu'elle est exclue du groupe. Les cas les

are not the ones where the disciplinary measure is immediate — it is the systemic approach to try to push somebody. I think that this measure protects the individual.

Senator Andreychuk: To the extent it can.

The only thing on which I would disagree with you, Senator Joyal, is whether that is a (*d*) or a (*e*) concept. I would take "measure" to be not only as you have put it, namely that something that one does is a measure. I think about "omission" and "commission." You can construe a measure. When you refrain from doing something, it is a measure. If the employer stands by and does not do something, he or she will have to totally determine to what extent they can go and when they have gone inappropriately into the private lives of people as opposed to the employment.

Senator Joyal: I do not want to prolong this. I will just add this: What are we trying to do? We are trying to protect somebody who has done something for the public good. That person exposed himself or herself to risk. The person has created vulnerability for a working condition and we want to ensure that the system protects the person. The very moment that the person becomes public, and it is known that the person has whistle-blown, that person is subject to a potential "reprisal." We then must rebalance the system to ensure that we cover that person in the various circumstances in which the person could have made him or herself more vulnerable. That is essentially the approach: To make a balance. There is a public goal objective in having somebody coming forward and saying, "I am sorry, but this is wrong and I cannot stand with this. I will take the measures within the legislation to disclose this." That is why we must be sure we cover it.

Senator Andreychuk: My interpretation is that the government's public policy is to go to the furthest extent possible. It is not a guarantee that if someone comes forward there will be no reprisal. They are balancing what is reasonable and what would be expected of an employer and, in this case throughout the act, of the government. This is much better than Bill C-11; I wonder why we passed it. I questioned it then.

Senator Joyal: There is a first step to everything.

Senator Andreychuk: We were told it was less than anything. I take this to be much more measured. Could it be improved upon? I think in the fullness of time, absolutely. It will be interesting to test the propositions you have put forward.

The Chairman: On the issue of "reprisals," we have had extensive debate. Mr. Wild and Senator Cowan want to have a closing comment and we will do that. I will then put the question.

Mr. Wild: To clarify, that the government's position is that working conditions and any measure that adversely affects a working condition, including direct or indirect, is covered under paragraph (*d*).

Senator Cowan: Briefly, it seems to me to be exactly for the kinds of reasons that Senator Joyal has talked about that we are trying here to struggle with the difficulty of defining precisely the

plus difficiles ne sont pas ceux où la mesure disciplinaire est immédiate — c'est plutôt la démarche systémique pour pousser quelqu'un dehors. Je pense que cette mesure protège la personne.

Le sénateur Andreychuk : Dans la mesure du possible.

Le seul point sur lequel je me sépare de vous, sénateur Joyal, c'est de savoir s'il s'agit là d'un concept relevant de *d*) ou de *e*). Pour moi, une « mesure » n'est pas seulement ce que vous avez dit, à savoir un acte positif. Je songe à « omission » et « commission ». On peut décomposer une mesure. Lorsque vous omettez de faire quelque chose, c'est une mesure. Si l'employeur reste passif et ne fait rien, il devra déterminer dans quelle mesure il peut intervenir et risquer de s'ingérer indûment dans la vie privée des gens, par opposition à leur vie professionnelle.

Le sénateur Joyal : Je ne veux pas prolonger ce débat. J'ajoute simplement ceci : que cherchons-nous à faire? Nous cherchons à protéger quelqu'un qui a agi dans l'intérêt public. Cette personne s'est exposée à des risques. La personne s'est rendue vulnérable sur le lieu de travail et nous voulons veiller à ce que le système la protège. À l'instant même où la personne parle publiquement, et que l'on sait qu'elle a dénoncé, cette personne devient sujette à des « représailles » potentielles. Il faut alors rééquilibrer le système afin de protéger la personne dans les diverses circonstances où elle s'est rendue plus vulnérable. Voilà en gros l'approche : établir un équilibre. Il est dans l'intérêt public qu'une personne ose parler et dise : « Je suis désolé, ce qui se passe est répréhensible et je ne peux laisser faire. Je vais me prévaloir des mesures de la loi pour divulguer cela ». C'est pourquoi nous devons veiller à bien tout couvrir.

Le sénateur Andreychuk : Mon interprétation est que la politique du gouvernement est d'aller le plus loin possible dans cette direction. Ce n'est pas une garantie que si quelqu'un parle il n'y aura pas de représailles. Le gouvernement a pesé ce qui est raisonnable et ce que l'on peut attendre d'un employeur et, en l'occurrence dans toute cette loi, du gouvernement. C'est bien meilleur que le projet de loi C-11; je me demande pourquoi nous avons adopté ce dernier. Je l'avais contesté alors.

Le sénateur Joyal : Il faut un début à tout.

Le sénateur Andreychuk : On nous avait dit que c'était moins que rien. Je considère celui-ci comme beaucoup plus mesuré. Peut-on l'améliorer? Absolument, au fil du temps. Il sera intéressant d'éprouver les arguments que vous avez avancés.

Le président : Nous avons eu un débat prolongé sur la question des « représailles ». M. Wild et le sénateur Cowan aimeraient formuler chacun une dernière remarque et je vais les y autoriser. Je mettrai ensuite l'amendement aux voix.

M. Wild : La position du gouvernement est que les conditions de travail et toute mesure portant atteinte aux conditions de travail, qu'elle soit directe ou indirecte, sont couvertes par l'alinéa *d*).

Le sénateur Cowan : Brièvement, il me semble que c'est précisément pour les raisons évoquées par le sénateur Joyal que nous nous débattons ici avec la difficulté à définir précisément le

kinds of reprisals that would arise under those circumstances. We want to broaden the definition. It is for that reason that the tribunal is included. The tribunal will make those determinations as to whether or not there is a reprisal, and if so, is it a reprisal for which the employer is responsible and against whom a remedy can be ordered?

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 194, as amended, carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Cowan: On page 138, continuing on clause 194, I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 194, on page 138, by adding after line 12 the following:
>
> **"(4.1) The portion of the definition "public sector" in subsection 2(1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:**
>
> However, subject to sections 52 and 53, "public sector" does not include the Canadian Forces.".

Our understanding is that the Canadian Forces have their own whistle-blowing regime, procedures and disciplinary code. For that reason, it seems wise to exclude the forces from the definition of public sector.

The Chairman: Senator Cowan, was there evidence to that effect from some witnesses? From whence does this proposed amendment come?

Senator Day: When we were drafting the amendment, we had originally intended to include the Canadian Armed Forces, and then in discussions with Justice drafters indicated it might be more appropriate not to include them.

Senator Joyal: The National Defence Act is not in front of us whereby we could amend it in a way to address that.

Senator Milne: It is beyond the scope of this bill.

Senator Nolin: We are in a bit of a fog. Mr. Wild, maybe you can enlighten us before we vote.

Mr. Wild: The effect of the amendment is to bring in CSIS and the Communications Security Establishment, which are currently not under the PSDPA under Bill C-11, but to continue to exclude the Canadian Forces, which is not under the PSDPA under Bill C-11.

type de représailles qui pourraient intervenir dans de telles circonstances. Nous voulons élargir la définition. C'est pour cette raison que le tribunal a un rôle à jouer. C'est le tribunal qui déterminera s'il y a ou non représailles et, dans l'affirmative, si l'employeur en porte la responsabilité et si des réparations peuvent lui être imposées?

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 194 modifié est-il adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Cowan : À la page 138, toujours à l'article 194, je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 194, page 138, par adjonction, après la ligne 12 de ce qui suit :
>
> **« (4.1) Le passage de la définition de « secteur public » suivant l'alinéa *c*), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**
>
> Sous réserve des articles 52 et 53, la présente définition ne s'applique toutefois pas aux Forces canadiennes. ».

Nous croyons savoir que les Forces canadiennes ont leur propre régime, procédures et code disciplinaire relatifs à la protection des dénonciateurs. C'est pourquoi il semble sage d'exclure les Forces de la définition du secteur public.

Le président : Sénateur Cowan, des témoins ont-ils demandé cela? D'où provient cet amendement?

Le sénateur Day : Lorsque nous avons rédigé l'amendement, nous avions initialement l'intention d'englober les Forces armées canadiennes et il est apparu lors de nos discussions avec les rédacteurs du ministère de la Justice qu'il serait plus approprié de ne pas les inclure.

Le sénateur Joyal : La Loi sur la Défense nationale n'est pas mise en jeu par le projet de loi et nous ne pouvons donc pas l'amender en ce sens.

Le sénateur Milne : C'est en dehors de la portée de ce projet de loi.

Le sénateur Nolin : Nous sommes un peu dans le brouillard. Monsieur Wild, pourriez-vous nous éclairer avant que nous votions?

M. Wild : Cet amendement a pour effet d'inclure le SCRS et le Centre de la sécurité des télécommunications, que le projet de loi C-11 n'inscrit pas dans le régime de la LPFDAR, mais de continuer à exclure les Forces canadiennes, qui ne sont pas non plus englobées dans ce régime par le projet de loi C-11.

The issue with the Canadian Forces is that the National Defence Act provides a mechanism, and there is an existing mechanism for Canadian Forces, so there are issues around how to bring them in under a PSDPA. It would require a fair amount of work to get to that point.

Senator Nolin: It does or does not exist?

Mr. Wild: The Canadian Forces are not subject to the PSDPA under Bill C-11 or Bill C-2, nor would they be brought in through this amendment.

With this amendment, CSIS and the Communications Security Establishment, which are not under the PSDPA under Bill C-11 or Bill C-2, would now be brought under. This amendment adds two additional organizations, in the nature of CSIS and the CSE.

Senator Day: Along with the RCMP?

Mr. Wild: The RCMP is already under Bill C-2.

Senator Nolin: I think it is a policy question.

The Chairman: There being no further comments, is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Honourable senators, shall clause 194, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 195 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 196 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 197 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 198 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 199 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 200 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is there a new clause, 200.1?

Senator Cowan: New clause 200.1. I move:

That Bill C-2 be amended on page 139, by adding after line 43 the following:

"Subsection 16(2) of the Act is repealed."

This is a consequential amendment to the amendment we passed a few moments ago expanding the definition of protected disclosure in clause 194.

Le problème avec les Forces canadiennes est que la Loi sur la Défense nationale établit un mécanisme à leur égard, et il n'est donc pas simple de les englober dans la LPFDAR. Cela exigerait pas mal de travail pour y arriver.

Le sénateur Nolin : Un mécanisme existe-t-il ou non?

M. Wild : Les Forces canadiennes ne sont pas assujetties par le projet de loi C-11 ou le projet de loi C-2 à la LPFDAR, et cet amendement ne les assujettirait pas non plus.

L'amendement fait entrer dans le régime de la LPFDAR le SCRS et le Centre de la sécurité des télécommunications, qui sont actuellement exclus par le projet de loi C-11 ou le projet de loi C-2. L'amendement ajoute deux organisations de plus, soit le SCRS et le CST.

Le sénateur Day : De même que la GRC?

M. Wild : La GRC est déjà couverte dans le projet de loi C-2.

Le sénateur Nolin : Je pense que c'est une affaire de politique.

Le président : S'il n'y a pas d'autres interventions, vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Honorables sénateurs, l'article 194 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 195 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 196 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 197 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 198 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 199 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 200 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Y a-t-il un nouvel article, 200.1?

Le sénateur Cowan : Nouvel article 200.1. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, page 139, par adjonction, après la ligne 43 de ce qui suit :

« Le paragraphe 16(2) de la même loi est abrogé ».

C'est un amendement corrélatif à celui que nous avons adopté il y a quelques instants, élargissant la définition de la divulgation protégée à l'article 194.

The Chairman: What does 16(2) say, the one you are repealing?

Senator Cowan: It states:

> 16(2) Nothing in subsection (1) affects the rights of a public servant to make to the public in accordance with the law a disclosure that is not protected under this Act.

The Chairman: Honourable senators, it is moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be modified by adding, after clause 200, a new clause, 200.1.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The new clause is adopted, on division.

Shall clause 201 carry?

Hon. Senators: No.

The Chairman: Senator Joyal says it was very much like a Greek chorus.

Senator Cowan: This is on page 140. I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 201, on page 140, by adding, before line 7, the following:
>
> "**19.01** For the purposes of the provisions of this act relating to complaints in relation to a reprisal, any administrative or disciplinary measure taken against a public servant within one year after the public servant makes a disclosure concerning a particular matter under any of sections 12 to 24 shall be presumed, in the absence of a preponderance of evidence to the contrary, to be a reprisal."

This is reversing the onus within the one-year period.

The Chairman: Senator Nolin.

Senator Nolin: I have no comments.

Mr. Wild: The point I would make so that the committee has full consideration of the effect of this in terms of the policy choices made in the scheme as presented by Bill C-11 and Bill C-2, is that again the government did set up in Bill C-2 that the PSIC would be there to investigate, bring forward and make the case before the tribunal on a question of reprisal, and that was seen as providing balance to the perception of the government's authority in those cases.

Second, a reverse onus could have the potential of creating unintended adverse effects on a manager's ability to take legitimate disciplinary measures, or other measures, to manage employee performance for a year after the disclosure. There may be a disclosure made, but completely unrelated to the disclosure, the employee may simply be a bad performer in some respect or commit an act that requires a disciplinary measure.

Le président : Que dit le paragraphe 16(2), celui que vous abrogez?

Le sénateur Cowan : Il stipule :

> 16(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits d'un fonctionnaire de faire publiquement et conformément aux règles de droit en vigueur une divulgation qui n'est pas protégée sous le régime de la présente loi.

Le président : Honorables sénateurs, le sénateur Cowan propose que le projet de loi C-2 soit modifié par l'adjonction, après l'article 200, d'un nouvel article, 200.1.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Le nouvel article est adopté avec dissidence.

L'article 201 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le président : Le sénateur Joyal dit qu'on croirait entendre un chœur grec.

Le sénateur Cowan : Ceci concerne la page 140. Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 201, page 140, par adjonction, avant la ligne 7, de ce qui suit :
>
> « **19.01** Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les plaintes en matière de représailles, toute sanction disciplinaire ou mesure administrative prise à l'encontre d'un fonctionnaire dans l'année qui suit la divulgation par celui-ci de renseignements, conformément à tels des articles 12 à 14, est présumée, en l'absence de preuve contraire selon la prépondérance des probabilités, être des représailles. ».

C'est une inversion du fardeau de la preuve pendant la période d'un an.

Le président : Sénateur Nolin.

Le sénateur Nolin : Pas de commentaires.

M. Wild : La remarque que j'aimerais faire, afin que le comité comprenne pleinement les effets de cela, du point de vue des choix de principe posés dans les projets de loi C-11 et C-2, est que le gouvernement a voulu dans ce dernier donner au CISP une fonction d'enquête, afin de soumettre les faits au tribunal sur une plainte en représailles, de manière à contrebalancer le pouvoir apparent du gouvernement dans les cas de ce genre.

Deuxièmement, l'inversion du fardeau de la preuve pourrait avoir pour conséquence imprévue de nuire à la faculté d'un gestionnaire d'imposer des sanctions disciplinaires légitimes ou d'autres mesures visant à gérer le rendement de l'employé pendant un an après la divulgation. Il se peut qu'une divulgation soit faite, mais que le travail de l'employé laisse à désirer à certains égards, sans aucun rapport avec la divulgation, ou encore qu'il commette un acte exigeant une mesure disciplinaire.

The tribunal has the power to order the employee to take a disciplinary measure against the manager, in this question. So if the manager is fearful that if he does something for this next year and he is not clear whether he will be able to negate the reverse onus, he himself could end up being fired. That ultimately is one of the orders the tribunal could make.

This sets up an issue for a manager who may become personally exposed in trying to address an employee performance issue, even if it is unrelated. It means that he will go through that mechanism, and it creates a potential disincentive for a manager to deal with an employee during that year.

The only other issue to raise — and this is on the nefarious side — is that there is potential for abuse by an employee who may make a disclosure to insulate himself from an administrative or disciplinary action for that year period. He may know that he has done something wrong and that discipline is coming, so he may decide to make a disclosure about something. It may or may not be a valid disclosure in the end, but it buys him an additional year.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: Shall clause 201, as amended, carry?

Some Hon. Senators: No.

The Chairman: Continuing the debate on clause 201, Senator Cowan.

Senator Cowan: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 201,

(*a*) on page 140, by replacing line 16 with the following:

"one year after the day on which the complainant"; and

(*b*) on page 141,

(i) by replacing line 1 with the following:

"(*b*) the complaint is filed within one year after"; and

(ii) by replacing line 13 with the following:

"within one year after the later of".

The purpose here is to extend the limitation period from 60 days to one year. We heard evidence from Mr. Cutler and others that 60 days in the context was an insufficient time during which a public servant would be required to take action. If they felt there was a reprisal, sometimes it might not be —

The Chairman: Sometimes you would not need a year.

Avec l'amendement, le tribunal a le pouvoir d'ordonner à l'employeur d'imposer une sanction disciplinaire au gestionnaire. Ce dernier devra donc craindre, s'il fait quelque chose dans le courant de l'année et n'est pas sûr de pouvoir annuler l'inversion du fardeau de la preuve, de se retrouver lui-même à la porte. En effet, c'est l'une des ordonnances que le tribunal peut rendre.

Cela pose donc un problème au gestionnaire qui va s'exposer personnellement s'il agit pour remédier à un problème de rendement de l'employé, même s'il n'y a aucune rapport avec la divulgation. Cela suppose qu'il sera entraîné dans ce mécanisme et que le gestionnaire sera potentiellement découragé de traiter comme il se doit l'employé au cours de cette année.

L'autre problème que je soulève — toujours du côté des inconvénients — c'est que l'on crée le risque d'un abus de la part d'un employé qui peut faire une divulgation afin de se protéger contre une mesure administrative ou disciplinaire au cours de cette période d'un an. Il pourra savoir qu'il a mal agi et que des sanctions seront prises, et ainsi décider de lancer une dénonciation. Que celle-ci soit jugée valide ou non en fin de compte, il aura gagné une année de plus.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 201 modifié est-il adopté?

Des voix : Non.

Le président : Poursuite du débat sur l'article 201, le sénateur Cowan.

Le sénateur Cowan : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 201 :

a) page 140, par substitution, aux lignes 14 et 15, de ce qui suit :

« (2) la plainte est déposée dans l'année suivant la date où le plaignant a »;

b) page 141 :

(i) par substitution à la ligne 1, de ce qui suit :

« *b*) il dépose la plainte dans l'année »,

(ii) par substitution, aux lignes 12 et 13, de ce qui suit :

« (2) la plainte est déposée dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de ».

Il s'agit ici de porter à un an la période de prescription de 60 jours. M. Cutler et d'autres nous ont fait savoir que, dans ce contexte, le délai de 60 jours donné aux fonctionnaires pour déposer plainte est insuffisant. Parfois les représailles ne sont pas —

Le président : Certaines fois vous n'aurez pas besoin d'une année.

Senator Cowan: That is right. The point was that you might not know within 60 days. You might hope it was not a reprisal. You might think it was just having a bad day or week, but one year seemed to be an appropriate time, a reasonable limitation period, within which a public servant could file a complaint. That is the purpose of the amendment.

Mr. Wild: With respect to part (*a*) of the amendment, dealing with 19.1(2), under (3) the commissioner has the discretion to extend the time. The commissioner does have the discretion to extend the 60 days, and there is no limit as to how far out he can do that. It is completely dependent on the commissioner's discretion and whether he feels it is appropriate in the circumstances.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Continuing the debate, Senator Cowan?

Senator Cowan: Moving along to page 154, I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 201, on page 154, by replacing lines 39 and 40 with the following:
>
> "(*f*) compensate the complainant for any".

You will note that in the text of the bill before us the compensation for pain and suffering is limited to $10,000. In our view, it is appropriate to remove the limit and to leave that to the discretion of the tribunal.

Mr. Wild: The policy objective behind the limit that the government was seeking to achieve was that a limit provides guidance for decision-makers as well as predictability of outcomes for complainants.

Senator Day: In our view, after hearing the witnesses, that limit is far too low. We felt it more appropriate to leave it to the discretion of the tribunal. You can see with all of these amendments that we were moved by Ms. Gualtieri, Mr. Cutler and many others who came to talk to us about the imbalance between a whistle-blower, an individual, and the power of a government department. We were trying to establish this balance. This is another one of those amendments in that regard.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 201, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 202 carry?

Hon. Senators: Agreed.

Le sénateur Cowan : C'est juste. Le fait est que vous ne savez pas forcément dans le délai de 60 jours. Vous pouvez espérer qu'il ne s'agit pas de représailles. Vous pouvez vous dire que vous avez simplement eu une mauvaise journée ou semaine, mais une année semble être un délai approprié, un délai raisonnable donné au fonctionnaire pour déposer plainte. Voilà le but de l'amendement.

M. Wild : En ce qui concerne la partie *a*) de l'amendement, qui porte sur le paragraphe 19.1(2), le paragraphe (3) donne au commissaire la faculté de prolonger le délai. Le commissaire a la faculté de prolonger le délai au-delà de 60 jours, sans aucune limite. C'est laissé à l'entière discrétion du commissaire, selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Poursuite du débat, sénateur Cowan?

Le sénateur Cowan : Passant à la page 154, je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 201, page 154, par substitution, aux lignes 34 et 35, de ce qui suit :
>
> « *f*) l'indemniser pour les souffrances et douleurs ».

Vous remarquerez que dans le projet de loi l'indemnité pour les souffrances et douleurs est plafonnée à 10 000 $. À notre avis, il convient de supprimer la limite et de laisser le montant à la discrétion du tribunal.

M. Wild : L'objectif poursuivi par le gouvernement avec le plafond était de guider les décideurs et d'offrir aux plaignants la prévisibilité des résultats.

Le sénateur Day : À notre avis, après avoir écouté les témoins, ce plafond est beaucoup trop bas. Nous jugeons plus approprié de laisser le montant à la discrétion du tribunal. Vous pouvez voir que tous ces amendements nous ont été inspirés par Mme Gualtieri, M. Cutler et beaucoup d'autres qui sont venus nous parler du déséquilibre des forces entre un dénonciateur, un individu, et un ministère du gouvernement. Nous cherchons à rétablir cet équilibre. Cela est un autre amendement en ce sens.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 201 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 202 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

The Chairman: Shall clause 203 carry?

Some Hon. Senators: No.

The Chairman: The chorus again.

Senator Cowan: Moving right along to page 160 —

Senator Andreychuk: I have an amendment on page 159. Shall I proceed? I move:

That Bill C-2, in clause 203, be amended by replacing, in the English version, line 7 on page 159 with the following:

an investigation;

This amendment replaces the word "an" for the word "another." It is a drafting error.

Senator Day: We would be pleased to support that amendment.

Senator Andreychuk: Thank you, senator. In your absence, we had the debate about substantial amendments and procedural amendments. There are some procedural things that are substantial. I was reprimanded for using technical language.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Resuming debate, Senator Cowan.

Senator Cowan: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 203, at page 160,

(*a*) by replacing line 30 with the following:

"constitute a wrongdoing or reprisal is $25,000.";

(*b*) by replacing line 39 with the following:

"more than $25,000."; and

(*c*) by replacing line 43 with the following:

"and (5) is at the discretion of the Commissioner."

The intent here is to up the dollar limits in subsections (4) and (5) from $1,500 to $25,000, in line with Treasury Board guidelines, and the upper limit in subsection (6) of the bill, which is $3,000. For reasons we discussed earlier, we felt this is best left to the discretion of, in this case, the commissioner, for exactly the same reasoning as in the case of the previous amendment where it was left to the discretion of the tribunal.

Senator Andreychuk: We are ready for the vote.

The Chairman: Mr. Wild, did you have any additional comment?

Le président : L'article 203 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le président : De nouveau le chœur.

Le sénateur Cowan : Passant directement à la page 160...

Le sénateur Andreychuk : J'ai un amendement à la page 159. Puis-je le présenter? Je propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 203, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 7, page 159, de ce qui suit :

an investigation;

Cet amendement substitut le mot « an » au mot « another ». C'est une erreur rédactionnelle.

Le sénateur Day : Nous serons ravis de voter pour cet amendement.

Le sénateur Andreychuk : Merci, sénateur. En votre absence, nous avons eu le débat sur les amendements de fond et les amendements de procédure. Certains points de procédure peuvent être substantiels. On m'a reprochée d'utiliser des termes techniques.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Reprise du débat, sénateur Cowan.

Le sénateur Cowan : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 203, page 160 :

a) par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« dépasser 25 000 $. »;

b) par substitution, à la ligne 38, de ce qui suit :

« 25 000 $ »;

c) par substitution, à la ligne 42, de ce qui suit :

« laissée à sa discrétion. ».

Il s'agit ici, aux paragraphes (4) et (5), de majorer les montants de 1 500 $ à 25 000 $, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, de même que la limite supérieure au paragraphe (6), qui est de 3 000 $. Pour les raisons que nous avons indiquées précédemment, dans ce cas il vaut mieux laisser le montant à la discrétion du commissaire, en suivant exactement le même raisonnement que dans l'amendement précédent où l'on a laissé l'indemnité à la discrétion du tribunal.

Le sénateur Andreychuk : Nous sommes prêts pour le vote.

Le président : Monsieur Wild, aviez-vous quelque chose à ajouter?

Mr. Wild: I would simply note that this amendment would shift the government's policy objective in terms of the use of that legal assistance, and the tribunal, where there is a reprisal complaint, is in a position to order reimbursement of expenses incurred, which would include all legal costs already.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Are there further amendments to clause 203? If not, honourable senators, shall clause 203 as amended carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Clause 203, as amended, is carried on division.

Shall clause 204 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 205 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 206 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 207 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Cowan: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 207, on page 162, by adding after line 29 the following:
>
> "(1.1) Where the Commissioner is of the opinion that it is necessary for the purpose of an investigation to obtain information from outside the public sector, the Commissioner may use his or her powers under subsection (1) to direct that such information be provided.".

The intent here is simply to broaden the scope of the commissioner's powers to obtain the information that is required to enable him or her to carry out his investigation.

The Chairman: The powers under subsection (1) are what?

Senator Day: He can ask within the government for the production of documents.

The Chairman: Within the government, okay.

Senator Cowan: This appears to go outside the public sector.

Senator Day: If he feels it is necessary for the purpose of conducting his examination and his investigation.

The Chairman: Mr. Wild, from the department's point of view, could we have your comment?

M. Wild : Je fais simplement observer que cet amendement représente un changement par rapport à l'objectif général poursuivi par le gouvernement sur le plan de l'aide juridique, et que le tribunal est en mesure d'ordonner le remboursement des frais encourus, lesquels comprennent déjà les frais juridiques.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Y a-t-il d'autres amendements à l'article 203? Dans la négative, honorables sénateurs, l'article 203 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 203, modifié, est adopté avec dissidence.

L'article 204 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 205 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 206 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 207 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Cowan : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 207, page 162, par adjonction, après la ligne 30, de ce qui suit :
>
> « (1.1) Lorsqu'il croit nécessaire d'obtenir des renseignements hors du secteur public pour la tenue de l'enquête, le commissaire peut, à l'aide des pouvoirs dont il dispose au titre du paragraphe (1), exiger que ces renseignements lui soient fournis. ».

Il s'agit ici simplement d'élargir les pouvoirs du commissaire afin qu'il puisse obtenir la production des renseignements dont il a besoin pour mener à bien son enquête.

Le président : Quels sont les pouvoirs au titre du paragraphe (1)?

Le sénateur Day : Il peut demander la production de documents à l'intérieur du secteur public.

Le président : À l'intérieur du secteur public, d'accord.

Le sénateur Cowan : L'amendement lui permet d'aller les chercher en dehors du secteur public.

Le sénateur Day : S'il le juge nécessaire aux fins de son enquête.

Le président : Monsieur Wild, pourrions-nous avoir le point de vue du ministère?

Mr. Wild: The commissioner would have to be very vigilant in exercising the authority provided under this amendment. The amendment would have to be vigilant so as to ensure that the commissioner is not exceeding the limits of the constitutional jurisdiction of the federal government.

Because it is a compulsory power that would be used, going outside the federal realm would have to be linked clearly with federal public sector wrongdoing. As long as it is clearly federal public sector wrongdoing that is being investigated, then there may not be a constitutional issue with the commissioner trying to seek information from someone who is outside the federally-regulated division of powers.

The issue that this then raises, of course, is it could bring about additional challenges to the powers of the commissioner, depending upon how far the commissioner may be pushing those powers.

Senator Joyal: There is no question that the commissioner, before using or resorting to that power, would seek an opinion as to how far he could go. If I were the commissioner, that is the first thing I would do on the basis of your comment, Mr. Wild. I feel it is important to give him the power to do so within the limits of the constraints of the federal jurisdiction. To me, that is not an argument that would prevent us from adopting this amendment.

Mr. Wild: I want to be clear. It is certainly not my intention to present arguments either for or against motions. I am simply trying to highlight potential implications so that they are clear, and the committee can take them into consideration in its deliberations.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 207, as amended, carry?

Some Hon. Senators: No.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: We should do clause 207 again. Shall clause 207, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

The Chairman: Next, Senator Cowan?

Senator Cowan: Again, continuing on page 162, I move:

> That Bill C-2 be amended, on page 162, by adding after line 29 the following:
>
> **"207.1 Section 34 of the Act is repealed.".**

M. Wild : Le commissaire devra se montrer très vigilant en exerçant le pouvoir conféré par cet amendement. Il devra veiller à ne pas dépasser les limites du pouvoir constitutionnel du gouvernement fédéral.

Étant donné qu'il s'agira d'un pouvoir de contrainte, il faudra que son exercice en dehors de la sphère fédérale soit clairement lié à des méfaits dans le secteur public fédéral. Dans la mesure où il est clair que l'objet de l'enquête est un acte commis dans le secteur public fédéral, il ne devrait pas y avoir de problème constitutionnel lorsque le commissaire veut se procurer de l'information en dehors de la sphère de compétence fédérale.

Le problème que cela pose, bien entendu, est qu'une telle action pourrait enclencher des contestations additionnelles des pouvoirs du commissaire, selon jusqu'où ira celui-ci dans l'exercice de ces pouvoirs.

Le sénateur Joyal : Il ne fait aucun doute que le commissaire, avant d'user ou de recourir à ce pouvoir, demandera un avis juridique pour déterminer jusqu'où il peut aller. Si j'étais le commissaire, c'est la première chose que je ferais, vu ce que vous venez de dire, monsieur Wild. Je trouve important de lui donner le pouvoir de le faire dans la mesure où la compétence fédérale le lui permet. À mes yeux, ce n'est pas un argument qui devrait nous empêcher d'adopter cet amendement.

M. Wild : Je veux être clair. Mon intention n'est certes pas de présenter des arguments pour ou contre les amendements. J'essaie simplement de mettre en lumière les répercussions potentielles afin qu'elles soient claires, et que le comité puisse les prendre en considération dans ses délibérations.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 207 modifié est-il adopté?

Des voix : Non.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Il vaut mieux reprendre le vote sur l'article 207. L'article 207 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Le président : Ensuite, sénateur Cowan?

Le sénateur Cowan : Ensuite, toujours à la page 162, je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, page 162, par adjonction, après la ligne 30 de ce qui suit :
>
> **« 207.1 L'article 34 de la loi est abrogé. ».**

This is an amendment that is consequential to the one we have just dealt with.

Senator Day: Honourable senators, I have just had a chance to look at section 34 of the act which is being repealed. If section 34 stayed, then it would be in conflict with the policy of the amendment that we just made. That is because section 34 provides that if his investigation leads him to believe that there is information outside the public sector, he must cease his investigation.

The Chairman: Honourable senators, it is moved by the Honourable Senator Cowan that Bill C-2 be modified by adding after clause 207, new clause 207.1.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: No.

The Chairman: It is adopted, on division.

Shall clause 208 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 209 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 210 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 211 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 212 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 213 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 214 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 215 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 216 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 217 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 218 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 219 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 220 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 221 carry?

C'est un amendement corrélatif à celui que nous venons d'adopter.

Le sénateur Day : Honorables sénateurs, j'ai eu l'occasion de lire l'article 34 de la loi qui se voit abrogé. Si l'article 34 subsistait, il serait en conflit avec l'amendement que nous venons d'apporter. En effet, l'article 34 stipule que si son enquête nécessite des renseignements venant de sources extérieures au secteur public, le commissaire doit cesser l'enquête.

Le président : Honorables sénateurs, le sénateur Cowan propose que le projet de loi C-2 soit modifié par l'ajout, après la l'article 207, d'un nouvel article 207.1.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Une voix : Non.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 208 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 209 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 210 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 211 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 212 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 213 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 214 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 215 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 216 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 217 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 218 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 219 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 220 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 221 est-il adopté?

Some Hon. Senators: No.

Senator Cowan: Honourable senators, I move:

That Bill C-12 be amended in clause 221, on page 171, by replacing lines 39 and 40 with the following:

"33 of that Act if the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act;

(*b*) obtained by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act or an investigation commenced under section 33 of that Act, unless he or she is of the opinion that it would be in the public interest to disclose the record;

(*c*) created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act, or an investigation commenced under section 33 of that Act, if the investigation is not yet completed; or

(*d*) received by a conciliator in the course of".

We heard testimony from a number of witnesses that we needed to beef up and enhance the protection against the identification of public servants who were making disclosures or who were providing information in the course of these investigations.

Mr. Wild: The amendment as proposed would not provide any additional protection beyond existing personal information exemptions under the Access to Information Act for persons who have been actually accused of the wrongdoing prior to a finding of actual wrongdoing having been committed by them. If it turns out that someone who has been accused has been falsely accused, then there would be no protection for their identity except under the existing personal information exemption under the Access to Information Act. That is a difference between the proposal as Bill C-2 sits now and the effect of the amendment.

The only other point that I wish to bring to the committee's attention that the general public interest override that was adopted earlier today would apply in this section. It is important to note, of course, that the general public interest override is under the discretion of the PSIC. Thus, the integrity commissioner would be exercising discretion as to whether or not to use that public interest override, but it would apply to that mandatory exemption around the identity of the discloser.

Again, I wish to make the point that the public interest override contemplated in this amendment does not actually affect the disclosure of the identity of the whistle-blower. The general interest public override, which was adopted earlier, would apply to that section. The point is that that is still under the discretion of the PSIC, but it does provide less certainty for the whistle-blower in the sense that there is not a mandatory requirement on the

Des voix : Non.

Le sénateur Cowan : Honorables sénateurs, je propose :

Que le projet de loi C-12 soit modifié, à l'article 221, page 171, par substitution, aux lignes 41 et 42, de ce qui suit :

« loi si les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi;

b) soit obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de la Loi sur la protection des divulgateurs d'actes répréhensibles ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il y va de l'intérêt public de communiquer les documents;

c) soit créés par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi si l'enquête est toujours en cours;

d) soit recueillis par un conciliateur en vue ».

Plusieurs témoins ont estimé qu'il fallait renforcer la protection pour éviter que soient identifiés les fonctionnaires qui font des divulgations ou qui fournissent des renseignements dans le courant de ces enquêtes.

M. Wild : L'amendement proposé n'apporterait aucune protection supplémentaire en sus de l'exemption normale relative aux renseignements personnels prévus dans la Loi sur l'accès à l'information, pour les personnes accusées d'actes répréhensibles avant d'être reconnues coupables. S'il s'avère qu'une personne a été accusée à tort, son identité ne sera pas protégée, sauf en vertu de l'exonération actuelle des renseignements personnels dans la Loi sur l'accès à l'information. C'est la différence entre le texte actuel du projet de loi C-2 et l'amendement.

La seule autre chose que j'aimerais porter à l'attention du comité est que la dérogation générale dans l'intérêt public qui a été adoptée plus tôt aujourd'hui s'appliquerait aussi à cet article. Il faut savoir, bien entendu, que cette dérogation générale dans l'intérêt public est à la discrétion du CISP. Ainsi, le commissaire à l'intégrité peut décider discrétionnairement d'exercer ou non cette dérogation, mais cette dernière s'appliquera à l'exemption obligatoire couvrant l'identité du divulgateur.

Encore une fois, je veux faire remarquer que la dérogation pour cause d'intérêt public envisagée dans cet amendement n'a aucun effet sur la divulgation de l'identité du dénonciateur. La dérogation générale pour cause d'intérêt public adoptée précédemment s'appliquerait à cet article. Le fait est que la divulgation restera à la discrétion du CISP, si bien que le dénonciateur a moins de certitude en ce sens que le CISP n'a pas

PSIC not to disclose their identity. There is a risk that the PSIC could decide to disclose the identity if the PSIC feels it is in the public interest to do so. I want to ensure that is clear, given the impact of what was adopted earlier.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: No.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Cowan: On the next page, page 172, I move:

That Bill C-2 be amended in clause 221, on page 172, by replacing line 12 with the following:

"under that Act if

(*a*) the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act; or

(*b*) the investigation is not yet completed."

This qualifies the absolute prohibition on disclosure, which is contained in proposed section 16.5 as it presently stands.

The Chairman: Mr. Wild, do you have anything to add on behalf of the Department of Justice?

Mr. Wild: This applies to the part of the whistle-blowing scheme whereby, this particular exemption applies internally to the designated officer in the department.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is there another one, Senator Cowan?

Senator Cowan: No.

The Chairman: Shall clause 221, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 222 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 223 carry?

Senator Day: No. Before Senator Cowan introduces this amendment, I want to ensure that each senator has received a new copy of our amendment to clause 223.

The Chairman: I believe it has already been distributed.

Senator Day: One was passed out earlier that should be ignored. This is the one that should be relied on.

The Chairman: Can you tell us what words are different?

l'obligation de ne pas dévoiler son identité. Il existe donc le risque que le CISP décide de divulguer l'identité s'il estime que cela est dans l'intérêt public. Je veux m'assurer que cela est bien compris, vu l'impact de ce qui a été adopté précédemment.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Une voix : Non.

Le président : Adopté avec dissidence.

Le sénateur Cowan : À la page suivante, page 172, je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 221, page 172, par substitution, à la ligne 12, de ce qui suit :

« en vertu de cette loi dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi;

b) l'enquête est toujours en cours. ».

Cela nuance l'interdiction absolue de divulgation contenue dans l'article 16.5 actuel du projet de loi.

Le président : Monsieur Wild, avez-vous quelque chose à ajouter au nom du ministère de la Justice?

M. Wild : Cela s'applique à cette partie du régime de protection des dénonciateurs couvrant l'agent désigné du ministère.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : En avez-vous un autre, sénateur Cowan?

Le sénateur Cowan : Non.

Le président : L'article 221 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 222 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 223 est-il adopté?

Le sénateur Day : Non. Avant que le sénateur Cowan présente son amendement, je veux m'assurer que chaque sénateur a bien reçu une nouvelle copie de notre amendement à l'article 223.

Le président : Je crois qu'elle a déjà été distribuée.

Le sénateur Day : L'une a été distribuée plus tôt et il convient de l'ignorer. Cette version-ci est la bonne.

Le président : Pouvez-vous nous dire quelle est la différence?

Senator Day: We have left out paragraph (ii) that appeared in the earlier version.

Senator Cowan: I am glad you drew that to our attention.

Senator Day: That is our job.

Senator Cowan: That is what leadership is all about, Mr. Chair.

I move:

That Bill C-2 be amended in clause 223, on page 174, by replacing line 15 with the following:

"disclosure under that Act and the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act."

The same rationale applies as in the previous amendment.

The Chairman: Mr. Wild?

Mr. Wild: I do not have any additional comments beyond what I have already stated in this area.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 223 carry as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 224 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Cowan: There is a typo in the first line. It will read that Bill C-2 be amended in clause 224. The one that my colleagues have reads 24, and it should be:

That Bill C-2 be amended in clause 224, on page 174, by replacing lines 20 to 28 with the following:

"**22.2** (1) Subject to paragraph 22(*d*) of the *Public Servants Disclosure Protection Act*, the Public Sector Integrity Commissioner shall refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was obtained or created by him or her or on his or her behalf in the course of an investigation into a disclosure made under that Act or an investigation commenced under section 33 of that Act if the information identifies or could reasonably be expected

Le sénateur Day : Nous avons omis le paragraphe (ii) qui apparaissait dans la version antérieure.

Le sénateur Cowan : Je suis heureux que vous ayez porté cela à notre attention.

Le sénateur Day : C'est notre rôle.

Le sénateur Cowan : C'est cela le leadership, monsieur le président.

Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 223, page 174, par substitution, à la ligne 14, de ce qui suit :

« de cette loi et l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi ».

Le même raisonnement s'applique que dans l'amendement précédent.

Le président : Monsieur Wild?

M. Wild : Je n'ai pas d'autre commentaire.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 223 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 224 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Cowan : Il y a une faute typographique à la première ligne du texte anglais. C'est l'article 224 qui est amendé et non l'article 24 comme l'indique la copie de mon collègue. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 224, page 174, par substitution, aux lignes 20 à 29, de ce qui suit :

« **22.2** (1) Sous réserve de l'alinéa 22*d*) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés au titre du paragraphe 12(1) qui ont été créés ou obtenus par lui ou pour son compte dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation faite au titre de cette loi ou d'une enquête commencée au titre de l'article 33 de cette loi si

to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act.

(2) Subsection (1) does not apply if the public servant or person who is or could reasonably be identified consents to disclosure of the information."

The first part is consistent with the amendments that I have moved and which have been adopted by the committee previously. The second adds an exception in the case where there is the consent of the person who could be identified if, for whatever reason, that person consents.

The Chairman: Is that a verbal consent or is it in writing?

Senator Cowan: I would think anyone would want it in writing.

The Chairman: Senator Nolin and Senator Andreychuk, do either of you have anything to add?

Senator Nolin: No. We are consequential with our previous votes.

Mr. Wild: The only comment I would make again is that there is nothing in here that protects the identity of a person who may be accused of a wrongdoing. There is enhanced protection for the identity of the discloser but not necessarily the accused, where the accused's identity could potentially be revealed to an individual who may be cooperating in an investigation but does not know everything that is going on, through the request for personal information about themselves. It is a bit remote. I only raise that as a possibility.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Cowan: I have further amendment on line 35, section 22(3), on page 174:

That Bill C-2 be amended in clause 224, on page 174, by replacing line 35 with the following:

"disclosure under that Act if the information identifies or could reasonably be expected to lead to the identification of a public servant who made a disclosure, or a person who provided information or who cooperated in an investigation, under that Act, unless the public servant or person who is or could reasonably be identified consents to disclosure of the information."

This is consistent with the amendments that have been adopted by the committee.

The Chairman: Mr. Wild.

les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire ou la personne identifié ou pouvant vraisemblablement être identifiée consent à la communication des renseignements. »

La première partie reprend les amendements que le comité vient d'adopter. La deuxième ajoute une dérogation au cas où la personne susceptible d'être identifiée consent, pour quelque raison, à la communication des renseignements.

Le président : S'agit-il d'un consentement verbal ou écrit?

Le sénateur Cowan : J'imagine que tout le monde l'exigerait par écrit.

Le président : Sénateur Nolin et sénateur Andreychuk, avez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Nolin : Non. Nous sommes conséquents avec nos votes précédents.

M. Wild : Ma seule remarque sera pour répéter qu'il n'y a rien là qui protège l'identité d'une personne accusée de méfaits. Il y a une protection renforcée de l'identité du dénonciateur mais pas nécessairement de l'accusé, car celle de l'accusé pourrait potentiellement être révélée à une personne collaborant à une enquête mais ne sachant pas tout ce qui se passe, par le biais d'une demande d'accès aux renseignements personnels la concernant elle-même. C'est une possibilité un peu lointaine, mais je la porte à votre attention.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté avec dissidence.

Le sénateur Cowan : J'ai un autre amendement, à la ligne 38, paragraphe 22(3), page 174 :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 224, page 174, par substitution, à la ligne 38, de ce qui suit :

« cette loi si les renseignements ont pour effet d'identifier ou pourraient vraisemblablement identifier le fonctionnaire ayant fait une divulgation ou toute personne ayant communiqué des renseignements ou ayant collaboré à une enquête au titre de cette loi, à moins que le fonctionnaire ou la personne identifié ou pouvant vraisemblablement être identifié consente à la communication des renseignements ».

C'est conforme aux amendements déjà adoptés par le comité.

Le président : Monsieur Wild.

Mr. Wild: It goes along with the Privacy Act with the PIPEDA and ATI amendments that have been adopted today.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 224, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Day: Mr. Chairman, we are close to the end of this subject matter, but I have an indication of one government amendment before we proceed.

The Chairman: Shall clause 225 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 226 carry?

Senator Andreychuk: I move:

That Bill C-2, in clause 226, be amended by replacing lines 12 and 13 with the following:

section 45 of the *Conflict of Interest Act* comes into

Senator Day: We can support it.

The Chairman: Honourable senators, is it your pleasure that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 226, as amended, carry?

Senator Day: We are pleased to enthusiastically support it.

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Honourable senators, we shall suspend for one hour.

The committee suspended.

The committee resumed.

The Chairman: Honourable senators, I call the meeting to order. We are now at clause 227.

Shall clause 227 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Milne: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 227, on page 175, by replacing line 32 with the following:

M. Wild : C'est conforme aux amendements relatifs à la Loi sur la protection des renseignements personnels, à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et à la Loi sur l'accès l'information adoptés aujourd'hui.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté avec dissidence.

L'article 224 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Le sénateur Day : Monsieur le président, nous approchons de la fin de ce chapitre, mais je crois savoir qu'avant de le clore, il y a un amendement du gouvernement.

Le président : L'article 225 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 226 est-il adopté?

Le sénateur Andreychuk : Je propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 226, soit modifié par substitution, aux lignes 12 à 14, page 175, de ce qui suit :

l'article 45 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* ou à celle, si elle est postérieure, de

Le sénateur Day : Nous pouvons y souscrire.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 226 modifié est-il adopté?

Le sénateur Day : Nous l'adoptons avec enthousiasme.

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Honorables sénateurs, nous allons suspendre la séance pendant une heure.

La séance est suspendue.

La séance reprend.

Le président : Honorables sénateurs, nous reprenons la séance. Nous en sommes à l'article 227.

L'article 227 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Milne : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 227, page 175, par substitution, aux ligne 31 et 32, de ce qui suit :

"**1.1** (1) The Governor in Council shall establish".

This amendment replaces the word "may" with "shall." As our side strongly agrees with the appointment of a public appointments commission, we think it should be mandatory, not discretionary. We heard evidence in the committee from Dr. Ned Franks and Dr. David Zussman that this commission should be established, and this amendment would compel the establishment.

Senator Nolin: I would like to ask Mr. Wild if the process is written in Bill C-2. The obvious counterargument to the amendment is that it proposes an obligation on the government to act. Is there any legislative precedent?

Mr. Wild: The normal drafting convention around appointment authorities is to use the word "may." There are some instances where a specific process is in place. At the end of that process, the appointment authority is obligated to make that appointment, premised on the process where a recommendation comes forward. As a result of that recommendation, the appointment authority is obligated to appoint.

The issue that the move from "may" to "shall" causes an incident in this instance is the public appointments commission is currently framed to come into force on Royal Assent of Bill C-2. The timing of Royal Assent of Bill C-2 is somewhat unknown but could happen fairly quickly in the sense that it is not under the government's control when Royal Assent will occur.

The only issue the use of the word "shall" could raise is that immediately upon Royal Assent, the government has to have the public appointments commission in place or it will be in violation of the law. Practical machinery items such as money, commissioners, office space, et cetera, are required.

The way we normally do it is that it is a "may" for that reason, to allow the time to actually put those things into place. Alternatively, if it were to be a "shall," one would want the coming into force to be based on a day or days to be fixed by order, as opposed to Royal Assent.

That would be addressed in the following clause 228, which deals with coming into force.

The Chairman: Senator Milne, do you have any response?

Senator Milne: No; the reasoning behind it was that this amendment would compel any government to go forward rather than use its discretion.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: The motion in amendment is carried, on division.

Resuming debate on the main motion.

« **1.1** (1) le gouverneur en conseil constitue la Commission des nominations ».

Cet amendement enlève le mot « peut ». Étant donné que nous, de ce côté-ci, sommes fortement en faveur de la création d'une Commission des nominations publiques, nous pensons que cela devrait être obligatoire, non facultatif. Nous avons entendu à ce comité M. Ned Franks et M. David Zussman, qui pensent tous deux que cette commission devrait être constituée, et l'amendement obligerait à la constituer.

Le sénateur Nolin : J'aimerais demander à M. Wild quel est le processus prévu dans le projet de loi C-2. L'argument évident que l'on peut opposer à l'amendement est qu'il impose au gouvernement une obligation d'agir. Y a-t-il un précédent légal?

M. Wild : La convention rédactionnelle appliquée normalement aux pouvoirs de nomination consiste à employer le mot « peut ». Dans certains cas un processus spécifique est en place. À la fin de ce processus, l'autorité qui a pouvoir de nommer est obligée de le faire, dès lors que le processus aboutit à une recommandation. Suite à cette recommandation, l'autorité ayant pouvoir de nommer est obligée de nommer.

Le problème que pose la suppression de « peut » en l'occurrence, est qu'il est prévu actuellement que la Commission des nominations publiques devra exister dès la sanction royale du projet de loi C-2. Nous ne savons pas quand le projet de loi C-2 recevra la sanction royale, mais cela pourrait arriver très rapidement en ce sens que le gouvernement ne détermine pas quand la sanction royale est donnée.

Le seul problème que pose la formule impérative, c'est que, immédiatement après la sanction royale, le gouvernement devra avoir en place une Commission des nominations publiques, faute de quoi il sera en infraction. Or, il faut pour cela remplir certaines conditions pratiques, c'est-à-dire disposer de crédits, avoir des commissaires, des locaux, et cetera.

Normalement, on utilise « peut » pour cette raison, pour donner le temps de mettre toutes ces choses en place. Ou alors, si c'est vraiment impératif, alors l'entrée en vigueur de la loi a lieu un jour fixé par ordonnance, par opposition à la sanction royale.

Cet aspect est traité à l'article suivant, l'article 228, qui traite de l'entrée en vigueur.

Le président : Sénateur Milne, avez-vous une réponse?

Le sénateur Milne : Non; le raisonnement derrière cet amendement est que nous voulons obliger le gouvernement à établir une commission plutôt que de laisser celle-ci à sa discrétion.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : La motion est adoptée avec dissidence.

Reprise du débat sur la motion principale.

Senator Milne: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 227, on page 176, by replacing line 38 with the following:

"Governor in Council that a person be appointed or reappointed"

The Chairman: Did you say by replacing line 38?

Senator Milne: Yes.

Senator Day: It was passed out to you. It is in a separate document; there were two of them.

Senator Milne: It is one of the extra amendments that you received today. It is not in the package.

This is to address the concerns raised during our study of the bill that no mention was made in the bill of how the reappointment process would proceed. This proposed amendment addresses this omission and will treat the reappointment process in the same manner as the appointment process was originally treated.

Senator Nolin: Maybe the committee already knows, but I am interested to know from Mr. Wild if a person has been appointed to occupy a position and was there for the period allotted by the act, when it comes to the reappointment is it usual to go through the process again?

Mr. Wild: Generally speaking, no. I cannot think of another example, but in most, if not all, of the appointment regimes established in law with respect to the federal government, reappointment does not require going back through the vetting process.

Senator Nolin: In a hypothetical situation — even though I personally refuse to answer hypothetical questions — imagine for a moment that for that person who has been appointed once, a qualifying element has changed. What would happen then?

Mr. Wild: I am not sure I fully understand the hypothetical question. The person is appointed and when you say a qualifying change, what do you mean?

Senator Nolin: A quality that person needs to have, to have that position — let us say that one of these conditions disappears.

Mr. Wild: Reappointment is at the discretion of the Governor-in-Council. If there was a feeling that for some reason someone was no longer qualified to continue in the position after the term had expired and reappointment was an issue, there is no obligation to reappoint under the current proposal.

The Chairman: Is there any other commentary?

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Le sénateur Milne : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 227, page 176, par substitution, à la ligne 45, de ce qui suit :

« Commission ou le renouvellement de son mondant, le premier ministre consulte les ».

Le président : Avez-vous dit par substitution à la ligne 45?

Le sénateur Milne : Oui.

Le sénateur Day : Le texte vous a été distribué. Il figure dans un document distinct; il y en avait deux.

Le sénateur Milne : Il s'agit de l'un des amendements supplémentaires que vous avez reçus aujourd'hui. Il ne figure pas dans la liasse.

Cet amendement fait suite aux préoccupations soulevées dans le cadre de notre examen du projet de loi relativement au fait que celui-ci ne fait aucunement état du déroulement du processus de reconduction. Cet amendement corrigerait cette omission et traiterait le processus de renouvellement de la même façon que le processus de nomination a été traité au départ.

Le sénateur Nolin : Peut-être que le comité le sait déjà, mais j'aimerais que M. Wild nous dise si, dans le cas d'une personne qui a été nommée à un poste donné et qui est demeurée en fonction pour la période énoncée dans la loi, lorsqu'arrive le moment de renouveler son mandat, est-il habituel de repasser à nouveau par tout le processus?

M. Wild : De façon générale, non. Je n'ai pas d'autres exemples en tête, mais dans la plupart, voire dans tous les régimes de nomination au sein du gouvernement fédéral qui sont établis dans la loi, la reconduction n'exige pas le réenclenchement de tout le processus de vérification.

Le sénateur Nolin : Dans une situation hypothétique — bien que, personnellement, je refuse de répondre aux questions hypothétiques—, imaginons un instant qu'une des exigences du poste auquel la personne a déjà été nommée une fois a, dans l'intervalle, changé. Que se passerait-il alors?

M. Wild : Je ne suis pas certain de bien comprendre la question hypothétique que vous me posez. La personne est nommée, mais lorsque vous parlez d'un changement d'exigence, à quoi songez-vous exactement?

Le sénateur Nolin : À une qualité que doit posséder une personne pour occuper, pour être nommée à ce poste — supposons que l'une de ces conditions venait à disparaître.

M. Wild : Le renouvellement se fait à la discrétion du gouverneur en conseil. Si le sentiment est que, pour quelque raison, la personne n'est plus qualifiée pour demeurer en fonction une fois son mandat expiré et que le renouvellement du mandat est à l'étude, il n'y aurait, en vertu de l'actuelle proposition, aucune obligation de reconduire la personne dans ses fonctions.

Le président : Quelqu'un d'autre souhaite-t-il intervenir?

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Resuming debate on the main motion.

Senator Milne: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 227,

(*a*) on page 176, by replacing lines 40 and 41 with the following:

"consult with the leader in the Senate of each recognized party in that House and the leader in the House of Commons of each recognized party in that House. An announce-"; and

(*b*) on page 177, by replacing lines 2 and 3 with the following:

"each of the Speakers of the two Houses of Parliament for tabling in their respective Houses."

This brings the Senate into the act in this particular clause. Since under subsection (*e*) on page 176, a little farther up the page, you will notice that the Senate will be charged with studying the public appointments commission's annual report, then I believe the Senate should be able to provide input into the appointment to this commission.

Senator Nolin: I have no comment, but perhaps Mr. Wild has a follow-up comment on what we discussed yesterday in a similar situation.

Mr. Wild: I do not have much to add on this. It is simply placing the Senate in parity with the role of the House of Commons around the appointment and the announcement related to the appointment.

The Chairman: That is never that bad.

Senator Nolin: That is probably why I refused to comment.

The Chairman: It is not that I am showing my flag.

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Resuming debate on the main motion.

Senator Milne: I am moving back up that same page. I move:

That Bill C-2 be amended in clause 227, on page 176, by replacing line 32 with the following:

"of public servants and appointees involved in the appointment".

The Chairman: Can you tell us what that refers to?

Senator Milne: That refers to provide public education and training; and I think that the appointee should certainly be trained.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Reprise du débat sur la motion principale.

Le sénateur Milne : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 227 :

a) à la page 176, par substitution, aux lignes 45 et 46, de ce qui suit :

« Commission, le premier ministre consulte le chef, au Sénat, de chacun des partis qui y sont reconnus et le chef, à la Chambre des communes, de chacun des partis qui y sont reconnus. »;

b) à la page 177, par substitution, aux lignes 1 et 2, de ce qui suit :

« L'annonce de la nomination est communiquée au président de chacune des Chambres du Parlement ».

Cela intègre dans le projet de loi, à cet article particulier, le Sénat. Étant donné qu'à l'alinéa *e*), un peu plus haut à la page 176, vous remarquerez que le Sénat sera chargé d'examiner le rapport annuel de la Commission des nominations publiques, alors il me semble que le Sénat devrait pouvoir avoir son mot à dire quant au choix des membres de cette commission.

Le sénateur Nolin : Je n'ai pas de commentaire à faire, mais M. Wild aurait peut-être une observation de suivi relativement à ce dont nous avons discuté hier pour une situation semblable.

M. Wild : Je n'ai pas grand-chose à ajouter là-dessus. Il s'agit tout simplement de mettre le Sénat sur un pied d'égalité avec la Chambre des communes pour ce qui est de leurs rôles relativement à la nomination et à l'annonce de la nomination.

Le président : Ce qui n'est jamais une mauvaise chose.

Le sénateur Nolin : C'est sans doute ce pour quoi j'ai refusé de faire un commentaire.

Le président : Ce n'est pas que je sois en train de brandir mon drapeau.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Reprise du débat sur la motion principale.

Le sénateur Milne : Je remonte un petit peu sur la même page. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 227, à la page 176, par substitution, à la ligne 38, de ce qui suit :

« former les fonctionnaires et les personnes nommées qui sont chargés de mener ».

Le président : Pourriez-vous nous expliquer de quoi il s'agit ici?

Le sénateur Milne : Il s'agit de sensibiliser le public à la question et de former les fonctionnaires chargés de mener les processus de nomination, et je pense que la personne nommée doit être formée.

Mr. Wild: I think it may help to be clear about the training that is contemplated under (*f*). The training under (*f*) is public education and training regarding the code of practice. The code of practice is in (*c*), a little further up that page.

The code of practice is for appointments by the Governor-in-Council and ministers. It sets out the steps that are necessary for a fair, open and transparent appointment process, including requirements for appointments and criteria for appointments to be made fully public.

The training in question — and the reason why it is geared in this to public servants involved in the appointment process — is that the training is geared toward those that are actually working through the appointment process for appointees. It is unclear what purpose it would serve to have an appointee go through a training process that is all about the actual appointment process.

The training that is contemplated here is not a broader training around how government works. It is very specific to the code of practice, which are the actual details of how this appointment process will work and how the commission sees that appointment process should work.

The appointee does not play a role in that process. The appointee is the end product that comes out of the process. It is unclear as to the need for the appointee to be involved in training for the appointment process itself.

Senator Ringuette: Paragraph (*g*) says "to perform any other functions specified by the Governor-in-Council." You must bear in mind that we have heard witnesses who said that appointees to different boards or Governor-in-Council appointees require basic training and education in regards to what will be required from them.

Mr. Wild: I do not dispute that training of that nature may be necessary for appointees or anybody coming into government. The point that I am trying to make is that paragraph (*f*) is not about that kind of training; it is about training with respect to a code of practice. The code of practice is specifically what is set out in paragraph (*c*). That code of practice is around the steps necessary to have a fair, open, and transparent appointment process.

Without this amendment, paragraph (*g*) could be used by the Governor-in-Council to say to the public appointments commission, "Go do training for all the appointees." This amendment would not be necessary to paragraph (*g*) to be used in that regard. The amendment ties to the education and training for those involved in the appointment process when the appointees themselves are not actually the ones that are the decision makers or playing a role in that appointment process other than the fact that they are the ones that are subject to it.

Senator Milne: They will have to live up to it.

M. Wild : Je pense qu'il serait peut-être utile de tirer au clair la formation envisagée à l'alinéa *f*). La formation dont il est question à l'alinéa *f*) est la sensibilisation du public et la formation relativement au code pratique. Le code pratique est, quant à lui, explicité à l'alinéa *c*), un plus haut sur la même page.

Le code pratique régit les nominations du gouverneur en conseil et les nominations ministérielles. Il établit les étapes nécessaires à la tenue d'un processus de nomination équitable, ouvert et transparent, y compris l'obligation de rendre entièrement publics les nominations et les critères de nomination.

La formation en question — et la raison pour laquelle elle vise ici les fonctionnaires chargés de mener les processus de nomination — s'adresse aux personnes qui s'occupent concrètement du processus de nomination. L'on voit mal à quoi cela servirait de faire suivre à la personne nommée un processus de formation axé sur le processus de nomination lui-même.

La formation envisagée ici n'est pas une formation générale au sujet du fonctionnement du gouvernement. Il s'agit d'une formation bien précise portant sur le code pratique, qui établit dans le détail tout le fonctionnement de ce processus de nomination et la façon dont la commission envisage que celui-ci se déroule.

La personne qui fait l'objet d'une nomination n'a aucun rôle à jouer en la matière. La personne nommée est le produit final sur lequel débouche le processus. L'on ne comprend pas très bien l'intérêt pour la personne nommée d'une formation relative au processus de nomination lui-même.

Le sénateur Ringuette : L'alinéa *g*) dit « exécuter toutes autres fonctions qu'il peut préciser ». Il faut se rappeler que nous avons entendu des témoins dire que les personnes nommées à différents conseils ou nommées par le gouverneur en conseil ont besoin de connaissances et d'une formation de base relativement à ce qui sera exigé d'elles.

M. Wild : Je ne conteste pas qu'une formation de ce genre puisse être nécessaire pour les personnes nommées ou pour quiconque entre au gouvernement. Ce que j'essaie de dire est que l'alinéa *f*) ne concerne pas ce genre de formation; il concerne une formation relative au code pratique. Le code pratique est clairement explicité à l'alinéa *c*). Le code pratique est ce code établissant les étapes nécessaires à la tenue d'un processus de nomination équitable, ouvert et transparent.

En l'absence de cet amendement, l'alinéa *g*) pourrait être utilisé par le gouverneur en conseil pour dire à la commission des nominations publiques « Allez vous occuper de former toutes les personnes nommées ». Cet amendement ne serait pas nécessaire pour que l'alinéa *g*) soit utilisé à cette fin. Cet amendement appliquerait les exigences en matière d'éducation et de formation pour ceux chargés de mener le processus de nomination aux personnes nommées, qui ne sont pourtant pas les décideurs et qui ne jouent pas non plus de rôle dans le processus de nomination, sauf en ce que leur nomination en soit le résultat.

Le sénateur Milne : Elles devront le respecter.

Mr. Wild: I would not say they live up it: They are the end result of it. The process determines whether or not an appointee ends up in the position, or how that appointee will be selected. The appointee does not play a role in the design of the process or in the process itself. The appointee simply follows the steps that are established. The code of practice is about what steps you will establish and what steps you will use to implement the appointment process.

Senator Milne: This change will compel appointees to educate themselves about the process that generated their own appointment, but it is also for further clarification. It will compel Governor-in-Council appointees to educate themselves about the code of practice — that is, about what they must abide by and live up to and they cannot fail in some of the steps that got them there.

Mr. Wild: I want to make sure that everyone has a clear understanding about the code of practice. It is about the appointment process itself and not about the obligations put upon the appointee in terms of performance of their duties. That is not what the code of practice is. It is specific to the appointment process itself and how that appointment process will be conducted.

The Chairman: I think we understand the differences.

Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Nolin: I know you have an amendment on the next page, but before we leave this page, Mr. Wild, I have a question that relates to the French version of the text. Are you familiar with the French version? Do you want to seek some help?

Mr. Patrice, can you look at paragraph (c), referring to the code of practice?

[*Translation*]

Would it be more practical to add "de pratique" as was recommended to us? I would add the word "de" in order for it to read "code de pratique". I will move this as an amendment at third reading. I wanted to have the opinion of the drafters in order to determine if they would have any objection as to this type of change being made.

Mr. Patrice: It is a good question. We understand that the literal translation of "code of practice" would be "code de pratique".

Senator Nolin: "Pratique" is more of an attribute than a noun.

Mr. Patrice: To my mind, a "code de pratique" would be more like a guide for the functioning of the process. It is practical and we will draft a common language document to explain very simply the way the process works.

M. Wild : Je ne dirais pas qu'elles doivent le respecter : elles en sont l'aboutissement. Le processus détermine si une personne sera ou non nommée à un poste ou encore la façon dont la personne sera choisie. La personne nommée ne joue pas de rôle dans l'élaboration du processus ni dans le processus lui-même. Elle suit simplement les étapes établies. Le code pratique concerne les étapes à mettre en place et à suivre en vue du bon déroulement du processus de nomination.

Le sénateur Milne : Ce changement obligerait les personnes nommées à se renseigner au sujet du processus ayant débouché sur leur nomination, mais il apporterait par ailleurs un éclaircissement supplémentaire. Il obligerait les personnes nommées par le gouverneur en conseil à se renseigner au sujet du code pratique — c'est-à-dire au sujet des conditions qu'elles doivent suivre et respecter et des étapes intermédiaires qu'elles doivent franchir.

M. Wild : Je tiens à ce que tout le monde comprenne bien ce qu'est le code pratique. Il concerne le processus de nomination lui-même et non pas les obligations, sur le plan rendement et exécution de fonctions, imposées aux personnes nommées. Là n'est pas le propos du code pratique. Celui-ci vise le processus de nomination proprement dit et la façon dont celui-ci sera mené.

Le président : Je pense que nous comprenons les différences.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

Le sénateur Nolin : Je sais que vous avez un amendement à la page suivante, mais avant d'abandonner cette page-ci, monsieur Wild, j'ai une question au sujet de la version française du texte. La connaissez-vous? Auriez-vous besoin de quelque aide?

Monsieur Patrice, pourriez-vous regarder l'alinéa *c*), qui concerne le code pratique?

[*Français*]

Serait-ce plus pratique d'ajouter le mot « de pratique » comme cela nous a été recommandé. Dans le « code de pratique », j'ajouterais « de ». J'en ferais un amendement à l'étape de la troisième lecture. Je voulais avoir l'opinion des rédacteurs à savoir s'ils ont des objections à ce qu'on fasse ce genre de modifications.

M. Patrice : C'est une bonne question, on comprend que la traduction littérale « code of practice » deviendrait « code de pratique ».

Le sénateur Nolin : « Pratique », c'est plus un épithète qu'un nom.

M. Patrice : Un code de pratique m'apparaît plus comme un manuel de fonctionnement du processus. C'est pratique et on va rédiger un document en langage courant pour expliquer simplement comment fonctionne le processus.

[*English*]

Mr. Wild: That is the code of practice. That is what it is meant to be. It is meant to be a code about the actual process.

Mr. Patrice: In that sense, you would say "practical code." If you want to put it to that level —

[*Translation*]

I would not want my judgment to override that of the jurilinguists who have certainly studied the bill.

Senator Nolin: This is why I asked the question right away rather than waiting for third reading and being told that that is the way people wanted it to read.

[*English*]

Do you understand that problem? The word "pratique" is an adjective and it should be a noun.

Mr. Wild: Yes.

Senator Day: It is like a practical code.

Senator Nolin: Substantively, yes.

Mr. Patrice: In English it would be more a practical manual or practical code.

[*Translation*]

What I was suggesting to you, senator, if you are putting the question, is that we could consult our respective jurilinguists and provide you with an answer through the Chairman.

Senator Nolin: We will have the opportunity to move an amendment at third reading. I do not wish to let that opportunity pass.

Mr. Patrice: We have taken note of this, senator.

[*English*]

The Chairman: I thank you for that intervention. We will now resume debate on the main motion.

Senator Milne: The same wording appears in paragraphs (*d*) and (*e*). It is in five places in that same section.

Senator Joyal: Yes, and subparagraph (4) on the following place. There are five places with the same wording.

Senator Milne: In clause 227 on page 177, I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 227, on page 177, by replacing line 5 with the following:
>
> "during good behaviour for a term of seven years".

I am moving that we extend the period of time from five years to seven years because precedents have been set with other officers of Parliament whose terms are for seven years. Frankly, this acknowledges the time it will take this poor guy to learn the

[*Traduction*]

M. Wild : C'est ce qu'est un code pratique. C'est ce que cela veut dire. Il s'agit d'un code concernant le processus lui-même.

M. Patrice : Pour rendre ce sens-là, l'on dit « code pratique ». Si vous voulez porter cela à ce niveau...

[*Français*]

Je ne voudrais pas substituer mon jugement à celui des jurilinguistes qui ont certainement étudié le projet de loi.

Le sénateur Nolin : C'est pour cela que j'ai posé la question immédiatement plutôt que d'attendre à l'étape de la troisième lecture et me faire dire qu'on voulait l'avoir comme cela.

[*Traduction*]

Comprenez-vous le problème? Le mot « pratique » est un adjectif, mais ce devrait être un substantif.

M. Wild : Oui.

Le sénateur Day : C'est comme un code qui serait pratique.

Le sénateur Nolin : En substance, oui.

M. Patrice : En anglais, ce serait plutôt « practical manual » ou «practical code ».

[*Français*]

Ce que je vous suggérerais, sénateur, si vous avez posé la question, on pourrait consulter nos jurilinguistes respectifs et vous offrir une réponse à votre question par l'entremise du président.

Le sénateur Nolin : On aura le loisir à l'étape de la troisième lecture de proposer un amendement. Je ne veux pas la laisser passer.

M. Patrice : On en prend note, merci sénateur.

[*Traduction*]

Le président : Je vous remercie de cette intervention. Nous allons maintenant reprendre le débat sur la motion principale.

Le sénateur Milne : Le même libellé figure aux alinéas *d*) et *e*). Cela se retrouve à cinq endroits dans le même article.

Le sénateur Joyal : Oui, ainsi qu'au sous-paragraphe (4), à la page suivante. La même expression se retrouve cinq fois dans le texte.

Le sénateur Milne : Je propose l'amendement suivant à l'article 227, à la page 177 :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 227, page 177, par substitution, à la ligne 6, de ce qui suit :
>
> « sept ans renouvelable, sauf révocation motivée ».

Je propose en effet la prolongation du mandat, pour le faire passer de cinq à sept ans, des précédents ayant déjà été établis dans le cas d'autres mandataires du Parlement dont les mandats sont de sept ans. Bien franchement, ceci reconnaît le temps qu'il

various appointment processes for the various agencies, boards and commissions. This expanded time, I believe, will give Canadians a more effective commissioner.

Senator Nolin: Mr. Wild, if we appoint a lady, would it be different?

Senator Ringuette: It would be appropriate.

Senator Milne: She would learn faster.

Mr. Wild: To make sure there is clarity, the honourable senator had mentioned about the terms of offices for officers, agents of Parliament. This is not one of those entities. That said, five years or seven years; I do not think the government has a particular position on it.

The one thing to consider from a technical perspective is, instead of saying "for a term of seven years," perhaps say "for a term up to seven years."

This is a commission with five members appointed to it. If you say a term of seven years, that is a fixed term; it can be no other number. You will have a complete rollover potentially every time and there is no method for staggering the term of appointment to allow for corporate knowledge to be built up and proper transference of that knowledge through time. I hope I am not overstepping my bounds, but I suggest in a friendly way, to assist the committee, that "up to" would not be a problem from the government's perspective in terms of allowing for that rollover of corporate knowledge.

Senator Day: I think Mr. Wild was being a friend of the committee on that comment and not a close personal friend of the committee.

Senator Joyal: I have lived through appointments that leave to the Governor-in-Council the possibility to appoint someone for three years, another for five years, and so on. I think there must be stability in that commission. That is one of the key elements in maintaining its credibility. Besides, as you said, if corporate memory should remain within the commission, we have provided for reappointment. In other words, depending on the composition of the commission — and we all hope that the commission will reflect some kind of a gender parity or sensitivity to diversity in Canada — it is important, as you said, that there be corporate memory but also that there be the capacity to assume some kind of renewal within the membership.

I do not see such a commission being composed of someone who would be appointed for three years because it gives the opportunity to the Prime Minister to make appointments.

The principle here is essentially the principle that is followed in the Public Service Commission of Canada. What they want to assume, as stated on page 176 of the bill at line 4, is "that appointments are based on merit." If we want to maintain the

faudra à ces pauvres personnes pour apprivoiser les différents processus de nomination de tous ces conseils, commissions et organismes. Je pense qu'un mandat ainsi prolongé fournirait aux Canadiens une commission plus efficace.

Le sénateur Nolin : Monsieur Wild, si l'on nommait une femme, cela serait-il différent?

Le sénateur Ringuette : Ce serait approprié.

Le sénateur Milne : Elle apprendrait plus vite.

M. Wild : Pour que les choses soient bien claires, l'honorable sénatrice a mentionné la durée des mandats des hauts fonctionnaires ou mandataires du Parlement. Or, les membres de cette commission ne s'inscrivent pas dans cette catégorie. Cela étant dit, que ce soit cinq ans ou sept ans, je ne pense pas que le gouvernement ait de position particulière en la matière.

Mais du point de vue purement technique, au lieu de dire « pour un mandat de sept ans », il serait peut-être préférable d'inscrire « pour un mandat de jusqu'à sept ans ».

L'on parle ici d'une commission à laquelle seront nommées cinq personnes. Si vous parlez d'un mandat de sept ans, alors ce sera un mandat de durée fixe, qui ne pourra pas varier. Vous auriez potentiellement un renouvellement complet chaque fois, et il n'y aurait aucun moyen d'échelonner les mandats, ce afin d'asseoir le savoir collectif du groupe et d'assurer un bon transfert de celui-ci dans le temps. J'espère que je ne suis pas en train d'outrepasser les limites de mes fonctions, mais je soumettrai gentiment au comité, afin de l'aider, que l'insertion des mots « de jusqu'à » ne serait pas un problème du point du vue du gouvernement s'agissant de permettre ce transfert du savoir collectif.

Le sénateur Day : Je pense qu'avec ce commentaire M. Wild parlait en ami du comité, mais non pas en ami personnel proche du comité.

Le sénateur Joyal : J'ai été témoin de nominations pour lesquelles le gouverneur en conseil était libre de nommer une personne pour trois ans, une autre pour cinq ans, et ainsi de suite. J'estime qu'il doit y avoir une certaine stabilité au sein de cette commission. C'est là l'un des éléments clés dans le maintien de sa crédibilité. D'autre part, comme vous l'avez dit, nous avons prévu, aux fins du maintien au sein de la commission du savoir collectif, la possibilité de renouveler le mandat des membres. En d'autres termes, selon la composition de la commission — et nous espérons tous que cette commission reflétera la parité des sexes et une certaine sensibilité à la diversité du Canada —, il importe, comme vous l'avez dit, qu'il y ait ce savoir collectif mais également qu'il y ait une capacité d'assurer un certain renouvellement à l'intérieur de la commission.

Je n'envisagerais pas que cette commission soit composée d'une personne qui serait nommée pour trois ans, car cela donnerait au premier ministre la possibilité de faire des nominations.

Le principe ici est, en gros, celui que suit la Commission de la fonction publique du Canada. L'hypothèse de départ, comme cela figure à la ligne 8 du texte français à la page 176, est que « la sélection des candidats soit fondée sur le mérite ». Si nous voulons

credibility of the merit principle being implemented, there has to be stability in that commission. That is why subsection (3) says "of five years." If we say "up to five years," then it means that one could be appointed for two, three, four, five years, and one could play with the rollover of the commission. As soon as you introduce that into the membership of the commission, you change the dynamic and you change the credibility of the commission.

I would personally much prefer to remain with a fixed term and ensure that it offers the possibility of reappointment. I support the reappointment principle because it allows the passing of information gained through the experience and expertise that the commission would develop.

Mr. Wild: I understand the concern that the honourable senator is raising. Given the length of a seven-year term and then reappointment for another seven-year term, it is tricky to predict whether many people will even be interested in reappointment. If there is a concern that the government would use that discretion inappropriately, it is certainly open to the committee to suggest a minimum, as well as a maximum. That would give flexibility between five and seven years to allow for an appropriate staggering.

I do not want to belabour the point. It is merely a suggestion. I leave it in your hands.

The Chairman: A final word to Senator Milne, please, before I put the question.

Senator Milne: I take your point, Mr. Wild, about "adding up to," but I think that very shortly you would find that the terms no longer coincide. Someone gets sick, someone resigns or someone dies. There will be, very quickly, a natural staggering of the turnover.

I stand by my amendment.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Honourable senators, shall clause 227, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chairman: Clause 227, as amended, shall carry, on division.

Shall clause 228 carry?

Senator Joyal: I have something in front of me. It says "clause 228, page 177." I do not know if you have it. It has been circulated. I am upstaging my colleagues and close personal friends.

maintenant la crédibilité du principe du mérite, alors il faut qu'il y ait stabilité au sein de la commission. C'est pourquoi le paragraphe (3) dit « cinq ans ». Si nous disons « jusqu'à cinq ans », alors cela signifie qu'une personne pourrait être nommée pour deux, trois, quatre ou cinq ans, et le roulement au sein de la commission pourrait faire l'objet de tout un jeu. Dès que vous introduisez cela dans la composition de la commission, alors vous en changez la dynamique et la crédibilité.

Je préférerais de beaucoup personnellement que l'on s'en tienne à un mandat de durée fixe, avec la possibilité d'un renouvellement de mandat. J'appuie le principe du renouvellement, car cela permet la transmission de renseignements acquis grâce à l'expérience et à l'expertise qu'accumulerait la commission.

M. Wild : Je comprends la préoccupation que soulève le sénateur. Avec un mandat de sept ans et la possibilité d'un renouvellement pour encore sept autres années, il serait difficile de prédire si les gens seraient même intéressés par un renouvellement de leur mandat. Si votre crainte est que le gouvernement utilise de façon malavisée ce pouvoir discrétionnaire, alors le comité a toujours la possibilité de proposer un minimum ainsi qu'un maximum. Si le mandat doit être de deux à sept ans, cela accorde toute la marge de manœuvre nécessaire pour assurer un échelonnement approprié.

Je ne voudrais pas insister trop lourdement. C'est une simple suggestion. C'est à vous qu'il revient de décider.

Le président : Le mot de la fin revient au sénateur Milne, avant que je ne mette la question aux voix.

Le sénateur Milne : Je comprends ce que vous dites, monsieur Wild, au sujet de l'ajout de « jusqu'à », mais je pense que vous constateriez que, très vite, les mandats ne coïncideraient plus. Une personne tombe malade, une autre démissionne ou meurt. Il y aura, très rapidement, un échelonnement naturel des mandats.

Je maintiens mon amendement.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

Honorables sénateurs, l'article 227 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : L'article 227 modifié est adopté, avec dissidence.

L'article 228 est-il adopté?

Le sénateur Joyal : J'ai quelque chose devant moi. Cela dit « article 228, page 177 ». Je ne sais pas si vous avez le document. Cela a été distribué. Je vais éclipser mes collègues et mes amis intimes personnels.

[*Translation*]

Senator Nolin: I am the one who is going to present it. I wish to move the following amendment:

That Bill C-2, in Clause 228, be amended by replacing line 28 on page 177 with the following:

"sections 183, 184, 186 to 193 and 227 of this Act."

[*English*]

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 228, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 229 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 230 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 231 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 232 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 233 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 234 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 235 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 236 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 237 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 238 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 239 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 240 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 241 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 242 carry?

Hon. Senators: Agreed.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : C'est moi qui vais l'introduire. Je vous propose l'amendement suivant :

Que le projet de loi C-2, à l'article 228, soit modifié par substitution, aux lignes 27 et 28, page 177, de ce qui suit :

« paragraphe 181.2 et les articles 183, 184, 186 à 193 et 227 de la présente loi et toutes »

[*Traduction*]

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 228 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 229 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 230 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 231 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 232 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 233 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 234 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 235 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 236 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 237 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 238 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 239 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 240 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 241 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 242 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

The Chairman: Shall clause 243 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 244 carry?

Senator Nolin, have you an amendment?

[*Translation*]

Senator Nolin: I move the following amendment: addition of two clauses.

That Bill C-2 be amended by adding after line 30 on page 181 the following:

"Canadian Tourism Commission Act

244.1 Subsection 14(4) of the Canadian Tourism Commission Act is replaced by the following:

(4) The directors appointed under subsection (1) hold office during pleasure on a part-time basis for a term not exceeding four years.

244.2 Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The directors appointed under subsection (1) hold office during pleasure on a part-time basis for a term not exceeding four years."

[*English*]

Senator Day: We have had an opportunity to review this proposed government amendment and are prepared to support it.

The Chairman: Honourable senators, it is moved by the Honourable Senator Nolin that Bill C-2 be modified by adding after clause 244, new clauses 244.1 and 244.2.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 245 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 246 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 247 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 248 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 249 carry?

Hon. Senators: Agreed.

Le président : L'article 243 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 244 est-il adopté?

Sénateur Nolin, avez-vous un amendement?

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Je proposerais l'amendement suivant : L'ajout de deux articles.

Que le projet de loi C-2 soit modifié par adjonction, après la ligne 33, page 181, de ce qui suit :

« Loi sur la commission canadienne du tourisme

244.1 Le paragraphe 11(4) de la Loi sur la commission canadienne du tourisme est remplacé par ce qui suit :

(4) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel.

244.2 Le paragraphe 12(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(3) Les administrateurs nommés conformément au paragraphe (1) le sont à titre amovible pour un mandat maximal de quatre ans. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel. »

[*Traduction*]

Le sénateur Day : Nous avons eu l'occasion d'examiner cet amendement proposé par le gouvernement et nous sommes prêts à l'appuyer.

Le président : Honorables sénateurs, il est proposé par l'honorable sénateur Nolin que le projet de loi C-2 soit modifié par adjonction, après l'article 244, des nouveaux articles 244.1 et 244.2.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 245 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 246 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 247 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 248 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 249 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

The Chairman: Shall clause 250 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 251 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 252 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 253 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 254 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 255 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 256 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 257 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 258 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 259 carry?

[*Translation*]

Senator Nolin: Mr. Chairman, dear colleagues, I move:

That Bill C-2, in Clause 259, be amended by adding after line 12 on page 187 the following:

16.21 (1) A person who does not occupy a position in the federal public administration but who meets the qualifications established by directive of the Treasury Board may be appointed to an audit committee by the Treasury Board on the recommendation of the President of the Treasury Board.

(2) A member of an audit committee so appointed holds office during pleasure for a term not exceeding four years, which may be renewed for a second term.

(3) A member of an audit committee so appointed shall be paid the remuneration and expenses fixed by the Treasury Board.

[*English*]

The Chairman: Can you give us an explanation, please?

Senator Nolin: This motion is in order to provide Treasury Board with the authority to appoint external members of departmental audit committees.

Senator Day: Could I ask Mr. Wild to give us some more in-depth explanation on the reason why?

Le président : L'article 250 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 251 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 252 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 253 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 254 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 255 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 256 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 257 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 258 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 259 est-il adopté?

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Monsieur le président, chers collègues, je vous propose :

Que le projet de loi C-2, à l'article 259, soit modifié par adjonction après la ligne 13, page 187, de ce qui suit :

16.21 (1) Le Conseil du Trésor peut, sur recommandation de son président, nommer à titre de membre de tout comité de vérification constitué au titre de l'article 16.2, toute personne qui n'occupe pas de poste au sein de l'administration publique fédérale et qui possède les qualités exigées par ses instructions.

(2) Le membre du comité de vérification ainsi nommé occupe son poste à titre amovible pour un mandat d'au plus quatre ans renouvelable une seule fois.

(3) Il a droit à la rémunération et aux indemnités fixées par le Conseil du Trésor.

[*Traduction*]

Le président : Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous fournir une explication?

Le sénateur Nolin : L'objet de cette motion est d'autoriser le Conseil du Trésor à nommer aux comités de vérification des gens de l'extérieur.

Le sénateur Day : Puis-je demander à M. Wild de nous fournir une explication plus détaillée de l'objet visé par cet amendement?

Mr. Wild: The current proposed section 16.2 on page 187 of Bill C-2 creates a requirement for deputies or chief executives of departments to establish an audit committee for their department. The provision also references that the establishment of those committees would be subject to the directives issued by the Treasury Board under the Treasury Board's policy function that it has with respect to internal audit.

The amendment tries to bridge together this statutory requirement plus detail that is contained in the internal audit policy that was issued by the Treasury Board last year. That policy requires departments to move gradually, through a stepped in system over time, to have audit committees on which the majority of the members are external to the government, not public servants.

In order to have people who are not public servants sit on those audit committees there needs to be a mechanism to appoint them to the audit committee, to provide for their remuneration, and so on.

The policy currently drafted contemplates that the deputy of the department along with the Comptroller General would jointly recommend to the Treasury Board the individual who should sit on that external audit committee. That appointment would, again in accordance with the policy, have to meet certain qualifications that are set by Treasury Board policy, so the person has to meet a certain minimum qualification. The person is investigated through that process, and the Comptroller General is there to ensure that he or she meets those qualifications before being appointed to the audit committee of the department. This amendment merely provides the legal authority necessary for Treasury Board to make that appointment.

Senator Day: We thank Mr. Wild for that explanation, and we thank the government for introducing the substantive and important amendment. Some of my colleagues may wish to comment on it but I would like to say that I wholly endorse the idea of external non-public servants on audit committees. That idea is reflected in a number of places here and I think it is reflective of what has been happening in the private sector. It is a very worthwhile initiative.

Senator Ringuette: I understand and I certainly agree also with department audit committees. However, if in this bill we are putting together an entire new scheme for public appointments, which is the public nominations commission, why would we make a change here to allow the President of the Treasury Board to make those public appointments? The amendment refers to a person who does not occupy a position in the federal public administration, so we are talking about the public sector. Why would we accept this amendment while one of the major thrusts of Bill C-2 is to put together a public appointments commission?

Mr. Wild: It may be helpful to clarify the role of the public appointments commission. The public appointments commission is not an appointment body. It will not be making appointments.

M. Wild : L'actuel article 16.2, à la page 187 du projet de loi C-2, exige que l'administrateur général ou le premier dirigeant de chaque ministère constitue pour celui-ci un comité de vérification. Cette disposition stipule également que l'établissement de ces comités se fera sous réserve des instructions que peut donner le Conseil du Trésor en vertu de la fonction en matière de politiques qui revient au Conseil du Trésor relativement aux vérifications internes.

L'amendement tente de faire le lien entre cette exigence statutaire et le détail de la politique en matière de vérification interne émise l'an dernier par le Conseil du Trésor. Cette politique exige que les ministères interviennent graduellement, au moyen d'un régime échelonné dans le temps, en vue d'établir des comités de vérification composés en majorité de non-fonctionnaires, de personnes de l'extérieur.

Il faut, pour que siègent à ces comités de vérification des personnes qui ne sont pas fonctionnaires, un mécanisme pour leur nomination, leur rémunération, etc.

La politique actuelle prévoit que le sous-ministre du ministère et le contrôleur général recommandent conjointement au Conseil du Trésor la personne qui siègerait à ce comité de vérification externe. Toujours conformément à la politique, cette nomination devrait être conforme à certaines exigences qui sont énoncées dans la politique du Conseil du Trésor, la personne choisie devant présenter certaines qualités minimales. Le dossier de l'intéressé est examiné par le biais de ce processus, et le contrôleur général est là pour s'assurer qu'il ou elle remplit bien les conditions avant d'être nommé au comité de vérification du ministère. Cet amendement inscrit simplement dans la loi le pouvoir dont le Conseil du Trésor aurait besoin pour faire cette nomination.

Le sénateur Day : Nous remercions M. Wild de cette explication et remercions le gouvernement d'avoir proposé cet important amendement de fond. Certains de mes collègues voudront peut-être se prononcer là-dessus, mais j'aimerais pour ma part dire que j'appuie pleinement l'idée que des non-fonctionnaires, venus de l'extérieur, siègent aux comités de vérification. Cette idée se trouve ici reflétée à plusieurs endroits et je pense que cela reflète ce qui se passe dans le secteur privé. Il s'agit d'une initiative très valable.

Le sénateur Ringuette : Je comprends et je suis certainement moi aussi en faveur des comités de vérification des ministères. Cependant, si, dans le cadre de ce projet de loi, nous sommes en train d'établir un tout nouveau régime pour les nominations publiques, avec cette commission des nominations publiques, alors pourquoi apporterions-nous ici un changement pour permettre au président du Conseil du Trésor de faire ces nominations publiques? L'amendement fait état d'une personne qui n'occupe pas de poste au sein de l'administration publique fédérale, alors il est bien question ici du secteur public. Pourquoi accepterions-nous cet amendement, alors que l'un des principaux objets du projet de loi C-2 est de créer une commission des nominations publiques.

M. Wild : Il serait peut-être utile de tirer au clair le rôle de la commission des nominations publiques. La commission des nominations publiques n'est pas un organe de nomination. Ce

Rather, it oversees appointments being made by ministers and the Governor-in-Council. It is certainly contemplated that in making these appointments there would be discussion with the public appointments commission to ensure that these appointments also meet the code of practice that they are establishing.

The public appointments commission is not an appointment authority. It oversees the appointment authority being exercised by the Governor-in-Council and ministers.

Senator Ringuette: Will they oversee this one?

Mr. Wild: The link, in terms of overseeing this one, is not as strong as it is for Governor-in-Council and ministerial appointments. It is clear and specific in the public appointments commission mandate that it is attaching itself to those two bodies exercising appointment and authority in terms of oversight. Treasury Board is not mentioned.

From a legal perspective, whether or not the public appointments commission would have mandate to oversee these Treasury Board appointments in the same way it does other Governor-in-Council and ministerial appointments is a valid question to be asked.

The Comptroller General, in working through the internal audit policy and in working through the qualifications that he is establishing, has been working with the public servants now in place around the public appointments commission to ensure that this process will meet their criteria. However, there is no link in the law that directly connects this appointment back to the public appointments commission oversight.

Senator Ringuette: All the other appointment processes at which we are looking are department by department. Now you are talking about the Treasury Board appointing people to the different departments. There is quite a difference there.

Mr. Wild: There are appointments to audit committees that will service the various departments. I want to be careful because for me it means something a bit different to say that they are appointed to the department. They are not appointed to the department. They will be appointed to function on the audit committee.

In terms of the actual oversight function, that is why it is a joint recommendation. In order to get to the Treasury Board under the policies, it is a joint recommendation by the deputy and the Comptroller General. The Comptroller General puts himself in the position of overseeing and ensuring, granted it is through policy, that these appointments will meet the qualifications and specifications necessary to be effective members on audit committees. It is the Comptroller General who is placing himself and his position as Comptroller General of Canada to oversee this mechanism.

n'est pas elle qui va faire les nominations. Plutôt, elle sera chargée de surveiller les nominations faites par les ministres et par le gouverneur en conseil. Il est, certes, envisagé qu'en ce qui concerne ces nominations, il y aurait une discussion avec la commission des nominations publiques pour veiller à ce qu'elles soient également conformes au code pratique établi.

La commission des nominations publiques n'est pas un organe de nomination. Elle surveille l'exercice du pouvoir de nomination du gouverneur en conseil et des ministres.

Le sénateur Ringuette : Et qui la surveillera à son tour?

M. Wild : Le lien, pour ce qui est de la surveiller elle, n'est pas aussi fort qu'en ce qui concerne les nominations par décret en conseil ou ministérielles. Il est établi de façon claire et précise dans le mandat de la commission des nominations publiques qu'elle doit se lier à ces deux organes effectuant des nominations et exerçant des pouvoirs en les surveillant. Le Conseil du Trésor n'est pas mentionné.

D'un point de vue juridique, la question de savoir si la commission des nominations publiques serait habilitée à surveiller les nominations par le Conseil du Trésor de la même façon qu'elle surveille les nominations ministérielles et par gouverneur en conseil est tout à fait pertinente.

Le contrôleur général, par le biais de la politique en matière de vérification interne et des exigences qu'il est en train d'établir, travaille avec les fonctionnaires aujourd'hui en place pour veiller à ce que le processus relatif à la commission des nominations publiques corresponde à leurs critères. Il n'existe cependant dans la loi aucun lien direct entre cette nomination et la fonction surveillance de la commission des nominations publiques.

Le sénateur Ringuette : Tous les autres processus de nomination que nous examinons se font ministère par ministère. Il est question ici que le Conseil du Trésor nomme des personnes aux différents ministères. Il y a là toute une différence.

M. Wild : Il y a des nominations aux comités de vérification qui vont desservir les différents ministères. Je tiens à être prudent car pour moi cela est quelque peu différent que de dire que ces personnes sont nommées au ministère. Elles ne sont pas nommées au ministère. Elles sont nommées pour siéger au comité de vérification.

Pour ce qui est de la fonction de surveillance proprement dite, c'est pourquoi il s'agit d'une recommandation conjointe. Pour qu'intervienne le Conseil du Trésor en vertu des politiques, il doit y avoir une recommandation conjointe du sous-ministre et du contrôleur général. Le contrôleur général se place en situation de surveillance et veille, à condition que ce soit conforme à la politique, à ce que les personnes nommées possèdent les compétences et les qualités requises pour être des membres efficaces des comités de vérification. C'est le contrôleur général qui se place lui-même, ainsi que son poste de contrôleur général du Canada, dans une situation de surveillant du mécanisme.

Senator Milne: Mr. Wild, do you think the purpose behind this amendment is to ensure that departments do not audit themselves, that there is some outside input so that the departments are not in the position of auditing themselves, which may raise questions again in the public mind?

Mr. Wild: The amendment itself is merely about an appointment authority. The objective, with respect to audit committees and having external members on those audit committees, is really driven through the policy and the legislative requirement to create the audit committee. It is very much about trying to make sure that there is an audit function occurring within the department that has sufficient independence from management that it is not coloured or biased by management.

Senator Milne: Exactly.

Senator Nolin: Mr. Wild, do I understand that when we look at the function of the commission in the new clause 227, creating the public appointment commission, (*b*) will apply to that? To appoint those officers, will they oversee, evaluate and approve the processes?

Mr. Wild: The mandate of the public appointments commission as it is currently drafted in the bill is to oversee, monitor, review and report on the selection process for appointments and reappointments by the Governor-in-Council, and then there is later scope under (*b*) to evaluate and improve the selection processes proposed by ministers.

Senator Nolin: Is the board between (*a*) and (*b*)?

Mr. Wild: That is the thing. Neither of those necessarily hits the board on the head, so to speak. Again, the oversight that is currently contemplated for these appointments is contemplated under the internal audit policy, and it is the Comptroller General who is providing that oversight to ensure that these appointments meet the necessary qualifications. It is true that this is not fitting under the public appointments commission explicitly. The public appointments commission may play a role in assisting the Comptroller General in playing his role, but that will be informal. That is not something that is required by law. That is the point I am trying to make.

Senator Nolin: The famous "code de pratique" could apply. I hope the answer is yes.

The Chairman: Thank you.

Senator Nolin: He is nodding, so he is saying yes.

Mr. Wild: Yes, it could.

Senator Joyal: When I read the English version of the proposed text, it says "Governor in Council appointees" in the margin.

Mr. Wild: The marginal note is in error.

Senator Joyal: It is an error?

Mr. Wild: The marginal note is in error.

Le sénateur Milne : Monsieur Wild, pensez-vous que l'objet de cet amendement soit de veiller à ce que les ministères ne se vérifient pas eux-mêmes, à ce qu'il y ait un certain regard externe de sorte que les ministères ne puissent pas se vérifier eux-mêmes, ce qui pourrait là encore susciter certaines interrogations dans l'esprit du public?

M. Wild : L'amendement lui-même ne concerne que le pouvoir de nommer. L'objectif, en ce qui concerne les comités de vérification et le fait d'y nommer des personnes de l'extérieur, est véritablement le fait de la politique et de l'exigence législative de créer le comité de vérification. Il s'agit principalement de veiller à ce qu'il y ait au sein des ministères une fonction de vérification suffisamment indépendante de la direction pour ne pas être colorée ni influencé par elle.

Le sénateur Milne : Exactement.

Le sénateur Nolin : Monsieur Wild, ai-je bien compris qu'en ce qui concerne la fonction de la commission au nouvel article 227, créant la commission des nominations publiques, l'alinéa *b*) s'y appliquera? Pour ce qui est de la nomination de ces personnes, la commission va-t-elle surveiller, évaluer et approuver les processus?

M. Wild : Le mandat de la commission des nominations publiques, dans l'actuel libellé du projet de loi, est de surveiller, de vérifier, et d'évaluer les processus de sélection pour les nominations et les renouvellements de mandat par le gouverneur en conseil, et d'en faire rapport, puis il y a le pouvoir, en vertu de l'alinéa *b*), d'évaluer et d'approuver les processus de sélection proposés par les ministres.

Le sénateur Nolin : Le Conseil du Trésor s'inscrit-il entre *a*) et *b*)?

M. Wild : C'est justement cela. Aucun de ces deux alinéas ne traite directement de cela, si vous voulez. Encore une fois, la supervision qui est présentement envisagée pour ces nominations l'est dans le cadre de la politique en matière de vérification interne, et c'est le contrôleur général qui assure cette supervision pour veiller à ce que les personnes nommées présentent les qualités nécessaires. Il est vrai que ceci ne s'inscrit pas explicitement sous la commission des nominations publiques. La commission des nominations peut jouer un rôle en aidant le contrôleur général à jouer le sien, mais ce serait alors informel. Ce n'est pas une exigence de la loi. Voilà ce que j'essaie de dire.

Le sénateur Nolin : Le fameux « code de pratique » pourrait s'appliquer. J'ose espérer que la réponse est oui.

Le président : Merci.

Le sénateur Nolin : Il secoue la tête, alors il dit que oui.

M. Wild : Oui, ce le pourrait.

Le sénateur Joyal : Je regarde la version anglaise du texte proposé, et on y lit, dans la marge, « Governor in Council appointees ».

M. Wild : Cette note dans la marge est une erreur.

Le sénateur Joyal : Une erreur?

M. Wild : La note dans la marge est une erreur.

Senator Joyal: We have an answer. We can change this.

I am not sure that the interpretation of section 227 that you gave to Senator Nolin is correct. The appointments commission has various mandates. The first mandate is "to oversee, monitor, review and report on the selection process for appointments and reappointments by the Governor in Council to agencies, boards, commissions and Crown corporations..." The first group that the public appointments commission oversees is the agencies, boards, commissions and Crown corporations. The commission evaluates and approves "the selection processes proposed by ministers to fill vacancies and determine reappointments within their portfolios, monitor and reviews these processes and ensures that they are implemented as approved, giving special attention to any instances in which ministers make appointments that are inconsistent with the recommendation of the appointment panels."

The second field of responsibility of the public appointments commission is, to my reading of (*b*), ministerial appointments within their portfolio. That is the second field. Then they have practical responsibilities, which fall the code and so on. To me, they have two branches of responsibility: The agencies, boards, commission, Crown corporations, and then ministerial appointments. When I read 16.21, I see that the President of the Treasury Board receives the power to appoint persons to audit committees within the federal service. It seems that there is a link between 16.1 and paragraph (*b*) of the appointments commission, unless I am mistaken in my interpretation.

Mr. Wild: There are two points. First, in terms of agencies, boards, commissions and Crown corporations, it is only Governor-in-Council appointments with respect to those agencies that are under the mandate of the public appointments commission.

To go back to 16.21(1), the appointment is by the Treasury Board on the recommendation of the President of the Treasury Board. It is actually an appointment by the Treasury Board; it is not an appointment by the minister. The minister is merely making the recommendation. Treasury Board is a committee of the cabinet, so it is not the Governor-in-Council and it is not a minister.

Senator Day: It is on the recommendation of Mr. Baird.

Mr. Wild: A recommendation is not an appointment. There are ministerial appointments that are direct appointments by ministers.

Senator Ringuette: Is Treasury Board not part of the Governor-in-Council?

Mr. Wild: No, there is a distinction between the Governor-in-Council and Treasury Board. They are not the same thing.

Senator Joyal: I understand that.

Le sénateur Joyal : Nous avons une réponse. Nous pouvons changer cela.

Je ne suis pas certain que l'interprétation de l'article 227 que vous avez donnée au sénateur Nolin soit juste. La commission des nominations a plusieurs mandats. Son premier est de « superviser, surveiller et contrôler les processus de sélection des candidats à des nominations et renouvellements de mandat par le gouverneur en conseil pour les conseils, commissions, sociétés d'État et autres organismes et en faire rapport... » La première catégorie que surveille la commission des nominations publiques est celle des conseils, commissions, sociétés d'État et autres organismes. La commission évalue et approuve « les processus de sélection proposés par les ministres pour combler les vacances et renouveler les mandats au sein de leur portefeuille, supervise et contrôle ces processus, veille à ce qu'ils soient mis à exécution de la manière convenue, une attention toute particulière étant portée à toute nomination ministérielle qui ne donne pas suite à la recommandation du jury de sélection ».

La deuxième sphère de responsabilité de la commission des nominations publiques est, d'après ma lecture de l'alinéa *b*), celle des nominations par des ministres au sein de leur portefeuille. C'est là le deuxième volet. Puis la commission a des responsabilités pratiques, qui relèvent du code, et ainsi du suite. Pour moi, elle a deux secteurs de responsabilité : les conseils, commissions, sociétés d'État et autres organismes, puis les nominations ministérielles. Lorsque je lis le paragraphe 16.1, je constate que le président du Conseil du Trésor se voit accorder le pouvoir de nommer des personnes aux comités de vérification à l'intérieur de la fonction publique. Il me semble qu'il y a un lien entre 16.1 et l'alinéa *b*), concernant la commission des nominations, à moins que mon interprétation ne soit mauvaise.

M. Wild : Il y a deux choses. Premièrement, en ce qui concerne les conseils, commissions, sociétés d'État et autres organismes, ce ne sont que les nominations par gouverneur en conseil qui relèvent du mandat de la commission des nominations publiques.

Pour revenir au sous-paragraphe 16.21(1), la nomination est faite par le Conseil du Trésor sur recommandation de son président. Il s'agit en vérité d'une nomination par le Conseil du Trésor; ce n'est pas une nomination par le ministre. Le ministre fait simplement la recommandation. Le Conseil du Trésor est un comité du Cabinet, alors ce n'est pas le gouverneur en conseil et ce n'est pas un ministre.

Le sénateur Day : C'est sur recommandation de M. Baird.

M. Wild : Une recommandation n'est pas une nomination. Il y a des nominations ministérielles qui sont des nominations directes par les ministres.

Le sénateur Ringuette : Le Conseil du Trésor n'est-il pas englobé dans le gouverneur en conseil?

M. Wild : Non, il y a une distinction entre le gouvernement en conseil et le Conseil du Trésor. Ce n'est pas la même chose.

Le sénateur Joyal : Je comprends cela.

Mr. Wild: Where you could possibly come in would be if, under (*g*), an Order-in-Council were issued to give the public appointments commission jurisdiction to oversee, but that requires the executive order through the Governor-in-Council. That could happen. There is the potential of a linkage made between the public appointments commission and this. At the moment, the way it is working through the policy is the Comptroller General would be overseeing this process to ensure that it is merit based.

Senator Joyal: It seems to me that the logic would want that practice of hiring outside the service, but for people who perform for four years within the service, they would review, evaluate and approve the selection process. That is the spirit, if you want, of the new public appointments commission. It is not that we do not trust the committee of the Treasury Board, which is normally formed by three ministers of the cabinet, but I think that it falls within the spirit of (*b*) that the process of an appointment by a minister would be reviewed. It does not change or remove the ability of the minister to choose whoever he or she wants to choose, but at least the process would have been reviewed by the public appointments commission. That seems to me to be the spirit of the intention here.

Senator Nolin: If I may, Mr. Chairman, I think we are in a very interesting area of an uncharted zone. We can ask Mr. Wild and Ms. Tapley to consult with their colleagues. Perhaps we can have ten minutes to look into this. If I follow Senator Joyal's reasoning, I would be inclined to say it is more of an (*a*) than a (*b*), because it is a committee of the cabinet. It does not exist.

The Chairman: Honourable senators, we will suspend for 10 minutes.

The committee suspended.

The committee resumed.

The Chairman: Are you ready to proceed, Senator Day?

Senator Day: We had an opportunity to discuss this matter during the break, and I think we have broken the logjam.

I move a subamendment to subsection 16.21(1) in the proposed motion that is before us. I move that "Treasury Board" be replaced with "Governor in Council." That subsection would then read: "...may be appointed to an audit committee by the Governor in Council on the recommendation of the President of the Treasury Board."

The second subamendment is in subsection 16.21(3). I move that "Treasury Board" be replaced with "Governor in Council."

M. Wild : Là où cela pourrait intervenir serait si, en vertu de l'alinéa *g*), il était émis un décret en conseil accordant à la commission des nominations publiques le pouvoir de superviser, mais cela exigerait un ordre exécutif par le biais du gouverneur en conseil. Cela pourrait arriver. Il y a cette possibilité de l'établissement d'un lien entre la commission des nominations publiques et ceci. À l'heure actuelle, la politique prévoit que c'est le contrôleur général qui surveillerait ce processus pour veiller à ce que la sélection soit fondée sur le mérite.

Le sénateur Joyal : Il me semble que la logique voudrait que l'on ait comme pratique de recruter à l'extérieur de la fonction publique, mais que dans le cas de personnes qui travaillent pendant quatre ans au sein de l'administration ils examineraient, évalueraient et approuveraient le processus de sélection. C'est là l'esprit, si vous voulez, de la nouvelle commission des nominations publiques. Ce n'est pas que nous ne faisons pas confiance au comité du Conseil du Trésor, qui est normalement formé de trois ministres du Cabinet, mais je pense que l'esprit de l'alinéa *b*) voudrait que le processus de nomination par un ministre fasse l'objet d'un examen. Cela ni ne modifie ni ne supprime la capacité du ministre de choisir qui il veut, mais au moins il faudrait que le processus soit examiné par la commission des nominations publiques. Voilà ce que me semble être l'esprit de l'intention visée ici.

Le sénateur Nolin : Si vous permettez, monsieur le président, je pense que nous traitons ici d'une partie très intéressante d'une zone encore inexplorée. Nous pourrions demander à M. Wild et à Mme Tapley de consulter leurs collègues. Nous pourrions peut-être prendre dix minutes pour examiner cela. Si je suis la logique du sénateur Joyal, je serais porté à dire que cela constitue davantage un *a*) qu'un *b*), car c'est un comité du Cabinet. Il n'existe pas.

Le président : Honorables sénateurs, nous allons suspendre nos travaux pendant dix minutes.

La séance est suspendue.

La séance reprend.

Le président : Êtes-vous prêt à poursuivre, sénateur Day?

Le sénateur Day : Nous avons eu l'occasion de discuter de cette question pendant la pause, et je pense que nous avons réglé l'impasse.

Je propose un sous-amendement au sous-paragraphe 16.21(1) dans la motion proposée dont nous sommes saisis. Je propose que « Conseil du Trésor » soit remplacé par « gouverneur en conseil ». Le nouveau texte de ce sous-paragraphe serait donc le suivant : « Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du président du Conseil du Trésor, nommer à titre de membre de tout comité de vérification... »

Le deuxième sous-amendement vise le sous-paragraphe 16.21(3). Je propose que « Conseil du Trésor » y soit remplacé par « gouverneur en conseil ».

In effect, that brings us under (*a*) of the clause that we were talking about earlier — the overseeing by (*a*) — and it also, coincidentally, makes the marginal note correct again.

Senator Nolin: I have not read the marginal notes, but now I will read them. They were correct in French; now we will have to correct them. The English version of the marginal notes were not okay, but now they are.

Senator Day: That is right.

The Chairman: The Honourable Senator Day moves a subamendment in the form of 16.21(1). "A person who does not occupy" — shall I dispense?

Hon. Senators: Dispense.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the subamendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Resuming debate on the amendment. Is there any further debate on the amendment, as amended?

Senator Nolin: Do you want me to read the marginal notes again because I have not read them in the first place?

The Chairman: No. We cannot modify a marginal note.

We are now voting on the amendment, as amended, of the Honourable Senator Nolin.

Shall the amendment, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 259 carry, as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clause 259 is carried, as amended.

Shall clause 260 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, we are at clause 260 now. The next place where there is an amendment is at clause 306. With the unanimous consent of every member of the committee, we could bulk them together and do them all.

Senator Day: I will thumb through here while you are being briefed.

The Chairman: Honourable senators, shall clauses 260 to 305 inclusive carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: With the leave — and we have leave, I presume honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Clauses 260 to 305 are therefore carried.

Cela aurait pour effet de réinscrire ce cas de figure sous l'alinéa *a*) de l'article dont nous traitions plus tôt — l'alinéa *a*) qui parle de superviser, de surveiller, etc. — et, par incidence, cela rendrait également de nouveau conforme la note marginale.

Le sénateur Nolin : Je n'ai pas lu les notes marginales, mais je vais maintenant le faire. Elles étaient justes dans la version française. Il nous faudra maintenant les corriger. La version anglaise des notes marginales n'était pas juste, mais elle l'est maintenant.

Le sénateur Day : C'est exact.

Le président : L'honorable sénateur Day propose un sous-amendement au sous-paragraphe 16.21(1). « Le gouverneur en conseil peut... » — suis-je dispensé de la lecture du texte?

Des voix : Suffit!

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter le sous-amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Reprise du débat sur l'amendement. Y a-t-il d'autres interventions au sujet de l'amendement modifié?

Le sénateur Nolin : Aimeriez-vous que je lise à nouveau les notes marginales, car je ne les ai pas lues au départ?

Le président : Non. Nous ne pouvons pas modifier les notes marginales.

Nous allons maintenant voter sur l'amendement modifié de l'honorable sénateur Nolin.

L'amendement modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté.

L'article 259 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 259 modifié est adopté.

L'article 260 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, nous en sommes maintenant à l'article 260. L'amendement suivant intervient à l'article 306. Avec le consentement unanime des membres du comité, nous pourrions regrouper tous ces articles et en traiter en une fois.

Le sénateur Day : Je vais parcourir un peu tout ceci pendant qu'on vous explique.

Le président : Honorables sénateurs, les articles 260 à 305 inclusivement sont-ils adoptés?

Des voix : D'accord.

Le président : Avec le consentement — et je présume que j'ai votre consentement, honorables sénateurs?

Des voix : D'accord.

Le président : Les articles 260 à 305 sont donc adoptés.

Senator Day: We are now into another subject matter of procurement auditor. Senator Cowan will be presenting some amendments in that regard.

The Chairman: Honourable senators, shall clause 306 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Day: We have three amendments.

Senator Cowan: There is a package of procurement auditor amendments. Does everyone have that? They were circulated yesterday, I think.

On page 203, I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 306, on page 203, by replacing line 4 with the following:
>
> "22.1(1) The Governor in Council shall".

We believe the government wants to do this and, therefore, they should do it.

The Chairman: The "shall" is replacing "may."

Senator Cowan: We have heard the discussion before about the practice.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Resuming debate on the main motion.

Senator Cowan: I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 306, on page 204, by replacing line 22 with the following:
>
> "(4) The Procurement Auditor may re-".

The current wording says that the procurement auditor may not recommend the cancellation of the contract to which the complaint relates. We feel it is appropriate that the procurement auditor have the power not to cancel a contract but to recommend the cancellation of the contract.

The Chairman: Could I ask Mr. Wild if there are any unintended consequences from that?

Mr. Wild: It is a shift from the policy intention of the government. The rationale behind the government's policy intention is that these are the contracts that the procurement auditor would be examining or receiving complaints on, or contracts under the thresholds of the international trade tribunal — under $25,000 for goods and under $100,000 for services. There is a high volume of contracts under those values. I believe somewhere in the vicinity of 750,000 contracts fall under that nature. It could be disruptive to the procurement process if every

Le sénateur Day : Nous abordons maintenant une autre question, celle du vérificateur de l'approvisionnement. Le sénateur Cowan va présenter certains amendements aux articles pertinents.

Le président : Honorables sénateurs, l'article 306 est-il adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Day : Nous avons trois amendements.

Le sénateur Cowan : Il y a un paquet d'amendements qui concernent le vérificateur de l'approvisionnement. Tout le monde a-t-il ce document? Il a été distribué hier, je pense.

À la page 203, je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 306, page 203, par substitution, aux lignes 5 et 6, de ce qui suit :
>
> « 22.1(1) Le gouverneur en conseil nomme un vérificateur de l'approvisionnement ».

Nous croyons que le gouvernement veut faire cela et qu'il devrait donc le faire.

Le président : L'expression « peut nommer » est remplacée par « nomme ».

Le sénateur Cowan : Nous avons déjà entendu la discussion au sujet de cette pratique.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : C'est adopté, avec dissidence.

Reprise du débat sur la motion principale.

Le sénateur Cowan : Je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 306, page 204, par substitution, à la ligne 18, de ce qui suit :
>
> « (4) Il peut recommander l'annulation du ».

L'actuel libellé dit que le vérificateur de l'approvisionnement ne peut pas recommander l'annulation du marché visé par la plainte. Nous estimons qu'il est approprié que le vérificateur de l'approvisionnement soit habilité non pas à annuler un marché mais à en recommander l'annulation.

Le président : Puis-je demander à M. Wild s'il y aurait à cela des conséquences imprévues?

M. Wild : Il s'agit d'un décalage par rapport à l'intention du gouvernement. Le raisonnement sous-tendant l'intention du gouvernement est qu'il s'agit de contrats que le vérificateur de l'approvisionnement examinerait ou au sujet desquels il recevrait des plaintes, ou alors de contrats inférieurs au seuil à partir duquel s'y intéressait le tribunal du commerce international — moins de 25 000 $ pour des biens et moins de 100 000 $ pour des services. Il existe un volume élevé de marchés dont la valeur est inférieure à ces seuils. Je pense que ce serait le cas d'environ

time a decision was made a complainant came forward to suggest that he had been biased against or not given a fair shake in the process.

I understand that "may recommend the cancellation of contracts" does not give the procurement auditor the authority to cancel the contract. However, it leaves uncertainty as to the purpose of the recommendation. If the contract has gone on, the work is completed and the money is owed, what effect does a recommendation have? It has none on the legal validity of the contract, so it sits there. It is unclear from the government's perspective as to what the purpose would be behind procurement auditor's making a recommendation to actually cancel a contract.

Senator Cowan: If the contract has already been completed, then there is not much point in making a recommendation that it be cancelled. However, there might be a circumstance where a contract has been entered into or is proposed to be entered into but has not been completed or fulfilled, and there is some irregularity that would justify the procurement auditor's making the recommendation. The government may or may not act on the recommendation, but the auditor would make a recommendation. It seemed odd to us that this layer of supervision and scrutiny would be established and the auditor put in place but he or she would not have the power to recommend cancellation if cancellation was appropriate. If the contract was completed, there would not be much point in making a recommendation. There is no requirement that this auditor audit personally, through his office, 750,000 contracts. An auditor does not do that in any circumstance.

Senator Ringuette: He is just a complaint mechanism.

Mr. Wild: Nor was I trying to suggest that. I was merely providing an idea of the magnitude of business that is actually done under those thresholds. The mandate of the procurement auditor is to ensure that the department has appropriate procedures and practices in place and to provide a mechanism independent from the departmental officials for contractors to bring forward issues they may be having with respect to the administration of their contracts or a contracting process under those thresholds.

Senator Joyal: It would be quite odd that the procurement auditor could make any recommendation but cancellation. Proposed subsection 22.2(3) says, "and the minister, with the procurement auditor's findings and any recommendation." That is the line before the line we have been talking about. He can, therefore, make any kind of recommendation. For example, he could recommend payment of damages but he could not recommend cancelling the contract. That is a contradiction. He could review, in his analysis of the findings, all the proper conclusions that you would draw from something improper that has been found in his investigation but he could not recommend a cancellation. He could recommend that the company or persons be awarded damages. There is something wrong with allowing

750 000 marchés. Ce pourrait bouleverser le processus d'approvisionnement si chaque fois qu'une décision était prise quelqu'un se présentait pour venir se plaindre d'avoir été lésé ou de ne pas s'être vu accorder toutes ses chances dans le processus.

Je comprends que les mots « peut recommander l'annulation du marché » n'autorise pas le vérificateur de l'approvisionnement à annuler un marché. Cependant, cela plonge dans l'incertitude l'objet de la recommandation. Si le contrat a été passé, que le travail a été effectué et que l'argent est dû, quel effet aurait cette recommandation? Elle n'en a aucun quant à la validité légale du contrat, de telle sorte que cela planerait tout simplement. Le gouvernement ne voit pas très bien quel objet serait servi par le fait que les vérificateurs de l'approvisionnement puissent recommander de véritablement annuler un contrat.

Le sénateur Cowan : Si le contrat a déjà été exécuté, alors il ne servirait pas à grand-chose de recommander son annulation. Cependant, il se pourrait qu'il se présente des circonstances dans lesquelles un marché aurait été passé ou proposé, sans qu'il ait été exécuté ou terminé, et s'il survenait quelque irrégularité, cela justifierait une telle recommandation par le vérificateur de l'approvisionnement. Le gouvernement pourrait y donner suite ou non, mais le vérificateur aurait pu faire sa recommandation. Il nous avait paru étrange que cette couche de supervision et de contrôle soit établie et que l'on crée ce poste de vérificateur, mais qu'il ou elle ne soit pas habilité à recommander l'annulation si l'annulation du marché est indiquée. Si le contrat était bouclé, une telle recommandation ne servirait pas à grand-chose. Il n'est nullement besoin que le vérificateur vérifie personnellement, par le biais de son bureau, 750 000 contrats. Un vérificateur ne fait jamais cela, quelles que soient les circonstances.

Le sénateur Ringuette : Le vérificateur ne constitue qu'un mécanisme de plainte.

M. Wild : Ce n'est pas non plus ce que je voulais laisser entendre. Je voulais simplement donner une idée de l'envergure de la tâche à accomplir en dessous de ces seuils. Le mandat du vérificateur de l'approvisionnement est de veiller à ce que le ministère ait en place les procédures et les pratiques appropriées et de fournir un mécanisme indépendant des fonctionnaires du ministère auquel peuvent recourir les entrepreneurs pour faire état de questions qu'ils peuvent avoir relativement à l'administration de leurs contrats ou au processus de passation de marchés inférieurs à ces seuils.

Le sénateur Joyal : Il serait plutôt étrange que le vérificateur de l'approvisionnement puisse faire n'importe quelle recommandation sauf d'annuler. Le sous-paragraphe 22.2(3) dit « et au ministre en cause, ... ses conclusions et ses éventuelles recommandations ». C'est ce qui précède la ligne dont nous venons de parler. Le vérificateur peut donc faire n'importe quelle recommandation. Par exemple, il pourrait recommander le paiement de dommages-intérêts, mais il ne pourrait pas recommander l'annulation du marché. Il y a là une contradiction. Il pourrait revoir, dans son analyse des éléments, toutes les conclusions appropriées que vous tireriez d'une irrégularité constatée dans le cadre de son enquête, mais il ne pourrait pas recommander une annulation de marché. Il pourrait recommander que l'entreprise ou que les personnes

recommendation but no cancellation. Sometimes he will conclude not only that the contract be cancelled but also that the person be compensated. There is an illogical element in the overall capacity to recommend that does not include authority to cancel, while he could recommend the remedy following the cancellation.

I prefer to say "may recommend the cancellation of the contract" or just delete proposed subsection 22.2 (4) and leave it like that.

The Chairman: The amendment to delete is not before us now.

Honourable senators, is it your pleasure that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 306 carry?

Senator Cowan: We reviewed this clause and looked at the plethora of new functions, organizations and offices that are being created by this act. Therefore, between this plethora and the fact that there are other audit functions referred to elsewhere in the act, we think that the best description of this officer is a "procurement ombudsman." With that in mind, I move:

> That Bill C-2 be amended in clause 306, on pages 203 and 204, by replacing the expression "Procurement Auditor" with the expression "Procurement Ombudsman" wherever it occurs, with such modifications as the circumstances require.

The Chairman: Did Senator Campbell give you any assistance?

Senator Cowan: I do not recall that this particular point is his but I am sure he agrees.

Senator Andreychuk: From a personal point of view, I put my objection to the word "ombudsman" in this category. The whole concept of ombudsman started in Sweden many years ago and was used for different purposes, although I do not presume to tell you all about that. I have been interested particularly in studying and supporting that area. I support the development of ombudsmen but this would not been an appropriate use of the term. At this late hour, if I feel strongly, perhaps I can address it at third reading in the Senate.

The Chairman: Honourable senators, is it your pleasure that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 306, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

concernées se fassent accorder des dommages-intérêts. Il y a quelque chose qui ne tourne pas rond si l'on accepte qu'il fasse des recommandations, mais pas qu'il annule. Il arrivera à l'occasion qu'il conclue que non seulement le marché doit être annulé mais que telle personne doit être dédommagée. Il y a quelque chose d'illogique dans cette capacité générale de recommander sans que cela n'inclue le pouvoir d'annuler, alors qu'il pourrait recommander le redressement après annulation.

Je préférais dire « peut recommander l'annulation du marché », ou alors qu'on supprime carrément le sous-paragraphe 22.2(4) et qu'on s'en tienne à cela.

Le président : Nous ne sommes pour le moment pas saisis d'un amendement visant la suppression de ce sous-paragraphe.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 306 est-il adopté?

Le sénateur Cowan : Nous avons passé en revue cet article et examiné la pléthore de nouveaux bureaux, fonctions et organisations qui vont être créés par cette loi. En conséquence, entre cette pléthore et le fait qu'il y ait d'autres fonctions de vérification ailleurs dans la loi, nous pensons que la meilleure description de ce mandataire soit fournie par l'expression « ombudsman de l'approvisionnement ». Cela étant, je propose :

> Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 306, aux pages 203 et 204, par remplacement du terme « vérificateur de l'approvisionnement » par « ombudsman de l'approvisionnement », avec les adaptations nécessaires.

Le président : Le sénateur Campbell vous a-t-il fourni quelque aide?

Le sénateur Cowan : Je ne me souviens pas que ce changement particulier lui appartienne, mais je suis certain qu'il est d'accord.

Le sénateur Andreychuk : D'un point de vue personnel, je m'oppose à ce que le mot « ombudsman » soit inscrit dans cette catégorie. Tout le concept d'ombudsman a vu le jour il y a de nombreuses années en Suède et a été utilisé à différentes fins, bien que je ne présume pas vous entretenir de tout cela. Je m'intéresse de très près à toutes ces questions et y suis favorable. J'appuie l'idée de la nomination d'ombudsmans, mais ce ne serait pas ici un emploi approprié de ce terme. À ce stade avancé de notre travail, si j'ai de fermes convictions en la matière, je pourrais peut-être aborder la question à l'étape de la troisième lecture au Sénat.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 306 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 307 carry?

Some Hon. Senators: No.

Senator Cowan: I move:

That Bill C-2 be amended in clause 307, on page 204, by replacing lines 41 to 43 with the following:

"in subsection 22.1(3);"

The effect of the amendment is to delete the words including the departments in respect of which those duties and functions shall not be performed."

It is our view that the Governor-in-Council can make regulations, or ought to make regulations, respecting the performance of the duties and functions of the procurement ombudsman but ought not to direct that person to not perform functions in relation to any particular departments.

Senator Andreychuk: Perhaps Mr. Wild could refresh my memory.

In the drafting, if those words were taken out, it would give a broad ability to perform duties and functions, and regulate those. What was the reason for putting in "including the departments in respect of." Are they automatically excluded?

Mr. Wild: As I understand it, the intent of those words is so that it is possible to exclude certain departments from the auditor's or ombudsman's review and, in particular, where the kind of contracting would involve national security. Unless this person has a specific kind of security clearance, there would be an issue as to whether this particular person would be involved in reviewing contracting related to national security. As far as I understand, that is the intent behind those regulations: to be able to deal with national security concerns.

Senator Andreychuk: It would provide more flexibility.

Mr. Wild: That flexibility would allow you to "out" certain departments or aspects of the contracting within that department where there might be a concern as to whether it is appropriate to have this particular individual overseeing what is going on.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 307 carry?

Senator Cowan: I have two consequential amendments. I move:

That Bill C-2 be amended in clause 307,

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 307 adopté?

Des voix : Non.

Le sénateur Cowan : Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 307, page 204, par substitution, aux lignes 35 à 37, de ce qui suit :

« graphe 22.1(3); ».

Cet amendement aurait pour effet de supprimer les mots « notamment en ce qui touche les ministères à l'égard desquels il n'exerce pas ses attributions ».

Nous sommes d'avis que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, ou devrait prendre des règlements, relativement à l'exercice des attributions de l'ombudsman à l'approvisionnement, mais qu'il ne devrait pas donner comme directive à cette personne de ne pas exercer ses attributions à l'égard d'un ministère donné.

Le sénateur Andreychuk : M. Wild pourrait peut-être rafraîchir ma mémoire.

Si ces mots étaient enlevés du texte, cela assurerait une grande marge de manœuvre en matière d'exercice des attributions du vérificateur de l'approvisionnement, et les réglementerait. Pourquoi a-t-on inséré dans le projet de loi « notamment en ce qui touche les ministères à l'égard desquels ». Ceux-ci sont-ils automatiquement exclus?

M. Wild : D'après ce que je comprends, l'objet de ce libellé est de faire en sorte qu'il soit possible d'exclure certains ministères d'un examen par le vérificateur ou par l'ombudsman, tout particulièrement dans les cas où le marché concernerait la sécurité nationale. À moins que cette personne n'ait une cote de sécurité d'un genre bien particulier, la question se poserait de savoir si elle devrait s'occuper d'examiner des contrats liés à la sécurité nationale. D'après ce que je comprends, c'est là l'objet visé ici : pouvoir traiter de questions liées à la sécurité nationale.

Le sénateur Andreychuk : Cela assurerait une plus grande flexibilité.

M. Wild : Cette flexibilité vous permettrait « d'exclure » certains ministères ou aspects de marchés au sein de ceux-ci et pour lesquels il ne serait pas approprié que le titulaire du poste surveille ce qui se passe.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 307 est-il adopté?

Le sénateur Cowan : J'ai deux amendements corrélatifs. Je propose :

Que le projet de loi C-2 soit modifié, à l'article 307 :

(*a*) on page 204, by replacing line 40 with the following:

"tions of the Procurement Ombudsman referred to"; and

(*b*) on page 205, by replacing line 7 with the following:

"Procurement Ombudsman may make in response".

These are consequential to the amendment so enthusiastically received a moment ago.

The Chairman: Is it your pleasure, honourable senators, that the motion in amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 307, as amended, carry?

Some Hon. Senators: On division.

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried, on division.

Shall clause 308 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 309 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 310 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 311 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 312 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 313 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 314 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the schedule carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 1, the short title, carry?

Senator Day: Before we go back to the front and pass all these clauses, I want to let honourable senators know that I would speak on the issue of observations. Can you tell me the appropriate time for me to speak on that issue?

The Chairman: My instruction is that we should carry the short title and the title, pass the bill, and then deal with observations.

a) à la page 204, par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« *a*) l'exercice des attributions de l'ombudsman »;

b) à la page 205, par substitution, aux lignes 5 et 6, de ce qui suit :

« *c*) la nature des recommandations que l'ombudsman de l'approvisionnement peut faire ».

Il s'agit là d'amendements corrélatifs à l'amendement qui a été accueilli avec tant d'enthousiasme il y a un instant.

Le président : Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 307 modifié est-il adopté?

Des voix : Avec dissidence.

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté, avec dissidence.

L'article 308 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 309 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 310 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 311 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 312 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 313 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 314 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : L'annexe est-elle adoptée?

Des voix : D'accord.

Le président : L'article 1, le titre abrégé, est-il adopté?

Le sénateur Day : Avant de retourner au début et d'adopter tous ces articles, j'aimerais faire savoir aux honorables sénateurs que je vais prendre la parole au sujet des observations. Pourriez-vous me dire à quel moment il serait opportun que j'intervienne là-dessus?

Le président : D'après les instructions qu'on m'a données, nous devrions adopter le titre abrégé et le titre, adopter le projet de loi, puis traiter des observations.

Senator Day: Would you make a modification on that — if we do the title and then before we adopt the bill, we could have a discussion on the other?

The Chairman: Agreed.

Senator Stratton: Is there a reason for that? That is unusual.

Senator Day: I do not consider it unusual. I would like to discuss with the committee the observations and make some comments in that regard. They are available, they just arrived. We will talk about that once I start making my presentation with respect to the observations. Without an agreement with respect to the observations, we cannot agree on adopting the bill.

Senator Andreychuk: It is unusual. We have to determine what we, as a committee — not a particular part of the committee — wish to do.

We have gone through the bill. We have gone to the amendments and we either adopt the bill, reject the bill or amend the bill.

Senator Day: Adopt the bill with observations.

Senator Andreychuk: When we get to the reporting portion, we determine whether we are going to attach observations. I would hope we would be given an opportunity to determine whether we, as a committee, wish to have observations, and discuss the appropriateness of observations, which would be after we have completed the bill.

To preclude that is, I am sure, outside our rules but also highly unusual. I cannot agree to be talking about observations when I have not even agreed that there should be observations.

I know I am in a minority position in this Senate with my colleagues. If you want to exercise your prerogative as a majority, I know what the consequences will be to me. However, I would hope that you would respect the rules of the committee, follow them, and take this to its logical conclusion.

Senator Day: The committee determines its own rules. That is why I asked this question now — I guess we are going into this discussion at this stage, Mr. Chairman. My point was simply that for us to adopt the bill without having a determination that there will be observations, it could be taken that we are adopting the bill without observations. Therefore, I think it is important that we have that established agreement.

Senator Prud'homme: I have been through this before in another committee. I admire the work you have done so I will not keep you because I am not a member of the committee.

I would have thought that the chair could solve it in the following way: Is the bill adopted? Yes or no. Once this is completed, I think you have another motion, which is: Shall I report the bill? It is, in my view, at that time that Senator Day could refuse and says no, you will not report the bill unless you

Le sénateur Day : Accepteriez-vous que l'on modifie cela, que si nous adoptons le titre, nous puissions discuter du reste avant d'adopter le projet de loi?

Le président : D'accord.

Le sénateur Stratton : Y a-t-il une raison à cela? Cela est inhabituel.

Le sénateur Day : Je ne considère pas que ce soit inhabituel. J'aimerais discuter avec le comité des observations et faire quelques commentaires en la matière. Le texte est disponible; il vient tout juste d'arriver. Nous discuterons de cela une fois que j'aurai commencé mon intervention au sujet des observations. En l'absence d'une entente au sujet des observations, nous ne pouvons pas convenir de l'adoption du projet de loi.

Le sénateur Andreychuk : Cela est inhabituel. Il nous faut déterminer ce que nous voulons faire en tant que comité — et non pas en tant que partie du comité.

Nous avons passé en revue le projet de loi. Nous avons traité des amendements et il nous faut et ou adopter le projet, ou le rejeter ou le modifier.

Le sénateur Day : Adopter le projet de loi avec des observations.

Le sénateur Andreychuk : Une fois que nous en serons arrivés à la partie concernant le rapport, nous déterminerons si nous allons y annexer des observations. J'ose espérer que l'on nous donnera l'occasion de déterminer si nous souhaitons, en tant que comité, fournir des observations et en discuter de l'opportunité, mais cela ne peut venir qu'une fois terminé l'examen du projet de loi.

Interdire cela serait, j'en suis certaine, contraire au règlement mais également très peu habituel. Je ne peux pas accepter que l'on parle d'observations alors que nous n'avons même pas encore convenu qu'il devrait y en avoir.

Je sais que je suis en situation minoritaire auprès de mes collègues au Sénat. Si vous souhaitez exercer votre prérogative en tant que majorité, je sais quelles en seront les conséquences pour moi. Cependant, j'ose espérer que vous respecterez les règles du comité, les suivrez et mènerez cet exercice à son aboutissement logique.

Le sénateur Day : Le comité décide de ses propres règles. C'est pourquoi j'ai choisi de poser maintenant la question — je devine que nous entamons à ce stade-ci la discussion, monsieur le président. Mon objet était simplement de dire que si nous adoptions le projet de loi sans déterminer qu'il y aurait des observations, cela pourrait être interprété comme si nous adoptions le projet de loi sans observations. Voilà pourquoi je pense qu'il est important que notre entente soit bien établie.

Le sénateur Prud'homme : J'ai déjà vécu cette même situation dans un autre comité. J'admire le travail que vous avez fait et je ne vais donc pas vous retarder car je ne suis pas membre du comité.

J'aurais pensé que le président aurait pu régler la question de la façon suivante : le projet de loi est-il adopté? Oui ou non. Une fois cette étape franchie, je pense que vous auriez une autre motion, soit : dois-je faire rapport du projet de loi? C'est à mon sens à ce moment-là que le sénateur Day pourrait refuser et dire non, vous

accept a minority report or observation or something of that kind. He has two options. I just want to share what I went through in a previous committee.

The Chairman: Senator Prud'homme is correct. That is the standard procedure.

Senator Day: I defer to the wisdom of my good friend, Senator Prud'homme. I appreciate your help.

The Chairman: Shall clause 1, which contains the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the bill carry as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Carried, on division.

Senator Day: Is this the appropriate time, Mr. Chairman?

The Chairman: Not quite yet.

Shall I report the bill to the Senate, as amended?

Now is the proper time.

Senator Day: Mr. Chairman, thank you for recognizing me.

Before I go into my presentation, I have been asked by the Senate counsel if he could leave. We will not need his counsel with respect to this. I believe Mr. Wild said he may wish to stay. Would the committee agree that Mr. Patrice can leave?

The Chairman: Yes, it is agreed.

Mr. Patrice, on behalf of the committee, I would like to say thank you very much for the long hours, and the extensive and excellent work you have done to assist the committee on a difficult piece of work. It is much appreciated.

Mr. Patrice: Thank you, Mr. Chairman, and members of the committee.

Mr. Wild: There is no need for me to continue at the table. I will probably take a seat in the audience to listen to the senators. I do not need to be on camera anymore.

The Chairman: Senator Day, I understand that certain papers called "observations" have arrived. Do we have your permission to circulate them to everyone at this time?

Senator Day: Absolutely.

Senator Baker: I wonder if, for the record, we could also thank Mr. Wild and his staff. I think he has done a marvellous job over the entire period of time.

ne ferez pas rapport du projet de loi à moins d'accepter un rapport minoritaire ou des observations ou quelque chose du genre. Il a deux possibilités. Je voulais simplement partager avec vous ce que j'ai vécu dans un autre comité.

Le président : Le sénateur Prud'homme a raison. C'est là la façon de faire habituelle.

Le sénateur Day : Je m'en remets à la sagesse de mon bon ami, le sénateur Prud'homme. J'apprécie votre aide.

Le président : L'article 1, qui contient le titre abrégé, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence.

Le sénateur Day : Est-ce maintenant le bon moment, monsieur le président?

Le président : Pas tout à fait.

Dois-je faire rapport du projet de loi modifié au Sénat?

C'est maintenant le bon moment.

Le sénateur Day : Monsieur le président, merci de me donner la parole.

Avant que je ne me lance dans ma présentation, le conseiller juridique du Sénat me demande s'il peut quitter. Nous n'aurons pas besoin de ses conseils pour ceci. Je pense que M. Wild a exprimé le désir de rester. Le comité accepte-t-il que M. Patrice s'en aille?

Le président : Oui.

Monsieur Patrice, j'aimerais, au nom du comité, vous remercier sincèrement pour les longues heures et l'excellent travail que vous avez faits pour aider le comité dans cette tâche fort difficile. Nous vous en sommes très reconnaissants.

M. Patrice : Merci, monsieur le président, mesdames et messieurs les membres du comité.

M. Wild : Il n'est aucunement besoin que je demeure assis à la table. Je vais sans doute m'asseoir au fond de la salle pour écouter les sénateurs. Il n'est plus besoin pour moi d'être à la télévision.

Le président : Sénateur Day, si j'ai bien compris, certains documents portant le titre de « observations » sont arrivés. Avons-nous votre permission de les distribuer maintenant à tout le monde?

Le sénateur Day : Absolument.

Le sénateur Baker : Pourrions-nous, afin que cela figure au procès-verbal, remercier également M. Wild et son équipe? Je pense qu'il a fait un merveilleux travail pendant toute cette période.

The Chairman: Mr. Wild, the clapping and the applause speaks for itself. Thank you both very much.

Senator Day: It is getting awfully lonely down here, Mr. Chairman.

Senator Stratton: I have to ask a simple question. How many trees have you people killed as we have gone through this proposed legislation? There over 100 amendments and these are your observations.

The Chairman: Senator Day, there are certain members who have never seen this document before now. It would be useful if we could have some time to read it. Before doing so, could you give us an overview, as well as an outline of what you had intended in tabling these with us at this time?

Senator Day: Thank you very much, Mr. Chairman.

Honourable senators, the approach that we in the opposition have taken in the committee in relation to this particular matter is one of cooperation with the government.

We met after Parliament adjourned in June. We met again for two weeks when Parliament was not sitting in September; and then we met, as honourable senators will know, on several dates. We had extended times, including these last two days, to help meet a very tight schedule, recognizing the importance of this legislation to the current government.

Having said that, Mr. Chairman, there were times when we were not able to meet the time demands in determining whether we should make an amendment or not make an amendment. As I pointed out to the President of the Treasury Board when he appeared two days ago, in our observations we want him to understand that these are serious observations where, given different circumstances, we might well have proposed further amendments to the legislation.

There was another impediment to filing amendments, which is that in certain portions of acts referred to — and there are probably nearly 100 acts referred to in Bill C-2 — we received very compelling evidence, but perhaps one of these statutes was not opened up enough to incorporate some of those comments.

We prepared some serious observations in this report, which we would like to see attached to the bill when we report it back and have you report it back to the chamber. We wish them to be taken as serious observations — points that should be dealt with by the government and perhaps by the Senate chamber in due course.

That is the overview. That is why it is as lengthy as it is.

The fact that the government came forward with nearly 50 amendments of its own is an indication of the hard work that we have all done. We are not criticizing the government — in fact, we are complimenting the government for having done so.

That is my overview, Mr. Chairman.

Le président : Monsieur Wild, les applaudissements se passent d'explication. Merci beaucoup à tous les deux.

Le sénateur Day : Monsieur le président, je vais bientôt m'ennuyer tout seul dans mon coin.

Le sénateur Stratton : Il me faut poser une question très simple. Combien d'arbres avez-vous tués au fil de l'examen de ce projet de loi? Il y a plus de 100 amendements, ainsi que vos observations.

Le président : Sénateur Day, plusieurs membres du comité voient ce document pour la première fois. Il serait bon que nous ayons un peu de temps pour le lire. Avant de ce faire, pourriez-vous nous en donner un aperçu et nous expliquer ce que vous visez en déposant ces observations auprès de nous à ce stade?

Le sénateur Day : Merci beaucoup, monsieur le président.

Honorables sénateurs, l'approche que nous autres, membres de l'opposition, avons suivie en comité dans l'étude de cette question en a été une de collaboration avec le gouvernement.

Nous nous sommes réunis après l'ajournement du Parlement en juin. Nous nous sommes réunis à nouveau pendant deux semaines en septembre alors que le Parlement ne siégeait pas, et nous avons eu encore d'autres journées de réunion, comme le savent les honorables sénateurs. Nous avons eu des séances prolongées, y compris ces deux derniers jours, ce dans le but de respecter un échéancier très serré, reconnaissant l'importance de ce projet de loi pour l'actuel gouvernement.

Cela étant dit, monsieur le président, il s'est présenté des situations pour lesquelles nous n'avons pas pu respecter les délais impartis pour déterminer s'il nous fallait proposer ou non un amendement. Comme je l'ai signalé au président du Conseil du Trésor lorsqu'il a comparu il y a deux jours, nous tenons à ce qu'il comprenne, à la lecture de nos observations, que celles-ci sont sérieuses, et que dans d'autres circonstances nous aurions peut-être proposé d'autres amendements au projet de loi.

Il y a eu une autre entrave au dépôt d'amendements du fait que certaines parties de lois dont il est fait mention — et il est sans doute fait mention d'une centaine de lois dans le projet de loi C-2 — nous avons entendu des témoignages très probants, mais un de ces textes de loi n'a peut-être pas été suffisamment ouvert pour intégrer certains de ces commentaires.

C'est ainsi que nous avons étayé dans ce rapport un certain nombre d'observations sérieuses que nous aimerions voir annexer au projet de loi avant que vous n'en fassiez rapport à la Chambre. Nous aimerions que ces observations soient prises au sérieux — qu'elles soient examinées par le gouvernement et peut-être en temps voulu par le Sénat.

Voilà donc un petit survol. C'est pourquoi le document est aussi long qu'il l'est.

Le fait que le gouvernement ait lui-même proposé près de 50 amendements témoigne du travail assidu que nous avons tous fait. Nous ne critiquons pas le gouvernement — en fait, nous le félicitons de ce qu'il a fait.

Voilà qui met fin à mon petit résumé, monsieur le président.

The Chairman: Thank you, Senator Day.

You have handed us a document of some 59 pages. I have not had a chance to read one word of it. You are asking us to have this 59-page document attached to the report when it goes to the Senate tomorrow. I would like to ask you this: Are you saying to us as a committee that it has been impossible for you to have even given us half of this document before this time so we could have read it rather than at this very last moment, at ten minutes to six the night before we are to report? What is the reason why this is suddenly thrust upon us — a 60-page document for us to read and approve, with no notice of the contents before now? Is there not a way where there could have been a bit of cooperation to assist honourable senators on the other side to be able to participate meaningfully on a debate on these observations?

Senator Day: Mr. Chairman, that would have worked beautifully if we had had about a week to 10 days following the last witnesses for us to get together on our amendments and our observations. Unfortunately, we had one day. In that one day we had to prepare, number one in priority, all of our amendments. As you know, until the minister appeared two days ago, we had no cooperation with respect to drafting. We had a group of two —

The Chairman: There was some assistance in drafting.

Senator Day: Not until two days ago. We had to do that work ourselves. The first priority is always the amendments. The second priority was to comment on those items that we felt strongly about that we could not incorporate in amendments.

The Chairman: I would like to call on Senator Andreychuk.

Senator Andreychuk: I want a point of information. Perhaps someone who has been around longer can tell me. As we work through a bill and question witnesses and discuss with each other and debate with each other, we often say, perhaps if this does not come as an amendment we should give our advice either to the chamber or to the government. So we want observations.

Certainly 10 to 15 years ago, observations were very sparingly used. They would be directed at some comment. More recently, we have added more and more observations, I think for positive reasons. It has always occurred to me that it is at the end. Even if we disagree with amendments, the observations are generally what we, as a committee feel, think and suggest. In my time, I can only think of one time where a document has come forward and been presented not only in its length but in scanning the first little bit in the way this is critiquing policy, critiquing the government and making observations.

Le président : Merci, sénateur Day.

Vous nous avez remis un document de quelque 59 pages. Je n'en ai pas encore lu un seul mot. Vous nous demandez d'annexer ce document de 59 pages au rapport devant être déposé demain au Sénat. Ma question pour vous est la suivante : êtes-vous en train de dire au comité qu'il vous aurait été impossible de nous remettre ne serait-ce que la moitié de ce document à l'avance, afin que nous puissions le lire, au lieu de nous le présenter à la toute fin, à dix-huit heures moins dix la veille du dépôt de notre rapport? Pourquoi cela nous est-il imposé tout d'un coup — un document de 60 pages que nous devons lire et approuver, sans même avoir eu de préavis quant à son contenu? N'y aurait-il pas pu y avoir un peu de collaboration, pour aider les honorables sénateurs de l'autre côté afin qu'ils soient en mesure de participer intelligemment à une discussion sur ces observations?

Le sénateur Day : Monsieur le président, tout aurait fonctionné à merveille si nous avions disposé de huit à dix jours, après la comparution des derniers témoins, pour nous rencontrer afin de discuter de nos amendements et observations. Malheureusement, nous n'avons eu qu'une journée. Et dans cette seule journée, il nous a fallu préparer tous nos amendements, ce qui était notre priorité numéro un. Comme vous le savez, jusqu'à la comparution du ministre, il y a deux jours, nous n'avions bénéficié d'aucune collaboration sur le plan rédactionnel. Nous avons eu un groupe de deux...

Le président : Il y a eu une certaine aide sur le plan rédaction.

Le sénateur Day : Pas avant il y a deux jours. Il nous a fallu faire le travail nous-mêmes. La première priorité est toujours les amendements. La deuxième priorité était de faire des commentaires sur les aspects au sujet desquels nous avons de fermes convictions mais que nous ne pouvions pas intégrer dans les amendements.

Le président : J'aimerais laisser intervenir la sénatrice Andreychuk.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais un renseignement. Peut-être que quelqu'un qui est ici depuis plus longtemps que moi pourra me renseigner. Au fil de notre examen d'un projet de loi, de l'interrogation des témoins et des discussions entre nous, nous disons souvent, si telle ou telle chose ne vient pas sous forme d'amendement, nous pourrions peut-être livrer nos conseils ou au Sénat ou au gouvernement. C'est ainsi que nous faisons des observations.

Il est certain qu'il y a 10 ou 15 ans, l'on ne recourait que très parcimonieusement aux observations. Lorsque des observations étaient faites, elles visaient quelque commentaire précis. Plus récemment, l'on a ajouté de plus en plus d'observations, pour, je pense, des raisons positives. Les observations, ai-je toujours pensé, venaient à la fin. Même si nous ne sommes pas tous d'accord en ce qui concerne les amendements, les observations correspondent généralement à ce que le comité pense et propose. Je ne me souviens que d'un cas, depuis que je suis ici, où un document a été déposé dans son entier malgré le fait qu'à en parcourir le début il en ressortait, comme c'est le cas ici, qu'il s'agissait d'une critique de la politique, d'une critique du gouvernement et d'observations.

Senator Baker: When was that? Which report are you talking about? You said there was another instance. I am wondering what instance that was.

Senator Andreychuk: No; I am sorry. Let me finish. This report seems to go a lot further.

In the other instance, in the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, one particular member did not want to thwart the majority. I think we were unanimous but for this member, and he signalled his differences with us very early in the review of the bill and came to the Senate and put forward his opposing point of view. I believe I can just say it is the gambling one, if Senator Milne is looking at me and remembers it. I thought it was done with a lot of respect for the collective group.

I want to read it. I would like to know whether this is your report, because I have often come with observations on my own or others have come and then we ask the clerk to put them together as the report. This seems to be a report. Is it your report? Is it yours, plus someone else's? Could I know whose report this is?

Senator Day: Mr. Chairman, I would be pleased to rely to that. This is a report that I have moved that this committee adopt as a report to be attached to Bill C-2.

The Chairman: We cannot accept that until we have each had an opportunity to read it. It is a 60-page report that has just been given to us and I have not read one word of it yet.

Senator Day: I am in your hands in that regard.

The Chairman: Honourable senators, we will have to suspend while we have time to read this report.

Senator Stratton: If I may make a few observations, fundamentally, you have had time. We started this in June; we finished section by section. You could have had your observations written on each section as you went through this and modified them slightly at the end, of course, but you had the time. We have sat for over 122 days now; in a span of 122 days.

Senator Day: There you go.

Senator Stratton: I look at that and say that there was time; you cannot deny that part.

The second part is that I take umbrage with the reference made of me on page 29.

The Chairman: Senator Stratton, I have not read the report.

Senator Stratton: I do not know whether that is in context or out of context. It is like quoting Pierre Elliott Trudeau: Why should I sell your wheat? It is the same thing here. I object to that being there. That is just one observation. I will get back to you with the balance.

Le sénateur Baker : Quand était-ce? De quel rapport parlez-vous? Vous avez dit qu'il y a eu un autre cas. Je me demande de quel cas vous parlez.

Le sénateur Andreychuk : Non; excusez-moi. Laissez-moi terminer. Ce rapport semble aller beaucoup plus loin.

Dans l'autre cas, au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, un sénateur ne voulait pas contrarier la majorité. Je pense qu'il y avait unanimité, exception faite de lui, et il nous avait signifié ses divergences de vue très tôt dans l'examen du projet de loi et était allé au Sénat pour déposer sa position contraire. Je pense pouvoir dire que c'était le projet de loi sur le jeu, si la sénatrice Milne me regarde et s'en souvient. Je pense que cela a été fait avec beaucoup de respect pour le groupe dans son ensemble.

Je veux lire ce document. J'aimerais savoir si c'est votre rapport, car je suis souvent arrivée moi-même avec des observations, ainsi que d'autres, et nous demandons alors au greffier de les réunir sous forme de rapport. Cela me fait l'impression d'un rapport. Est-ce votre rapport? Est-ce le vôtre ainsi que celui de quelqu'un d'autre? Pourrait-on me dire de qui est ce rapport?

Le sénateur Day : Monsieur le président, je serais très heureux de répondre. Ceci est un rapport que je propose que le comité adopte en tant que rapport à annexer au projet de loi C-2.

Le président : Nous ne pouvons pas accepter cela tant et aussi temps que chacun d'entre nous n'a pas eu l'occasion de le lire. C'est un rapport de 60 pages qui vient tout juste de nous être remis et je n'en ai pas encore lu un seul mot.

Le sénateur Day : C'est à vous de décider.

Le président : Honorables sénateurs, il nous faudra suspendre la séance afin que chacun ait le temps de lire ce rapport.

Le sénateur Stratton : Si vous permettez que je fasse quelques observations, au fond, vous avez eu du temps. Nous avons commencé cette étude en juin; nous venons de terminer l'étude article par article. Vous auriez pu rédiger vos observations sur chaque partie au fur et à mesure, pour y apporter ensuite quelques légères modifications à la fin, bien sûr, mais vous avez eu le temps. Nous avons siégé pendant plus de 122 jours. Vous avez disposé de 122 jours.

Le sénateur Day : Vous voilà lancé.

Le sénateur Stratton : Je regarde ceci et je dis qu'il y a eu du temps. Vous ne pouvez pas dire le contraire là-dessus.

Deuxièmement, vous me portez ombrage avec ce que vous dites à mon sujet à la page 13 de la version française.

Le président : Sénateur Stratton, je n'ai pas lu le rapport.

Le sénateur Stratton : J'ignore si ceci est dit en contexte ou hors contexte. C'est comme citer Pierre-Elliott Trudeau : pourquoi devrais-je vendre votre blé? C'est la même chose ici. Je m'oppose à ce que cela figure là-dedans. Ce n'est là qu'une observation. Je vous reviendrai avec le reste.

The Chairman: Honourable senators, before we suspend, I do not mean to put him on the spot, but there is one senator around this table with more experience than any of the rest of us and it is Honourable Senator Prud'homme. Senator Prud'homme, do you have anything to help us understand the procedures that are now before us?

Senator Prud'homme: I do, but I do not want to be killed by everyone if I input my views. I have not been a member of the committee. You are asking me not an opinion but strictly about procedure.

The Chairman: Yes, procedure.

Senator Prud'homme: I will watch the staff that are very able and then give you my opinion, because I have been asked to do so; otherwise, I would have kept silent.

For example, as chairman of the Foreign Affairs and National Defence Committee, I was the first one to allow a minority report within the report. I used as educational tools what happened in the Supreme Court. As you know, in order to understand the feeling of the law at the Supreme Court, you have the majority report and annexed to it you have the minority report. Any scholar who wants to know what happened there will read both sides. I said, "That is not the rule, it is not the custom, but I will allow the minority report." Here it could happen that what I call a minority report will happen to be a bill with a majority report of disagreement with the minority. It is for you to decide which one you want.

There would be nothing wrong in adding to your report whatever minority report you can find. Is it a minority report of the Honourable Senator Day or is it by a group of senators, the views of a senator who disagrees over the period of your discussion? Having been asked, yes, I think it could be added to a report. You have the bill and now you have the dilemma of deciding. The bill was passed but I do not have authority to report it. That is not in my hands. This is strictly for you to decide, not for me.

Yes, as disagreeable or agreeable that we may find the process, this could easily be added to the report of the bill, with views expressed by — it could be signed by one. You can allow yourself to say "with minority report" or, if everyone in the majority here feels like Senator Day, it can be attached to the bill.

Am I clear? It has been done in the House of Commons; in the Senate, I have not enough experience, but it has been done.

Senator Andreychuk: You were chair of a committee on the House of Commons side.

The Chairman: Senator Prud'homme, I deeply appreciate those words.

Le président : Honorables sénateurs, avant de suspendre la séance, je ne veux mettre personne sur la sellette, mais il y a à cette table un sénateur qui a plus d'expérience que n'importe lequel d'entre nous, et c'est l'honorable sénateur Prud'homme. Sénateur Prud'homme, auriez-vous quelques conseils à nous donner pour nous aider à comprendre la procédure que nous avons devant nous?

Le sénateur Prud'homme : Oui, mais je ne voudrais pas qu'on me tape dessus si j'exprime mes opinions. Je n'ai pas été membre du comité. Vous ne me demandez pas mon opinion, mais m'interrogez simplement au sujet de la procédure.

Le président : Oui, la procédure.

Le sénateur Prud'homme : Je vais surveiller le personnel, qui est très compétent, puis vous donner mon opinion, car c'est ce que vous me demandez. Si vous ne me l'aviez pas demandé, je n'aurais rien dit.

Par exemple, en tant que président du Comité des affaires étrangères et de la défense nationale, j'ai été le premier à autoriser l'intégration dans le rapport du comité d'un rapport minoritaire. J'ai utilisé comme outil éducationnel ce qui se passait à la Cour suprême. Comme vous le savez, pour bien sentir la loi au niveau de la Cour suprême, vous avez le rapport majoritaire et y est annexé le rapport minoritaire. Tout chercheur désireux de savoir ce qui s'est passé lira les deux. C'est ainsi que j'ai dit « Ce n'est pas la règle, ce n'est pas la coutume, mais je vais autoriser le rapport minoritaire ». Ici, il se pourrait que ce que j'appelle un rapport minoritaire soit un projet de loi avec un rapport majoritaire en désaccord avec la minorité. C'est à vous de décider lequel vous voulez.

Il n'y aurait rien de mal à ce que soit ajouté à votre rapport n'importe quel rapport minoritaire. Est-ce un rapport minoritaire de l'honorable sénateur Day ou celui d'un groupe de sénateurs, exprimant les opinions d'un sénateur qui n'a pas été du même avis pendant la discussion? Vous me posez la question, alors ma réponse est que oui, je pense que cela pourrait être ajouté à un rapport. Vous avez le projet de loi et vous avez maintenant ce dilemme et cette décision à prendre. Le projet de loi a été adopté, mais je ne suis pas autorisé à en faire rapport. Cela ne relève pas de moi. C'est strictement à vous qu'il revient de décider, et non pas à moi.

Oui, que le processus nous plaise ou non, l'on pourrait facilement ajouter au rapport sur le projet de loi des opinions exprimées par — cela pourrait être signé par une seule personne. Vous pouvez dire « avec un rapport minoritaire » ou, si tous les membres de la majorité sont du même avis que le sénateur Day, cela pourrait être annexé au projet de loi.

Ai-je été clair? Cela a été fait à la Chambre des communes; au Sénat, je n'en ai pas une expérience suffisante, mais cela a été fait.

Le sénateur Andreychuk : Vous avez présidé un comité du côté de la Chambre des communes.

Le président : Sénateur Prud'homme, j'apprécie beaucoup cette explication.

Honourable senators, before I ask that we suspend for an hour, I wish to refer honourable senators to the *Rules of the Senate of Canada*, rule 96 (1), which states:

> 96. (1) A question before a select committee shall be decided by a majority vote including the vote of the chairman. When the votes are equal, the decision shall be deemed to be in the negative.
>
> (2) A report of any select committee shall contain the conclusions agreed to by the majority.

The next clause is not relevant. It states that "A motion made in any select committee shall not require a seconder."

Honourable senators, I now suspend for an hour while we have an opportunity to read the report.

The committee suspended.

The committee resumed.

The Chairman: Honourable senators, I call the meeting back to order. Before we suspended, a motion had been made by Senator Day that the committee adopt the observations to be appended to the report. I said that I had not had a chance to read the 60-page report, and leave was given for those senators who had not reviewed the report to read it.

I have had a chance to skim-read the report, and I looked at page 13, the second paragraph of which states:

> Your committee finds this attempt by the "New Government of Canada" to muzzle Members of Parliament in order to prevent them from discussing with anyone information received from ordinary Canadians about possible wrongdoing by Members of Cabinet and other senior public office holders to be offensive in the extreme.

That is not language that I can agree with, and I, for one, would not agree with these draft observations. I would like to ask other members their views.

Senator Andreychuk: I have read it quickly twice, and I must say that, in all my years in the Senate, I am shocked and appalled both by the language and the content.

It is unprecedented that we are facing a 59-page observation on a bill that the opposition has substantially changed, and I need to reflect on what that means. However, it is the language and it is the tone. It is not within what I have ever seen in a Senate report. It is partisan; it is political; and, unfortunately, it is argumentative rather than facilitating, as observation reports should be.

Honourable senators, we do not set policy. We look at laws and bills, and we respect governments of all stripes in their policy initiatives and directions. This report clearly states that you

Honorables sénateurs, avant de demander que l'on suspende la séance pendant une heure, j'aimerais vous renvoyer à l'article 96 (1) du *Règlement du Sénat* qui dit :

> 96. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier se décide à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a égalité des voix, le résultat est considéré comme négatif.
>
> (2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter des conclusions approuvées par la majorité des membres.

L'article suivant n'est pas pertinent. Il dit qu'« Une motion faite en comité particulier n'exige pas d'appui ».

Honorables sénateurs, je vais maintenant suspendre la séance pendant une heure afin de nous donner l'occasion de lire le rapport.

La séance est suspendue.

La séance reprend.

Le président : Honorables sénateurs, je déclare la séance rouverte. Avant la suspension, le sénateur Day avait déposé une motion demandant que le comité adopte des observations devant être annexées au rapport. J'avais répondu que je n'avais pas eu l'occasion de lire le rapport de 60 pages et nos travaux ont été interrompus afin de permettre aux sénateurs n'ayant pas pris connaissance du rapport de le lire.

J'ai eu l'occasion de le parcourir rapidement et je me suis attardé sur la page 6 de la version française, où l'on peut lire ceci :

> Le Comité considère comme extrêmement offensante cette tentative du « nouveau gouvernement du Canada » de bâillonner les députés afin de les empêcher de discuter avec quiconque de renseignements reçus de simples citoyens Canadiens sur d'éventuels actes fautifs commis par des ministres ou d'autres titulaires de charge publique de haut rang.

Je ne peux pas accepter cette déclaration et je ne pourrai pour ma part pas entériner cette ébauche. J'aimerais savoir ce qu'en pensent mes collègues.

Le sénateur Andreychuk : J'en ai fait deux lectures rapides et il me faut dire qu'avec toutes mes années au Sénat je suis choquée et consternée et par le langage utilisé et par le contenu.

Que nous soyons confrontés à des observations de 59 pages sur un projet de loi que l'opposition a sensiblement modifié est sans précédent, et il me faut réfléchir à ce que cela signifie. Cependant, ce qui m'offusque ce sont le langage et le ton employés. C'est du jamais vu dans un rapport du Sénat. Le texte est partisan; il est politique; et, malheureusement, il est contradictoire au lieu d'être facilitant, ce que devraient être des rapports d'observations.

Honorables sénateurs, nous ne fixons pas la politique. Nous examinons des lois et des projets de loi et nous respectons les gouvernements, de quelque couleur qu'ils soient, dans leurs

disagree with the policy directions. It is not, therefore, what senators normally, traditionally and, by convention, have done.

In this report, I see a great departure in the language, the tone and the demeanour. If I were still in my previous position, I would say that it is an inelegant report.

[*Translation*]

Senator Nolin: Bill C-2 was passed in the version in which we received it from the House of Commons on June 21 last. The Senate, and more specifically our Committee, laboured over this bill during some 126 days, 28 meetings, 110 hours of sittings, and heard more than 150 witnesses. The purpose of all of this work was to study a bill introduced by the government in the House of Commons.

I have been a member of the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs since 1993 and to be quite honest with you, dear colleagues, up until today I prided myself on sitting on the least politicized committee of the Senate.

I remember—I do not know the exact dates of arrival of each one of you on the Committee—a bill, and you will remember it as well, a bill from the Department of Transport, from the House of Commons, on the cancellation of the Toronto airport, the Pearson airport contract.

Senator Milne: I had just arrived.

Senator Nolin: My colleague and myself were the only ones among the people present here who sat on that committee. We held the majority, a little like the way things are now. Despite tremendous partisan political pressure, we resisted every attempt at politicizing our work and turning the study of the bill into political manoeuvring.

I am not saying that I do not approve of political jousting, on the contrary. I have been participating in it, with great pleasure, for many years, and I hope, God willing, that I will be able to continue to do so for many more years.

All of this to say that, as is the case of my colleagues, I am bothered by the text that my colleagues from the Liberal majority have provided. You will understand that I do not agree with this report. As my colleague was saying, our role is not to question the political foundations of a government, whatever its stripe. We could have many times done so, but on this Committee we have always resisted any temptation do act in this way. Unfortunately, we have been unsuccessful this time.

I do however wish to thank my colleagues from both sides. We had many wonderful discussions on several amendments. Some of them were carried on division, and others were carried unanimously. I believe that everyone should be thanked.

That being said, I do not agree with the document you have tabled. I believe that there is a place for this kind of comment, and that place is not here on the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. I do hope, given that we will have

orientations et initiatives politiques. Ce rapport dit clairement que vous rejetez les orientations politiques. Cela ne correspond pas à ce que font normalement, traditionnellement et par convention les sénateurs.

Je constate dans ce rapport un très net dérapage sur les plans langage, ton et attitude. Si j'occupais toujours mes fonctions antérieures, je dirais qu'il s'agit d'un rapport inélégant.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : Le projet de loi C-2 a été adopté sous la forme sous laquelle nous l'avons reçu de la Chambre des communes le 21 juin dernier. Le Sénat, et plus spécialement notre comité, a planché sur l'étude de ce projet de loi pendant 126 jours, 28 séances, 110 heures de travail, et entendu plus de 150 témoins. Tout ce travail servait à examiner un projet de loi introduit par le gouvernement à la Chambre des communes.

Cela fait depuis 1993 que je suis membre du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et jusqu'à aujourd'hui, pour être bien honnête avec vous chers collègues, je me targuais de faire partie du comité le moins politisé du Sénat.

Je me souviens — je ne connais pas les dates exactes de l'arrivée au comité de chacun d'entre vous — d'un projet de loi, vous vous en souviendrez, le projet de loi du ministère des Transport, de la Chambre des communes, sur l'annulation du contrat de l'aéroport de Toronto, l'aéroport Pearson.

Le sénateur Milne : Je venais d'arriver.

Le sénateur Nolin : Ma collègue et moi sommes les deux seuls, à ce moment-là, qui faisions partie de ce comité. Nous avions la majorité, un peu comme c'est le cas en ce moment. Malgré les énormes pressions politiques partisanes, nous avons tenu et résisté à toute tentative de politiser et de faire de l'examen ce projet de loi une manœuvre politique.

Je ne suis pas en train de vous dire que je n'approuve pas la joute politique, au contraire. J'y participe avec beaucoup de plaisir depuis plusieurs années et j'espère que Dieu me prêtera vie pour le faire encore pendant plusieurs années.

Toute cette introduction pour vous dire que, comme mes collègues, je suis préoccupé par le texte qui nous a été servi par mes collègues de la majorité libérale. Vous comprendrez que je ne suis pas d'accord avec ce rapport. Comme le disait ma collègue, ce n'est pas notre rôle de questionner les fondements politiques d'un gouvernement quel qu'il soit. On aurait pu le faire à bien des endroits et on a toujours résisté à la tentation de le faire devant ce comité. Malheureusement, nous n'avons pas été capables de le faire cette fois-ci.

Je veux quand même remercier mes collègues de part et d'autre. Nous avons eu de beaux débats sur plusieurs des amendements. Certains ont été adoptés avec dissidence, d'autres acceptés à l'unanimité. Je pense qu'il faut remercier tout le monde.

Ceci étant dit, je ne suis pas d'accord avec le document que vous avez soumis. Je pense qu'il y a un endroit pour faire ce genre de commentaire et que ce n'est pas ici au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. J'espère,

other bills to study, that we will be able to reclaim the serenity that we have always enjoyed—at least I have, since arriving here in 1993—, and which has allowed us to overcome situations where we could have sunk into petty partisanship and stay on course and make the best possible laws; and this is especially the case for our Committee, that is charged with examining the legal load capacity of the bills that are submitted to us.

For these reasons, Mr. Chairman, I will vote against this report that has been submitted by the majority. It goes without saying that I will exercise my right and my privilege to express my comments during the debate on the report and during that at third reading.

[*English*]

Senator Stratton: When I looked at the report, I thought that it was a little beneath all our dignity, and that is not a personal attack on anyone. I feel it is rather reprehensible. If we are prepared to do this in writing, can the kazoos be far behind? That is the thing you have to bring in to question, really. What is next?

I simply will await the judgment of the people because they will ultimately judge the report, and I am counting on that fervently. In the end, when they understand what is in this document and what you have done with this document, you shall regret it.

The Chairman: Do other honourable senators wish to participate in the debate? Senator Day, please go ahead.

Senator Day: I thank the honourable senators for their comments, and I can assure you that they were heard. I regret it, and, it was not intended, but if there was any personal offence to Senator Stratton, who has sat through this committee from the beginning, we sincerely apologize for that. On page 29, it was a quotation and we put it in for that reason. In retrospect, and upon reflection, to mention a senator's name who is on the committee who has taken offence to that, although I have a motion before this committee, I ask for permission to amend that motion and to delete at page 29 the reference to Senator Stratton and the three lines that follow the quotation.

The Chairman: Is permission granted?

Senator Stratton: No.

The Chairman: Honourable senators, it has been moved by the Honourable Senator Day that the committee adopt the draft observation to be appended to the report in the bill to the Senate. All in favour?

Senator Andreychuk: I am asking for a vote.

The Chairman: A roll call vote has been asked for.

We will proceed to a roll call. The clerk of the committee will call members' names, beginning with the chair and then going in alphabetical order. Senators should verbally indicate whether they

car nous aurons d'autres projets de loi à examiner, que nous serons en mesure de retrouver la sérénité que nous avons toujours eue — en tout cas, pour ce qui me concerne, depuis 1993, depuis que je siège ici —, qui nous a permis de passer à travers des moments où nous aurions pu sombrer dans la basse partisannerie et où nous avons réussi à garder le cap pour faire des lois le mieux possible; surtout notre comité, qui a la responsabilité d'examiner la capacité portante légale des projets de loi qui nous ont été soumis.

Pour ces raisons, monsieur le président, je voterai contre ce rapport qui nous a été soumis par la majorité. Il va sans dire que j'utiliserai mon droit et mon privilège d'exprimer mes commentaires lors du débat, à la fois sur le rapport et lors du débat à l'étape de la troisième lecture.

[*Traduction*]

Le sénateur Stratton : Lorsque j'ai examiné le rapport, je l'ai jugé quelque peu au-dessous de notre dignité à tous, et ce n'est là une attaque personnelle contre personne. J'ai trouvé le rapport plutôt répréhensible. Si nous sommes prêts à faire ce genre de chose par écrit, alors les mirlitons ne doivent pas être loin derrière. C'est vraiment là la question. Ce sera quoi la prochaine fois?

Je vais simplement attendre le jugement des gens, car ce sont eux qui jugeront en bout de ligne le rapport, et je compte ardemment là-dessus. En bout de ligne, lorsque les gens auront compris ce qu'il y a dans ce document et ce que vous y faites, vous le regretterez.

Le président : D'autres honorables sénateurs souhaitent-ils participer au débat? Allez-y, je vous prie, sénateur Day.

Le sénateur Day : Je remercie les honorables sénateurs de leurs commentaires et je peux vous assurer qu'ils ont été entendus. Je le regrette, et ce n'était pas intentionnel, mais si le sénateur Stratton, qui a siégé au comité depuis le tout début, a été personnellement offensé, nous nous en excusons sincèrement. Figure à la page 13 de la version française une citation, et nous l'y avons insérée pour cette raison même. Rétrospectivement, et réflexion faite, la mention du nom d'un sénateur qui siège au comité et qui a été vexé... Bien que j'aie une motion devant le comité, je demande l'autorisation de la modifier et de supprimer, à la page 13, la référence au sénateur Stratton et les trois lignes qui suivent la citation.

Le président : Tout le monde est-il d'accord?

Le sénateur Stratton : Non.

Le président : Honorables sénateurs, il a été proposé par l'honorable sénateur Day que le comité adopte l'ébauche d'observations devant être annexée au rapport au Sénat sur le projet de loi. Tout le monde est-il d'accord?

Le sénateur Andreychuk : Je demande un vote par appel nominal.

Le président : Il a été demandé un vote par appel nominal.

Nous allons donc tenir un vote par appel nominal. Le greffier du comité appellera les membres du comité par leur nom, en commençant par le président, puis en procédant par ordre

vote for, against or abstain. The clerk will then announce the results of the vote. It is my duty as chair to declare whether or not the motion is carried or defeated.

Gérald Lafrenière, Clerk of the Committee: The Honourable Senator Oliver.

The Chairman: Against.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Andreychuk.

Senator Andreychuk: Against.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Baker, P.C.

Senator Baker: Yes.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Cowan.

Senator Cowan: Yes.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Day.

Senator Day: For.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Joyal, P.C.

Senator Joyal: For.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Milne.

Senator Milne: Yes.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Nolin.

Senator Nolin: Against.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Ringuette.

Senator Ringuette: Yes.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Stratton.

Senator Stratton: Against.

Mr. Lafrenière: The Honourable Senator Zimmer.

Senator Zimmer: For.

Mr. Lafrenière: Yeas, 7; nays, 4; abstentions, nil.

The Chairman: Honourable senators, I declare that the motion is carried.

Senator Milne: Honourable senators, Mr. Chairman, I move that the chair of the committee on the day that he tables the report on Bill C-2 ask for these observations to be attached as an appendix to the printed *Debates of the Senate* of that day.

The Chairman: It has been moved by Senator Milne that the chair of the committee on the day he tables the report on Bill C-2 ask for these observations to be attached as an appendix to the printed debates of the day. All in favour?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Contrary minded? Abstentions?

The motion is carried.

alphabétique. Les sénateurs devront indiquer verbalement s'ils votent pour, contre ou s'ils s'abstiennent. Le greffier annoncera alors les résultats du vote. Il m'incombera, en tant que président, de déclarer alors si la motion a été adoptée ou rejetée.

Gérald Lafrenière, greffier du comité : L'honorable sénateur Oliver.

Le président : Contre.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Andreychuk.

Le sénateur Andreychuk : Contre.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Baker, C.P.

Le sénateur Baker : Oui.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Cowan.

Le sénateur Cowan : Oui.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Day.

Le sénateur Day : Pour.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Joyal, C.P.

Le sénateur Joyal : Pour.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Milne.

Le sénateur Milne : Oui.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Nolin.

Le sénateur Nolin : Contre.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Ringuette.

Le sénateur Ringuette : Oui.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Stratton.

Le sénateur Stratton : Contre.

M. Lafrenière : L'honorable sénateur Zimmer.

Le sénateur Zimmer : Pour.

M. Lafrenière : Pour, 7; contre, 4; abstentions, aucune.

Le président : Honorables sénateurs, je déclare la motion adoptée.

Le sénateur Milne : Honorables sénateurs, monsieur le président, je propose que le président du comité, le jour où il déposera le rapport sur le projet de loi C-2, demande que ces observations soient annexées à la version imprimée des *Débats du Sénat* de la journée.

Le président : Il a été proposé par le sénateur Milne que le président du comité, le jour où il déposera le rapport sur le projet de loi C-2, demande que ces observations soient annexées à la version imprimée des débats de la journée. Tout le monde est-il d'accord?

Des voix : D'accord.

Le président : Contre? Abstentions?

La motion est adoptée.

Honourable senators, shall I report the bill to the Senate at the earliest opportunity, as amended, and with agreed observations?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, unless something else is to come before the committee at this time, the committee is adjourned.

The committee adjourned.

Honorables sénateurs, dois-je faire rapport au Sénat à la première occasion du projet de loi modifié accompagné des observations convenues?

Des voix : D'accord.

Le président : Honorables sénateurs, à moins que le comité ne soit maintenant saisi d'une nouvelle question, la séance est levée.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid
Lettermail
Poste-payé
Poste-lettre
1782711
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Tuesday, October 24, 2006

Treasury Board of Canada:

Joe Wild, Senior Counsel, Legal Services, Treasury Board Portfolio.

Public Service Human Resources Management Agency of Canada:

Catherine MacQuarrie, Vice-President, Office of Public Service Values and Ethics.

Privy Council Office:

Marc Chénier, Counsel, Legislation and House Planning.

Wednesday, October 25, 2006

Treasury Board of Canada:

Joe Wild, Senior Counsel, Legal Services, Treasury Board Portfolio;

Catrina Tapley, Federal Councils and External Relations.

TÉMOINS

Le mardi 24 octobre 2006

Conseil du Trésor du Canada :

Joe Wild, avocat-conseil, services juridique, Portefeuille du Conseil du Trésor.

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada :

Catherine MacQuarrie, vice présidente, Bureau des valeurs et d'éthique de la fonction publique.

Bureau du Conseil privé :

Marc Chénier, avocat, Législation et planification parlementaire.

Le mercredi 25 octobre 2006

Conseil du Trésor du Canada :

Joe Wild, avocat-conseil, services juridique, Portefeuille du Conseil du Trésor.

Catrina Tapley, Conseils fédéraux et relations extérieures.

Available from:
PWGSC – Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Also available on the Internet: http://www.parl.gc.ca

Disponible auprès des:
TPGSC – Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Aussi disponible sur internet: http://www.parl.gc.ca